







2 3

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions et de ses assertions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

FONDÉE LE 6 AOUT 1855
RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1881

TOME XXIII



CHAMBÉRY
IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE

1885

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1884-1885

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 13 juillet 1884

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président annonce que l'impression du tome XXII est terminée, et que la distribution aura lieu dans la seconde quinzaine du mois courant.

Il présente un diplôme de bourgeoisie de la ville d'Annecy, *en très belle forme,* accordé le 24 novembre 1619 à noble Pierre Mermier, docteur ès droit et en médecine, de Talloires.

Cette pièce est sur parchemin de 0,48 c. de haut

sur 0,52 c. de large ; elle a un encadrement d'ornements de trois côtés ; il n'y en a pas à la partie inférieure. Au sommet, cet encadrement, haut d'environ 0,12 c., contient, dans son centre, le grand écusson des ducs de Genevois-Nemours ; c'est celui de Henri de Savoie marié à Anne de Lorraine ; à chaque extrémité est l'écusson de la ville d'Annecy, *une truite en champ de gueule.* L'encadrement latéral a 0,09 c. de largeur. Au milieu de chacune de ses bandes verticales est peint l'écusson de la famille Mermier, de Talloires.

Voici le texte de la patente :

PATENTES DE BOURGEOIS D'ANNECY

Pierre Delalee Docteur es droictz, Victor Vincent Seigneur de la terre et juridiction de la Rua et de la maison forte de Fésigny et Jean Baptiste Garbillon procureur au Siège présidial du Conseil au Duché de Genevoys Scindics et consulz de la ville et cité d'Annessy; A tous ceux qui ces présentes verront salut. Scavoir faisons qu'a l'humble supplication et requeste de noble et spectable Seigneur Pierre Mermier Docteur es droictz et en médecine né en la ville de Talloires fils de feu noble Pierre Mermier quand vivoit chastelain du dit Talloires, requérant qu'il nous pleu le recevoir au nombre des bourgeois de la dicte cité d'Annessy et ordonner qu'il jouyes du fruict proufict et utilité des privilèges et immunités d'Icelle, A laquelle requeste inclinant le Conseil de ville pour ceste occasion assemblé Ayant aucunement égard à la preudhomie, bonne vie, fame et

réputation du dict Seigneur Mermyer suffisamment recogneue par la longue et continuelle demeure qu'il a faicte parmy nous par longues années et notamment en sa profession.

Par ces causes et aultres très-dignes consultations, à ce nous mouventz et le dict Conseil et suivant le pouvoir que donné nous a esté par nos tres illustres et sérénissimes princes et seigneurs les ducs de Savoye et de Genevoys Avons iceluy noble et spectable Seigneur Pierre Mermyer et les siens nés ou à debvoir naistre de vray et légitime mariage, créé admis, receu et retenu ainsy que par ces présentes signées de nos mains, créons admettons, recevons et retenons bourgeois et au nombre des bourgeois de la dicte cité d'Annessy, aux honneurs proufictz, auctorités, emolumentz, privilèges, libertés, franchises et immunités concédés à la dicte ville et aux bourgeois et citoyens d'icelle et que les dicts citoyens et bourgeois sont en coustume d'user et jouyr plainement paisiblement et sans contredict de tout temps. en faisant touteffois pour le dict noble et spectable Seigneur Pierre Mermyer et les siens susdits... dans icelle et ses limites ou et sans aulcune finance et sauf le selliot de cuyr ordinaire (1) Ayant de tout ce que dessus promis d'observer et juré sur le saint Crucifix yetant les genoux en terre et les mains sur le saint Crucifix, Le tout sans préiudice des droictz de messire Aymé de Chevron baron de Vilette et seigneur de Gyé Coronnel

(1) Chaque nouveau bourgeois devait fournir un seau de cuir destiné à servir dans les incendies. Ces seaux étaient suspendus à des clous sous les arcades et les passages couverts de nos villes, où les citoyens n'avaient qu'à les prendre pour les remplir d'eau au premier signal d'un incendie.

de la dicte cité et de ceux du secretaire d'icelle soubsigné, du quel selliot Me Pierre Héritier Tresorier moderne nous en demeurera comptable puisque nous lui en avons laissé l'exaction particulière. Dont pour preuve nous avons au dt. Sr Mermyer octroyé ces dictes présentes que nous avons signé et scellé du scel de la de cité et fait contresigné par le dict secrétaire. Donné Annessy en l'hostel de ville le susdit Conseil estant assemblé le vingt quatre de novembre mil six centz dix neuf.

Delalée scindic — V. Bassat.
Delaruaz v sindicz
Garbillion v sindic . — (Le sceau manque.)

M. Samuel Girod, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Laurent Rabut, est nommé membre effectif de la Sociéte.

Le Président annonce l'arrivée du tome XV des *Monumenta Patriæ : Comitiorum pars altera.*

Séance du 10 août 1884

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Marie-Girod offre à la Société deux fers de lance trouvés dans la grotte de Grésy-sur-Aix. La Société décide que ces objets seront déposés au Musée départemental.

M. le Président annonce l'envoi de 200 francs alloués à la Société par M. le Ministre de l'instruction publique, pour des fouilles à exécuter.

M. Louis Ponet, avocat à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Girod, est reçu membre effectif de la Société.

M. Hippolyte Tavernier envoie à la Société une notice sur Saint-Jeoire en Faucigny, avec les franchises accordées à cette commune en 1565. Il est décidé que ce travail sera publié dans le prochain volume des *Mémoires*.

M. le Dr Réné Collignon adresse à M. Jules Carret une note sur les anneaux-disques encore en usage chez les Touaregs.

La Société décide l'échange de ses *Mémoires* avec la Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, Vivier, etc.

M. Mugnier rappelle à la Société l'existence à la Bibliothèque publique de Chambéry d'une espèce de *Journal* d'un habitant d'Annecy, écrit à la suite d'un vieil exemplaire des *Statuta Sabaudiæ*, et dont il a fait quelques extraits pour la *Revue savoisienne*. Il dit : « Il existe à la Bibliothèque publique de notre ville une chronique anonyme paraissant écrite par un avocat d'Annecy, et contenant le récit de quelques événements qui eurent lieu dans cette ville à la fin du XVIe siéle et au commencement du XVIIe. Il

en est un toutefois qui se passe à Chambéry, et à ce titre j'ai pensé qu'il vous intéresserait :

« Le 2 mai 1598, un traité de paix avait été signé à Vervins entre Philippe II et Henri IV ; les difficultés qui divisaient ce dernier et le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier furent laissées à l'arbitrage du pape Clément VIII, qui devait statuer dans le délai d'un an.

« La paix fut jurée à Chambéry, et voici comment l'annaliste d'Annecy raconte ce qui se passa dans cette ville d'abord, puis à Chambéry :

« Le samedi 13 juin 1598 envyron l'heure de 4
« appres midy, à son de trompette par les carre-
« fours d'Anessy de la part de S. A. fust le peuple
« invité à rendre grâce à Dieu de la paix traictée
« entre leurs Majestés et S. A. et se rejouir de la
« dicte paix si longtemps désirée ; la dite publi-
« cation faicte par Me Claude Régis huissier au
« Conseil et huissier extraordinaire au Sénat.
« Suyvant la dicte publication le dimanche 14 de
« tel moys de juin furent faictes plusieurs devo-
« tions en cette ville en actions de grâce de la dite
« paix et le soir fust faict le feu de joye.

« Le dimanche 2 aoust 1598 fut la paix jurée à
« Chambéry en l'église de St François par S. A.
« et l'ambassadeur de France envoyé à ces fins,
« nommé le dit ambassadeur M. Botéon cheval-
« lier des deux ordres de S. M. senéchal de Lyon,
« et lieult. de Monsr de Laguyche gouverneur du
« dit Lyon.

« Les cérémonies furent très-belles accompa-
« gnées de grandes réjouissances et de grands
« festins. Le dit ambassadeur arriva le samedy 1
« aoust 1598 accompagné d'envyron 100 gentils-
« hommes françois en tres-beau équipage.

« S. A. lui envoya au devant D. Amedée de
« Savoye, lui envoya en oultre un présent d'ung
« cheval très-beau et harnasché très-richement, et
« fut retiré au chateau au logis du Gouverneur
« fort honnorablement. Sa suite fut logée en la
« ville aux meilleures maisons. Le lendemain
« S. A. avec le dit S^r ambassadeur s'acheminèrent
« à l'église de St François dont l'ordre fut tel.

« Marchoient 1° plusieurs trompettes et glay-
« rons et aultres instruments de musique sonnants
« et chantants fort mélodieusement ; marchoient
« apprès plusieurs huissiers portant des grosses
« masses d'argent ; apprès eux marchoient plu-
« sieurs héraults portant en leurs casaques des ar-
« moyries de Savoie les ungs simples les aultres
« escartelées ; apprès eux marchoient trois eves-
« ques scavoir : Monsr le evesque de Belley (1) au
« milieu a sa main droite Monsr le evesque de
« Genève (2) et Monsr le evesque de Maurienne (3)
« de l'aultre cousté. Apprès eux marchoient S. A.
« et le dict ambassadeur quaute a quaute (côte

(1) Jean Geofroi de Ginot.

(2) Claude de Granier.

(3) Philibert Millet. V. *Chronol. pour les études hist. en Savoie,* pages 87, 66 et 79.

« à côte) d'elle à main gauche. Apprès marchoit « Mons[r] de Jacob gouverneur de Savoie avec « Mons[r] le president Rochette premier presi- « dent, à main gauche, portant le dit S[r] president « une grande robe de vellour rouge, ce qui n'a- « voit jamais été veu auparavant (1) avec son « chapperon dernier *(derrière)*.

« Apprès marchoit M. de Lambert, chevallier « au dit Senat avec son grand manteau rouge et « avec luy à sa main gauche le second président « du dit Sénat (2) et successivement tous les sé- « nateurs vestus de leurs robbes d'escarlatte, suy- « vis des advocats et procureurs avec leurs rob- « bes et bonnets.

« Apprès le Senat marchoient les huissiers de la « Chambre des Comptes avec leurs grandes mas- « ses d'argent. Apprès eux les présidents de la « dite Chambre a scavoir, M[r] Barrillet et M[r] de la « Roche portant les dits S[rs] présidents une grande « robbe de vellour noir, ce qui n'havoit aussi esté

(1) BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie*, t. I, p. 481, note, rapporte que le 10 mars de cette même année il y avait eu à Chambéry, à l'occasion de la prise d'Aiguebelle par le Duc de Savoie, une procession générale à laquelle le Sénat assistait en robes rouges. Pour faire concorder ce renseignement avec notre récit, il faut supposer que *ce que l'on n'avait jamais vu auparavant*, c'était le Premier Président avec une robe de *velours* rouge, et les Présidents de la Chambre des Comptes avec des robes de *velours* noir.

(2) C'était Antoine de Passier, ou Guillaume d'Oncieu.

« veu auparavant, et puis apprès marchoient les « gentilshommes tant francois que aultres.

« Arrivé à S[t] François où l'on avoit préparé à « la nef trois autels scavoir lung et le plus eminent « au devant la grande porte du chœur et deux « aultres plus petits l'un deçà l'aultre de là. Es- « toient aussi préparés deux théâtres assez près « des dits autels l'un à main droite pour S. A. « tout couvert de noir à cause du deuil de l'in- « fante (1) et l'aultre de l'aultre cousté pour « l'ambassadeur couvert richement de belles ta- « pisseries. » — (*Le récit s'arrête là.*)

Séance du 9 novembre 1884

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. François Rabut, Président honoraire de la Société, adresse la note biographique suivante sur M. le docteur Louis Guilland, dernièrement décédé :

Permettez-moi, Messieurs et chers Sociétaires, dit-il, de venir aujourd'hui déplorer avec vous la perte que nous venons de faire d'un membre dévoué à notre institution,

(1) L'infante Catherine-Michelle, fille de Philippe II, femme de Charles-Emmanuel, morte le 6 novembre 1597. Philippe II mourut lui-même le 13 septembre 1598.

en la personne du docteur Louis Guilland. Cette perte m'a été personnellement très sensible. Guilland était entré en même temps que moi au collège de Chambéry dans la classe de 5me; dès lors liés d'une amitié véritable et persévérante malgré la différence de nos opinions, nous n'avons cessé d'entretenir des relations affectueuses. Cet attachement était fortifié par un sentiment qui nous était commun, l'amour de la Savoie. Guilland aimait aussi notre Société, où il a fait partie quelque temps du comité de rédaction. Nos volumes contiennent sa consciencieuse Bibliographie aixoise avec un supplément. Il y a un mois, j'étais près de lui à sa maison de campagne de Drumettaz, où il me lisait quelques pages d'un travail sur les médecins savoyards qu'il destinait à la Société d'histoire et d'archéologie. J'espère que ce travail, auquel il avait déjà consacré plusieurs années, ne sera pas perdu pour la science historique.

Né en 1820, fils d'un médecin, Jean-François Guilland, il s'occupait plus volontiers de ce qui touchait à sa profession, qu'il exerçait avec talent et modestie. Son début littéraire a été une très bonne Notice biographique sur le médecin Dacquin de Chambéry, un homme qui lui aussi aimait beaucoup la science et son pays. Guilland s'est révelé, dans cette monographie, biographe érudit et bienveillant. Bienheureux ceux dont il a écrit ou préparé la biographie, genre dans lequel il excellait.

Dès lors chaque année a vu paraître quelques produits de sa plume spirituelle : discours, projets de sociétés, rapports, compte rendus, notices historiques sur les bains d'Aix, sur l'hospice d'Aix, articles de journaux ou de revues médicales et littéraires. La ville d'Aix, qu'il habitait une grande partie de l'année, avait toutes ses

sympathies, et c'est à elle presque exclusivement que se rapportaient ses écrits.

Membre de plusieurs Sociétés scientifiques, il a été, en 1861, vice-président de l'Académie de Savoie. Il était, dans la mesure du possible, le trait d'union entre ce corps un peu trop exclusif et notre Société ouverte à tous. C'était un grand conciliateur. Il y était porté par son bon cœur, car il y avait chez lui l'esprit et le cœur, deux facultés qui se rencontrent assez rarement ensemble.

Les journaux républicains de la Savoie lui ont rendu justice malgré ses opinions différentes des leurs. En apprenant la triste nouvelle, l'un d'eux l'a signalé comme un *excellent citoyen aimant son pays et sachant le servir;* un autre, *comme un homme passionnément dévoué à son pays et au bien public, dont la vie a été un acte de bien et de probité dans la plus haute acception du mot,* dans la sphère de ses convictions, auxquelles il est toujours resté fidèle.

F. RABUT.

M. L. Rabut fait connaître la mort d'un membre zélé de notre Société, de M. le baron de Ponnat, gentilhomme très apprécié pour ses qualités, pour ses talents et ses connaissances comme écrivain et surtout pour sa grande aménité. Il avait toutes les qualités d'un gentilhomme et n'en avait pas les préjugés. Auteur des *Variations de l'Eglise romaine,* il avait travaillé vingt-cinq ans pour réunir les matériaux de cet ouvrage, qu'il a pu faire paraître avant sa mort. La Société lui doit la confection du catalogue de sa bibliothèque, travail exécuté consciencieusement d'après une

méthode qui lui était particulière. La Société associe ses regrets à ceux qui sont exprimés par M. Rabut.

M. Mugnier donne connaissance d'un manuscrit de M. Joseph de Rochette, mort contre-amiral, commandant du port de Gênes en 1855. C'est la relation, écrite avec assez d'humour, d'un voyage à Fez en 1823. La commission de publication donnera son appréciation dans une prochaine séance.

Les démissions de MM. Acis, professeur au Lycée de Lyon, et Elisée Reclus, sont acceptées.

M. Claudius Drivet, chef de gare à Narbonne, présenté par MM. Revil et Mugnier, est reçu membre effectif de la Société.

Sur la proposition du Président, la Société décide que des pourparlers seront engagés avec divers propriétaires de Marigny-Saint-Marcel, dans le but de faire des fouilles archéologiques.

M. L. Rabut fait connaître les découvertes d'antiquités romaines recueillies à Aix-les-Bains par les soins de M. l'architecte Grisard, dans les déblais de l'école des filles, sur l'ancienne voie romaine qui allait d'Aix à la Fin (*ad Fines*). Ces antiquités sont d'abord :

1° Une plaque en marbre blanc, brisée, de 0,42

centimètres sur 0,29, portant l'inscription suivante :

D M
CATINIAE
MOSCHIDIS
CATINIVS
ISIDORVS
MATRI PIISSIMAE

Aux dieux mânes de Catinia Moschidis (la jeune Génisse), Catinius Isidorus (ou Catinia Isidis ou Isidia) à sa mère très chérie. Le surnom, d'étymologie grecque, indique une condition d'esclave ;

2° Une stèle très bien conservée, ornée d'un fronton triangulaire et de deux antéfixes..... Le fronton est orné d'un rameau ou palme gravé en creux. Il est entouré de moulures comme l'inscription :

D M
TITIAE SIGENIS
MASCARPIO
ET JANVARIA
PARENTES FILIAE
PIISSIMAE

Aux dieux mânes de Titia Sigenis (la Silencieuse), Mascarpion et Januaria ses parents à leur fille très chérie ;

3° Une autre stèle très bien conservée, ornée d'un fronton triangulaire et de deux antéfixes. Le fronton et l'inscription sont encadrés de moulures. Le fronton porte en relief dans son tympan

un croissant surmonté d'une flamme ou tige droite :

D M
TITIAE DORCA
DIS
POSSESSORES
AQVENSES
PVBLICE

Aux dieux mânes de Titia Dorcadis (la Gazelle), les propriétaires d'Aix-les-Bains ont élevé publiquement ce tombeau.

Il est bon de rappeler une ancienne inscription d'Aix-les-Bains qui a des rapports de parenté avec celles qu'on vient de découvrir. Elle est gravée sur une stèle semblable :

D M
TITIAE
CHELIDONIS
PVBLICE
POSSESSORES
AQVENSES
CVRANTE C. IVL
MARCELLINO
CONIVGE

Aux dieux mânes de Titia Chelido (l'Hirondelle), les propriétaires d'Aix-les-Bains, à frais communs, sous la direction de Caius Julius Marcellinus son mari.

Nous avons affaire à une famille d'esclaves du

nom de Titia, dont les membres ne se distinguent que par leurs surnoms d'étymologie grecque.

Outre ces inscriptions, on a trouvé encore les fragments d'une cinquantaine de vases, dont plusieurs sont complets ; quelques-uns, en terre samienne, portent des décors très variés. Un certain nombre portent les noms des potiers qui les ont fabriqués. Les objets les plus intéressants sont des coupes en verre d'une grande délicatesse, des ampoules à long col, des verres élégants et des tasses. Une ampoule .porte en creux les noms suivants : VOLVM, IANVARI, qu'il faut rapprocher de la deuxième inscription. Une coupe contenait des os brûlés et concassés ; ce qui indique une sépulture par incinération, ayant beaucoup d'analogie avec celle de Francin, que j'ai pu acquérir pour le Musée départemental et que je ferai connaître à notre prochaine réunion.

Séance du 7 décembre 1884

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre est lu et adopté.

M. Hippolyte Tavernier, docteur en droit, juge de paix du canton de Taninge (Haute-Savoie), présenté par MM. Mugnier et Chastel, et M. Éloi Duboin, procureur de la République à Reims

(Marne), présenté par MM. Mugnier et Gotteland, sont reçus membres effectifs de la Société.

Le Président fait don à la Société, au nom de M. Croisollet, notaire à Rumilly, membre effectif, d'une copie des lettres patentes du 10 avril 1682, portant vente et érection en comté du mandement de Clermont, lesquelles sont ainsi conçues :

« Victor Amé II, etc. Ensuite de l'expédition « faite au S[r] Baron de Vars en conformité de « l'Édit et des formalités faites en conséquence « d'icelui comme ci-devant au Comté d'Ugines, « de notre certaine science nous avons confirmé « et confirmons ratifié et ratifions la vente et ex- « pédition et en tant que de besoin vendons de « nouveau à noble François Joseph Auguste de « Regard de Morgenex, Baron de Vars, le Man- « dement et Terre de Clermont consistant en fief, « censes, servis portables, hommes, hommages, « juridiction haute, moïenne et basse avec pou- « voir d'établir juges et autres officiers pour l'ad- « ministration de la Justice, bâtiments, prés, « terres, bois, montagnes, paquéages, arpéages, « péages, chasse, pêches, cours d'eaux, greffes et « généralement tous autres droits à nous appar- « tenans et dépendans, sans aucune réserve, sauf « le droit de souveraineté, la personne des nobles, « leurs maisons et pourpris d'icelles, le tout à « forme de l'Édit d'aliénation du domaine et ar- « rêt vérificatif d'icelui, et c'est moïennant le prix

« et somme d'onze mille et cinq cent ducatons
« effectifs, de sept florins pièce, avec manutention
« à la forme du droit qui seront paiés entre les
« mains et comme ci-devant pour Ugine. Et
« d'autant que nous voulons gratifier le dit Baron
« de Vars et témoigner l'estime que nous faisons
« de sa personne, en considération même de ses
« longs services dans notre cavallerie de Savoie
« et de ceux qui rend auprès de Madame Roïale
« en qualité de son Maître d'hôtel. Nous avons
« de notre pleine puissance et autorité souve-
« raine, créé et érigé la dite Terre de Clermont
« en Comté, dans laquelle nous incorporons les
« Baronies de Vars et de Lingij, voulant et ainsi
« nous plaît que le dit Baron de Vars prenne le
« titre de Comte et ses successeurs pareillement
« avec les honneurs et prérogatives accordées
« dont jouissent les Comtes de nos États de là
« les monts, sans pourtant que les portions qu'il
« démembrera du dit Mandement participent au
« dit titre de Comte et qu'elles puissent être
« considérées [autrement] que comme simples
« juridictions à moins que par d'autres lettres
« patentes nous les décorassions de quelques titres,
« étant permis aux acquéreurs des dites portions
« d'y etablir juges et autres officiers pour l'exercice
« de la Justice ; les apellations toutefois des sen-
« tences par eux renduës ressortiront par-devant
« le President de Genevois et pourront faire éri-
« ger fourches patibulaires ainsi et tout de même

« que le font, et peuvent faire les simples sei-
« gneurs au dit païs, sans qu'ils soient obligés
« pour cet effet de recourir à nous pour des pro-
« visions. Si donnons en mandement et données
« à Turin le deuxieme avril 1681. Signés Ame-
« deo, etc.

« Verifié et enteriné à la chambre des comptes
« à Chambéry le 29 juillet 1681. »

Le Président lit une lettre d'un sociétaire, M. François Veyrat, de Grésy-sur-Isère, indiquant les découvertes qu'il a faites à plusieurs reprises, dans cette localité, d'objets en bronze d'une haute antiquité, d'inscriptions romaines, etc., — mentionnant une lettre de 1627 adressée par le prince Thomas de Savoie au Sr de Bellegarde, etc., et faisant connaître qu'il possède les armes du général Dessaix, son épée de ville et deux sabres, dont l'un porte cette inscription : « Dessaix chef de la 2e demi-Brigade d'infanterie légère. »

M. Veyrat est prié de continuer ses recherches et d'en faire connaître le résultat à la Société dans une notice sommaire.

M. Mugnier lit à la Société une lettre du prince de Piémont, Amédée (depuis le bienheureux Amédée IX), du 6 mars 1461. Cette lettre, d'une écriture assez fine, en fort bons caractères, est très bien conservée. En voici la teneur :

« Amé de Savoie
« Prince de piémont

« Tres cher bien amé et feal conseiller nous
« avons receu la supplication que vous renvoyons
« cy dedans incluse et veu le contenu d'icelle
« pour ce que n̓otre tres cher bien amé et feal
« conseiller loys bouvard sgr de chatel est occupé
« incessamment ès service de mon tres redoubté
« sgr, et pour les avis causes et raisons contenues
« en la dite supplication à ce que ne lui est pos-
« sible comparoir à moudon où il est assigné
« comme temoin. Nous vous prions tres accer-
« tes (1) que tant par considération de ce que
« dit est come aussi pour amour et contemplation
« de vous, vous veuillez estre contant de super-
« séder en la dite cause jusques a la premier juri-
« dique appres Pasques. En quoi vous nous feres
« tres agréable plaisir. Et quant aucunes choses
« voudres que puissions nous la ferons tres vo-
« lontiers et laide Dieu tres cher bien aimé et
« féal conseiller qui vous ait en sa saincte garde.
« faist à Morges le vj^e jour de mars MCCCCLXJ.
« Signé : Amé, et au-dessous de ce mot les si-
« gnes Z n — n c, et plus bas : V. fran. Nicoud. »

Au dos : « A nre tres cher bien ame et feal « qseiller le sgr de blonnay. » Traces d'un sceau rond de cire rouge de 0,45 millimètres de diamètre. La lettre est sur papier.

(1) Mot de l'époque. On le retrouve dans une lettre du duc Charles III publiée par M. Jules Vuy. V. aussi *Dict. de Littré*, v^o, *certes*.

M. Mugnier rappelle, à propos de cette lettre, qu'Amédée IX, fils du duc Louis et d'Anne de Chypre, né à Thonon le 1er février 1435, reçut d'abord en apanage (27 octobre 1452) Rumilly, La Roche, etc.; puis, le 13 décembre 1455, d'autres terres parmi lesquelles le pays de Vaud, où depuis lors il résida souvent. Notre lettre est précisément datée d'une ville de cette contrée. Le juge du pays de Vaud, auquel elle est adressée, est Jean de Blonay, cité par Guichenon en 1455 (1). Amédée lui accorde dans les termes les plus gracieux la permission de surseoir à l'audition, en qualité de témoin, du seigneur de Chatel Louis Bouvard. Il s'agit sans doute de Chatel en Chablais ; le seigneur de Chatel en Bugey était alors Guillaume de Chalant. Il y a, du reste, encore Chatel en Semine et bien d'autres. (Voir Guichenon, *Hist. généalog.*, t. II, p. 92, 93, 123.) Le style de cette pièce est bon, et il est à remarquer combien les mots sont moins surchargés de consonnes rappelant l'étymologie latine, qu'ils ne le seront 150 ans plus tard dans nos chartes françaises du commencement du XVIIe siècle.

La communication de cette petite pièce est due à M. l'abbé Collonge, aumônier des Dames de la Visitation de Chambéry. Cet honorable ecclésiastique possède un tableau fort ancien représentant

(1) Jean III, de Blonay, bailli du canton de Vaud, mort en 1468. (A. DE FORAZ, *Armorial de Savoie,* I, p. 217.)

Amédée IX et semblant être un portrait de ce prince, fait peu de temps après sa mort. C'est une peinture à l'huile de 0,80 centimètres de haut sur 0,60 de large. Le prince a la tête nue entourée d'une auréole, de longs cheveux blond-châtain ; la figure est maigre, sans barbe, sauf une légère moustache, la bouche *est de travers* (1). Il est revêtu d'un manteau de drap d'or fort orné (lacs d'amour et diadèmes brodés), d'un camail sur lequel est rabattu un col plat de toile blanche, au-dessus le collier de l'ordre de l'Annonciade avec les lettres F. E. et le médaillon ; il porte une ceinture rouge pâle avec franges d'or et aumônière. La contraction de la bouche est due sans doute à la cruelle maladie dont Amédée IX était atteint. Au sommet du tableau on lit cette inscription : FACITE IVDICIVM ET IVSTITIAM ET DILIGITE PAVPERES ET DOMINUS DABIT PACEM IN FINIBUS VESTRIS. BEATVS AMEDEVS DVX SABAVDIE.

Ce prince mourut à Verceil le lendemain de Pâques 1472 (30 mars), à l'âge de 37 ans ; il fut béatifié au XVIIIe siècle ; mais il avait été appelé bienheureux et vénéré dans les églises de la Savoie et du Piémont dès les premières années qui suivirent sa mort. (V. *Acta Sanctorum.*)

Le Président donne lecture à la Société d'une lettre adressée à notre confrère M. Bel, député de

(1) Ce défaut de la face, très apparent, a certainement été *voulu* par le peintre.

la Savoie et maire de Montmélian, par le R[d] P. Pie Mothon, dominicain, dans laquelle celui-ci propose d'envoyer à la Société une notice sur l'ancien couvent des Dominicains de Montmélian faite à l'aide de documents mis à sa disposition par M. Bel. La Société accepte cette proposition et imprimera ce travail dans ses *Mémoires*.

M. Marie-Girod remet alors cinq chartes sur parchemin se rapportant à ce même couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian. M. Mugnier se charge d'en faire l'analyse et de la transmettre au Père Mothon pour qu'il l'utilise dans son travail. Ces pièces sont datées du 4 décembre 1494, 29 octobre 1599, 11 août 1429, 2 janvier 1456 et 27 septembre 1481. La seconde de ces pièces, qui donne les noms et indique les fonctions des douze Frères qui composaient alors la communauté, est surtout intéressante.

M. Girod donne encore à la Société : 1° un parchemin contenant une vente, du 1er avril 1482, de divers immeubles situés à Arbin ; 2° un testament (aussi sur parchemin) de Jean du Bois, de Bosco, d'avril 1401.

Le même membre fait don à la Société de deux anneaux-disques trouvés à la ferme des Combes et qui seront déposés au Musée départemental. (V. *Mém. et Doc. de la Société*, t. XXI, page 397.)

Le Président lit une circulaire de M. le Directeur des Beaux-Arts du 5 novembre dernier, en-

gageant les membres des Sociétés des Beaux-Arts à préparer des rapports, qui lui seront adressés, sur les découvertes qu'ils auront pu faire, tant en ce qui concerne les œuvres des divers artistes que sur leur biographie.

La Société examine ensuite une circulaire du 1er novembre 1884, adressée aux Sociétés savantes françaises par la Société des Antiquaires de France, et leur demandant de s'unir à elle pour obtenir une réforme de la législation en matière de monuments historiques.

Après une discussion approfondie, la Société charge son bureau d'adresser à la Société des Antiquaires de France son adhésion au vœu qu'elle a formulé dans sa séance du 9 juillet 1884.

Le Président annonce que la Société a reçu de leurs auteurs les ouvrages suivants : 1° de M. Jules Philippe, député de la Haute-Savoie, la *Biographie de A.-F. Freizier*, ingénieur et architecte ; 2° de M. Eugène Ritter, de Genève : *Recherches sur l'ouvrage de Saint François de Sales, l'Étendard de la Croix* ; 3° de M. Molines, avocat général à la Cour d'appel de Chambéry, son discours de rentrée intitulé : *Étude sur le nouveau Code pénal des Pays-Bas* ; 4° de M. le général Auguste Dufour, l'un de nos présidents honoraires : *la Famille des seigneurs de Barol*, essai historique. Des remercîments sont adressés aux donateurs.

M. Mugnier annonce la découverte qu'il a faite

de douze lettres autographes et inédites de saint François de Sales, s'espaçant de 1599 à 1620, de deux lettres de son successeur Jean-François de Sales, et de diverses lettres de Philippe de Quoex à qui l'une des lettres de saint François est adressée; les autres sont envoyées à Claude de Quoex, premier collatéral (juge) au Conseil de Genevois et agent à Rome de la duchesse douairière de Nemours, Anne d'Est.

La Société décide que ces lettres, avec d'autres documents inédits rassemblés par M. Mugnier dans un travail qu'il vient de préparer, seront publiés dans le prochain volume des *Mémoires* de la Société. (Voir ci-après p. 1 et s.)

M. Mugnier présente à la Société l'une de ces lettres; elle est datée de Messimieu (Meximieux, Ain) le 3 janvier 1602. On y lit le récit de ce que François de Sales se propose de faire à Paris, où il se rend pour obtenir de Henri IV que les revenus ecclésiastiques du baillage de Gex soient remis aux catholiques, et les instructions qu'il donne à Claude de Quoex pour obtenir que le pape et le cardinal Dossat appuient auprès du Roi ses revendications. Cette pièce, comme la plupart des autres lettres, est scellée aux armes de François de Sales.

Le Comité de publication a examiné la relation d'un voyage à Fez par M. Joseph de Rochette, de Rumilly, mort du choléra, en 1855, à Gênes (Italie), où il était gouverneur du port. Le style

en est souvent incorrect, mais le récit marche rapidement, et il contient, avec des descriptions de localités et des traits de mœurs qui n'ont pas varié depuis lors, des renseignements sur les rapports diplomatiques et commerciaux de la Sardaigne avec divers États, qu'il est intéressant de ne pas laisser perdre. La Société décide l'impression de ce travail, que M. Mugnier fera précéder d'une notice sur la vie de son compatriote.

Séance du 18 janvier 1885

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 1884 est lu est adopté.

Le Président annonce que les chartes municipales de MM. François Rabut et Auguste Dufour, destinées au volume XXIII des *Mémoires et Documents,* ont été remises à l'imprimeur, et qu'il en est de même du travail de M. Mugnier sur *Saint François de Sales et ses lettres inédites*; qu'ensuite viendront l'*Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine d'Annecy,* par M. Mugnier; la *Notice sur le couvent des Dominicains de Montmélian,* du R. P. Mothon, et les *Franchises de Saint-Jeoire,* de M. Tavernier.

Le Président annonce la démission de M. Brissaud, membre effectif, qui a quitté Chambéry et

la Savoie. Il présente la candidature, comme membres effectifs de la Société, patronnés par lui et par M. Blanchard, de MM. Alphonse Calligé, avocat et homme de lettres à Faverges (Haute-Savoie), et François Fraissard, greffier du tribunal de commerce de Chambéry. MM. Calligé et Fraissard sont reçus à l'unanimité.

La Société reçoit de M. Jules Vuy, membre honoraire, un exemplaire de son discours comme vice-président de l'Institut genevois, à la séance publique de cette Société le 2 mai 1884, et de M. Eloi Duboin, son *Etude sur la Justice et les Sorciers au* XVI[e] *siècle*. Des remercîments sont adressés à MM. Vuy et Duboin.

M. Mugnier offre de la part de M. Girod, conseiller à la Cour d'appel et membre effectif de la Société, le procès-verbal de prestation de serment d'un avocat devant le Conseil de Genevois, séant à Annecy, le 30 janvier 1646. Cette pièce est à rapprocher du procès-verbal de prestation de serment de François de Sales en qualité d'avocat devant le Sénat de Chambéry, le 24 novembre 1592 (1).

Dans une requête du 22 janvier 1646, le nouvel avocat Pierre-Gaspard de Gros présente ses lettres patentes de docteur ès droicts civil et canonique qu'il a obtenues à l'université d'Orléans le 25 mai 1643. Elles sont signées : Angranus. ante-

(1) Voir ci-après page 25.

cessor, decanus et protector, Dauslin, antecessor, Opius, antecessor et Bordæ pro scriba, et scellées à grand placard de cire rouge. Voici le procès-verbal :

« Du trentiesme Janvier mil six cents qua-
« rente six.

« Sur la requeste verballement faicte en au-
« dience par Garbillon advocat plaidant pour
« spectable Pierre Gaspard de Gros contenant
« que le s^r^ sa partie ayant faict ses estudes dans
« luniversité dOrléans auroit obtenu le tiltre et
« grade de docteur en droict civil et canon ainsy
« que par les lettres patentes qu'il tient ès mains :
« ensuitte de quoy se seroit pourveu par re-
« queste par luy presentée céans aux fins quil luy
« plaise de recepvoir au nombre des advocats
« postulants céans en prestant le serment en tel
« cas requis et payant les droicts de la Chappelle,
« sur laquelle requeste il auroit pleust au dit
« Conseil dordonner ensuitte des conclusions du
« S^r^ procureur fiscal quil feroit sa requeste en
« jugement, et ensuitte il supplie le Conseil le
« vouloir recepvoir au nombre de ses advocats en
« prestant le serment et payant les droicts de la
« Chappelle cequil offre de faire.

« Le Sr Reure advocat fiscal declare quil nem-
« pesche que le suppliant soit receu au nombre
« des advocats postulants céans attendu ses let-
« tres patentes quil a de gradué moyennant quil

« preste le serment en tel cas requis et quil paye
« les droicts de la Chappelle.

« Le Conseil a receu et reçoit le suppliant au
« nombre des advocats postulants ceans, ordonne
« quil prestera le serment en tel cas requis et
« payera les droicts de la Chappelle. Ce qua lins-
« tant il a faict levant la main en l'air promis et
« juré par sa foy et serment de bien et fidelle-
« ment exercer ladite charge voir exactement et
« diligemment les pièces des parties, playder pour
« les pauvres, femmes veusves, et orphelins gratis,
« porter honneur au Conseil tant en général qu'en
« particullier et généralement faire tout ce qu'ap-
« partient à la dite charge.

« De quoy le Conseil luy a baillé acte. Fait
« Annessy au Conseil en audience publique iceluy
« séant les an et jour qne dessus. Collationné
« Paget aud^er^. »

Pierre Gaspard de Gros ou des Gros devint plus tard juge maje de Genevois, et sa charge fut supprimée par l'Édit de Victor-Amédée II, du 1er avril 1680, qui unit la judicature maje au Présidial du Genevois (1).

Notons, en passant, cette obligation des avocats de plaider gratuitement pour les pauvres, les veuves et les orphelins. Leur profession ne devait pas être bien lucrative.

Le Président donne lecture du programme du

(1) BAILLY. *Recueil des Édits,* p. 501.

5me prix Bressa, de 12,000 fr., qui sera décerné par l'Académie royale des sciences de Turin, au savant ou inventenr qui aura fait la découverte la plus éclatante ou la plus utile, ou qui aura produit l'ouvrage le plus célèbre de 1881 à 1884, au jugement de l'Académie de Turin. Le concours pour ce prix sera clos le 31 décembre 1886.

Le Président attire l'attention sur l'avantage qu'il y aurait, pour l'histoire de Savoie, à ce que les trois premiers volumes de l'*Histoire du comte Pierre de Savoie* (*Peter der zweite Graf von Savoyen*) (1) de M Louis Wurstemberger, fussent traduits de l'allemand en français. Ce serait là une entreprise considérable et fort coûteuse qui devrait n'être commencée qu'avec le concours de toutes les Sociétés littéraires de la Savoie, de celles de la Suisse romande, de l'Ain, du Lyonnais, du Dauphiné et même du Piémont. Il s'en est entretenu avec M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois, qui a bien voulu lui adresser la réponse suivante :

« Carouge, le 26 décembre 1884.

« A ma connaissance, il n'existe pas de traduc-
« tion de l'*Histoire de Pierre de Savoie*. C'est
« un ouvrage important, rédigé à la façon alle-
« mande, mais qui, comme bien d'autres, mérite-

(1) Quatre volumes. Berne-Zurich, 1856.
Le 4e volume contient les documents ; ils sont en latin, sauf quelques-uns en français du XIIIe siècle.

« rait d'être traduit. Ce serait un ouvrage de très « longue haleine ; il faudrait, avant tout, trouver « un traducteur capable au point de vue des con- « naissances historiques, un homme qui possédât « bien la langue allemande et qui, tout en ren- « dant exactement l'original, sût bien écrire en « français et ne torturât pas le génie de notre « langue. Ces conditions ne sont pas faciles à « réunir, et le tout serait coûteux. Ce sujet pour- « rait être abordé peut-être dans une grande « séance qui, sur les bords du lac de Genève ou « dans les environs, réunirait les Sociétés d'his- « toire de la Suisse romande et de la Savoie ; il a « été dit un mot de ce projet, mais rien n'a été « exécuté jusqu'à ce jour. »

La Société reconnaît l'importance considérable, pour l'étude de notre histoire au XIIIe siècle, qu'aurait la traduction de l'ouvrage du colonel Wurstemberger ; elle estime qu'il y aura lieu de soumettre la question à la prochaine réunion des Sociétés savantes de la Savoie.

M. Jacques Perrot, trésorier, fait en ces termes le compte rendu de la situation financière de la Société :

« Messieurs,

« Le 9 mai 1883, j'ai eu le plaisir de vous don- « ner la situation de notre caisse ; il en résultait « que, toutes dépenses réglées, l'actif était de « 1,021 fr. 80 c. L'année 1884, malgré une dé- « pense extraordinaire de 298 fr. pour l'impres-

« sion des *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, aura encore un excédent. Toutes dépenses payées à ce jour, notre actif net est de 1,089 fr. 50 c,, soit une augmentation de plus de 60 fr. sur l'an dernier. Notre situation est donc excellente, et il semble certain que la prospérité de notre Société ne fera que s'accroître. Ce résultat est dû en grande partie à notre bien-aimé Président qui, par son dévouement sans bornes, a su conquérir à la Société plus de vingt-cinq membres nouveaux, et développer encore ses relations avec les diverses Sociétés savantes. »

Séance du 15 février 1885

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier est lu est adopté.

Le Président donne lecture de la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique du 17 février courant, relative à la 23e réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne. Il rappelle que le Congrès s'ouvrira à Paris le mardi 7 avril prochain et se terminera le samedi 11.

M. Janvier, membre de la Société, donne sa démission, motivée sur son éloignement de la Savoie. Cette démission est acceptée et produira son effet à partir du 1er janvier 1886.

MM. Adrien Davat et J.-M. Grobert, avocat, d'Aix-les-Bains, présentés par MM. Mugnier et le docteur Charles M'Roë ; M. Auguste Parent, avoué au Tribunal civil, à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et L. Rabut ; M. Auguste Brun, avoué au même Tribunal, présenté par MM. Mugnier et Fraissard, et M. Auguste Boget, géomètre à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Marie-Girod, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

Le Président fait don à la Société du supplément à l'*Histoire de l'Église de Vienne,* de Charvet, édité par M. Savigné, imprimeur à Vienne ; il lui fait don en outre, au nom de la Cour d'appel de Chambéry, de la *Table chronologique du Recueil de Duboin*, un volume in-4° de 2,000 pages. La Société remercie la Cour d'appel de ce précieux cadeau. Il lit ensuite une lettre d'un sociétaire, M. Joseph Pepin, de Gilly, annonçant la découverte, dans une de ses terres, d'un cippe portant une inscription romaine et promettant des fouilles lorsque l'état des cultures le permettra.

M. Fivel, qui a fait prendre un estampage de cette inscription, le présentera à la prochaine réunion.

Le Président donne connaissance à la Société d'une lettre de M. le Président de l'Académie de Savoie, relative à la fixation du jour auquel devra s'ouvrir le Congrès des Sociétés savantes de la

Savoie, qui se tiendra cette année à Montmélian. La Société pense que le jour le plus convenable serait le lundi 10 août prochain.

M. Mugnier présente à la Société une charte du XIVe siècle, ayant pour objet une enquête au sujet des hommes fournis à la cavalcade ou chevauchée dans les communes d'Héry (sur Alby) et de Chainaz. Il détermine, avec le concours de MM. Fivel, Chastel et Fraissard, le sens de quelques mots d'une lecture fort difficile.

Séance du 8 mars 1885

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 15 février est lu et adopté.

Le Président offre à la Société, de la part de M. Samuel Russell, de Boston (Etats-Unis), une belle photographie d'un tableau que M. Russell croit être le portrait de Mme de Warens par Largillère. Des remercîments sont adressés au donateur.

La Société a reçu de *The Smithsonian Institution*, de Washington, le second volume de son *Annual Report of the Bureau of Ethnology*.

Le Président annonce le changement de format de la *Revue Savoisienne*, d'Annecy, publiée par la Société Florimontane. Désormais, au lieu

de paraître dans le format in-4°, elle sera imprimée dans le format in-8°, beaucoup plus commode. La Société Florimontane, dans le but de propager les connaissances qui font l'objet de ses travaux, fait aux instituteurs et aux bibliothèques publiques et scolaires une remise du tiers sur le prix d'abonnement, qui sera ainsi de 4 francs par an au lieu de 6 francs.

M. le Dr Hollande informe la Société qu'il s'est rendu avec M. Revil, à Saint-Innocent, pour y explorer des tranchées pratiquées à l'occasion du creusement d'un puits. Nous avons eu, dit-il, la satisfaction d'examiner un beau développement d'alluvions anciennes, correspondant à l'époque Chelléenne de M. de Mortillet. On nous a montré un fragment de mâchoire retiré à plus de dix mètres de profondeur de ces alluvions. Il s'agirait de le déterminer. N'ayant trouvé à Chambéry aucun ouvrage suffisant pour y arriver, j'ai l'intention de l'envoyer à l'un de mes anciens professeurs à Paris. Si le fait est digne de figurer dans notre *Bulletin*, je m'empresserai, de concert avec mon compagnon d'excursion M. Revil, de rédiger une note à ce sujet.

M. Laurent Rabut fait connaître une partie de la découverte des monnaies romaines de cuivre faite récemment à Avressieu (canton de Saint-Genix, Savoie). Il a reçu environ deux kilogrammes de ces monnaies, sur quinze qu'on a trouvés dans une sorte de chaudron de cuivre tout oxydé.

Le chaudron était lui-même contenu dans une amphore recouverte d'une dalle. C'est en défrichant un bois que cette découverte à été faite. Ces monnaies étaient probablement destinées à la solde d'un corps d'armée.

Les plus nombreuses sont des *Gallien*, dans lesquelles il faut citer les revers des Légions : Legio prima italica, Legio secunda flavia, Septem pia, Septem felix. Les *Claude II*, le *gothique*, sont également nombreuses et les *coqs* des revers indiqués par nos journaux sont des *aigles* avec la légende : Divo Cœsari Claudio gothico. Consecratio.

L'aigle est souvent remplacé par un autel allumé.

On a trouvé encore dans cette cachette de nombreuses monnaies d'*Aurélien*, de *Probus*, de *Tacite*, de la femme de *Gallien*, *Salonine*, de son fils *Salonin*.

M. Mondet, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, m'a aussi apporté, ajoute M. Rabut, vingt-huit pièces provenant du même lieu, entre autres quatre de *Gallien*, avec les revers de Diane, de la libéralité d'Auguste, une de *Salonine* avec le revers de la pudeur (pudicitia), une de *Salonin* avec le revers *Iovi crescenti* (Jupiter enfant assis sur la chèvre Amalthée); deux de *Claude II* avec le revers de la valeur (virtus aug.) ; trois de *Tacite* avec les revers : *spes publica*, *victoria gothica*, *securitas aug.*; sept de *Probus* avec

les revers : *Iovi conservatori*, *virtus aug. Mars ultor*, *œquitas aug. Felicitas temporum*, etc. Les mieux conservées de toutes ces pièces sont celles d'*Aurélien*, grâce à un bain d'argent dans lequel elles ont été saucées. Les revers sont : *Oriens aug. Fortuna redux*, *Concordia militum. Iovi conservatori. Pietas aug. Romæ œternæ.*

M. Auguste Boget présente et fait don à la Société d'un ostensoir en bois sculpté du style et de l'époque de Louis XIII, par lui découvert dans la maison d'un paysan de Montagny, près Chambéry, et provenant vraisemblablement de l'ancienne chapelle de cette paroisse qui fait partie actuellement de celle de Méry. La Société remercie M. Boget et décide qu'elle déposera cette sculpture au Musée départemental.

M. Joseph Carle, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial, présenté par MM. Marie-Girod et Mugnier, est reçu membre effectif de la Société.

Séance du 29 mars 1885

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu est adopté.

M. Fréderic Forest, fabricant de papiers à Chambéry, présenté per MM. Laurent Rabut et

Marie-Girod ; M. Joachim Rossi, géomètre, officier au 108e régiment territorial, et M. le comte Arthur de la Chavanne, demeurant à Chambéry, présentés par MM. Mugnier et Marie-Girod, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

Le Président annonce que l'impression du tome XXIIIe des *Mémoires* de la Société avance, et que ce volume pourra problablement être distribué au commencement de juillet prochain.

M. Laurent Rabut fait don à la Société du compte rendu du Congrès scientifique de France, tenu à Saint-Etienne.

M. Mugnier présente un carnet de 1672, dans lequel un gentilhomme des bords du lac d'Annecy a noté les noms des hommes qu'il a recrutés pour composer une compagnie de cinquante soldats dans le régiment de M. de Saint-Séverin, qui l'a nommé capitaine à cette condition. L'opération ne fut ni longue ni bien difficile. Au moyen de quelques repas et de nombreuses libations dans les cabarets de Veyrier, Menthon et Talloires, le capitaine parvint à faire boire ses cinquante hommes à la santé de S. A. R., du *coronel* et de lui-même, ce qui constituait l'engagement. Il put bientôt les amener à Chambéry et les y équiper.

M. Mugnier se propose de faire de ce *carnet d'un racoleur* l'objet d'une communication au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui se tiendra à Montmélian au mois d'août prochain.

Le Président rappelle l'envoi que M. Joseph Pepin, de Gilly, l'un de ses membres, a bien voulu faire à la Société, le 5 février dernier, d'une inscription romaine fort importante, découverte dans ses propriétés. M. Pepin croit que le petit monument où cette inscription est gravée est en marbre d'Italie ; ses dimensions sont : longueur, 0,80 centimètres ; largeur, 0,60 ; épaisseur, 0,35.

M. Théodore Fivel, qui en a pris l'estampage, le remet à la Société et fait la communication suivante :

« L'inscription trouvée récemment à Gilly,
« près du hameau de la Raclaz, dans la propriété
« de M. Pepin, est gravée en belles lettres on-
« ciales, dans un *cenotaphium* ou *monumentum*
« (tombeau vide), en pierres du détroit de Sez,
« en Tarentaise, entouré d'un encadrement formé
« par une moulure. Ce monument, d'une faible
« épaisseur, devait être appliqué contre le mur
« d'un édifice. Voici l'inscription qui est gravée
« dans le sens de la largeur :

T. IVLIO. T. FIL. CRE
TICO. IVLIA. D. F.
DECMINA. VXOR.
ET. FILI. PARENTI.

« Julia Decmina Decii filia uxor et filii *(hoc mo-*
« *numentum erexerunt)* Tito Julio Cretico Titi
« filio parenti.

« Julia Decmina, fille de Decius, épouse, et ses « fils ont élevé ce monument à Titus Julius Cre- « ticus, fils de Titus, leur parent. »

Après une discussion, on s'accorde à penser que le sens de l'inscription doit bien être déterminé comme l'a fait M. Fivel. Ce sociétaire explique que la pierre de Sez est semblable au marbre d'Italie, mais d'un blanc beaucoup moins beau.

Un membre fait remarquer que si le monument était bien réellement en marbre d'Italie, il serait possible qu'il eût été envoyé tout gravé de ce pays.

L'expression *parenti* est employée par abréviation pour remplacer les mots *marito* et *patri*, correspondant aux mots *uxor* et *filii* de l'inscription.

M. Fivel donne ensuite d'intéressants renseignements sur les voies romaines en Savoie, et sur l'emplacement d'*Ad publicanos* et de *Mantala.*

Séance du 3 mai 1885

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MM. Bourdès, capitaine-commandant au 4me régiment de dragons, à Chambéry, Charles Clerc,

commissionnaire de roulage, officier au 108e régiment territorial, à Chambéry, et Mollard Noël, employé de banque, à Chambéry, présentés par MM. Laurent Rabut et Marie-Girod; MM. Jacquelin Antoine, secrétaire de l'Asile, à Bassens, présenté par MM. Marie-Girod et Pierron; M. Laurent Odru, juge au Tribunal civil de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Chastel, et M. Alfred Fontaine, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Viallet, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

M. le Président remet un exemplaire du bel ouvrage de M. Jules Philippe, député de la Haute-Savoie, l'*Origine de l'Imprimerie à Paris*, Charavay 1885, dont l'auteur a bien voulu faire hommage à la Société. Cette nouvelle œuvre de notre savant compatriote, édictée avec de nombreuses reproductions des premiers ouvrages imprimés à la Sorbonne en 1470 et 1471 par les soins du Savoisien G. Fichet et de J. Heynlin, contient les renseignements les plus précis sur la naissance et le développement de l'imprimerie à Paris, ainsi que des détails sur la vie et sur les ouvrages de G. Fichet, extrêmement précieux pour l'histoire des hommes illustres de la Savoie.

M. le Président dépose aux archives de la Société deux brochures de M. Demole : *Genève et les ateliers monétaires de Neufchatel en 1722; Les maîtres, les graveurs et les essayeurs de la*

Monnaie de Genève 1535-1792; le *Comte Humbert aux Blanches-Mains*, abrégé par M. A. de Foras, des recherches et documents du baron Carutti di Cantegno; le manuscrit de l'ode *Ossian*, de M. A. Calligé, membre de la Société, offerte par celui-ci à S. M. la reine d'Angleterre durant le séjour qu'elle vient de faire à Aix-les-Bains.

La Société a reçu en outre de M. Lagrelle, docteur ès lettres à Versailles, un exemplaire de son ouvrage *Louis XIV et Strasbourg*. M. Revoil en présentera un compte rendu succinct à une prochaine séance.

M. Mugnier lit deux pièces concernant la troupe des comédiens de S. A. R. de Savoie et de Mademoiselle d'Orléans (1), qui donna des représentations à Chambéry en septembre 1659, l'année où Molière joua à Paris les *Précieuses ridicules*.

La première est le contrat de mariage d'une actrice, Marguerite Prunier veuve de Lan, de Soissons, avec l'acteur Philippe Millot, de Dijon; elle se constitue en dot ses habits de comédie. La seconde est une convention reçue par notaire, dans le *tripot derrière le théâtre*, par laquelle les acteurs et les actrices, à la veille de partir pour l'Italie, déterminent la part de chacun dans les bénéfices résultant des recettes et des cadeaux quels qu'ils soient, reçus par les hommes et par

(1) Mademoiselle de Montpensier, fille de Gaston d'Orléans et cousine de Louis XIV.

les femmes de la troupe. Nicolas Dorimond, l'un d'eux, et sa femme, auront trois parts sur onze en considération *de la poésie et des vers auxquels Dorimond s'applique particulièrement.*

M. Laurent Rabut annonce qu'il vient d'acquérir, à ses risques, pour le Musée départemental, une statuette de la Vierge en marbre blanc, provenant, croit-il, de la chapelle du château du Bourget. Cet objet d'art du XV[e] siècle lui paraît être d'un travail italien. On sait que la Maison de Savoie aimait à s'entourer de grands artistes et que la Cour habitait le château du Bourget une partie de l'année. M. Rabut espère retrouver dans les archives de Turin l'auteur de cette œuvre d'un grand mérite, et dont l'acquisition serait un des actes importants de son administration en qualité de conservateur du Musée départemental.

M. Marie-Girod présente à la Société *un livre de reconnaissances* en faveur du couvent des Célestins de Villard-Sallet, dont il donnera un compte rendu à une séance ultérieure.

M. le Président annonce que le Congrès de la Société d'archéologie française se tiendra cette année, au mois d'août, à Montbrison.

Séance du 31 mai 1885

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau le discours prononcé le 1er avril dernier par M. Goblet, ministre de l'instruction publique, au Congrès des Sociétés savantes de France, à la Sorbonne ; il lit une circulaire du même ministre en date du 11 du même mois, engageant les Sociétés savantes à préparer dès à présent le programme du concours de 1886 ; il lit enfin une lettre de M. le Secrétaire général du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui s'ouvrira à Montmélian le 10 août prochain ; il invite les Sociétaires à lui remettre le plus tôt possible la note des travaux qu'ils se proposent de soumettre au Congrès et à prendre les dispositions nécessaires pour en suivre les séances.

M. Henri Monroë, dit Roë, premier Président de la Cour d'appel, à Chambéry ; M. le marquis Tredecini de Saint-Severin, demeurant à Chambéry-le-Vieux, et M. Ducret François, avoué à la Cour d'appel, ancien adjoint au Maire, à Chambéry, présentés par MM. Mugnier et Gotteland ; M. François Curtelin, juge de paix à Grésy-sur-Isère, présenté par MM. Mugnier et Marie-Girod ; M. Carbon Césaire-Emile, capitaine au 97e de

ligne, à Chambéry, présenté par MM. Marie-Girod et J. Rossi; M. Joseph Carlioz, notaire à Rumilly, et M. Jean Berlioz, pharmacien à Rumilly, présentés par MM. Mugnier et Croisollet; M. Ladrey Paul-Léon, notaire à Chambéry, et M. Longue Joseph, avoué au Tribunal civil à Chambéry, présentés par MM. Mugnier et Boget, sont nommés membres effectifs.

Le Président informe la Société que l'un de ses membres les plus anciens, M. Gotteland, conseiller à la Cour d'appel, ayant constaté que la place commençait à manquer aux livres et aux publications diverses qui nous arrivent, a bien voulu nous faire don d'un nouveau corps de bibliothèque. La réunion remercie M. Gotteland de sa sollicitude et de sa générosité; elle charge le Président de lui en témoigner sa reconnaisance.

Elle remercie aussi M. le marquis Tredicini de l'envoi de son ouvrage : *un Régiment provincial en Savoie, en 1792.*

M. Mugnier lit une ancienne copie d'un testament à laquelle il manque les deux premières pages et la dernière. Les renseignements contenus dans les dix autres sont suffisants pour faire connaître que c'est le testament de Françoise de La Chesnaye, ou *Chesnaie,* veuve en premières noces de Charles de La Forest, et en secondes noces de Pierre de Menthon de Montrottier.

Elle était fille de Nicolas de La Chesnaye et

de Mlle de Fontenay. Son père, originaire de la Lorraine, était venu en Savoie lors de l'occupation française de 1536. Il fut d'abord procureur général (1), puis conseiller au Parlement de Chambéry. Sa femme et lui moururent dans cette ville, et le testament de leur fille nous apprend qu'ils y furent ensevelis dans l'église de Sainte-Marie Egyptienne.

L'abondance et la diversité des renseignements que contient ce testament, nous engagent à le publier. Nous fixerons ainsi le souvenir de l'alliance d'une famille lorraine avec deux familles savoisiennes, au XVIe siècle.

(1) C'est du moins ce qui résulte du passage d'un registre du Sénat, où nous voyons Nicolas de La Chesnaye rappeler « qu'au temps où il était *Procureur général,* il avait signalé à plusieurs reprises que des insolents gâtaient, durant la nuit, les vitres de la court de Parlement ; il le répète étant *Conseiller,* afin qu'on ne puisse l'accuser de négligence. » Nicolas de La Chesnaye avait son logis dans le palais de la ville; il était déjà Conseiller en novembre 1640, et probablement depuis plusieurs mois auparavant. Nous avons en effet retrouvé aux archives du Parlement (décembre 1640, Reg. 1), une ordonnance par laquelle deux Conseillers sont délégués pour se rendre au logis du sieur de La Chesnaye, et y ouvrir de force un meuble où les dossiers des procès dont il était rapporteur étaient renfermés.

Il est probable que M. de La Chesnaye n'était pas encore revenu de vacances. Les plaideurs avaient adressé au Parlement une plainte ensuite de laquelle l'on dut prendre la mesure énergique que nous venons d'indiquer, et dont nous n'avions jamais vu d'exemple. Ajoutons que la leçon profita

Testament de Françoise de La Chesnaye, veuve en premières noces de Charles de la Forêt, et en secondes noces de Pierre de Menthon de Montrottier.

[..... La testatrice ordonne que son corps soit] pourté et ensepveli a lesglise Saincte Marie egyptiaque hors la ville de Chambéry et dans la tombe de ses pere et mere.

Item la damoiselle testatrice veult et ordonne son corps estre accompagné de toutes les croix des esglises de Chambery, ensemble de deux douzaines de torches de bonne cire et quattre gros cierges de bonne cire chascun du poix de quattre livres avec les excussons et armoyries. Item... veult et ordonne qu'il soit donné en aulmosne vestues et accoustrées treze pauvres filles de drapt de pays avec leur couvre chiefs chausses et soulliers, qui semblablement accompagneront son dit corps en lad[e] esglise avec chaiqune ung cierge de bonne cire ardente en leurs mains. Item... estre dictes et celebrées en lad[e] esglise le jour ou le lendemain de ses obseques deux cents messes y compris en ce six grandes messes, oultre l'annuel quelle laisse a la volonté et discretion de ses heritiers cy après nommés

à M. de La Chesnaye dont, depuis lors, les rapports à l'audience sont très nombreux. (V. aussi Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie,* t. I, p. 6, 171 note, et 210 note 2.)

pour chune desquelles messes qui seront celebrées pour le remede de son ame et de ses parens elle veult estre payé 3 sols et pour les grandes 6 sols.

Item la d^e damoiselle testatrice donne et legue et delaisse par droict de legat et institution particulliere a damoiselle *Emmannuelle Philiberte de Menton* sa chere fillie en second lict vesve de noble George de Vidonne en son vivant seigneur de Novery la somme de cinquante escuz d'or pour une fois et c'est oultre la constitution dotalle a elle faicte de 200 escuz contract receu par Me Mauris benoict Goddet not. d'annesy en l'an 1576 et le 12e de Julliet. Item une paire de brasselets d'or esmallie a fasson despargne, et moyennant lequel legat la susd^e exclud et prive de tous et ung chaiqun ses aultres biens meubles et immeubles.

Item donne et legue a frere *Claude Aymé de Menton* son chier fils du second lict, de l'ordre de de la sacree religion de Malte la somme de deux cents escuz d'or, moyennant laquelle somme le dejecte et exclud de sa succession.

Item donne et legue par droict de légat et institution particulliere a Reverend messire *Claude de Menton* son chier fils du second lict. chanoine de lesglise cathedrale de Geneve seant aujoudhuy Anessy la somme de 200 escuz d'or pour une fois ... le tout payable 2 ans après le déces de la testatrice.

Item donne et legue... a nobles *Charles* et *Marin de Menton* seigneurs de *Montroctier* ses

chiers enfans du second lict la somme de deux mille quatre cents francs a elle deubs par les heritiers de feu Monsr Mre Pierre Le Rolier en son vivant seigneur de Genton en Brie; — item toutes les rentes deues a la testatrice par les heritiers et successeurs de Xphle (Christophe) Ripaud Conseiller du Roy en sa court et parlement de Rouant (Rouen) et de damoiselle Marie Lefevre mariés, a elle advenus par le deces de feu noble Jehan de Fontenay son oncle maternel; — item leur legue tout ce qui peult luy appartenir en une maison située a Paris en la rue percee pres la Grand Rue de Saint-Antoine a elle escheute et advenue par le deces du susdit de Fontenay son oncle maternel; — item tout ce qui peut luy appartenir par le moïen de la d^{e} succession rière la terre de Fontenay en Lorraine ; — item toute sa part des biens acquis par feu noble et puissant *Pierre de Menton* son second mary a son nom et de la dite testatrice; — item la somme de 210 escuz d'or en quoy les dicts legataires luy sont tenus pour avoir este receue par le dit feu Mre Pierre de Menton leur pere de la vente d'une maison et jardin des biens de la testatrice et par lui vendue a ung surnommé Dieudonné des veneurs de feu de tres heureuse mémoire Mgr. Em^{el} Philibert duc de Savoie, laquelle maison et jardin sont assis au dernier le chasteau de Chambéry appelé a *Molliesola* ; — item une bague et pierrerie appelé emeraude avec ung Ruby en

aneau dor; — item une chayne dor valliant environ vingt cinq escus; — item une dourure esmaillie de blanc que la testatrice a heu de leur feu pere son second mary; — item deux tasses d'argent avec deux sallieres et demy dozaine de cuillieres dargent; [moyennant quoi elle les charge de payer les legs à leur sœur et à leurs deux frères, ainsi que la moitié des frais funéraires et de ses dettes.]

Item la testatrice donne a damoiselle *Anne de la Chesnaye*, sa seur la somme de cent escus dor pour une fois seulement du revenu deub à la testatrice de ses biens de France par elle cy dessus legués.

Item donne et legue a damoiselle *Anne de la Forest* sa chiere fillie du premier lict la some de vingt escus dor pour une fois et cest oultre la constitution dottale a elle faite et receue par le dit notaire Goddet l'an 1581 et le 3 septembre;

Item..... a nobles *Jehan* et *Phillibert de la Forest* ses chiers enfans du premier lict, en 1er lieu la somme de quattre mille francs a elle constitués en dot par feu Monsieur Mre Nicollas de la Chesnaye son père, contract receu par Me Jehan Jaques Clavet, notaire public, de l'an 1548 et le 28e may; — item la somme de 1075 francs qua confessé avoir riere luy noble et puissant *Charles de la Forest* son premier mary par son testament receu par Me Amed Cybot d'ienne notaire du 3e Mars 1552 le tout yppothequé dessus la maison forte de Montcharvin (1), et ses appartenances estant riere le

(1) Commune de Cognin, près de Chambéry, lieu dit à la Forêt.

baillage de Savoie et de le val de Myollans jusques au Mont du chat avec toutes ses prevallues et mieulx vallues et ranfort de monnoie aux conditions quils payeront le legat faict a damoiselle Anne de la Forest, et la moitié des frais funeraires et de ses debtes.

Item donne à noble *Ph^{bert} de la Forest* son fils du premier lit assavoir un garniment de lict de tapisserie en canavas faict à leguille avec les pandans de sarge rouge avec une Coultre de plume sens aulcun cussin; item deux tasses et une demy douzaine de cullieres dargent.

Item donne et legue a noble *Jehan de la Forest* son fils ayné du premier lict en commemoration des bons et aggreables services quelle a heu et receu de luy assavoir tous et ung chaiquun ses aultres meubles de quelle qualité et conditions quils soient soit en argent monoyé ou non monoié qu'aultres choses; donne et quitte tous ses enfans de tout ce qu'ils pourroient lui debvoir... Et pour ce qu'il est certain que l'institution dheritier est le chief et le fondement principal de chacun dernier et noncupatif testament... par ce icelle damoiselle Françoise de la Chesnaye... institue heritiers ses fils Jean et Philibert de la Forest et Charles et Marin de Menton, et substitue les enfans du premier lit à ceux du second et reciproquement, puis ses filles du premier et du second lict; casse et annule ses testaments précédents.

Séance du 14 juin 1885

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la proposition de MM. Mugnier et L. Rabut, M. Jules Philippe, député de la Haute-Savoie, vice-président de la Société florimontane, auteur de l'*Origine de l'Imprimerie à Paris* et de nombreux ouvrages concernant la Savoie, est nommé membre honoraire.

M. Francisque Bertrand, imprimeur à Saint-Jean de Maurienne, présenté par MM. Mugnier et Ménard, et M. C. Cabaud, manufacturier à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Boget, sont reçus membres effectifs de la Société.

Le président place sur le bureau une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, adressée à M. Carret, vice-président de la Société, par laquelle il lui fait connaître qu'il nous a alloué pour 1885 une subvention de trois cents francs. La Société remercie son vice-président de son intervention, et M. le Ministre de sa bienveillante sollicitude.

M. Mugnier présente une série de cartes sur lesquelles il a indiqué le sommaire d'un grand nombre de chartes, les unes connues, les autres inédites, se rapportant aux comtes de Genevois et

à leurs vidomnes à Genève, aux évêques de Genève, puis à la seconde et à la troisième série des comtes et ducs de Genevois. Ces documents, extraits de copies relevées aux archives de Turin et à celles du Sénat de Savoie, comprennent surtout les chartes postérieures à 1311, année au-delà de laquelle le *Régeste genevois* n'a pas étendu sa publication.

Comme ils intéressent surtout l'ancien Genevois, il est convenu que M. Mugnier les offrira à la Société florimontane, avec qui la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie entretient les meilleurs rapports de confraternité, afin qu'elle examine si elle ne croit pas de l'intérêt des études historiques en Savoie, de publier ce travail dans la *Revue savoisienne*.

Le même membre lit diverses lettres adressées de 1686 à 1689 par le marquis de Saint-Thomas, ministre du duc de Savoie, Victor-Amédée II, à Mgr Jean d'Aranthon d'Alex, évêque de Genève (1). Cette correspondance, que M. Mugnier destine également à la *Revue savoisienne*, a pour objet les affaires religieuses du pays de Gex à la cour de France et la surveillance que les ducs de Savoie faisaient exercer secrètement autour de Genève et dans cette ville même, tant au moyen du résident de Savoie qu'à l'aide d'espions et d'un correspondant qu'ils appelaient l'*inconnu*. Il n'est

(1) Sacré évêque de Genève (Annecy), le 9 octobre 1661 ; mort le 17 juillet 1695.

fait aucune allusion à ces rapports du prélat d'Annecy avec la cour de Turin dans sa biographie écrite par Innocent Le Masson, et publiée peu de temps après la mort de l'évêque (1).

Voici quelques courts extraits de cette correspondance :

15 Novembre 1687. — « Il faut éloigner l'employé du contrôle des Gabelles à Viry (près de Genève) afin de favoriser l'homme de l'*inconnu* », c'est-à-dire l'homme que l'inconnu voudrait y faire placer.

29 Mai 1688. — « Vous aves fait prudemment de manéger (ménager) la gratification que nous avions destinée pour l'Inconnu la réduisant à 500 escus... car il est mieux en pareilles rencontres de donner moins et plus souvent. » L'inconnu voulait une pension d'environ 300 ducatons.....
« mais on ne sçauroit la luy establir dans les for-
« mes légales, et on ne pourroit l'en assurer, sans
« dilater d'autant le secret qu'il importe de garder.
« Il doit faire un fonds plus solide et tout à fait
« certain sur l'asseurance que nous vous donnons
« et que vous pourrés luy confirmer de nostre
« part qu'il ne restera pas court dans ces souhaits
« et qu'il continuera a recevoir par vostre canal
« des marques de nostre bonne volonté qui l'en

(1) *La Vie de messire Jean d'Aranthon d'Alex, évêque et prince de Genève.* A Lyon, chez François Comba, 2e édition, MVCC.

« rendront bien persuadé et du bon grè que nous « luy sçavons des services qu'il continuera de « nous rendre principalement quand la possession « de la charge qu'il espère luy en fournira mieux « les moyens.... *Signé* V. Amedeo *et plus bas* « De St Thomas. »

14 Août 1688. — « Je vous envois une lettre pour l'inconnu ayant mieux aymé la retarder que de l'exposer par un autre canal. *Signé* De St Thomas. »

Cette correspondance prouve de nouveau combien le désir de s'emparer de Genève persistait dans l'esprit des princes de Savoie (1), et combien les évêques d'Annecy caressaient l'espoir, tout à fait chimérique, d'y rétablir le siège de leurs fonctions.

Jean d'Aranthon, comme saint François de Sales, a soin d'indiquer, dans son testament (1er octobre 1685), qu'il choisit sa sépulture dans l'église de Saint-Pierre de Genève « si Dieu me faisoit la grace de mourir dans Genève. »

M. Mugnier rappelle ensuite que lorsque Antoine Favre, qui était sénateur au Sénat de Savoie, fut nommé président du conseil de Genevois à Annecy, il n'accepta cette charge qu'à la condition d'en cumuler les émoluments avec ceux de sénateur. C'est ce que Favre annonçait dans une lettre

(1) Saint-Genis. *Histoire de Savoie,* t. II, pages 388 à 390 et notes.

qu'il écrivait le 24 décembre 1596 à François de Sales, alors prévôt du chapitre, où il dit qu'il continuera à tirer « ses gaiges de Senateur (1). » Il en fut d'abord ainsi ; mais à la longue les sénateurs se plaignirent de ce que Favre, qui ne prenait plus part à leurs travaux, vînt en partager le prix, et il dut renoncer au privilège que le duc Charles-Emmanuel lui avait accordé. C'est ce qui résulte de la pièce suivante retrouvée par M. Mugnier aux archives du Sénat :

« Je soussigné promets a Monsieur le Procu-
« reur genéral de ne prendre le paiement de mes
« gaiges sur les assignations ordinaires qui sont
« où seront données à Messieurs pour le paye-
« ment de leurs gaiges Ains sur celles qui m'ont
« esté données particulièrement par Son Altesse
« des que ie suis President en Geneuois. En foy
« de quoy iay escrit et signé la presente. A Cha-
« bery ce 3 d'Aoust 1601

« *Signé* A. Favre. »

Au dos on lit : « Declaration du s[r] senateur faure
« de ne pretendre prendre ses gaiges de senateur
« dez quil est president en Genevoys sur les assi-
« gnations données a Messieurs du Senat.
« III aoust 1601. »

Le président dit qu'il présentera au prochain

(1) Voir ci-après *Saint François de Sales, docteur en droit*, etc., p. 47.

Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, le 10 août prochain, outre les travaux déjà indiqués, le compte rendu du procès que saint François de Sales eut à soutenir devant le Sénat contre messire Jacques Bally, à propos du bénéfice-cure du Petit-Bornand (1).

Le président annonce enfin que l'impression du tome XXIII est presque terminée et que la distribution en sera faite sans doute à la fin du mois.

Aussitôt après, l'impression du tome XXIV sera commencée par l'*Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte Catherine près d'Annecy*, par M. Mugnier, laquelle, par suite de l'abondance des matières, n'a pu trouver place dans le présent volume.

(1) Voir *Saint François de Sales, docteur en droit,* etc., p. 39.

II

OUVRAGES REÇUS

d'août 1884 à juillet 1885, outre les publications échangées avec les Sociétés correspondantes.

Publications diverses de l'Université royale de Norvège, à Christiania.

Il primo secolo della R. Academia delle scienze di Torino.

Relazione sugli archivi di Stato italiani.

Discours de M. Fallières, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au Congrès des Sociétés savantes de 1884 ; — de M. Goblet, à celui de 1885.

Compte Rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Albertville en août 1883.

Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Répertoire des travaux historiques.

Journal des Savants.

Les Archives du Sénat de Savoie, par M. Lasserre, procureur général ; discours de rentrée à la Cour d'appel de Chambéry, 1883.

Dons de M. Mugnier, président de la Société :

Le *Courrier du Dimanche*, 1862, 1863, 1864 ;

*Trousseaux de mariées en Savoie aux XVI*e *et XVII*e *siècles*, par F. Mugnier ;

Une Election d'abbé à Tamié, par F. Mugnier;

Jacques Replat, par M. Edouard Grand ; discours de rentrée à la Cour de Chambéry, 1872.

De la Propriété foncière en Angleterre, par M. E. Maurel; discours de rentrée, 1873.

L'Ancienne et la Nouvelle Justice criminelle de la Savoie, par M. Pacoret de Saint-Bon ; discours de rentrée, 1875.

De la Réforme du Notariat, par M. Louis Tappie; discours de rentrée à Chambéry, 1877.

Fodéré, médecin légiste, par M. Bloch; discours de rentrée, 1879.

Du duché de Savoie en 1833, par F.-C.-N. d'Héran.

Ordonnances royaux sur le faict de la iustice. Lyon, Rigavd, MDCVIII.

Concordat et recueil des bulles de Pie VII sur les affaires de l'Eglise de France.

Supplément à l'Histoire de l'Église de Vienne, par Charvet, réédition de M. Savigné.

De M. Laurent Rabut : *Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de France*, à Saint-Étienne.

De M. Auguste Dufour : *La Famille des seigneurs de Barol* (don de l'auteur).

De M. Eugène Demole: *Les Maîtres, les Graveurs et les Essayeurs de la Monnaie de Genève; Genève et les projets monétaires de Neufchâtel en 1722* (dons de l'auteur).

De M. Eugène Ritter : *Recherches sur l'ouvrage de saint François de Sales : l'Étendard de la Croix* (don de l'auteur).

De M. Jules Philippe : *Biographie de A.-F. Freizier; Origine de l'Imprimerie à Paris* (dons de l'auteur).

De M. Éloi Duboin : *Étude sur la Justice et les Sorciers au XVI*e *siècle* (don de l'auteur).

De M. Lagrelle, de Versailles : *Louis XIV et Strasbourg* (don de l'auteur).

De M. A. de Foras : *Le comte Humbert Ier aux Blanches-Mains* (don de l'auteur).

De M. le marquis Tredicini de Saint-Severin : *Un régiment provincial en Savoie, en 1792* (don de l'auteur).

De la Cour d'appel de Chambéry : *Table chronologique du Recueil des Lois, Edits, etc.*, de Duboin, 1 volume in-4° de 2,000 pages.

De M. A. Calligé : manuscrit de son ode : *Ossian*.

La Société a encore reçu de M. Marie-Girod : un livre de reconnaissances en faveur du Couvent des *Célestins* de Villard-Sallet, diverses chartes et deux *anneaux-disques* ; de M. Auguste Boget, un *ostensoir* en bois sculpté, et de M. le conseiller Gotteland, un beau corps de bibliothèque.

III

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François, } présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Rabut Laurent, Evrot Joseph., } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Marie-Girod, Toubin Alfred. } bibliothécaires.

Commission de publication.

MM. Carret Jules.
Rabut Laurent.
M. Revoil Alphonse.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste.
Girod Marie.
MM. Rabut Laurent.
Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.
Faga Laurent.
MM. Janin Edouard.
Meurianne Charles.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Diegerik, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.
Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Jussieu (de), archiviste de la Savoie à Chambéry.
Macé Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
Philippe Jules, député de la Haute-Savoie, vice-président de la Société florimontane.
Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.
Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
Revillod Gustave, bibliophile à Genève.
Serand Eloi, archiviste à Annecy.
Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut Genevois.

Membres effectifs.

MM.

ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BAUD Henri, juge de paix à Thônes.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL François, député, maire de Montmélian.
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERLIOZ Jean, pharmacien à Rumilly.
BERTHET, maire d'Ugines, conseiller général.
BERTRAND Francisque, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BONNEVIE, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
BOURDÈS, capitaine commandant au 4e régiment de dragons à Chambéry.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans.
BRACHET, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.
CABAUD Charles, manufacturier à Chambéry.
CALLIGÉ Alphonse, avocat, homme de lettres, à Faverges.
CARBON Césaire-Emile, capitaine au 97e régiment de ligne à Chambéry.
CARLE Joseph, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial.
CARLIOZ Joseph, notaire à Rumilly.
CARRET Jules, médecin à Chambéry, député de la Savoie.
CASTELLAN, médecin-vétérinaire à Chambéry.
CHAMPOD Jean, lithographe à Chambéry.
CHASTEL Joseph, substitut du proc. de la Rép. à Chambéry.
CLERC Charles, commissionnaire de roulage à Chambéry, officier au 108 régiment territorial.
CROISOLLET Jean-François, notaire à Rumilly.
CURT-COMTE, avocat à Thonon.

Curtelin François, juge de paix à Grésy-sur-Isère.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Descostes François, avocat à Chambéry, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur au lycée de Lyon.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Duboin Eloi, procureur de la République à Reims (Marne),
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Evrot Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Falcoz Camille, notaire à Montmélian.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Fivel Théodore, architecte à Chambéry.
Fontaine Alfred, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Forest Frédéric, fabricant de papiers à Chambéry.
Forest Guillaume, fabricant de papiers à Chambéry.
Fraissard François, greffier du Trib. de com. à Chambéry.
Fusier Maurice, médecin à Paris.
Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Girod-Marie, géomètre, agent technique des hospices civils de Chambéry.
Girod Samuel, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Gotteland Antoine, conseil. à la C. d'appel de Chambéry.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur en chef des ponts-et-chaus. à Chambéry.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'école prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
Humblot Eustache, com.-gref. à la Cour d'ap. à Chambéry.
Jacquelin Antoine, secrétaire de l'asile de Bassens.
Janvier Jules, caissier de la Banque de France à Nancy.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Julien Joseph-Victor, subst. du proc. de la Rép. à Chambéry.
Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.

La Chavanne Arthur (le comte de), à Chambéry.
Ladrey Paul-Léon, notaire à Chambéry.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Marchand Victor, à Chambéry.
Masson Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.
Ménard Paul, imprimeur à Chambéry.
Meurianne Charles, sous-directeur du Crédit lyonnais à Chalon-sur-Saône.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Mollard Noël, employé de banque, à Chambéry.
Montagnole Joseph, conseiller à la Cour d'appel d'Alger.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains.
Monroë, dit Roë, Henri, premier président de la Cour d'appel de Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Orsat Marcel, procureur de la République à Albertville.
Paquet Laurent, juge de paix à Chamoux.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, avoué, maire de Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la *Foncière* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Ponet Louis, avocat à Chambéry.
Rabut Jean-Jacques, orfèvre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du Musée départemental.
Rebaudet Joseph-Claude, conseil. d'arrond[t]. à Aix-les-Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.

ROBESSON Joseph, avocat à Chambéry.

ROSSI Joachim, géomètre à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.

ROUSSY DE SALES (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseil. gén. de la Haute-Savoie.

SAUTIER Maurice, maire de Sonnaz.

SEVEZ Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.

TAVERNIER Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninges.

TOUBIN Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.

TREMEY Alexandre (l'abbé), à Moûtiers.

VALLET Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'école supérieure de Chambéry.

VÈNE Charles, substitut du proc. de la Rép. à Bonneville.

VEYRAT François, propriétaire à Grésy-sur-Ysère.

VIALLET Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, conseiller général de la Savoie.

Sociétés correspondantes.

Aix (Bouches-du-Rhône)	Académie des sciences.
Agen.	Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens.	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.	Société archéologique de la Charente.
Annecy.	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers.	Académie de Belgique.
Aoste.	Société académique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Beaune.	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais.	Société académique du département de l'Oise.
Besançon.	Académie des sciences et arts.

Bordeaux	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg	Société d'émulation de l'Ain.
Brest.	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
—	Académie des sciences.
Caen	Société française d'archéologie.
Castres.	Société littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Chambre d'agric. et de commerce.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Société médicale.
Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dijon.	Académie des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai.	Société d'agriculture, sciences et arts.
Gap.	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.	Società ligure di storia patria.
Genève.	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . .	Comité historique.
Grenoble.	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
Havre (le).	Société havraise d'études diverses.
Lausanne.	Société d'hist de la Suisse romande.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Lyon.	Société littéraire.

Lyon.	Musée Guimet.
Mans (le).	Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille.	Société de statistique.
Mayenne.	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban.	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard.	Société d'émulation.
Montréal (Canada) .	Numismatic and antiquarian Society.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers.	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes.	Société académique.
Narbonne	Commission achéologique et littéraire.
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans.	Société archéologique de l'Orléanais.
Paris.	Institut des provinces de France.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.
Rambouillet.	Société archéologique.
Rennes.	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jn.-de-Maurienne.	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer.	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéol., hist et scientifique.
Toulon.	Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Toulouse.	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes.	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.

Turin. . . . . Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.

— Regia accademia delle scienze.

Valence . . . , . . . Société d'archéologie et de statistique de la Drôme.

Vannes. . . . . Société polymatique du Morbihan.

Washington. . . . . The Smithsonian Institution.

Vienne (Autriche). . Société impér. et roy. de géographie.

Zurich. . . . . Société des antiquaires.

SAINT FRANÇOIS DE SALES

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT, SÉNATEUR

CORRESPONDANCE INÉDITE

DOCUMENTS DIVERS

SAINT FRANÇOIS DE SALES

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT, SÉNATEUR

SA CORRESPONDANCE INÉDITE
AVEC LES FRÈRES CLAUDE ET PHILIPPE DE QUOEX;
SON SACRE; SES FUNÉRAILLES.
LETTRES DE JEAN-FRANÇOIS DE SALES, DU PRÉSIDENT FAVRE,
DE MADAME DE CHANTAL
ET DE MADAME DE CHARMOISY.

FAC-SIMILE ET SCEAUX

PAR

F. MUGNIER
Docteur en Droit,
Conseiller à la Cour d'Appel de Chambéry,
Président de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie,
Vice-Président du Comité d'inspection
de la Bibliothèque de Chambéry, etc.

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE C.-P. MÉNARD, HÔTEL D'ALLINGES

1885

qu'il faut pour les [illegible] que avez ne donnez advis des remerciemens que
tes assez receuz - J'attens aussi [illegible] recommande mon Gouverneur de tous costez. Cependant
l'auray a faire. Bref je vous recommande [illegible]

faites vng seulement selon vre courtoisie a apriuoiser, auec Romme ces patriottes,

a Thonon le 13. oct. 99.

Vre tres affne sere

Frans De sales.

2

Pour le regard de mon affaire ie vous supplie de l'auoir en Recommandation. Mes freres m'escriuent que par deux diuerses voyes ilz ont donne ordre a vous faire tenir les 200. que ie vous ai faict pour les escritures propres en ça. Et ne doute pas que des ores vous ne les ayes receu. J'attens aussi que vous me donnies aduis des remerciemens que j'auray a faire. Bref ie vous recommande mon honneur de tous costes. Cependant

AVANT-PROPOS

En classant certaines parties des archives de l'ancien Sénat de Savoie, nous avons ouvert quelques caisses où nous n'avons trouvé que des papiers d'un médiocre intérêt. Une autre, au contraire, nous a dédommagé de nos fatigues par la découverte que nous y avons faite de douze lettres autographes de saint François de Sales et de deux lettres de son frère et successeur Jean-François de Sales, s'espaçant de 1599 à 1620. Ces lettres, auxquelles personne n'avait touché depuis cent soixante ans, cachées qu'elles étaient au milieu de papiers qu'il fallait lire un à un, sont dans un parfait état de conservation, et, pour la plupart, munies de leur sceau. Les recherches auxquelles nous nous sommes livré à cet égard nous ayant donné la certitude qu'elles n'étaient pas connues, il était de notre devoir de les publier. Nous y avons joint quelques autres lettres inédites qui nous avaient été gracieusement communiquées : le *Diplôme de doctorat de François de Sales,* le *Procès-verbal de sa prestation de serment comme avocat au Sénat de Savoie,* et différents autres documents inconnus jusqu'à présent.

Nous avons tâché de relier ensemble ces divers éléments par des notes biographiques, des éclaircissements et des rectifications qui peuvent avoir leur utilité, même à un point de vue plus étendu que celui de notre publication.

En relisant les œuvres de saint François de Sales relatives à notre sujet, nous avons constaté qu'une revision des textes, surtout en ce qui concerne les noms des personnes et des lieux, aurait bien son utilité. Malgré les soins donnés aux nombreuses éditions qui se sont succédé, bien des dates sont inexactes, des noms travestis, et, des passages même, inintelligibles.

Pour ne citer que quelques erreurs de noms, parfois on a écrit : M. de Chiffe pour M. de Chissé, le docteur Normelet pour le docteur Nouvellet, le capitaine de Gremer pour de Granier, M. de Leu pour M. de Léaz, le gouverneur Roquelane pour le président de Rochette ; une lettre est dite adressée « à un gentilhomme ami », alors qu'elle est écrite à Jean-François de Sales, vicaire général du diocèse ; une lettre de Mme de Chantal indiquée comme envoyée à saint François de Sales ne l'a certainement pas eu pour destinataire, etc., etc. (1). Nous croyons fort aussi que « il sig^r^ Yuncleto » de la lettre II, *Acad. salés.*, t. VI, n'est autre que il dot^re^ Novelleto ou Nouvellet.

(1) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 69, 97, 116, 143 ; t. VIII, p. 19.

Les lettres et les diverses autres pièces inédites que nous publions sont absolument conformes aux originaux; les citations et les renvois en ce qui concerne l'*Histoire du Bienheureux François de Sales,* par Charles-Auguste de Sales, se rapportent à l'édition de Louis Vivès, 1857, et, pour les *Lettres,* aux *Œuvres complètes de saint François de Sales,* édition Louis Vivès, 1862. Nous avons choisi ces éditions, parce qu'elles se rencontrent plus souvent que les anciennes.

Notre petit Recueil, joint aux lettres déjà nombreuses publiées récemment par MM. Jules Vuy (1), Paul Lallemand (2), Bouchage (3), etc., par la *Revue savoisienne,* et surtout par l'Académie salésienne d'Annecy (4), augmentera d'une façon sensible le nombre des lettres connues de saint François de Sales. Nous sommes persuadé que si l'on opérait des recherches complètes dans les archives de toutes les familles qui ont eu des rapports avec l'évêque de Genève, l'on en découvrirait bien d'autres encore. Comme l'a fait remarquer M. V. Brasier, vice-président de l'Académie salésienne, l'on ne connaît guère que quinze cents lettres bien authentiques de François de Sales,

(1) *La Philothée de saint François de Sales,* t. II, etc.

(2) *Le Correspondant,* 1881, p. 352.

(3) *Notes historiques sur saint François de Sales.*

(4) *Mémoires et Documents de l'Académie salésienne,* t. II, VI.

alors que si l'on songe à sa correspondance si active et si étendue, surtout depuis 1602, ce chiffre devrait s'élever au moins au double.

En prévision des découvertes futures, nous nous permettrons d'émettre le vœu que toutes les lettres soient publiées telles qu'elles seront trouvées, même pour la signature *Francois*, qui est écrite : *Franc.*[s] en abrégé sur toutes nos lettres, et pour le titre d'évêque qui, presque toujours, est simplement indiqué par la lettre : *e* (1). Nous voudrions surtout que les lettres latines ou italiennes fussent traduites en français moderne, et non, comme on l'a fait parfois, en un français imitant l'orthographe et le style de saint François. Cette imitation ne peut jamais être qu'un pastiche plus ou moins bien réussi. Elle présente, en outre, ce danger de faire prendre le texte français pour le texte original lorsqu'il est cité sans la reproduction de l'original latin ou italien, ce qui est le cas le plus fréquent.

(1) Voir aux planches les FAC-SIMILE.

CHAPITRE Ier

NAISSANCE. — PREMIÈRES ÉTUDES DE FRANÇOIS DE SALES. — SON SÉJOUR A PARIS, A PADOUE. — SON DIPLÔME DE DOCTEUR EN DROIT.

François, seigneur de Boisi, de Ballayson et de Villaroget, avait épousé, en 1560, Françoise fille de Melchior de Sionnaz, seigneur de la Thuille et de Vallières, âgée de 14 ans (1).

Leur premier enfant fut saint François de Sales. Il naquit au château de Sales, à Thorens, le jeudi 21 août 1567. Cette date est celle qui a été donnée par les premiers biographes du saint, le P. de La Rivière, le P. Jean de Saint-François, Charles-Auguste de Sales, le P. Talon, jésuite (2). Les

(1) Lathuile, canton de Faverges. Ballayson, arrondissement de Thonon. Villaroget, fief dans la paroisse d'Evires. Sionnaz, hameau dela commune deVallières, près de Rumilly, arrondt d'Annecy. La maison ayant appartenu à la famille de Vallières-Sionnaz n'existe plus; suivant la tradition, elle a été détruite par un incendie. (Déclaration d'un vieillard de 92 ans qui affirme en avoir vu les ruines noircies par le feu).

(2) Les deux premiers ont écrit leur ouvrage en 1623; Charles-Auguste, en 1634; mais il a dû le préparer de longue main.

écrivains modernes ont suivi leurs indications.

En 1883, le savant archiviste de la Haute-Savoie, M. le chanoine Ducis, a soutenu, dans une série d'articles de la *Revue savoisienne*, l'opinion que François de Sales était né le mercredi 21 août 1566. Il fonde son avis sur ce que tous les biographes racontent que Mme de Boisi vint à Annecy pour assister aux fêtes qui y furent données à l'occasion du mariage du duc de Genevois-Nemours, Jacques de Savoie, avec Anne d'Est, la veuve de François de Guise (1). Après avoir présenté ses hommages à la nouvelle duchesse, elle se rendit à l'église de N.-D. de Liesse pour y vénérer le Saint Suaire, qui y avait été apporté de Chambéry à la demande du duc de Nemours et en vertu de la permission qu'en avait donnée le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert. M. Ducis fait remarquer que les biographes sont entrés à ce sujet dans les détails les plus précis, Charles-Auguste de Sales indiquant même la place où la dame de Boisi s'était agenouillée pour vénérer la relique. Il établit péremptoirement que le voyage du duc de Nemours et d'Anne d'Est a eu lieu en 1566, trois mois environ après leur mariage; et, comme tous les biographes disent que François de Sales est né au mois d'août qui a suivi immédiatement l'exposition du Saint Suaire à Annecy, il en conclut que

(1) Voir notre étude : *les Funérailles d'Anne d'Est, Ses portraits. (Revue sav.,* **1884.**)

l'enfant est né, non en 1567, mais en 1566 (1).

Cette opinion n'a pas été adoptée par un autre écrivain d'Annecy, M. le chanoine Mercier. Il admet bien que le voyage de Jacques de Savoie et d'Anne d'Est après leur mariage, et la vénération du Saint Suaire à Annecy ont eu lieu en juillet 1566. Il reconnaît aussi que tous les biographes contemporains de saint François de Sales disent qu'il est né un mois environ après la visite que sa mère fit alors à ses suzerains; mais ayant à choisir entre deux indications dont l'une est nécessairement erronée, il donne la préférence à celle qui a fixé la date de la naissance au 21 août 1567. Il explique que les biographes ont « enchevêtré les « faits et se sont appliqués à les grouper afin de « donner à la naissance du saint plus de lustre et « un certain vernis de merveilleux, selon le goût « de l'époque (2). »

Sans prendre parti dans la polémique qui s'est engagée à ce sujet, nous pensons qu'il faut savoir gré à M. Ducis d'avoir relevé fort judicieusement l'erreur dans laquelle sont tombés les biographes de saint François de Sales sur l'un ou sur l'autre des deux faits. L'hypothèse d'une seconde exposition du Saint Suaire à Annecy, en 1567, où Anne d'Est serait revenue le visiter, est absolument

(1) *Revue savoisienne,* 1883, p. 5, 33 et suiv.

(2) Mercier. *Le Bienheureux Pierre Favre, dit Lefèvre,* suivi de *l'Année de la naissance de saint François de Sales.*

inadmissible. Du reste, Charles-Auguste parle de l'exposition faite pour les cardinaux de Lorraine et de Guise, qui eut lieu en 1566 et non en 1567. Cela dit, nous devons reconnaître, en même temps, la justesse de l'observation de M. Mercier sur la tendance des écrivains de ce temps, et des hagiographes en général, ajouterons-nous, à faire intervenir le merveilleux dans des événements où tout s'est passé suivant l'ordre naturel des choses. Quoi qu'il en soit, pour ne pas amener de confusion dans les dates, nous admettrons avec les biographes que François est né le 21 août 1567 (1).

François de Sales fit ses premières études de grammaire à La Roche, ville située à deux ou trois lieues de Thorens; puis il fut placé dans un collège d'Annecy avec ses cousins de Sales. Là « il ne fai- « sait pas d'action qui ne fût naïve (2) et bien « séante, ayant été toute sa vie ennemi du pédan- « tisme. » Son père l'envoya ensuite à Paris tant

(1) M. le comte de Loche, à Grésy-sur-Aix, possède un portrait de saint François de Sales, avec cette inscription : ÆTATIS SVÆ 46, 1613, ce qui reporte la naissance à 1567. M. Ducis nous a dit que, de son côté, il avait des portraits portant des inscriptions impliquant l'année 1566 pour l'époque de la naissance.

(2) C'est-à-dire, spontanée et naturelle.

Nos notes biographiques sont presque toutes tirées du récit de Charles-Auguste de Sales, généralement exact, surtout lorsque l'auteur écrit en ayant sous les yeux les documents qu'il a indiqués à la fin de son ouvrage.

pour continuer ses études que pour *se façonner avec les étrangers*. Il partit après s'être fait tonsurer, accompagné du prêtre Jean Déage, son gouverneur. Il y fréquenta quelques Savoisiens : Antoine Bouvard, de La Roche, peut-être l'un de ses condisciples d'enfance, Jean Paquellet, *l'un de ses compagnons et patriotes* (1) ; il voyait aussi les personnes de distinction qui allaient de Savoie à Paris. C'est ainsi qu'il eut à se louer des visites dn baron d'Hermance, qui plus tard favorisa ses prédications en Chablais. Il le constate dans une lettre qu'il lui écrivit de Paris le 26 novembre 1585, et que M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois, a mise au jour. Nous la publions à notre tour, afin de présenter dans cette étude un spécimen du style de François de Sales aux diverses époques de sa vie.

PREMIÈRE LETTRE

« *A Monsieur, Monsieur le baron d'Armence,*
« *à La Chapelle.*

« Monsieur, despuys vostre dernier voyage en ceste
« ville javois tousiours bien bonne devotion de vous es-
« crire ce que toutefoys je n'avoys osé fayre mays mayant

(1) C'est-à-dire, compatriotes. Nous retrouverons ce mot employé par François de Sales dans la lettre 2e. Jean Paquellet faisait sans doute partie de la maison du duc de Nemours, dont François Paquellet, seigneur de Moyron, était le trésorier général à Annecy.

« escript un de mes amis de l'honneur et faveur que vous
« aves faite a lui-mesme seur je me suis persuadé
« que vous le trouveres bon de moy auquel vous fistes
« tant d'acueil dernierement en ceste ville joinct aussi
« que ne pouvant encore (dieu m'en face la grace pour
« l'advenir) fayre paroistre l'affection quejay de vous fayre
« humble service jay volu (comme il s'accoutume) vous
« en donner souvenance par lettre et maintenant que je
« suis au milieu du meillieur âge de mes estudes si je
« puys cognoistre seulement par presomption que pre-
« nies en bonne part mes lettres ce me sera comme un
« aultre corage pour poursuyvre mon entreprise en lestude
« laquelle joseroys bien me promettre (sans me flatter)
« réussira au bien que je desire dieu aydant qui est de le
« bien servir puys apres vous fayre service a qui jay tant
« de debvoir et obligation.

« Jaurois bien bonne volonté de vous escrire des nou-
« velles de pardeca mays les nostres ne sont que de col-
« lege outre ce quelles sont si incertaynes (on a faict le
« prince de Condé mille fois mort) que pour ce respect il
« me semble que je suys asses excusé d'en escrire ; a tant
« je vous bayse bien humblement les mains et prie dieu

« Monsieur quil vous tienne en sante et tres heureuse
« vie vous suppliant de vous resouvenir de moy comme
« de celluy qui est et sera a jamays

« Vre plus humble serviteur Francois de Sales.

« De Paris ce 26 novembre 1585.

« Monsieur Deage vous bayse très humblement les
« [mains] (1). »

(1) Cette lettre a été tirée des archives de Genève, numéro 2059 des portefeuilles historiques, par M. Jules Vuy,

Le séjour de François de Sales à Paris paraît avoir duré plus de six ans, de 1579 à la fin de 1585, ainsi que le prouve la lettre qu'on vient de lire. Après y avoir étudié la rhétorique et la philosophie chez les Jésuites (1), il revint en Savoie, d'où son père l'envoya bientôt apprendre la jurisprudence à l'Université de Padoue. Il y eut pour maître de théologie et directeur le P. Possevin, avec qui il contracta une amitié qui ne se démentit pas. Un de ses amis fut le s[r] Jean-Baptiste de Valence (Gruffy), qui fut plus tard sénateur au Sénat de Savoie. Etant une fois tombé malade, il eut pour médecin un Savoisien, Jean Coppier.

Le 5 novembre 1591, il fut reçu docteur ès droits. En supposant qu'il soit allé à Padoue en 1586, il y serait resté cinq années ; c'est le temps d'étude que la Faculté de Turin imposait encore, de 1848 à 1860, pour obtenir le grade de docteur en droit civil et en droit canonique.

M. le comte de Roussy de Sales ayant bien voulu copier intégralement et nous transmettre les lettres patentes de doctorat de saint François de

qui l'a publiée d'abord dans la *Revue savoisienne,* 1867, p. 25, d'où nous l'avons extraite littéralement, et une seconde fois, avec l'orthographe moderne, dans le tome II, p. 271 de son livre : *la Philothée de saint François de Sales* (M[me] de Charmoisy) ; Paris, Palmé, 1872.

(1) CHARLES-AUGUSTE DE SALES. *Histoire du Bienheureux François de Sales,* t. I, p. 10 et 12.

Sales dont il possède l'original, nous publions ce précieux document qui n'a jamais été édité, du moins dans son entier.

Le diplôme n'indique pas le sujet de l'éloquent discours que le nouveau docteur prononça devant la Faculté après avoir reçu l'anneau et le bonnet (1); mais il constate que François de Sales a répondu « sur toutes les matières de l'examen avec la « science d'un jurisconsulte consommé et a dé- « passé de beaucoup ce qui était nécessaire, de « sorte qu'il a été reçu à l'unanimité des suffrages, « et qu'il est arrivé à ce résultat suprême des étu- « des avec la plus haute louange et le plus grand « honneur (*summa cum laude et honore plu-* « *rimo*). »

Les lettres patentes nous donnent les noms des professeurs, les cours dont ils étaient chargés, les uns le matin, les autres le soir; et, ce qui est plus précieux pour notre histoire locale, les noms de divers Savoisiens qui fréquentaient alors l'Université de Padoue.

Ce sont : d'abord Jean Déage (2); puis les nobles Jean-Baptiste de Valence, Amédée de Bavoz,

(1) *Histoire du B. François de Sales,* t. I, p. 44 et suiv. Charles-Auguste dit *qu'on luy bailla l'anneau et la couronne,* mais le texte dit l'anneau d'or et le bonnet de docteur qu'on lui mit sur la tête pour couronne [de ses études].

(2) Le prêtre gouverneur de François de Sales.

Jean-Guillaume Martinet, docteur *in utroque*, Jacques des Granges et Jean-Jacques Andrier. Parmi les témoins appelés à constater l'épreuve, il y avait encore le bourguignon François Othenin et l'irlandais Jacques Gadet.

M. de Roussy décrit ainsi les lettres patentes :

« Ce titre est écrit sur dix feuilles de parchemin, en « dix-sept pages et demie. Il forme un livret relié en veau « fauve; sur la couverture *baguetée* en or, il y a, aux « angles, de petits fers imprimés en or; au centre, d'un « côté, un médaillon ovale, entouré d'arabesques, repré- « sentant J.-C. en croix entre la Sainte Vierge et saint « Jean l'un et l'autre debout; de l'autre côté du livre, aussi « au milieu, la Vierge avec l'enfant Jésus dans ses bras, « également frappés en or dans un médaillon semblable « au premier.

« Ce livret a dix-sept centimètres et demi de haut et « douze et demi de large. Le sceau de l'évêque de Padoue, « dans une boîte de cuivre, est attaché à la reliure par « des cordons de soie (1).

(1) M. le marquis Milliet de Faverges nous a montré les diplômes de docteur en droit délivrés par la même Université, le 15 décembre 1550, à Louis Milliet, depuis grand-chancelier de Charles-Emmanuel I, et le 29 avril 1570 à Claude Milliet, frère cadet de Louis. Le premier est écrit sur une seule et grande feuille de parchemin, avec les armoiries du récipiendaire en marge ; le second est semblable à celui de saint François de Sales, mais il est encore plus riche. Il contient vingt pages au lieu de dix-sept; toutes sont

« La première page du texte est encadrée d'arabes-
« ques à la plume relevées d'or. Toutes les majuscules
« en lettres romaines sont en or.

« Il n'y a dans le texte ni renvoi, ni rature; l'écriture
« en est fort belle. »

Voici le diplôme :

IN CHRISTI
NOMINE
AMEN

UNIVERSIS et singulis preœsens hoc publicum Doctoratus privilegium inspecturis, et audituris IVLIVS VRBANVS iur : vtriusque Doctor, Canonicus Patavinus, Prothonotarius Apostolicus, et Vicarius tn Spiritualibus Generalis R^{mi} in XTo Patris, et Ill^{mi} D. D. ALOYSII CORNELII, DEI, et Apostolice sedis gratia Episcopi Patavuini, Comitisque Saccensis, nec non Generalis Priuilegiati antiquissimi,

ornées d'arabesques à la plume d'une grande délicatesse et du meilleur goût.

Les mêmes éloges y sont compendieusement décernés au nouveau docteur; il est donc probable qu'il n'y avait là que des phrases pompeuses, communes à tous les candidats qui avaient subi un examen satisfaisant. La thèse de Claude Milliet a été publiée vers 1820; il serait à désirer qu'on retrouvât celle de saint François. Des recherches à Padoue auraient peut-être un bon résultat. (Sur les Milliet, V^{r} *Mém. et Doc. de la Soc. s. d'Hist. et d'Arch.*, t. VII, p. 163 et s.)

Nous possédons un diplôme de docteur *in utroque* de l'Université de Valence en Dauphiné, de 1624; il est sur une seule feuille de parchemin, avec des lettres en couleur et en or, mais il est beaucoup moins développé que ceux de la Faculté de Padoue.

ac Celeberrimi Gimnasij Patauini Apostolici cancellarij dignissimi salutem in Cro, qui est omnium vera salus. — Apud antiquam et præclaram urbem Patauinam, quœ uelut omnium scientiarum alumna per Italiam universam inclita Clarissimor. Doctor. auctoritate atq peritia Sydereis virtutum omnium splendoribus obtinet principatum ijs tantummodo ad Doctoratus gradum, quo cæteris hominum generibus præferuntur post diuturnos labores atq vigilias prosilire contingit; Qui examinis rigorosi dubio in certamine probati apud uniuersos Mundi Principes consulendo, et Urbes, ac Nationes Iuris autoritate regendo, Resque publicas gubernando singulari honore, ac Priuilegio digni recte possint a cunctis merito iudicari; quatenus eorum exemplo posteri ad capessendam virtutem ac summœ probitatis, et laudis decus honore, ac gloria accenderentur; Proinde Significavimus Vobis omnibus et harum serie fidem facimus, qualiter Die infrascripta Datarum presentium Nos IVLIVS VRBANVS Vicarius antedictus auctoritate prælibati R^mi^ et Ill^mi^ D. D. Episcopi Patavini ex sua Pontificali dignitate competente, tam ex antiqua, et approbata consuetudine Studij prædicti, quam uigore Priuilegiorum fœlicis recordationis Dnorum VRBANI IIII, CLEMENTIS VI, et EVGENII IIII, Summorum Pontificum qua fungimur in hac parte: Sub Regimine M^ri^. D. LANCELLOTI de LANCELLOTTIS Asculani Equitis, Almæ vniversitatis Dominorum Iuristarum Vltramontanorum et Citramontanorum Florentissimi Studij iamdicti V. Rectoris dignissimi, per Venerandum Collegium I. V. Doctorum eiusdem Gymnasij Illustrem. D. FRANCISCUM DE SALES Filium Ill^ris^ D. FRANCISCI Allobrogem Gebenensem de Thorenco, post longa studia, et meditationes, variaque eius probitatis, et eruditionis documenta, qui Fidem Catholicam verbis iuxta Bullæ bo : memoriœ Pii Pape iiij

tenorem conceptis palam, et solemniter coram Nobis professus fuit; nunc uero a Promotoribus suis adductum, et nobis oblatum, quo de eius doctrina periculum fieret, Locis (ut mos est) ad explicandum prœstitutis in Iure Pontificio et Civili diligenter, et acriter examinandum et excutiendum curauimus. Qui Locis persequendis, Argumentis tractandis, Questionibus soluendis in omni denique periclitatione sua tam egregie, bene, docte, honorifice, landabiliter et excellenter se gessit, talemque ac tantam ingenij, memoriæ, doctrinæ, cæterarumque rerum quæ in consumatissimo Iureconsulto requiri solent uim ostendit, ut magnam sui expectationem non solum sustinuerit sed etiam longe superauerit et ob eam rem ab omnibus Ex[mis] dicti Sacri Collegij Doctoribus ibidem existentibus VNANIMITER, ET CONCORDITER, CVNCTISQ. SVFFRAGIIS, AC EORVM NEMINE PENITUS DISCREPANTE, AVT DISSENTIENTE NEC HÆSITANTE QUIDEM APPROBATVS FUIT, sicut ex eorum votis secreto in scrutinio Nobis in scriptis porrectis euidenter constitit; Nos itaque antiquam sequentes consuetudinem et Privilegiorum sententiam Patavini Gymnasij, habita ratione scientiæ dicendi facultatis, methodi interpretandi morum ac virtutum (quorum omnium certissimum specimen exploratus et pertentatus dedit) de Consilio omnium Excellentissimorum predicti Sacri Collegij Doctorum prœsentium, ac postulantium pro Tribunali sedentes eumdem Ill[rem] D. FRANCISCVM virum quidem Nobilissimum, Catholicum, et Doctissimum in Dei Nomine Approbavimus, et Approbatum esse uolumus Pronuntiantes, et declarantes eum esse optime habilem, idoneum, ac dignum munere, officio, et honore Doctoratus in Pontificio, Ciuilique Iure, ipsumque Pontificij Ciuilisque Iuris Doctorem Fecimus solenniter, et Creauimus, ac per præsentes Facimus, et Creamus, Tri-

buentes ei tam idoneo, ac digno, et ob hanc promotionem merito potestatem Cathedram magistralem ascendi, et insignia Doctoratus a Promotortbus suis petendi, ac recipiendi, et ipsis promotoribus illi impartiendi facultatem liberam, ac preterea eidem plenam in Domino concedentes potestatem, et auctoritatem, ut de cætero libere possit in Canonico, et Ciuili sapientia legere, repetere. consulere, docere, disputare, glossare, practicare, interpretari, Quæstiones terminare, Scholas regere, Baccalaureos constituere; omnibusque et singulis uti et gaudere Priuilegijs, Prœrogatiuis, Exemptionibus, Immunitatibus, Libertatibus, Concessionibus, Honoribus, Fauoribus, Gratijs, ac Indultis alijs quibuscumque, quocumque nomine censeantur, quibus Romanæ Curiæ, Parisiensis, Oxoniensis, Salamatensis, atque Bononiensis Studiorum Doctores, et Magistri, et ex quibusvis Apostolicis et Imperialibus seu alijs Ecclesiasticis, uel Temporalibus concessionibus, aut alijs indultis gaudent, et utuntur, uti, et gaudere possunt, ac poterunt, quomodolibet in futurum iuxta formam, continentiam, vim ac tenorem Priuilegiorum Apostolicorum a memoratis olim Summis Pontificibus huic Inclyto Studio, et Almo Collegio Patauino concessorum. Quibus ita gestis Clarissimus, et Excell^{mus} Iur. Vtriusque Doctor D. GVIDVS PANCIROLVS Regiensis in Academia Patavina Primarius Ius Ciuile ordinarium Vespertinum publice legens Promotor eius in Pontificio, Ciuilique Iure pro se et pro Clarissimis, et Excell^{mis} Iur. Vtr. Doctoribus videlicet D. ANGELO MATTHÆATIO Marosticense Primario dictum Ius de mane docente. D. MARCO ANTONIO OTHELIO Vtinense ad lecturam Pandectarum ordinariam matutinam destinato, et Dno VICTORE SAXONIA Patauino ad lecturam feudorum deputato Compromotoribus suis, memoratum Illustrem D. FRANCISCVM per suam luculentis-

simam Orationem petentem, et acceptantem consuetis ornamentis Doctoralibus ibidem insigniuit solemniter, et decorauit Tribuit namque ei Sacrorum Canonum Sacrarumque Legum Ciuilium libros primò clausos, mox, et apertos, Annulum aureum digito ipsius indidit ac biretum Doctorale pro Corona capiti eius imposuit, Pacisque osculum eidem exhibuit, cum magistrali benedictione. Sic itaque summa cum laude, et honore plurimo dictus Eximius D^nus^ FRANCISCUS ad apicem Doctoratus Vtriusque Iuris Deo favente pervenit. In quorum omnium et singulorum suprascriptorum fidem, et testimonium has Nostras patentes Priuilegij litteras manu nostra subscriptas fieri, et prœlibati R^mi^ et Ill^mi^ D. D. Episcopi Sigilli iussimus appensione muniri. Datum et actum Paduæ in Episcopali palatio in loco solito examinum Anno Dni MDXCI, Indictione IIII Die Iouis v. Mensis Septembris, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo patris et D. N. D. GREGORII Diuina prouidentia Papœ decimi quarti Anno primo, præsentibus R^do^ Dno Ioanne de Agio et Nobilibus Dominis Ioanne Baptista Valentiano, Amedeo de Bauo, Ioanne gulielmo Martineto Iur. utriusque Doctore, Iacobo de Granges, et Io : Iacobo Andrerio, omnibus Sabaudis, Francisco Othenino, Iur : utr. Doctore Burgundo, et Iacobo Gadet Hiberno, alijsque quam plurimis Nobilissimis viris, ac diuersarum Nationum, Regionum, ac Dignitatum Scholaribus in frequenti copia Testibus ad præmissa habitis, vocatis, et specialiter rogatis. Laus Deo Optimo max^o^. semp.

Jacobus Vrb, Vic^s^.

Jacobus Masclauellus Not^s^. Pat^s^ scr^t^.

Gaspar Gratianus
Cancellarius epsus pad
In fid salu.

CHAPITRE II

FRANÇOIS DE SALES AVOCAT. — PROCÈS-VERBAL DE SA PRESTATION DE SERMENT. — SON PÈRE VEUT LE MARIER ET LUI FAIRE OBTENIR UN EMPLOI. — A-T-IL ÉTÉ NOMMÉ SÉNATEUR ?

Après avoir quitté Padoue, François de Sales visita Ferrare, Rome, Ancône, Venise, Vérone, Milan et Turin. A son retour son père lui donna le nom de seigneur de Villaroget, qui ne prévalut pas sur celui de François de Sales (1). Ses parents avaient alors quitté Sales pour habiter leur manoir de Lathuile, à une lieue du lac d'Annecy. Il ne tarda pas à se rendre à Chambéry pour s'y faire recevoir avocat. D'après Charles-Auguste, il était porteur d'une lettre de son père pour le sénateur Antoine Favre, baron de Péroges, *ami de fort longtemps avec sa famille,* qui le présenta d'abord au premier président Pobel (2), puis au Sénat.

(1) Ce titre passa à Gallois, son frère puîné.

(2) Charles-Auguste de Sales commet ici deux erreurs matérielles. La prestation de serment n'eut pas lieu le 4, mais le 24. (Il n'y a peut-être là qu'une faute d'impression). Le *premier* président Pobel (Catherin) était mort depuis bien des années; le titulaire de la première présidence devait être Charles Veillet, mais celui-ci paraît n'avoir

Il fut examiné par les sénateurs Crassus et de Passier. Après avoir été reçu au nombre des avocats « le docte François ayant entendu cet oracle, « le bonnet en tête, remercia toute cette auguste « assemblée par une très-belle harangue des louan- « ges de la jurisprudence..... Le président Pobel « admira qu'une si profonde doctrine et une si « ravissante éloquence se trouvassent si bien unies « avec la gloire de l'extraction..... Mais tout cela « n'était rien auprès du grand amour que le grand « Favre concevait pour lui à mesure qu'il le consi- « dérait et qu'il l'entendait parler. Il voulut con- « tracter avec lui une amitié fraternelle, et le bruit « s'espancha incontinent par toute la ville que « bientôt il serait élevé à la dignité de séna- « teur (1). »

Voilà le récit de Charles-Auguste. Est-il bien conforme à la réalité ? Le lecteur en jugera après avoir parcouru le procès-verbal de la prestation de serment de François de Sales, que nous transcrivons intégralement et littéralement :

plus siégé depuis le 21 novembre 1591 ; peut-être était-il décédé aussi. En tout cas, c'est à tort que M. Burnier a écrit qu'il reçut le serment de François de Sales. La séance du 24 novembre 1592 fut en réalité présidée par *Rémond Pobel,* second président, fils de Catherin et frère de Thomas Pobel, qui, en qualité d'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, assista dix ans plus tard au sacre de saint François. (*Archives du Sénat de Savoie.*)

(1) *Vie du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 51, 52, et t. II, p. 288.

DU MARDI XXIIIj^e NOVEMBRE 1592.

« Sur la requeste verballe faicte par Jacques
« Salteur advocat pour et au nom de noble francois
« de Salles, comme en récompense des peynes
« et dilligences pour ses éstudes il en a rappourté
« lettres de docteur es droicts lesquelles il auroit
« présenté céans et suivant icelles supplié par
« requeste le serment ainsi qu'il faict encoure a
« présent de le volloir recepvoir au nombre des
« advocats postulants céans et à faire et prester
« le serment en tel cas requis et accoustumé.
« M. Jeoffroy de Bavoz conseiller advocat général
« de S. A. a dit avoir veu les dictes lettres de
« doctorat ensemble la profession de foy faicte
« par ledit suppliant et l'attestation de ses estu-
« des suivant qu'en après sera dict;

« Ouy le rapport (1) des s^rs de Passier et Crassus
« conseillers et sénateurs céans sur l'audition par
« eux faicte sur la capacité dudit suppliant n'em-
« pesche la reception d'icelluy au nombre des ad-
« vocats postulans céans en prestant le serment
« en tel cas requis et a payé les droits de la chap-
« pelle.

(1) Il y avait : ouï le rapport des Srs de Candie de Passier, puis en surcharge : *et Crassus,* les mots *de Candie* ont été rayés. Cette rature et la surcharge : *et Crassus,* sont de la même main et de la même encre que le reste du procès-verbal.

« Le Senat en enterinant ladite requeste ver-
« balle ayant esgard au consentement presté par
« le procureur général a receu et recoit le dict de
« Salles, suppliant, au nombre des advocats pos-
« tulants céans en prestant le serment en tel cas
« requis et accoustumé et en paiant les droits de
« la chappelle.

« Lequel serment au présent instant après la
« prononciation du dict arrest a esté presté par le
« dict de Salles. »

Ce procès-verbal, on le voit, mentionne la prestation de serment après l'arrêt d'admission, mais rien de plus. Si le nouvel avocat eût fait une harangue, c'eût été en vertu d'un usage dont nous n'avons retrouvé aucune trace dans les divers procès-verbaux de prestation de serment; et, dans ce cas même, on devrait certainement y lire la mention de l'accomplissement de cette formalité obligatoire. Il est possible que le jeune docteur ait répondu d'une façon remarquable aux sénateurs chargés de vérifier la solidité de ses connaissances juridiques, mais certainement il n'a pas, *bonnet en tête,* harangué le Sénat après son admission.

S'il en est ainsi, il est bien vraisemblabe que le bruit ne se répandit pas à Chambéry que *bientôt il serait élevé à la dignité de Sénateur.* François de Sales était alors un jeune homme fraîchement revenu de l'Université, et sa prestation de serment était un événement des plus ordinaires. Le tableau

des avocats au Sénat comptait de 80 à 100 noms; les prestations de serment devaient être chaque année de cinq ou six, et cette formalité n'était pas de nature à produire la moindre sensation.

François de Sales a-t-il exercé sa profession d'avocat? D'après ses biographies, il semblerait que non. Pourtant nous ne serions pas étonné qu'en fouillant dans les archives judiciaires d'Annecy, on retrouvât de lui quelques *actes à procès*, quelques défenses en droit. Notre opinion s'étaie sur ce que son nom a figuré assez longtemps au rôle des avocats que le greffier dressait chaque année, à la rentrée, sur le *registre des entrées au Sénat* (1) après celui des magistrats. M. Burnier, qui rappelle ce fait, commet ici une nouvelle erreur (2) en disant que François est au nombre des avocats qui prêtèrent serment à la rentrée du 3 novembre 1593. Il n'a pas pris garde à ces mots du procès-verbal : « *Le Sé-* « *nat,* après la promulgation d'un édit... *a pro-* « *cédé à la prestation* DU SERMENT DES MAGIS- « TRATS, OFFICIERS, ADVOCATS ET PROCUREURS « QUI ONT ÉTÉ APPELÉS A LA MANIÈRE QUE S'EN- « SUIT, *et ont été les défaillants cottés par une* « *croix à l'endroit de leurs noms.* » Or, le nom de *François de Sales,* le 83[e] sur 87, est marqué d'une croix, comme celui de beaucoup d'autres. Suivant

(1) Reg. de 1592, f° 29 et 29 v°.
(2) BURNIER. *Histoire du Sénat de Savoie,* t. I, p. 456.

une habitude déjà ancienne, le greffier préparait sa liste à l'avance et indiquait par une croix les absents. Le nom de François de Sales figure encore sur les listes de 1594 à 1597. En 1594, il n'y a pas de signe indiquant son absence, et en 1595 le greffier n'a mis de croix en regard d'aucun nom. En 1596 et 1597, la croix est à côté du nom de François. En 1598 son nom a disparu du tableau.

C'est vraisemblablement après que François eut été reçu avocat que son père songea à lui faire épouser Françoise de Végy, fille de Jean Suchet, seigneur de Végy, juge maje du Chablais. Pour lui obéir, il alla la voir deux fois à Sallanches, où les parents de la jeune fille habitaient alors, mais il ne put se résoudre à demander sa main. Il était depuis assez longtemps déterminé à se faire ecclésiastique.

Suivant le P. de La Rivière, « M. de Boisi le « voyant grandement porté aux lettres se résolut de « le jeter dans quelque Parlement et de lui procurer « un office de Conseiller en attendant qu'il se pré- « sentât quelque occasion favorable pour le pous- « ser plus avant. Il lui déclara son intention à la- « quelle il se soumit humblement, ensuite de quoi « il l'envoya au Sénat de Chambéry (1). »

(1) *La Vie d'Illustrissime et Révérendissime François de Sales, évesque et prince de Genève,* par le R. P. Louis de La Rivière, minime d'Annecy, p. 98.

Est-ce que ce désir de M. de Boisi se serait réalisé, non après de longues sollicitations, mais par la volonté spontanée du Duc de Savoie ? En d'autres termes, saint François de Sales a-t-il été réellement nommé sénateur et a-t-il refusé cette fonction ? Examinons attentivement cette question.

M. Burnier, dans le tome premier de son *Histoire du Sénat de Savoie*, formule ainsi son avis : « Quoi qu'en dise Charles-Auguste de « Sales, il est douteux que Charles-Emmanuel ait « réellement conféré au futur évêque de Genève « la dignité de Sénateur. » Dans un appendice au tome second, le même écrivain, qui n'avait pas été convaincu par un passage de la lettre d'Antoine Favre du 30 novembre 1593, déclare qu'il change d'opinion au vu d'autres lettres de Favre, d'une réponse de François de Sales à celui-ci, ainsi que des déclarations faites par René Favre de la Valbonne, et par le notaire Ducroux dans les procès-verbaux relatifs à la béatification de l'évêque (1).

De nombreuses raisons nous font croire que le premier avis de M. Burnier était le bon.

D'abord, c'est après la mort de *François Em-*

(1) BURNIER. *Hist. du Sénat,* t. I, p. 456, et t. II, p. 452.

pereur, prévôt de la cathédrale de Genève (1) et Sénateur, que l'on aurait songé à faire de François son successeur au Sénat, comme il le devenait dans la prévôté du Chapitre. Or, François Empereur, qui siégeait fort assidûment au Sénat dont il était l'un des doyens, est décédé le 14 octobre 1592 (2). Charles-Auguste dit qu'en apprenant sa mort, le chanoine Louis de Sales, cousin de François, *prit l'occasion au poil* (3) et réussit à obtenir rapidement de Rome la concession de la prévôté pour son parent. Les Bulles sont en effet du 7 mars 1593 (4).

François de Sales n'avait alors que 26 ans (27 si l'on admet qu'il soit né en 1566); il lui manquait donc trois ans au moins pour qu'il eût atteint

(1) On sait que le Chapitre avait quitté Genève en 1535 pour venir se fixer à Annecy, où il conserva le nom de Chapitre de Saint-Pierre de Genève. Les évêques, depuis Ange Justiniani (octobre 1568), résidèrent aussi à Annecy, où l'église de Saint-François leur servait de cathédrale.

(2) Il siégea jusqu'au 28 août 1592. Le 30 août il est indiqué comme absent par suite d'indisposition. Son décès est inscrit au dernier feuillet v° du registre des entrées de 1592. On y lit qu'il fut enseveli le 15 octobre dans l'église de Ste-Marie-Egyptienne, à Chambéry.

(3) Cette expression est employée par tous les biographes de saint François, ses contemporains. Nous disons, mais familièrement : saisir l'occasion aux cheveux; nos paysans disent : tirer les poils, pour tirer les cheveux.

(4) Charles-Auguste, t. I, p. 58.

sa trentième année et pût être nommé Sénateur (1).

Le prince aurait-il, sans y avoir été vivement sollicité, voulu faire une exception en sa faveur? Cela est plus que douteux. En effet, François était encore un inconnu; sa maison, qu'il a illustrée plus tard, n'était pas, quoi qu'en dise Charles-Auguste, l'une des premières de sa province; et, placée sous la suzeraineté des ducs de Genevois-Nemours, n'avait aucun droit particulier aux faveurs du Duc de Savoie.

D'ailleurs, l'âge n'était pas le seul obstacle à une telle nomination; il fallait encore, aux termes du même article du Règlement, et en vertu d'un édit du 18 mai 1586, émané de Charles-Emmanuel le duc régnant, que le candidat fût présenté par le le Sénat. Le prince, en effet, avait ordonné qu'*en cas de vaccance d'un estat de Sénateur au Sénat ou à une autre magistrature, le Sénat, dument assemblé, eût à lui présenter trois des plus fameux de robbe longue, afin d'y pourvoir de l'un d'iceux selon la dignité du lieu et la gravité de la charge* (2).

C'est sur une présentation semblable qu'en

(1) — « Ne veut toutefois Sa dite Altesse que soit nommé « aucun pour sénateur qui ne soit âgé de trente ans pour « le moins. » BAILLY. *Style et Règlement du Sénat de Savoie,* article 196. — BURNIER. *Histoire du Sénat,* t. I, p. 297 et note 2.

(2) BAILLY. *Recueil des édits,* p. 249.

1584, l'avocat François Crassus fut choisi en concurrence avec les Juges majes du Bugey et de Gex, et même avec Antoine Favre et Guillaume d'Oncieu (1), qui ne furent nommés que trois ans plus tard, en 1587. Il ne nous semble pas admissible qu'une telle présentation ait eu lieu pour François de Sales, âgé de 26 ans, au préjudice de nombreux magistrats et d'avocats ayant déjà de longs services ou jouissant d'une certaine célébrité.

Mais voyons les lettres d'Antoine Favre à François.

Nous remarquons d'abord que celle du 30 juillet 1593, qui paraît être la première des épîtres latines que Favre écrivit à son nouvel ami (2), ainsi que la réponse de celui-ci, ne font aucune allusion à cette prétendue nomination, et que les deux pièces que l'on place au mois d'août de la même année ne sont pas des lettres à proprement parler (3). Le contenu de ces deux documents est extrait de Charles-Auguste ; le contexte du second n'est qu'une paraphrase, un développement d'un passage assez court de ce biographe. Etudions-les de près.

(1) Burnier. *Histoire du Sénat,* t. I, p. 275 et note, 282 et 283.

(2) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 6 et 18. *Bulletin de l'Association florimontane,* t, I, p. 165 et 167, d'après l'autographe d'Antoine Favre.

(3) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 24-32.

Dans la prétendue lettre d'août 1593, on lit : « Ad nostrum, ego te, collegium voco et quanta « possum contentione hortor ut senatoriam dig- « nitatem non jam ambias, sed summis meritis « tuis tam honorifice novoque exemplo *oblatam,* « alacriter suscipias, presentemque urgeas occa- « sionem..... Nọnne ipsum quoque Ecclesiæ ves- « trœ prepositum, decessorem tuum, virum claris- « simum mihique præ ceteris omnibus, nescio quo « bono facto, familiarissimum, eumdemque *Impe-* « *ratorem* et theologiœ deditissimum senatorem « habuimus ? »

François de Sales aurait immédiatement ré-pondu par un refus, parce que *nul ne peut servir deux maîtres,* et « pour ce il ne voulait point que « les lettres de Sénateur qu'on lui avait fait obte- « tenir servissent *d'autre que d'accroistre les* « *papiers des archives.* »

Ce n'est pas sur cette phrase, que Charles-Auguste ne tire pas d'un texte, mais qu'il suppose avoir été écrite par son oncle, que l'on peut raisonnablement asseoir une opinion.

Il y a bien un troisième texte : c'est la dédicace à François de Sales, placée, le 18 novembre 1595, par Antoine Favre, en tête du XIIe livre des *Conjectures* (1). On y lit ce passage : « Hinc illa

(1) *Antonii Fabri libri Conjecturarum,* 1598, p. 78. Cette dédicace a été supprimée dans l'édition de Lyon, 1661.

« singularis erga te propensio serenissimi ducis « nostri qui senatoriam dignitatem quam plerique « alii ambire tam anxie solent, tibi *nuper* nihil- « minus cogitanti ultro jam destinavit, *confestim* » haud dubie *collaturus*, si plus apud te pruden- « tissimi principis judicium totiusque ordinis nos- « tri ratio, quam modestia tua valuisset (1). »

Ce sont là, semble-t-il, phrases de dédicace, c'est-à-dire d'un genre où l'exagération dans la louange est de règle. Il en résulte toutefois déjà que c'était seulement vers la fin de 1595 que le Duc de Savoie aurait songé à conférer à François la dignité de Sénateur, et non en 1593; — qu'il en aurait eu le projet, mais qu'il ne l'aurait pas exécuté.

Favre n'ignorait pas d'ailleurs l'incapacité résultant de l'âge; aussi il continue : « Inde etiam quod « aspernatus es hucusque verecundiore, quam par « esset cunctatione, ac nescio quo ætatis pretextu « (quasi ætatis vitium, aut delictum illud sit, quod « ante ætatem perfecte sapere didiceris) eximia « ista virtutis insignia, ideo fortasse quod ejus-

(1) De là, cette inclination que le Duc Sérénissime notre Prince a pour vous, l'ayant témoignée en ce qu'il vous avait destiné l'autre jour, sans que même vous y eussiez pensé, la dignité de Sénateur, à laquelle les autres aspirent avec tant d'ambition, et vous l'eût sans doute conférée tout aussitôt si le jugement de ce très prudent prince et l'attente de notre collège, enfin la raison, eussent eu plus de pouvoir sur vous que votre modestie. (Voir *Œuvres complètes de saint François de Sales,* Louis Vivès, Paris, 1862, 2e édit., t. VIII, p. 97.)

« modi pleraque non pauci etiam sine virtute sunt
« assecuti.

« C'est pourquoi, par une temporisation plus
« réservée qu'il n'était nécessaire, et par je ne sais
« quel prétexte d'âge (comme si c'était un défaut
« d'âge ou un délit que d'avoir appris à savoir
« parfaitement avant l'âge), vous avez jusqu'à
« présent méprisé (ou *repoussé*) ces insignes
« élevés du mérite, peut-être aussi parce que
« beaucoup les obtiennent sans les mériter (1). »

Dans ce passage, Favre paraît traiter légèrement la question d'âge. Il n'ignorait pas toutefois que l'on n'avait pas fait d'exception jusqu'alors, et que le Sénat ne serait pas disposé à sanctionner une infraction de ce genre. En 1610, il fallut, en effet, des lettres de jussion pour qu'il consentît à installer un Sénateur qui n'avait pas encore atteint sa trentième année (2). Ne semble-t-il pas enfin résulter de ces mots : *verecundiore cunctatione ac ætatis pretextu*, que François de Sales n'avait pas refusé définitivement, mais qu'il temporisait jusqu'à ce qu'il fût arrivé à l'âge requis (3).

(1) *Œuvres complètes, loc. cit. Vie du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 123.

(2) Burnier. *Hist. du Sénat,* t. I, p. 297, note 2.

(3) On peut rapprocher de cette phrase les mots suivants, tirés d'une autre lettre au sénateur Favre qui doit être fixée à 1594, puisqu'il s'y dit encore son apprenti : « Seor-
« sim namque de Senatoria dignitate *recusanda vel deside-*
« *randa* huic tuo *tyroni* Faber clarissime alias litteras

Quant à la déclaration de René Favre de la Valbonne, disant qu'il a vu la lettre que son père écrivit à François de Sales pour le féliciter de sa nomination de Sénateur, il est vraisemblable qu'il faisait allusion à la dédicace dont nous venons de nous occuper, et nous savons que celle-ci ne parle que d'un projet et non d'une nomination réelle. Reste la déposition du notaire Ducroux, faite 40 ans après l'événement, et suivant laquelle il auraitlui-même remis à François de Sales ses patentes de Sénateur, apportées de Turin par le baron d'Hermance (1). Nous pensons que ce témoin s'est trompé, comme celui dont nous parlerons à propos de la sixième lettre. D'ailleurs, à supposer exact le fait de la désignation par le Duc, il est de toute vraisemblance que les patentes n'ont jamais été délivrées. La chancellerie ducale ne les remettait que moyennant finance; et, très certainement, ni

« scribam, nisi coram, uti spero, hac de re tractandi sese det « occasio. »

Il ne faut pas oublier enfin que les deux correspondants s'adressaient alors les éloges les plus hyperboliques (suivant le goût du temps, il est vrai), et tels que celui-ci : « Notre « Savoie est trop étroite pour contenir dans ses limites un « fait de l'importance de votre acceptation de la dédicace « de mes poésies ! » (Favre à F. de Sales, 26 janvier 1595). Leurs lettres latines, dont ils avaient grand soin de *polir* les phrases, étaient surtout des exercices littéraires. (*Œuvres complètes*, t. VII, p. 50, 81, 84.)

(1) Le baron d'Hermance mourut le 20 novembre 1595. (Vuy. *La Philothée*, t. I, p. 7, note 1.)

François, ni les siens, qui avaient fort peu d'argent, n'auraient fait une dépense assez élevée, alors qu'elle devait rester absolument inutile (1).

En résumé, nous pensons que François de Sales n'a jamais reçu de patentes de Sénateur; mais qu'après avoir été investi des fonctions de prévôt, on a songé à cette dignité pour le moment où il aurait atteint l'âge requis, et après peut-être qu'il aurait exercé des fonctions judiciaires à Annecy; que, plus tard, lorsque l'éclat de sa prédication en Chablais durant l'année 1595 eut attiré l'attention sur lui, on a pensé à l'appeler au Sénat dès qu'il pourrait y siéger.

Alors, comme dès le premier instant, François de Sales, qui voulait se livrer tout entier au sacerdoce, a refusé *parce qu'il ne voulait pas servir deux maîtres à la fois*. Les fonctions de Sénateur étaient très absorbantes; on siégeait souvent deux fois par jour, et l'on entrait à l'au-

(1) « Vous savez que nos ancêtres, lui dit son père, ont « apporté à notre maison beaucoup d'armoiries et de gé- « néalogies; mais, certes, quant aux revenus, ils n'en ont « mis qu'en médiocrité. » (Charles-Auguste. *Vie du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 51.)

Les Sénateurs installés à cette époque furent : le 18 mars 1593, *d'Humbert,* juge maje de Maurienne, nommé en 1592; février 1593, *Jehan-Denis d'Anières;* 3 novembre 1593, *Jehan Roget,* juge maje du Faucigny, mort le 22 mai 1595; 25 mai 1594, *Georges de Saulvage,* nommé le 23 février précédent. (Archives du Sénat.)

dience à 6 heures du matin à partir du mois de mars. Les Sénateurs recevaient aussi de fréquentes missions à exécuter dans les diverses localités du ressort, et même en Piémont et à Nice. L'exercice de telles fonctions n'était évidemment pas compatible avec la tâche que François de Sales avait assumée de ramener au catholicisme les populations du Chablais et des environs de Genève. L'exemple de désintéressement qu'il donna est d'autant plus remarquable, qu'à son époque l'on recherchait les places et les dignités avec une ardeur au moins égale à celle de nos jours.

Persistant donc dans son dessein d'être exclusivement ecclésiastique, François, qui avait été nommé prévôt avant d'être prêtre, reçut les ordres mineurs de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte, ainsi que le sous-diaconat après la Pentecôte de 1593, prononça son premier sermon le jour de la Fête-Dieu, fut promu diacre le samedi des Quatre-Temps de septembre, fait prêtre le samedi après le premier dimanche de l'Avent, et chanta sa première messe le 21 décembre de cette année 1593 (1).

Assez tôt après, il reçut le bénéfice-cure de la paroisse du Petit-Bornand, « afin de pouvoir en « quelque façon soutenir sa dignité de prévôst, « de laquelle les fruits et revenus sont nuls par la

(1) *Hist. du Bienh. Franç. de Sales,* t. I, dernières pages du chap. I et p. 84.

« générale rapine et usurpation que les hérétiques « de Genève font des biens ecclésiastiques. »

Il se présenta *au concours* pour l'obtenir, mais en entendant prononcer son nom tous ses concurrents se retirèrent. Pour les consoler, l'évêque Claude de Granier fit faire aux assistants un sermon par François de Sales. Cela n'empêcha pas que, pour se mettre en possession de son bénéfice, il n'eût à lutter contre un clerc, Jacques Bally, qui prétendait avoir un titre supérieur au sien. Un procès s'engagea entre eux; il dut être bien long, puisqu'il fut porté à la Cour de justice ordinaire, puis à Rome et devant le Sénat de Savoie (1).

(1) *Hist. du Bienh. Franç. de Sales,* t. I, dernières pages du chap. I et p. 84.

CHAPITRE III

BRIGUE DU PRIEURÉ DE TALLOIRES. — DÉPART POUR LE CHABLAIS. — PRÉSENTATION ET NOMINATION A LA COADJUTORERIE DE L'ÉVÊCHÉ DE GENÈVE.

La dignité de Sénateur n'est pas la seule à laquelle les parents et les amis de François de Sales désirèrent qu'il fût appelé. Deux fois on voulut le faire nommer prieur commendataire du grand prieuré de Talloires (1). Si l'on y eût réussi, son activité se serait tournée dès ce moment vers la réforme qu'il y établit en 1610, avec le concours de Claude-Louis-Nicolas de Quoex, et sans doute elle aurait été moins éphémère. Peut-être même le couvent serait-il devenu un foyer d'études et aurait-il contribué à la gloire que les grands travaux historiques d'autres maisons de Bénédictins ont acquise à leur Ordre.

Les biographies de saint François de Sales ne parlent pas de ces projets. Ils nous semblent cependant certains, au vu de ce passage d'une lettre qu'Antoine Favre écrivait de Rome, à son ami, le

(1) Sur la rive droite du lac d'Annecy; le petit prieuré de St-Joire, ou St-Jorioz, est sur la rive gauche, presque en face.

18 février 1596. « J'avais de nouveau commencé « à bien espérer du prieuré de Talloires à la mort « de Calcanée, dont l'ambition hâtive avait dé- « tourné la volonté du prince de vos mérites. « Mais, comme je l'entends dire, le prieuré a été « accordé au fils du baron de la Bâtie, le maître « d'hôtel [du Duc?] (1). »

L'évêque de Genève, Ange Justiniani di Garibaldo, religieux franciscain, avait, en 1579, échangé son évêché avec Claude de Granier, contre le prieuré de Talloires. Puis, vieux et las de l'indocilité des moines, il s'était retiré à Gênes, son pays natal, où il mourut le 22 février 1596. Dès 1591, il avait résigné son prieuré en faveur de Jacques de Savoie-Nemours, frère naturel du Duc de Nemours (2), moyennant une pension, nette et franche de toute charge, de 1,200 écus d'or (3), dont le

(1) « Ex urbe, XII Cal. Martii 1596.... de prioratu Talloria- « rium *rursum* bene sperare cœperam, defuncto Calcaneo, « qui Principis voluntatem prœcipiti ambitione meritis tuis « prœripuerat. Sed ut audio, Baronis de la Batie magistri « hospitii filio id indultum est. (*Œuvres complètes,* t. VIII, « p. 19 et 20.) »

(2) *Chronologies pour les études histor. en Savoie,* p. 55 et 66. — Besson. *Mém. eccl.,* p. 70. — Grillet. Jacques de Savoie était déjà abbé commendataire d'Entremont.

(3) 600 écus étaient affectés sur les revenus du prieuré de Talloires, et 600 sur ceux du prieuré de Saint-Jorioz. Notons, en passant, qu'Ange Justiniani n'avait cédé l'évêché de Ge-

paiement fut cautionné le 13 août 1591, par Bernard Castagna, citoyen de Turin et conseiller d'Etat du Duc de Savoie (1). La poursuite de l'investiture du prieuré à Rome dura assez longtemps, car la procuration que Jacques de Savoie dut donner dans ce but avait été passée après la mort d'Urbain VII, pendant la vacance du St-Siège (2). Jacques de Savoie mourut le 13 décembre 1595 (3). C'est sans doute à ce prieur que succéda Charles de La Tour, âgé de 19 ans. La *Chronique manuscrite* de Talloires ne donne pas la date de sa nomination; on y lit seulement qu'elle est antérieure de quelques années à 1599, ce qui permet de la placer en 1595. Il a dû, d'ailleurs, être investi du prieuré avant la mort du titulaire, car la *Chronique* affirme que cette commende s'est toujours

nève à Claude de Granier qu'en retenant le titre honorifique d'évêque et en se faisant allouer une pension.

(1) Illustris Dus Bernardus Castagna civis taurinensis et Consiliarius Status Serenissimi ducis nostri Sabaudie; acte Allasia notaire, du 13 août 1591. (Archives de Turin; d'après une copie qui nous a été transmise par notre excellent confrère, M. le général A. Dufour.)

(2) Cette procuration est datée de 1590, *sede vacante*, par conséquent du 27 septembre au 5 décembre 1590. Bernard Castagna était peut-être parent d'Urbain VII, qui se nommait aussi Castagna (Jean-Baptiste), et était d'origine génoise. (*Chronol. pour les études histor. en Savoie*, p. 22.)

(3) Besson. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique*, p. 153. *Revue savoisienne*, 1860, p. 50; inscription du tombeau de ce prieur, donnée par M. F. Rabut.

transmise par la résignation du commendataire depuis Jacques de Savoie (Ier de ce nom), 1563, jusqu'à Charles-Louis des Lances, 1657 (1).

Nous pensons que c'est le prieur Charles de La Tour, que Favre a désigné sous le nom de fils du baron de la Bâtie. Par un de ces jeux de mots dont François de Sales et lui aimaient à égayer leur correspondance, il a employé le mot de *Batia*, qui signifie, en patois savoyard, grosse construction, grosse tour, au lieu du terme plus élégant de *Turris* dont il aurait dû se servir pour traduire en latin les mots italiens *della Torre* (2).

Il n'y a presque pas de lettre de cette époque où François de Sales et Favre ne jouent sur le mot latin *Faber*, ouvrier, forgeron, artisan, fabricant. C'est ainsi que, dans sa première lettre, Favre s'appelle un *fabricant d'amitié*, qu'il dit que lui aussi récite son *bréviaire* lorsqu'il expédie *brièvement* un procès. François lui répond : Comment pourrais-je, moi simple *apprenti*, ne faire qu'un avec un si grand *ouvrier : tyro gregarius...* cum tanto *fabro* esse nequeam. La femme de Favre

(1) Exclusive sibi per abdicationem transmiserunt commendam.

(2) Il est possible qu'en parlant ainsi, Favre n'ait voulu que se prémunir contre les indiscrétions, dans le cas où sa lettre se serait égarée; mais nous croyons plutôt qu'il raillait le nouveau prieur qui avait été préféré à son ami et avait ainsi renversé leurs projets.

n'était pas épargnée; c'était la *Fabra quæ tot Fabros fabricata est.* Souvent on jouait sur le mot de Sales : *tu sal es,* disait-on à François : tu es le sel. Quand son ami Juvénal Ancina fut nommé évêque et devint M. de Saluces, François de Sales prenant sa revanche, lui disait : *tu sal lux es ;* tu es le sel et la lumière. On était alors en pleine littérature du *secentisme,* le beau temps des pointes et des concetti. (Voir la *Satyre Ménippée;* — G.-M. Reymond : *Saint François de Sales considéré comme écrivain,* 1827; et l'abbé Dupraz : *François de Sales au collège, dans les universités,* 1844.)

Mais quel est ce *Calcaneus* (calcagno en italien, talon en français) dont Favre annonce la mort? Serait-ce un prieur décédé aussitôt après sa nomination et resté, par conséquent, absolument inconnu? Nous ne le croyons pas. Et, d'abord, nous pensons qu'il y a identité entre *calcaneo* et *castaneo.* Peut-être la lettre de Favre porte-t-elle en réalité castaneo; et, s'il y a bien calcaneo, Favre a pu écrire involontairement un mot pour un autre. Toutefois, ici encore, nous croyons plutôt à une plaisanterie; ou, pour le cas de perte de la lettre, à une précaution plus nécessaire même que pour Charles de La Tour. Le prieur qui venait de mourir et auquel celui-ci succédait, était le frère du Duc de Genevois, suzerain de la ville d'Annecy, et il importait que Favre, qui allait devenir président du Conseil de Genevois, ne pût être soupçonné d'a-

voir vu avec regret la réussite de la demande du frère du Duc.

Si l'on n'admet pas cette interprétation, il en est une autre qui nous paraît assez plausible.

Il est étonnant que Justiniani n'ait consenti à céder sa commende de Talloires à Jacques de Savoie, fils et frère de ses anciens suzerains, que sous la garantie donnée par Castagna du payement de la pension qu'il se réservait. L'on peut donc se demander si Jacques de Savoie ne fut pas simplement une personne interposée pour conserver la commende à un fils de Bernard Castagna, encore trop jeune en 1591 pour pouvoir en être investi. Le cautionnement de Bernard Castagna s'expliquerait ainsi facilement. Puis, l'enfant étant mort bientôt, le prieuré passa directement de Jacques de Savoie à Charles de La Tour (1).

Quoi qu'il en soit, la lettre de Favre met hors de discussion ce fait que François de Sales a demandé la commende de Talloires. S'il ne l'a pas briguée lui-même, ses parents l'ont fait à sa place. On ne doit pas, du reste, s'en étonner : les vastes domaines du prieuré s'étendaient tout au-

(1) Des faits de cette nature n'étaient pas rares à cette époque ; c'est ainsi qu'en 1599 Jeanne Arnaud, âgée de cinq ans (la mère Agnès, sœur de la mère Angélique), fut pourvue par Henri IV de l'abbaye de St-Cyr, sous le nom de l'une des religieuses, la dame des Portes. (SAINTE-BEUVE. *Port Royal,* 1878, t. I, p. 74 et suiv.)

tour du petit château de Lathuile, où la famille résidait souvent, et François de Sales avait une prédilection pour ce séjour charmant où, plus tard, il manifesta le désir de finir sa vie.

En 1596, son concurrent heureux n'était que simple clerc; François de Sales devenu évêque lui conféra la prêtrise le 22 mars 1608, à Rumilly (1).

Le 9 septembre 1594, François de Sales partit pour sa mission du Chablais avec son cousin le chanoine Louis de Sales. Le 20 novembre 1596, il reçut un bref de félicitation de Clément VIII. A la fin de cette année il se rendit à Turin, où le Duc l'avait fait appeler. Il lui expliqua, en présence du nonce, ce qui lui semblait nécessaire pour la réussite de son œuvre : l'établissement de nombreux prédicateurs, leur paiement au moyen de la restitution que l'on ferait au clergé des bénéfices ecclésiastiques qui avaient été attribués à l'ordre des Saints Maurice et Lazare, *bailler de la terreur aux habitants par de bons édits*, fonder un collège de Jésuites, et enfin abattre Genève. Rappelant qu'il y avait chez les protestants des consistoires où l'on corrige et censure certains faits que le magistrat n'a pas la coutume de châtier, il conseille de ne pas les supprimer entièrement, mais d'en laisser quelques-uns au peuple nouvellement con-

(1) Louis Bouchage. *Notes historiques sur saint François de Sales*, p. 23.

verti, à la condition que le président sera l'un des prédicateurs et que l'évêque le désignera (1).

Le 24 décembre 1596, Favre écrit à François de Sales, à Thonon, où il était revenu, et lui annonce qu'il va être nommé président du Conseil de Genevois à Annecy, en continuant *à tirer ses gages* de sénateur; mais comme il n'a pas encore reçu de lettre officielle, il en est réduit à dissimuler son désir. Le 21 mai 1597, il lui apprend que ses patentes sont arrivées et qu'au commencement de juin il ira prendre possession de la présidence (2). Les choses avaient traîné en longueur.

Pendant ce temps, le catholicisme est rétabli dans le Chablais, et les protestants qui restent sont frappés par des édits rigoureux. En octobre et en novembre 1598, le Duc de Savoie les destitue de tout grade, dignité et office, etc. (3).

François de Sales revint alors à Annecy, où Claude de Granier lui demanda de devenir son coadjuteur. Il accepta après quelque résistance. L'évêque l'envoya à Rome avec son neveu François de Chissé, qui aurait pu briguer la coadjuto-

(1) *Vie du B. François de Sales,* t. I, p. 140, 141, 145.

(2) *Œuvres camplètes,* t. VIII, p. 121-160.

(3) *Vie du B. François de Sales,* t. II, preuves nº 82, t. I, p. 234 et suiv.

Fleury. *Saint François de Sales et les ministres de Genève,* p. 21, 22.

rerie, mais qui s'était effacé devant un mérite plus grand (1).

Ils rejoignirent en Italie Antoine Favre, que le Duc de Nemours et sa mère y avaient envoyé pour les affaires de la succession d'Est-Ferrare. Arrivés à Rome, François de Chissé présenta au Pape la demande d'un coadjuteur faite par l'évêque de Genève en la personne de François. Celui-ci entretint le Souverain Pontife et divers cardinaux de la nécessité de doter les cures rétablies en Chablais, et Charles-Auguste de Sales ajoute : « L'humble François ne se souciait point « de faire expédier ses bulles de coadjuteur ; il lui « suffisait d'avoir en mains de quoi confirmer « ses chers néophytes. Toutefois, pour ne pas « sembler de négliger une affaire que chacun di- « sait être tout à fait du Ciel, il pria le s[r] Claude « de Quoex, de Talloires, docteur ès droits, qui « depuis a été collatéral au Conseil de Genevois, « de vouloir en prendre la charge (2). »

De son côté, le P. de La Rivière, dans sa *Vie de François de Sales*, dit : « Il laissa au s[r] de Couex,

(1) En vertu de son droit de nomination ou de présentation, Charles-Emmanuel nomma François coadjuteur par lettres patentes données au camp de Barreaux le 29 août 1598, priant le Pape et les cardinaux de vouloir, à sa nomination, le pourvoir de l'évêché par coadjutorerie ou autrement. (*Œuvres complètes,* t. VIII, p. 198.)

(2) *Vie du B. François de Sales,* t. I, p. 268.

« à présent collatéral au Conseil de Genevois, « (personnage de grande intégrité et mon bon « ami) la charge de solliciter l'expédition des « bulles de la coadjutorerie. Sur quoi il faut re« marquer en passant combien notre François « était éloigné de toute ambition, veu que non « seulement il ne se donna aucun soin de cette « expédition, mais encore souvent ayant despuis « escrit au s[r] Decouex, il ne lui en toucha jamais « un seul mot (1). » On verra qu'il était difficile de se tromper davantage.

Des biographes ont avancé aussi que le coadjuteur n'eut à payer aucun droit à la chancellerie romaine. Ils se sont fondés sans doute sur un passage d'une lettre qu'il aurait adressée avant le 22 novembre 1602, à Clément VIII, et où il lui fait le récit de sa nomination à la coadjutorerie et le remercie ensuite d'avoir bien voulu, non seulement lui accorder l'épiscopat, mais lui faire encore la remise de tous les droits appartenant au trésor apostolique (2).

Suivant M. Hamon, curé de St-Sulpice, François de Sales aurait répondu à ceux qui lui repro-

(1) *La vie d'Ill[me] et Rév[me] François de Sales, évesque et prince de Genève,* 1624, p. 228.

(2) *Œuvres complètes,* t. IX, p. 332. « Eum non tantum « Episcopatum concessisti, sed ea *omnia* quæ de more ad « ærarium sive censum Apostolicum ex ea concessione ma« nere debuerant, summa et tanto culmine digna liberali« tate remisisti. »

chaient de n'avoir pas laissé d'argent à Rome pour l'expédition de ses bulles : « J'avais pour cela la « meilleure raison du monde, il ne m'en restait « plus. — Si Dieu veut que je sois évêque, il fera « que mes bulles s'expédient sans argent. » — « En « effet, ajoute M. Hamon, la chose arriva ainsi « dans la suite (1). »

Les lettres qui vont suivre établissent péremptoirement qu'une partie au moins des droits de la chancellerie romaine furent payés; François, d'ailleurs, n'y fait aucune allusion à une remise totale ou partielle, qui n'était pas dans les usages (2), et l'on ne comprend pas trop pourquoi il aurait voulu qu'on fît une exception en sa faveur. Nous sommes , en conséquence, amené à croire que la lettre au Saint-Père que nous venons de citer a été largement interpolée.

(3) *Vie de saint François de Sales,* 1856, t. I, p. 350.

(2) V. *Satyre Ménippée,* Paris, 1824, p. 97, dans le discours *(supposé,* du Légat.... vobis promitto plenam absolutionem et indulgentiam, idque *gratis*...). L'annotateur compare ce *gratis* au *Sans dot* de l'*Avare.*

CHAPITRE IV

LES FRÈRES DE QUOEX. — LETTRE A PHILIPPE DE QUOEX. — SCEAUX DIVERS.

Les frères de Quoex appartenaient à une famille de Talloires qui avait grandi dans les offices séculiers du prieuré. Le premier dont nous ayons trouvé la trace y exerçait l'un des emplois subalternes ; il était barbier (barbitonsor) et chirurgien. Nous possédons de nombreux actes d'achat de terrains faits par lui et par ses descendants.

A la fin de XVI[e] siècle, cette famille était représentée par Claude de Quoex, docteur ès droits civil et canonique, avocat fiscal du Genevois, en ce moment agent général de Madame (1) à Rome, et marié à Bernardine de Chissé, nièce de l'évêque Claude de Granier, sœur du chanoine François de Chissé ; — par Philippe de Quoex, qui se destinait à l'état ecclésiastique, et qui, probablement, possédait déjà le bénéfice de la chapelle de Sainte-Catherine, au prieuré de Talloires ; — par Claude-

(1) Anne d'Est, mère du duc Henri I de Nemours, veuve de François de Guise et de Jacques de Savoie. Voir : Les funérailles d'Anne d'Est. (*Revue sav.*, novembre 1884.)

Louis-Nicolas de Quoex, novice à ce monastère; — par le capitaine de Quoex, peut-être l'aîné de la famille, et par diverses sœurs mariées.

Philippe de Quoex étudiait à Rome lorsque François de Sales s'y rendit en 1599; ils y connurent intimement l'oratorien Juvénal Ancina, qui devint ensuite évêque de Saluces. Philippe devait être âgé d'environ 24 ans, parce que nous lisons dans ses lettres de 1602 à son frère Claude, qu'il est sur le point de célébrer sa première messe, ce qui a dû avoir lieu lorsqu'il a eu 25 ou 26 ans. C'est à lui qu'est adressée la première des lettres inédites que nous publions.

François de Sales le remercie de la lettre qu'il lui a envoyée par le président Favre, ce qui indiquerait que celui-ci revint de Rome en septembre 1599. Il lui recommande divers gentilshommes et le prie d'apprivoiser avec Rome ces compatriotes, sans doute des protestants du Chablais nouvellement convertis au catholicisme.

DEUXIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, Si ie vous remerciois au
« long, par écrit de la souvenance que vous aves
« de moy selon vostre lettre receue par les mains

« de monsieur le president mon frere (1) ; ie meri-
« terois que vous ne leussies pas ma lettre, car
« vous seres tant empressé a recevoir et caresser
« ces ieunes gentilshommes nouveaux venuz que
« vous n'aures pas le loisir de parler avec ma
« lettre. Aussi bien vous diront-ils tout ce que ie
« vous scaurois escrire. faites donq seulement
« selon vre courtoisie a apprivoiser, avec Rome
« ces patriottes (2), Et croyes sil vous plait mon
« frère quand il vous dira que ie suis tout entiere-
« ment

« Monsieur,

« v^re tres aff^né ser^r
« franc^s de Sales

« à Thonon, le 13 oct. 99. »

+

Au dos : « Al molto R^do sig^r mio oss^mo.
« Il sig^re Philippo De quoëx. (Sceau n° 1.)
« [à Rome]. »

Cette lettre, ainsi que les 3e, 4e, 5e et 6e, ont été scellées au moyen d'un sceau sur hostie (n° 1 de la planche II). Le sceau des lettres 7e et 8e, et celui

(1) On verra que François de Sales donne aussi ce nom d'amitié à Claude de Quoex, dont il appelle la femme sa sœur, comme il le faisait pour la femme d'Antoine Favre. Il agissait sans doute de même pour tous ses amis intimes.

(2) Nous avons vu, page 13, que ce mot a le sens de compatriotes. Voir le fac-simile, planche I, n° 1.

de la 1re de Jean-François de Sales ont disparu. La lettre 11e était fermée avec un petit sceau sur cire rouge (n° 3 de la planche); la 14e porte un sceau ovale sur hostie (n° 2 de la planche). La seconde lettre de Jean-François de Sales a un tout petit sceau représentant une tête de femme couronnée. C'est l'empreinte d'une pierre gravée. Les autres lettres n'avaient pas de sceau.

Les armes de la famille de Sales étaient *d'azur à deux fasces de gueules bordées d'or,* ou bien *à deux fasces d'or chargées de deux fasces de gueules,* accompagnées d'un *croissant d'or en chef et de deux étoiles à six rais de même, une en abyme et l'autre en pointe.* Parfois les étoiles n'ont pas les six rais.

La famille *de Sionnaz,* dans laquelle avaient fini les familles *Vallières* et *Richard de la Thuile,* écartelait ses armes, savoir : *aux 1er* et *4e de sable au lyon d'or armé lampassé et couronné d'azur,* qui est de Sionnaz, *le dit lyon entrelassé dans les trois bandes d'argent* des Vallières; *aux 2e et 3e* d'*argent à la croix de sable cantonnée de quatre fleurs de lys de gueules,* armes des Richard de la Thuile. (Besson. *Armorial manuscrit*) (1).

Les armoiries des de Quoex étaient *de gueule à une fasce bordée d'or, accompagnée de six be-*

(1) Dufour et Rabut. *Sigillographie de la Savoie,* p. 64, 65, et planche V.

sants d'or, trois en chef et trois en pointe (1). Elles sont dessinées en couleur sur les patentes de bourgeoisie de Claude de Quoex; elles paraissent *d'azur à la fasce d'argent chargée d'une autre de gueule* (soit *à la fasce de gueule bordée de deux autres d'argent*) accompagné de *six besants d'or, trois en chef et trois en abyme, deux et un,* avec *un casque fermé, au-dessus de l'écu.*

Philippe de Quoex, jusqu'au moment où il a été fait prêtre, paraît s'être servi indifféremment des deux sceaux nos 4 et 6 de la planche II. Le premier est celui que nous venons de décrire: il est entouré de l'inscription VIRTVTE PARIA. Le second est écartelé, à gauche, de l'écu précédent, et à droite, d'un écusson paraissant avoir en chef trois hermines et ayant trois bandes en dessous. Il est entouré de ces mots PHILIPPE· DE QUOEX·

Les lettres assez nombreuses écrites par lui depuis 1607 et qui sont entre nos mains, sont toutes scellées d'un petit sceau religieux (n° 5).

Les de Quoex qui s'étaient fixés à Paris et que François de Sales visitait en 1602, avaient un sceau exactement semblable à celui qui est peint sur la patente de bourgeoisie de Claude de Quoex, par conséquent sans légende.

Nous donnons un fac-simile de l'écriture de Phi-

(1) Dufour et Rabut. *Sigil. de la Savoie,* p. 125 et pl. X.

lippe de Quoex (1) et de Jean-François de Sales (2), et trois spécimens de celle de saint François, l'un de 1699, le second de 1602 et le troisième, des dernières années de sa vie (3). Sceaux et écritures sont très exactement conformes aux originaux.

(1) Fac-simile nº 5, planche II.
(2) Fac-simile nº 4, planche I.
(3) Fac-simile nºs 1, 2 et 3, planche I.

CHAPITRE V

PASSAGE DE HENRI IV A ANNECY. — CESSION DE LA BRESSE, DU BUGEY ET DU PAYS DE GEX A LA FRANCE. — MISSION DE CLAUDE DE QUOEX A ROME. — LETTRES QUE FRANÇOIS LUI ADRESSE DE MEXIMIEUX, DE LYON ET DE PARIS.

En octobre 1600, Henri IV, qui venait d'envahir la Bresse et la Savoie, avec Biron et Rosny, se rendit à Annecy. Nous avons fait ailleurs le récit de son séjour d'après le journal inédit d'un habitant d'Annecy (1). Rappelons seulement ici que le 9 octobre, le roi de France fut reçu dans l'église de St-François par l'évêque Claude de Granier, accompagné du prévôt du chapitre (François de Sales), et des autres chanoines. L'évêque lui présenta à baiser le pied du crucifix, porté par le prévôt, *ce qu'il fit avec une grande révérence.*

« S. M., dit l'annaliste, tout le long de la messe
« a tenu par la main mon dit sieur évêque et ont
« longtemps parlé ensemble. Le lendemain 9, est
« arrivé, de la part de Sa Sainteté, un patriarche

(1) Voir dans la *Revue savois.*, 1884, p. 71, notre petite étude : *le Séjour de Henri IV à Annecy en 1600.*

« de l'ordre de Saint-François (Bonaventure Ca-
« latagirone, ancien général des Cordeliers).
« Mgr de Genève est allé saluer le dit patriarche
« au chasteau où il a baisé les mains à Sa Majesté.»

Ce récit confirme ceux du P. Boniface Constantin (*Vie de Claude de Granier*) et de Charles-Auguste de Sales, d'après lesquels Henri IV n'eut de conférence qu'avec l'évêque, à qui il aurait promis que rien ne serait innové dans le Chablais, contre ce qui avait été fait pour la foi [catholique] (1).

M. Hamon, curé de St-Sulpice, s'est donc trompé en écrivant, d'après la déposition de François Favre dans l'enquête pour la béatification de saint François, « que celui-ci était allé lui-même « plaider la cause du catholicisme à Annecy, de- « vant Henri IV, qui l'aurait reçu avec une ex- « quise bienveillance et avec un respect plus grand « encore, tellement que, pendant toute l'entrevue, « le roi tint toujours son chapeau à la main, » et que ce fut à lui qu'il adressa le petit discours rapporté par Charles-Auguste et augmenté encore dans cette nouvelle version (2).

Bientôt la paix se fit entre Henri IV et le Duc

(1) Charles-Auguste, *Vie du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 293, et le P. Constantin, *Vie de Claude de Granier,* p. 217.

(2) *Vie de saint François de Sales,* par le curé de Saint-Sulpice, 1856, t. I, p. 374. M. Fleury a commis la même erreur dans son *Histoire de l'Eglise de Genève,* t. II, p. 168.

de Savoie. Le roi céda à Charles-Emmanuel le marquisat de Saluces et reçut en échange le Bugey, la Bresse et en outre le pays de Gex, qui continua à faire partie du diocèse de Genève. Ses habitants, en grande majorité, étaient encore protestants. L'évêque Claude de Granier et le prévôt du chapitre voulurent cependant y rétablir le catholicisme, comme dans le Chablais qui était revenu au Duc de Savoie. Les Genevois s'appuyant sur les traités antérieurs, faisaient une vive résistance et s'opposaient, notamment, à ce que les bénéfices ecclésiastiques fussent remis au pouvoir de l'évêque. Comme ils avaient réclamé le concours de Lesdiguières et sollicité même l'appui de la reine d'Angleterre Elisabeth (1), il fallait recourir à d'énergiques moyens pour contrebalancer de pareilles influences. François de Sales explique la situation dans plusieurs de ses lettres, spécialement dans celle qu'il écrivit le 21 décembre 1601 à Mgr de Bari, nonce du Pape à Turin. Il lui annonce son prochain départ pour Paris, « afin « d'y communiquer particulièrement nos raisons « au Nonce (2). » Mais, en même temps qu'il travaillerait lui-même dans la capitale de la France, il importait qu'il y eût à Rome quelqu'un qui le tînt au courant de ce qui s'y passait et qui

(1) Elle mourut bientôt, le 4 avril 1603.
(2) *Œuvres complètes,* t. IX, p. 313, 319, etc.

réchauffât, au besoin, le zèle des protecteurs de l'évêché de Genève.

Le président Favre aurait pu remplir cette mission, mais il était revenu de Rome et y avait été remplacé par son collègue M[e] Claude de Quoex, avocat fiscal du Conseil de Genevois.

Claude de Quoex était parti d'Annecy en novembre ou décembre 1601. Son frère Philippe lui écrit, le 7 janvier 1602, une lettre dans laquelle il lui en rappelle une autre du 1[er] du même mois.

Sans doute Claude de Quoex, bien qu'accrédité auprès du Saint-Siège en qualité d'agent général de Madame de Nemours (Anne d'Est), avait été chargé aussi par l'évêque et par le prévôt, peut-être même par le Duc de Savoie, d'appuyer à Rome les démarches que François allait faire à Paris. C'était donc presque un chargé d'affaires; aussi les lettres que François de Sales lui écrit, au cours de son voyage et durant son séjour à Paris, semblent-elles de véritables notes diplomatiques.

François alla d'abord jusqu'à Dijon avec Antoine Favre, qu'il appelle dans ses lettres *notre Président* (1). Bien que le magistrat fut censé

(1) Parce qu'il était président du Conseil de Genevois, séant à Annecy. Il alla à Paris avec François de Sales; mais, suivant M. Béatrix, *Histoire de Gex,* p. 445, c'était pour assister Anne d'Est dans la confection de son testament. Cette princesse mourut le 17 mai 1607.

voyager pour ses affaires particulières, il ne dut pas rester étranger aux négociations du prévôt du chapitre avec les représentants du roi en Bourgogne, Biron et le baron de Lux ou de Luz. Le maréchal est trop connu pour que nous ayons à parler de lui. Quoique sa fidélité eut été des plus douteuses dans la courte guerre de Bresse, en 1600, où il avait voulu faire tuer Sully et peut-être Henri IV lui-même, le roi lui avait conservé son gouvernement de Bourgogne, dans lequel il avait pour lieutenant Edmond de Malain, baron de Lux. Quant à ce personnage, il a laissé dans l'histoire le souvenir d'un traître. Après avoir été un ligueur violent et l'un des séides de Mayenne (1), il l'avait abandonné pour suivre la fortune de Biron. Il fut l'âme de toutes les intrigues que le maréchal ourdit en Bourgogne. S'étant enfui en Franche-Comté au moment de l'arrestation de son patron, qui fut décapité le 31 juillet 1602, il en revint sur la promesse écrite de Sully que Henri IV lui pardonnerait s'il était *sincère*. De Lux avoua son crime en accusant lâchement plusieurs seigneurs. Plus tard il passa encore aux Guise, les abandonna de nouveau et fut assassiné par l'un d'eux en 1613 (2).

(1) Fils d'Anne d'Est, du premier lit.

(2) Mémoires du temps. — Henri Martin. *Hist. de France,* t. X, p. 518, t. XI, p. 40. — De la Cuisine. *Le Parlement de Bourgogne,* t. II, p. 174, 205. *Lettres de Henri IV,* t. V, p. 627.

Les rapports de François de Sales avec Biron excitèrent les soupçons de l'entourage de Henri IV. Ceux qu'il eut à Gex avec le baron de Lux donnèrent en revanche de l'ombrage au duc de Savoie et au gouverneur, le marquis de Lans, Sigismond d'Est (1).

François de Sales étant arrivé à Meximieux en Bresse (2), adresse, le 3 janvier 1602, à M. de Quoex la dépêche suivante qui lui parvint le 20. La lettre R mise au dos nous paraît signifier : *recepta* (reçue), parce que sur d'autres lettres on lit au-dessous : R[m] (répondu), suivi d'une seconde date, celle de la réponse. Les lettres mettaient environ seize jours pour arriver de Paris à Rome.

François était parti plein de confiance dans le succès de son entreprise (3). Il veut demander tout, dit-il à M. de Quoex, « non seulement parce « que cela nous accommodera, mais encore plus « parce que cela incommodera la religion hugue-

(1) *Œuvres complètes,* t. IX, p. 391, 397, 422, 431.

(2) La baronnie de Péroges, qu'Antoine Favre avait acquise en 1587, est située dans le canton de Meximieux; le fief de Vaugelas fait partie du territoire de cette ville.

(3) La requête qu'il allait adresser à Henri IV est rapportée par Charles-Auguste (I, p. 313 et s.). Il y demande: 1o le rétablissement de la religion catholique dans tous les lieux du bailliage où elle était avant les troubles survenus par le schisme et division de religion, selon les termes de l'Édit [de Nantes]; 2o que les biens ecclésiastiques soient restitués suivant le même édit.

« note... Si nous sommes aidés, non seulement « cela se fera, mais de plus grandes choses... (2). »

L'humiliation de la religion réformée, et de Genève qui la personnifiait dans nos contrées, était le but qu'il visait et qu'il s'est efforcé d'atteindre durant tout son épiscopat. Ainsi, le 2 octobre 1615, il écrit au duc de Savoie pour le prier de *favoriser l'art de la soie* qui vient d'être introduit en Savoie « *pour affaiblir Genève qui « se soustient en bonne partie de ce traffique* »; le 23 août 1616, il rappelle au duc qu'il lui a parlé d'un homme qui « *dès quelques années avait « désiré de proposer quelque dessein pour « Genève* », et lui annonce que cet homme étant revenu le voir, il lui remet un billet afin que S.A., si elle le juge à propos, l'écoute sur ce sujet. Victor-Amédée se souvint de l'échec subi par son père lors de l'*Escalade* de 1602, et ne se soucia pas d'essayer une nouvelle tentative (3).

Au mois de mai sa négociation n'est guère plus avancée qu'en arrivant; et quand il repart pour la Savoie, il n'a reçu que de vagues promesses. Le roi, par une lettre du 17 octobre 1602, le renvoie au baron du Lux, « *à qui il a mandé sur ce sa « volonté* », et lui recommande de prescrire aux gens d'église qu'il enverra au bailliage de faire profession de paix et de charité sans entrer en

(2) 4e lettre ci-après.

(3) *Œuvres complètes*, t. IX, p. 469, 484.

dispute et en querelle avec aucuns. Le baron de Lux ne lui ayant accordé que trois paroisses, François écrivit au roi et lui fit connaître son désappointement: « J'ai établi des ecclésiastiques « aux lieux que le baron de Lux m'a assignés, qui « ne sont que trois en nombre; beaucoup moins à « la vérité que je n'avais conçu en mon espérance, « laquelle... n'aspiroit à rien moins qu'au tout. » Il obtint deux autres paroisses un peu plus tard (1).

TROISIÈME LETTRE (inédite).

+

« Messimieu. (Meximieux) 3 janvier 1602.

« Monsieur, En peu de mots prou de choses, car » ie suis pressé.Me voyci à Messimieu avec mons[r] « nre président et chez luy devant partir tous « deux aujourdhuy pour aller à Dijon, luy à la « sollicitation d'un procès qui luy est important, « Moy pour y trouver Monsieur le Mareschal de « Biron et Monsieur le Baron de Lux desquels ie « pretens obtenir une puissante recommandation « aupres du Roy ou des Dijon ie m'achemineray « pour nos affaires de Gex, desquels voyci l'estat. « Monsieur le Baron de Lux au nom du Roy con-

(1) *Œuvres complètes*, t. IX, p. 324, 326, 328, 330.

« duisit Monseig[r] le R[me] (1) au Balliage de Gex
« sur le commencement du moys passé et luy
« donna trois parroisses pour y exercer la religion
« catholique la ville de Gex Farges et Asserens
« et en conséquence bailla main levée à mon dit
« seig[r] R[me] des revenus ecclesiastiques des dites
« parroisses. Nous ne sommes pas contens de si
« peu. Car nous demandons tout tant pour lexer-
« cice (2) qui va premier que pour les biens, non-
« seulement parceque cela nous accomodera mais
« encor plus parceque cela incommodera la reli-
« gion huguenotte laquelle devant estre entrete-
« nue aux despens du peuple manquera bientost
« et indubitablement. Nostre requeste portoit
» cela. Sur quoy Monsieur de Lux nous renvoya
« au Roy et a son conseil. Ou ie vay pour cest
« effect. Appuyé de tant de raiyson que pour peu
« quelle soit aydée nous serons victorieux. Or
« Dieu merci et vous, le pape nous veut ayder,
« cela y est extremement requis.

« Il faut instare opportuné, importuné (3). Mon-
« seig[r] le Nonce de France (4) escrit à Mons[r] le
« R[me] quil a charge de nous ayder quil a com-
« mencé a le faire quil treuve le Roy disposé quil
« ne faut que bien solliciter et instruire. Jy vay

(1) L'évêque de Genève, Claude de Granier.
(2) Du culte catholique.
(3) Il faut insister avec opportunité et avec importunité.
(4) Mgr de Camerino, nonce du Saint-Siège à Paris.

« pour cela. Mays pour ne rien oublier Je voy
« que le coup de cest affaire gist en un' estroitte
« recommandation du S[t] Siege laquelle seroit
« extremement efficace si Sa S[té] en parloit à
« Monseig[r] le Card. Daussat luy commandant
« den escrire favorablement au Roy car on ma
« dit quil ny a point d'entremise a Romme a
« laquelle le Roy defere tant comme a celle-la.
« Jespere destre a Paris dans 10 ou 12 jours, la
« ou sil vons plait mescrire, dans les pacquets de
« Madame (1) les lettres ne se perdront point. A mon
« despart du Pay *(pays)* jai laissé tous en santé
« les vres les ntres spécialement Mad[e] vre partie
« *(votre epouse)* laquelle estoit a Polinge (2) quand
« Monseig[r] le R[me] estoit a Gaillart a la benediction
« des esglises ou Je fus et sur mon chemin visitay
« les freres et sœurs au dit Pollinge et Mairens.
« Touchant la coadiutorie ie vous bayse les mains
« de la peyne que vous en aves. Nous verrons que
« ce fut de quel costé qu'aille la Barque, le port
« m'en sera aggreable. Je bayse mille fois les
« mains a nostre R. P. Juvenal auquel jescri-
« ray de Paris de statu rerum omnium. Item
« ie salue nostre mons[r] Reydet In toto corde :

(1) Anne d'Est, mère du duc de Nemours.

(2) Château de la famille de Chissé de Pollinge (alliée de l'évêque Claude de Granier), situé assez près de Genève ; il n'en reste aujourd'hui que des ruines.

« Mon^r Goion. la patrie (1) Me voyla au reste pour
« jamais

« Monsieur vre humble serviteur
« franc^s De Sales.

« A Messimieu le 3e jour de janvier 1602. »

« Nous avons laysse a Gex Mess^s les chan^es De « Sales, Grandis, Bochati (2). Nous sommes in- « croyablement redevables a la piete et religion « de Monsr de Lux quil a fait paroistre en toute sa « negociation. Monsr desdiguieres se treuve a « Gex le jour que nous y fumes les ministres « recoururent a luy auxquels il dit quel ni avoit « remede que le Roy le vouloit, mais quils gar- « dassent tant quils pourroyent les biens deglise

(1) MM. Reydet et Gojon étaient des Annéciens se trouvant à Rome. Nous ne comprenons pas la pensée de François de Sales dans ce salut qu'il semble adresser au pays natal en écrivant à son correspondant de Rome. S'il avait écrit à une personne habitant Annecy, on aurait supposé qu'il disait adieu à sa patrie avant de se rendre à l'étranger pour plusieurs mois. Il fait peut-être allusion à Rome, la patrie catholique. On a dit que le mot de *patrie* venait d'être inventé par le poète du Bellay, dans le sens de la *province où l'on est né.*

(2) Voir *Œuvres complètes,* t. IX, pages 302, 314, 115.

« car cela maintiendroit la religion (*réformée*)
« nonobstant nostr exercice.

+

Au dos : « A Monsieur
« Monsieur Dequoex Docteur es droits
« [a Rome] (sceau.)
« Lepornis (?)
« R. 20 Jan[rij] 1602. »

Les mots *instare opportuné, importuné,* pourraient bien contenir une allusion maligne. Lorsqu'en 1588, peu après son mariage avec la fille de Philippe II et en pleine paix, le duc Charles-Emmanuel s'empara du marquisat de Saluces, il ne craignit pas de railler la faiblesse de Henri III en faisant frapper un ducaton portant pour légende ce seul mot OPPORTVNE. Au revers l'on voyait un centaure décochant une flèche et foulant sous son sabot une couronne renversée. Quand, en 1601, Henri IV eut pris la revanche de la France, en lui incorporant définitivement le Bugey, la Bresse et le pays de Gex, il fit à son tour frapper deux médailles (1), légèrement différentes l'une de

(1) Le Musée départemental de Chambéry possède deux exemplaires du ducaton de Charles-Emmanuel Ier ; et l'on voit au Musée de peinture de la même ville un fort joli portrait de ce prince, à l'âge de 17 ans, en costume Henri III.
On trouvera les deux médailles de Henry IV dans le bel ouvrage de Jacques de Bie : *les Médailles d'or, d'argent, etc.*

l'autre, avce la légende OPPORTVNIUS (1). Elles représentent un Hercule, sous les traits du roi, culbutant un centaure et lui faisant abandonner une couronne. Ce trait d'esprit, coulé en argent, avait eu un grand succès : il avait fait rire les uns, blessé durement les autres, et le mot *opportune* avait été en vogue.

La lettre suivante n'est pas datée et le jour de sa réception n'est pas indiqué. Il nous semble qu'elle est postérieure et non antérieure à la lettre précédente.

Après s'être arrêtés à Meximieux, François de Sales et Antoine Favre ont continué leur route et se sont rendus à Lyon, en se détournant un peu du chemin de la Bourgogne. François a eu avec M. de Lux une nouvelle entrevue dont il fait connaître le résultat à son correspondant; dans le même paquet il lui envoie une lettre pour le cardinal Aldobrandini, neveu de Clément VIII. François de Sales recommande à M. de Quoex de la porter lui-même ou de la faire remettre par M. Reydet, avec prière d'expliquer au cardinal combien l'assistance du Saint-Siège est nécessaire, et de refuter les objections qu'il fera sans doute, *une lettre ne pouvant donner la réplique elle-même*. Il fournit dans ce but, sur la troisième page

(1) Plus opportunément.

une note qui aurait pu en être détachée, pour être laissée en communication. Le cardinal Aldobrandini avait été le principal intermédiaire entre le Duc de Savoie et Henri IV dans les négociations du traité de Lyon, et François de Sales pensait qu'il existait, au sujet des affaires de religion, une entente secrète entre le roi et le prélat romain.

QUATRIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, nous voici à lion po^r apprendre de
« Monsr le baron de lux lieutenant au gouverne-
« ment de Bourgoigne et de Bresse Verromey et
« Gex, ce que nous avons a faire pour le resta-
« blissement de la religion catholique au Balliage
« de Gex suivant la lettre que le Roy de france
« a escrite à Monseig^r le R^me Evesque delaquelle
« ie vous envoye copie. Et au progrès des dis-
« cours que jay eu avec luy, iay treuvé que le Roy
« et ses gens sont fort disposés à nous rendre nos
« Biens. C'est a dire les biens de n^re Chapitre qui
« sont rière Gex, mais il desireroit d'en estre re-
« cherché et pressé par Sa Sainteté. LImportance
« sera d'obtenir de N. S. Père quïl y mette de la
« ferveur et face que son Nonce qui est en France
« empoigne vivement ceste sollicitation, or p^r ce
« faire il eut esté requis d'en toucher un mot à
« S. S^té mesme. Mays parceque cela appartient

« ou à Monseig[r] le R[me] ou à nostre Chapitre ie
« nay pas osé le faire mais escrit seulement au
« cardin[l] Aldobrandin sur ce sujet simplement
« mesmement parce que Iceluy ayant conclud la
« paix demeslera mieux l'affaire avec le Roy avec
« lequel a ce que jentens il a quelque secrete In-
« telligence pour ces affaires de religion (1). Mays
« ce nest que peu de chose qu'une lettre car elle na
« point de replique. Je vous prieray donc de l'ac-
« compagner ou Mons[r] Reydet, en la donnant,
« d'une déclaration un peu ample de la nécessité
« que nous avons de lassistance du S[t] Siège, du
« dommage que cela fera à l'heresie et du grand
« honneur qui en reussira à la s[te] eglise.
« Outre cela il y a un point encor plus important
« qui est quil seroit expédient que Monseig[r] le
« card[l] escrivit une lettre a Monseig[r] de Geneve
« parlaquelle il lui donnast courage de demander
« la restitution de ses biens qui sont a Gex, et
« un' autre au Nonce affin qu'il l'assistast en ceste
« demande. Vous demanderez pourquoy il faut
« procurer ces formalités. Je dis que ie n'en
« scaurois rendre autre cause sinon que iay des-
« couvert manifestement qu'il faut tenir ce che-
« min. Néanmoins encor ayes apprins (2) que

(1) On lit dans le Supplément des *Mémoires de l'Estoile* qu'Aldobrandini eut sa première entrevue avec Henri IV, *pour moyenner la paix,* le 25 novembre 1600, dans le couvent des Capucins, à Chambéry.

(2) C'est-à-dire : néanmoins apprenez encore.

« cest par ce [que] les cantons huguenots et la
« Reyne d'Angleterre sentremettent pour ceux de
« Geneve qui sont les possesseurs ou usurpateurs
« desdits biens. Et le Roy voudroit avoir un juste
« pretexte pour les esconduire or plus apparent
« n'en peut il avoir que d'estre sollicité par le St-
« Siege. Sachés au reste que nous sommes fort en
« affaires pour ce respect Monsr Rogex et moy.
« Et des fondemens que nous voyons ne pouvons
« conclure sinon que si nous sommes aydes de
« ceux qui peuvent et doivent le faire, non seule-
« ment cela se fera, mais de plus grandes choses ;
« De vre part nous nous promettons toute faveur
« et de nre Monsr Reydet. Au reste tout ce porte
« très [bien] en nre Païs. Et nestant ceste pour
« autre ie la finiray me disant Monsr.

« vre humble et plus affectné serr
« franç. De Sales. »

+

« *Memoire sur un' obiection que font ceux de*
« *Geneve de laquelle il sera bien a propos d'in-*
« *former le Cardinal et de la response a icelle.*

« Il y a un article en la paix qui porte que un
« chacun des deux princes possedera les terres qui
« luy demeurent a mesme termes quelles estoyent
« avant la guerre, Or auparavant avant la guerre
« ceux de Geneve possedoyent paysiblement les
« biens de l'evesque et du chapitre donques encor
« les doivent ils posseder.

« La response peut estre que l'article remet les « scindiques de Geneve en la nue et simple pos- « session de fait, mays il ne la rend pas legitime « si elle ne lestoit pas. Or auparavant la guerre « ceste possession nestoit pas legitime elle ne lest « donq pas maintenant Que si elle ne l'est pas elle « ne doit pas estre maintenue. Mays on réplique « Que veut dire qu avant la guerre vous ne recher- « chies pas ces biens. Cestoit parce que feu Son « Altesse avoit traitté autrement avec ceux de « Berne. Et despuis, le traitté a esté annullé par « ceux de Berne mesme. Et deffait ce traitté la « portoit par expres que la religion ne seroit point « restablie, es Balliages Néanmoins despuis on la « restablie, au veu et seu de Berne a quoy on na « jamais rien opposé. Signe évident que ceux de « Berne tiennent le dit traitté po[r] nul. Que sil est « nul ceux de Geneve ne s'en peuvent prevaloir. »

+

Au dos : « Monsieur Monsieur De quoex
« Docteur es droits
« a Romme. » (sceau.)

Dans la lettre suivante, François de Sales qui était arrivé à Paris le 22 janvier (1), informe M. de Quoex qu'il a reçu ses lettres du 21 janvier et du 5 février; c'étaient sans doute les réponses à la

(1) *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 311.

lettre du 3 janvier et à la précédente que, dans ce cas, nous devrions dater du 16 janvier.

Pendant ce même mois, Claude de Quoex apprenait, par son frère Philippe, que sa femme éprouvait un violent chagrin de son absence (1), et il priait François de Sales de demander à la duchesse de Nemours de l'argent et un congé. François lui répond à ce sujet, puis il parle de l'état de ses négociations, et lui recommande *son entreprinse de la coadjutorie.* Il lui dit qu'il a écrit au pays pour faire envoyer l'argent nécessaire et qu'il espère que sa bonne mère y pourvoira; il le prie d'empêcher que rien ne se gâte, afin que sa réputation n'en souffre pas. Plus loin François manifestera, d'autres fois encore, ce désir fort légitime de voir bientôt l'affaire arriver à bonne fin.

CINQUIÈME LETTRE (inédite).

+

« Paris 9 Mars 1602 (2).

« Monsieur Jay receu deux de vos lettres, l'une

(1) « Piange alle volte per l'absenza del suo diletto e ciascheduno mese gli dura un anno; e certo che non e maraviglia che me ne piglio grande compassione. »
« Votre femme pleure parfois à cause de votre absence: chaque mois lui paraît un an: rien donc de merveilleux que j'en aie grande compassion. » (Lettre de Ph. de Quoex.)
(2) Cette lettre n'est arrivée à Rome que le 13 avril.

« du 21 Janvier l'autre du 5 Feb. auxquelles ie
« devoy une plus soudaine response que ie nay
« pas fait, Si J'eusse peu tirer les resolutions qui
« devoyent servir de matiere a mes responses si
« tost que jeusse desire. Je desirois infiniment de
« faire que Madame envoyast argent et quant et
« quant congé pour revenir auprès de Madame
« ma seur (1) laquelle commença desia a vous
« attendre des vre despart. Mays pour le second
« la resolution ne s'en est encor pas peu prendre.
« Ce sera neantmoins dans peu de jours si mon
« credit ne manque en ceste ville sinon pour le
« tems que nous desirerions au moins sera ce
« quelque chose autour ; les affaires se vont ache-
« minant en sorte qu'a mon advis malheur sera
« bon a quelque chose.

« Pour le premier Madame se tient pour asseurée
« sur lettres de Mons[r] de Moyron (2) que vous
« aures receu 400 F (florins) et vous en envoye
« d'icy autre 400. Je ne laysseray passer aucune
« occasion de vous servir que ie ne la prenne soi-
« gneus[t] comme ie dois. Mons[r] le Président et
« Mons[r] de S[t] *Curoul ?* y employent aussi leurs
« bons offices et ne doute point que vous ne
« soyes content.

« Touchant l'affaire pour lequel ie suis icy ie

(1) Il appelle Madame de Quœx *ma sœur,* comme il le faisait pour la femme d'Antoine Favre.

(2) Le trésorier du duc de Nemours, à Annecy.

« vous diray en deux mots que ie ne fus jamais
« tant empesché. Renvoyé icy mesme au Con-
« seil dans lequel ie trouve tout le monde
« reconnaissant que ma demande est extremement
« juste mays tout y va sur les respects et retarda-
« tions mal fondees a mon advis. Dieu me veut
« exercer (1). Cependant ie vous supplie de tenir
« main a ce que Monseg^r le Card^l Dossat en es-
« crive. Car iay extreme besoin de toutes mes
« pieces. Et notes que si maintenant ie ne fay rien
« la porte de ceste espérance sera fermée pour un
« grand tems. Cest cela qui me fait opiniastrer et
« rendre importun.

« Au demeurant jay escrit au Pais pour faire
« envoyer les 200 fl. requis pour laccomplissement
« de lentreprinse de la coadiutorie, me retreuvant
« en lieu ou ie ne scaurois y donner aucun ordre.
« Je croy que ma bonne mère y pensera a bon
« escient puisque apres tant d'advancement et de
« faveurs recëues la retraitte seroit ignominieuse.
« Je vous remercie infiniment de la peyne que
« vous y aves et vous supplie de tenir tellement
« l'affaire sur pied que rien ne gaste pour la répu-
« tation.

« Il s'est icy parlé de guerre, mais vaynement
« et sans occasion. Je crois que Dieu nous conti-
« nuera la Paix. Monsieur De quoex vostre oncle

(1) Dieu veut exercer ma patience.

« ma escrit dès Merly (1) quun de ces jours il
« viendra icy me consoler. Et je luy ay escrit que
« sil ne vient ie liray treuver, attendant lissue de
« mes affaires.

« Jay esté forcé par honnesteté de precher en la
« chapelle de la Reyne, trois fois la semaine,
« devant les princesses et courtisans nayant peu
« refuser aux prières et commandemens qui m'en
« ont este faits. Mays cela s'entend sans retarder
« la sollicitation que ie fay lentement pour secon-
« der lhumeur de ceux qui ont le fait en main
« auxquels ie suis contraint de maccomoder.
« Jescriray a Monseig^r le R^me mon evesque tou-
« chant le s^t desir de nre bon P. Juvenal (2) affin
« que nous puissions avoir tant de consolation que
« de le voir en nre diocèse et pour un si bon sujet.
« Ce seroit bien le vray accomplissement de mes
« contentemens. Je vous prie humblement de luy
« bayser les mains de ma p^t.
« Jay receu une lettre de Monsr nre Ambassadeur,
« outre ce que vous aves escrit pour le seig^r. Per-
« siani. Marri de ne lavoir receu sur les lieux ou

(1) L'oncle de M. de Quoex s'était fixé en France et il avait une maison de campagne à Marly. Plus tard les deux familles renouèrent leurs relations, et les de Quoex de Paris qui étaient entrés dans la grande domesticité du frère de Louis XIV, vinrent visiter leurs parents dans la maison paternelle à Talloires.

(2) Juvénal Ancina.

« ieusse peu faire ce quil me commande.Jescriray
« au plus tost pour le faire faire. Cependant voyci
« l'advis que je luy donne. Monsieur le Baron de
« Lux poursuit pour avoir ce prieuré pour un fort
« honneste ecclesiastique gentilhomme de Bour-
« goigne. Et a mon advis le seul fondement de
« vacance quil pretende est tel : Nul homme ne
« peut avoir benefice en france qui ne soit natura-
« lisé françois selon le Concordat (1), or Monsieur
» Persiani ne l'est pas, donques son bénéfice est
« vacquant. Il ni a remede, il faut donner ordre a
« ce point, autrement on aura mille peynes devant
« ces parlemens pour le possessoire. Or ne scai si
« le dit Prieuré est deça ou dela le Rosne, car sil
« estoit deça (2) necessairement on le voudroit
« reduire à la forme des benefices de france. Je
« vous prie rendre capable mondit seig^r de cecy,
« outre ce que ie luy en escris.

« J'attendray de vous le signe pour faire les
« remercimens nécessaires (3) et vous salue de
« toute mon ame vous suppliant croire que vous
« obliges l'un des plus humbles et asseurés servi-
« teurs que vous puissies avoir par tant de bons
« offices qne vons me faittes. Je salue aussi Mon-

(1) Entre François Ier et Léon X (1516).

(2) C'est-à-dire : sur la rive droite du Rhône.

(3) Quand ses bulles de coadjuteur seront expédiées ; il revient sur cela dans la lettre suivante.

« sieur Reydet et tous messieurs de notre pais et
« me redis comme ie feray toute ma vie.

« Monsieur vre plus humble et asseure
« serviteur.

« franç[s] De Sales.

« à Paris le 9 Mars 1602. »

+

Au dos : « A Monsieur Monsieur Dequoex
« advocat fiscal de Genevois
« a Rome.

« R. 13 Aplis 1602. (sceau.)
« RPm 17 ciusdem. Paris. »

La lettre qui suit est du 21 mai 1602. Elle contient un passage plein d'humour et de bonne grâce, au sujet d'un nuage qui avait un instant troublé l'amitié d'Antoine Favre et de Claude de Quoex.

Le Président Favre, dans la dédicace à Henri de Nemours de son livre *Jurisprudentiæ Papinianæ Scientia* (1), dit qu'il a écrit cet ouvrage lorsqu'il était à Rome pour suivre devant la *Rote* le procès d'Anne d'Est, la mère du prince, contre Don César d'Est, duc de Ferrare, et durant les *détours et les retards ordinaires des procès*. Il

(1) Coloniæ Allobrogum, apud Chovet, 1631.

n'avait pu en voir la solution et Claude de Quoex avait été chargé de l'obtenir. A Annecy, l'on s'intéressait vivement à cette affaire, et Philippe de Quoex écrivait le 3 février 1602 à son frère de vouloir bien, en récompense des ses lettres, lui faire connaître la bonne nouvelle par un petit mot. L'on avait beaucoup de raisons pour désirer que l'issue du procès fût favorable à la duchesse, car elle et son fils étaient accablés de dettes (1) et les personnes attachées à leur maison n'auraient pas manqué de profiter largement des biens que le procès pouvait leur faire gagner.

La décision fut contraire à ce que l'on attendait, à ce qu'avait fait espérer le Président Favre qui était allé à Modène avant d'engager le procès à Rome. Claude de Quoex écrivit la nouvelle à son frère le capitaine sous le sceau du secret, mais « celui-ci fut si peu discret que, le jour même, « *chacun connut la sentence et qu'on ne parlait* « *que de cela dans la ville*. Heureusement, ajoute « Philippe de Quoex, dans sa lettre à Claude du « 28 février, et cela doit vous consoler, l'on en « attribue toute la faute à Monsieur le Président, « je n'ai rien entendu dire de vous ; et puis, « prenez cette décision non comme venant de la

(1) Voir la *Philothée de saint François de Sales,* par M. Jules Vuy. Nous possédons une lettre de 1604 d'un de leurs créanciers qui se plaint de ce qu'on ne tient pas les promesses de paiement qu'on lui a faites.

« *Rote* mais de Dieu, sans la permission de qui il « ne tombe pas une feuille d'arbre, etc. (1). » Il le console, deux pages durant, avec force citations latines.

Il semble que, de son côté, Claude de Quoex avait écrit à la duchesse que le procès n'avait jamais été bon, que le Président avait seul été d'avis qu'il était soutenable et qu'il s'était fait illusion sur les votes favorables qu'il croyait obtenir dans le tribunal de la Rote. Favre fut froissé du procédé, mais après les explications loyales auxquelles François les convie l'un et l'autre, il ne tarda pas à l'oublier. Lorsqu'en 1607 il fonda avec François de Sales l'Académie florimontane, Claude de Quoex fut un de leurs confrères; et le 20 avril 1609, dans une lettre adressée au jurisconsulte silésien

(1) « Sto aspettando di giorno in giorno con qualche « buona nuova e felice successo nella lite, come fanno tutti « li nostri parenti e amici, pero V. S. si degni con un bule- « tino darmi questa buona nuova per mancia e risposta alle « mie. — Puis, le 28 février : « Gli diro qualemente mio « fratello capitano ha ricevuta quella di V. S. per la quale « gli da la nuova la quale ci ha grandemente contristati et « V. S. gli dice motus ma quel'istesso martedi prossimo « che ricevesse la lettera lo seppe non da uno ma dal volgo, « che di altro non si parlava per la cità; ma che molto ci « *rallegra che la colpa* si da tutta al signor Presidente il « che dovra consolar V. S. per che inudio di sua e poi pigliar « questa sentenza non dalla Rota ma da d'Iddio perche non « si muove una fronde d'arbore senza sua santa volontà, « etc. » (V. le fac-simile n° 5, pl. II.)

Gaspard Schifordegherus, Favre montre l'estime qu'il professait pour Claude de Quoex :

« Je ne parle pas de tant d'autres hommes re-
« marquables par leur piété et leur science dont
« cette cité (*Annecy*) est ornée; parmi lesquels
« Claude de Quoex et Claude Machet, mes collè-
« gues et juges fort distingués de notre Conseil du
« Genevois (1). »

François de Sales, dans cette lettre du 21 mai, prie M. de Quoex d'activer l'expédition de ses bulles, afin qu'il ait le droit de porter le titre d'évêque (de Nicopolis) qu'on lui donne à Paris, *bien qu'il lui déplaise de s'en servir avant le temps* (2).

Il se plaint que sa négociation n'avance pas, malgré les faveurs extérieures dont il est l'objet,

(1) Taceo tot alios quibus hæc civitas decorata est, pietate et doctrina præstantes viros, inter quos Claudium Dequoex et Claudium Machetum collegas meos et Consilii hujus gebennensis collaterales clarissimos. (GUICHENON. *Histoire de Bresse et de Bugey,* Lyon, 1650, p. 165.)

(2) On lui donnait le titre d'évêque de Genève, bien qu'on sut qu'il ne lui appartenait pas encore. On lit, en effet, dans les *Mémoires de l'Estoile.* Supplément. (*Mémoires relatifs à l'Hist. de France,* t. 47, p. 331) : « Le samedy 27 (mai
« 1602) fut pris le service du Duc de Mercœur dans la
« grande église de N.-D. à Paris, avec les pompes et solen-
« nités accoutumées, où M. François de Sales, soi-disant
« évêque de Genève, prononça l'oraison funèbre avec grand
« apparat et le louangea hautement et magnifiquement. »
(V. *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 317, 318.)

même de la part de Henri IV à qui il n'a parlé qu'après avoir prêché devant lui, ce qui eut lieu le 10 avril (1). Cette énonciation formelle de la lettre du 4 mai 1602 (2) contredit le récit de Charles-Auguste, d'après lequel il semble que François avait entretenu le roi, personnellement, de l'objet de sa mission aussitôt après son arrivée à Paris.

SIXIÈME LETTRE (inédite).

+

« Paris 21 May 1602.

« Monsieur, Jay receu vre let. du 17 Avril. Et
« pour response ie vous diray que nous allons
« avançant le plus que nous pouvons, auprès de
« Madame, affin que vous puissies recevoir la
« consolation de vre retour que vous desires,
« non que i'y puisse guiere mais i'y contribue et
« contribueray le soin que ie pourray et voy Ma-
« dame asses disposee, mais les executions des
« desseins sont un petit lentes et tardisves non

(1) En 1602, le jour de Pâques tomba le 4 avril (Art de vérifier les dates. *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 311, 317). L'*Année sainte,* Annessy, Humbert Fontaine, 1689, paraît suivre les indications de Charles-Auguste. Elle place cette prédication au 14 avril.

(2) V. le fac-simile n° 2.

« seulement en cela mais en tout le reste. Jespere
« que vous en aures contentement. Je suis seule-
« ment marri que Mr de S. Guroul qui peut plus que
« tous s'en va de ceste ville pour plusieurs jours.
« neanmoins je le presseray qu'avant son despart
« nous puissions ensemblement donner une se-
« cousse à l'esprit de Madame pour faire esclorre
« une bonne et entiere résolution.
« Touchant Monsieur le Président il n'a esté faché
« sinon parcequ'on luy a exaggeré que vous escri-
« vies a Madame que luy seul estoit cause du
« proces et seul d'opinion quil fut soustenable. et
« que les voix quil se promettoit pour nous n'es-
« toyent que vanité. Et cosi discorrendo (1). De
« quoy il se treuva a la vérité un petit piqué et
« moy extremement marri de l'indiscretion de
« ceux qui sur le desplaisir quil avoit de la perte
« lui allerent alleguer toutes ces choses. Il m'a dit
« despuis que pour tout cela il ne laisseroit de
« vous servir sincerement et faire tous les offices
« que vous scauries desirer de luy. Je ne suis pas
« d'advis que vous montries d'avoir plus aucune
« defiance de son amitié puisque il n'en a plus de
« la vre. A nostre veue (2) vous vous dires tout
« bellement (3) vos raysons l'un a l'autre et ie vous

(1) Et ainsi de suite.

(2) A notre manière de voir.

(3) Expression de l'époque. Voir *Œuvres complètes*, t. VII, p. 393. — *La Philothée de saint François de Sales*, t. I.,

« donneray labsolution a tous deux. Il ni a point « de si parfaitte amitié qui ne se trouble quelque « fois par quelque petit nuage lesquels estant « passés amoris redintegratio sunt. Pour le regard « de mon affaire (1) ie vous supplie de l'avoir en « recommandation. Mes freres m'escrivent que « par deux diverses voyes ils ont donne ordre de « vous faire tenir les 200 f. quil faut pour les es- « critures propines (2) et ca. Et ne doute pas que « des ores vous ne les ayes receus. Jattens aussi « que vous me donnies advis des remerciemens « que i'auray a faire. Bref ie vous reccomande mon « honneur de tous costés. Cependant icy ie suis « traitté en evesque malgré que i'en aye et faut « que ie le souffre en toutes compagnies et ac- « tions. Mesmement a la negociation que ie fais « ou ceste prétendue qualité me sert de beaucoup, « si bien il me desplait d'en estre servi avant le « temps. May manco male (3). Au demeurant ie « crains beaucoup que ma negociation ne me soit « guere utile nonobstant beaucoup de faveur que « ie reçois de presque tous les grans et mesme

p. 115. « Allez tout bellement aux exercices de l'extérieur. « — J'irai vous dire mes adieux tout bellement. »

(1) Les bulles de coadjuteur.

(2) Droit qui se payait à Rome au cardinal protecteur pour l'expédition des bulles. La *bonne main* aux secrétaires et valets était aussi tarifée.

(3) Mais c'est un petit malheur.

« du Roy, despuis que iay eu presché devant
« Sa M[té], car auparavant ie ne luy avois pas
« parlé (1).
« Je desirerois fort de scavoir quelle résolution le
« seigneur Persiani aura prinse pour garantir son
« prieuré en ceste court, car japprens tous les
« jours quil y survient des nouveaux competiteurs
« et entr'autres un fils de Monsieur des aires con-
« seil en la court de parlement. Or a mon advis il
« faut que le seig[r] Persiani prenne resolution d'en
« voir une fin en ceste court, ou par la faveur de
« Monsieur le Card[l] dossat ou de quelqu'autre,
« autrement il sera tousiours inquieté.
« Je vous supplie de me faire ceste faveur de bay-
« ser les mains a Monsieur nostre Ambassadeur
« en mon non et mentretenir en sa grace que ie
« cheris autant que nul autre de ce monde. Je luy
« escrirois si cest occasion m'en donnoit le loysir.
« Je bayse les mains a Monsieur Reydet a Mes-
« sieurs Gojon et autres de ma connaissance ;
« mays surtout a Nostre R. P. Juvenal s'il est
« encor a Rome, de quoy ie suis entré en doute
« parceque on ma dit quil venoit et estoit député
« pour Thonon. Il se parle icy de quelque trouble
« du coste de Bresse, mays fort peu asseurement.
« Si cela estoit ma negociation seroit ruinee et
« beaucoup de bonnes choses pour la S[te] foy, car

(1) V. le fac-simile n° 2, planche I.

« lheresie se nourrit de troubles. Monsieur ie vous
« salue humblement et suis

« v^re humble serviteur

« franc^s de Sales.

« a Paris le 21 May 1602.

« Il ni a pas long tems que iay veu Monsieur De
« quoex vre bon oncle qui se porte bien. »

+

Au dos : « A Monsieur Monsieur De quoex

« [Rome.]

« R. 11 Junii 1602. » (sceau.)

CHAPITRE VI

FRANÇOIS DE SALES ÉVÊQUE. — LETTRE A L'AVOCAT GÉNÉRAL FAVIER, — AU PREMIER PRÉSIDENT DE ROCHETTE.

François de Sales revenait en Savoie lorsqu'il apprit la mort de Claude de Granier; il n'assista pas à ses funérailles qui eurent lieu à Annecy le 19 septembre 1602 (1). A son arrivée, il alla s'installer au château de Sales, et le 11 décembre il fut sacré évêque de Genève, dans l'église paroissiale de Thorens, en vertu des bulles de coadjuteur qui lui avaient été délivrées le 15 juillet précédent. Plus loin, nous donnons de son installation à Annecy un récit que nous avons extrait du journal inédit d'un habitant de cette ville (2).

(1) Suivant le P. de La Rivière, François aurait appris à Paris la mort de son prédécesseur.

(2) Ce journal est écrit à la suite d'un vieil exemplaire des *Statuta Sabaudiæ*, appartenant à la Bibliothèque publique de Chambéry. Nous en avons donné dans la *Revue savoisienne*, année 1884, divers extraits, avec notes et commentaires. M. Louis Pillet, président de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, vient d'en publier le texte en entier.

Les cérémonies eurent lieu le 14 décembre. Deux jours après, François de Sales écrivait à l'avocat général du Sénat de Savoie, Pierre Favier, la lettre suivante dans laquelle il lui adresse l'expression de son dévouement, et lui demande la continuation de son amitié ainsi que son appui pour obtenir du Sénat un accueil favorable à une requête qu'il vient de présenter. Elle avait vraisemblablement pour but de réclamer la mainlevée de la saisie des revenus de l'évêché que l'on mettait sous la main de la justice et que l'on confiait à un économe au décès de chaque évêque (1). Il en était de même pour les abbayes et prieurés.

C'était à ce moment qu'avait lieu et qu'échouait si piteusement la fameuse *Escalade* de Genève.

Y a-t-il entre cette expédition et le sacre de François de Sales, dans un petit village à quatre ou cinq lieues de Genève, autre chose qu'une coïncidence fortuite? Le lieu et le moment auraient-ils été choisis, au contraire, pour donner un motif plausible à l'arrivée de « cette très grande « multitude de seigneurs et de personnes de qua- « lité qui se rendirent à Sales de tous les coings « de la Savoye » (2) et qui, dans une chevauchée nocturne, pouvaient être aux portes de la ville ennemie? C'est une question qu'il est au moins permis de poser, surtout si on se rappelle la

(1) Voir *Académie salés.*, t. VI, p. 32.

(2) *Vie du B. F. de Sales,* t. I, p. 327, 334.

lettre du 23 août 1616 remise à *l'homme qui veut proposer quelque dessein pour Genève.* François de Sales ne regardait pas sa qualité de prince de Genève comme un titre purement honorifique, mais comme l'expression des droits réels de souveraineté des évêques sur Genève et les dépendances de cette ville. Il le déclare formellement dans le mémoire qui se trouve aux archives de l'évêché de Maurienne (1). En 1622, quand il fait son testament, le désir et l'espoir de recouvrer Genève ne l'avaient pas abandonné, puisqu'il ordonne que son corps soit enterré *en son église cathédrale,* si à l'époque de son trépas la Providence a rendu Genève au catholicisme (2).

Les Genevois étaient avertis depuis longtemps qu'il se tramait quelque chose contre la sûreté de leur ville, mais ils ne savaient pas l'heure précise à laquelle l'attaque se produirait. L'*Escalade* est indiquée comme ayant eu lieu le 12 décembre 1612; il faut la fixer au 22 décembre, parce que à cette époque Genève n'avait pas encore adopté le calendrier grégorien (3).

(1) *Acad. salés.*, t. VI, p. 30.
(2) *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. II, p. 265.
(3) Vr de St-Genis, *Hist. de Savoie,* t. II, p. 236.— Fleury, *Saint François de Sales et les Ministres de Genève,* p. 46, et *Hist. de l'Eglise de Genève,* t. II, p. 177 et suiv. L'édit de Ch.-Emmanuel I, du 4 août 1582, prescrivant l'emploi du calendrier grégorien et la suppression de dix jours entre le 4 et le 15 octobre 1582, a été publié à Chambéry le 4 septembre 1582. (Bailly, *Recueil des Édits de Ch.-Emmanuel I,* t. I, p. 139.)

SEPTIÈME LETTRE (inédite) (1).

+

« Monsieur, Vous aymies feu Monsieur
« Levesque mon predecesseur. Vous maves aussi
« favorisé il y a long tems de lhonneur de vre bien-
« veillance et iay tous-iours eu beaucoup de desir
« a vostre service, cest pourquoi ie vous supplie
« sur loccasion de ma promotion a cest Evesché
« de maccorder encor vre faveur en deux deman-
« des que ie vous fay fort humblement Lune de
« maymer tousiours et vous asseurer bien fort de
« mon service que je vous offre, l'autre davoir
« aggreable la requeste que je fai présenter à
« Messieurs du Senat puis qu'ellest droitte iuste
« et sainte et pour un de ceux qui priant Dieu
« pour vous sera toute sa vie

« Monsieur

« v^re humble serviteur en Jesuschrist

« franc^s De Sales. Evesque de Genève.

« A Neci le 16 Dec. 1602. »

(1) Cette lettre appartient à la Bibliothèque publique de Chambéry.

On lit au dos et d'une vieille écriture : « Lettre « du Bienheureux francoys De Sales Evesque de « Genève envoiée au s[gr] Pierre favier lors con- « seiller d'estat et advocat général de Glorieuse « mémoire Charles Emanuel Duc de Savoye et « Prince de Piedmont. »

Notre huitième lettre est adressée à Charles de Rochette, ancien ambassadeur du Duc de Savoie en France et négociateur du traité de Saint-Julien du 21 juillet 1603 entre Genève et le Duc. Il avait été nommé premier président du Sénat de Savoie le 1[er] février 1598. Il mourut à Chambéry le 28 mai 1610 et fut remplacé par Antoine Favre qui fut installé le 8 juillet suivant (1).

François de Sales lui recommande un curé qui avait un procès devant le Sénat (2).

(1) Favre fut accompagné d'Annecy à Chambéry par un cortège imposant d'avocats et de bourgeois à cheval. (Journal d'un habitant d'Annecy. *Revue savois.*, déc. 1884.)

(2) Voir, au sujet des recommandations de plaideurs adressées aux magistrats, une lettre d'Antoine Favre, alors sénateur, à François de Sales, du 11 décembre 1593. *Œuvres complètes*, t. VII, p. 38.

HUITIÈME LETTRE (inédite) (1).

« à Monsieur
« Monsieur de Rochette Baron du Donjon Con-
« seiller dEstat de S. A. et Premier Président de
« Savoye.

+

« Monsieur ce porteur qui est un de mes « amis et homme digne de louange, a désiré ma « recommandation auprès de vous pour l'acco- « modement du procès qu'il a devant le Souverain « Sénat. Je vous supplie donques Monsieur de luy « estre favorable en cela, puisque par ce moyen il « retournera plustot en son eglise a prier Dieu « comme ie fay qu'il vous conserve et prospère « longuement et que la faveur dont vous le grati- « fierés sera un juste adveu que vous me tenes et « aymes

« Monsieur comme
« vre serviteur très humble
« franc[s] e de Geneve.

« XXV août 1607. »

(1) Elle appartient à M. Hector Laracine, avocat à Chambéry, ancien bâtonnier.

CHAPITRE VII

LETTRES A M. DE QUOEX DE 1613 A 1620. — GABRIEL GUILLET DE MONTHOUX ET MARIE DE MAILLARD. — Mlle DE GOUFFIER. — VOYAGE DE FRANÇOIS DE SALES EN VALAIS.

La 9me lettre est adressée à Claude de Quoex. L'évêque, qui lui avait parlé récemment, lui écrit qu'il a oublié de le prier de demander à Rome une dispense pour Gabriel Guillet de Monthoux et Marie de Maillard, qui semblent s'être mariés (celle-ci à l'âge de douze ans) sans soupçonner l'existence d'un empêchement. Ils appartenaient l'un et l'autre à de grandes familles du pays ; la femme était parente des Maillard, de Rumilly, et il y avait alors au Sénat un président de chambre nommé Claude-Louis Guillet de Monthoux.

Dans les lettres de Philippe de Quoex à Claude de Quoex, il est aussi question d'un empêchement qui aurait été découvert après le mariage de leur frère le capitaine et dont celui-ci ne se souciait pas de demander la dispense.

NEUVIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, Outre le désir que iay de vous « saluer ie me suis souvenu que j'avois oublié de « vous supplier d'envoyer à Romme pour Mons[r] « de Monthouz Guillet et sa femme. Ce que nean- « moins iavois promis de faire aud[t] s[r] de Mon- « thouz lequel reciproquement ma promis de vous « donner argent pour cet effect. Il s'appelle Ga- « briel Guillet ; elle Marie de Maillard ; et quant « à elle contraxit bona fide anno ætatis suæ duo- « decimo, prolem susceperunt *ec* (*etc*), et scanda- « losa esset separatio. Utraque autem partium est « subpotestate Patris. Impedimentum est in tertio « [gradu] (1).

« Ie pass'outre Monsieur plein desperance que « non obstant toute sorte d'oppositions N-S[r] nous

« (1) Quant à elle, elle a contracté mariage de bonne foi « à l'âge de 12 ans ; ils ont des enfants et la séparation cau- « serait du scandale. L'un et l'autre sont sous la puissance « de leur père. L'empêchement est au troisième degré. »
C'est l'énumération des renseignements et des motifs à libeller dans la demande de dispenses.

« donnera victoire. Aymes moy tousiours cepen-
« dant et me tenes.

« Monsieur pour

« v^re^ humble tres affné f^re^ et ser^r^

« franc^s^ e. de Geneve

« XIX auril 1613.

« Ie salue bien humb^t^, Madame ma chere sœur. »

+

Au dos : « A Monsieur,
« Monsieur Dequoex conseiller de Monseigneur
« et son premier collatéral en Genevois.

« R. 21 Aplis 1613. » (petit sceau n° 3.)

La 10me lettre a pour objet Mlle de Gouffier. Elisabeth de Gouffier ou de Goffier était religieuseà un couvent du Paraclet, en Saintonge, où elle affirmait n'être entrée que sous l'empire de la contrainte exercée par sa mère. Voulant faire annuler sa profession elle avait quitté le Paraclet et s'était réfugiée à Annecy d'où elle avait recouru au St Siége. François de Sales s'entremit avec ardeur pour faire réussir ce projet auquel s'opposaient Mme de Gouffier et l'abbesse du Paraclet. Dans cebut il chercha d'abord à obtenir que les commissaires qui seraient choisis comme enquêteurs fussent pris en Savoie ou dans les pays voisins.

Il rédigea à ce sujet un mémoire et écrivit aux cardinaux Bellarmin et Lauto des lettres qu'il chargea Philippe de Quoex, alors à Rome, de leur remettre, en les accompagnant des commentaires nécessaires : soit parce qu'il avait dû leur écrire à la hâte, soit parce que ses lettres étaient *en langue qu'il ne possède pas très bien* (l'italien).

Il lui recommanda de faire commettre pour la connaissance de cette affaire, ou Mgr de Maurienne, Philibert Milliet, ou l'abbé d'Abondance, Vespasien Aiazza, ou lui-même (F. d. S.). Sa lettre commence par cette phrase qui indique dans quelle intimité l'évêque et Philippe de Quoex avaient vécu :

« Ie vous remercie infiniment de la douceur
« avec laquelle vous recevez mes instructions qui
« en vérité ne sont que sincères et de servir notre
« commun maistre. Mays c'est trop dit entre nous
« qui, à mon advis, nous connaissons trop bien
« l'un l'autre pour avoir besoin ni d'excuses ni
« de paroles en de telles occurences (1). »

Cette lettre est datée du 27 janvier 1614 ; le 18 février, M. de Ste Catherine (2) y fit une réponse dont il semble que l'évêque ne put lire la seconde ligne, ou bien ne comprit pas la décision qui y était indiquée. Dans notre lettre inédite, il prie Claude de Quoex de lui expliquer ce passage et propose

(1) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 323, 243, 246, 248.
(2) Philippe de Quoex.

pour commissaire à la place de ceux désignés plus haut, l'archevêque de Lyon, Denis Simon de Marquemont, qui était aussi de ses amis. Notre lettre est donc du commencement de mars 1614.

La lettre du 27 janvier 1614 n'était du reste pas la première que François de Sales avait écrite à Philippe de Quoex au sujet de Mlle de Gouffier. Nous lisons en effet dans une lettre de celui-ci à son frère, datée de Rome le 18 janvier 1614, ce passage :

« Il y a aujourdhui 3 sepmaines que i'obtins le
« supersessoire et vous donnai avis par diverses
« voies et comme je l'avois envoyé à Monseigr par
« voie du Nonce j'ai grande envie d'entendre la
« réception (1).
« Et quand à ce que vous me dites que ie debvois
« faire que les Cardinaux escrivissent que le
« Nonce commit des non suspects (2) pour infor-
« mer cela ne se pouvoit puis que allors il ne se
« parloit que de la volonté de S. A. pour laquelle
« scavoir et procurer nous estre favorable i'obtins
« les dites lettres au Sr Nonce [de Turin]. »

Mlle de Gouffier reçut ses dispenses et resta

(1) C'est-à-dire : de savoir ce qu'il répondra quand il aura lu ma lettre.

(2) *Des non suspects* [d'hostilité], expression usuelle alors et plus tard encore, pour indiquer des personnes favorables au projet qui doit être soumis à leur examen.

quelque temps au monastère de la Visitation d'Annecy où, en prenant l'habit, elle reçut le nom de Marie-Elisabeth. Elle alla ensuite à Moulins et à Paris pour l'érection des maisons de ces villes. En 1620 son humeur changeante la poussa à quitter l'ordre où elle était entrée avec éclat et à réclamer sa dot. Madame de Chantal et les religieuses de Paris résistaient à cette réclamation malgré la menace d'un procès. Dans une lettre du 7 août 1620 et dans une autre de 1621, François de Sales manifeste ses regrets de ce qu'elle soit partie d'Annecy, et, après s'être écrié que « quatre vies « de celles de Mlle de Gouffier ne suffiraient pas « pour terminer son affaire par voye de justice, » il blâme en un langage mystique la mère de de Chantal et ses religieuses de vouloir retenir la dot. « Est-il possible que ses sœurs ne lui veuil- « lent rien donner, — que les enfants de Dieu « veuillent tout ce qui leur appartient. O ma « mère ! je crains souverainement la prudence « naturelle au discernement des choses de la « grâce ; et si la prudence du serpent n'est des- « trempée en la simplicité de la colombe du Saint « Esprit, elle est tout à fait veneneuse (1). »

(1) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 270, 291, 314, 323, 423, 436. — V. aussi t. X, p. 508, t. XI, p. 414, t. XII, p. 8.

Dans la *Vie de sainte Jeanne de Chantal,* par M. l'abbé Bougaud, l'auteur raconte « que c'est ensuite de la répugnance de Mlle de Gouffier à manger avec une cuiller de bois que François de Sales ajouta dans la règle de la Visitation, que

DIXIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur Je vous supplie de voir la
« lettre de nostre Monsieur de Ste Catherine, et
« me faire scavoir, si pourtant vous en aves con-
« naissance, qu'elle est la sentence dont il fait
« mention en la 2 ligne. Comm' aussi sil seroit
« asses tost pour escrire que lon pourroit bien
« accepter Monseigneur de Lion pour commis-
« saire car a ce que ie voy cela faciliteroit beau-
« coup l'affaire et M. (*pour Mlle*) de Goffier a receu
« une lettre de M l'abbesse du Paraclit (1) qui oste

les sœurs pourraient avoir des cuillers d'argent, à cause de la propreté et pour imiter saint Augustin, qui n'avait d'autre meuble d'argent que celui-là. (T. I, p. 549, 552, 556.) » M. Bougaud s'abstient de parler des faits de 1621.

Dans les *Œuvres de sainte Chantal*, Plon, Paris 1877, il est dit que des obstacles insurmontables s'opposèrent au dessein de Mlle de Gouffier d'être visitandine, qu'on lui permit seulement de porter l'habit religieux dans l'intérieur du monastère, où on ne la désigna plus que sous le nom de sœur Marie-Élisabeth, et qu'elle serait morte vers la fin de 1621.

(1) On disait alors Paraclit. Un traité a même été publié en 1659 par M. Thiers : *De retinenda in libris ecclesiasticis voce Paraclitus,* afin que la mode de dire Paraclet ne prévalût pas. (*Moreri.*)

Il y avait au XVIe siècle plusieurs couvents portant le nom

« tout le scrupule quelle pourroit avoir sur la per-
« sonne de mond[t] seig[r] larchevesque. Cependant
« engagé dans cet appointement Je vous donne
« mille fois le bonjour et suis sans fin

« Monsieur

« vre plus humble tres aff[ne] serviteur

« franc[s] e. de Geneve. »

+

Au dos : « A Monsieur
« Monsieur de Quoex cons[r] de Sa Grandeur et
« premier collatéral au Conseil de Genevois. »

La lettre 11[me] est un billet sans date et sans adresse, trouvé aussi dans les papiers de Quoex. Elle doit être de 1614, parce que François de Sales y parle de son voyage en Valais comme d'un événement passé. Il était parti d'Annecy pour se rendre à Sion, le 1[er] décembre 1613, afin de participer au sacre d'Hildebrand Jost. S'étant aperçu que le gouverneur de Milan était près d'enlever au Duc de Savoie l'alliance du Valais pour la donner au roi d'Espagne, il s'empressa, dès qu'il fut à Tho-

de Paraclet. Il ne paraît pas que M[lle] de Gouffier sortit de celui qu'Abailard avait fondé en Champagne et dont Héloïse fut la première abbesse (1123).

non, le 13 décembre, d'en informer Charles-Emmanuel. Il eut soin de faire passer sa lettre par l'intermédiaire du marquis de Lans, gouverneur de la Savoie, qui voulait connaître les motifs *de tous* les voyages de l'évêque hors du pays.

Dans sa lettre au gouverneur, il raconte plaisamment le dîner donné à l'occasion du sacre de l'évêque du Valais, et qui dura six heures et demie. L'archevêque de Vienne et lui ne durent faire raison qu'à quatre santés ; ils purent même boire dans des verres et selon la mesure qu'ils voulurent, au lieu d'avoir à vider l'énorme coupe que les autres convives devaient engloutir (1). On sait que le maréchal de Bassompierre était moins réservé.

L'évêque de Genève fit encore dans ce voyage d'autres observations contenues au Mémoire sur la conversion des hérétiques en Suisse commençant par ces mots :

« Me trouvant l'année dernière dans le pays « des Valaisans, etc. »

(1) *Nouvelles lettres inédites* par Datta. Blaise 1835, t. II, p. 114, 115 et 118. *Œuvres complètes,* t. IX, p. 457, 461, 471, t. XII, p. 242. Les dates de février 1613 et de 1615 données dans cet ouvrage sont erronées.— Voir aussi *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. II, p. 139 et 140.

ONZIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, ce billet vous asseurera de ma part
« que ie nay receu aucune lettre de S. A. despuis
« une qu'elle m'escrivit pour tesmoigner le gré
« qu'elle me scavoit dun assez important advis
« que ie luy avois donné en loccasion de mon vo-
« yage en Valley. Cependant ie vous suis trop
« obligé de la part que vous aves en tout ce qui
« me regarde que suis aussi de tout mon cœur.

« Monsieur v^{re} plus humble très aff^{onné} ser^{r}

« franç^{s} e. de Geneve. »

CHAPITRE VIII

MORT DE PHILIPPE DE QUOEX. — MORT DU BARON DE THORENS. — INTERVENTION EN FAVEUR DE CLAUDE DE QUOEX. — LE CONCOURS POUR LES NOMINATIONS AUX CURES.

Philippe de Quoex avait été envoyé à Thonon à la Sainte-Maison, comme administrateur ou comme professeur, à l'époque où les Jésuites abandonnèrent le collège de cet établissement (1). François de Sales correspondait avec lui (2). En 1613 il s'était rendu à Rome, où sa connaissance de la langue italienne et les rapports amicaux qu'il avait noués en 1599 avec divers personnages influents pouvaient rendre sa présence utile aux intérêts de la Sainte-Maison. A son retour il resta à Annecy pour y exercer ses fonctions de chanoine et y gérer son bénéfice de recteur de la chapelle de Sainte-Catherine au couvent de Talloires (3). Il

(1) Voir sur la Sainte-Maison, Piccard, *Hist. de Thonon et du Chablais,* p. 365 et tout le chapitre XV.

(2) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 187, 203. *Acad. salés.,* t. VII, p. 23.

(3) Sa maison à Talloires était devant la place appelée *la Craz*, convertie actuellement en une belle habitation par

devint le confesseur habituel de l'évêque et mourut dans ses bras le 23 janvier 1618.

Charles-Auguste de Sales a donné de cet événement un récit détaillé qu'il termine par ces mots :

« Il ne se peut pas assez dire combien tendre-
« ment ce révérend chanoine fust pleuré d'un
« chacun, car, il n'y avoit personne qui ne l'ay-
« mast parceque c'étoit un ecclésiastique très-
« accomply, et qui pratiquoit très-parfaictement
« la syncère et religieuse piété (1). »

•

Le 10 mars 1618, François de Sales, qui prêchait un carême à Grenoble, envoie deux lettres à Claude de Quoex pour servir à un procès des religieux de Talloires. La réforme que l'évêque avait introduite dans ce prieuré en 1610, comme délégué du Pape et de l'abbé de Savigny, avait commencé par l'élection de Claude-Louis-Nicolas de Quoex, le plus jeune des frères de Quoex, aux fonctions de prieur claustral. Elle ne se maintenait qu'avec beaucoup de peine et les embarras des religieux étaient multiples. Les réformés avaient profité du voyage à la Cour de Turin, de Bernard de Sales, frère de l'évêque, pour obtenir quelques faveurs dans leurs procès avec

M. Poulet. Voir notre publication de la réception et profession de Claude-Louis-Nicolas de Quoex, le 25 septembre 1610. *Mém. et Doc. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, t. XXI, p. 260,

(1) *Hist. du B. Fr. de Sales*, t. II, p. 175 et 176.

les religieux non réformés ou avec le prieur commendataire César Perron (1).

Dans sa lettre d'envoi à M. de Quoex, François parle en termes émus de ce frère, *son pauvre aîné,* mort récemment (2). Il salue amicalement

(1) César Perron, d'Ivrée, des comtes de Saint-Martin, avait succédé en 1615 à Charles de la Tour.

(2) Il s'agit bien ici de Bernard, baron de Sales et de Thorens, colonel de 1,200 hommes d'armes, mari de Mlle de Chantal, mort à Turin le 23 mai 1617, à l'âge de 34 ans. Il n'était pas l'aîné de la famille, mais il en était devenu le chef dans les circonstances suivantes. M. de Boisi, par son testament, avait ordonné qu'au cas où ses biens ne pourraient pas rester en indivision entre ses fils, le partage en serait ait par François, l'aîné, et que les lots seraient choisis par Bernard d'abord, en remontant ensuite des plus jeunes aux plus âgés. Profitant de cette clause, Bernard prit la maison paternelle, Thorens. Quoiqu'un peu mécontents, ses frères cédèrent aux prières de François, qui trouvait dans l'attribution de la baronnie de Thorens à Bernard un moyen de faire réussir le mariage de son frère avec la fille aînée de Madame de Chantal, de faciliter la retraite de celle-ci en Savoie et de préparer les fondements de la Visitation. C'est ainsi, dit Nicolas de Hauteville, que Bernard devint l'aîné de ses frères, par son élection, et que François put écrire : « Enfin « notre Marie bien-aimée sera baronne de Thorens. » *(La maison naturelle de St Fr. de Sales,* p. 289 et 226.)

François de Boisi et Françoise de Sionnaz eurent treize enfants : François ; Marguerite ; Gallois, seigneur de Boisi, Groisi, Villaroget et Serrières ; Louis, seigneur de la Thuile et de Crest ; Jean-François, qui fut évêque de Genève ; Gasparde, Bernard, baron de Sales et de Thorens ; Melchior, Melchide ; Janus, chevalier de Malte ; Janine ; Jean et Jeanne. *(Vie du B. Fr. de Sales,* t. II., p. 56.)

M. de Quoex et sa femme, dont l'existence à cette date est ainsi constatée.

DOUZIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur Voyla les deux lettres p^{r}
« l'affaire des religieux de Talloire que ie veux
« servir cherir et honnorer comme leur piete et les
« desirs de mon pauvre aysné requierent car
« les desirs de ce defunct et sa fidele amitie vi-
« vront a jamais en ma mémoire et en mes aff^{ons}.
« Que si ie nay pas escrit plus tost ça est sans
« ma coulpe a cause de la multitude des bon-
« nes occupations qui m'environnent outre la
« principale des sermons. faites moy cependant
« lhonneur ie vous supplie de perseverer a may-
« mer, puisque ie seray toute ma vie et de vous
« et de celle qui est toute vous mesme,

« Monsieur

« V^{tres} h^{ble} tres aff^{ne} frere et serv^{r}

« franc^{s} e. de Geneve.

« X. Mars. 1618. a Grenoble. » (sceau n° 2.)



Au dos : « A Monsieur
« De quoex cons^{r} [collat]eral premier au Conseil
« de Genevois. »

En 1619 le collatéral éprouva une grande affliction. La Chambre des comptes de Chambéry examinant une gestion de deniers publics dont il avait été chargé (1), l'avait obligé à payer environ 1,000 ducatons sous peine d'emprisonnement jusqu'à sa libération. François de Sales, qui était alors à Paris, écrivit en sa faveur ; mais n'ayant pu réussir à empêcher la détention de son ami, il adressa le 11 juillet 1619 au duc Charles-Emmanuel une requête qui est un modèle de bonté et de sagesse en même temps que de beau langage : « Ayant sceu la peine « en laquelle se treuve le sieur collatéral de quoex « détenu es prisons de Chamberi..... je ne puis « m'empêcher de supplier tres humblement S. A. « et si elle me permet de la conjurer par sa propre « bonté, de tendre sa main secourable à cet homme « de bien et d'honneur pour le retirer de la ruine « en laquelle son malheur, et non aucun forfait, le « va précipiter. Il n'y a au monde personne si « sage ni si juste, auquel on ne treuve quelque « chose à censurer, si à toute rigueur et curieuse- « ment on espluche par le menu la suite des ac- « tions de plusieurs années ; mays, Monseigneur

(1) Nous possédons un ordre de Sigismond d'Est, gouverneur de la Savoie, du 16 janvier 1618, enjoignant au collatéral de Quoex d'exiger les trois quartiers dus par le Genevois et de veiller à ce que rien ne manque aux troupes qui sont logées dans cette province. Il est probable que le magistrat ne put pas rendre un compte absolument exact d'une gestion si délicate et si étrangère à ses fonctions ordinaires.

« quand les fautes sont sans malice, sans dol, sans « mauvaise intention et de nulle conséquence, la « clemence des grans princes, ni même l'équité « ne permet pas à leur justice d'user d'autre cor- « rection que celle d'une répréhension et d'un « advertissement (1). »

Nous aimons à penser que le duc fit droit à la demande de l'évêque de Genève et qu'il se souvint au besoin que le 22 juillet 1616 Claude de Quoex s'était bravement opposé aux compagnies franches du S[r] de la Grange, et avait empêché la prise d'Annecy, dont celui-ci avait tenté de s'emparer par surprise (2).

Rappelons qu'en 1616 encore, lorsque les frères de saint François furent accusés devant le Duc de Savoie, le collatéral témoigna assez son amitié à l'évêque pour que celui-ci dût s'écrier : « Icy c'est « un crime de m'aymer et mesmes les collatéraux « gens hors de reproches sont reprochez par l'au- « thorité extraordinaire, seulement parcequ'ils « m'ayment de l'amour qui est deu à ceux de ma « sorte. Certes mon cher frère j'ay de la gloire « d'etre aymé de vous, mais Dieu et nos cœurs « sachent seulement, car je ne veux pas que vous « vous courriès fortune d'etre disgracié pour l'a-

(1) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 306, 390.

(2) *Maison naturelle de saint François de Sales,* p. 301.

« mour de moy. Un jour viendra que de m'aymer « ne sera reproché à personne (1). »

Les évêques, suivant les prescriptions du concile de Trente, exigeaient que lorsqu'une cure était vacante, elle ne fût donnée qu'au concours. Il y avait en cela le double avantage de ne nommer que des ecclésiastiques ayant une science suffisante et de n'accepter que ceux dont les mœurs ou l'obéissance á l'évêque ne devaient pas être suspectées.

Les seigneurs ou les corps qui possédaient le droit de présentation résistaient énergiquement à cette prétention de l'épiscopat. La lutte dura longtemps ; à Talloires, il y en avait un exemple chaque fois que le curé de l'église paroissiale mourait. L'évêque et les Bénédictins nommaient chacun un titulaire. De là, des procès sans nombre.

François de Sales avait éprouvé au début de sa carrière ecclésiastique les pénibles et fort onéreux effets de cette lutte, puisqu'il avait été obligé de plaider devant toutes les juridictions afin d'être mis en possession réelle de la cure du Petit-Bornand que Jacques Bally lui contestait, appuyé sans

(1) Lettre au président Favre. *Œuvres complètes,* t. VII, p. 302. On peut voir, en comparant avec nos lettres inédites les diverses citations tirées des *Œuvres complètes,* que celles-ci n'ont pas encore reproduit bien exactement les *textes* de saint François.

doute sur la présentation d'un personnage ayant le droit de patronat. Le concile de Trente n'ayant pas été admis en Savoie, dans les matières de cette espèce (1), les patrons et leurs protégés trouvaient souvent une protection efficace dans les corps judiciaires. Ceci nous explique, malgré l'obscurité de la lettre, l'amertume qui semble y régner, mais qui est bientôt retenue par la charité chrétienne.

Du reste, la règle du concours n'était pas tellement absolue que l'évêque ne pût y faire quelques exceptions; on en trouve un exemple dans une lettre inédite publiée par M. Jules Vuy (2).

(1) Burnier, *Histoire du Sénat,* t. I, p. 405 et t. II, p. 449.

(2) Monsieur,

Nous vous attendions ici, dés avanthier, pour achever le projet que vous aviez fait d'être de nos assistants en l'église cathédrale, puis qu'en *(sic)* nous avons trouvé nne considération de juste poids pour dispenser, sur votre particulier, sur la règle du concours, pour la conservation de laquelle j'ai, jusqu'à présent, fait de la difficulté en cette affaire; venez donc, attendu que vous êtes de

Votre plus humble confrère

2 octobre 1614

François, évêque de Genève

(La Philothée de saint François de Sales, t. II, p. 282.*)*

TREIZIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, J'eusse desiré, que le s[r] Grassi
« se fut contenu dans les termes du respect et de
« la verite a Vienne (1). Et que Monsieur Gariod
« n'eut pas fait l'esclat qu'il a fait à Chamberj, sur
« lequel Monsieur le marquis de Lans (2), m'a
« escrit que le service de S. A. requeroit qu'on
« donnat la cure de Villy (3) aux doctes, et Mon-
« sieur le procureur general a appellé comme d'a-
« bus. et le Senat a tesmoignë de l'affection a la
« conservation du concours. ou qu'il eut eu encor
« un peu de courage pour voir sortir les effects de
« sa requeste, et de son bon droit. affin que lequité
« estant victorieuse et lauthorité des evesques
« maintenue, on eüt par apres plus honnorable-
« ment et courtoysement accomodé toute cette
« affaire, en la façon mesme qu'il a comme ie voy
« acceptée. Mays puisque il a treuvé bon de le faire
« avant ce tems-la je ne m'y oppose point, et

(1) En Dauphiné; devant l'Archevêque métropolitain.

(2) Sigismond d'Est, marquis de Lans, gouverneur de la Savoie. Son nom a été donné à une rue de Chambéry.

(3) L'ecclésiastique dont il s'agit était protégé par Claude de Quoex et par M. de Pollinge, beau-frère ou neveu de celui-ci.

« dautant plus qu'autant quil me sera possible,
« jaffectionneray tous iours vos desirs et ceux de
« Monsieur de Polinge et s'il faut ioindre cette
« piece encor, ie diray, que ie suis encor bien ayse
« du bien de ce jeune ecclésiastique, qui a ce
« moyen pourra, en s'occupant devenir tous iours
« meilleur. Et cependant, Monsieur Gariod, pré-
« parera des excuses pour la grande chaleur quil
« avoit donnée a cette affaire a Chamberj.
« Pour l'autre chef, les hermites (1) seront contens
« en l'accomodement qu'ils ont fait, et, comme
« jespere encor, Mr de Boege; mays ie ne scai
« pas encor les particularites, cela sestant passé
« par l'advis de M^r le prevost mon cousin Mon-
« sieur Jay Mr Questan Mr Rosetain que javois
« commis pour cela.

« Au reste je suis invariablement

« monsieur vre tres humble ser^r.
« franc^s e. de Geneve. »

« VI. May. 1620. » (traces du sceau n° 2.)

(1) Religieux appelés Ermites, rétablis par l'évêque aux Voirons, près de Boëge, à peu de distance de Genève.

CHAPITRE IX

LETTRES ET BILLETS DE DATE INCONNUE. — RECOMMANDATION A M. DE QUOEX POUR LE RECTEUR DES JÉSUITES ; — POUR UN PROCÈS. — NOUVELLES DE SA SANTÉ ENVOYÉES A MADAME DE CHANTAL. — BREF D'ÉRECTION D'UNE CHAPELLE.

La pièce suivante n'est pas datée et ne porte pas d'adresse. Comme nous l'avons trouvée avec celles qui sont écrites à Claude de Quoex et que le destinataire et sa femme y sont appelés mon frère et ma sœur, nous pensons qu'elle a été envoyée à ce magistrat. Madame de Quoex ayant été ensevelie le 1er juin 1617, la lettre est donc antérieure à cette époque (1).

La famille de Quoex vivait avec François de Sales dans une grande intimité qui avait dû commencer sous l'épiscopat de Claude de Granier dont Madame de Quoex était la nièce (fille de sa sœur, mariée à M. de Chissé). Nous avons sous les yeux une procuration passée à l'évêché d'Annecy, le 5 juillet 1605, par le prieur commendataire de Talloires et les moines du prieuré;

(1) De Foras. *Armorial de la Savoie,* t. II, p. 52, 53.

l'évêque et les deux frères Claude et Philippe de Quoex signent à l'acte en qualité de témoins. Claude de Quoex fut aussi l'un des témoins du testament que François de Sales fit, le 6 novembre 1622, avant de partir pour ce pénible voyage d'Avignon et de Lyon dont il prévoyait bien qu'il ne reviendrait pas (1).

Dans notre lettre, l'évêque prie Claude de Quoex de juger un procès intéressant un père recteur d'un couvent de Chambéry, très probablement celui des Jésuites, dont il est assez souvent question dans les lettres de saint François de Sales, et avec qui il était fort lié (2).

QUATORZIÈME LETTRE (inédite).

(Sans lieu, date, ni adresse; légère trace de sceau ovale.)



« Monsieur, Le P. recteur de Chambéri;
« medit que lexpedition de son proces, vous estant
« recommandee il laura ou demain ou au plus
« long aller, passe-demain. Monsieur ie luy ay
« promis que i'y employerois ma priere, et ie le
« fay avec confiance par ces deux mots au bout

(1) *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. II, p. 237.

(2) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 246. etc., etc.

« desquels iadiouste un tres affné bon soir pour
« vous Monsieur et pour madame ma seur estant
« et de vous et d'elle serviteur et fre bien hble.

« francs e. de Geneve. »

La lettre 15me est adressée à M. de Quoex; elle n'est pas datée. Elle paraît avoir été écrite très rapidement. L'écriture y est plus grosse, plus penchée que d'habitude. (Voir le fac-simile n° 3, planche I).

François de Sales prie Claude de Quoex de lui donner l'appui de son crédit pour le règlement d'une affaire qu'il croyait terminée et qui venait d'être remise en question.

L'évêque y semble las et dégoûté : « Mon « Dieu, s'écrie-t-il, que ce misérable monde nous « tourmente ! »

Ce doit être l'époque où il a déjà un coadjuteur, et où, étant allé à l'oratoire de Saint-Germain, au-dessus du prieuré de Talloires, il rêve de s'y installer. Il voulait y finir tranquillement sa vie dans la méditation et dans la prière, à l'ombre des jeunes tilleuls, bien vieux arbres aujourd'hui, avec le lac enchanteur à ses pieds, et par delà la Thuile, le manoir de sa mère. « Il faut que cecy « soit mon repos jhabiteray en cet hermitage, « parceque je l'ay choisi (1). »

(1) Été de 1621. *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. II, p. 224, 225.

Nous ignorons quel est le personnage appelé M. de Dalma. Quant à M. de Paschal, il pourrait être de la famille de Claude Paschal, seigneur de Valentier, qui fut nommé le 25 août 1551 premier président du Parlement de Chambéry. Nous ne pensons pas qu'il ait rien de commun avec les fils de Jules-César Paschali, sur lequel François de Sales renseignait le nonce de Turin dans sa lettre du 21 décembre 1601 (1).

QUINZIÈME LETTRE (inédite).

(Sans lieu, date, ni sceau.)

+

« Monsieur, Je tiens parole, et vous
« diray quayant tiré de la courtoysie de monsieur
» de Dalma (ou Palma), tout ce que ie desirois
« pour le dessein dun accomodement amiable et
« pris le mesme iour que iavais des ia marqué à
« Monsieur de Paschal qui de sa grace aussi
« mavoit donné sa parole a mesme fin. Voyci que
« ce billet ma esté envoyé tout maintenant par-
« lequel vous connoistres que iay besoin en cet
« endroit destre ayde du credit que vous y aves.
« Mon Dieu que ce miserable monde nous tour-

(1) *Œuvres complètes*, t. IX, p. 317.

« mente. Que bienheureux sont ceux qui le mes-
« prisent de tout leur cœur (1). Je suis de tout
« le mien.

+

« Monsieur

« vre ser[r] bien humble

« franc[s] e. de Geneve

« Iavois pris iour au lundy après Noel. »

+

Au dos : a Monsieur

« Monsieur De quoex premier conseiller et col-
« latéral au Conseil de Genevois. »

Nous plaçons ici un billet non daté, certainement adressé à madame de Chantal. Il lui donne des nouvelles de sa santé, comme il le faisait à l'occasion. C'est ainsi, par exemple, qu'il lui écrivait, en 1619 :

« Ma très chère mère : les cinq premiers jours de
« mon séjour à Mantes je fus travaillé de foi-
« blesse et d'inquiétude. La femme de Port-
« Royal qui est une archi-medecine me traitta
« tout à fait comme il le fallait avec de l'eau de
« rhubarbe que je meslay avec mon vin, etc. (2). »

(1) Voir le fac-simile n° 3, planche I.

(2) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 303. Sur les rapports de saint François avec la mère Angélique. V. *Port-Royal,* par Sainte-Beuve, t. I.

SEIZIÈME LETTRE (1).

+

« Bon soir ma tres chere mere tenez voyla des
« lettres venants de Lion, s'il y a chose qui me-
« rite vous m'en ferez part. Je me porte fort bien
« ne sentant ni mal ni chose qui le ressemble,
« seulement ie me trouve tellement sans appetit
« que nayant pris qu'un petit bouillon ie voudrois
« volontier ne rien prendre davantage aujour-
« d'hui, me reseruant toutefois de faire ce que ma
« chere mere voudra la quelle Je conjure au nom de
« Dieu qui scait bien que ie ne mens point, de ne
« point se mettre en peine, de moy car ie me sers
« (ou *sens*?) le mieux du monde, hors ce reume qui
« me fait tousser quelque fois. Bon soir donq ma
« tres chere mère a qui ie suis amy comm'elle
« scait tout parfaitement elle mesme. Vive Jesus.
« Amen. »

La pièce suivante est un bref de François de Sales concédant une indulgence de 40 jours à ceux qui prieront dans la chapelle de saint Roch,

(1) D'après la copie littérale qui nous a été donnée par M. le comte E. de Roussy de Sales. Nous croyons que ce billet est inédit.

à Macherinaz, hameau de la paroisse de Doussard. Cet autographe, possédé par la Société florimontane d'Annecy, est certainement l'un des plus beaux spécimens de l'écriture de l'évêque.

« Francisus de Sales Dei et Aplice sedis gra eps
« et princeps Gebennensis. Cum habitatores pagi
« de Macherinaz parrochie de Douzart sacellum
« iam pridem dirutum, sub vocabulo S[ti] Rochi, pro
« sua pietate, nunc de novo instauraverint, ut ibi
« Dei cultus deinceps frequentius celebretur; Nos
« eorum devotionem promovere cupientes in
« nomine Domini, omnibus illud sacellum pie,
« visitantibus, ac ibidem pro Divini honoris pro-
« pagatione, preces fundentibus indulgentiam
« quadraginta dierum in forma eccle consueta,
« concedimus.

« Annessij XI, Aug[ti] 1612 (1).

« Franc[s] Eps Gebennensis. »

(Sceau ovale de l'Evêque, sur hostie.)

(1) François de Sales, par la grâce de Dieu, etc. Les habitants du hameau de Macherinaz, paroisse de Doussard, ayant reconstruit la chapelle de Saint-Roch, détruite auparavant..... accordons une indulgence de 40 jours à ceux qui la visiteront et y feront des prières en l'honneur de Dieu. Annecy le 11 Août 1612.

CHAPITRE X

LETTRES DE JEAN-FRANÇOIS DE SALES

Voici trois lettres de Jean-François de Sales, frère du saint, adressées, les deux premières à Claude de Quoex et la troisième à M. de Vallon. La première n'est pas datée, mais elle est écrite à un moment où François de Sales était à Grenoble et où son frère n'était pas encore son coadjuteur. Il faut la placer, semble-t-il, à l'un des carêmes de 1617 ou 1618 qui furent prêchés à Grenoble par François de Sales. La seconde lettre est datée de Turin, le dernier jour de février 1620. Claude de Quoex s'était empressé de féliciter Jean-François de sa nomination de coadjuteur de l'évêque de Genève, avec future succession. Jean-François le remercie en termes pompeux, et lui témoigne sa reconnaissance de ce qu'il lui a indiqué la meilleure marche à suivre pour l'expédition de ses bulles. Il n'oublie pas de saluer Madame la collatérale, d'où il suit que Claude de Quoex s'était déjà remarié. A la même époque, le 20 mars 1620, François de Sales écrivait à la princesse de Piémont, Christine de France, femme du prince Victor-

Amédée (1), pour lui exprimer sa reconnaissance de ce qu'elle avait contribué à obtenir du Duc de Savoie la nomination de son frère à la coadjutorerie (2).

Notre troisième lettre est de 1627. Jean-François de Sales est devenu évêque d'Annecy sous le titre ordinaire d'évêque et prince de Genève porté par ses prédécesseurs et par ses successeurs jusqu'en 1793. Il écrit à son parent, M. de Vallon de Saint-Christophe, demeurant à Samoëns en Faucigny, afin d'obtenir du chapitre de l'église collégiale de ce bourg qu'il renonce à une prétention ressemblant assez à celle de vouloir tirer deux moutures d'un même sac.

PREMIÈRE LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, En vous envoyant les nouvelles que
« Monseig nre Evesque m'a mandé de Grenoble
« je vous supplie de persuader à Mr de la Bastie
« de trouver bon qu'apprès avoir appris le droit
« que Mr de Pollinge pretend en l'affayre qu'il

(1) V. *Chronol. pour les Etudes hist. en Savoie,* p. 48.

(2) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 413. Les bulles pontificales ne furent délivrées que plus tard. Jean-François fut sacré à Turin sous le titre d'évêque de Chalcédoine, le 17 janvier 1621. Il mourut le 5 juin 1635.

« a avec Mr Pergod (1) par votre entremise, ie
« passe au jugement parce qu'il m'en sollicite
« encore tout freschement et ie ne puis de pres-
« que plus retarder, le sac (2) m'ayant esté remis,
« il y a plus de trois sepmaines. Aussi mondit Sr
« de Pollinge m'avoit seulement prié de parler
« avec vous avant que passer oultre sans atten-
« dre son arrivée. Je vous donne le bon soir a
« madame ma sœur et a toute vostre bonne
« compagnie. Que suis très invariablement

« Monsieur

« Vre plus humble et tres affé servr

« J francs De Sales.

« Mr de la Thuille (3) vous bayse les mains. »

+

Au dos : « A Monsieur
« Monsieur le collatéral de Quoex. »

DEUXIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur que vous puis ie dire en action de grace
« du tesmoignage que vous me rendes de votre joye

(1) Il est question d'un M. Pergod dans la lettre adressée de Paris le 2 juin 1620 par François de Sales à son frère Jean-François de Sales, et non à « un gentilhomme son ami. » (*Œuvres complètes*, t. VII, p. 416.)

(2) Le sac contenant les pièces du procès.

(3) Louis de Sales, devenu baron de Thorens par la mort de son frère Bernard. — Jean-François de Sales appelle aussi Mme de Quoex *ma sœur*.

« pour mon advancement? Certes, cette faveur
« me rend confus, ce tel applaudissement m'es-
« tonne ne sachant comme vous en dignement
« remercier (1). Je le fais pourtant de tout mon
« cœur et le plus contentieusement qu'il m'est
« possible vous asseurant monsieur qu'en quel
« estat et condition que ie sois je vous honnoreroy
« et respecteroy comme ie suis obligé par milles
« devoirs et particuillerement encor p^r le soin
« qu'il vous a pleu de prendre p^r l'achemine-
« ment des expéditions qui me sont necessayres
« et p^r les bonnes instructions que vous me
« donnes p^r ce suiet desquelles ie me prevaudray
« comme vous me marques. Cependant, je vous
« supplie de me continuer v^re bienveillance et de
« me procurer celle de madame la collatéralle
« demeurant de tous deux.

« Monsieur

« v^re tres h^ble et tres aff^né serviteur

« J franc^s De Sales.

« a Turin s. Juste (?), le dernier feb. 1620. »

+

Au dos : « A Monsieur Monsieur de Quoex
« premier collateral au Conseil de Genevois. »

(1) Voir le fac-simile n° 4, planche I.

TROISIÈME LETTRE (inédite) (1).

+

« Monsieur mon cousin Je vous escrivis
« der[t] (2) que le s[r] Falconet ne possederoit pas
« long temps l'Archipreptrise de Samoens et main-
« tenant ie vous asseure qu'il est hors de moyens
« d'en prendre possession et si par v[re] credit et
« votre sage conduitte le chappitre se contentoit
« d'accepter le s[r] Gay curé de Pellionnaix en
« sa place sans obliger le dit Falconet a paier son
« entrée vous auries tout soudain l'autre lequel
« seroit beaucoup plus capable et series deffait de
« celluycy. Il faudroit fayre en ceci de necessité
« vertu en acceptant si l'on m'en croit et que
« vous le trouvies bon avec le chappitre le s[r]
« Gay sans rechercher autre regale que la sienne,
« estant impossible à l'autre de fournir aux frais
« hordinayres p[r] la mise en possession. C'est ce
« que ie vous supplie monsieur mon cousin de
« mesnager vers le chappitre au plus tôt avec v[re]
« prudence ordinayre affin que cette place soit
« remplie qui ne le pourra iamais estre par m[re]

(1) Par extraordinaire, l'écriture de cette lettre est fort appliquée ; l'état de maladie où l'évêque se trouvait l'aura empêché d'écrire aussi rapidement que d'habitude.

(2) Dernièrement.

« Falconet accause de sa pauvreté, et le chappitre
« ne s'accomodant pas a telle proposition, il n'aura
« de quelque temps ny deux ny mesme une
« regale. J'escrirois au chappitre, mais v^re persua-
« sion operera vers eux plus qu'une lettre, et si
« vous le juges a propos cette lettre luy estre com-
« muniquée, estant encor un peu incommodé de
« la medecine que iay prise ce mattin et ne pou-
« vant escrire davantage, ie vous supplie de le
« fayre que suis et vous salue de toutes mes
« forces avec madame ma cousine et mess^rs mes
« neveux.

« Monsieur M Cousin,

« Vrė plus cher cousin et tres affné serviteur

« J franc^s e de Geneve.

« Anessy le 7 May 1627. »

+

Au dos : « Monsieur Monsieur de Vallon,
« Baron de St-Christophle a Samoens. »

(Sceau sur hostie semblable au n° 68, planche V, de la *Sigillographie de la Savoie*.)

CHAPITRE XI

SACRE DE FRANÇOIS DE SALES. — SON ENTRÉE SOLENNELLE A ANNECY. — SES FUNÉRAILLES (1).

« Le dimanche unziesme Décembre 1602 (2), R^me^ Sr Fran. de Sales jadis prévost de St Pierre de Genève at esté sacré evesque de Nycopolis (qu'est près d'Emaus) et ce au lieu de Thorens. Le sacrificateur fust l'archevesque de Vienne. (3)

« Ceux qui le présentoient estoient le R^me^ evesque de Damas, suffragant de Lyon et doyen d'Aix où il habitoit (4) et le R^me^ evesque de St Paul, abbé d'Entremont (5).

« Assistoient au dit sacre plusieurs gentils hommes entre lesquels estoient le s^r^ de Beaumont, le

(1) Manuscrit de la Bibliothèque de Chambéry, f. 9 et s., 41 v° et s.

(2) Le dimanche était le 8. (Note de M. Pillet.)

(3) Jérôme de Villars.

(4) Jacques Maistret, savoisien, docteur de Sorbonne, évêque de Damas, suffragant de Lyon, doyen de la collégiale d'Aix en Savoie, mort le 6 juin 1615. (Besson. *Mém.*, p. 320.)

(5) Thomas Pobel, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). Voir sur ce prélat notre *Prieuré de Peillonnex*, p. 39.

seigneur de Charmoisy, le seigneur de Villete, le s^r de Dérée, le s^r de Bellegarde de Disonche, le s^r de Monthouz, outre les parents du dit s^r R^me qui estoient en grand nombre.

« Le dict sacre fust faict dant le cœur de la dicte esglise ou a ces fins on avoit dressé ung grand théâtre tout tapissé.

« Le samedy 14 du dit Décembre (1) le R^me s^r evesque vint Annessy ou il fust reçu en tres-grande allégresse de tout le peuple.

« Estant arrivé vers Nostre-Dame de Pitié toutes les esglises lui allerent au devant en habit comme le jour de la Feste-Dieu.

« La ville y allast semblablement en corps qui y firent porter un daix, lequel fut porté par les s^rs quattre scindiques et le R^me s^r alla dessous revestu episcopalement.

« Avant que partir de la dite chappelle tous les susdits corps tant des esglises que de la ville et du Conseil le furent saluer dans la dite chappelle.

« A son entrée en nre ville l'ordre fust tel : (2)

(1) Cette date reporte bien le dimanche au 8.

(2) Il y a là comme une imitation, mais en style sérieux, du récit de la procession dans l'*Abrégé des Estats de Paris,* publié huit ans auparavant :

« La procession *fut telle* ; . . . devant eux marchoyent « trois petits moynetons ; . . . puis suyvoient de trois en « trois . . . Après eux marchoyent les prevosts des mar- « chands, etc. » (*Satyre Ménippée,* t. I,p. 23 et suiv. Paris, 1824.)

« Marchoient 1° les vénérables capucins avec leur crucifix, apprès eux les péres de St François et Ste Claire, apprès eux les péres de St Dominique suyvis des religieux du St Sépulchre, apprès les R^{ds} chanoines de Notre-Dame, suyvis des R^{ds} chanoines de l'esglise cathédrale de St Pierre de Geneve chantant ceux de St Pierre : *Te Deum laudamus,* en musique, puys apprès marchoit le R^{me} evesque sous le dit daix porté comme dessus des quattre scindiques de la ville devant lesquels alloient les serviteurs de la ville portant leur bastons.

« Apprès marchoient les gens du Conseil et devant eux les huissiers avec leurs baguettes et les greffiers civils et criminels avec leurs grandes robbes suyvis de plusieurs advocats portant aussy tous leurs robbes, ou se treuvait grande noblesse.

« Le R^{me} S^{r} alloit bénissant le peuple et entroit en cestte forme dans l'esglise de St Franç. siège de l'esglise cathédrale dans laquelle esglise firent les dits chantres plusieurs cantiques et mottets en musique.

« Puys apprès R^{d} s^{r} Estienne Nouvellet, chanoine de la dite esglise harangua fort élégamment et print pour son Thême : Benedictus qui venit in nomine Domini.

« A laquelle harangue le R^{me} respondit briefvement et lors il benit le peuple qui estoit en fort grand nombre, et semblablement se presenterent

troys escoliers qui chanterent quelques vers à la louange du dit s[r] R[me] puys chacun se retirat.

« Et fault notter qu'au devant les portes de la dite esglise on y fist plusieurs arcz triomphants garnis de plusieurs armoyries et sentences.

« Au premier qu'estoit a l'entrée du cousté des grandz desgrés on avoit mis au dessus les armoyries de la ville et au dessus ce dicton :

« (Urbi civitati.)

« En l'autre du cousté des fours (ou fonds) estoient aussi les armoyries de la ville avec ce dicton :

« (Civitati hospiti) (1).

« En la porte du milieu estoient les armoyries du R[me] s[r], avec ce dicton : Pastori excubanti.

« Aux deux aultres portes estoient les armoyries de l'esglise cathédrale de S[t] Pierre avec ces dictons : Aperiunt et claudunt. Claudunt et aperiunt.

« Au dessus la porte du cœur estoient les armoyries de S. S. avec ce dicton dessus : Clementi Clementia (2).

« Et plus bas encoures les armoyries du R[me] s[r] avec ce dicton tout en ung mesme tableau :

« Quia mitis sum et humilis corde.

« Le lendemain qui fust le 15 du dit Decembre on mist encoures au dessus de la grande porte de la

(1) *Sacro prœsuli civitas hospita,* suivant l'*Hist. du B. Fr. de Sales,* par Ch.-Auguste, édition latine, 1624, p. 235.

(2) Allusion au pape Clément VIII, alors régnant.

dite esglise ung aultre grand tableau dans lequel estoit la croix blanche simple envyronnée neanmoins des armes impériales avec ces dictons.

« Au dessus de la chere ou le R^me s^r preschat le dit jour du debvoir des evesques estoient quattre tableaux au premier duquel estoient despeints deux hommes fossoyant en terre avec ce dicton : Ut evellas.

« Au second une tour foudroyée par des canons avec ce dicton : Ut destruas.

« Au troysiesme deux mains fichant ung baston en terre avec ce dicton : Ut plantes.

« Au quattriesme des massons construysant une mayson avec ce dicton : Ut œdifices.

« Et hæc omnia vidi (1). »

FUNÉRAILLES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A ANNECY.

« Le mercredy 28 Décembre 1622 (2) jour et
« feste des S Innocents est trepassé R^me Sr Fran-
« çois de Sales evesque et prince de Geneve dans
« la ville de Lyon s'en revenant d'ung voyage
« qu'il avoit faist en Avignon d'avec S. A qui

(1) *Et j'ai été témoin de toutes ces choses,* ajoute l'annaliste.

(2) Il y avait d'abord janvier 1623, et au moyen d'une surcharge l'annaliste a écrit décembre 1622.

« estoit allé au dit lieu d'Avignon faire certaines « conférences avec le Roy de France (1) à son « retour de la guerre du Languedoc.

« On tient pour asseuré que le dit Sr Evesque « a faict des miracles tant en sa vie qu'apprès sa « mort en sorte qu'a son trépas tout le peuple « de Lyon y accouroit pour avoir quelque part » de ses habits jusques mèsme à luy couper ses « cheveux qu'ils tenoient pour des sainctes reli- « ques. Il mourut de mort subite par le moyen « d'une apoplecie. On luy tirat grande quantité « de sang qui fut soigneusement recueilly par les « Lyonnois s'estimant fort heureux ceux qui en « pouvoient avoir quelque goutte.

« Ce qui donnat occasion aux Lyonnois de le « vouloir garder et nous le refuser.

« Cependant on fist ses obsèques solennelle- « ment en ceste ville d'Annessy et en touttes les « esglises de la ville auxquelles a tousjours assisté « R^me Sr J. françois de Sales son frère qui avoit « esté consacré il y a 2 ans dans la ville de Thu- « rin evesque de Calcédoine ayant succedé a « l'evesché de Genève.

« Et ce que se fist de plus remarquable aux « susdites obsèques ce fust en l'eglise de S^t Do- « minique ou elles furent faictes le lundy 9e de « Janvier.

« Audevant la grande porte de la dite esglise

(1) Louis XIII.

« estoit l'image (1) du S^r R^me evesque cou-
« verte d'un creppe noir et au dessoub les ar-
» moyries de sa mayson et plus bas ces parolles :

« Cecidit corona capitis nostri
« Vœ nobis quia peccavimus.

« Au dedans de l'esglise la chere estoit toutte
« couverte de noir des le dessus jusques au fond
« et dans icelle estoit une chadelle ardente au
« dessous de laquelle estoit cest escript :

« Lux extincta lucet.

« Dans le cœur furent faictes les funérailles ou
« l'on avoit préparé ung theatre à main gauche
« du cœur pour monseigneur le R^me Evesque.

« Le Dimanche 22 de Janvier on a apporté en
« ceste ville le s^t corps de nostre evesque. Le
« corps de la ville luy est allé au devant jusques
« a Gevrier. Le clergé de Nostre Dame l'est allé
« recepvoir au pont des Jarnons (2) ou tout le
« peuple de la ville a accouru en grande diligence.
« Et fust porté dans l'église du Sépulchre ou il
« reposat le lundy et jusques au mardy.

« Monseigneur de Geneve avec tout le chap-
« pitre de St Pierre le vinrent voir le jour de
« son arrivée en ladite esglise du Sepulchre ou

(1) Le portrait.

(2) Des Arnons, d'après Charles-Auguste de Sales. Le pont des Arnons, ou d'Isarnon, sur un petit ruisseau à 300 ou 400 mètres à l'ouest de l'église du faubourg du Sépulcre.

« il fust aussi visité par les habitans de la ville
« lesquels y couroient en grande affluence.

« Le mardy (1) mattin on couvrit le corps de
« ce S[t] Prélat d'ung grand voyle de tafetas blanc
« couvert d'une grande croix de clinquant d'or
« puis fust apporté dans l'esglise de S[t] François
« dessous ung daix du mesme taffetas auquel
« estoit le S[t] nom de Jesus en broderie en qua-
« torze endroits. Le dit daix estoit porté par les
« quattre scindicques de la Ville et le S[t] corps
« par six Bernabites avec fort grande révérence.
« [Suyvoient?] Les confrères de la S[te] Croix, les
« pères Capucins, les religieux de S[t] François,
« ceux de S[t] Dominique, ceux du Sepulchre, les
« S[rs] Chanoines de S[t] Pierre et de Nostre Dame.
« Il fust accompagné de treize cierges de cire
« blanche et pour ses armoyries estoit le S[t] nom
« de Jesus dans un cœur percé de deux fleches,
« à forme de son testament (2). L'accompagnoient
« encoures vingt-cinq pauvres auxquels on donnat
« du dract et des solliers.

« Il estoit suyvi par apprès de Mons[r] le R[me] de
« de Genève son frère de tous ses parents du
« Conseil en corps et de toutte la Justice et de

(1) Ce fut donc le mardi 24 janvier 1623 qu'eurent lieu les principales cérémonies des funérailles.

(2) L'évêque avait ordonné de n'employer à sa sépulture que des écussons portant le nom de Jésus. (*Hist. du Bienh. Fr. de Sales,* t. II, p. 265).

« tous les habitants de la ville en tres grand « nombre.

« A la porte de l'esglise y avoit plusieurs épi- « tafes et anagrammes et oultre ce une image dans « laquelle estoit despeint un grand lyon (lion) a « gueule ouverte et un evesque couché sur une « truitte. Cecy signifioit que la ville de Lyon « dans laquelle le S[t] prelat estoit décédé l'avoit « regorgé contre son gré et l'avoit jecté sur ceste « truitte par laquelle est signifiée la ville d'An- « nessy (1).

« On fist l'office dans la dite esglise de S[t] « François et fust la messe dicte par monsei- « gneur le R[me] son frère après laquelle l'orayson « funèbre fut faicte par le R[d] père provincial des « capucins (2).

« A l'entrée du cœur de la dite esglise estoit « l'image de ce saint prélat et au dessous l'image « d'ung agneau pascal avec cest escript :

« *Mitis, humilis, utilis.*

« Le saint corps fust reposé dans le cœur de « la dite esglise sur un grand théatre que l'on « avait mis au milieu de la dite esglise avec plu- « sieurs escripts tous tirés de la S[te] Escripture.

« Apprès l'office et l'orayson funèbre chascun « se retira jusques sur les sept heures du soir que

(1) Les armoiries d'Annecy portent une truite en champ de gueule.

(2) Philibert de Bonneville, suivant Ch.-Aug. de Sales.

« ce saint corps fust porté dès ceste esglise à celle « de la Visitation de Nostre Dame par les reli- « gieux de St François accompagnés du clergé « de St Pierre et de Monseigneur le R^me. Et fust « reposé auprès de l'autel paré et environné « d'ornements de tafetas blanc. »

Après ce récit, qui paraît n'avoir d'autre prétention que celle d'être un procès-verbal exact, il nous a paru intéressant de publier celui d'un auteur contemporain, le P. de La Rivière, qui cherche au contraire à mettre son style à la hauteur de la pompe déployée et à l'unisson de la tristesse des assistants.

Après avoir raconté que le marquis d'Urfé quitta son château de Virieu-le-Grand pour venir vénérer le corps de l'évêque, il ajoute (1) :

« Petit à petit on se rapprocha d'Anessy et on « mit reposer le sacré corps hors la ville en l'eglise « du St-Sepulcre pour donner loisir de préparer « ce qui était requis à la pompe funèbre. Il n'est « pas possible d'exprimer comme au premier « coup de cloche qu'on sonna à cette arrivée, « toute la pauvre ville s'émeut, vous eussiez creu « qu'on la menoit en transmigration, tout court

(1) Le P. Louys de La Rivière : *La vie d'Illme et Révme François de Sales,* p. 67.

« au devant, les maisons demeurent désertes, ce
« ne sont que pleurs, que cris, que lamentations,
« que sanglots que doléances, que complaintes.

« Quelques jours après, on fit les obsèques
« solennellement, Mgr le R^me Jean François de
« Sales, successeur de son bon frère en l'evesché
« de Geneve, alla prendre le corps revestu ponti-
« ficalement, et eut le courage de faire l'office,
« le chapitre de la cathedrale le suivit avec toutes
« les croix des églises et monastères. Le corps de
« la Justice, le corps de la ville, tout le peuple s'y
« trouva en habit convenable, et spécialement
« messieurs les tres illustres frères, neveux et
« parents du deffunct en appareil lugubre. Les
« cloches sonnaient à cadence de dueil, la musi-
« que se mesuroit à tons et à pauses mornes, lan-
« guissantes, sombres, et tombantes à cœur failly,
« ainsi tout bellement le convoi arriva à l'église
« sainct François ou l'on deschargea le doux et
« agréable fardeau au milieu de la nef, sur un lict
« d'honneur paré de taffetas blanc, et sous un ciel
« ou dés de semblable estoffe : à costé droict de la
« bière couverte pareillement d'un grand drap de
« soye blanc, on posa la mittre sur un oreiller de
« drap d'or frizé, et a costé gauche la crosse aussi
« sur un autre oreiller d'or frizé; autour du lict
« d'honneur etoient rangés treze chandeliers d'ar-
« gent portans chacun son flambeau allumé de
« cire blanche, avec les escussons du sacré
« nom de Jésus, effigiés en caractères d'or sur des

« cœurs des gueulles (1) transpercés à droicte et à
« gauche de deux dards dorez se croisans ; et on
« ne voulut augmenter le nombre des flambeaux,
« ni y appliquer les armoiries de sa maison, d'au-
« tant que par son testament (2), il l'avoit def-
« fendu très expressément. Vis à vis et de front
« estoit appendu en haut contre un tapis le por-
« trait au vif de ce bienheureux prélat, ce qui
« resjouit quelquement, au moins modéra les
« inexpliquables regrets de l'assemblée ; de part et
« d'autre du cercueil demeurerent assis durant
« la ceremonie deux chanoines revestus de ro-
« chets, de chappes et de mittres. La grande
« messe se celebra cependant à l'episcopale par le
« susdit rev^me^ seigneur Jean François de Sales,
« et le R^d^ Père Philibert de la Bonneville, pro-
« vincial de l'ordre des Capucins, prononça l'orai-
« son funebre, avec beaucoup de ressentiment de
« devotion, de douleur et de piété.

« Finalement on porta le corps sainct dans
« l'eglise des Dames de la Visitation d'Anessy,
« et là tout auprès du Maistre Autel à main
« droitte en entrant on luy a donné repos contre
« la muraille, dans un Sépulchre à la Catholique,
« embelli de colomnes de marbres, d'épitaphes et
« des tesmoignages de la singulière et rare dilec-
« tion de Messieurs ses frères en son endroit. »

(1) C'est-à-dire de couleur rouge.

(2) De la Rivière, p. 646.

CHAPITRE XII

LETTRES D'ANTOINE FAVRE, DE MADAME DE CHARMOISY (LA PHILOTHÉE) ET DE MADAME DE CHANTAL.

Les lettres de saint François de Sales que nous publions sont assez nombreuses et assez variées pour donner une idée de sa manière d'écrire lorsqu'il s'agissait d'affaires temporelles. En ces matières il va droit au but : *en peu de mots, prou de choses.* Dans sa correspondance spirituelle, dans ses traités religieux, il n'en est plus de même. L'écrivain s'ingénie à trouver mille tours divers, gracieux toujours, pour attirer la curiosité, l'attention et la confiance du lecteur. Il doit revenir souvent à la charge et cependant le sujet est toujours le même : il a alors recours au procédé qu'il explique dans ses préfaces de l'*Introduction à la vie dévote*, et de l'*Amour de Dieu.* « La bouquetière « Glycera, dit-il, scavoit si proprement diversi- « fier la disposition et le meslange des fleurs « qu'avec les mesmes fleurs elle faisoit une grande « variété de bouquetz. »

« Représentez vous des belles colombes aux « rayons du soleil : vous les verres varier en autant

« de couleurs comme vous diversifieres le biays du-
« quel vous les regarderes, parceque leurs plumes
« sont si propres à recevoir la splendeur que le
« soleil venant mesler sa clarté avec leur pennage,
« il se fait une multitude de transparences, les-
« quelles produisent une grande variété de cou-
« leurs, mays couleurs si aggréables a voir qu'elles
« surpassent toutes couleurs et l'email encor des
« plus belles pierreries, couleurs si resplendis-
« santes et si mignardement dorées que leur or
« les rend plus vivement colorées. » Etc., etc.

Afin de permettre la comparaison de son style dans ces lettres d'affaires et de son orthographe avec ceux de ses correspondants ordinaires, nous publions une lettre inédite d'Antoine Favre, en langue française, une autre de Mme de Chantal et une troisième de Mme de Charmoisy, toutes les trois absolument conformes aux originaux.

Lettre d'Antoine Favre (inédite) (1).

Cette lettre est adressée à M. d'Avully par Favre, alors sénateur au Sénat de Savoie, et qui allait bientôt devenir président du Conseil de Genevois ; elle est datée de Corsinge, paroisse savoisienne qui maintenant fait partie du canton

(1) L'original appartient à la Bibliothèque publique de Chambéry.

de Genève. Favre est en visite chez Mme d'Adda (1), où il espérait trouver M. d'Avully et régler avec lui quelques difficultés qui s'étaient élevées entre celui-ci et cette dame. Le gentilhomme chablaisien, qui devint bientôt l'ami de François de Sales et de Favre, n'ayant pu se trouver au festin préparé pour la circonstance, Favre lui propose une transaction qu'il croit équitable pour les deux parties.

La pièce commence par un trait plaisant et continue sur le ton de la politesse la plus raffinée. Elle réussit sans doute à captiver M. d'Avully qui, plus tard, en 1610, lorsque Favre brigua la première présidence du Sénat, lui fit offrir par Philippe de Quoex l'argent qui lui serait nécessaire dans cette occurrence (2).

Favre avait dix ans de plus que saint François de Sales (3) ; son style et son orthographe

(1) Il y avait alors à Corsinge deux dames Dadda, ou mieux d'Adda. L'une, Françoise de Machet, mariée en 1586 à Pierre-Martyr d'Adda ; l'autre, Anne de Launay, veuve d'Antoine d'Adda ; celle-ci avait acheté, le 28 novembre 1595, en qualité de tutrice de son fils François, la maison-forte, seigneurie et juridiction de Corsinge, de Jean Dufrenay, seigneur de Lorme. (A. de Foras. *Armorial nobiliaire de la Savoie,* t. 1, p. 4.)

(2) Voir dans la *Revue sav.,* décembre 1884, notre publication sur le départ du président Favre d'Annecy et son installation à Chambéry en 1610.

(3) Il mourut à Chambéry le 28 février 1624. On trouvera

semblent pourtant avoir un caractère plus moderne.

+

« Monsieur, Il m'est advenu en vous
« appointant avec madame Dadde comme à ce
« bon juge qui treuvoit que iamais il ne iugeoit
« mieux à son gré que quand il n'oyoit que l'une
« des parties (1). Car tousiours il contentoit celle
« là et n'oyoit personne qui se plaignise de sa
« iustice. Ainsy peux ie dire que ie n'ay iamais
« heu moins de peine a faire appointement qu'en
« cestuy cy, auquel iay treuvé les droits de ma-
« dame Dadde à la vérité bien grands et bien
« clairs et tels qu'a mon advis et selon qu'il me
« semble aussy vous avoir ouy dire vous ne pré-
« tendez pas de la mettre en difficulté soit pour
« les sommes principales ou pour les changes qui
« reviennent en tout selon le calcul qu'en avons
« fait à la some (2) de 5714 escus. Toute la doubte
« peut escheoir sur ce qu'elle doit detraire et
« precompter en payement, qui consiste seule-
« ment en deux poincts. L'un concerne le rab-
« bais qu'elle prétend luy estre fait au prix de

dans *Sabaudia,* t. 1, p. 23, une autre lettre française du président Favre, peu connue, du 31 août 1611, publiée par M. L[t] Rabut.

(1) Voir le fac-simile n° 8.

(2) Seule abréviation de toute la lettre.

« la ferme, soustenant que vous mesmes Mon-
« sieur avez iugé qu'elle l'avoit trop chere de la
« moitie, et que trois mille florins par an paye-
« roient iustement ce de quoy elle en paye six
« mille. L'autre concerne la non iouissance de
« plusieurs choses qui lui avoient esté baillées en
« denombrement par feu Monsieur le Baron (1),
« et en quoy consiste partie de sa ferme selon le
« calcul qu'en a este fait entre le S[r] de lifort
« commis de vostre part et son receveur pour
« elle. C'est aussy chose qu'elle dit estre de vostre
« science non moins que de la sienne. Si vous
« estiez d'accord de ces deux points les detrac-
« tions seroient bien aysées a faire. Mais pour
« n'y aller pas si exactement (2) et ne laisser
« couler l'affaire en plus de longueur ie trouve-
« rois bon s'il vous en sembloit de mesme que tout
« ce differend se vuidase par l'un des expedients
« desquels ell'est ia (*déjà*) d'accord pour son
« regard. L'un est qu'elle se déporte du rabbais
« qu'elle prétend pour le prix de la ferme, et se
« contente seulement d'avoir l'autre suyvant le
« roolle et estimation qui en a esté faite entre
« vostre negotiateur et le sien, a charge que dans
« six mois vous la payez entierement. L'autre est
« que vous luy faisiez l'un et l'autre rabbais, a la
« forme de ce que vous mesmes avez estimé le

(1) Probablement le baron père de M. d'Avully

(2) Si strictement.

« revenu de la Chappelle, et que dans six mois
« vous lui payez seulement la moitié ou en ar-
« gent content ou en payant pour elle ou res-
« pondant les debtes qu'elle vous déclajrera. Et
« quand a l'autre moitié vous la garderez tant
« qu'il vous plaira. Ce sera a vostre choix de
« prendre celuy des deux partis lequel vous iu-
« gerez plus à la raison qu'a vos commodites.

« Je croy que vous scavez qu'elle est pressée
« par certain gentilhomme sien parent de luy
« ceder ses droicts. A quoy elle n'a oncques
« voulu entendre pour le desir et devoir qu'elle
« dit avoir de vous respecter sur tous les autres.
« Comme de mesmes ie l'ay asseuré que vous ne
« desiriez rien plus que la rendre contente.

« Je seray tres aise, puisque ie n'ay pas
« heu ce bien de vous voir icy pour prendre
« la resolution en vostre présence, d'entendre
« que vous l'ayez prise en mon absence, telle
« que ce soit a vostre contentement, et au
« repos de ceste bonne dame, laquelle pour la
« première fois que i'ay heu ce bien de la voir,
« ie recognay tres digne de recevoir favorable
« et courtois traitement, mesmes d'un vostre
« semblable, et de tant plus qu'elle se dit vous
« estre extremement affectionnée et se promet de
« vostre amitié autant que de son bon droit. Je
« vous supplie doncques, Monsieur, et vous
« conjure par ceste facilité et naisve bonté, la-
« quelle vous tesmoignez en toutes vos actions,

« que vous boucliez cest affaire au plustot, et « que vous luy en escriviez vostre resolution « telle qu'elle est obligée d'attendre de vous. Ce « sera pour luy lever l'occasion du deplaisir « qu'elle ha que vous n'ayez heu part a la bonne « chere qu'elle nous a faite. Surtout ie vous sup- « plie de prendre en bonne part ce peu de de- « voir que i'apporte a une si bonne oeuvre. Et « l'attribuez au desir que i'ay de vous tesmoi- « gner, quoy qu'en vos despens, combien je suis « et veux estre toute ma vje

« Monsieur
« vostre plus humble et plus affectionné
« serviteur. A. Favre. »

« Avec vostre licence ie baise les mains bien « humblement à Mos[r] de Corcelles.

« Si ie voy Mos[r] de Colombier a Geneve ie luy « parleray de l'affaire que savez et vous en es- « criray. J'escris à Monsieur le Baron de la « Pierre.

« De Corsinge ce 18 Octb. 1596. »

+

Au dos : « A Monsieur
« Monsieur d'Avully a Tonon. »

Et ces mots qui pourraient bien être de M. d'Avully :

« Mons[r] le president favre po[r] Madame Dadaz.»; puis : « *n° 339* » qui paraît un peu plus récent que la ligne précédente.

Lettre de Madame de Charmoisy (inédite) (1).

Louise Duchatel (2) née, croit-on, en Normandie, demoiselle d'honneur de Catherine de Clèves (3), avait épousé en juillet 1600, à Paris, Claude de Vidomne, seigneur de Charmoisy, Marclaz, Villy, etc., premier gentilhomme de la chambre de Henri de Savoie, duc de Genevois-Nemours (4). Claude de Charmoisy mourut à Chambéry le 28 octobre 1618. Ils eurent deux enfants (5) : Henri, né vers le milieu de l'année 1601, et Françoise. Celle-ci fut mariée en février 1620 à Pierre Perrucard de Ballon, seigneur de Cusinens, qui la préféra à Françoise de Chantal, laquelle épousa M. de Toulonjeon, qui avait près de 27 ans de plus qu'elle et non *quelque quinze ans,* comme l'écrivait Mme de Chantal.

Mme de Charmoisy et son fils ne vécurent pas en très bonne intelligence : lorsqu'il eut atteint sa majorité de vingt-cinq ans, Henri de Charmoisy

(1) L'original appartient aussi à la Bibliothèque de Chambéry.

(2) Consulter sur Madame de Charmoisy, Jules Vuy : *La Philothée de saint François de Sales,* t. I et II. Paris, Victor Palmé, 1878 et 1879.

(3) Veuve d'Henri de Guise, assassiné à Blois en 1588.

(4) Frère utérin de Henri de Guise.

(5) Un troisième nommé François mourut en bas âge.

s'empara violemment des titres de propriété de sa famille. Son compte de tutelle donna lieu à un long procès ; la lettre qui suit semble même indiquer que c'est contre le goût, sinon contre la volonté de sa mère, que vers la fin de février 1626 il épousa Jeanne-Michelle de la Faverge (1).

C'est à Louise Duchatel que saint François avait adressé les lettres qui sont devenues le livre célèbre appelé l'*Introduction à la Vie dévote*. Le ton de la lettre de M[me] de Charmoisy à M. de Vallon, son beau-frère (2), démontre qu'elle avait un caractère impérieux et raide que toute la suavité de la correspondance de l'évêque de Genève n'avait pas réussi à assouplir définitivement. On voit qu'elle n'aime pas sa belle-fille. Si, comme elle l'écrit, celle-ci était âgée de trente-cinq ans, elle aurait eu environ neuf ans de plus que son mari. Comme elle n'était ni riche, ni d'une famille importante, on conçoit que la vanité de la mère ait été blessée d'un pareil mariage, si disproportionné avec l'union avantageuse qu'elle avait su procurer à sa fille Françoise. Ceci montre, une fois de plus, qu'il y a loin de la théorie à l'application.

(1) *La Philothée,* t. I, p. 316.

(2) Jacques de Gex, seigneur de Vallon, qui avait épousé Antonie-Françoise de Vidomne, sœur de Claude de Charmoisy, morte en 1622 ; il fut fait baron de Saint-Christophe par patentes de Charles-Emmanuel I[er], du 28 janvier 1622. (Riondel. *Revue savoisienne,* 1871, p. 65.)

Pour Mme de Charmoisy, comme pour Mme de Chantal, l'orthographe n'existe presque pas. Son style est assez courant ; elle indique clairement ce qu'elle veut dire. Il semble qu'elle devait souvent prononcer *e* pour *a*, *checun* pour chacun, et parler lentement, car elle n'omet aucun *e* muet et écrit *revyendera* pour reviendra, etc.

Elle mourut à Villy le 1er juin 1648, ayant ainsi survécu 25 ans et demi à François de Sales.

+

« Mon tres cher frère hyer a soir ie resus vostre
« lettre par laquelle me donnes avis que ne saves
« bonnemant encore me donner le tamps quaures
« loysir de prendre la penne de vous treuver à
« Vylly acause du despart de mon neveuc (1) quy
« doy estre byen tost et qui seroyt desja neust
« esté la maladie de son palafrenyer decoy ie suis
« byen marrye pour la penne ou vous seres dan
« pouvoir trouver ung autre quy soyt sy capa-
« ble que celuy la estoyt de se treuver dans les
« armée. et syl est vray se que lon dyt en ses
« cartiers la pais se fet en Pyemont cest le bruyct
« commun. il vray quy ne lese de passer tousiours
« apresse (*après cela*) troupes et fort belle. et qui
« ne soyt apropos que mon neveuc puis quyl est

(1) Joseph de Vallon, né le 21 août 1610. (Voir, quant à celui-ci, nos lettres de Jean-François et d'Auguste de Sales.) (*Revue savoisienne*, 1885.)

« en esquipage alle fere ung tour en pyemont car « les prince ne lesse de remarquer ceus quy se « rande en leur devoyr et vaut myeus tart que « point. ie suplye Nostre Segneur qui la com- « pagne en son dyt voyage de tout mal et acsy- « dant. quand o tamps cher frere de venyr avyly « (à *Villy*) ie vous suplye prenes vostre comodyté « car il nya ryen quy presse puis que mes contes « ne sont encore prest en ayant esté divertye « tant par ung catterre que iay gardé dans une « oreille que les iours sayns (1) et de Pâques quy « amporte tout le tamps et le loysir de travayllyer. « quosy Moret (2) a esté ung peu malade en fason « cher frere quy nya encore grande chose da- « vanse et que partant pouves prandre vostre « comodyte. et se pandant il vous faut dyre que « parmi se tamps de pacques checun se tenoyt « mal esdyfye de se que ie ne voulloys voyr cete « creature. et pour ampescher lynportunyte que « checun men fesoyt et pour fermer la bouche a « checun ie lay veue trois fois cete semayne « saynte donq lune a este apres nos pacques en « samble puplyquement devant checun afyn que « tous seusse que ie le fesois pour lamour de « dyeu et pour lever o monde le murmure vous « assurant cher frère que se ne ma este petyte « mortificatyon mais pour lamour de dyeu il faut

(1) La Semaine sainte.
(2) Notaire à Villy (Contamine-sur-Arve).

« fayre toute chose quy a osy tout fet pour nous.
« elle voulloyt continuer les visyte mais ie luy
« fis dyre que sesteyt asses et quelle demeurast
« ches son mary et a luy quand il seroyt nese-
« sayre de parller de ses affayre ou ie les saurois
« myeus que luy quyl me pouvoyt venyr parller
« Mais autrement quyl me lesast fere mes affayre
« de fason que nous en sommes en ses termes la.
« dailleurs ils vont dysant que sans ma fylle quy
« est opres de moy quy seroyent prou avec moy et
« que cest elle quy mentretyent en cete resollusion
« de ne les point voir et que sans elle ie me reti-
« rerois à Marclaz avec eus. et en esfet Charmosy
« fet une si frede myne a sa seur quand il vyent
« seans me treuver pour quelque afere qua penne
« luy peut il donner le sallut quelle luy presante.
« et pour leur lever ce soubson a lung et a lautre
« et o monde nous nous sommes resolleue toute
« deus quelle iroyt fere ung tour ches elle pan-
« dant que iacheveray mes contes et puis quand
« ie man iray anisy elle my revyendera (*revien-*
« *dra*) trouver dyeu aidant. et connestron donq
« tout deus pandant quelle ny sera pas sy ie seray
« plus promte a les voir et sy lavoit de lespryt
« quand ses immaginations la luy arive. il se
« resouvyenderoyt que personne que luy nen est
« cause et quy ne sen doyt prandre qua sa pro-
« pre faute. Pour le chatelayn de Van (ou
« *Vau* ou *Vœn*) il est vray cher frere quy mast
« escry quy fesoyt ses esforts pour chercher mais

« quyl navoyt encore ryen peu trouver et que iay « presante requeste o Senat pour avoir encore « ung mois de terme. ie ne say syl me lacor- « dera. iay envoye ung home expres que sy lon « ne trouve point le dyt acte iay demande de le « preuver car la bonne fortune veut que le cha- « telayn de Van qui aferme lavoyr fet il set « trouve encore deus tesmoyns de vivant quy le « lafermermeront et quy ont pour le moyns che- « cun septante ans. voila de coy iay presante « requeste a cete premiere apres Casimodo car « autrement iestois forclosse faute davoyr produyt « le dyt acte. Voyla cher frere tout ce que « iay a vous dyre pour le presant sinon vous « baiser tres humblement les mains a ma chere « seur (1) et a mon neveur. Mille fois suplyant « dyeu luy fere la grasse de fere bon et heureus « voyage Nous atendons dans deus ou trois iours « mons[r] de Cusenens quy vyent prendre sa fame « ie ne manqueray luy tesmoigner le souvenyre « quaves de luy. ie demeure donc » (*la formule de salutation suivait, mais M[me] de Charmoisy a intercalé ce qui suit :*) « quand vous « escrires a Cluse ie vous suplye de soliciter

(1) Vraisemblablement la femme de M. de Vallon qui, dans ce cas, ne serait pas devenu veuf en 1622. S'était-il remarié ? (V. la note 2 de la page 147, et la salutation à sa cousine, adressée par Jean-François de Sales à la fin de sa 3e lettre inédite.)

« tousiours [le chatelayn] de devan de byen cher-
« cher le dyt acte pour evyter une enqueste. il
« faut que ie vous dye encore se mot quy est que
« lorsque lon a veu cete fame en cete vylle lon
« a byen hu une plus forte creanse du peu desprit
« de se garson (1) car ie vous assure quelle se
« peut dyre lesde et ung her sy vyeus que per-
« sonne ne luy donne ryen moyns que trante
« synq ans. elle fet profesyon destre soyt mena-
« gere et fame destat et ne parlle que par compas
« et mesure. le bovyn? a este le brave (ou le
« *braver*) en toute ses occasyons.

« Votre tres humble seur et obligee
« servante. Louise Duchatel. »

Cette lettre, qui n'est pas datée, doit être placée vers 1627.

Lettre de Madame de Chantal.

Jeanne-Françoise Frémyot, née à Dijon le 23 janvier 1572, était fille du célèbre président au Parlement de Bourgogne, Bénigne Frémyot. Elle fut mariée le 29 décembre 1592 à Christophe de Rabutin, baron de Chantal, qui mourut d'un ac-

(1) Voir le fac-simile nº 7. L'original ne contient pas de signes de ponctuation ; nous avons mis quelques points afin de faciliter la lecture de la lettre.

cident de chasse en 1601 (1), laissant quatre enfants : Celse Bénigne qui fut tué à l'île de Rhé en 1627, Charlotte, morte en bas âge, Marie-Aimée, mariée en 1608 à Bernard de Sales, baron de Thorens, et Françoise qui épousa, en 1627, le comte de Toulongeon, gouverneur français de Pignerol.

Madame de Chantal vit pour la première fois l'évêque de Genève en 1604, à Dijon, où il était allé prêcher le carême. L'année suivante elle lui fit une visite en Savoie, où elle revint en 1605, 1607 et 1609. Elle quitta définitivement Dijon le 29 mars 1610 pour se fixer à Annecy, où l'ordre de la Visitation fut constitué en 1610 et 1611.

De très nombreuses maisons avaient déjà été établies en Savoie et dans toute la France, lorsque Mme de Chantal (sœur Jeanne-Françoise Frémyot), se rendit à Turin pour y fonder un monastère de la Visitation. Elle y arriva le 30 septembre 1638, après avoir traversé Moûtiers et le Petit Saint-Bernard. L'archevêque de Tarentaise, Benoît-Théophile de Chevron-Villette, lui fit l'accueil le plus empressé et conféra avec elle des obstacles qu'elle aurait à surmonter en Piémont (2).

(1) Les biographes n'indiquent pas la date précise de cet événement; à peine en connaît-on exactement l'année.

(2) Bougaud. *Histoire de sainte Chantal,* t. II, p. 509. Cet historien ne faisant pas allusion, dans son récit de la fondation du couvent de Turin, à la lettre du 10 novembre, l'on peut croire qu'il ne l'a pas connue.

Quelque temps après son arrivée dans la capitale elle lui rend compte, par la lettre suivante, de ce qui s'est passé.

Les préventions qui s'élevaient à Turin contre l'ordre nouveau avaient été rapidement dissipées grâce à l'appui de Mme Royale, mère et tutrice de Charles-Emmanuel II (1) ; mais une difficulté avait surgi à l'occasion de la maison achetée, pour y établir le monastère, par sa fondatrice Mme Mathilde et par le marquis de Pianezza son fils (2). Cette maison avait d'abord été marchandée, dans le but d'y placer un autre établissement religieux, par les infantes Marie et Françoise-Catherine de Savoie (3), qui l'avaient trouvée trop chère et qui étaient piquées de ce que leur tante, allant sur leurs brisées, l'eût acquise au prix demandé par le vendeur. Il y avait à ce sujet une petite lutte que Mme de Chantal laisse à ses amis le soin

(1) Chrétienne ou Christine de France, sœur de Louis XIII, veuve du duc Victor-Amédée I.

(2) Mathilde, fille légitimée d'Emmanuel-Philibert et de la marquise de Pianezza, mariée à Charles de Simiane, seigneur d'Albigny, le 26 février 1607, morte à Suse en 1639 ; elle fut inhumée à la Visitation de Turin. Le marquis de Pianezza, son fils, était Charles-Emmanuel-Philibert-Hyacinthe de Simiane. (GUICHENON. *Hist. généalog.*, t. II, p. 277.)

(3) Filles de Charles-Emmanuel Ier et de l'infante Catherine-Michel, religieuses du tiers-ordre de Saint-François, ou affiliées. (GUICHENON, loc. cit.).

d'apaiser. D. Juste Guérin, confesseur des infantes, contribua sans doute à arranger les choses. Elle annonce ensuite l'acceptation par ce dernier de l'évêché de Genève et le désir que l'humble religieux manifeste dès ce moment d'avoir un coadjuteur. Mme de Chantal dit à l'archevêque : « Vous « pouvez bien penser, Mgr, celui sur qui l'on jette « les yeux. » Elle faisait vraisemblablement allusion à Charles-Auguste de Sales, qui était alors vicaire général du diocèse de Tarentaise et qui devint en effet coadjuteur de D. Juste Guérin en 1643 et son successeur à l'évêché en 1645 (1).

Le style et l'orthographe chez Mme de Chantal sont peut-être un peu meilleurs que chez Mme de Charmoisy. Quelques défauts toutefois que l'on rencontre dans leur correspondance, elle est bien supérieure à celle de la plupart des hommes de ce temps-là, de ceux, entendons-nous, qui n'avaient pas fait une étude spéciale des belles-lettres. L'orthographe de Henri IV ne valait pas mieux. (Voir ses lettres autographes.)

Mme de Chantal mourut à Moulins le 13 décembre 1641, à l'âge de 70 ans, dix-neuf ans après saint François de Sales.

(1) Voir *Vie de Monseigneur D. Juste Guérin,* par D. Maurice Arpaud.

Vive + Jesus

Monseigneur

Il ait deia trop tart pour rendre conte a vre seigneurie ilus^{me} de nre voiage et arivée issy Tout cela sest fait fort heureusement grasse adieu car madame R. et chacun ansuitte a temogne par ses caresse et faveurs grande satisfaction de nre venue et lon espere beaucoub dutilité de sette fondation pour la gloire de dieu et le bien des ames Nous avons un tres bon prelat (1) et qui nous rend les temoignages dun amour et soin tres paternel Nousavons resu sa niece qui est une brave damoiselle et ancor deux austres qui sont de bons sugets m^{e} nre fondatrice et M^{r} le marquis son fils nous porte dans leur sein avec une tandre afection, voila beaucoub de biens et de sugeit de benir dieu se que ie fais de tout mon coeur car à luy seul en est dhue la gloire ; mais comme vostre seigneurie ilus^{me} sait monseigneur iamais les bonnes heuvres ne se font sans contradictions et dificultés Nous avons achete une maison tres propre pour batir et nous loger presentement, maintenant il se treuve q mesdames les infantes qui nous avoit temogne grande affection, la veulle pour batir les penitantes convertie disant qui ly a long temps quelle lon fait marchander se que lon dit estre vray mais le marchand en vouloit avoir une fois de plus ou peu sen

(1) Antoine Provana, archevêque de Turin.

faut que se quelle en vouloit donner sur quoy la chose demeuroit la et aient treuve son conte avec Me Methide il a vendue et veut q nous tenions marcher comme ausy il a resu la plus grande partie de lariant voila pas qui est bien facheus ; lon dit que mesdames les infantes ne sont fachee q contre Me Melthide sachant bien que nous nen pouvons mais comme etait vray   Nous leur avons fait faire des ofre dela luy relacher si le prelat le treuve bon en nous en donnant un autre et tout plain dautre propositions elle ni veulle antandre et iusq issy les 2 partis temogne de vouloir tenir bon chacun en sa pretantion ie ne [sais] se qui len arrivera lequite est de nre cote nous laissons faire Me R. Monseigneur larcheveque et les fondateurs et demeurons en pais se q Dieu enfera rehussir antout sa tres s^te^ volonte soit fette et son s^t^ nom beny amen.

Quent alafaire du pere dom Juste monseig du mont devis (*de Mondovi*) luy a aporte parolle de la part du S^t^ pere quent toute fasson il veut quil se charge de levesche de Geneve de sorte quacela le bon pere seit rendu antierement monseigneur le nonce a fait ses informations et promeit de les anvoyer oplus tost certe ie le fais solisiter tant q ie puis et le bon monsieur le marquis de Lulin y tient bonne main   Quent la faire cera achevee il veut proposer a Me R. la nesaisite dun coadiuteur Vous pouves bien penser monseigneur celuy sur qui lon iette les yeux ie pence q voilla toute nos petites nouvelles. dieu par sa bonte prospere les vre de ses plus cheres benedictions monseigneur et vous donne un cordial souvenir de nos besoins dans vos saincts sacrifices puisq de

cœur nous vous venerons cherement et suis antout respec de vre seigneurie ilus[me]

Monseigneur

treshumble et treshobeisante fille et servante en N. S.
s[r] ianne françoise fremiot de la visit[on] s[te] m. dieu soit beny (1)

q vre bonte me permeit monseign de saluer issy tout humblement et cordiallement M[r] de Salles mon tres cher cousin (2) 28 oc[re]

Adresse :

+

A Monseigneur
Monseigneur lilus[me] et R[me]
archevesque de Tarantaise (3). (Sceau n° 6.)

R. a Chambery le 10 9[re]

(1) Voir le fac-simile n° 6.

(2) Charles-Auguste de Sales, alors vicaire général de Tarentaise.

(3) Cette lettre a été publiée dans les *Œuvres de sainte Chantal,* Plon, Paris, 1879 ; t. V, p. 90 ; l'original nous a été communiqué par M. l'abbé Villoud. L'on trouvera au t. IV, p. 10 et s. des *Mém. et Doc. de la Société sav. d'Hist. et d'Arch.,* deux autres lettres de M[me] de Chantal, publiées aussi sans corrections, par M. Fr. Rabut.

NOTES

En continuant nos recherches aux archives du Sénat, nous avons découvert un rôle de droits et d'amendes dont le greffier demande à obtenir décharge parce qu'il n'a pu recouvrer les uns et parce que les autres ont été rabattues. Le premier article est de 1590; le dernier, de 1604. Nous y avons trouvé les lignes suivantes concernant la prestation de serment de saint François de Sales dont nous avons donné le procès-verbal à la page 25.

« Plus [*il demande décharge*] de deux escus « d'or po^r^ la reception d'advocat au Sénat de « spectable francois de Sales et arrest du 14 « 9bre 1592 (1) p^r^ ne l'avoir exigé. »

Il y avait d'abord : pour ne l'*avoir peu exiger*; on a rayé un peu plus tard le mot peu (*pu*) et la dernière lettre d'*exiger*.

Les Dames de la Visitation d'Annecy ont bien voulu nous communiquer l'original de la lettre

(1) Il y a bien 14 en chiffres arabes, et non XXIIIJ comme sur le *registre des entrées*.

Beaucoup d'avocats ont oublié également de payer les droits de greffe, notamment, en 1593, Jean-Baptiste de Valence, dont nous avons parlé aux pages 15 et 16.

d'Antoine Favre à saint François, du 12 des calendes de mars 1596. Cette lettre en latin n'est pas signée, mais elle est bien de l'écriture de Favre ; elle porte l'adresse suivante en français :

+

« a Monsieur et frère
« Mosieur De Sales
« Prévost de lesglise cathedrale de Saint-Pierre
« de Geneve
« a Tonon. »

Nous avons dit, plus haut (p. 44), que peut-être avait-on mal lu le passage de la lettre où Favre parle de Calcaneus : en réalité Favre a bien écrit *Calcaneo* et non Castaneo.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Pages

Pages

DEUXIÈME CENTURIE

DE

DOCUMENTS HISTORIQUES INÉDITS

PUBLIÉS

Par Auguste DUFOUR et François RABUT

CHARTES MUNICIPALES

DES PAYS SOUMIS A LA MAISON DE SAVOIE

EN DEÇA DES ALPES

DEUXIÈME CENTURIE

DE

DOCUMENTS HISTORIQUES INÉDITS

PUBLIÉS

Par Auguste DUFOUR et François RABUT

CHARTES MUNICIPALES

DES

PAYS SOUMIS A LA MAISON DE SAVOIE

EN DEÇA DES ALPES :

SAVOIE, MAURIENNE, TARENTAISE,
GENEVOIS, CHABLAIS, FAUCIGNI, VALAIS, VAUD,
BRESSE ET BUGEY.

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE C.-P. MÉNARD, HÔTEL D'ALLINGES

1885

CHARTES MUNICIPALES

DES PAYS SOUMIS A LA MAISON DE SAVOIE

EN DEÇA DES ALPES

Au moyen âge s'introduisit dans tous les États de l'Europe un gouvernement particulier connu sous le nom de Gouvernement municipal (1). La naissance et les progrès, les variétés et les effets de ce régime sont peut-être tout ce qu'il y a de plus intéressant à étudier dans l'histoire ; aussi tous ceux qui ont été entraînés par goût vers les recherches historiques s'en sont préoccupés, et tout près de nous les Sociétés historiques de Genève et de Lausanne ont publié des documents sur les communes des pays situés dans les bassins supérieurs du Rhône et du Rhin.

En Italie, en France, en Angleterre et en Allemagne, les rois ont favorisé le mouvement communal pour trouver un appui dans leurs luttes

(1) Boulay de la Meurthe. *Essai sur les causes de la Révolution d'Angleterre en 1648.*

contre la féodalité; les grands vassaux ont suivi l'exemple de leurs suzerains, et c'est le tiers-état, c'est-à-dire la grande majorité des populations qui en a profité; on trouve, par conséquent, dans les chartes municipales l'histoire de la Bourgeoisie, moins étudiée jusqu'à présent que celle des corps privilégiés.

Les princes de Savoie, qui ont le plus acquis de territoires, ont cherché à s'attacher leurs nombreux sujets par des concessions qu'ils leur ont vendues quelquefois. De là, le grand nombre de chartes de communes qu'ils ont accordées, surtout dans les pays à qui en avaient déjà octroyé les prédécesseurs des dynastes Savoyards.

Nous avons rencontré quelques-unes de ces chartes relatives au gouvernement municipal dans les archives de Turin et de Dijon, et nous avons résolu de les publier.

Nous avons réuni une centaine de chartes inédites se rapportant au régime municipal dans les pays que les dynastes de la Savoie ont possédés à l'ouest des Alpes. Toutes ne sont pas des chartes de franchises communales assez généralement copiées les unes sur les autres pendant certaines périodes. Mais toutes ont rapport au gouvernement de la commune, à sa situation politique ou économique, et contiennent des concessions partielles de foires, de marchés, d'exemptions de tailles, des sauvegardes, dons gratuits, reconnaissances de fondations d'hospices, etc.

Déjà l'un de nous a édité, dans le tome II des *Mémoires de la Société savoisienne d'Histoire,* les franchises de Montmélian et d'Arbin. Un autre y a inséré, dans une première décade, des documents historiques, une concession des fours de Chambéri par Amédée VI, des privilèges accordés à cette ville par Bonne de Bourbon, leur confirmation par Amédée VIII et l'interprétation d'une des clauses de ces privilèges.

Le même membre a consacré à des franchises savoyardes des XIIIe et XIVe siècles deux décades entières, insérées au tome III. Signalons encore les franchises de Flumet, que nous avons publiées dans le tome XI des *Mémoires de la Société de Chambéri.* Voilà la part de notre Société (1), mais combien on a travaillé davantage sur ce sujet autour de nous.

Le volume XXVII des *Mémoires et documents de la Société d'Histoire de la Suisse Romande* est consacré tout entier à la reproduction, par M. François Forel, de chartes communales inédites de ce pays, émanées, pour la plupart, des comtes savoyards. Nous devons nous réjouir qu'elles aient été publiées dans les régions auxquelles elles se rapportent et par des hommes instruits. Un des avantages de cette publication, c'est qu'elle a été précédée d'un excellent travail

(1) Signalons encore au tome IV la charte de Saint-Genix d'Aoste, octroyée par Béatrix veuve de Thomas de Savoie.

de M. le professeur Lefort, de Genève, dans lequel il a comparé les principales dispositions des chartes vaudoises avec les dispositions des franchises municipales de la Savoie et de la Suisse déjà éditées, travail consciencieux et sobre dont on ne saurait trop recommander la lecture aux amis des études historiques, et auquel nous renvoyons humblement ceux qui voudront tirer parti des documents que nous publions aujourd'hui. Ils regretteront avec nous que, par une discrétion rare et un parfait sentiment de confraternité littéraire, M. Lefort n'ait pas étendu davantage *ses observations*, que ses connaissances en droit lui auraient permis de développer plus longuement.

Déjà, en 1863, le même savant et son collaborateur, M. Paul Lullin, avaient fait en tête de la publication des FRANCHISES ET LOIS MUNICIPALES DES PRINCIPALES VILLES DU DIOCÈSE DE GENÈVE (1), un travail analogue de 28 pages sur les dispositions politiques et économiques de ce recueil de plus de 60 chartes presques toutes relatives à la Savoie (Evian, Cruseilles, Seyssel, Rumilli, Chamonix, Sallanches, Cluses, Bonne, Thonon, Yvoire, Châtelard en Beauges, la Roche, Thônes, Anneci et Bonneville). Il faut encore citer, dans le tome XVII des mêmes *Mémoires de la Société*

(1) *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève,* tome XIII, 2e partie; — et le supplément inséré au tome XV.

de Genève, des documents relatifs aux libertés municipales de quelques villes du Faucigni (Bonneville, Taninge, Samoens, Saint-Joire).

N'oublions pas les franchises de Cusy en Genevois, publiées par M. le comte Amédée de Foras, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie,* en 1871.

Devant cet ensemble de publications, auxquelles il faut encore ajouter celles des chartes municipales publiées par Guichenon dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey,* et celles auxquelles ont été consacrés deux volumes des *Monumenta patriæ* bientôt suivis d'un troisième, il faut avouer que le plus gros de la besogne est fait. Cependant nous n'avons pas hésité à publier ce que nous avons trouvé d'inédit à notre connaissance sur l'histoire intérieure de nos communes de la Savoie et des pays voisins qui ont appartenu à ces souverains. Nous donnons ces chartes par ordre chronologique, sauf à mettre à la fin une table par ordre géographique pour faciliter les recherches sur chaque localité, avec renvoi aux publications antérieures qui s'y rapportent. L'ordre chronologique nous a paru préférable, parce qu'il permet de suivre les vicissitudes des communes jusqu'au moment où Emmanuel-Philibert commence à restreindre leurs libertés municipales. Notre publication contiendra des chartes des XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles. Nous n'avons pas jugé à propos de pousser plus loin. Les chartes du XVIIe siècle pourront faire l'objet d'un autre recueil.

Il nous arrivera de publier deux ou trois pièces qui l'ont déjà été dans des recueils anciens devenus très rares soit à cause de l'intérêt qu'elles présentent, soit à cause de quelques différences dans le texte.

Enfin, nous donnons au début de cette centurie la traduction en français, d'une date déjà ancienne, de la charte de confirmation, par Hartmann et Harmann, comtes de Fribourg, des franchises accordées par Berthold de Zeringhen aux bourgeois de Fribourg en Suisse, le 29 mai 1249. Cette pièce a déjà été publiée en son texte primitif, en latin, dans le *Recueil diplomatique de Fribourg,* tome I[er], n° 10, pages 12-74. Elle présente un double intérêt comme comparaison avec les chartes suivantes et comme vieux français.

I

1249 — 29 mai.

Confirmation par Hartmann et Harmann, comtes de Fribourg, des statuts et droits octroyés par Berthold IV, duc de Zeringhen, à ses bourgeois de Fribourg.

LE DROYT ESCRIPT DE LA VILLE DE FRIBOURG.

Lancianite des sages ha acoustume les chouses faictes ainsy comant comander an teymoniage des escrips qui ne aduienne pour le prouces du temps trespassé celles chouses les quelles nous avons pour cognoissance de presentes lettres pour cette Rayson scaichant Les presens

et qui sont a venyr Que Berthold duc de cheringuen (1) et gonuerneur de bourgongnie Les droys qui sont escript en ce present lybre a ses bourgoys de fribourg en otrechelant et en celle mesme ville a donne au commancement de la fondation dycelle Nous pour ce Hartmam et Harmam contes de fribourg Les drois seyans en cest present escript a ses bourgoys de fribourg et a celle ville confer mons pour le garnemant de nostre seaulx.

Ce sont les drois establi que jamais aduoye (2) preuoyre (3) venden a noustre bourgoys de fribourg ne donneront ne ne mettront sans election dyceulx mais ceulx qui elyront Il auront par noustre confirmation Et tandisque que lavoye bien leur playraz Il le doibuent avoyr.

Le maistre de lesconle le maruglier (4) les portiers le sautier peuvent estre sans nous estably et oster les et ce qui feront de ces chouses nous sumes fermement de garder.

Item nous ne aultre pour nous par nostre propre volonté nulle fois deuons juger en la cité.

Troys foys en lan appellerons la communaute dauant nous en fevrier en may et en auton Et nous mesmes ferons le lieu ou nous ferons pour juger quant arons

(1) Berthold IV, duc de Zœringen, gouverneur, pour l'empereur d'Allemagne, de la Bourgogne, a été le fondateur de la ville de Fribourg. Les libertés accordées par ce grand vassal aux bourgeois de cette cité avaient déjà été confirmées par son fils aîné Berthold V.

(2) Avoué.

(3) Curé.

(4) Maruglier, marguiller, administrateur du temporel d'une église.

contention et sellon les destroys et les droys des bourgoys nous jugerons et non pas aultrement.

A tous noustres bourgoys les pasquiers (1) les fleurs les cours des cannes les bois le quel le peuple appelle Le holtz tribilez la jonz et les sylues nous denons que il de de ceulx vse sans banpt franchement.

A tous noustres bourgoys nous donons pour les vendes que leurs ceulx ne poyent.

Nous ne pouons nulle foys requerre loyer ou aulcung aytoire (2) de deniers ou aultre chouse pour cheuaucher de nostre bourgoys se il ne veulent fort seulement quand nous debuons aller en la Royalle besougnye oultre les montaignes quand le Roy nous aura mande adonc notre sergant ou communaulx marchie dung chescung escoffier apres les meillieures boctes preyne ceulx quil vouldra en noustre bessougnyes de ceulx qui font les chauces les meilleures apres les tres bonnes Et de chescung feur (3) quatre ferrement Les marchians qui vendent les draps de layne de chescung vne aulne de celluy drap qui auront dauant eulx a main.

Nous ne pouons ceulx nostres bourgoys mener en chenauchec mais que tant loing que eulx ce mesme jour puissent retourner en leurs moisons.

Apres nous promettons que nous et les noustres nulle foys ne entrerons en leurs maysons pour cause de herbergier (4) oultre leur volente. Mais desueront ceulx courrouer de aultre en herbergant.

Chescune mayson ou chesaulx de la ville doybt auoir

(1) Pasquiers, Paschiers, pâturages.
(2) Aytoire, aide, secours.
(3) Feur, forgeron, maréchal.
(4) Herbergier, loger.

cent piedz de long et soixante de large Et doibt chescung chesaulx a feste sainct martyn xij deniers de cens.

Se louste (1) ou lestrange a feru aulcung bourgoys Il doyt estre lie ou tenus et ly doibt lon oster le poil de la teste.

Se le bourgoys a feru louste ou lestrange dedans la tauerne de la ville Le bourgoys est tenuz pour La Loy a lavoyer a lx soulz et au feruz a iij soulz et sil Il a sang Il est tenu a lavoyer a lx soulz et au feru a soysante soulz.

Le droyt au crieur ou a celluy qui crie et ains en dauans quil alle dormyr quil mecte Les guettes (2) chescung en son lieu.

Le droyt au soutier est que se quetcung luy est donne a garde pour quelque faict tantost quil a en sa main le prisonnyer luy doibt troys soulz Et sil eschappe en emblee ou en aultre maniere le soutier est tenu respondre pour celluy en la poenne que celluy devroyt souffrir.

Celluy mesme droyt est en lauoyer qui est au soutier En cest mesme article Que se a lavoyer est aulcung lyure pour garder le quel le soutier ne puisse garder.

Le droyt au soutier que le dilon (3) le premier gage de troys soulz Il doibt auoyr Et sil ny est Il ne lauraz Et se luy ou ses messages ny sont present Il ne Lauraz Et se celluy est bourgeoys Il auraz comande Il ne luy deura ryens Et se Il nest bourgoys Il luy deura vng denyer.

Le droyt ou soutier est que aulcung le maynne pour comander aulcung a justice Si par auanture es prieres de celluy cuy Il deburoyt comander Il comande et premie-

(1) Hôte.
(2) Guettes, sentinelles.
(3) Luudi.

rement Il comande a celluy qui le mayne Il est tenuz a luy au bampt de soyxante soulz et a lauoyer en iij solz.

Se deux houstes non pas bourgois veulent lung lauttre trayre en justice Il doibuent fiancer (1) au soutier au lieu de lauoyer affyn que tous viennent en jugement Et se lung de ceulx deffault Il est coulpable.

Se bourgoys de aulcung non pas bourgoys ou loste ou estrange aura faicte complaincte de celluy hoste le bourgoys trayraz deux teymoinyages ou il ne meyneraz tesmoing Et se Il par ceulx ne prouue son intention Il est tenu a loste a tous ses despens quil a faict des adonc quil Le mist en playt Et se Il le preuue la auoyer doibt adonc toutes les chouses qui sont en son pouoyr des chouses de celluy hoste prendre Et donner au complegnant Et se celluy ne ha riens lauoyer doibt contredire que nul ne le herberge ne ne luy vende riens ou sil le herberhe Il Respondra pour luy et poyeraz Et chescung jour doibt au bourgoys estre faict droyt de houste, estrange et non bourgoys.

Se houste prestre ou cheuallier Religieux aulcune chouse achetent a leurs vs Il ne deburont vendes celluy qui leur vendra deuraz vendes sil nest bourgois Mais sil achetent chouses pour reuendre Il doibuent vendes.

Se aulcung passe le lieu ou Il doibt vendes et Il ne les donne Il est condampne a soyxante soulz et vne O (2) Et se Les vendes nye par barat que Il ne les aye recepues le marchant doibt prouuer quil les aye donnes.

Se deux se sont adjoustes par mariage tant que le marys pourra aller ou cheuaucher Il pourra donner delyureement (3) tous ses moubles a cuy quil vouldra Et

(1) Fiancer, promettre, donner sa foi.
(2) Obole.
(3) Délivrement, librement.

peult aultruy en ses vardar ses friez ques ses filz nont onc receu. Et peult ses allons (1) pour sa besougne engaiger delyureement Mais Il ne le peult pas vendre sans la volente de sa femme ne de ses enfans.

Item se deux se sont prins pour mariage Et ont heu plusieurs enfans Et ont donne a chescung sa partie Sil aduient ceulx sans femme moryr lung apres laultre sans avoyr hoyers (2) loyaulx au pere Reviendra le heritage par droyt Si en leur sante et en leur vie ne ont donne leur avoyr a aultruy La quelle chouse Il peunent bien fere oultre la volente du pere des freres et des seurs Et se le pere meur et apres aduient ung des freres moryr Les aultres freres et seurs doibnent partir (3) entre eulx lauoyr de celluy sans la mere.

Se aulcung de ceulx enfans sont ensemble que ne soyent party Il aduient vng de ceulx mourir Les aultres qui sont Remans (4) ensemble doybuent partir entre eulx lavoyr Et se tous les enfans meurent ou disfinissent La mere doit herite de tout Et apres la mort de la mere heriteraz le plus prouchain du lignage.

Chouse soyt posee que apres la mort du pere et de la mere vng filz remagne Et se Il meurt adonc le plus prouchain soyt de part pere ou de part mere hauraz lheritage dycelluy.

Se aulcung bourgoys a femme et enfans et elle survifz Elle et ses enfans doibuent auoyr en pais toutes Les chouses que le mary hauraz laissees sans contredictz de nully Et si moroyt sans femme et sans beaux hoyers

(1) Alleux.
(2) Hoyers loyaux, héritiers légitimes.
(3) Partir, partager.
(4) Remans, restants.

lavoyer et les xxiiij Jures doibuent garder entierement quant quil a vng an entier pour ce que se aulcung requiert celle chouse pour droyt heritage que par droyt Il les pregne et tiengne Et se par auanture ne se treuue hoyers qui les requiere adonc lune des parties de ces chouses sont donnees pour dieu la seconde au melliorament de la ville et la tierce au seigneur.

La femme du bourgoys ne peult donner ne aliener ne fera contraictemans sans le voloir de son mari mays (1) que la valeur de quatre deniers Et se elle est merchiande quelle appart vende et achete Elle est tenue de payer ce quelle doybt a son mary quelle chouse que se soyt.

Se aulcung se marie a aulcune et il aduient que le mary moyre sa femme doybt estre dame sur tous les biens que le mary a laisses a elle et a ses enfans tendy quelle sera sans mary. Et si elle se marie elle doibt prendre sa partie a tous les meubles et es alons et tenyr a sa vie. mays apres sa mort les alons doibuent tourner aux loyaulx hoyers Et ne peult vendre ny alliener sa partie des alons. Et se ceulx enfans ne veulent que elle et le second mary demeure en la mayson en la quelle elle doibt auoyr sa partye Il doybuent prendre deux prodhommes qui cognoissent le pris de la portion du pris quon en povroyt avoir chescung an et tel pris les enfans doybuent donner a leur mere tous les ans de sa vie Et se il aduient que la femme moyre Le mary tous les bien meubles et non meubles quil avoyes en la vie de sa femme et quil gaygnieraz tiendra jusque a sa mort franchement paysiblement et sans contredict Et est seigneur jusqua sa mort de tous les biens qui tenoyt et quil auoyt gaygnye au temps de sa premiere femme Et se il de la seconde

(1) Mays, Plus ; de magis.

femme a enfans et il meurt celle seconde femme avec ses enfans seconds Premierement doybt prendre sa duelle (1) au bien que son mary a laisses Et au remanant la tierce partie tant au chouses mouables Et se aulcungs seiz sont en la portion du second enfant ces seult fitz celle mission doiuent poyer Et sil aduient lung des seconds enfans meurt sans loyaulx hoyers. Les seconds enfans doybuent par droyt heritage aduoyr tous les biens dycelluy mort Et se le mary de celle seconde femme non hoyers et il meurt celle seconde femme au biens de celluy mary qui a laisses doibt prendre duelle et son mariage et ainsi partie des premiers enfans.

Se aulcung bourgoys a acquereu aulcune chouse par peche Et il se veult emender ou assignay en aulcune maniere Il le peult fayre franchement ou en sante ou en maladie Et ses hoyrs sont tenus de rendre celle chouse se Il a emendee dauant sa mort et quelconque chouse sil hauraz assignaz et oultroye en ausmone pour le salut de son ame dauant deux honestes homes tandis quil peult aller et cheuauchier Il le peult fere appertement sans contredictz et ses hoyers sont tenus de rendre cella Et se il chiet en maladie et Il se remembre quil a peult outtroyr ou assigne ausmones Il peult donner dausmones sans contredictz jusque a soiyante soulz.

La femme peult donner sa robe sans le congiez et oultre la volente de son mary et de ses enfans.

Se aulcungs denyer sont comande a la femme daulcung bourgois de ceulx doibt estre le mary tousiours sans aulcung damp.

Chouse soit poste que le filz daulcung bourgoys haye preste a celluy deniers ou aye despendu en aulcune ma-

(1) Duelle, moitié ; peut-être dot.

niere. Le pere de celluy filz ne poyeraz riens ne le filz tendys quil est soubt la puissance du pere et tendis quil est sans femme Et sil prend femme il ne poyeraz tendis quil sera soubt la puissance du pere Ne le pere aussy.

A ce mesmes nous sumes tenus et est le droyt de la ville Se le pere a estably procureurs ou tulteurs ad celluy soyt a la vie ou a la mort Mais sil a donne au filz partie de son avoyr ou aulcung deniers que il a ceulx achetoyt ou vende adonc Il est tenu de payer ce quil ly convient desadonc couj (1) Il a celluy oultroye ou assigne.

Se aulcungs filz de bourgoys a prises aulcune chouse a ceulx oultre la volente du pere et de la mere en tous les lieux ou Il trouueront celle chouse tollue (2) et Il sera plegnient a lavoyer il doibuent celle chouse qui est prinse recouurer sans damp Et le aduoyer est tenu par droyt celle chouse a eulx rendre.

Se aulcungs annuyt a son voysin par sa beste ou par soy mesme et il est faicte plainte a laduoyer Il conuient que cil responde par ceulx ou il les habandonoyt.

Se aulcungs crouse son cellier et se per la terre quil jette nuyt a son voysin ou par auanture par son femier ou par goutieres de son toit Il doibt celluy comander a la Justice et au commencement le aduoyer les doibt comander que il garde son voysun de damp La quelle chouse se il ne faict et il sen plaint a laultre foys celluy doibt emender a lauoyer trois soulz et aulx complegniant troys soulz Se celluy se plaint la tierce fois Il emendera au complegniant troiz soulz et a laduoyer soixante soulz.

(1) Couj ou cui, auquel.
(2) Tollue, prise.

Se aulcungs dedans la ville fiert aulcung par maltalant et Il faict sang sil est prins il perdra la main Se Il le occist Il perdra la teste Sil eschappe et il nest prins Sa maison doibt estre taillie par la teste (1) et ne la doibt en reffaire par vng an entier Et apres lan les hoyers dycelluy peuvent reffayre celle maison s'il veulent et auoir la en paix Mais ains que ce soyt Il fault quil donne au soutier soixante soulz Le culpable a quelque heure quil est prins en la ville il est soustenu a la dite poenne.

Si les bourgoys issent (2) hors de la ville amis et apres entre eulx il ont tensent (3) ou choussours pour emende lung et et lauttre doibt a ladnoyer trois soulz et se lung sur lauttre mect la main par corroux sans mort il est tenu a celluy qui est naure (4) a soixante soulz et a taduoyer a soixante soulz Sil lung lauttre occist il est conniueur si fust faict en la ville Si Jssent de la ville non pas amys et il se pressent ou fierent ou naurent Il est ainsi come sil fust faict dedans la ville.

Se le prestre de la ville a querelle contre aulcung bourgoys il se doybt plaindre premierement a laduoyer et aulx bourgoys Et doybt prendre a celluy le prestre sellon le Jugement des bourgoys et sellon le droyt aussi Et se celluy ne luy veult fere le droyt de la ville adonc le prestre le peult citer la ou il luy playra.

Se aulcungs dedans les termes de la ville faict aulcung embliz ou robemant tant que a v solz Il doibt estre saigniez (5) Et se plus il est prins il doibt estre penduz.

(1) Par la teste, par le haut, par le toit.
(2) Issir, essir, exir, uscir ; sortir.
(3) Tensent pour tensont ou tenson, querelle, dispute.
(4) Navré, blessé.
(5) Saigniez, marqué.

Si autcung a tous jours est citar et il ne compart le lendemain Il est citar en telle maniere que sil compart il est promis quil est citar ad toujours surs et est tenu a laduoyer en soixante soulz Et adonc laduoyer doibt alle en la maison de celluy culpable et doibt habandonner tant des chouses de lauttre quil peusst auoyr et quil demande Et par auanture celluy quil demande est tel que les chouses ou culpable ne puissent estres baillies affin quil ne les mespilliast Adonc le adnoyer doibt garder ces chouses et doibt poyer celluy dedans viij jours Et se aulcung non est citar mais par auanture non auraz comparuz au premier jour et au second pour chescung jour quil nauraz comparuz il est tenu en laduoyer en troys soulz Et se aulcung faict aulcung citar et celluy quil faict citar ne compart Il est tenuz en lauttre en trois soulz et a laduoyer en trois soulz.

Se aulcungs de nostre bourgoys veult fere aultre part Nous smes tenuz celluy et toutes ses chouses par noustre pouuoyr par trois jours donner conduyte.

Se aulcune discorde ou aulcune complainte sus larrecyn est mehue entre nostres bourgoys tant seulement que plainte ne soyt faicte a ladmoyer il la peuvent paciffier fault le droyt du soutier.

Se aulcune querelle est mehue entre nous marchans de leurs chouses il mesmes accordoyent celluy entre eulx sellon le droyct et la coustume dyceulx.

Se aulcungs est contrainct par rayson de necessaire fere chouse il peult toutes ces chouses vendre cui quil luy playra Et si les doybt avoir en paix fault le droyt du soutier.

Se aulcung quel quil soyt est cogneu habitant le lieu des bourgoys pour vng an entier sans nulle demande droycturiere et il est cogneu dauoyr faict dauant tous les

droys et la loy de la ville contre luy nul ne doibt estre octroyer de luy chalengier (1) Se Il par auanture non est Reprins de suyr (2) son seigneur en emblayes de lointaine terre Et se celluy nye son seigneur le seigneur est tenu present par ung sien plus prochain cousyn de part sa mere celluy estre son home Et si ainsi le prouue il doybt estre sien et le doibt auoyr.

Se aulcung estrange ou non bourgoys menasse le bourgoys ou dist villainnie et le bourgoys de celluy se plaint ad laduoyer Sil ne luy veult fere droyt dauant lanoyer il lui doibt contredire (3) la ville et faire crier que nul ne le herberge ne vende Et se aulcung luy vent on le hebberge il respondra pour luy et soffrira la poinne quil doibt soffrir Se il veult respondre dauant laduoyer et fere au bourgoys droyt et le bourgoys peult prouuer que celluy laye menasse ou dist villainnie celluy luy emendera au bampt de troys lyvres ad lanoyer au bampt de trois solz et donera fiance du bampt Se il vient dauant laduoyer et il ne veult respondre on se par de la Justice sans fere droyt en lung ou en lauttre cas Il est coulpable ne nul ne le doibt herberger ne vendre Et ce nul faict contre cella apres le contredictz de laduoyer il doibt souffrir la dauant dicte poenne.

Se aulcung cloz les pasquiers et les torne en propre vs Se aulcung faict de celluy complainte a ladnoyer et sil ne le emende en telle magniere qui otoyt la closure qui est tenu hoster Se il ne le faict Il est tenu a tous complegnans au bampt de soixante soulz Se aulcung torne ou meyenne ses bestes dedans sa clousure des pas-

(1) Chalengier, réclamer, demander quelque chose.
(2) Suyr, suivre.
(3) Pour interdire.

quiers il ne lesmenderaz pas riens a celluy qui la cloz ne a aultruy.

Quelcunque bourgoys sans contreditez sans viance (1) de droyt aura tenuz aulcung feiz ou aulcungs allus vng an et vng jour nul ne lui peult desadonc en auant touldrs ny hoster (2).

Se aulcung bourgoys aulcung fies amena et heus en sa vesture nul ne doibt ne peult greuer cest bourgois ny despoullier de ceste vesture sans droyt

Se aulcungs des bourgoys jusques a sa mort a este envetu en paix et sans challange et sans voyance de droyt Se aulcungs contredictz celluy a sa mort que il ne soyt seuelly en cimistiere tous les dommaiges que pour celluy contredictz viendront au hoyers du mort celluy qui faict le contredist et ses hoyers sont tenus au hoyers du mort amender avec le bampt de lx soulz et ad laduoyer daubtant

Se aulcung bourgoys est appert ou manifest vsurier en celle maniere que il ouuertement preste chescune sepmaine ses deniers sur gaige que il enfermey en se maison ou aultre part et il meurt tous les biens quil laysse sont au seigneur

Si le bourgoys menasse vug bourgoys du corps et se il peult prouuer que il soyt menaces par deux loyaulx teymoing laultre luy emendera au bampt de lx soulz Se Il se plaint a laduoyer et a laduoyer de trois soulz

Se le bourgoys menasse le bourgoys de ses biens et de ses biens a celluy vient dommaige Se celluy qui est menasse peult prouuer les menasses laultre luy doibt emen-

(1) Viance ou niance ; négation, action de nier,

(2) Ne luy peult des lors enlever ny prendre.

der son dampt au bampt de soixante soulz et ad laduoyer de soixante soulz Se celluy ne le veult prouuer cellui qui menasse est tenu de soy expurgier sur sainctes Reliques a ses mains que il ne luy aye faict dampt ny fust faict par son conseil

Quelcunque bourgoys quel quil soyt que aulcune chouse ha en sa vesture en celle nul de cest Jures ne doibt greuer sans Justice et sans droyt despoullier

Se aulcung oultre le contredictz (1) daulcung bourgoys entre la mayson de celluy quelque mal aduient a celluy qui entre dedans nulle emende ny aura ne a luy ne a la ville ne au seignieur Et se celluy qui entre est sans dampt de la mayson Et se cellui bourgois en la cui mayson il est entre se plaint a laduoyer et il peult prouuer que apres son contredict cellui il soyt entre Le entrares (2) est tenu au bampt de soixante soulz et a laduoyer daultant.

Le tauernier ne peult ne doibt a nul contredire sa tauerne.

Nul bourgoys pour son aroy ne pour ses feiz se aultre bourgois le querelle il ne doibt respondre sil ne veult mais que dauant le seigneur.

Le seaulx de la ville lung du conseil le doibt garder au quel que le conseil saccordera le myeulx Et celluy doibt jurer sur sainctes Reliques quil ne sellera lettres choses masque (3) du conseil de laduoyer et de deux ou trois du conseil Et ne sellera chartre ny privilege mais que du conseil de laduoyer et de trois du conseil.

Nul qui non est bourgoys ne peult sur bourgoys tesmogniage senon tant que a troys soulz.

(1) Oultre le refus.
(2) Celui qui est entré.
(3) Jamais que *ou* mais que.

Se aulcung bourgoys aulcung aloin a achete et icelluy aloin an et jour a tenu sans challange en paix et sans veance de droyt des adonc en advant il le doibt auoyr en paix.

Se aulcune chouse aulcung bourgoys a achete daulcung que aultre bourgoys tiengniez cellui bourgoys qui tient cette chouse doibt tenir a celluy qui la achete pour ce que il tenoyt a celluy qui la vend.

Se aulcung est tant fort quil ne veuille dauant laduoyer ester en droyt et la querelle vient dauant le seigneur le gaige qui est a ladouoyer soixante soulz est au seigneur x libres Et celluy qui est a laduoyer x lib. est au seigneur LX libres.

Se aulcung sans le conseil de la ville veult aider a son amy il doibt premierement laisser la bourgeoisie et sallir de la ville luy et sa mesine Et ny doibt tourner tant que celle guerre soyt finie ou myse en troves (1) Se aulcung fayt encontre ces establement tout lou dampt que pour son aytoire venroyt eis bourgoys et a la ville il doibt emender.

Se aulcung pour son droyt veult gaigier aulcung il doibt gaigier pour le conseil de laduoyer et de quatre du conseil que laduoyer porra avoyr.

Chascung bourgoys laultre bourgoys qui est sa fiance peult appertement gaigier fors de sa mayson.

Se aulcung qui non est bourgoys faict au bourgos fiance ou debteur et il entre en laz ville les chouses quil a en la ville il peult saysir et prendre par le commandement de laduoyer et non pas de sa propre auctorite et se en telle maniere Se celluy est cheuallier ou prestre ou Religieux Se aultre est fiance ou debiteur et il entre en la ville cellui il peult appertement gaigier.

Se l'homme dalcung bourgoys ou aulcung quil soyt

(1) Trève.

assis sur la terre dung bourgoys doibt aulcune chouse au bourgoys celluy bourgoys se doibt premier plaindre a son seignieur et le seignieur le doibt contraindre que dedans quinze jours paye au bourgoys La quelle chouse sil ne le faict en tous lieux hors de mayson Il le peult gaiger appertement.

Se aulcung fiert le bourgoys on prent des cens en auant il ne doibt entrer en la ville tant quil soyt accorde a la ville et au bourgoys quil est feruz Et se nul faictz contre cella se aulcung luy faictz mal il ne lesmendera au seignieur ne a la ville ne au nauraz.

Se aulcung bourgoys est tenuz hostage a bourgoys et celluy ne luy veult tenir hostage celluy a qui il est tenu en hostage peult prendre son hostage bourgoys appertement et sans damp et faire quil luy trouue couuent Et se celluy hostage est tant fort que celluy bourgoys ne luy puisse retenir laduoyer et la ville luy doibuent ayder que il tiengne a celluy hostage.

Se quelcung bryse le poix de nostre marche Cest a dire se alcung fayt dampt a celluy qui vient a noustre marchie il pert lamour du seigneur et de la ville Et ny doibt entrer tant quil soyt appayse au segneur a la ville et a celluj.

Se aulcung pour larrom est foringies (1) les biens dycelluy sont au seigneur et le corps au bourgoys.

Le houste de ce que aultre despend ou ha despendu de ses biens ne peult sur sainctes Reliques maintenir mais que jusques a trois soulz.

Se aulcung fault furs de la mayson son hoste auant quil aye paye ce quil a despendu maulgre lhouste il est tenu a lhouste au bampt de trois livres et a laduoyer aul-

(1) **Foringie, chassé, banni, exilé.**

tant sil est bourgoys sil nest bourgoys lhouste peult prendre celluy et retenir tant que il aye payé ce quil a despendu Ne pour ce quil a poye lhouste laduoyer ne pert son droyt de soixante soulz et l'houste doibt adnuncier a l'aduoyer quil a pour ce retenu.

Se aulcung juuencel ou estrange ou non bourgoys dict au bourgoys honeste villainnic ou blasme et aultre bourgoys qui sera la present Se Il luy donne vne buffe (1) ou il le fiert il ne doibt emender au seig^{r} ne a la ville ne a luy feru.

Se aulcung dedans vne langue entour la ville (2) achete aulcune viande Il luy doibt emender a tous complegnans au bampt de trois soulz et a laduoyer daultant.

Celluy qui char meselle (3) vend pour char nete ou char de truye pour char de pourcel Cellui qui lachete peut prouuer que cellui en telle maniere luy haye vendu Il luy doibt emender au bampt de trois livres et a laduoyer daultant Et ne doibt vendre char de quarante jours.

Quicunque tauernier le vyn aygre ou faulce aultrement il est tenu pour larron.

Se aulcung faulse mesure donne et cellui cui ellest donnee le peult prouuer celluy qui la donnee lemenderaz a laultre au bampt de soixante soulz et a laduoyer daultant Et ne vendra vyn de quarente jours après.

Cher meselle ou de truye ou de beste morte de loup de chien ne de mury ne doibt estre vendue dessous tect de messeaulz ne quel qui la vouldroyt et fust prouuast lamenderoyt a tous les complegnans au bamp de soixante

(1) Buffe, coup de poing, soufflet.
(2) Si quelque habitant d'un pays près la ville.
(3) Viande gâtée.

soulz et a laduoyer daultant et ne vendra chart de quarente jours apres.

Aussi bien que poysson garde et les vend depuis et Il peult estre preuue Il emendera a tous les complegnans au bampt de soixante soulz et a laduoyer daultant et ne vendra poissons de quarente jours.

Se le boulengier faict trop petitz pains oultre droyture on le doibt donner sellon nostre droyt aux malades de l'hospital et doibt a laduoyer troys soulz de bampt.

Qui faict au fourt pain a vendre Il doybt gaigner en huyt coupes de froment vj deniers et le brent (1) et en huyt coupes de seglaz vj deniers et si plus il gaignie Il lemanderaz a tous les complegnans au bampt de trois soulz et a laduoyer aussi bien.

Le massallier (2) au beufz en massel doybt gaignier six deniers en la vache six deniers au porc quatre deniers en chatron deux deniers Et Item si vend char en mâsel.

Nul massallier ne doibt acheter beste deuant feste sainct martin huyt Jours prouchains deuant. huyt Jours prouchains apres feste sainct martin tant que les bourgoys ayent achete a leur vs.

Nul massellier ne doibt porceaulx acheter deuant jour feste sainct andrieu huyt jours prochains deuant et huyt jours prochains apres tant que les bourgoys ayent achete leur vs.

Aussi bien nul bourgoys houste ne doibt acheter poyssons pour ses hostes donner a manger tant que les bourgois ayent acheté.

Se aulcungs faict contre ceste chouse deuant dictes il

(1) Le son en Savoie *brai*.
(2) Boucher.

emendera a chescung complegnant au bampt de soixante soulz et a laduoyer de soixante soulz.

Se aulcung masellier achete aulcune beste et aulcung bourgois lui vient sus et lui semont (1) le prix de la beste et le gain estably Le massellier ne peult ne doibt refuser. Et se il faict contre cella Il le emendera au complegnant au bampt de soixante soulz et a Laduoyer daultant.

Les tauerniers doibuent gaignier en la coupe du vyn deux deniers Et se plus Il gaignient Il emenderont aulx complegnans troys soulz et ad l'aduoyer trois.

Le tissot (2) doibt hanger (3) x deniers de xij aulnes de layne feyre.

Le droyt du fornier est que chascune fornaz doibt auoyr deux pains volens deus deniers doybt auoyr le fornier ou deux deniers se il veult Et doybt auoyr Sergent (4) qui porte avec luy la pastaz.

Le droyt du molyn est que de huyt coppes de ble doibt prendre le mounier vne emine de quoy les quatres et demye font la couppe.

Villains ou que qui achetera en noustre marche de soubt xxx deniers non donnera vendes Se Il achete a xxx deniers non donnera vendes Se Il achete a xxx deniers ou plus dessoubt v solz Il donnera vne maillie (5) pour vendes Se il achete jusque a v solz Il donnera vng denier pour vendes.

(1) Assigne.

(2) Tisserand.

(3) Avoir.

(4) Servant, valet.

(5) Maille, petite monnaie de cuivre qui valait la moitié d'un denier.

Quelcunque soyt le drap on le doibts mesurer per le dos.

Cellui qui suyt le droyt de la ville ne donnera vendes Roubes qui sont tallies en la ville ne donneront vendes.

De la toyle du lyn j denier pour vendes — De la toylle deure vne maillie — Du chiual un deniers — Dung asne xvj deniers — Du mulet viij deniers — Du beufz j denier — De la vache j denier — De la chieure j maillie — Du porc j denier — Dou mouton j o — De la faye o — Dune coste de sel j o — De la chiualla de vin j denier — De la charge de sel ii deniers — De la sommiaz de fert i denier — Du trosser j denier — De la choudire chouderon pelle sot cutel faulx ne doybuent vendes ceulx qui ont leur refuge en la ville se Il les achetent a leurs vs Se aulcung les achetent pour reuendre Se Il achete Jusqua v souz Il doibt j denier Se Jusques a xl souz ou a trois lyvres Il donra pour chescune lyvre un denier de vendes.

Se aulcung aulcune chose a nostre marchie admaine au apporte puis qui la tient sus la vy Il la vend per la vy Il doibt vendes pour j seray j denier.

Chescung mercier donne troys fois lan vendes a challendes a pasques et a penthecoste et chescune foys ij deniers.

Se aulcung non bourgoys apporte au marche de la ville fromages a vendre Il doybt donner au vendier en may vng fromaige pour ne des meillieurs ne des moindres Et pour tant et tout lon quicte des vendes du fromaige.

Qui nest bourgoys et nen faict les vs de la ville ne doybt nulle chouse a menu vendre fors que sel ne vyn ne pain ne cher ne aultres chouses Se aulcung faict a lencontre de cecy il lemendera a tous complegnans iij s. et a laduoyer iij souz.

Se aulcung non bourgoys qui non suyt les vs de la ville veult vendre il ne doibt partir le salleynyon mais entier vendre le. Et a tel marche quant il vendra la beueste entiere se il vend plus chier Il est tenuz a tous compleignans au bampt de trois solz et a laduoyer troys soulz.

Nul non bourgoys ne doibt baccons (1) salles tailler pour vendre mais que a tous les ptas (*sic*) et de celuy faire six tilles (2) Se il faict contre ce Il est tenu a tous complegnans au bampt de trois solz et a laduoyer troys solz.

Nuls massalliers bochiers porc ou aultres bestes ne doibt occire ou escorchier mais que en masel ou a la bocherie Et ne doibt fere sur les costes de fayes tallures ainsi coment aulx costes du chastron Celui qui faict contre ce est tenu a tous complegnans a trois soulz et a laduoyer a trois soulz.

La pesance de la pierre a quoy lon poyse doibt peser xiiij mars Se elle poyse plus ou moyens elle est faulce.

Les portiers de la ville sont quicte des inquisitions de la ville fors des cens et des cheuauchees.

Chescung bourgois doyt donner le lendemain de challendes es portiers ou soutier es manigliers a chescung vng pain et vng denier

Le portier est tenus puis que a celluy sont ballies le pont et couvert que au pont non aye pertuis dou dommaige peut venir Cart se pour le pertuis venoyt aulcung dommaige les portiers sont tenus desmender a celluy

Nul ne doibt entrer au jardin ne au curtil de laultre Si ly entre aulcung de nuy il est tenu pour larron Sil il entre

(1) Baccon, quartier de chair de porc.

(2) Tille, tranche, morceau de viande.

de jour ou faict damp de gecter pierre ou baston il les mendera a cellui qui le curtil est et cellui cui le damp est ou bampt de soixante soulz et a laduoyer daultant

Les bourgoys peuvent appertement mectre et oster les pasteurs des bestes de la ville et chescung pasteur doibt donner a laduoyer vne couppe de vin

Se aulcung non bourgoys se plaint dung bourgoys le bourgoys ains quil responde doibt de cellui avoir fiance ou caution dester en droyt et complir droyt et adonc tantost apres Il doyt Respondre au non bourgoys

Se deux bourgoys ou non bourgoys lung laultre adjourne a la Justice et cellui qui demande par tesmoignage les queulx il admeynne ne peult prouuer sa demande laultre se doibt expurger par serment

Se aulcung bourgoys pour aultre bourgoys pour debt cogneue recoyt dommaige ou est graue Cellui pour qui il est dommaige est tenus le dommaige et la graue retablir cellui au bamp de soixante soulz et a laduoyer de soixante soulz

Se le fitz dung bourgoys veult venir bourgois il ne donnera a boyr ni a laduoyer ny au bourgoys

Nul bourgoys ne doibt fere batailletz se il ne veult Se aulcung dits au bourgoys Je le te prouuerey par mon corps contre le tient Celluy est tenu a· celluy a qui il le dira au bamp de lx soulz et a laduoyer de lx soulz

Se aulcung des xxiiij Jures veult citer a la justice Se Il est estable ou permanent en la ville il le doybt citer la dimanche Se Il ne demeure en laz ville il Le peult citer tous les jours

Se aulcung bourgoys est proveu en vug des xxiiij Jures Il doibt aux aultres xxiiij Jures donner le vyn du beurage (1)

(1) Beurage, cens, redevance en beurre.

Les xxiiij Jures sont quictes du cens au seigneur jusques a xij deniers Et se il chiet en laz main de laduoyer au bamp de trois soulz il est quicte de celluy

Se aulcung non filz de bourgoys veult estre bourgoys il donnera a laduoyer vne couppe de vin et aulx xxiiij Jures le beurage sellon leur grace ne en celluy le aduoyer ny auray ne jceulx an sien

Les xxiiij Jures residens en laz ville doibuent soyr avec laduoyer en la Justice le dilons (1) jusques au mydy et laduoyer aussi bien

Se aulcung a la justice veult citer vng aultre et il ne trouue le foucier il peult fere a citer per vng des xxiiij Jures

Se aulcung forfayct dedans la ville ou dedans les termes de la ville aulcune chouse de celluy forfayt doibt estre jugie deuans ladnoyer de la ville

Nul bourgoys ou non bourgoys ne doibt gaiger cellui qui uendra le sambedy se il ne luy est fiance ou debteur

Quamques viendra a nostres foyres a la feste sainct pierre et sainct pol et a la decollation de sainct Jehan baptiste a cest jours il de douraz vendes es trois jours des foyres le prouchain jour dauant la feste ne le prochain apres

Le bourgoys ne donnera partie a ses enfans tandis quil viura sil ne veult

Nul ne doibt les peaulx dauant luyst (2) eschorcher ou mutis ou aultre ordure de sa mayson mectre en la rue Et celluy qui le fayt les mendera a chescung complegnant trois soulz et a laduoyer trois soulz

Se aulcung en deffendant son corps faict a aulcung

(1) Dilons, lundi.
(2) La porte.

mal sans mort il ne le doibt emender ne a laduoyer ne au seig^{t} ne a celluy mais cellui qui a commence la tenson est tenus a laduoyer au bamp de lx soulz

Se aulcung gaige a laz fiance a garde xv jours il le peult vendre le sambedi apres les quinze jours apperte-ment des prime jusques a la nuyt tandis comant il est jour Et sil ne le peult vendre en la ville comens il auraz garde quinze Jours il le peult mener vendre la ou il luy pleyra Et se cellui qui le gaige auoyt donne voloyt tirer laultre en playt disant quil na pas bien vendu le gaige Cellui qui la vendu doibt jurer sur sainctes Reliques qui la bien vendu et a tant il doibt estre en paix

Se le gaige est donne du debteur mesme cellui le doibt garder jusques au prochain sambedy apres et vendre ains coment dessus est dist

Nul bourgoys aultre bourgoys ne doibt citer synon per denant ladnoyer

Se aulcung son gaige mieulx vailliant en la tierce part que la chouse quil veult acheter donne au bollangier ou bochier ou tauernier ou a lescoffier Et sil ne peult avoyr la douerie sus cellui gaige Il les mendera cellui au bamp de trois soulz et a laduoyer de trois soulz

Se aulcung bourgoys a donne a ses enfans partie et ses enfans se font forchese et ont renunce au bien a lheritaige du pere cellui bourgoys peult retorner le quel des deux enfans quil luy pleyra en lheritaige par telle maniere quil doibt remectre en laz mayson ce quil en a traict a sa partie Et se le bourgoys tous les veult remectre en lheritage il peult bien

Le portier et les soutier de la ville doibuent fere les messaiges de la ville En cette maniere que en cellui jour peussent reparer en leur mayson et ceulx qui les tramectent les doibuent poyer raysonnablement.

Nul bourgoys ne doibt greuer laultre en son marchie puisque le trouuera sur son marchie Et se Il le greue il lesmendera au bampt de soixante soulz et a laduoyer de soixante soulz.

Se le pere bourgois et sa femme ou la seconde femme font conuenances entre eulx aulcunes elles doibuent tousjours durer tant eulx de leur voloyr les repallent.

Laduoyer de la ville les gaiges qui luy aduiennent pour ses loyer et pour ses bamps il doibt recouurer dans l'annee et ceulx quil ne recouurera dedans lannee il ne les doibt ne peult recouurer apres.

De tous les afferes que sont faict fors des termes de la ville ceulx qui sont presens en peuvent porter tesmoygniage.

Se aulcung bourgoys est a aulcun fiance et se le bourgoys meurt la femme de cellui ne les enfans ne doybuent ne sont tenu poye pour cette fiance.

Chescung bourgoys peut fere dauant sa mayson arc de pierre et ediffier dessus celluy.

Quicunque home qui son faict ou sa charge ou sa charrette de boys a faict au bois puis quil est fors du boys nul ne le doibt gaigier.

Se aulcung bourgoys est fiance a aultre bourgois et la fiance se laisse citer pour ce quil ne veult rendre le gaige a cellui a qui il est fiance et il adtent que tous deux soyent en la justice la fiance doibt poyer les deniers celluy il est fiance au bamp de trois soulz et a laduoyer de de trois soulz.

Pour ce quil est dict au commencement que nostre bourgois doibuent eslire lauoyer Nous disons que chescung an Il doibuent eslire aduoyer cellui qui leur pleyra et cellui nous doibuent presenter et nous celluy leur debuons confermer.

Cart il est dict au commencement du prenoyre que nostre bourgois doibuent eslire Nous disons que puis que le prestre sera mort Il doibuent aultre prestre apres la mort dycellui dans xx jours prochains Le quel si ne Lauoyent eslict dedans xx jours prochains Nous y pouons mectre cellui qui nous playra desadonc.

Donne a fribourg Lan de grace mille deux cens xlix les quartes Kalendes de Iuing la veillie sainct pierre et sainct pol apotres. Le Roy dalemaigne Willem nomme Roy begninement Regnant furent donnees ces presentes.

(Arch. du royaume de Turin. Baronie de Vaud. Paquet 21, nº 1.)

II

Mars 1250.

Franchises pour les habitants de Bagé accordées par Guy de Bagé et Reynold son frère. Vidimus précédé de l'attestation suivante : .

Pierre Bachet docteur ez droit lieutenant général du baillage de Bresse à tous qui les présentes lettres verront savoir faisons que nous auons veu leu et tenuz les lettres d'octroye et confirmation des franchises libertés et priuilége jadis octroyées aux bourgeois manants et habitants de la ville de Baugé en Bresse par feu de bonne memoire les princes et seigrs de lade Ville à nous de la part des scindics modernes d'icelles patentes des quelles la teneur suit :

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen Anno domini millesimo deucentesimo quinquagesimo mense

martii vniuersis presentes presentes litteras inspecturis Guydo dominus Baugiaci miles et Reynoldus domicellus fratres rei gestæ notitiam uolumus pervenire quod nos considerata utilitate nostra et totius terræ nostræ considerata etiam pia intentione et expressa uoluntate nobilis dominini Reynaudi patris nostri noviter memoriæ uniuersæ carnis ingressi in partibus transmarimæ habito etiam diligenti consilio et tractata cum amicis nostris carrissimis et precipué cum venerabili patre et domino Philippo dei gratia lugdunensis electo sponte scienter prudentes non circumuenti ab aliquo nec errore lapsi sed ex certa scientia auctoritate domini Bernardi De lianureres militis ad hoc specialiter dati nobis volentibus et petentibus curatoris a supradicto domino electo villam nostrum Baugiaci castrum et homines nunc et in posterum habitantes in ea cum quibusdam terminis quæ inferius exponuntur Franchesias damus cedimus et concedimus perpetuo libertati domino (*sic*) et quibusdam iuribus et consuetudinibus atque usagiis quæ infertius exponuntur nobis et nostris successoribus iure dominii reseruato quæ talia sunt. Videlicet quod pro qualibet teysia cuiuslibet domus dictæ villæ nos et successores nostri videmus habere quatuor den. matisconences censuales pro ut est in ipsa villa hactenus consuetudine.

Item si pro iure nostro acquirendo seu deffendendo guerram haberemus uel exercitum contra aliquem moueremus homines in dicta villa commorentes nos in expensis eorum propriis sequi tenentur et per tres dies nobiscum cum armis fideliter per se uel per alium idoneum lubstitutum commorari ultra jamdictos tres dies non tenentur nobiscum morari nisi ex gratia hœc facere vosunt nec ad ipsos compellare amplius possumus nec debemus.

Item qui percusserit alium tres solidos matisconenses, qui palma quinque, qui lapide sexaginta solidos nomine penæ soluere teneantur, si vero quis in alium dolo uel malitia lapidem immiserit si ille lapis transierit licet illum non percusserit vel lœserit pro uoluntate nostra pœna pecuniaria punietur si autem immissus lapsis in ipsum in quem immissus fuerit non peruenerit nec alias ultra transierit ex illa immissionne immittens nobis in aliquo non tenetur.

Item qui alium baculo percusserit et ex illa percussione eidem atrocem injuriam intulerit in sexaginta solidos matisconenses nobis percutiens teneatur si vero atrox injuria non fuerit in septem solidos tantummodo teneatur.

Item qui mensuras existentes pondere numero et mensura falsauerit aut false scienter usus fuerit nobis in sexaginta solidos matisconenses teneatur.

Item qui suem pro porco masculo aut carnes corruptas pro sanis vendiderit nisi hœc emptori manifestauerit nobis in sexaginta solidos teneatur.

Item qui culpa damnum in vinea horto arboribus pratis blado seu clausuris alterius de die dederit uel intulerit nobis in septem solidos teneatur si uero de nocte hœc fecerit arbitrio nostro relinquitur puniendus.

Item si cutellum uel ensem vel alium gladium ad percutiendum alium quis extraxerit et si tunc neminem percusserit nobis in sexagenta solidos teneatur si forte percusserit voluntati nostræ relinquitur puniendus.

Item si baculo lapide pugno vel palma seu aliquo alio modo quis alium usque ad effusionom sanguinis percusserit et de hoc constiterit nobis in sexagenta solidos teneatur exceptis majoribus delictis in ista carta contentis in quibus delinquens voluntati nostrœ reliquitur puniendus.

Item si quis virginem per violenciam deflorauerit uel corruptam contra volontatem suam cognouerit et de hoc constiterit voluntati nostræ relinquitur puniendus.

Item in querela seu plaincta deposita apud nos uel baillivos nostros a reo culpabile uel a conquirente si non probauerit quod intendit pro clamore nobis tres solidos retinemus.

Item si quis in scriptura facta ut est ivris alium conuiualiter accusauerit et contra eum non obtinuerit penam quam reus ei coniunctus esset passionis erat accusans patictur.

Item si quis juratus falsum testimonium tulerit et de parjuria constiterit nobis in sexaginta solidos pro illo parjurio teneatur.

In omnibus autem casibus supradictis et singulis intelligimus et volumus quod passo injuriam sive damnum secundum modum et qualitatem facti damni vel injuræ satisfaciat.

Item si per Villam Baugiaci castri aliquis de nocte excepta familia nostra sine justa causa arma portauerit excepto cutello nobis in septem solidos teneatnr.

Item si cubia vel excubia (1) alicui imposita fuerit et eam per se vel per idoneum substitutum non impleverit seu fecerit nobis in tribus solidis teneatur.

Item homines dictæ villæ possunt et debent tenere in dicta villa stolas, stalos aut banchones ad uendendum res omnes prout est actenus consuetum.

Item homines dictæ villæ a prestandis leyda et pedagio penitus sunt immunes coponagium non debent solvere die mercati tantummodo in aliis diebus et si forte dictum coponagium die mercati non solverent nobis non

(1) La garde.

soluendus in sexagenta solidos matisocnenses teneatur.

Item homines dictæ villæ teneatur nos juvare et auxilium prestare atque successoribus nostris si in peregrinatione terræ sanctæ proficiscamur vel cum filiam vel filias nostras nuptui trademus vel cum ad militiam de novo perueniemus seu magnas expensas pro magno dominio seu baronia acquirenda faciemus et illud auxilium quod nobis in dictis casibus sive facturum non per nos sed per ipsos tractabibur habito respectu villæ et facultatis singulorum ad expensas quas prohiis faciemus et ad dividendas ita quod ad impositionem quam singulis facient taxatores aliquem de familia nostra virum providum et discretum et qui hoc iniunxerimus secum debebunt advocare.

Item pro adulterio sexagenta solidos tam in adultero quam in adultera nobis et nostris successoribus retinemus aut trotabuntur per villam si dictam pœnam appositis voluerint euitare.

Item et si quis a dicta villa recedere voluerit et alibi moraturus nos et successores nostri illi et rebus suis quas secum defferre seu ducere voluerit per spatium unius diei et unius noctis pro posse prestare tenemur guidagium et conductum, bona vero immobilia et etiam mobilia si quœ habuerit in dicta villa recedens retinere poterit et tenere secure in ipsa villa et ea donare vendere alicui permutare etalias suam facere voluntalem saluo iure nostro usagiis et consuetudinibus dictæ villæ.

Item si domus si vinca fundus vel alia possessio imobilis indicta villa et terminis in dicta libertate comprehensis distrahatur in singulis libris tres solidos a venditore et communiter persolvendo pro lauudibus et vendis iure domini habere debemus et levare.

Item in festo SS Philippi et Jacobi possumus vendere

in dicta villa vinum nostum por totam diem ita quod aliquis alius ipsa die non debet vendere ibidem vinum suum et pertotum annum excepta dicta die poterit vendere quislibet suum libere et quiete, intelligimus autem quod in possessionibus quœ distrahentur in dicta villa ut supra dictum est habeamus tres solidos in singulis libris ut premissum est exceptis terris et possessionibus quæ censuales seu servitiales aliis existere dignoscuntur.

Item si quis in dicta villa Baugiaci morandi et habilandi causa venerit dummodo se conquirendo respondeat et iuri pareat eoram nobis gaudeat privilegio libertatis.

Item si pistores panem legitimo modo defraudaverint vel majorem fecerint generali monitione prius in ecclesia facta in se corrigant et panem ad legitimum modum reducant panis ille per ballivos nostros frangatur et pauperibus erogetur.

Item si animale alicujus damnum dederit uel intulerit alicui arbitrio bonorum virorum satisfaciat damnum passo et ipsum animal nobis propter hoc in quatuor denariis teneatur.

Item si aliquis de hominibus militum et vauassorum dictæ villæ Baugiaci ad ipsam villam libertati donatam causa morandi et remanendi ibi venerit potuerunt dicti vauassores tertiam partem mobilium ipsius hominis habere semel et cum primo venerit ad ipsam villam causa remanendi ibi si vauassores istam libertatem jurare voluerint et observare....

Item si homines militum terra Baugiaci qui non sunt vauassores seu feudatarii dictæ villæ Baugiaci ad ipsam villam causa morandi et remanendi ibi venerint et dicti milites ad hoc apud nos querimoniam deposuerint nos debemus eis secundum consuetudinem dictæ villæ super hoc exhibere justitiæ complementum.

Item vadum seu pignus nostrum hominibus dictæ villæ pro debito nostro traditum per quindecim dies custodiæ tenentur et servare ab alio vero et pignus traditum per septem dies tantum quibus diebus elapsis vendere potuerint cum voluerint ipsum pignus Terminus autem in dicta libertate et franchesia comprehensus cum dicta villa Baugiaci intellegimus durare a porta de Monet usque ad archetum situm iuxta clausum quod fuit nobilis Allamandi et ab illo archeto prout rivulus carreriæ subtus dictum archetum ducit subtus dictum clausum et per pratum Eugenii Viset et per pratum de Condemey et ab illo loco usque ad stagnum et ab illo loco usque ad pontem ipsius stagni sicuti ipse stagnus circuit versus villam Baugiaci usque ad dictum pontem et ex alio latere dictæ villæ a dicto archeto usque ad alium archetum situm iuxta hospitale Baugiaci sicut tendit et durat vinea quœ dicitur digneren et vinea Stephani Grollier et vinea Philiberti Grolier quœ omnia sunt infra terminos dictœ libertalis Item a dicto archeto ultimo nominato usque ad laisiam exiti a dicto stagno pro ut rivulus ducit usque ad pontem stagni versus villam Baugiaci unde villam Baugiaci et quidquid est infra dictos terminos in dicta libertate et franchesia intelligimus et volumus contineri Banna vero extra dictos terminos libertalis imposita volumus observari prout alias fuerint positi et muniti.

Promittentes per juramentum super sancta dei evangelia prestitum pro nobis et successioribus nostris dictam libertatem et Franchesiam et omnia supradicta et singula nos inperpetuum firmiter et inviolabiliter servaturos et contra per nos vel per alium facto vel verbo in iudicio vel extra ullo tempore non venturos supponentes etiam nos et successores nostros et terram nostram expressa auctoritate dicti curatoris nostri in iuridictione dicti

domini electi Lugdunensis et successorum suorum ita quam ad requisitionem hominum dictæ villæ Baugiaci posset nos excomunicare et terram nostram supponere ecclesiastico interdicto si contra venerimus in aliquo de premissis.

Confitentes etiam nos habuisse et recepisse ab hominibus dictæ villæ Baugiaci quingentas libras viennenses in pecunia numerata pro libertate et franchesia supradicta quam pecuniam aucthoritate dicti curatoris nostri in utilitatem nostram et in debitis et clamoribus patris nostri fuisse missam totaliter et conversam publice confitemur.

Renunciantes in hoc facto ex certa scientia et sub prestito juramento author[te] dicti curatoris nostri exceptioni non numeratæ et habitæ pecuniæ doli et in futurum restitutionis in integrum pretextu minoris ætatis et alia qualibet ratione et lege seu constitutione quæ prœdium minoris alienare prohibet seu etiam obligati et omni auxilio et beneficio juri canonici et civilis seripti et non scripti consuetudinis promulgati et promulgandi Quod nobis vel successoribus nostris adveniendum contra predicta vel aliquid predictorum posset compellere mod[o] aliquo vel prodesse in cuius rei testimonium nos dicti duo fratres presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda et Rogamus prefatum dominum electum lugdunensem ut presentibus litteris sigillum suum apponat ad majoris vinculum firmitatis.

Nos autem dictus electus lugdunnsis considerantes in hoc evidenter utilitatem dictorum fratrum et totius suæ terræ ad preces et requisitionem ipsius met et dicti sui curatoris et burgensium dictæ villæ Baugiaci presentibus litteris sigillum nostrum apponimus in testimonium per-

petuæ veritatis. Datum anno et mense supradictis sigitlatis omnibus cera alba sigillo pendente.

(Arch. de la Côte-d'Or, B. 110 ; déjà publiées par Guichenon, *Bresse et Bugey*, p. 62.)

Suivent les lettres de confirmation des précédentes avec serment deles observer, données par le comte Amédée de Savoie, à Baugé le 24 janvier 1378. Présents : Étienne de la Balme, Pierre Collomb, Guill. Seyturier. (Cire Bauge sceau pendant.)

III

1251 — Février.

Franchises de la ville de Pont-de-Vaux données par Guy de Baugé et son frère Reynaud.

Nos officialis matisconensis. Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis Quod nos vidimus et diligenter de verbo ad verbum inspeximus quasdam licteras non vitiatas non cancellatas non abolitas nec in aliqua parte sui corruptas sed sanas et integras veris sigillis Guidonis domini quondam baugiaci militis et Reynaudi domicellj fratris sui necnon venerabilis domini Seguini quondam episcopi matisconis sigillatas seu corroboratas prout prima facie apparebat. Quarum tenor talis est.

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Anno domini mill° cc^{mo} quinquagesimo primo mense februarij nostras licteras inspecturis.Guido dominus bangiaci miles et Reynaudus domicellus fratres rei geste notitiam cum salute.Ad vniuersorum notitiam volumus perueuire.Quod nos considerata vtilitate nostra et totius terre nostre considerata etiam pia intentione et expressa voluntate nobilis

virj domini Reynaudi patris nostri nouiter viam vniuerse carnis ingressi in partibus transmarinis prehabito etiam diligenti consilio et tractatu cum amicis nostris carissimis et precipue cum venerabili patre et domino Philippo dei gratia lugdunensi electo sponte scientes et prudentes non circonuentj ab aliquo nec errore lapsi sed ex certa scientia auctoritate domini Berardi de bannens militis ad hoc specialiter dati nobis volentibus et petentibus curatoris a supradicto domino electo villam nostram de Ponte vallium et homines nunc et imposterum habitatores et habitaturos in ea cum quibusdam terminis que inferius exprimentur franchimus damus tradimus et concedimus perpetue libertati dominio et quibusdam iuribus consuetudinibus atque vsagiis que inferius exprimuntur. Nobis et nostris successoribus iure dominii reseruatis.

Que talia sunt videlicet quod pro qualibet teysia domus dicte ville Nos et successores nostri debemus habere quatuor matisconenses denarios censuales in vicis anterioribus et posterioribus tres denarios prout est in ipsa villa hactenus consuetum.

Item super iure nostro acquirendo seu deffendendo guerram haberemus vel exercitum contra aliquem moueremus homines in dicta villa commorantes nos in expensis eorum propriis sequi tenentur et per tres dies nobiscum in armis fideliter per se vel per alium ydoneum substitutum commorarj vltra vero tres dies non tenentur nobiscum commorarj nisj ex gratia hoc facere velint nec ad hoc compellere ipsos amplius possumus nec debemus.

Item qui pugno percusserit alium tres solidos matisconenses. qui plura quinque. qui lapide sexaginta semel nobis nomine pene soluere teneatur. Si vero quis in alium dolo vel malitia lapidem immiserit et si ille lapis illum in quem immissus fuerit transierit licet illum non

percusserit vel leserit pro voluntate nostra pena peccuniaria comprimetur. Si autem dictus lapis immissus ad illum in quem immissus fuerit non peruenerit nec alias vltra transierit ex illa immissione immictens nobis in aliquo non teneatur.

Item qui alium baculo percusserit et ex illa percussione eidem atrocem iniuriam intulerit in sexaginta solidis matisconensibus nobis pertinendis teneatur si autem atrox iniuria non fuerit in septem solidis tantummodo teneatur.

Item in adulterio comprehensos sexaginta solidos tam in adultero quam adultera nobis et nostris successoribus retinemus aut trotabuntur per villam si dictam penam peccuniariam appositam voluerint euitare.

Item qui mensuras existentes pondere nostro et mensura falsauerit, aut falsa scienter vsus fuerit nobis in sexaginta solidis matisconensibus teneatur.

Item qui suem pro porco masculo aut carnes corruptas pro sanis vendiderit nisi hoc emplorj manifestauerit nobis in sexaginta solidis teneatur.

Item qui culpa dampnum in vinea orto arboribus pratis blado seu clausura alicuius de die dederit vel intulerit nobis in septem solidis teneatur, si vero hoc de nocte fuerit arbitrio nostro relinquitur puniendus.

Item si cutellum vel esem seu alium gladium ad percutiendum alium quis extraxerit et si tunc neminem percusserit nobis in sexaginta solidis teneatur. Si forte percusserit voluntati nostre relinquitur puniendus.

Item si baculo lapide pugno vel palma seu aliquo alio modo quis alium vsque ad effusionem sanguinis percusserit et de hoc constiterit nobis in sexaginta solidis teneatur exceptis maioribus delictis in ista carta contentis, in quibus delinquens voluntati nostre relinquitur puniendus.

Item si quis verginem per violentiam deflorauerit vel

corruptam contrá voluntatem suam cognouerit, et de hoc constiterit voluntati nostre relinquitur puniendus.

Item in querela seu pleyñta deposita apud nos vel bailliuos nostros reo culpabili vel a conquerente si non probauerit quod intendit pre clamore nobis tres solidos retinemus.

Item si quis in scriptione facta vti est iuris alium criminaliter accusauerit et contra eum non obtinuerit penam quam reus si conuitus esset passiuus erat accusans patietur.

Item si quis iuratus falsum testimonium tulerit et de periurio constiterit nobis in sexaginta solidis matisconensibus pro illo perjurio teneatur.

In omnibus autem casibus supradictis et singulis intelligimus et volumus quod passo iniuiriam siue dampnum secundum modum et qualitatem facti dampni vel iniurie satisfiat.

Item si per villam Pontisuallium aliquis de nocte excepta nostra familia sine justa causa arma portauerit excepto cutello nobis in septem solidis teneatur.

Item si talia vel excubia alicui imposita fuerit et eam per se vel per ydoneum substitutum non expleuerit seu fecerit nobis in tribus solidis teneatur.

Item homines dicte ville possunt et debent tenere in dicta villa stallos stobas et bancos ad vendendum omnes res prout est hactenus consuetum.

Item homines dicte ville a prestanda leyda et pedagio penitus sunt immunes, copponagium vero debent soluere die mercatj tantummodo, et non aliis diebus. Et si forte ipsum copponagium die mercatj non soluerent nullam penam propter hoc incurrunt et si die sequentj copponagium non soluerent nobis, non soluens in sexaginta solidis matisconensibus teneatur.

Item homines dicte ville tenentur nos iuuare et auxilium prestare atque successoribus nostris si in peregrinatione terre sancte proficiscamur vel cum filiam vel filias nostras nuptui trademus vel cum ad militiam de nouo perneniemus seu cum magnas expensas pro magno dominio seu baronia acquirenda faciemus et illud auxilium quod nobis in dictis casibus sunt facturi non per nos sed per ipsos taxabitur habito respectu ad expensas quas pro hiis faciemus et ad diuitias ville et facultates singulorum ita quod ad impositionem quam singulis facient taxatores aliquem de familia nostra et virum prouidum et discretum et cui nos hoc iniunxerimus secum debebunt aduocare.

Item si quis a dicta villa recedere voluerit alibi moraturus nos et successores nostri illi et rebus suis quas secum deferre seu ducere voluerit per spatium vnius diei et vnius noctis pro posse nostro prestare debemus gaudagium et conductum bona vero immobilia et etiam mobilia si qua habuerit in dicta villa recedens retinere poterit et habere secure in ipsa villa et ea donare et vendere aut permutare et alias suam facere voluntatem, saluo iure nostro vsagiis et consuetudinibus dicte ville.

Item si domus vinea fondus vel alia possessio immobilis in dicta villa et terminis in dicta libertate comprehensis distrahatur in singulis libris tres solidos a venditore et emptore communiter persoluendos pro laudibus et vendis jure dominii habere debemus et leuare Intelligimus autem quod in possessionibus que distrahentur in ipsa villa prout supra dictum est habeamus tres solidos in singulis libris vt premissum est exceptis terris et possessionibus que censuales seu seruiciales aliis existere dignoscuntur

Item si quis in dicta villa Pontisuallium morandi et

habitandi causa venerit dummodo de se conquerentibus respondeat et juri pareat coram nobis gaudeat eodem priuilegio libertatis

Item si pistores panem legitimo modo defraudauerint vel minorem fecerint generali monitione prius in ecelesia facta quod se corrigant et panem ad legitimum modum reducant panis ille per bailliuos nostros frangatur et pauperibus erogetur

Item si animal alicuius dampnum dederit vel intulerit alio, in arbitrio bonorum virorum satisfiat dampnum passo, et ipsum animal nobis propter hoc in quatuor denariis tencatur.

Item si aliquis de hominibus militum et vavassorum dicte ville Pontisuallium ad ipsam villam libertati donatam causa morandi et remanendi ibi venerit poterunt dicti vanassores terram mobilium ipsus hominis habere semel et cum primo venerit ad ipsam villam causa remanendi ibi si vauassores istam libertatem jurare voluerint et seruare.

Item homines militum terre Baugiaci qui non sunt vauassores seu fendatarij dicte ville Pontis ualium ad ipsam villam causa morandi et remanendi ibi venerint et dicti milites de hoc apud nos querimoniam deposuerint nos debemus eis secundum consuetudinem dicte ville super hoc exibere iustitie complementum.

Item vadium seu pignus nostrum hominibus dicte ville pro debito nostro traditum per quindecim dies custodire tenentur seruare, ab alio vero pignus traditum per septem dies tantum quibus diebus elapsis vendere poterunt cui voluerint ipsum pignus . Terminos autem in dicta libertate et franchesia comprehensos intelligimus durare a barra porte per quam itur apud cuseriam sicut ambiunt fossata eiusdem ville usque ad Royssosam aquam.

Item a dicta barra dicte porte ex alio latere ville sicut ambiunt fossata eiusdem ville vsque ad aliam barram porte per quam itur apud Baugiacum, et ab hac barra sicut ambiunt fossata eiusdem ville usque ad Royssosam aquam.

Item Royssosam aquam et eius ripas et alueos a vado quod dicitur vadum requini prout fluit et durat vsque ad vadum de baniuars versus villam pontis vallium, et quicquid est infra ad dictos terminos in dicta libertate et franchesia, intelligimus et volumus contineri Bannos verso extra dictos terminos libertatis impositos volumus obseruari prout alias fuerunt positi et jurati — promictentes .... — m^c libras vienneuses....

(Arch. du roy. Copie manuscrite du xve siècle, tirée de la bibliothèque de la ville d'Auxerre.)

IV

1265 — 12 Avril.

Privilèges pour ceux de Saint-Michel-de-Maurienne accordés par le comte de Savoie Pierre.

Nos Petrus comes sabaudie et marchio in ytalia. Notum facimus vniuersis hanc presentem licteram inspecturis Quod nos pro nobis et successoribus nostris damus et concedimus hominibus parrochie Sancti Michaellis mauriane Quolibet Die mercuri habere forum in villa sancti michaellis imperpetuum et irrevocabiliter Eo modo et forma quo et qua et vsagiis et consuetudinibus que in foro Aquebelle capi consueuerunt tam in leydis quam in aliis hoc addito inter nos et predictos homines et conuento Quod a quolibet vendente in ala nostra vbi forum tene-

bitur Tablagium (1) capare debemus item damus et concedimus hominibus predictis quolibet anno in festo sancti Michaellis in dicta villa habere nundinas duraturas a die precedenti predictum festum vsque ad diem crastinum ipsius festi Per totas tres dies quibus capere debemus leydam tablagium et alia modo et forma nundinarum Aquebette Et omnes venientes ad dictum forum et nundinas predictas eundo stando et redeundo securos tenebimus Eo modo et forma quibus seruare tenemus venientes ad forum Aquebelle in cuius ei atestimonium et perpetuam firmitatem huie lictere sigillum nostrum iussimus apponendum Datum apud Aquambellam in castro Charboneriarum octauo die exeunte aprili anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

(Arch. cam. reg. contr. fin. Piemont, vol. 9.)

V

1282.

Franchises accordées par le dauphin de Vienne Jean, fils de Guigues VII, aux habitants de Mégève.

(Mis ici pour mémoire seulement, parce que nous n'en connaissons pas le texte ; mais les principaux articles et ceux d'une autre charte de 1313 sont rappelés dans une charte de confirmation donnée par Jacques de Savoie-Nemours en 1578 que l'on trouvera plus loin à sa date.)

(1) Droit sur ceux qui ont une table ou un étal sur les champs de foire ou de marché.

VI

1310 — 18 Août.

Franchises et immunités accordées aux bourgeois et habitants de Chaumont, en Genevois, par Agnès de Chalon et Guillaume son fils, comtes et souverains du Genevois dès l'année 1310.

Nos Agnes de Chalon comitissa Gebennesij et Guillelmus suus filius comes Gebennesij Notum facimus vniuersis presentes literas inspecturis et etiam modernis hominibus et futuris quod Nos scientes spontanej commodum, et vtilitatem hominum et Burgensium nostrorum de Chomont affectantes pro nobis omnibusque successoribus et coheredibus nostris vniuersis ac singulis. Damus et concedimus ex nunc et in perpetuum plenam libertatem, immunitatem et franchesiam omnibus hominibus nunc, et in posterum habitantibus, et habitaturis in castro, villa vel burgo nostro de Chomont et iuratis ipsius burgi et in mandamento corumdem castri et burgi intra terminos inferius adnotatos. Secundumque inferius continentiam.

In primis terminos dicti Burgi et Ville statuimus videlicet fontem de Claretam prope montem de Chomont iuxta viam que tendit de Chomont versus Vuachiam (1), tendendo a dicto fonte versus quendam riuum currentem infra nemus de Priuie, et terras illorum de Terenna et a

(1) Le mont Vuache, au pied duquel est bâti le bourg de Chaumont.

dicto loco seu contermino lapideo in dicto loco posito tendendo versus quendam grossum lapidem surdum situm in campo Petri Dominij et heredum quondam Rodulphj Pesui de Chomont et a dicto lapide tendendo uersus pontem aquefurne dictum pontem dou pissiouz et a dicto ponte tendendo versus uiam publicam infra uicum de Collonges, et a dicto loco seu termino lapideo ibj posito ascendendo, et tendendo uersus quemdam grossum lapidem retro domum dicti medici de Loblaz, et a dicto lapide tendendo uersus montem de Chomont vsque ad dictum fontem de Claretam.

Item volumus ordinamus et concedimus quod omnis homo qui moratur et morabitur per annum et diem in dicto burgo seu infra dictos terminos sine discontinuatione a cura et conditione Domini sui sit liber, et de libertate burgi, seu ville gaudeat quandiu morabitur in dicta villa, et faciet vsum ville, et iuret obedientiam Domini et ville, et seruaturum libertatem ville.

Item quicunque de habitantibus nunc vel in posterum domicilium mutare voluerit, hoc sibi liceat, et de bonis suis ordinet secundum quod sibj placuerit, et de aliis hereditatibus et dominiis, et jurati conducant eum, et suos si requisierit, vel voluerit per vnam diem, et juuent pro posse suo.

Item quotiescumque Dominus comes de nouo veniet ratificet iuramentum ville predicte. In mutatione Dominj ille nouus Dominus iuret super sancta Dei Euangelia se seruaturum predicta statuta, libertatem et franchesiam supradictam et habitantes et juratos ville, et bona ipsorum antequam recipiat ab eis juramentum.

Item quicumque fuerit castellanus dicte ville, vel judex, vel officiarius juret eodem modo antequam sibi obediant.

Item concedimus et constituimus ex nunc et in perpetum dictic burgensibus et juratis in dicta villa forum ibidem tenendum et habendum die martis cuius libet septimane temporis currentis nunc et infra venientis, et nundinas ibidem tenendas, et habendas quolibet anno de cetero prima die dominica mensis septembris prout consuetum est, in quibus foris et nundinis et dictis diebus leydam debemus percipere et leuare tam volumus de bladis venditis in diebus fori et nundinarum et alias manatas salis consuetas leuari ad quoddam coclear ferri ad hoc deputatum per castellanum, et per sindicos dicte ville.

Item volumus et concedimus quod omnes venientes ad forum seu nundinas dicte ville sint salui et securi, eundo morendo et redeundo et ipsos cum rebus suis saluos et securos, et ea que portabunt per totam terram nostram in nostro guidagio recipimius, et conductu justicia mediante.

Item volumus et concedimus quod omnes ementes et vendentes in dicta villa, et mandamento dicte ville vtantur mensura bladj et vlna pannorum et telarum et vendant et emant siue in magno siue in minuto quibus vsi fuerunt temporibus retroactis in dicta villa et dicta vlna siue mensura signentur et scindantur de certo ab officiario nostro qui hoc facere consueuit.

Item retinemus nobis domum fori macelli et granaterie, et linguas bestiarum bouinarum aliasque consuetas quas percipere debemus.

Item retinemus nobis a quolibet sutore veniente ad forum dicte ville causa vendendi semel in anno vnum par sotularium percipiendum ac leuandum hoc saluo quod quilibet sutor prius eligat et leuet duo paria sotularium in manibus suis de aliis sotularibus suis ex quibus eligat illud par quod voluerit secundum quod consuetum est.

Item retinemus nobis manatas salis quas leyderij nostri de mercantoribus extraneis nomine nostro lenare consueuerunt.

Item retinemus nobis tesas et tertia tesarum quas in domibus quibusdam dicte ville quolibet anno consueuimus leuare et percipere.

Item volumus et concedimus quod prima die januarij quolibet anno de cetero a burgensibus qui tunc residentes fuerint in predicta villa quatuor probi homines sindici eligantur, quibus electis presententur castellano per burgenses, et confirmentur pro anno, et si ipsa die non possint fieri alia die sequenti fiant et sic deinceps in perpetuum fiat a burgensibus, anno nouo reuoluto si dicti sindici boni, et necessarij dicte ville videntur ab ipsis burgensibus confirmentur de consilio castellanj, consequenti anno sindici sint et castellano presententur supra. Si uero aliquis dictorum sindicorum ab ipsis burgensibus remoueatur et alius loco illius eligatur et substituatur ab eisdem et castellano presentent et consentiat.

Recipiantur jurati ab aliis burgensibus concorditer per majorem partem ipsorum. Volumus quod leue facte et alia quas facient fiant a majori parte burgensium et juratorum ipsus ville et istam frachesiam faciant, constituant ordinent requisito et habito consilio castellani prout illa que statuent postulabunt, et personam castellani vel nomine suo et consilium nostrum requiratur quatenus constituerunt seruentur. Et dicti sindici electi jurent super sancta Dei evangelia se dictum officium bene et fideliter procurare et exercere quamdiu erunt sindici, et ipsi pro onere seu perquisitione dicti officij dum erunt sindici debent esse immunes a leuis complentis factis tempore officij sui de consilio castellani et burgensium.

Item erunt duo porterij, et vnus clamator vini in villa qui porterij jurabunt coram ipsis se bene et fideliter facere et exercere officium porterie dicte ville, ei si forte non bene se haberent, vnus vel ambo ipsorum qui male se haberet de consilio castellani et sindicorum deponatur et alius uel alteri subrogentur pro predictis.

Item ipsi porterij debent custodire villam, portas firmare, et ipsas custodire de die et nocte tempore guerre.

Item porterij debent ponere gueytas, stare in nocte si necesse est, et custodiam pro excubiis debent facere et eas congediare, et duos denarios pro vna excubia percipere.

Item debent uadiare per villam ad mandatum castellani et sindicorum, et stare mandatis ipsorum, et pro officio ipsius porterie singuli porterij debent habere de omni predicta guerra Domini intrante ipsam villam quod mallent primum uel ultimum animal.

Item clamator vini debet in villa taxari, et pro qualibet clamatione vini debet habere vnum denarium, et tam predicti porterij quam clamator vini qui bene se habebunt et fideliter in predicto officio debent esse immunes ab omni caluacata complenta nisi complenta fieret singulariter auxilio, et leua que fiet, aut fient in dicta villa a castellano et dictis sindicis pro Domino uel pro ipsa villa ratione ipsius ville.

Item volumus quod burgenses qui in predicta villa electi fuerint pro sindicis uel pro officio porterie exercendo, per castellanum captis pignoribus ad dicta officia recipienda et exercenda per annum compellantur dummodo seruentur indemnes a communi ville.

Item volumus et statuimus quod quilibet burgensium et juratorum et habitantium dicte ville possit libere testari et codicillari et donare causa mortis, et eius ultima voluntas uel testamentum firmiter obseruentur, nec bona

sua a Domino, uel alio aliquo, siue in toto siue in parte seysiantur, nec aliquid de dictis bonis capiatur. Sed secundum ipsius voluntatem applicentur si autem aliquis moriatur intestatus proximiores eius, vel alij legitimi successores eius habeant bona sua secundum juris consueudinem, et ea autoritate propria capiant si non sit aliquis legitimus contenctor nec bona sua per Dominum siue per alium nomine cius in aliquo seysiantur nec capiantur. Si autem aliquis mortuus fuerit ab intestato, et non habet proximos vel alios legitimos successores castellanus et sindici duobus sibi, et aliis precipuis electis vendant dicta bona sub juramento fidej, et quod fiet inuentarium de dictis bonis, qui dicta bona per annum et diem custodiant sine diminutione ipsorum, nec alienentur Et si infra annum compareat heres legitimuu habeat dicta bona integra, et soluat exequias. Si uero infra dictum tempus nullus compareat, castellanus et sindici de predictis bonis elemosinam facient, et si aliquid superfluum fuerit predictis bonis medietas sit nostra, et alia ville in sustentationem pontium et uiarum tenutentiam.

Item si communi consilio castellanj et burgensium, uel majoris partis ipsorum fient expense siue tallie omnes qui habent vel qui habebunt in posterum possessionem in dicta villa, uel infra terminos gaudentes franchesia in dictis expensis contribuant pro modo facultatum secundum quod eis fuerit impositum, quatenus ad requisitionem illorum qui dictas tallias equabunt per castellanum, compellantur ad soluendum.

Item singulis annis si dicti sindici requisierint pascua ville visitentur per castellanum, et nie publice, et platee, et si aliquis aliquid de cetero scienter de predictis appropriauerit sibi, illa incontinenti restituat et viginti solidos pro banno soluat.

Item si in posterum statutum burgenses facere voluerint presente castellano et consentiente illud seruetur eique attendatur dummodo non sit contra Dominum.

Item in tota villa de Chomont, burgo et infra dictos terminos, si non est nunc nec erit in posterum aliqua decima uec talia non inscident in posterum nisi post cessationem seruitij, sed debitor seruitij hostiis remotis uel captis pignoribus ad soluendum compellatur et si hostium remotum debitor non remiserit ant reduxerit in locum suum duplum soluat et quotiescumque non remiserit aut reduxerit in locum suum.

Item habitator ville, et qui in villa steterit per annum et diem, et vsum ville fecerit et ceteri burgenses, et jurati dicte ville non soluant leydam nec alia vsagia que soluunt extranj ceterj vero non jurati, et qui vsum ville non facerent communem soluant leydam, et alia vsagia.

Item si aliquis venit habitare in dicta villa et aliquis eius personam reuocat burgenses et juratj debent illum conseruare dum modo Domino eius non sit de juratis ville, et si habitator ille non sit talliabilis Domino qui eum reuocare uoluerit nullatenus audietur,nisi aliud rationablte obsistat.

Item quilibet habitator ville faciens vsum ville vel qui habuerit uinum in villa vel juratus dicte ville vendat infra dictos terminos quidquid voluerit in minuto et in grosso pretio quo poterit quocumque tempore dummodo mensuram faciat, nisi burgenses vel major pars ipsorum aliquid aliquo tempore contra statuerint de consilio castellani et scindicorum vel castellamus de consilio ipsorum vel maioris partis, quod statutum castellanus seruare teneatur.

Item qui percusserit infra villam vel terminos aliquem et non ad sui defensionem de pugno sine fractione ossis vel membri soluat tres solidos pro banno. Si uero frangat

os vel membrum soluat quadragenta solidos. Qui traxerit cultellum super aliquem non ad sui defensionem soluat sexaginto solidos et si percutiat soluat decem florenos si interficiat ad misericordiam Domini sit interfector, eodem modo sit de ense, de lancea, et jauelina, et de aliquo gladio in quo metallum sit.

Item qui percutit aliquem de petra soluat sexagenta solidos, et si interficiat ad misericordiam Dominj sit interfector, nisi hoc faciat ad defensionem suam. Qui traxerit lapidem malitiose contra aliquem licet non percusserit illum debet viginti solidos.

Item qui traxerit capillos ambabus manibus soluat decem solidos, et si vna manu soluat quinque solidos. Qui malitiose de baculo percusserit soluat decem solidos, nisi os vel membrum frangeret vel sanguinem effunderet, et tunc soluat quinquaginta solidos pro omnibus predictis maleficiis. Castellanus cum consilio dictorum quatuor sindicorum, vel plurium hominum de villa faciat fieri emendam congruam injuriam passo. si passus voluerit alioquin passus conueniat injuriantem si vult. Si garcio vel garcia, fatuus vel futua dicit vel facit aliquid turpe homini probo probus homo, vel alius de circumstantibus possit eum, vel eam corrigere dando ei alapam vel butando sine pena. Castellanus inquirat quotiescumque voluerit vel quando requisitus ab aliquo ex villa super vlnis et mensuris et ponderibus Et si aliquid falsum inuenerit mensurator cuius est mensura debet tres solidos. et quod uendetur in illa mensura esset in misericordia Dominj nisi signum Dominj appareat sine aliqua mutatione. Si pluries ille mensurator eadem mensura vsus fuerit soluat sexaginta solidos.

Item qui habet duas mensuras, vnam magnam, et aliam paruam quibus vtatur. emendo in magna et ven-

dendo in parua tanquam falsarius puniatur. Qui requisibus a Castellano, ut fidejubeat de re certa et justa et fidejubere noluerit si potest nec stando juri et bona hypothecare, Castellanus potest sibi penam imponere quinque solidorum, et non vltra nisi esset causa maleficij vel alia magna causa que excedat centum solidos. Si fiat clamor de re excedenti viginti solidos. conuictus soluat tres solidos. pro clama de re minori soluat duodecim denarios.

Item capita hospiciorum sequantur Castellanum per vnam diem et noctem et non plus ad expensas suas. Si Dominus comes faciet exercitum, vel generale mandamentum, et ille qui noluerit ire. vel mittere nuntium ydoneum ad dictum burgensium approbatum soluat sexaginta solidos, nisi rationabilem et justam causam ostenderit, et si contingeret quod dictus comes non vellet facere expensas, ipsi possent ipsa uice impune et sine licentia Domini recedere cum banderia sua, nec Dominus possit eos remandare quamdiu durauerit illud mandamentum.

Item si habitator de villa qui faciat vsum ville. et alius qui faciat vsum ville. uel juratus dicte ville sit. moriatur in villa vel alibi licet fenerator publicus fuerit vel priuatus, dummundo Ecclesiasticum participet in morte, vel in vita comes vel alius nomine suo, nihil capiat, vel seysiat de bonis suis si habverit proximiores. et sint alij successores ordinati. Ab eo Dominus nihil sibi capiat et si fuerit aliquam ordinationem illa prout jurisest plene observetur, nec aliquid a Domino seysiatur vel capiatur. Si uero dictus fenerator talis fuerit qui Ecclesiasticum non participet in vita vel in morte tunc sua bona confiscentur emendatis clamoribus si habuerit peccatum de aliquibus de villa vel de juratis.

Item infra terminos dicte ville assignatos superius nullus homo capiatur nisi latro, vel predator, vel infectus, vel alius malefactor manifestus qui faceret tale delictum pro quo debeat capi. et non recipi fideiussum ab eo. Si uero tale delictum sit pro quo fideiubere debeat, si habeat bona sufficientia infra districtum Dominj ad soluenda banna supra taxata compellatur. vel alia majora si ad hoc teneretur. et ad emendandum dispendium passo illa bona capiantur, et non persona cius et vendantur. Si uero bona non sufficiant, et delinquens non vult fidejubere, vel non potest tunc capiatur per castellanum, et solvat sexaginta solidos vel plus et si gastapani vel familiares non vellent capere eum, vel non essent presentes. illi de villa possint et debeant eum capere, et tradere curie. et custodiatur quousque satisferit Domino de banno. et emendam fecerit iniuriam passo.

Item si aliquis infra dictos terminos aliquem uulnerauerit. uel percusserit de burgensibus. et juratis dicte ville. vel quemlibet alium. Castellanus vel familia sua faciat eum fidejubere si potest et si non potest detineat eum in curia. Si uero non sit preseus vel familia sua. vel si nolunt vel non possunt compellere ad fidejubendum illi de villa qui presentes essent hoc facere teneantur. et eum tradent Domino. vel familie sue qui eum detineant. vel custodiant vt juratum est. Qui de pede percutit soluat decem solidos. si os nel membrum frangat vel rumpat budellum soluat decem libras. si aliquis in foro alieno se immiscuerit sine voluntate partis ementis debet tres solidos. nisi uenditor dixerit premisse ementi. tu non potes illud habere pro tali pretio.

Item si aliquis de villa. vel juratus faciens usum ville incidat in contractu alterius extranei si uut (*sic*) sit socius eius.

Item si hospes alicuius burgensis ville vendat alicui burgensi extranco. burgensis in cuius hospitio hospitauit sit socius eius si uut pro medictate de re vendita.

Item in die fori nullus emat a venientibus ad forum extra uillam. qui contra fecerit soluat tres solidos. Qui juratus est ville et facit vsum ville communem habens domum in villa habeat priuilegium burgensium et franchesias licet non moretur in villa. Quicumque fuerit percussus in nemore aut alibi de nocte per vnum testem probetur maleficium. et si probare non potest reus purget se juramento suo. si autem probari potest post abnegationem suam malefactor soluat duplum pro banno. et emendam faciat passo. ut supra dictum est.

Omnes burgenses et jurati habeant liberam facultatem faciendi de rebus suis. et contrahendi secundum quod voluerint. et exercendi contractus quos voluerint (fenerando uel faciendo baratas) nec Dominus possit eos cogere ad faciendum predicta. vel econtra.

Item adulter burgensis soluat sexaginta solidos pro banno, et mulier triginta. sed adulterium non potest probari nisi per bonos testes prout juris est. et si denunciator adulterij non probauerit quod denunciauit teneatur ad talionem. si maritus vel pater vxoris aliquem cum vxore sua solum cum sola in loco suspecto et prohibito inueniat. potest eum detinere et percutere sine occisione. si aliomodo non potest eum detinere et tradere curie et castellanus leuet bannum predictum.

Item nullus vadietur in foro nisi contractus fuerit factus in foro. et tunc cum consensu castellani et sine expensis fiat. Si uiator conqueritur de aliquo uel econtra castellanus cum consilio dictorum quatuor sindicorum uel proborum hominum faciet inter eos quod sibi uidebitur rationabile sine strepitu judicij. Si quis furtim portaue-

rit leydam. vel pedagium soluat sexaginta solidos. nisi soluat infra unam diem et noctem.

Item si jurato facienti vsum ville fiat iniuria ab extraneo qui non sit juratus dicte ville. Castellanus vel alij jurati et habitantes in villa adiuuent ipsum ad defendendum possessionem rerum suarum et faciant passo iniuriam emendari.

Item homines talliabiles Dominj et juratorum qui faciunt vsum ville non recipiantur in juramento et franchesie ville. nisi de voluntate dominorum suorum. vel nisi mansissent in villa spatio duorum annorum pacifice et quiete. De seruitis et censibus et talliis confessis vel manifestis potest quilibet juratus vadiare sine licentia Domini. alias pro aliis rebus nullus pignoret. Si quis contra fecerit, si cum armis soluat sexaginta solidos. Si sine armis soluat viginti.

Item quando castellamus uocabit burgenses ad tractandum communia negocia ville capita hospitiorum debent venire si sint presentes nec habeant legitimam excusationem. alias non veniens debet tres solidos pro banno et tunc castellanus possit tractare et constituere quod voluerit de consilio proborum hominum ville qui presentes erunt. Quidquid major pars ville cum consilio castellani constituit illud seruetur dummodo non sit contra jura Dominj. nec aliquis rebellis audiatur.

Item cause pauperum orphanorum et uiduarum que non excedunt centum solidos per castellanum de consilio proborum hominum terminentur. et sine expensis. Omnia ista banna et omnes pene teneantur quoad omnia et secundum posse delinquentis habita ratione sensus et etatis cum consilio trium vel quatuor proborum hominum ville.

Item de septimo in septimum juramentum ville reno-

uetur. et omnes habitantes jurent se seruaturos libertatem ville et statuta et qui de habitantibus in uilla (exceptis clericis in sacris, et alij qui non habent possessiones in villa) jurare noluerint non gaudeant priuilegio libertatum, et nullus secum participet. Nullus in juramento uille recipiatur sine consensu castellani, et sindicorum vel decem proborum hominum, et si postea jurare voluerit dando juramentum soluat viginti solidos ville et econtra que emendatio non possit fieri nisi presente castellano et decem probis uiris.

Item macellarij non presumant vendere carnes infectas in macello cum aliis et si contra fecerint soluant tres solidos illa uice et carnes confiscentur.

Item non uendant arietem pro oue nec pro uitulo nec pro capra. nec taurum pro uacca nec suem pro porco.

Item non farciant renunculos, et si contra fecerint soluant tres solidos et carnes Domino sint. et emptori possint denunciare qualescumque fuerint dictas carnes et si hoc non fecerint soluant tres solidos. Quilibet macellarius per juramentum suum purget se coram accusatore.

Item non inquiratur super maleficiis nisi de mandato judicis. vel castellani. et tunc cum accusatore vel denunciatore, vel nisi maleficium esset notorium, vel quasi. vel contra publice diffamatos vocatis ipsis et presentibus si uoluerint interesse. et super suis legitimis defensionibus absoluantur.

Item procuratores Dominj non possint exercere uadia quandiu fuerint in officio.

Item quicumque uadium emerit non valeat emptio nisi soluat in continenti sine fraude et de die.

Item volumus quod si super statutis predictis vel aliquo corumdem fuerit aliqua dubitatio vel obscuritas. quod illa per duos probos uiros tollatur obscuritas con-

tra electos a nobis, et dictis burgensibus declaretur et pacifice dirimatur.

Item quilibet Burgensis et juratus in dicta villa vendat uinum quantum voluerit et poterit, et faciat clamari si voluerit.

Item postquam vinum proconizatum fuerit facto pretio non mutetur, et quod aliud vinum sine approbatione sindicorum non vendatur, nec aliter possit permutari. nec aliud vinum uendi pro ipso et qui contra fecerit soluat tres solidos et amittat vinum.

Item volumus et concedimus quod quisque habitantium in dicta uilla, uel burgo faciens vsum ville si aliquid receperit ab alio aliquo ad custodiendum tempore guerre, sine tempore pacis teneatur reddere deponenti, vel eius mandato sine quolibet impedimento quotiescumque sibi placuerit.

Item statuimus quod non possumus facere meti uel permittere infra terminos predictos ad opus equorum nostrorum vel aliorum animalium herbas pecorum nec capere fena et paleas fructus arborum, vel uinearum nisi consentiat voluntate spontanea cuius erunt.

Item statuimus quod quilibet faciens panem ad vendendum possit lucrari tautum modo in qualibet cupa quatuor denarios deductis expensis et labore. et si secus aliquid fecerit panis ille per sindicos et per castellanum mendicantibus erogetur facta prius existimatione ipsius panis et laboris per ipsos sindicos et castellanum et ita fiat si panis ille non esset bene coctus.

Item retinemus et habere volumus in dicta villa furnum uel furnos si plures habere voluerint et quod in quolibet furno. Si plures erunt singuli fornerij ponantur et quod non possint nec debeant exigere de cupa nisi duos denarios a nostris burgensibus et juratis. et pre-

dictis aliis officiariis nostris qui sint in possessione libertatis decoquendi panem suum uidelicet cupam pro tribus obulis.

Item in omnibus aliis rebus de quibus superius mentio declarationis non habetur quecumque sint dictis burgensibus et juratis nostris burgi de Chomont. et bonos vsus. et consuetudines antiquas quecumque sint et quibuscumque temporibus retroactis vsi fuerint penitus Renouamus et confirmamus.

Promictentes pro nobis, heredibus et coheredibus et successoribus nostris vniuersis. Nos predictj comitissa comes. et jurantes super santa Dej Euangelia. Nos predicta omnia et singula firmiter obseruare et contra non venire nec facere aliquas nouitates de cetero in dicta villa et terminis dicte ville. Nec contra dictos Burgenses et juratos. nec aliquid vltra predicta ab eis exigere nisi de sua cesserint voluntate. Volentes quod fiant plura instrumenta eiusdem tenoris de predictis ad requisitionem predictorum omnium qui habere voluerint instrumentum premissorum omnium sigilla nostra predicti comitissa et comes presenti Nos duximus apponenda.

Confitentes nos habuisse pro predictis centum libras gebennenses. Datum et actum in castro Annessiaci decimo octauo mensis maij. Anno ab incarnatione Dominj millesimo trecentesimo decimo indictione presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis Jacobo Exchaquet. hugone de Droysiaco. petro de Meyriaz iurium peritis. Domino Parisio de villier et Domino Jacobo de Bastie castellanis dicte comitisse. Et ego Amandricus de Jonzie aule imperialis publicus notarius et curie Domini comitis gebennensis juratus clericus hoc instrumentum ad requisitionem predictorum redegi. siguaui signo meo in consueto vna cum signis Domini comitis gebennensis. et tradidi fideliter.

(Arch. roy. Prov. de Genevois, paquet 8, nº 8.)

VII

1313.

Franchises accordées aux habitants de Mégève par le dauphin Humbert II.

(Mis ici pour mémoire seulement, n'en connaissant pas le texte; mais les principales dispositions sont rappelées dans une charte de 1578 que l'on trouvera. plus loin à sa date.)

VIII

1317 — 5 Août.

Vidimus d'une charte de franchises municipales octroyée aux gens de Saint-Maurice en Valais par le comte Amédée V.

Nos Bertholomeus Dei gratia· Abbas Santi Mauritij agaunensis Notum facimus vniuersis presentes licteras Inspecturis quod nos vidimus et diligenter inspeximus quandam licteram sigillo maiori Inclite recordationis dominj Amedei quondam comitis sabaudie et contrasigillo sigillata prout prima facie apparebat non rasam non cancellatam non abolitam nec in aliqua sui parte viciatam sed sanam et integram et omni vituperatione carentem Cuius Tenor sequitur in hunc modum.

Nos amedeus comes sabaudie et in Italia marchio Notum facimus vniuersis presentibus et futuris quod nos delectorum et fidelium burgensium nostrorum sancti Meuritii agaunensis precibus inclinati quj dicunt libertates ipsis seu eorum predecessoribus per predecessores

nostros concessas partim exustas per incendium ville sancti mauricij quod ibi fuit olim volentesque burgenses nostros predictos libertatibus non carere et ea que ad perpetuitatem conceduntur propter obliuionis dispendium in scripturam redigi prudentium consilio est inuentum Prefatis burgensibus nostris et eorum successoribus imperpetuum pro nobis ac successoribus nostris tenore presentium libertates et franchesias prout infra sequitur renouamus concedimus et donamus.

In primis quidem volumus et concedimus quod nullus capi debeat nec etiam detineri per personam in villa sancti mauricii nec infra ipsius ville franchisie terminos inprascriptos quamdiu paratus erit cum effectu cauere ydonee de stando juri in curia nostra nisi sit latro homicida uel proditor manifestus uel aliud enorme delictum perpetrauerit pro quo meruerit sententiam capitalem.

Item quod nullus capiatur per personam nec detineatur nisi pro malaficio et tunc si paratus est dare fideissorem de parendo juri non capiatur nec detineatur nisi pro enormibus delictis et manifestis ut superius est jam dictum.

Item si quis percusserit de pugno sine sanguine debeat tres solidos tantum pro banno et emendam juiuriam passo. Si vero fecerit sanguinem debeat domino sexaginta solidos ad misericordiam.

Item qui percusserit de palma debeat quinque solidos tantum pro banno sine sanguine. Si sanguinem fecerit debeat sexaginta solidos domino ad misericordiam.

Item qui percusserit de pede debeat decem solidos tantum pro banno.

Item qui percusserit de gladio ligno uel lapide et fecerit sanguinem debeat domino sexaginfa solidos ad misericordiam si vero non fecerit sanguinem debeat decem

solidos tantum ad misericordiam. Si percussus occisus fuerit occidor et bona sua sunt in misericordia domini et occisor etiam secundum jura puniatur.

Item si quis vilis persona dixerit verba contumeliosa burgensi et burgensis eum de pugno vel de palma percusserit sine tamen effusione sanguinis nisi leuiter per nares uel per os ad bannum minime teneatur et in omnibus in quibus inferatur iniuria debeat emendam fieri passo iniuriam considerata qualitate iniurie et conditionem personarum ad arbitrium judicantis. De verbis iniuriosis dictis domino in presentia judicum uel officialium nostrorum si iniuratus sibi petit emendam adiudicari nullum bannum debetur domino nisi sint talia verba pro quibus possit indici duellum.

Item quicumque burgenris dicte ville decesserit sine testamento uel alia ordinatione bona ipsius decedentis mobilia et immobilia perueniant primo ad liberos suos si quos habet Alioquin ad proximiores usque ad quartum gradum consanguinitatis inclusiue gradibus computatis secondum cannonicam equitatem etiam si decedens bastardus fuerit vel vsurarius manifestus. Et si decedens de bonis suis ordinauerit inter viuos per donationes uel aliomodo aut in vltima voluntate testando condicillando legando donando causa mortis ordinatio cius valeat et inconcusa teneatur cuiuscumque conditionis existat siuc sit legitimus siuc batardus siuc usuriarius manifestus.

Item quicumque moratus fuerit per annum et diem in dicta villa uel infra confines franchisie dicte ville et ipse ponat et contribuat sicut alij burgenses in expensis communibus et missionibus dicte ville verus burgensis postea censeatur.

Item nullus possit vendere vinum ad tabernam in dicta villa nec infra confines dicte ville nisi sit burgensis

saluo tamen jure et honore ecclesie sancti mauritii agaunensis tam in capite quam in membris.

Item quicumque acquisierit de bonis et rebus burgensis teneatur contrihuere et ponere in missionibus et expensis dicte ville secundum modum et quantitatem rerum acquisitarum. forum debet esse in villa sicut conuenit qualibet septima die jouis et nundine sicut consueuerant anno quolibet in festo beati Vicentij per vnum diem in festo ascencionis dominj per duos dies in festo deditionis (*sic*) ecclesie per vnum diem in festo sancti mauritij per duos dies in festo omnium sanctorum per duos dies. Scilicet tertia et quarta die in festo beati Martinj yemalis per vnum diem Et in fecto beati Clementis per vnum diem.

Item jura nostra in dicta villa sunt hec. primo dicta villa debet nobis caualcatam in anno per vnum mensem ad expensas ipsius ville circa lacum ita quod possint redire in sero ad naves suas. Et si necesse fuerit quod clientes dicte ville morarentur vltra mensem in caualcata nostra nos debemus eisdem post dictum mensem expensas ministrare,

Item cum caualcata generalis indicitur ita quod clientes de vltra villam sancti mauritii venire debent clientes de dicta villa non compellantur venire donec superiores transierint propter periculum incendiorum tumultuum insurgentium quandoque villa vacua remanente prohibemus autem quod ullum genus armorum dictorum burgensium nostrorum possit pignorari obligari uel vendi nisi de burgense ad burgensem.

Et si aliquis caorsinus (1) uel judeus pignorj acceperit

(1) Cahorsins, synonyme de banquier, parce que les premiers banquiers non juifs venaient de Cahors.

uel emerit aliquod genus armorum burgensium predictorum cadat a debito et libere restituere teneatur et etiam subiaceat banno sexagenta solidorum.

Item habemus in dicta villa thesas domorum scilicet pro quolibet teysa in recto vico duodeeim denarios et in aliis vicis sex denarios exceptis domibus de quibus dicti burgenses reperirentur immunes uel per extentas nostras uel litteras nostras aut predecessorum nostrorum.

Item percipere debemus trezenum de precio domorum que vemduntur il villa pro quibus domibus teysie debentur.

Item percipimus in dicta villa leydas de rebus que venduntur in foro uel extra forum ab illis tamen qui non sunt burgeuses.

Item habemus in dicta villa furnos et nullus ibidem furnos habere debet nisi nos.

Item habemus in dicta villa bannum vinj per quidecim dies anno quolibet in mense maij et quicumque vendiderit interim vinum ad tabernam seu ad minutam mensuram sine permissu nortro uel castellani nostri debet pro banno sexagenta solidos ad misericordiam.

Item qui sasinam nostram uel castellani nostri fregerit debet pro banno sexaginta solidos et saxina facta tolli debet si ille contra quem facta paratus est cauere ydonee usque ad valorum rei petite uel saxite.

Item qui alium de possesssione eiecerit sine jussu nostro uel judicum aut castellanorum nostrorum et de ipso querimonia deponatur debet sexaginta solidos de banno ad misericordiam. Bona decedentium in dicta villa sine liberis uel parentibus aut agnatis uel cognatis usque ad quartum gradum prout supra si intestati decesserint uel sine aliqua ordinatione facta inter viuos uel in ultima voluntate debent ad nos peruenire excepto vsu-

fructu si decedens vxorem uel vxor virum habuerit ad superstitem coniugem ex antiqua consuetudine pertinente.

Item habemus clamam trium solidorum ad misericordiam a reo tantum de quo fit clama si culpabilis reperitur.

Item habemus in macello linguas boum et vacharum et lombos porcorum occisorum qui venales exponuntur in dicto macello. De maleficiis uero et jniuriis de quibus mentio non fit supra delinquentes puniantur secundum statuta nostra et jura scripta prout discretioni judicantis videbitur faciendum. Limitationes et confines dicte franchisie sunt hii videlicet a parte superiori usque ad torrentem veterem de Veroleto prout finit usque ad Rodadum a parte Montheoli usque ad pedem des les a parte baicj usque ad proximum fontem ultra maladieram juxta stratam publicam a parte de laueto usque ad lapidem qui dictur leseta prope torcular album. Vniuersa autem et singula capitula dictarum libertatum et franchisiarium volumus et precepimus pro nobis et successoribus nostris dictis nostris burgensibus et eorum successoribus per balliuos judices castellanos et alios officiarios nostros qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint infuturum perpetuo et firmiter et jnuiolabiliter obseruarj ullumque burgensem aliqua occasione uel colore exquisito contra dictas libertates et franchesias jmposterum molestarj. Mutuatores autem tenentes casanam mutui in dicta villa gaudere uolumus libertatibus antedictis. Et pro predictis confitemur nos habuisse a dictis burgensibus quiquaginta solidos grossorum turoneusium in bona pecunia numerata In quorum omnium robur et testimonium dictis burgensibus nostris presentes licteras tradidimus nostri majoris sigilli munimine roboratas datas apud turrim nostram prope Viuiacum die quinta mensis augusti. Anno Domini millesimo ccc^mo^ decimo septimo. Sumpta jgitur et exemplata

dicta originali lictera facta est collatio de ipsa ad presens transcriptum cum testibus litteratis infrascriptis et inuentum fuit presens tramscriptum dictam originalem litteram in omnibus et per omnia concordate nihil addito uel remoto quod possit sustantiam seu verborum seriem jmmutare. Testes ad visionem et collationem predictas fuerunt vocati et rogati Thomas Alexodi et Jaquerodus a sutoris de sancto mauritio clerici.

Et nos vero dictus abbas pressenti stranscripto sigillum nostrum vna cum signo notarii infrascripti duximus apponendum in testimonium premissorum Datum apud sanctum maurituim die xix mensis martij anno currente m° ccc^{mo} quadragesimo quarto.

Et ego Jacominus Nepotis de sancto mauritio agaunense seduneusis diocesis clericus auctoritate jmperiali notarius publicus cui constat jnterlineare in xxx septima linea de veroleto ad preces et requisitionem Johannis Reymondini et Mauritij burgensium procuratorum et sendicorum communitatis ville sancti mauricii presens instrumentum scripsi et in forma publica redegi signoque meo signaui ..... in testimonium veritatis.

(Arch. cam. Titres du Valais.)

IX

1321 — 10 Janvier.

Confirmation des privilèges de Saint-Michel en Maurienne par le comte Amédée V de Savoie.

Les officiers ducaux voulaient percevoir la leyde de ceux qui habitaient hors la ville dans la paroisse de Saint-

Michel (*extra Villam*). A la demande des habitants, le comte Amédée V confirme la charte du comte Pierre (Voy. ci-devant le nº IV) en déclarant que les habitants de la paroisse tant *extra Villam* que *intra Villam* seraient exempts de la leyde, mais le comte reçoit des hommes de la paroisse 30 sol gros d'or. L'acte est donné à Seyssel.

(Arch. cam. Contr. fin., vol. 9.)

X

1322 — 1er Janvier.

Droit de pâturage accordé par le comte Aymon de Savoie aux bourgeois de Saint-Maurice en Valais, dans des localités et à des conditions spéciales.

In nomine Domini amen. Anno eiusdem millesimo ccc. xxij indicione xv die xxiij mensis marcij apud Sanctum Mauritium agaunensem ante domum jaquemeti Vichars per hoc presens et publicum instrumentum contis appareat euidenter quod anno indicione die et loco predictis petrus Joleni et iohannes Reymondini procuratores et sindici hominum communitatis ville sancti mauritii predicti in testium subscriptorum presencia. michi notario infrascripto obtulerunt quandam licteram Sigillo cireo illustris viri domini Aymonis comitis Sabaudie impendenti sigillatam vt ipsam in formam publicam reddigeremus. ad opus ipsorum et hominum dicte communitatis et etiam omnium aliorum quorum interest aut interesse poterit in futurum. quam vidi diligenter ins-

pexi et de verbo ad verbum legi non rasam non cancelatam non abolitam nec in aliqua sui parte viciatam nec corruptam Sed sanam et integram prout prima facie apparebat tenorem qui sequitur continentem.

Aymo Comes Sabaudie uniuersis presentibus et futuris rey geste memoriam cum salute ex parte dilectorum fidelium nostrorum burgensium sancti mauritii agaunensis nobis humiliter extitit supplicatum quod cum ipsi et communitas ville predicte sancti mauritii multis communibus oneribus ineuitabilibus et necessariis sint astricti primo videlicet in solutione vndecim modiorum frumenti pensionis annue seu cense annatim abbacie sancti mauricii persoluendo. Et anno quolibet indistincte eisdem burgensibus multa alia onera pecuniaria incombant tam pro caualcatis nostris interdum sequendis quam pro pluribus aliis necessitatibus eiusdem ville que cotidie in similibus insurgere consueuerunt pro quibus expedit ipsos burgenses facere leuas talias contributiones inter ipsos de quibus quam plures adeo sunt grauati cum multi dictam villam propter hoc exiuerunt Et paratur ad huc ex inde maior euacuatio dicte ville cum ipsi sint in sarato loco et quasi sterili collogati nec ex suis facultatibus valeant predicta onera supportare vt nos ipsis burgensibus et communitati velimus misericorditer de aliquo opportuno remedio super hoc prouidere.

Nos autem volentes ipsos nostros burgenses et villam fauore prosequi gracioso affectantes precipue bonum statum et multiplicationem euisdem habita deliberatione super hoc diligenti tam cum aliquibus ex dictis burgensibus pro ut sequitur duximus concedendum videlicet quod ipsi burgenses et communitas et posteritas corumdem prout eisdem melius videbitur expedire possint et eis liceat omnia et singula sua pascua ad dictam villam

et communitatem pertinentia a dicta villa sancti Mauritii superius vsque ad portam balme ab vtraque parte Rodani accensare et ad censam seu emphetiosim dare singulis personis quibus eisdem videbitur expedire tenenda et excolenda et ad culturam prout melius placuerit reddigenda pro certis causis seu pensionibus annuis frumenti vel pecunie vtilitati comuni ipsorum burgensium applicandis.

Hoc tamen pro nobis et nostris retento quod pro qualibet cupa frumenti ad mensuram sancti mauritii vel extimationem ipsius cope quam dicti burgenses percipient ex predictis Nos habemus et habere debemus. duos denarios maurit^os annui redditus castellano nostro sancti mauritii persoluendos Et dicta pascua que dicti burgenses accensabunt aliis personis quantum alicui ex dictis burgensibus que non sunt de feudo alieno remaneant de feudo nostro pro duobus denariis pro qualibet cupa quam dicti burgenses percipient ex eisdem. Si vero in albergationibus dictorum pascuorum aliquod intragium datum fuerit vel conuentum mediatas ipsius introgii ad nos et nostros debeat pertinere.

Et si pro cessu temporis contingeret aliquam quantitatem dicti frumenti propter destructionem ruinarum seu alia causa non posse recuperare volumus quod pro qualibet cupa que non recuperaretur remaneant duo denarii ad soluendum nobis de redditu supradicto. Promictentes Nos dictus comes bona fide nostra omnia et singula supra dicta rata grata et firma pro nobis et nostris successoribus habere perpetuo et tenere et nullo tempore contra fecere uel venire Mandantes et precipientes expresse tenore presencium castellano dicti loci sancti mauritii qui nunc est et pro tempore fuerit quatenus presentem nostram concessionem inuiolabiliter teneant et obseruent Et in nullo contra faciant vel oppo-

nant. In cuius rei testimonium Sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum et actum gebennis die prima mensis januarij anno Domini m° ccc. xxij post natinitatem. Reddantur lictere portitorj.

Ad quam autem huius transcripti et originalis eiusdem visionem et colationem fuerunt testes vocati et rogati Jaquemetus Vichardi Johannes de Gruono et Johannodus Grassi notarij publici coram quibus facta fuit deligenter colacio de codem originali ad presens transcriptum et fuerunt eorum tenores reperte totaliter concordantes. Et ego vullielmus vichardi de sancto mauritio agaunense Seduuensis Diocesis clericus etc.

(Arch. cam. Titres du Valais.)

XI

1324 — 3 Février.

Confirmation des franchises et libertés des habitants et communauté de Saint-Maurice en Valais.

Lictera communitatis Sancti Mauricij

Notum... Quod nos franchesias libertates et priuillegia per predecessores nostros comites Sabaudie vniversitati comunitatis burgensium et proborum hominum ville Sancti Mauricii aganensis concessas et concessa approbamus ractificamus et etiam confirmamus. Mandantes tenore presentium Bailliuo et iudici nostris Chablaysii et Gebbenesij necnon et Castellano sancti Mauricii aganensis, ac omnibus aliis officiariis nostris qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint quatenus dictas libertates franchesias et priuillegia dictis burgensibus et commu-

nitati custodiant et obseruent omni eccetione postposta et remota nec aliqualiter contrevenire presumant.

Item cum dicta vniuersitas nobis supplicauerit conquerendo quod castellani nostri Mauritii tesas domorum ipsius ville sancti mauritii vacantium et in quibus non habitatur, nec fit ignis leuant et leuare seu exigere nituntur contra antiquas consuetudines eorumdem. Nos declarando circa premissas consuetudines suprascriptas, volumus et ordinamus. quod nulla leuatio seu exactio tesarum in dicta villa de domibus vacantibus, uel in quibus habitatum non fuerit, uel ignis factus per annum integrum ante tempus leuationis seu exactionis tesarum uel etiam tempore leuationis seu exactionis earumdem Quare nos tenore presemtium inhibemus dictis castellanis S[ti] Mauricij. qui nunc est, et qui pro tempore fuerint apud sanctum mauritium, ut dictas thesas non leuent. a domibus dicte ville nisi secundum nostram ordinationem predictam. In cuins...etc. Datum Chillionis die iij[a] mensis febrarij.

(Arch. cam. Protocole Raynaud, paquet 28.)

XII

1337 — 31 Août.

Confirmation des franchises de Seyssel par le comte de Savoie Edouard, où sont transcrites celles de 1285 (1).

Nos Eduardus comes Sabaudie et in Italia marchio

(1) Nous reproduisons d'autant plus volontiers ces patentes du 6 avril 1285 que notre copie diffère un peu de celle que Guichenon a donnée, et qui se trouve aussi reproduite dans le tome XII des *Mém. de la Soc. d'hist. de Genève,* d'après Guichenon.

Notum facimus vniuersis presentes literas inspecturis quod venientes ad nos dilecti fidelles burgenses nostri de Seyssello nobis obtulerunt exhibendo libertates franchesias et jmmunitates concessas et confirmatas eisdem per inelite recordationis Dominum Amedeum genitorem et predecessorem nostrum dudum comitem Sabaudie Quarum Tenor sequitur et est talis.

Nos amedens comes Sabaudie et in Italia marchio Notum facimus vniuersis presentes Literas inspecturis Quor nos considerantes bonam affectionem quam dilecti nostri burgenses et habitatores nostri saysselli ad nos et nostros habent et a diutius habuerunt eisdem pro nobis et successoribus nostris imperpetuum jura et libertates quibus regantur prout melius intelligi possit concedimus et donamus. Predicta autem jura et libertates sunt hec videlicet Quod homo qui venit apud seissellum et moratur ibi per vnum annum et diem si quis queri^t eum fuerit sine impedimento liber et quiquid acquiscerit potest dare et vendere aut voluerit recedere libere a villa debet eum conducere per vnum diem et vnam noctem Si burgensis moritur sine herede et non fecerit suum testamentum Dominus eiusdem ville debet commendare res eius duobus probis hominibus consillio proborum hominum ac illi debent eas custodire per annum et diem Et si infra annum venit legitimus heres ille eas debet habere et si non venit dominus debet de consilio proborum hominum facere inde helemosinam et si quid super est illud debet habere Et si aliquis mercator ant peregrinus vel viator moritur hoc idem debet fieri.

Institutiones forj. si quis frangit forum illi debent recuperare emendare ab illo qui frangit et debet sexaginta solidos de banno.

Item qui furtim portat Leydam debet sexaginta soli-

dos Si forte per aliquem retromiserit quictus est et si nullum inuenit per quem remittit leydam debet ponere sub lapide et duos lapides hinc et inde in testimonium octaua die debet ibi accipere per testes et reddere et per hoc est quictus Burgensis non debet leydam nec pedagium ex quo steterit in dicta villa per annum et diem Qui venit ad forum leydam debet sicut statutum est et ex quo recedit de domo sua donec reuersus fuerit sit securus Si quis venit ad forum et infirmatur securus debet esse in quocumque loco jaceat donec possit reddire in domum suam qui percutit in libera villa de pugno tres solidos debet de palma quinque solidos Qui extrahit cutellum sexaginta solidos Qui extrahit dimidium ensem sexaginta solidos Qui trahit lapidem ita quod ictus appareat in pariete aut in terra sexaginta solidos Qui evehit vel trahit capillos alterius ambabus manibus decem solidos Qui effundit sanguinem ita quod appareat sexaginta solidos Qui percutit de baculo tres solidos Qui rumpit violenter domum vicini sui sexaginta solidos. Si garcio vel garcia dicat aliquid turpe probo homini aut mulieri et probus homo vel mulier dat ej vnam ecclafam non debet bannum mulier debet dimidiam legem hominis Dominus ville potest facere venire ante se omnes mensuras et si aliquam falsam inuenerit tres solidos debet ille penes quem inuenta fuerit Qui duas mensuras habet magnam et paruam in misericordia domini est. Qui adulterium fecerit bannum debet sicut statutum est. Qui contendit ponere fideiussorem de plano clamore qui cognitus est quotiens dominus querens et non ponitur ej lex duplicatur et de magno clamore debet tres solidos. Omnes debent sequi Dominum per vnum diem et noctem ad expensas suas si dominus facit exercitum et mittit bannum suum ille qui non vult ire debet sexaginta solidos nisi occasionem rationabillem

ostenderit Casalia militum non debent excubias nisi burgensis ea emerit.

Item infra terminos ville nullus debet capi nisi latro aut traditor quilibet tabernarius debet vnam cupam vini in festo sancti andree. Qui vendit domum aut casale debet domino vnam cvpam vinj et sutor solutares in festo sancti martinj eiusdem ville qui contendit ponere fideiussorem de clamore omni postquam dominus quesierit ter fideiussorem Lex duplicatur de plano clamore sex denarios omnes debent excubias exceptis sacerdote et miite Tabernari us qui vendit vinum per totum annum Et alius qui vendit vinum in festo sancti martinj debet vnam cupam vinj sub tanta mensura quod equus ferat sexdecim cupas Bollengeria numatam pans.

Item debet sutor accipere duos sotutares cum duabus manibus primum et qui acciperit leydam debet postea capere Et panis et sotutares debent capi in festo sancti andree carnifices debent linguas boum et vacarum a quocumque loco venerint. Mercerius alienus (1) vnum obolum in die fori De equo quatuor denarios de asino quatuor denarios de duodecim vlnis tele vnum denarium si minus habet vnum obolum De omnibus rebus que vendantur scillicet de vitris de olis et de aliis rebus vsque ad duos solidos accipitur leyda Casallia comitis quicumque ea teneat debet duos denarios de teysa alias non Adulterium non potest probarj per familliares castellanj nec per ipsum tantummodo per duos legittimos homines qui sint de villa qui videant adulterium in opere. Mercator alienus qui vendit pannos suos in foro debet quatuor denarios de leyda et minus si minus vendit omnia supradicta cum

(1) Il faut sans doute *debet de leyda.*

misericordia debent fierj. Ille qui preest ville debet facere omnia cum consillio proborum hominum ville. Quicumque voluerit manere in villa debet mittere in communi si opus est. Si quis falsum clamorem fecerit tres solidos debet. Si quis de pede percusserit decem soluere debet si quis mercatur aliquam rem et aliquis superuenit non ej debet nocere qui primo cepit habere rem donec recedat. Quilibet potest vendere casale suum cuilibet Libere et absolute et Ille qui emit debet reddere domino censum suum a quo casale mouetur. Qui interficit bovem vel vacam ad opus suum non debet linguam. Castellani et clerici liberi sunt nec debent ponere in comuni nec in munitione libere ville. Illi de libera villa possunt ponere terminos longe aut prope vt eis placet Quj juratus es non debet leydam post annum et diem de quacumque villa sit sed debet ponere in comunj. Costa salis debet obolum. Rej veniant ante castellanum castellanus ponit offensam eorum super burgenses discretos Qui percussus fuerit ab aliquo in nemore aut de nocte par vnum testem potest probare lesionem et si probare non potest Ille de quo clamor fit juret quod non fecerit et sic est quictus. Si aliquis percussus fuerit et et propter hoc sexaginta solidj dentur de banno, percusso debent darj trigenta solidi Et sic medietas secundum pretium bannj debet darj percusso vel cuilibet alio. Qui insultat aliquem in domo sua duplicem legem debet. Qui vult venire in villam prius debet satisfacere domino. Quodcumque bannum burgenses volunt ponere castellanus debet concedere. Si comes vult habere furnos vel molendinos villa debet eos tenere et si vellint se deffendere castellanus debet eis prestare armaturas. Si diues habet causam cum paupere villa debet ei dare consilium habita equitate Si quis vocat

aliquem latronem aut traditorem ei qui non vult se deffendere in misericordia domini est de misericordia quam supra diximus fiat ad concilium burgensium ville. Si comes venit in villam cum magno gaudio recipiatur et qui gratis ei seruire voluerit serviat. Nullum bannum vendendi comes habet in villa. Nullus potest accipere vadimonium in foro nisi venditio aut fideiussio fiat in foro. Si fiat in alijs diebus vadimonium potest accipi in eisdem diebus sine castellano Qui vendit bladum et piscem non debet leydam. Si viator transit per villam non debet detinerj aliqua causa sed debet in judicium statum fieri. Preterea nos dictus comes volumus et dictis nostris burgensibus concedimus quod in vsurarijs manifestis vel non manifestis sine decedant testati sine non qualiter et quocumque loco decedant de rebus eorum nihil possimus exigere vel habere ratione exercitij vsurarum nec in vita nec in morte nec post mortem ipsorum sed res eorum et bona deueniant ad heredes vel propinquiores.

Item prohibemus et precipimus ne in bonis vel super bonis talium deffunctorum occasione predicta fiat aliqua sequestratio vel saysina et si forte facta fuerit nulla maneat ipso facto Nec pretextu ipsius saisine obmictant quin sine indignitate (1) nostra uel nostrorum nunc et imposterum incurrenda et sine prestatione alicujus bannj vel pene vtantur libere et auctoritate propria bonis et rebus suis heredes et propinqui huius modi deffunctorum Hanc autem libertatem et jura prout superius exprimuntur pro nobis heredibus ac successoribus nostris bona fide et per juramentum super sancta dej euangelia

(1) Pour *indignatione*.

a nobis corporaliter prestitum Promittinus attendere firmiter et seruare (1) aliquo tempore per nos vel alium contrayre confitentes nos a predictis nostris burgensibus ex concessione huismodi ducentas libras bonorum viemsensium habuisse in quorum omnium premissorum Robur et testimonium sigillum nostrum presentibu duximus apponendi Datum apud Sessellum Die sabbati ante Ramos palmarum Anno domini millesimo ducentesime octuagesimo quinto.

Supplicantes a nobis dicti burgenses nostri quatenus dictas franchesias et libertates jurare ipsas eidem confirmare deberemus et ipsas franchesias et libertates per castellanos nostros Seysselli in principio regiminis dicti officij jurare precepimus de dictis franchesiis servandis igitur dictorum burgensium nostrorum supplicationi et precibus inclinatj volentes ipsos fauore prosequi vt eorum status recipiat melioris conditionis augmentum. pro nobis heredibus et successoribus nostris dictis nostris burgensibus Saysselli ac posteritati ipsorum Ratifficamus et confirmamus ac de nouo concedimus dictas franchesias et Libertates prout superius continentur et prout per predictum genitorem nostrum concesse et confirmate fuerunt eisdem Promictentes predictis nominibus per juramentum super sancta dei euangelia corporaliter a nobis prestitum dictas franchesias et libertates et omnia infrascripta in quorum robur et testimonium dictas nostras patentes literas dictis nostris burgensibus concessimus nostri munitas appensione sigilli Datum et actum apud Saissellum die vltima mensis augusti anno domini millo tercentessimo vigesimo septimo in singulis ipsa-

(1) Il faut ajouter *nec* et lire *nec aliquo tempore...*

rum clausulis et capitulis dictis nostris burgensibus saysselli et posteritati eorum inviolabilliter obseruare Et in vllo contra fecere vel venire Volentes in super dictis burgensibus nostris predictis nominibus concedentes Et castellanus noster saysselli qui nunc est et ceteri qui pro tempore ordinabuntur castellani apud Sayssellum Quibus super hoc per presentes mandatum dirigimus speciale ac teneantur prestare juramentum in principio regiminis ipsorum de dictis franchesiis et libertatibus obseruandis prout superius continentur Et si forsan quod absit dictum juramentum certiorati pretextu presentium prestare distulerint volumus et ordinamus et qui dictorum castellanorum inobedientia sua dicto juramento prestando pro quolibet die penam viginti quinque solidorum grossorum turonensium incurrat nobis in solidum applicandam Qui si per mensem jurare distulerit volumus et promittimus eisdem quod ad petitionem nostre vniuersitatis predicte dictum castellanum sic inobedientem ab officio predicto admouebimus et penas concessas exigemus et alium subrogabimus Qui franchesias presentes jura inuiolabiliter obseruare et pro predictis et pro occasione predictorum .confitemur nos habuisse et recepisse a predictis nostris burgensibus viginti quinque libras grossorum turonensium bonorum argenti in pecunia numerata per manu dicti familiaris nostri magistri Andree Bonj cristian de Pisis.

(Arch. cam. *Pat. de Savoie,* vol. 16, p. 114.)

XIII

1336 — 27 juillet.

CHARTE DE BAUGÉ (1).

Par lettres du 27 juillet, datées de Saint-Martin, le comte Aymon concède à la ville de Baugé un commun à percevoir pour être employé aux fortifications de la ville, à savoir :

Sur chaque asnée (asinata) de vin vendue au détail dans la ville, 3 pots de vin ou leur prix ;

Sur chaque asnée vendue en gros, 2 deniers par le vendeur et 2 par l'acheteur ;

Sur chaque meytier de bled vendu en bled ou en pain, 1 denier ;

Sur chaque livre de sel, 1 denier ;

Sur chaque douzaine de fromages, 1 obole ; s'ils sortent de la ville, 1 obole par le vendeur et 1 obole par l'acheteur ;

Les ouvriers des deux sexes tenant un atelier en ville donneront 2 sols par an ;

Chaque écolier de l'un ou de l'autre sexe donnera 2 deniers par an ; les maîtres sont responsables ;

Les manouvriers, 2 deniers par an ;

Pour une pièce de toile de 10 aunes environ, 1 denier ;

Pour chaque bœuf ou vache vendu au marché, 2 deniers pour chaque livre ;

Pour 1 bœuf ou un cheval, 1 denier par l'acheteur ;

(1) Nous donnons cette pièce en une analyse succincte, pour éviter les longueurs et les redites.

Pour porc, truie, mouton, brebis, bouc, chèvre ayant plus de six mois, 1 denier;

Pour chaque contrat, 1 obole par livre;

Pour tous autres marchés, 1 obole par livre;

Les aubergistes doivent pour chaque fût de vin vendu chez eux 1 pot de vin ou son prix; pour chaque meytier de bled, 1 denier;

Pour chaque chariot de foin, 2 deniers;

Pour chaque maison louée, 1 denier par livre et 1 obole pour chaque 10 sols;

Pour chaque chariot de bois entrant en ville, 4 deniers; pour une *barrote*, 2 deniers.

Ces droits du commun sont accordés pour 5 ans à commencer le jour de l'Assomption.

(Arch. de la Côte-d'Or. Comptes des châtelains de la Bresse et du Bugey.)

Des lettres du comte Amédée de Savoie, données à Pont-d'Ain le 2 septembre 1379, ordonnent de percevoir le même impôt pour 9 ans. Il y avait donc eu une prorogation antérieure à celle-là.

XIV

1336 — 8 Octobre.

Concession faite par le comte Aymon de Savoie, du droit du commun aux habitants de la ville de Pont-de-Vaux.

Nos aymo comes sabaudie. Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis. Quod nos considerantes fidelitatem dilectorum burgensium nostrorum Pontis uallium et affectionem quam ipsi ad predecessores nos-

tros habuerunt et habent, volentes corum supplicationi per ipsos super hoc nobis facte et corum comoditatibus providere, commune prout inferius declaratur ab eisdem concessum per predecessores nostros eisdem pro nobis et successoribus nostris de gracia speciali concedimus leuandum exigendum et percipiendum per decem annos incohendos die octaua mensis huius octobris currente anno domini millesimo ccc° quadragesimo sexto finito et completo de termino supradicto.

In primis volumus et ordinamus, quod pro qualibet re vendita et alienata, et pro qualibet re mutuo data, soluatur vnus denarius a tradentibus et vnus denarius a recipientibus de qualibet libra mutuis et contractibus colsinorum *(sic)* et judeorum nostrorum Pontisuallium dumtaxaat exemptis.

Item quo quolibet sesterio vinj intrante villam pontisuallium siue sit hominum non habitatorum pontisuallium siue sit emptum et burgensibus habitatoribus pontisnallium tres oboli viennenses dicto communi persoluentur, de quolibet sesterio vinj quod vendetur apud pomtemuallium vnus pictatius vinj vel precium dictj pictatij dicto communi persoluatur et de tanto fiat minor mensura vinj scilicet mensura pictatij et javelotj.

Item quod pro qualibet quarrata lignorum et mayerie que ducetur venalis apud pontemuallium per gentes que non sunt de ponte vallium vnus denarius viennensis dicto communi persoluatur, et pro qualibet barrotata vnus obulus et tantum retineat emptor, de pretio illud idem idtelligimus de lignis et mayeriis aductis ibidem per aquam occasione vendendj.

Item pro qualibet charrata doliorum nouorum archarum bennarum gectarum grelliorum circulorum tinarum duellarum barrilliorum que intrabit et ducetur venalis

apud pontem vallium et etiam que transibit per pontemvallium et ducetur alibi quatuor denarii dicto communi soluatur et hoc retineat emptor de pretio et dicto comuni soluere teneatur.

Item pro qualibet bestia a bast res venales defferente vnum denarium ducens eam dicto comuni soluere teneatur et si res venales non defferat in nullo preter quam in pedagio consueto super hoc tencatur.

·Item pro quolibet curru vendito apud pontemvallium duo denarii pro qualibet quadriga venduta, et pro qualibet quadrigata feni vendita vnus denarius dicto communi soluatur et hoc retineat venditor de pretio et dicto communi soluere teneatur.

Item pro qualibet cupa salis vendita apud pontemvallium soluat venditor vnum obolum et pro qualibet benesta salis soluat venditor vnum ·obolum et emptor vnum obolum.

Item in campsibus et scampsis peccundariis pro qualibet libra scampsa tam a scampsoribus quam a scampso vna picta dicto communj soluatur.

Item pro qualibet duodena caseorum vendita apud pontemvallium soluat venditor vnam obolum, et pro qualibet duodena caseorum que ducetur extra villam soluat defferens seu ducens cascos extra dictam villam vnum dedarium dicto communi.

Item pro quolibet micterio bladi vendito apud pontemvallium a gentibus de extra soluat venditor vnum denarium et pro quolibet micterio bladi vendito per burgensem dicti lori soluat vendictor vnum obolum dicto communi.

Item pistores seu pistrices dicti loci pro quolibet micterio bladj de quo facient panem venalem soluat quilibet pistor et quelibet pistrix vnum denarium dicto communj.

Item pro quolibet animali vendito apud pontem vallium pretio decem solidorum insupra vnum denarium soluat emptor et venditor vnum denarium et si pretium dicti animalis adscendat viginti solidis soluat venditor vnum denarium pro qualibet libra precij et emptor tantumdem.

Item pro quolibet boue et pro qualibet vacha vendita in macello pontis vallium duos denarios pro quolibet porco et sue vnum denarium. pro mutone vnum obolum quilibet venditor dicto communi soluere teneatur.

Item pro edulis capreolis agnellis laporibus volantibus et aliis miuatis carnibus quibuscumque venditis ad macellum in summa vsque ad summam viginti solidorum et supra soluat venditor vnum denarium pro qualibet libra et vnum obolum pro dimidia libra et sic·deinceps secundum magis et minus.

Item quilibet tupinarius magister vnum denarium et quilibet operarius tupinorum vnum obolum in qualibet ebdomada dicto communj soluere teneatur.

Item quilibet barbitonsor grolerius carpentarius lathomus faber vnum denarium in qualibet ebdomada dicto communj soluere teneatur.

Item quilibet manoperarius vnum denarium in qualibet ebdomada in qua operabitur dicto communi soluere teneatur.

Item quilibet scolaris operis seruilis, de operatorio de quocumque opere seu officio mecanico vel artifico existat soluat qualibet ebdomada dicto communi vnum obolum, et de hiis respondeat et soluat quilibet magister corumdem.

Item quilibet albergator de ponte vallium de omni re quam vendet in grosso vel ad minutum, de qualibet libra vnum denarium dicto communi soluere teneatur, ita quod nullam fraudem seu dolum adhibeat.

Item pro qualibet fenestra reuenditorum vnum denarium in qualibet septimana dicto communi soluere teneatur.

Item quilibet oliuerius et oliueria vnum denarium in qualibet septimana dicto communi soluere teneatur.

Item de merceriis et mercibus pro qualibet merce vendita apud pontem vallium in grosso vel ad minutum soluat venditor pro qualibet libra vnum obolum et sic deinceps emptor et venditor secundum magis et minus soluere teneatur.

Item pro qualibet petia telarum vendita valens ad decem solidos vsque ad viginti solidos vnum obolum venditor et vnum obolum emptor dicto communi soluere teneatur, et a viginti solidis in supra pro qualibet petia telarum vendita soluat venditor vnum denarium et emptor vnum denarium, et de telis venditis in grossum de quolibet cento telarum venditarum vnum denarium venditor et vnum denarium emptor soluere teneatur.

Item quilibet drapperius pelleterius escofferius sellerius chapellerius ferraterius appothecarius borserius bracalerius fourerius aurifaber estrilerius corraterius vitrarius corderius de qualibet re quam vendent in grosso vel in minutum pro qualibet libra vnum denarium et pro dimidia libra vnum obolum et sic dienceps secundum magis et minus dicto communi soluere teneatur.

Item venditor et reuenditor piscium quilibet vnum denarium in qualibet edomada Et si pisces vendantur in grosso in valore viginti solidorum et plus de qualibet libra vnum denarium et de dimidia libra vnum obolum et sic deinceps secundum magis vel minus quilibet venditor dictorum piscium dicto communi soluere teneatur.

Item pro quolibet nauigio seu naue vendita apud pontem vallium venditor vnum denarium et emptor vnum

denarium pro libra vnum obolum pro dimidia libra Et sic deinceps secundum magis et minus dicto communi soluere teneatur Et si aliquis nauem seu nauigium infra terminos franchesie dicte ville ducat et transeat ad vendendum vnum denarium pro qualibet naue seu nauigio dicto communi soluere teneatur.

Item quilibet textor et quelibet textrix vnum denarium in qualibet edomada dicto communi soluere teneatur.

Item de conditionibus et locationibus domorum pontisuallium de quolibet pretio decem solidorum soluat locator vnum obolum et de qualibet libra vnum denarium dicto communi soluat.

Item si domus predium vel possessio aliqua vendatur in franchesia pontisuallium soluat venditor vnum denarium pro qualibet libra pretii et emptor tantumdem dicto communi soluat.

Item pro qualibet chargia tupinorum vendita infra castellaniam pontisuallium soluat vnum denarium dicto communj.

Item quilibet vendens vannos in villa et castellania predicta soluat pro libra vnum denarium et pro dimidia libra vnum obolum Et sic deinceps scundum magis et minus omnia supra et infrascripta intelligimus volumus et ordinamus in tota castellania pontisvallium sicut in eadem villa percipiet leuarj.

Item volumus et concedimus hominibus et burgensibus nostris dicte ville quod ipsi durante decennio non teneantur ire seu mictere in caualcatam aliquem per se vel alium preterquam ad succursum et deffensionem dumtaxat dicte terre.

Item concedimus eisdem et expresse volumus quod in dicta villa pontismallium statuatur certus locus per tres

vel per quatuor probos viros dicte ville vocato secum castellano dictj locj in quo loco et non alibj vendantur coria que in dicta villa afferentur ad vendendum et pro quolibet corio vendito decem solidos soluat venditor et emptor quilibet vnum obolum et pro libra quilibet vnum denarium et sic deinceps secundum magis et minus dicto communi soluere teneatur.

Item quod quilibet transiens per pontem dicte ville pedes et eques cum curru vel cum quadriga soluat et soluere teneatur modo et forma quibus teneatur supra pontem Matisconis et per nauem ibidem constructam exceptis burgensibus dicte ville.

Item pontagium quod recipietur a transcuntibus per aquam cum casus acciderit sit et applicetur ad opus reffectionis et operis dicti pontis et quod burgenses dicte ville ponant et amoueant ibidem nautam cum necesse fuerit.

Item quod quicumque dictum commune soluere recusabit vel celabit soluat pro qualibet vice tres solidos quorum medietas nobis et alia mediata dicto communi applicetur.

Item concedimus eisdem quod collectores seu receptores dicti communis quemlibet dictum commune soluere recusantem vel celantem auctoritate eorum propria de dicto communi possint et debeant gaigiare...

Item volumus et ordinamus quod quilibet dueens bladum per dictam castellaniam ad vendendum extra vnum denarium pro quolibet mucterio dicto communi soluere teneatur.

Item quilibet ducens animalia per dictam villam aut per castellaniam dictj locj ad vendendum extra si valeat decem solidos, et vltra vnum denarium pro qualibet animale dicto communi soluere teneatur.

(Arch. du Roy.)

XV

1341 — 10 Juin.

Lettres de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de la communauté et des hommes de Meudon 500 livres de Lausanne pour la décharge de quelques dettes, et en particulier pour la dot de Catherine sa fille, sans que cela puisse établir un précédent pour l'avenir.

Nos Ludouicus de sabaudie dominus Waudi Notum facimus vniuersis quod cum communitas nobilium burgensium et aliorum habitantium omnium de Melduno nobis de sui mera gratia et voluntate spontanea concesserint et dederint quinquaginta (1) libras lausanenses semel et tantum in exonerationem aliquorum debitorum nostrorum et specialiter dotis domine Katherine carissimi filie nostre (2) quamuis ad hec ipsi minime tenerentur. De quibus quingentis libbris Lausanensibus nobis iam facta est plena perfectaque solutio in bona pecunia numerata qua nos tenemus plenarie pro contentis.

Nos prefatus ludouicus sciens et sponte pro nobis heredibus et successoribus nostris confitemur et in pura veritate recognoscimus per presentes quod prenominati nobiles burgenses et quicumque habitatores in villa

(1) Il faut *quingentas*, comme dans le reste du document.

(2) Catherine, fille de Louis II de Vaud et d'Isabelle de Châlon, qui épousa trois maris. Il s'agit ici de son second mariage avec Raoul de Brienne, comte d'Eu, qui eut lieu en 1340. Elle était alors veuve d'Azzo Visconti, seig^r de Milan.

nostra et terminis de melduno predictam donationem quingentarum librarum lausanensium predictarum semel nobis et non amplius factam nobis fecerunt ex suj mera gratia liberalitate sua et spontanea voluntate quia ipsi nobis nec nostris heredibus in premissis vel in aliquam exactionem seu in aliquod auxilium non tenentur sed ipsi et heredes ipsorum ab omnibus exactionibus et auxiliis pecuniariis sunt et esse debent totaliter et perpetuo quictj liberi exempti penitus et inmunes. Volentes insurper et concedentes quod per dictam gratiam nobis factam nobis heredibus nostris aliquod jus vel investitura imperpetuum non acquiratur nec modo aliquo peti possint nec per hoc prenominatis nobilibus burgensibus et habitatoribus de melduno nec suis heredibus infuturum fiat aliquod preiudicium vel gravamen.

Promictentes pro nobis et nostris heredibus juramento nostro super sancta dei euuangelia corporaliter et sponte prestito predicta omnia firmiter actendere et inuiolabiliter obseruare et contra ea seu presemtem licteram non facere uel venire Infuturum. Renunciantes per vim prestiti juramenti scienter in hoc facto exceptioni. doli. mali. deceptioni lesionis circomuentionis et dicte pecunie non habite spei receptionis future beneficio restitutionis integrum. actioni in factum conditioni sine causa vel ex iniusta causa indebite permissioni omni juri canonico et ciuili scripto et non scripto implorationi judicis et officij et omnibus alleggationibus actionibus et exceptionibus juris consuetudinis et facti quibuscumque quas pro enumeratis haberi volumus et expressis. quibus mediantibus nos uel heredes nostri possemus aliquid dicere obicere uel venire contra tenorem presentium uel aliquid de premissis.

In cuins rei testimonium nos prefatus ludouicus

sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum. Datum Melduni decima die mensis junii anno Domini millesimo ccc^mo^ quadragesimo primo.

XVI

1346 — 11 Novembre.

Vente faite par Hugonet Ribaud, de Saint-Michel en Maurienne, au comte Amé de Savoye, du poids dud^t^ lieu de Saint-Michel, et de tous droits à luy appartenants sur iceluy.

Anno Dominj mill^o^ ccc^o^ qua dragesimo sexto indicione xiiij^a^ die xj^a^ mensis nouembris per hoc presens publicum instrumentum Cunctis appareat euidenter quod ad instantiam et requisitionem mei notarij infrascripti noti ut persone publice stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus illustris et magnifici principis Amedei Comitis Sabaudie heredumque et successorum suorum Hugonetus Riboudi de sancto michaele sciens prudens et spontaneus et de suo jure certificatus ut asserit et plene instructus non. vi.non.dolo.non.metu.inductus nec ab aliqua persona ut asserit circumuentus pro se suisque et successoribus vniuersis vendit tilulo pure et perfecte venditionis dat donat tradit cedit et concedit michi stipulanti notario quo supra nomine recipienti pondus ville sancti michaelis Mauriane omneque jus actionem seruitutem et vsum sibi ex dicto pondere modo aliquo competentem, Excepta platea in qua nuno est et tempore preterito consuetum extitit ad ipsum pondus ponderari.

Et hoc pretio et nomine pretij quatuor librarum et quindecim solidorum turouensium grossorum boni ar-

genti monete Regis Francie cum o.rotondo.quod quidem precium dictus hugonetus Riboudi venditor. a dicto domino Comite per manum domini humberti bastardi de Sabaudie militis domini Alti vilaris et esclose castelli mauriane Se habuisse et recepisse in bona pecunia sibi realiter numerata confitetur et de dicto pretio se tenet et habet idem hugonetus venditor plenarie pro contento et satisfacto deuestiens se dictus hugonetus venditor pro se et suis heredibus de dicto pondere et vsu ipsius ut supra venditi et me notarium presentem stipulantem et recipientem nomine quo supra inuesticns et in possessionem corporalem vel quasi per traditionem vnius baculi manualis posuit et induxit ut moris est, ad habendum et possidendum, et quid quid ipsi domino comiti et suis deinceps placuerit et perpetue faciendj, et me notarium infrascriptum nomine quo supra stipulantem et recipientem. dictus hugonetus Reboudi venditor suo et nomine suorum heredum vt in rem suam propriam procuratorem et dominum constituit in predictis. constituens se dictus hugonetus venditor nomine quo supra res predictas per ipsum venditas nomine domini comitis possidere. donec possessionem de eadem acceperit corporalem quam accipiendi deinceps et retinendi dedit eidem omnimodam licentiam et speciale mandatum.

Promictens dictus hugonetus venditor michi notario stipulanti et recipienti ut supra pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis supra sancta dei euuangelia prestita. dictum pondus et vsum ipsius venditum ut supra ipsi domino comiti et suis manutenere et deffendere ab omnibus et contra omnes in judicio et extra suis propriis sumptibus ct expensis et de euicione teneri sub obligatione bonorum suorum volens etiam dictus venditor quia sic est actum inter partes quod presens ins-

trumentum dictari possit corrigi et reffici leuatum vel non semel vel pluries ad consilium peritorum sustantia non mutata. renuncians in hoc facto dictus hugonetus venditor omni exceptioni doli mali metus et in factum actioni conditioni sine causa vel ex iniusta causa omnium et singulorum premissorum non ita actorum exceptioni dicte venditionis non facte et non legitime facte dicti pretii non habiti et non recepti spei future numerationis priuilegio fori juridicenti quod venditio rescindatur aut justo pretio suppleatur petitione et oblatione libelli copie seu note presentis instrumenti juridicenti confessionem extra judicium factam non valere et generalem rennunciationem non valere etc...

Actum apud Sanctum Michaelem in domo Aymonis de Camera in qua lombardi habitant vbi testes vocati fuerunt et rogati videlicet petrus Championis Manueli de Bethono. Johannes de Lanterio de sancto michaele notario et anthonius de Cereto. dictus bondius. Et ego humbertus Fabri de Montemeliano auctoritate imperiali et domini Comitis Sabaudie notarius publicus presens instrumentum rogatus recepi scripi siguauique et reddidi :

(Arch. cam. Titres pour fiefs, Savoie, nº 35.)

XVII

1349 — 16 Mars.

Concession de franchises, immunités et privilèges en faveur des nobles, bourgeois et habitants du mandement et de la châtellenie du lieu d'Allinges, par le dauphin Humbert II (1).

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Nouerint universi et singuli presentes pariter et futuri quod anno a natiuitate eiusdem domini millesimo tercentesimo quadragesimo nono indictione secunda die decima quarta martii Pontificatus SS^mi Patris et Domini nri Domini Clementis digna dei prouidentia Pape sexti anno septimo, illustris princeps Dominus Humbertus Dalphinus viennensis constitutus propter ea que sequentur coram me humberto Pilati notario publico, et testibus infrascriptis. Ipse siquidem dominus Dalphinus liberalitatis patrocinio et gratitudinis adminiculo non indignæ sicut asserit stimulatus in suæ mentis intelligentia commemorans quibus et quantis prelati et aliæ ecclesiasticæ personæ barones bannereti proceres nobiles valuassores et franchii vniuersitates communitates et ceteri subditi dalphinatus vniversaliter vniversi et singulariter singuli erga ipsum domiunm et predecessores ejusdem Reverendi obedien-

(1) Nous donnons ces franchises émanées du dernier Dauphin de Vienne, parce qu'elles ont été confirmées plusieurs fois par les princes savoyards, notamment en 1368, 1399, 1424, 1484, 1490, etc., etc.

tiis debitis et fidelitatibus illibatis nec minus circa protectionnem honoris nominis et jurium dalphinatus ut veri pugilles videlicet prelati et ceteri ecclesiastici consiliis opportunis aliis vero etiam consiliis et bellicoso frequenter certamine tutis sollicitis clamauerunt, volens eos et eorum singulos in suis bonis antiquis usibus et consuetudinibus privilegiis et libertatibus etiam amplioribus futuris et perpetuis temporibus confoueri et ne forsan successores ambitione desiderationis euentus, aut sinistrorum interpretum intellectus ipsos vsus consuetudines privilegia et libertates varient dirimant seu nouis et perniciosis inventionibus devient de luminibus charitatis predictis, et aliis prelatis baronibus banneretis proceribus, nobilibus valvassoribus et franchiis vniversitatibus communitatibus et ceteris subditis dalphinatus et aliarum terrarum ipsi domini dalphini ac heredibus et successoribus corumdem et mihi notario supra et infra scripto tanquam publicæ personæ stipulenti et recipienti nomine ipsorum et omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum prout eos et eorum singulos uniuersaliter et singulariter tangunt et tangere poterunt infra scripta consideratione premissorum et in remissione peccatorum suorum et predecessorum suorum, illorum maxime qui in sancto......... omnibus gabellorum et focagiorum et in damnis datis terræ suæ quando vel revertebantur caualcate seu in comestionibus factis per eum et predecessores aut familiares canes venatores equos somerios falcones vel garriones eorum in ecclesiis abbatiis prioratibus et aliis domibus ecclesiasticis aut aliis quibuscumque dalphinatus et terrarum ceterarum dicti domini dalphini eatenus succurrerrunt Fecit dedit donauit concessit et declarauit pro se et successoribus suis in perpetuum declarationes priuilegia libertates im-

munitates franchesias concessiones et gratias quæ et prout inferius continentur.

In primis voluit ordinauit concessit et declarauit prefatus dominus noster dalphinus pro se et suis perpetuo successoribus quibuscumque et quandocumque ac quouis tempore ipsum vel successores suos mandare contenget ad se venire barones seu alios nobiles dalphinatus aut aliarum terrarum suarum pro caualcatis aut aliis negotiis ipsius dalphinatus seu terrarum suarum dicti domini dalphini vel aliâ causâ quacumque, ipse dominus dalphinus et successores sui eisdem baronibus nobilibus mandatis et venientibus, veniendo stando et redeundo gagia debita justa et coesueta solvere teneantur.

Item quotienscumque et quandocumque ipsum dominum dalphinum et successores ejusdem continget cavalcatas mandare si ex quo barones nobiles vel alii mandati pro dictis cavalcatis recesserint de eorum domibus eundo ad dictas cavalcatas vel inde redeundo quocumque etiam fortuito sine latâ culpâ eorum amiserint equum roncinum vel somerium quemcunque ipse dominus dalphinus et successores ejusdem teneantur et debeant dictum equum roncinum seu somerium emendare.

Item si et quandocumque contigeret aliquem ex eis emere equum pro guerra dalphinali et qualitercumque ipse equus moriretur etiam in stabulo dum tamen sine dolo et fraude et sine latâ culpâ illius cujus esset ipse dominus dalphinus et successores sui emendare debeant dictum equum.

Item quod si et quocumque tempore pro guerra dicti domini dalphini vel successorum suorum aut aliter mandati per dominum dalphinum vel ejus balliuum barones nobiles vel alij subditi dalphinatus seu aliarum terra-

rum suarum per inimicos dalphinatus eorum aliquis vel aliqui capiantur, ipse dominus dalphinus et successores sui ipsum captum vel captos redimere teneantur et ab inimicis totaliter liberare et tum captiui qui caperentur de inimicis dalphinatus per subditos dalphinatus quoscumque ad ipsum dominum dalphinum et successores debeant pertinere.

Item cum ipse dominus dalphinus ut asserebat a subditis suis de datis et clamis majoris curiæ viennensis et aliis que a paucis temporibus leuari consueuerunt in aliis curiis dalphinatus et ceterarum terrarum suarum multas habuerit querimonias et querelas asserentibus subditis ipsas datas et clamas in modicum ipsius domini dalphini commodum cedere et in maximum detrimentum et exhereditatis eorum, ipse dominus dalphinus datas ipsas et clamas curiæ viennensis et alias quascumque a paucis temporibus leuari consuetas vbicumque et in quacumque curia sui dalphinatus et aliarum terrarum suarum leuentur remisit amouit quictauit et totaliter reuocauit.

Item voluit ordinauit et declarauit ipse dominus dalphinus numerum meigneriorum seu seruientium curiarum in quibuscumque curiis castris et terris ipsius domini dalphini et successorum suorum moderari et moderatum tenere secundum quod ipse dominus dalphinus alias in suis statutis et ordinationibus ordonauit ne propter multitudinem meygneriorum ipsorum grauentur nimis subditi dalphinatus.

Item quod meignerii vel alii officiales dalphinales in domibus baronum seu aliorum nobilium dalphinatus seu aliarum terrarum suarum pignora non possint nec debeant infra domos ipsas quandiu pignora sufficientia ipsorum pignorandorum extra domos eorum poterat

reperire ad euitandum scandala quæ inde possent forsitan evenire.

Item et deinceps in quacumque curia dalphinatus, vel alibi juxta dalphinatum seu terras ipsi dalphinatui mediate vel immediate subjectas, nulla publicentur vel publicari debeant testamenta nuncupatiua nec ad id quispiam compellatur nisi dumtaxat in casu in quo heres vniversalis institutus ipsum petet publicari testamentum nuncupatiuum in quo esset scriptus et institutus heres.

Item voluit et concessit ipse dominus dalphinus quod ordinationes alias factæ per eum super moderamine sigillorum et scripturarum notariorum curiarum quarumcumque et terrarum suarum renoventur et in firmam observantiam teneantur.

Item omnes et singulas gabellas nouas vbicumque in dalphinatu et aliis terris suis per eum vel predecessores suos seu alias personas quascumque introductas et impositas quoquo modo a tempore felicis recordationis domini Humberti dalphini vienensis aui paterni dicti domini humberti dalphini presentis citra ipse dominus dalphinus abstulit amouit quietauit et totaliter reuocauit, nolens quod ex nunc in antea dicte gabelle nove aliqualiter exigantur, antiquis dumtaxat gabellis et pedagiis in suis antiquis et bonis usibus et vigoribus permansuris et ne fiat ignorantia siue error quæ fuerunt antiquæ vel nouæ gabellæ, voluit ipse dominus dalphinus et ordinauit quod super hoc inquisitio informatio et declaratio fiat et commissio certis personis quæ ea habeant declarare.

Item voluit statuit et ordinauit et declarauit ipse dominus dalphinus quod deinceps perpetuo fiat moneta certa et durabilis secundum quod pro utilitate patriæ melius poterit ordinari, et quod ipse dominus dalphinus seu

successores ejusdem deinceps non recipiant neque recipere possint modo quocumque pro dominio et signoria suis in monetis cudendis quibusqumque perpetuis temporibus nisi dumtaxat unum grossum turonensem argenti pro qualibet marca argenti fini, quam operari et cudi continget in eisdem monetis.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dalphinus quod barones nobiles et alii dalphinatus et aliarum terrarum suarum in possessionibus et rebus quæ mouentur seu tenentur aut tenebuntur imposterum de dominio vel emphiteosi corumdem habeant et habere possint primam cognitionem et querellantes de et super ipsis rebus seu possessionibus velint ad eos primo recurrere et quod ipsis querelantibus possint dare judices non suspectos et pro censibus eorum pignorare emphiteotiticas in domibus eorum vel extra et fructus excrescentes in ipsis rebus emphiteotariis pro ipsis censibus seysire et ipsas res emphiteoticarias pronunciari facere cecidisse in commissum per iudices non suspectos.

Item voluit concessit et ordinauit et declarauit ipse dominus dalphinus barones nobiles et alios quoscumque subditos dalphinatus et aliarum terrarum suarum non teneri nec debere sequi ipsum dominum dalphinum nec successores ejusdem nec trahi posse extra limites dalphinatus pro guerra dalphinali sine eorum speciali voluntate pariter et consensu nec ad id compelli possint quomodolibet in futurum.

Item quod si contingeret guerram moueri inter barones seu alios nobiles dalphinatus aut aliarum terrarum subjectarum dicto domino dalphino pro de ipsa guerra offensis vel fore factis prouenientibus ex eadem non inquiratur neque inquiri possit ex officio curiæ dalphinalis nisi primitus de ipsa guerra seu de offensis vel forefactis non

faciendis per dictam delphinalem curiam specialis inhibitio facta esset, post autem ipsam inhibitionem specialem factam per curiam delphinalem possit ipsa dalphinalis curia ex officio curiæ et alias inobedientes et contra facientes inquirere et punire.

Item voluit concessit et ordinavit ipse dominus dalphinus quod quicumque subditi dalphinatus et aliarum terrarum domino Dalphino subjectarum possit et sibi liceat in quacumque parte dalphinatus et aliarum terrarum predictarum, quilibet in re sua propria dumtaxat, facere domos fortes pro libito voluntatis dummodo dictæ domus non fiant in locis exponderiis seu limitiosis tali etiam conditione adjecta quod illæ domus constituendæ fortes non possint accipi vel recognosci per illos quorum erunt de feudo alicujus domini vel personæ, nisi prius presentatæ fuerint domino territorii in quo dictæ domus fierent et ita quod ille dominus territorii habeat prerogatiuam et possit haberi dictam domum vel ejus feudum ante omnes alias personas pro eodem pretio quod dominus ipsius domus si ipsam domum venderet aut recognoscere vellet ab alio de ea legitime et sine fraude inueniret.

Item quod nulla inquisitio contra ipsos subditos delphinatus aut aliarum terrarum suarum fieri debeat neque fiat in non notoriis criminibus nisi appereat legitimus accusator vel denonciator et eo casu reddi debeant articuli inquisitionum predicto accusato antequam quomodolibet respondere compellatur exceptis tamen grauioribus criminibus in quibus possit quicumque contra quemcumque inquiri ex officio curiæ dalphinalis quequidem grauiora voluit ipse dominus dalphinus intelligi secundum et etiam declarari.

Item quod predicti subditi dalphinatus aut aliarum

terrarum suarum pro aliena inquisitione contra eosdem fienda trahi non debeant neque possint extra judicaturam dalphinalem sub qua delinquissent nisi tamen ipse dominus dalphinus vel successores sui coram se vel coram consilio assistente cum eisdem infra dalphinatum ipsos vocare et habere contra quos esset dicta inquisitio fienda.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dalphinus quod homines ligii ecclesiarum nobilium et valuassorum non debeant nec neque possint compelli ad faciendum domino dalphino coruatas neque talliam vel compelli ad soluendum tallias eidem domino vel successoribns suis nisi pro utilitate vel necessitate publicate locorum in quibus ipsi homines habitant aut habitabunt temporibus profuturis.

Item nec quod ipsi homines nec alii quicumque homines seu subditi dalphinatus aut aliarum terrarum dicti domini dalphini teneantur ad aliquas stabilitas imo ab eis sint quiti et immunes prout alias ipse dominus dalphinus ipsas stabilitas remisit secundum quod continetur in instrumentis alias receptis et confectis per me notarium infrascriptum.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dalphinus quod quicomque et quoties per ipsum dominum dalphinum seu successores ejusdem continget caualcatas mandare mandentur et requirantur barones et nobiles dalphinatus et aliarum terrarum suarum per proprias litteras gratiose non autem sub pæuis vel multis nisi hoc esset quod mandarentur pro celeri succursu terræ castri aut aliorum jurium dalphinatus aut nisi contumaciter recusarent venire.

Item quod si dominus dalphinus vel aliquis ex successoribus suis vellet quocumque tempore aliquam vil-

lam francham facere homines quicumque ecclesiarum vel nobilium dalphinatus aut alterius terræ in franchesiis dicte ville nequaqum recipi debeant vel admitti nisi prius facta fuerit emenda competens ipsorum ecclesiis vel nobilibus quorum homines reperirentur aut recipi peterentur in franchesiis adte dictis.

Item quod barones nobiles et ceteri dalphinatus et aliarum terrarum dicto domino immediate subjectarum res quas tenent a domino dalphino et tenebunt a suis successoribus in feudum possint aliis personis dare et tradere impune in emphiteosim sub certo censu vel in feudum sine recognitione dicti domini dalphini vel successorum suorum dummodo predicti sic dantes vel tradentes dictos census seu fundum a domino dalphino qui nunc est et qui pro tempore fuerit recognoscant et hoc saluo specialiter et excepto quod castra villas loca vel jurisdictiones quæ a dictis dominis dalphinis tenentur in feudum aliis personis in emphiteosim vel in feudum nullatenus dare possint nisi de ipsorum dominroum dalphinorum expressa procederet voluntate.

Item voluit concessit ordinavit et declarauit dictus dominus dalphinus quod quicumque seu aliqui meygnerii vel familiares curiæ dalphinatis non possint nec debeant infra castra villas seu mandamenta baronum banneretorum aut aliorum nobilium dalphinatus habentium jurisdictionem merum et mixtum imperium limitata quacumque executione facere nisi ipsis dominis locorum et juridictionis infra quæ dictam executionem ipsi meygnerii facere vellent primitus modo debito requisitis vel nisi ipsi domini in justis requisitionibus sibi factis exequendis manifeste existerent negligentes, ita quod de negligentia appareret vel constaret per testes, instrumenta vel litteras, non autem per solam

relationem meigneriorum vel familiarum qui dictam executionem facere micerentur.

Item voluit ordinauit concessit et declarauit idem dominus dalphinus quod bona quorumcumque damnatorum seu damnandorum in posterum per curiam dalphinalem seu per curiam cujuscumque baronis vel bannereti aut alterius terræ dicti domini dalphini subjecti jurisdictionem habentis non applicentur nec applicari fisco valeant nec quomodolibet confiscari, nisi in heresis et lese maiestatis et aliis a jure permissis casibus in quibus sunt et esse debent damnatorum bona curiæ confiscanda.

Item quod ipse dominus dalphinus seu successores ejusdem vel quiuis officiales eorum aut etiam barones bannereti vel alii subditi dalphinatus aut aliarum terrarum suarum jurisdictonem habentes non possint nec sibi liceat mulierem quamcumque cujuscumque status vel conditionis existat dalphinatus vel eisdem mediate vel immediate subjectam vel ejus parentes aut amicos directe vel indirecte compellere per pœnas vel mulctas aut aliis viribus coactiuis ad maritandum cum quocumque homine nisi quatenus de ipsius mulieris processerit voluntate.

Item ordinationes et declarationes olim habitas atque factas in pactionibus primis inter serenissimum principem et dominum nostrum Dominnm Philipum dei gratia francorum Regem et dictum dominum dalphinum super successione dalphinatus et aliarum terrarum suarum quo ad successores baronum et hereditatem subjectorum ipsius dalphinatus et ceterarum terrarum dicto domino dalphino subjectarum concessit iterum ipse dominus dalphinus quod tum in eo quod dictis subditis dalphinatus prout in dictis pactionibus

continetur hoc adjecto quod omnia et singula feuda et retrofeuda dalphinatus et intelligantur esse antiqua nisi ipse dominus dalphinus vel successores sui ipsa vel aliqua ex ipsis clare ostenderent esse noua.

Item quod ipse dominus dalphinus vel successores ejusdem per se ipsos aut castellanos vel officiales corum seu per alias interpositas personas non possint nec debeant leuare vel retinere victualia quecumque in dalphinatu pro prouisione hospitii vel cavalcatis ipsorum dominorum vel alias quouismodo nisi pro justo pretio quo dicta victualia eo tunc communiter venderentur et nisi primitus de dicto pretio illis quorum essent dicta victualia realiter per solutionem aut responsionem sufficientem idonee persone quæ se obligaret de soluendo infra unum mensem proxime dictum pretium post acceptionem dictorum victualium quœ tunc esset ita quod essent creditores contenti.

Item voluit ipse dominus dalphinus quictas esse ac quittauit pariter et remisit gardas quascumque et garderios facientes dictas gardas quos et quas habet in castris villis seu mandamentis baronum bannerelorum quorumlibet dicti domini dalphini a decem annis citra receptas dummodo et non alias ipsi barones et bannereti gardas etiam et garderios hominum dicti dalphini et aliorum quorumcumque dalphinatus subditorum quittent similiter et remittant promittens ipse dominus dalphinus deinceps nullas gardas vel garderios recipere de hominibus baronum vel banneretorum quorumlibet dalphinatus vel aliarum terrarum suarum nisi de duorum immediatorum illorum garderiornm qui se vellent in dalphinali garda ponere procederet voluntate.

Item voluit concessit ordinauit et declarauit dictus dominus dalphinus quod omnes et singuli barones

bannereti et alii subditi dalphinatus et aliarum terrarum suarum habentes castra, loca, villas et jurisdictiones limitatas in delphinatu predicto aut aliqua ejus parte vel in aliis terris suis cum mero et mixto imperio habeant et habere debeant cognitionem et pugnitionem quarumcunque offensarum vel criminum committendarum seu committendorum quandocumque vbicumque et per quamcumque personam et in quocumque loco infra jurisdistionem eorum committantur, quicumque sit delinquens vel committens et in quocumque loco et in quacumque persona infra tamen districtum et jurisdictionem delinquerit, et quod pugnitio fiat per cnriam et officiales eorum et ad voluntatem eorum nec pretextu alicujus Rei seu afio colore querito vel priuilegio possit curia dicti domini dalphini superior manus imponere Et quod ipsi et quilibet eorum et eorum heredes et successores de predictis possint infra districtum et jurisdictionem suam punire collegia et monopolia illicita et cetera crimina enormia siue predicta omnia vel alia crimina vel delicta committantur in ecclesiis et cimiteriis, locis sacris et priuilegiatis et itineribus et viis publicis et in personis priulegio cleri priuilegiatis, sine in ruperiis, nemoribus, furnis, molendinis et tabernis, pecunialis sit punitio siue corporalis, ad ipsos barones banneretos et alios jurisdic tionem habentes et suos heredes et successores pertineat punitio pleno jure prout infra districtum et jurisdictionem eorumdem committentur seu perpetrabuntur crimina vel delicta et delinquentes in eorum jurisdictione et districtu si infra jurisdictionenem dalphinalem reperiantur, quod requisiti dicti domini officiales per ipsorum vel eorum alterum ad quem spectabit seu eorum officiales ipsos remittere incontinenti teneantur et debeant eisdem baronibus banneretis vel aliis nobilibus vel eorum officialibus

requirentibus absque dilatione morosa et alterius expectatione mandati facta sibi fide summarum prout exiget justicia de commissis exceptis tamen a predicto capitulo et qualibet ejus parte omnibus et singulis officialibus domini dalphini et dominæ dalphinæ in quibus habeant jurisdictionem vel punitionem vbicumque delinquant dicti barones bannerati et alii juridictionem habentes nec eorum successores vnde si ipsi officiales delinquant infra jurisdictionem et districtum dominorum baronum banneretorum aut aliorum jurisdictionem habentium ut supra in notoriis excessibus uel atrocioribus criminibus eos capere possint dicti barones bannereti vel alii a curia sua, et captos remittere curiæ domini dalphini pro justicia tacienda et exceptis etiam hominibus ligiis domini dalphini immediate sibi subjectis undecumque sint et vbicumque consistant in quibus etiam nullam habeant punitionem si et quando eos delinquentes contingeret in regaliis predictis et si contingeret homines dicti domini dalphini delinquere infra destrictum et jurisdictionem dictorum baronum banneretorum aut aliorum jurisdictionem babentium ut supra extra regalias et post delictum commissum ad regalias vel locum regaliarum confugientium possint eos capere cnria dictorum baronum et aliorum predictorum in dictis locis regaliarum et punire de commissis extra ipsas Et si in loco delicti capti essent et etiam exceptis officialibus dictorum baronum banneretorum et aliorum habentium jurisdictionem ut supra et suorum successorum delinquentibus in ipsis officiis et circa illa ita quod eorum punitio ad dominum dalphinum et eius curiam pertineat si infra sex menses a tempore delicti commissi numerandos officialem sic delinquentem de delicto dicti barones aut alii predicti non corresserint et punierint ita quod pars lœsa non conqueratur ex inde hoc etiam adjecto

quod si homines dicti domini dalphini delinquerent in pedagiis dictorum baronum banneretorum aut aliorum habentium jurisdictionem ut supra non soluendo vel usando in pedagiatores eorum exercentes officium suum pedagii tunc ad ipsos pertineat punitio hujusmodi hominum domini dalphini delinquentium in eisdem.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dalphinus quod ipse vel successores sui nova non possint facere vel construere motendina in parte aliqua dalphinatus seu aliarum terrarum suarum in prejudicium aliorum qui ab antiquo in locis illis molendina consueuerunt habere et super eis bonæ dalphinatus consuetudines obseruentur.

Item voluit et concessit ipse dominus dalphinus quod omnes et singuli barones et nobiles dalphinatus et aliarum terrarum suarum possint impune venari in dalphinatu et in allis terris dicti domini dalphini et in ipsius domini dalphini nemoribus et forestis exceptis forestis de clays et planesiæ ac garenis cuniculorum et leporum quibuscumque.

Item concessit voluit et declarauit ipse dominus dalphinus quod ipse vel successores ejusdem seu alius pro eis non possint nec debeant pro quocumque casu accipere equos roncinos vet somerios quarumcumque personarum ecclesiasticarum aut nobilium dalphinatus seu aliarum terrarum suarum nisi quatenus de ipsarum procederet voluntate.

Item ipse dominus dalphinus benevolentia ductus misericorditer erga quoscumque suos subditos dalphinatus et aliarum terrarum suarum ex certa scientia et de gratia speciali omnes et singulas apparitionnes et commissiones feudorum et retrofeudorum et rerum quarumcumque emphiteoticariarum sibi competentes

quocumque titulo sive causa etiam in manu mortua vel alias reperiantur aut reperiri possint aperta vel commissa eidem domino dalphino usque ad diem hodiernam de quibus non esset ad debitam executionem deuentum, sive eidem sint adjudicata, sive non, exceptis illis quæ in casu vel propter casum productionis essent vel esse reperirentur commissa, remisit et quittauit omnibus et singulis suis subditis ante dictis et mihi notario infrascripto tanquam publicœ personæ stipulanti et recipienti nomine omnium et singulorum quorum interest vel interese poterit quoquomodo.

Item voluit concessit et declarauit prefatus dominus noster dalphinus quod a preceptis vel penarum impositionibus castellanorum vel meigneriorum ant atiorum officialium baronum seu banneretorum dalphinatus aut alterius terre sue appelleri non possit ad curiam dalphinalem nisi primitus requisitis ipsis baronibus vel banneretis de reuocandis preceptis vel pœnarum impositionibus ipsorum castellanorum vel aliorum officialium quæ processissent diceretur minus debite processisse.

Item voluit concessit et declarauit idem dominus dalphinus quod si et quotiescumque ipse dominus dalphinus vel successores ejusdem aut alius quiuis pro eo voluerunt contra quemcumque suum subditum aliquam causam ciuilem realem vel criminalem mouere, seu etiam mixtam reus trahi non possit nec debeat quoquomodo ad qnodcumque forum nisi dumtaxat coram judice ordinario illius judicature sub qua deget reus ipse, seu sub qua res sita erit si questio realis fuerit vel coram commissario speciali deputato per dominum dalphinum qui nunc est et pro tempore fuerit, et ille deputatus cognocere non possit nisi in judicatura rei et ad expensas domini et non rei, nisi tamen ipse dominus dalphinus

vel successores sui coram se personaliter vel coram consilio eidem assitente infra dalphinatum vellent dictum reum evocare et examinare aut examinare facere dictam causam.

Item voluit et concessit dictus dominus dalphinus quod pro quacumque occupatione rerum vel jurium dalphinalium facta seu facienda per quoscumque suos subditos per vias inqueste vel alias nisi dumtaxat via ordinaria non possit procedi quomodolibet contra eos.

Item quia grationapolitana ciuitas locus insignis et communis est toti dalphinatus inter ceteras dalphinatus ibique sedes appellationum esse conseuuit pro majori parte temporibus retroactis, voluit concessit, decreuit et declarauit dictus dominus dalphinus quod dicta sedes judicature majora appellationum dalphinatus sit et esse debeat perpetuis temporibus in ciuitate predicta in qua judex et qui nunc est et successores sui qui pro tempore fuerint super causis appellationum debeant et teneantur et non alibi continue residere.

Item quia baronia terræ foucigniaci ab alia terra dalphinatus distat guerrarum temporihus multis dalphinatus hostibus interjectis propter quod exeundi dictam terram et redeundi ad ipsam nobilibus et aliis subditis dalphinalibus dictæ terræ difficilis et periculosus est aditns et egressus voluit et concessit ac declaravit ipse dominus dalphinus quod in dicta baronia terre foucigniaci fiat et ponatur perpetuis temporibus judex appellationum qui de causis appellationum evenientibus in dicta terra cognoscat et illic resideat continue et quod pro causis appelationum vel alia causa quacumque ciuili vel criminali quicumque homines dicte terre extrahi non possint conueniri vel citari per ipsum dominum dalphinum vel successores ejusdem aut quosuis officiales eorum

extra dictam terram nisi dumtaxat pro dalphinalibus caualcatis, et si quouismodo alias per dominum dalphinum, vel alium ejus nomine citarentur parere non teneantur impune secundum quod in aliis eorum libertatibus continetur.

Voluit etiam eoncessit decreuit et declaruit idem dominus dalphinus quod dicta baronia terræ faucigniaci cum suis nobilitatibus juribus et pertinentiis Illo qui dalphinus fuerit viennensis perpetuis temporibus debeat remanere et quod ipse dominus dalphinus vel successores sui dictam baroniam seu aliquam partem dignitate aut castra ejusdem non possint ab illo qui dalphinus fuerit separere et in alium quemcumque transferre quouismodo titulo sine causa.

Item voluit et concessit dictus dominus dalphinus quod si et quandocumque guerram fore conticgeret inter dalphinatum viennensem et sabaudiæ comitatum, dalphinus qui tunc fuerit teneatur et debeat judicem appellationum constituere et creare in baroniis terræ turris et villisbonæ, qui judex de causis appellationum pendentium extunc coram majori judice appellationum dalphinatus et etiam de nouis appellationibus emergentibus, dicta guerra durante, cognoscere habeat quamdiu dicta guerra durauerit et non vltra.

Item voluit concessit et ordinauit dictus dominus dalphinus quod ipse dominus vel successores deinceps non possint nec debeant mittere vel ponere pro sejorno equos, roncinos, canes venaticos venatores familiares seu alios garciones eorum in domibus religiosorum vel aliarum personarum ecclesiasticarum aut aliorum quorumcumque dalphinalium subditorum nisi hoc facerent ad expensas et cum expensis ipsius domini dalphini vel successorum suorum, et si contrarium facere attentarent,

licitum sit unicuique ipsos non admittere imo possint eos repellere et expellere licite et impune.

Item voluit concessit ordinauit prefatus dominus dalphinus quod per quamcumque curiam dalphinalem non fiant a modo nec fieri debeant neque possint inuentaria bonorum quorumcumque subditorum dalphinalium morientium nisi ad requestas heredum vel substitutorum aut executorum illorum morientium vbi testamento facto ipsos contingeret mori, vel nisi ad requisitionem propinquorum qui haberent ab intestato succedere aut propinquorum pupilli vel pupillorum qui debent succedere mortuo intestato vel in aliis casibus in jure expressis quacumque consuetudine contraria non obstante predicta, concedens ipse dominus dalphinus dummodo bannereti dalphinatus in terris suis faciant illud idem.

Item cum, parte subditorum dalphinalium supplicatum fuerit ipsi domino dalphino, quod contra aliquem subditum dalphinatus de ipso dalphinatu oriundum non posset inquiri directe vel indirecte ex officio curiæ dalphinalis super crimina vsurariarum, et quod bona morientium non possent vel debeant ex causa predicta quouismodo saisiri capi vel arrestari per ipsam curiam dalphinalem, voluit et concessit ipse dominus quod obseruetur super hoc jus commune.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus quod prius quam aliquis nobilis dalphinatus aut aliarum terrarum suarum semel fecerit homagium et recognitionem domino dalphino qui nunc est vel successoribus suis pro feudis quæ tenent vel tenebunt, ab eis ipsa feuda vel retrofeuda commiti vel aperiri non possunt esto quod successori dalphinalis homagium et recognitionem non fecerint nisi ita esset quod ille nobilis qui homagium fecisset requisitus per dominum successorem homagium

et recognitionem facere contumaciter recusaret hoc concedens ipse dominus dalphinus dictis nobilibus si ipsi et illis qui hoc idem concedent et ita utentur hominibus eorumdem alias autem illos qui predicta non concederent hominibus suis aut aliter hoc casu uterentur in eis gaudere non vult sed eos excludit presenti priuilegio concassans et irritans quoad illos.

Item voluit concessit et declaruit ipse dominus dalphinus quod quicumque nobiles dalphinatus et aliarum terrarum suarum possint conducere tempore guerræ et alio quocumque, amicos suos per dalphinatum impune, dummodo de ipsis conducendis videlicet de certis personis non esset facta prohibitio nominatim et dummodo ipsi conducti non vadant ad procurandum damnum vel dedecus domini dalphini vel sui quomodolibet dalphinatus.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dal phinus quod de quocumque delinquente infra jurisdictionem alicujus subditi dalphinatus vel aliarum terrarum suarum limitatam cum mero et mixto imperio, si ipse delinquens reperiatur infra jurisdictionem curiæ dalphinalis, fiat remissio et fieri debeat secundum formam juris illi penes quem vel in cujus jurisdictione delinquerit per castellanos seu alios officiales dalphinales sub quorum administrationem reperietur, facta informatione summaria ipsis officialibus dalphinalibus de delictis.

Item quod meignerii seu bannerii curiæ dalphinalis banneare non possint nec debeant in feudis in quibus habent banna et habere consueuerunt valvassores seu alii nobiles dalphinatus.

Item voluit concessit et ordinauit ipse dominus dalphinus quod omnes et singulæ libertates priuilegia et immunitates per eum et predecessores suos vniuersali-

ter ant particulariter concessæ et concessa ciuitatibus, villis, locis, terris, baroniis, marchiis, balliuatibus aut personis singularibus dalphinatus seu aliarum terrarum suarum eisdem vniversaliter uniuersis et singulariter singulis secundum quod concessæ sunt in omnibus et singulis suis capitulis et clausulis integraliter obseruentur eaque et eas ipse dominus dalphinus per se heredes et successcres suos promisit et conuenit integraliter et inviolabiliter obseruare.

Item voluit et concessit idem dominus dalphinus quod ceteri boni usus et bone consuetudines dalphiuatus et aliarum terrarum suarum custodiantur obseruentur et augmententur, mali autem usus et malæ consuetudines tollantur et totaliter extirpentur.

Item voluit concessit decreuit et declarauit ipse dominus dalphinus quod quicumque judices et procuratores dalphinatus et aliarum terrarum suarum creati et in posterum creandi non teneant nec tenere possint officia judicature vel procurationis in una judicatura vel in quocumque loco continue nisi per duos annos dumtaxat, et cum amoti fuerint ab istis officiis ab ea non resumantur nec possint admitti seu reduci de quinque annis proxime sequentibus quoquo modo.

Item ipse dominus dalphinus per se et successores suos remisit, quictavit totaliter et relinquit vbicumque terrarum et locorum dalphinatus et terrarum suarum perpetuo omnem manum mortuam et omnes jus actionem et requisitionem quod et que sibi competebant aut competere poterunt in barones banneretos nobiles valuassores et alios quolibet subditos dalphinatus et terrarum suarum quarumcumque seu in eorum bonis et hereditatibus quibuscumque vbicumque sint occasione manus mortue.

Volens et ordinans quod eodem modo barones banne-

reti nobiles valuassores et alii subditi dalphinatus et aliarum terrarum suarum quittent et remittant ac remittere debeant et teneantur perpetuo hominibus et subditis eorumdem manum mortuam quamcumque et omne jus sibi competens et competiturum occasione manus mortuæ aduersus eorum homines seu subditos seu bona eorumdem nisi predictam quittationem et remissionem facerent aut si ulterius dicta manu mortua vterentur illi sic vtentes et volentes quittare dictam manum mortuam nequaquam gaudeant nec gaudere possint presenti priuilegio remissionis manus mortue seb ab eo totatiter sint exempti, si et quandocumque casus forsan contingeret in cosdem aut successores eorum.

Item voluit concessit ordinauit decreuit et declarauit sepe dictus dominus dalphinus quod quicumque barones bannereti nobiles valuassores totius dalphinatus et cujuslibet ejus partis et aliarum terrarum suarum teneantur et debeant eorum homines et subditos tractare fouere et manutenere perpetuo in et sub consimilibus libertatibus priuilegiis et immunitatibus quœ et quales per ipsum dominum dalphinum superius sunt concesse. Et si forsan aliqui sint vel pro tempore fuerint ipsis baronibus banneretis valuassoribus et aliis nobilibus supradistis qui suos homines ct alios eis immediate subjectos tractare nollent vel minus fouerent et manutenerent in libertatibus priuilegiis et immunitatibus antedictis vel consimilibus eis, illi barones nobiles vel valuassores predictum facere recusantes aut contrarium quomodolibet facientes, nullo modo gaudeant nec utantur nec gaudere vel uti possint priuilegiis libertatibus et declarationibus antedictis, illis videlicet quibus suos homines et subditos nollent et non paterentur uti, imo ab eis sint exempti et priuati nec ab eis predicta priuilegia libertates et decla-

rationes, quibus suos ut predicitur homines et subjectos uti non paterentur, aliquatenus se extendant et ut predictæ declarationes, franchesiæ gratiæ, concessiones, declarationes et priuilegia perpetuis temporibus melius et firmius obseruentur, voluit, concessit, ordinauit, decreuit et declarauit dictus dominus dalphinus quod quandoque et quotiescumque in futurum nouus dalphinus, vel successor, veniet ad successionem vel regimen dalphinatus, antequam ad homag a seu recognitionom feudorum dalphinalium recipienda seu recipiendas, quouismodo procedat et antequam aliqualiter compellere possit aliquam singularem personam vel uniuersitatem ad prestendum et faciendum sibi hommagia, fidelitates, seu recognitiones jurare debeat primitus ad sancta dei euangelia per eum corporaliter manutacta in manibus reuerendorum patrum dominorum episcopi grationopolitani vel abatis sancti anthonii viennensis vel vicariorum suorum seruare custodire et attendere inuiolabiliter premissas omnes et singulas declarationes franchesias concessiones libertates et gratias ac priuilegia suprascripta in omnibus et singulis clausulis et capitulis eorumdem, et si ita esset quod in principio regiminis, ut predicitur, ad debitam requisitionem baronum nobilium vel uniuersitatum dalphinatus seu dictorum dominorum prelibatorum vel vicariorum suorum predictum juramentum facere recusaret, eo casu barones nobiles et uniuersitates quicumque dalphinatus ac cujuslibet ipsius partis et aliarum terrarum suarum eidem domino nouo successuro vel officialibus suis obedire minime teneantur impune, donec predictum juramentum prestiterit et fecerit publice et per publicum instrumentum.

Item voluit, concessit, decreuit et declaruit sepedictus dominus dalphinus quod omnes et singuli balliui, judi-

ces, procuratores, et castellani dalphinatus et aliarum terrarum suarum qui nunc sunt et qui de cetero fient et ordinabuntur de nouo teneantur et debeant ac efficaciter sint astricti jurare ad sancta dei euangelia permissiones, libertates, franchesias, immunitates et declarationes omnes et singulas in singulis eorum clausulis et capitulis teneantur custodire et inviolabiliter obseruare et si modo debito requisiti quilibet eorum dictum sacramentum facere et prestare recusarent impune, non parcatur cuilibet recusanti, et si, quod absit, aliquis ex dictis officialibus predictas libertates, priuilegia, concessiones vel declarationes in toto vel in parte quomodolibet inuiolaret aut infringeret quoquomodo, ubi conuictus erit dictus officialis de violatione predicta teneatur et debeat expensas factas per barones, banneretos, valvassores nobiles seu singulares personas prosequentes ipsum officialem de dicta violatione restituere et soluere et ad hoc per suum superiorem omnino compellatur. et nihil ominus idem officialis violator dictarum libertatum de perjurio pugnietur.

Quœ omnia uniuersa et singula supradicta dictus dominus Humbertus dalphinus pro se et heredibus ac successoribus suis promisit per pactum expressum solemni stipulatione valatum et juraruit, tactis per eum corporaliter sacrosanctis dei euangeliis, obligando etiam bona sua mihi humberto pilati supra et infra scripto notario publico, tanquam publicœ personæ pressenti stipulanti et solemniter recipienti nomine, vice et ad opus omnium et singulorum quorum interest, intererit et interesse poterit quomodolibet infuturum, rata grata, valida atque firma perpetuis temporibus habere, tenere, attendere et inviolabiliter obseruare, nunquam per se vel per alium contrafacere vel venire nec alicui contravenienti seu

contravenire volenti consentire, seu per quos contraveniretur dare auxilium vel juvanem directe vel indirecte, publice vel occulte. Renuncians dictus dominus dalphinus ex certa scientia per juramentum suum in hoc facto omni exceptioni juramenti etc..... ipse dominus dalphinus voluit et precepit expresse per me notarium infrascriptum fieri baronibus etc..... uniuersitatibus et singularibus personis dalphinatus habere volentibus simul vel separatim etiam de singulis clausulis et articulis supradictis, tot quot habere voluerunt publica instrumenta.

Acta fuerunt hec apud Romanis, in domo dicti domini dalphini que fuit olim bartholomei de Moleto, presentibus reuerendis in Christo patre dominis henrico de Villars lugdunensi et Bertrando de capella viennensi archiepiscopis, ac Joanne de Chissiaco episcopo gratianopolitano vocatis et rogatis testibus ad premissa, et ego humbertus Pilati de Buxeria clericus gratianopolitanæ diocesis apostolica imperiali et domini francorum regis auctoritatibus notarius publicus, premissis omnibus et singulis dum, ut supra scripta sunt, agerentur, fierent, declararentur, darentur, donarentur, traderentur remitterentur et concederentur per predictum dominum in dalphinatu anno indictione, die loco pontificatus et coram testibus supras criptis presens et personaliter interfui, hoc inde instrumentum jussus et requisitus recepi notam et publicam, in eoque quod scribi feci et extrahi de meo protocollo nihil addito vel mutato per quod facti substantia varietur hic manu propria me subscripsi et signum meum consuetum apposui in robur et testimonium premissorum.

Nos vero prenominatus dalphinus ad majorem firmitatem robur et testimonium omnium premissorum et singulorum per nos concessorum, in prescripto instrumento superius continetur, ipsum instrumentum nostri

majoris sigilli munimine roborari fecimus, et cum in dictis priuilegiis et libertatibus caueatur expresse quod quandoque et quotiescumque nouus dalphinus vel successor veniet ad successionem vel regimen dalphinatus, antequam ad homagia seu recognitiones feudorum dalpbinalium recipienda seu recipiendas quouismodo procedatur et antequam aliqualiter compellere possit aliquam singularem personam vel uniuersitatem ad prestendum et faciendum sibi hommagia, fidelitates, seu recognitiones jurare debere primitus ad sancta dei euangelia per eum corporaliter manutacta in manibus Reuerendorum patrum dominorum episcopt grationopolitanensis vel abatis sancti antonii Viennensis vel vicariorum suorum seruare, custodire et attendere inuiolabiliter premisas omnes et singulas declarationes, franchesias concessionnes et libertates, gratias et priuilegia, in omnibus et singulis clausulis et capitulis eorumdem, quapropter dicfus dominus episcopus requisiuit prefatum dominum Carolum dalphinum viennensem juniorem quatenus predictum juramentum prestet et faciat ut superius in dictis libertatibus continetur, quiquidem dominus Carolus dalphinus viennensis predictus, visa exhibitione instrumenti predicti quod per lecto habuit, ut prefertur, et audita relatione summaria predictorum et requisitione factis per dominum episcopum supradictum, de voluntate, consensu et auctoritate expressis prefati domini ducis Normandie patris sui presentis volentis consentientis et authorisantis omnia et singula rata habens promisit juravit, tactis per eum euangeliis corporaliter sacrosanctis in manibus domini episcopi et mei notarii infrascripti stipulantis et recipientis nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum dictas libertates franchesias............

seruare custodire et attendere inuiolabiliter et expresse, et nunquam per se vel per alium contrafacere vel venire.... Volens ipse dominus dalphinus junior et precipiens mihi notario infrascripto et dictus dominus episcopus me requisiuit quod de predictis conficiam, prelatis, baronibus, etc..... tot quot habere voluerunt publica instrumenta.

Acta fuerunt hœc videlicet predicti instrumenti exhibitio, dicti domini episcopi relatio et requisitio, ac prefati domini Caroli dalphini viennensis ratishabitio et juramenti prestatio, apud Lugdunum in domo fratrum predicatorum dicti loci, presentibus reuerendis in christo patribus dominis Henrico de Villars Archiepiscopo lugdunensi, Joanne Riuelli episcopo Aurasiensi, Joanne abate de ferreriis, illustribus magnificis et nobilibus viris dominis duce Normandiæ, predicto petro duce Borbonesii, Humberto dalphino predicto Joanne comite Armaniaci Joanne comite Antisiodorensi. Aymaro comite Valentiniensi et Diensi, Jacobo de Borbonie Hugone de Gebennis, Aymaro de Pictauia, Humberto domino de villariis, Guillielmo flote domino de reuello, Joanne domino de creyuello, Rogone domino de angestis, Rodulpho domino de........................, Yuone domino de garanteris, Guidone de bensa, Alberto lupi, amblardo domino bellimontis, Amedeo de Rossellione domino bochagii, Francisco de chesio domino de Therana, militibus Petro de Foresta cancellario Normandice, Francisco de Perina cancellario dalphinatus, Roberto de Lorris, Joanne Richerii militibus, magistro Simone de lingariis, magistro interlogio, et Guillermo fornerii sacrista gebennensi procuratore delphinali in curia romana vocatis et rogatis testibus ad premissa Et ego humbertus Pilati de Buxeria clericus grationapolitanœ diocesis apostolica imperiali et domini

Francorum regis authoritatibus notarius publicus premissis omnibus, dum, ut prescripta sunt, agerentur et fierent presens et personaliter interfui. hoc inde instrumentum requisitus recepi et notam, in eoque quod scribi feci et extrahi de meo protocollo nihil addito vel mutato per quod facti substantia varietur, hic manu propria me subscripsi et signum meum consultum apposui in robur et testimonium premissorum Et ego franciscus Leyderis clericus auctoritate imperiali notarius publicus predictum originale instrumentum vidi legi, sanum et integrum, non cancellatum, nec in aliqua sui parte vitiatum, et facta diligenti collatione de dicto originali instrumento ad presens transcriptum, et quia inueni sic concordatum, nihil addito vel remoto quod sensum mutet vel intellectum, ad quam collationem faciendam una mecum interfuerunt humbertus de Fys et Guiguetus de castellione notarii idcirco presens transcriptum seu vidimus in hanc formam publicam redigi et signis meis consuetis fideliter signauj in testimonium dictæ visionis, datam de dicta visione die vigesima quarta mensis martii anno domini mellesimo tercentes° quinquagesimo quinto indictione octaua, quod quidem transcriptum seu vidimus extraxi ab originali instrumento manu humberti Pilati de Buxeria clerici et notarii publici quondam recepto per franciscum Leyderii etiam clericum et notarium publicum quendam qui dictum transcriptum seu vidimus cum dicto originali instrumento concordans et in sua suprascripta subscriptione repertus fuit continetur ipsum transcriptum seu vidimus manu petri Dorsier clerici et notarii publici ad instantiam postulationemque et requisitionem Peroneti Chabiex de armoy, Joannis Pacot du liaux, Peroniti Grisodi de dicto loco Allingii veteris et martini clerici de Mezingio suis nominibus

omniumque aliorum communitatis et mandamenti castri Allingii veteris scriptum et exemplatum facta per me notarium subscriptum collatione legendo cum eodem petro nec non Stephano Eygron de Biollo et Johanne sucheti clericis et notariis publicis subscriptis, collatione de presenti subscripto seu vidimus cum predicto transcripto seu vidimus facta et quia nihil addito vel remoto existit in originali.... etc.... ego petrus luysardi de clusis clericus et authoritate imperiali notarius publicus..... signaui anno domini mill° tercentes° nonages° nono indictione septima die tertia mensis maii...... Ita est Petrus dorsier clericus et notarius publicus.... Ita Joannes sucheti de missier clericus et notarius publicus..... Ita est stephanus Eygron de biollo clericus et notarius publicus.....

(Arch. cam. Titoli di stati antichi, vol. 3, p. 221.)

XVIII

1362 — 19 Mai.

Lettres du comte Amédée VI de Savoie portant concession, en faveur de la communauté de Moudon, de l'unguel du vin pour dix ans sur la vente du vin à picots, soit au détail, en ladite ville et dans la châtellenie, pour employer la taxe aux fortifications de la ville.

Nos Amedeus comes Sabaudie. Notum facimus vniuersis quod cum villa nostra de Melduno ipsa diligenter aduisa fortalitiis et fortificationibus jndigeat ut nostri nobiles burgenses et jncole dicti loci cum. rebus et bonis suis tutius in ea se receptent. et guerrarum discriminibus ac jnimicorum occurentium possint jncursi

bus facilius obiuare. Dictis nostris burgensibus super hiis ut couuenit proiudere cupientes. suis in hac parte supplicationibus benigniter juclinati. et ad eorum vtilitatem communem sicut et nostram jnterest jntendentes pro nobis nostrisque successoribus. Dictis nostris nobilibus burgensibus et jncolis pro dictis fortalitiis et fortificationibus fiendis damus et concedimus gratiose vnguellum vini quod dicitur vulgariter vnguel. per ipsos et nuncios et familiares ipsorum vnum et plures deputandos per ipsos a vendentibus vinum tantum tam in villa nostra predicta quam extra in vilagiis nostris castellanie nostre dicti loci. per decem annos proximos continuos et complendos in festo proximo beati Bartholomei jnchoandos et eodem termino finiendos.

Dictis decem annis primitus reuolutis et completis. per modum jnferius declaratum videlicet De et pro quolibet sestario vini quod in dicta villa et vilagiis nostris predictis vendetur ad picotos uel ad minutum. quod sestarium ad triginta duos picotos vini scindi debet et taxari. percipiant habeant percipereque debeant et habere duos picotos vini uel ualorem ipsorum secundum quod vendetur ipsum vinum ratione vuguelli memorati. (1) Qui vero emerit unum bocetum (2) carrealem a decem octo sestariis ad vnum modium soluat et soluere debeat duodecim denarios lausannenses pro vnguello et si minus continet secundum quantitatem pro rata soluere debeat pro vnguello. cuius vnguelli exitus et emolumenta

(1) On voit que cet impôt, appelé l'*unguel*, consistait en 2 picots par settier; le settier contenant 32 picots, la taxe était d'un seizième.

(2) *Bocetum*. Un tonneau en patois savoyard, une *boce*. *Carreale* qu'on doit transporter sur un chariot.

quecumque in dictis fortalitiis et fortificationibus debeant jmplicare. Dantes et concedentes eisdem nostris nobilibus burgensibus et habitatoribus dicti locis autoritatem et plenam potestatem ac mandatum speciale dictum vnguellum cum ipsius emolumentis et exitibus per se suos dictos nuncios et familiares exigendi percipiendi leuandj licite et jmpune absque eo quod nos et nostri officiarij quicumque hoc ad aliquam reputemus uel reputare possimus jniuriam uel offensam.

Ita etiam quod nos aut noster bailliuus uel officiarij alij quicumque aliquid petere capere exigere uel quomodolibet alio habere uel ad manus nostras redigere non possimus. sed dictis decem annis finitis. Dictum vnguellum nullum sit ipsumque ex nunc prout ex tunc anullamus remictimus jn statum pristinum reducimus et quictamus. nostris dictis nobilibus burgensibus et habitatoribus pontonagium dicte ville prout ibidem hactenus percipi consueuit concedentes et tenore presentium confirmantes.

Promictimus etiam pro nobis et nostris successoribus bona fide predicta omnia et singula firmiter actendere et jnuiolabiliter obseruare. et quod dictum vnguellum nobis et nostris heredibus non appropriabimus nec faciemus appropriari quomodolibet. Mandantes jusuper bailliuo Vaudj castellano Meldunj et aliis nostris officiariis presentibus et futuris uel corum locatementibus quatenus predicta omnia et singula firmiter actendant et obseruent et in nullo contrafaciant uel opponant.

Datum in Rotundo monte die xix maii anno Domini m° ccc° jxijdo. sub sigillo causarum appellationis. nostro cancellario absente.

Per Dominum Relatione Dominj Guichardj destres et per Anthonium Beczonis signate.

XIX

1366 — Avant-dernier jour de février.

Sentence de Guillaume de Pissy prévôt de Monjoux Jean conseigneur de Blonay bailli de Vaud et d'Aymon de Chastenay châtelain de Rue, délégué par le comte Amédée VI, portant que la communauté et les bourgeois de Moudon ne sont pas tenus à la condamnation prononcée contre eux pour le fait du Chapitre de Lausanne et de ceux de Donmartin.

Nos Guillelmus de Pissy prepositus Montis jouis Johannes condominus de Blonay balliuus Waudi Et Aymo de Chastenay castellanus Rote milites Notum facimus vniuersis Quod omnes nobiles burgenses et communitas ville de Melduno pro facto venerabilis cappituli lausannensis et illorum de Dompno martino per magnifficum et potentem virum Dominum nostrum Dominum Amedeum Sabaudie comitem in Morgia ad certam pecunie quantitatem sententialiter extiterint condempnati Et hoc non obstante Prefactus Dominus comes volens ipsos nobiles burgenses et communitatem semper in actibus suis fauorabiliter pertractare nobis commiserit et potestatem plenariam dederit quidquid super premissis et circa premissorum per nos faciendum fuerit ordinandum et ea que in premissis facimus et ordinauerimus promisit bona fide sua rata grata tenere et habere.

Nos igitur Guillelmus prepositus Johannes condominus de Blonay et Aymo de Chastenay commissarii prenominati diligenti et maturo consilio franchesiarumque ipsorum burgensium et communitatis atque nobilium de

Melduno informatione prehabita. Dicimus et pronunciamus ipsos nobiles burgenses et communitatem de melduno in condempnatione predicta minime teuerj. Et quod ipsi nobiles burgenses et communitas tam ad presens quam infuturum De dicta condempuatione quicti sint penitus et immunes Cum prenominati nobiles burgenses et communitas nec non habitantes ville de Melduno virtute et tenore harum franchesiarum suarum extra villam de melduno. extrahi non debeant nisi in appellationis causa.

In Cuius Rei testimonium Nos Guillelmus prepositus Johanues condominus de Blonay balliuus Waudj et Aymo de Chastenay castellanus Rote milites sigilla nostra in testimonium veritatis premissorum presentibus duximus appounenda. Datum penultima die mensis februarij Anno Dominj m° ccc^{mo} sexagesimo secto.

(Arch. cam. Fiefs de Vaud.)

XX

1368 — 18 février.

Franchises accordées par le comte Amédée de Savoie en faveur des hommes et communautés du mandement de Beaufort, en confirmation de celles qui ont été obtenues du Dauphin de Vienne en 1349.

Nos Amedus comes Sabaudie dux Chablaysii et Auguste et in ytalia marchio atque princeps. Vniuersis et singulis tam presentibus quam futuris fieri volumus, harum serie, manifestum... Quod ad nos venientes dilecti fideles homines et subditi nostri. Ceterique habitantes in mandamento Bellifortis, Nobis exposuerunt.

Quod dudum, dum jntrauimus, et possessionem terre Foucigniaci adepti fuimus vigore permutacionis per nos facte cum Domino Dalphino viennense, de ipsa terra ad aliam terram quam jn Viennesio habebamus, certi proceres milites et consiliari nostri jnfrascripti. Ipsis subditis dictj mandamendi, certas libertates et franchesias nostro nomine concesserunt Et vltra per promissiones juramento vallatas cum eis conuenerunt. quod nos tam jpsas libertates et franchesias per eos nostro nomine datas quam alias jmmunitates franchesias et libertates per dictum dominum Dalphinum dum jpsum locum Bellifortis ad manum suam tenebat concessas confirmaremus eisdem. supplicantes nobis vt concessa et promissa per dictos consiliarios nostros eisdem actendere et adjmplere dignaremur. fidem facientes de dictis libertatibus per nostros consiliarios eis datis per publicum jnstrumentum cuuis tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis.

Anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, judicione octaua, die septima mensis jullii Per hoc presens publicum justrumentum cunctis liquide appareat manifestum. Quod personaliter constitutj nobiles et potentes virj. Dominj. Domini Guillermus de Balma. Humbertus bastardus Sabaudie. Aymo de Challand milites et Dominus Grandimontis miles. Secum statuto facto et vt jnseritur preconizato presentibus dominis Camere. Derrions de Chalmo Humberto domino Chiurionis, militibus. Johanne mistralj jurisperito pluribusque aliis nobilibus Sabaudie, nomine et pro parte excellentis principis Domini nostri Dominj Amedej comitis Sabaudie et suorum heredum et successorum omnium facientes. volentesque de voluntate vt asserunt et mandato jpsius domini nostri comitis. vniuersitatem mandamenti Bellifortis nobilium et jnnobilium prosequi cum gratia et fa-

nore. priuilegia gracias et libertates jnfra Infrascriptas dicti mandamenti vniuersitati. Ipsius domini nostri comitis nomine In redditione dicti mandamenti bellifortis. prius ipsa facta eidem domino nostro comiti in manibus ipsorum Dominorum. super stiputatione permutationis sibi facte per illustrem pincipem dominum Dalphinum Vyeuuesem dederunt et concesserunt imperpetuum viris nobilibus Domino johannij de belloforti militi, petro et guigoneto de belleforti. Amedeo de Gillie, petro Doncelli. hugoneto Ayri domicellis petro Luqueti perrerio vorosserij. Perrerio albij. Johannij de tyrna. mermeto franeys. mermeto episcopi de vill... Richardo ballj Johanni Griot de alta laia. Aumonj quey. perrerio fabrj parrochie sancti maximianj. Nec non nobis notarijs publicis infra scriptis. more publicarum personarum ad opus ipsorum et omnium aliarum quarumcumque personarum et eius supradicte vniuersitatis dictj mandamenti Bellifortis. heredumque et successorum omnium, atque omnium quorum interest vel intererit in futurum stipulantibus et recipientibus que sequuntur.

In primis quod aliquis dictj mandamenti Bellifortis de cetero non possit nec debeat pro aliquo casu seu aliqua offensione, dum tamen cautionem ydoneam et sufficientem prestare poterit, detineri, capi seu arrestarj excepto pro facto criminali.

Item soluerunt et quictauerunt ac etiam remiserunt et in solidum dicte vniuersitatj mandamenti bellifortis omnibusque aliis personis cuiuscumque terre et dominij sint aliquas denariatas et quascumque infra mandamentum apportantibus et de ipso mandamento extrahentibus, omne pedagium et totius pedagij actionem debita ratione quorumcumque denariatarum et animalium marchandj emendj vendendj. eundj redeundj intrandj patriam et

exeundj terra taliter quod nullum ab eisdem de cetero exigi vel recuperarj possit pedagium.

Item quod in casu quo prefatus dominus noster vel sui habere voluerit caluacatam seu aliquos clientes nobilium vel innobilium dictj mandamenti quod ipsi non possint nec etiam debeant ire ad sumptus ipsorum nisi vsque ad villas infra scriptas videlicet Sancti Mauricij. Ayme. Confletj. Vgine. Flumetj. Salanchie et non vltra. Et quando in ipsis vel aliqua ipsarum venerint, dominus vel eius nuncius, ipsos incontinentj librare vt assuetum temporibus retroactis fuit, teneatur. Aliter ad partes suas. Ipsis non libratis impune. Absque licentia dominica redire teneantur eorum propria auctoritate.

Item quod aliquod fenatagium panatagium coruate. bocheragium denariorum bestiarum terminis Sanctj Johannis baptiste non possint leuare seu exigi ab aliquo dictj mandamentj nisi vnum et vna pro vno foco seu hospicio. prout alias fuit ordinatum. secundum mores per dictum judicem vt patet in litteris iudicialibus.

Item quod aliquis dictj mandamentj nisi causa appellationis non possit neque debeat extra dictum mandamentum compellj seu vexarj.

Item quod dominus non possit nec etiam debeat castellaniam Bellifortis alicui persone dare tradere seu tribuere ad vitam.

Item quod possint predictj de mandamento et sui facere auctoritate sua impune leuas seu equancias de expensis vel donationibus sibj faciendis necessarias pro comunitate patrie. sine licentia domini vel euisdem curie. Exceptis quod non facerent contra dominum vel eius familliares seu subditos.

Item quod aliquis familiares non possint contituj in dicto mandamento nisi quatuor videlicet jn parochia

sancti maximianj duo in qualibet aliarum parocchiarum alte laie sanctj jacobi et de vilarijs sancti petri vnus.

Item remiserunt et concesserunt quod sint quicte solute et jritte, omnes offense facte jn dicto mandamento Bellifortis per quoscumque dictj mandamentj vsque nunc videlicet quantum pro domino. exceptis offensis que requirerent corpôris punimentum et exceptis rebellis contra dominum et officiarios et de inobedientia. qui illicite scienter et inobedienter ac violenter commiserunt et offenderunt.

Item similiter voluerunt quod sint quicte et solute omnes commissiones et excheyte feudorum retrofeudorum que essent in dicto mandamento et reperirentur facte quouismodo vsque ad hanc diem presentem vnacum retentis debitis de molendinis qui steterunt ad vacuum et dissipati fuerunt tam propter nimium pondus vsagii quam propter mortalitatem. exceptis homagiis et homa giorum seruitutibus ac jure proprietatis feudorum et retrofeudorum.

Item remouerunt et concesserunt quod tollatur quedam recollectio que minus juste denuo tenebatur extorsione in alpibus realibus de qua domino nichil computatur. videlicet de fromagiis ante festum beatj johannis vltra alia alpagia domino nostro et aliis nobilibus de vita quolibet anno.

Item quod dominus non possit nec debeat neque eius castellanus seu officiarij albergare vel dare de nemoribus pascuis comunibus dicti mandamentj aliquibus alienis vel personis extra mandamentum.

Item quod dominus vel castellamus seu alij officiarij sui non possint nec debeant accipere equas ad charrandum vltra voluntatem quorum sunt nisi prius vestigal debitum solueretur.

Item soluerunt et quictauerunt omnibus gardas in Sabaudie pro custodia temporibus guerre debentibus et in perpetuum remiserunt.

Item quod bonj vsus atque bonj mores infra mandamentum assuetj iuuiolabiliter obseruentur.

Item et generaliter voluerunt concesserunt et ratificauerunt ac etiam confirmauerunt priuilegia libertates et quascumque gratias alberga officia notariorum mistraliarum et magneriorum facta et factas ac etiam olim datas et concessas per dominos Foucigniaci et dalphinos quoscumque inclite recordationis illis quibus dederunt et concesserunt vt in suis licteris continetur.

Item laudes et vente videlicet debita laudum, et ventarum retroactarum que nundum sunt recepte nobilibus de Bellefortj petro Doncellj et clerico vt continetur in quodam instrumento manu mermetj bolungerii facto concesserunt.

Que predicta omnia prefatj Domini quo supra ipsius domini nostri comitis nomine. sub fide et juramentis per eosdem corporaliter prestitis grata habere promiserunt et vt superius sunt expressa inuiolabiliter perdurentur promiserunt quod prefatas dominus noster dominus comes ipsa totaliter confirmabit. Et jnde de predictis precepta fieri fuerunt plura publica instrumenta per nos petrum Grossi alias dictum Bonafey Et Mermetum bolangerij. de sancto maximiano publicos notarios. que valeaut dictarj corrigj emendarj et melius informarj ad consilium sapientium substancia non mutata quotienscumque necesse fuerit. postmodum que voluit et dixit dominus Humbertus bastardus quod non possit poni castellamus in dicto mandamento nisi per biennium nisi esset ad requisitionem dicte vniuersitatis. Actum ipsis dominis patriam intrantibus apud villarium iuxta pontem in

itinere publico recitatum que et eodem modo promissum nomine excellentis Domini Sabaudie predicta vt supra iuxta lou tornafol, ad introitum serrate nemoris Vorzerij atque voce prèconja preconizatum et nottifficatum apud sanctum maximianum ante magnam portam ecclesie existente populo. presentibus testibus francisco de Cruce. Sybueto de Bellagarda domicellis. Gugoneto Girardj notario pluribusque alijs Et me predicto petro Bone fidej publico notario qui hanc cartam cum predicto mermeto Bolungerij notario scripsi recepi presens hiis fui et subscripsi in formam publicam redigi atque in testimonium veritatis requisitus et rogatus signis meis signaui fideliter et tradidj.

Item et de libertatibus franchesiis et immunitatibus per dictum dominum Dalphinum eisdem concessis fidem fecerunt per instrumentum publicum factum manu D. humbertj pilatj de buxia clerici grationopolitane dyocesis notarij publici confectum cuius tenor de verbo ad verbum nichil addito vel mutato series talis erat (1) :

Quod nos visis instrumentis predictis dictas libertates continentibus et volentes promissa et concessa per prenominatos milites et consiliarios nostros plenarie adjmplere. Ipsos que subdictos nostros et habitatores dicti nostri mandamenti bellifortis fauorabiliter et gratiose tractare. Ipsas libertates immunitates et priuilegia in prelibatis et suprascriptis instrumentis insertas et inserta descriptas que et descripta approbamus et plenarie confirmamus et ipsas libertates et priuilegia eisdem perpetuo et inuiolabiliter volumus obseruarj.

Reseruantes tamen nobis per presentes quod per pre-

(1) Voir le n° XVII ci-devant qui se trouve relaté ici.

sentem confirmationem nostram non astringimus nos quin de ipsa terra nostra semper possimus facere voluntatem nostram et etiam in quemcumque volumus transferre si et quando nostre existeret voluntatis.

Et quia in predictis libertatibus nulla sit mentio quod ipsi nostri subdictj mandamentj Bellifortis aliquos sindicos creare aut constituere possint pro suis juribus sustinendis et tuhendis. Nos ad ipsorum imtantem supplicationem animo liberali eisdem concedimus et auctoritatem et licentiam per presentes eisdem impartimur quod ipsi deinceps quociens sibj necesse fuerit, vocato legitime castellano nostro dicti locj de cujus euocatione appareat publico documento, possint et sibj liceat constituere et ordinare sindicos et procuratores illos. videlicet de quibus sibj videbi.ur ydoneos pro negocijs et juribus vniuersitatis hominum et habitantium dictj locj gerendo faciendo et tuhendo dum tamen ipsos sindicos non constituerent ad aliqua que forent et essent contra honorem status et commodum nostrum. Et si forsam dictus castellanus noster qui pro tempore fuerit presens non fuerit in constitutione dictorum sindicorum dum tamem vocatus fuerit legitime sicut supra ipsi homines constituentes dictos sindicos constituere possint ipsius castellani absentia non obstante et constitutos dicto castellano debeant presentare, Qui castellanus ab ipsis sindicis sic constitutis debitum et opportunum in talibus recipiat juramentum.

Mandantes igitur per presentes castellano et alijs officiariis nostris Bellifortis, ac ceteris aliis nostris officiariis tam presentibus quam futuris quathenus ipsis hominibus subditis et habitatoribus dictj locj nostrj Bellifortis dictas libertates franchesias immunitates et priuilegia suprascriptas et suprascripta ac cetera alia per nos de nouo concessa perpetuo et inuiolabiliter observent et in

nullo contrafaciant vel attemptent inquantum indignationem nostram perpetuo euictare formidant.

Item et quia pro parte dictorum hominum et habitatorum dictj mandamentj nobis fuit successiue propositum quod per officiarios nostros dictj locj sepius et frequenter grauantur in solutionibus bladorum que nobis debent ibidem de reditu annuatim eo quia in mensura famil-liares recuperatores ipsorum bladorum ipsos opprimunt iniuste et dicta blada anno quolibet non exigunt. Sed aliquociens ipsa blada apud debentes demictunt per triennium vel circa Et post modum ea blada simul et vno termino habere volunt Eo quod possint pro bladis debitis pecunias quo ipsi subdictj vt asserunt lesionem subtinent et jacturam, propter quod nobis extitit supplicatum vt nos ipsis hominibus et subditis dicti mandamenti graciam super hoc specialem facere vellumus. Conuertendo et commutando dicta blada ad pecuniam nobis annualiter persoluendam Quod nos ipsorum supplicantium in hac parte precibus inclinatj et eis complacere volentes blada infrascripta ad annualem pecuniam redigentes duximus de ipsis bladis infrascriptis vt sequitur ordinandum.

Primo quod alicuibuscumque subdictis dictj mandamentj deinceps non exigantur blada infrascripta videlicet siligo ligumen ordeum et auena sed loco ipsorum bladorum recipientur ab ipsis blada debentibus videlicet pro qualibet quarta siliginis novem denarij fortes, pro qualibet quarta leguminis duodecim denarij fortes, pro qualibet quarta ordei sex denarij fortes Et pro qualibet quarta auene quatuor denarij cum obolo fortium predictorum Et sic pro rata dictj precij et mensure secundum plus vel minus quod de ipsis bladis debebunt. Ita et taliter quod de ipsis bladis nobis deinceps in pecunia

computetur secundum pretium et extimationem predictam et res et possessiones super quibus nobis dicta blada debebantur remaneant nobis abstricte ad dictam pecuniam loco dictorum bladorum subrogatam.

Pro quibus omnibus vniuersis et singulis supradictis Nos habuimus et recepimus. Nos que habuisse et recepisse confitemur ab ipsis hominibus et subdictis nostris et habitatoribus dictj mandamentj mille florenos boni aurj et magnj ponderis, per manum petrj Gerbaysij Thesaurarij nostri dilecti qui de ipsis nobis computare debebit.

Pactum expressum facientes cum ipsis de aliquid vlterius propter hec non petendo Mandantes tenore presentium castellano et aliis officiarijs nostri Bellifortis qui nunc sunt et pro tempore fuerint quathenus dictos homines subdictos et habitatores dictj loci bellifortis vlterius non compellant ad solutionem bladorum suprascriptorum sed loco ipsorum bladorum argentum et pecuniam recipiant pro ipsis bladis de qua loco ipsorum bladorum nobis debeant computare. Et nos magistris et receptoribus computorum nostrorum per presentes mandamus vt castellanos Bellifortis qui pro tempore fuerint deinceps non compellant ad computandum de bladis suprascriptis videlicet in blado, sed tantum in pecunia secundum extimationem predictam. Datum sub sigillo nostro magno et dicti thesaurarij nostri die decima octaua mensis februarij Anno domini mill° ccc° sexagesimo octauo.

Io de alles

per dominum relatione Dominor^m Aymonis de Challand et Girardj d'Estres cancellarij.

(Arch. roy. Savoie, paq. 7, n° 44.)

XXI

1369 — 12 Mai.

Franchises accordées par le comte de Savoie Amédée VI à la commune de Saint-Michel en Maurienne.

Nos Amedeus comes Sabaudie dux chablaysij et auguste. et in Italia marchio et princeps. Cunctis chrispi fidelibus presentibus et futuris nostras presentes licteras inspecturis rei geste notitiam cum salute. multum honoris nostri fastigium videmus accrescere. multumque nominis nostri laudemium continua pululatione succrescit. dum cjuitates et loca nostra. que nobis ln subiecto potentia diuina subiecit gratiosis et placitis ampliamus fauoribus et nostris priuilegiis et graciis liberaliter decoramus easdem. preterea inter assiduas curas et immensas sollicitudines que ministerio nostre serenitatis incombunt. Illud occurrit nobis solicita meditatione pensandvm. vt locus noster Sancti michaelis Mauriane inter cetera loca circumiacentia nostris franchesiis et immunitatibus taliter preletatur. quod idem locus per multiplicationem pagate sobolis impleatur solatio et gaudio. et habitantes in eo se senciant nostris fauoribus et gratiis verbo et opere probabiliter honoratos.

Hinc est quod cognoscentes et experientia visibiliter sentientes veram non fictam fidei et fidelitatis constanciam. quibus homines burgenses habitatores et incole loci nostri predicti erga nos per puram operis experienciam retromisis temporibus claruerunt eisdem hominibus incolis burgensibus habitantibus et habitaturis perpetuo infra limites et terminos infrascriptos vtriusque

sexus et cuiuscumque status officij et conditionis existant natis ef nascituris eorum et cuiuslibet heredibus et successoribus vniuersis pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis in comitatu sabaudie et ex nostra certa scientia deliherato animo. non improvide vel per errorem. Scd habita super infrascriptis longo consilio tractatu coloquio et deliberatione maturis. Cum nostris presentibus consiliarijs assistentibus et peritis. meliori et forciori modo quo possumus damus concedimus et largimus ex tenore presentium liberaliter impartimur priuilegia libertates immunitates franchesias et gratias inferius declaratas que quas teneri actendi extendj intelligi volumus et jubemus et precipimus infra terminos confines et limites infrascriptos. videlicet a riuo vigneti sancti michaelis predicti vsque ad fontem marencan et a rippa Arcus vsque ad viam tendentem a strata vsque ad dictum riuum.

Imprimis dictis burgensibus habitatoribus incolis dicti loci sancti michaelis mauriane masculis et femellis presentibus et futuris. et qui in eodem loco sancti michaelis nunc habitant et imposterum habitabunt infra dictos confines quocumque nomine nuncupatis. in priuilegium libertatem immunitatem et franchesiam gratiose concedimus et largimur vt ipsi possint et valeant et sibi licitum sit. de bonis suis omnibus mobilibus et immobilibus presentibus et futuris in quamcumque personam locum collegium et vniuersitatem testari codicilari. legare. relinquere contrahere donare et concedere pro sue libito voluntatis. absque quod de ipsis uel ipsorum aliquo quidquam propter ea petere possimus requirere vel exigere per nos uel alium quoquomodo. Et quod etiam si aliquis ex dictis burgensihus uel habitatoribus. Infra dictos confines, decesserit intestatus quod propin-

quiores eius in bonis et rebus suis omnibus subcedant et auocari debeant propinquiores talis burgensis et habitatoris deffuncti. vsque ad quartum consanguinitatis gradum prout et quemadmodum testari et subcedere possunt homines sui Juris franchi liberi et cives romanj in quibus omnibus eisdem hominibus quantum possumus conferimus arbitrium liberum et plenam facultatem vbicumque bona sua habeant infra dominia et comitatum nostrum predictum.

Item prefatis hominibus burgensibus incolis. natis et habitantibus de presenti infra terminos supradictos de speciali gratia et de potestate plenaria et absoluta. In beneficium et priuilegium gratiose concedimus et largimur. Quod non possimus seu debeamus de jure consuetudine uel de facto per nos seu alios quoquomodo nec aliquis successorum nostrorum aliquid petere exigere uel recipere ab aliquibus hominibus seu burgensibus iam natis vel habitantibus de presenti infra dictas franchesias qui inculparentur aliquos vsurarios exercuisse contractus quouis nomine nuncupatos pro toto tempore predicto presenti uel futuro nec a successoribus suis occasione vel causa. eorumdem iam natorum seu etiam contractuum vsurarum qui celebrari forent per nostros iam natos licet decedant et bona possideant uel habeant extra dictas franchesias vbicumque. Et omnes alios homines et personas vtriusque sexus. volumus nostro presenti priuilegio. et immunitate gaudere qui nascentur seu venient infra dictas francheysias imposterum moraturi. dum tamen illi morentur infra prenominatas francheysias et etiam suas mansiones habeant et teneant in eisdem tempore quo decedent.

Item dictis burgensibus habitatoribus et incolis et cuilibet ipsorum in preuilegium libertatem et franchesiam

concedimus et largimur vt ipsi et sui perpetuo successores possint et valcant et sibi liceat sindicos procuratores, actores factores et nuntios speciales vuum et plures semel et pluries nomine communitatis hominum dicti loci facere constituere et ordinare pro sue voluntatis libito et quotienscumque eis videbitur faciendum. ipsos reuocare et cassare. et alios quando quotiens et vbi voluerint facere et constituere et eis videbitur opportunum. vocato tamen castellano nostro dicti loci qui pro tempore fuerit uel eius locum tenente. in cuius castellani manibus presentibus dictis burgensibus hominibus et habitatoribus nostris dicti loci in qua quantitate et parte voluerint. iurare debeant. et iurent dicti procuratores et sindici nobis et dicti communitati ac nostris successoribus fideles et legales existere. vtilia nobis et dictis hominibus procurare. inutilia possethenus euitare. et alia omnia et singula facere et fideliter exercere erga nos et dictos burgenses et habitatores. que boni et fideles procuratores et sindici facere et procurare tenentur. odio fauore timore sublatis et alio quolibet inhonesto. verumptamen propter hoc dicti sindici sindicario nomine presentes vel posteritates ipsorum non possint uel debeant aut sibi liceat aliquam congregationem uel consilium facere. nisi presente castellano nostro uel eius locumtenente.

Item quod dicti omnes et singuli homines et persone mares et femelle cuiuscumque gradus auctoritatis uel conditionis existant. qui infra dictas francheysias et terminos predictos moraturi venient, et habitabunt gaudeant et vtantur omnibus et singulis priuilegiis libertatibus et immunitatibus superius et inferius declaratis. ita quod tales homines et persone iurent super sancta dei euuangelia nobis et dicte communitatis homi-

nibus fideles et legales existere infra modum et formam in primo supra articulo declaratis.

Item dictis hominibus burgensibus et incolis in priuilegium et libertatem validam concedimus per presentes. quod contra aliquem vel aliquos ipsorum communiter particulariter vel diuisim non possimus vel debeamus inquirere seu inquiri facere per aliquem notarium clericum iuratum commissarium vel officiarium nostrum quouis nomine nuncupatos nisi ad denunciationem partis conquerentis. Exceptis in casibus homicidij latrocinij furti proditionis et membri mutilationis et aliis casibus criminalibus.

Item quod nos siue aliqui officiariorum nostrorum presentium uel locatenentium eorumdem non possimus nec debeamus aliquem dictorum burgensium habitatorum et incolarum capere detinere arrestare incarcerare seu aliter hostagiare pro aliqua causa uel casu. nisi in casibus criminalibus superius nominatis dum parati erunt cauere et cauebunt ydonee se in nostra curia justicie parituros.

Item dictis hominibus burgensibus et incolis dicti loci et posteritatibus. Concedimus et largimur pro nobis et successoribus nostris vniuersis. quod ipsi absque aliqua licentia uel mandato cuiusuis persone possint et valcant et eis liceat perpetuo commune vinj infra dictos limites imponere et statuere quandocumque et quociens-cumque eis placuerit et videbitur faciendum. Ita quod non excedat in singulo poynceto vinj. quarta pars vnius denarij fortis. Cuius communis emolumentum et commodum ad dictos homines et burgenses nostros debeat et non ad alium insolidum pertinere.

Item quod mensuram vinj possint augere vel minuere quandocumque eis placuerit pro libito voluntatis. Vocato castellano nostro predicto vel eius locumtenente.

Item dictis hominibus habitatoribus et incolis habitantibus et habitaturis infra limites et terminos predictos de speciali gratia pro nobis et nostris successoribus concedimus et largimur. ut nullus hominum dicte communitatis nec aliquis alius cuiuscumque gradus vel condicionis existat et vndecumque oriundus seu nasciturus existat possit uel debeat aut sibi liceat uinum secusiense seu aliud quodcumque et vndecumque sit de citramontanis partibus ad locum predictum sancti michaelis portare seu portari facere. vendere seu vendi facere publice vel private infra terminos predictos. nisi de ipsorum burgensium licentia auctoritate uel consensu sub pena amissionis vinj. cuius medietas nobis et reliqua medietas dictis burgensibus et habitatoribus applicetur. Sed nichilominus licitum sit cuilibet extra dictos confines portare et vendere. quemadmodum ante concessionem presentem portare et vendere poterant et debebant.

Item quod castellani et mistrales nostri presentes et futuri infra dictas castellanias et mistraliam constituti et constituendi perpetuo jurare debeant et jurent dictis hominibus burgensibus et habitatoribus dicti loci supra sancta dei euuangelia priuilegia libertates franchesias et immunitates predictas. eisdem hominibus et communitati attendere seruare et complere inuiolabiliter cum effectu sicut superius est descriptum et contra non fecere ullo vnquam tempore quandolibet vel venire.

Item quod predictis mediantibus et singulis ipsorum. dicti homines et burgenses pro se et suis perpetuo successoribus Nobis et posteritatibus nostris in comitatu Sabaudie dederunt et concesserunt treczenum et jus treczeni super precio venditionum singularum domorum et casalium existentium et que infuturum edifficarj poterunt infra confines et limites predictos. Ita quod de

singulis tresdecim denariis singularum venditionum omnium domorum. et casalium predictarum vnus denarius nobis et successoribus nostris pertineat. Et castellano nostro Mauriane tale treczenum vice nostra debeat realiter expediri factis venditionibus predicti.

Item quod mediantibus omnibus et singulis spradictis. Idem burgenses homines et habitatores pro se et successoribus ipsorum nobis et heredibus nostris dederunt et concesserunt gratiose teysias et jura teysiarum in singulis domibus et casalibus infra dictos limites situatis· et que nobis annis singulis solui et satisfieri debeant in manibus castellanj nostri predicti in festo beati Andree apostoli. videlicet pro singulis teysiis hospiciorum et domorum predictarum infra dictas franchesias existentium. a parte anteriori et que imposterum intererunt proprietarij dictarum domorum et casalium. Sex denarios fortes escucellatos nobis annis singulis satisfacere teneantur in manibus eiusdem castellanj nostri et termino supradicto.

Item quod predictis mediantibus et singulis predictorum vna cum predictis teysiis et treczenis et juribus ipsorum duo milia florenorum aurj boni ponderis a dictis burgensibus manu dilecti fidelis consiliarij et thesaurarij nostri petri Gerbaisij habuisse et recepisse confitemur. De quibus ipsos et posteritatem ipsorum presentium tenore soluimus et quictamus. Cum pacto sollempni de quidquam vlterius non petendo.

Item quod dicti homines burgenses et eorum successores possint et sibi liceat omne genus negotiationis exercere absque eo quod ab eis seu successoribus suis in bonis mobilibus et rebus aliquid exigere debeamus nec successores nostri modo quouis.

Quas libertates immunitates francheysias et priuilegia

omniaque et singula alia supradicta rata grata firma valida et irreuocabilia pro nobis et successoribus nostris maribus et femellis habentes et tenentes ea et eas promittimus et juramus. Dictis hominibus et burgensis habitatoribus et habitaturis imposterum intra limites et confines predictos per juramentum nostrum ad sancta dei euuangelia corporaliter prestitum. Et sub expressa ypotheca obligatione omnium banorum nostrorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque. eisdem burgensibus habitatoribus et habitaturis vt supra attendere complere. manutenere deffendere et inuiolabiliter obseruare cum effectu de verbo ad verbum. sicut superius sunt descripta. Actendjque et obseruari facere integre et perfecte.....

Mandantes tenore presentium. dilectis consilijs nobiscum et Chamberiaci residentibus. bailliuo iudici procuratori Sabaudie et Mauriane. Castellano mauriane et ceteris officiariis justiciariis commissariis delegatis nostris presentibus et futuris uel eorum locatenentibus, quathenus predictas libertates immunitates franchesias et priuilegia super scripta teneant actendant firmiter et obseruent. In nullo contra faciant uel opponant. seu contra fieri uel opponi. verbo uel opere aliqualiter patiantur.

In quorum omnium et singulorum. robur perpetuum et testimonium validum nostras presentes licteras nostri maioris sigilli fecimus appositone munirj. datum Pinairolij die duodecima mensis maij anno a natiuitate dominj millesimo trecentesimo sexagesimo nono.

Anno Domini m ccc lxix judicione vij die iiij junij in castro Pinairolij et camera in qua illustris Dominus Amedeus natus illustris et excelsi principis et domini A.

sabaudie comitis pernoctare consueuit. presentibus domino Girardo destres legum doctore milite cancellario sabaudie Henrico de Balmis et Reynaudo de Laiz Anthonius Championis et Bosonetus Berardi procuratores hominum communitatis sancti michaelis mauriane et procuratorio nomine et vterque ipsorum insolidum suo proprio et procuratorio nomine et Anthonius de Camera suo proprio nomine quantum partem sibi contigentem concernere possit confessi fuerunt se debere petro Gerbaisij ex causa responsionis sibi facte pro dicto domino comite occasione concessionis franchesiarum sancti michaelis mauriane. duo millia florenoxum auri boni ponderis quos eidem satisfacere promiserunt nominibus predictis hine ad xx dies hodie incoandos apud Chamberiacum. promictentes etc... Renunciantes etc...

(Arch. roy.)

Compte de Pierre Gerbais de Belley, trésorier général dès le 24 mai 1368 au 22 novembre 1369.

Recepit a communitate sancti michalis in mauriana per manum anthonij Championis et bosoneti Berardj pro confirmatione franchesiarum sibi de nouo per dominum concessarum per licteras domini datas in mense maij anno Dominj m. ccclxix. ij^{m} flor. boni ponderis.

(Arch. cam.)

XXII

1371 — 23 Février.

Lettres du comte Amédée VI de Savoie, portant nouvelle concession de l'unguel du vin, soit prorogation de vingt ans, en faveur de la communauté de Moudon, avec augmentation d'une obole de Lausanne par picot, et mission au châtelain et à deux prud'hommes de juger les différends qui pourraient s'élever entre les vendeurs et les percepteurs.

Nos Amedeus comes Sabaudie Notum facimus vniversis Quod cum nostri fideles et subditi ville nostre de Melduno clausuris et fortificationibus aliis locum ipsum studeant (1) et ipsi cum rebus et bonis suis tutius in ea se receptent et guerrarum discriminibus ac vicinoribus incursibus possent facilius obuiare. Dictis nostris burgensibus super hiis vt conuenit prouidere cupientes suis in hac parte supplicationibus benigniter inclinati et ad eorum vtilitatem communem sicut et nostram interest intendentes pro nobis et nostris successoribus Dictis nostris nobilibus burgensibus et incolis pro dictis fortalitiis et fortificationibus fiendis. Damus et concedimus gratiose. vnguellum vinj quod dicitur vulgaliter vnguel per ipsos et nuncios et familiares ipsorum vnum uel plures deputandos per ipsos. a venditoribus vinum tantum tam in villa nostra predicta quam extra in villagiis nostris castellanie nostre dicti loci per viginti annos proximos conti-

(1) Il faut ajouter : *edificare et fortes manutere,* comme au document suivant du 23 mars 1399.

nuos et complendos in fine terminj nouissime concessionis per nos super hiis sibi facte et eodem termino finiende. Dictis viginti annis primitus euolutis et completis per modum inferius declaratum. videlicet de et pro quolibet sextario vinj quod in dicta villa et villagiis nostris predictis vendetur ad picotos uel ad minutum. quod sextarium scindi debet et taxarj ad triginta duos picotos percipiant habeant. percipereque debeant et habere duos picotos vinj uel valorem secundum quod vendetur dictum vinum in ratione vnguelli memorati Quj vero emerit unum bocetum carreale. vsque ad vnum modium soluat et soluere debeat duodecim denarios lausannenses pro vnguello. et si miuus uel magis teneat soluat secundum quantitatem pro vnguello predicto.

Item damus et concedimus prenominatis nobilibus burgensibus et incolis dicte ville nostre de Melduno pro dictis fortalitiis fortificationibus et necessitatibus dicte ville fiendis. quod ipsi nobiles burgenses et incole per se familiares et nuncios suos a quibuslibet vendentibus vinum infra villam nostram predictam et villagia dicte castellanie percipiant leuent et habeant percipereque et leuare debeant per dictos viginti annos De quolibet picoto vinj vendito sicut supra. vltra predictum vnguellum. vnum obolum lausaunensem. Ita quod ipsi vendentes vinum de ipso vino debeant integre soluere antequam dicta vina infra domum ipsorum reponere possent quoquomodo Et si forsan inter dictos vendentes et nuncios dicte ville ut supra super taxatione doliorum siue bocetorum queuis discordia oriatur volumus quod castellanus noster quj pro tempore fuerit et duo probj homines elegendi per homines communitatis dicti loci ipsam discordiam pacificent concordent.

Item si aliquis venditor vinorum in minuto vellet

dictum vinum nimis carum vendere. volumus quod castellanus noster predictus vocatis quatuor probis hominibus dicti loci ipsum vinum amoderent prout viderint expedire Dantes et concedentes eisdem nostris nobilibus burgentibus et incolis dicti loci auctoritatem et plenam potestatem ac mandatum speciale.

Dictum vnguellum vnacum dictis obolis cum ipsorum emolumentis exitibus per se et suos nuncios et familiares predictos exigendi. percipiendj et leuandj licite et impune. absque eo quod nos et nostri officiarij quicumque hoc ad aliquam. reputemus uel reputare possimus iniuriam. uel offensam. Item etiam quod nos aut nostri bailliuus uel officiarij alij quiquam aliquid petere capere exigere vel quomodolibet alio habere. uel ad manus nostras redigere non possimus. Sed dictis viginti annis finitis. dictum vnguellvm et leuationem dictorum obolorum ex nunc prout ex tunc annulamus remictimus iu statum pristinum reducimus et quictamus.

Mandantes et precipientes tenore presencium balliuo nostro waudj castellano meldunj et aliis officiariis nostris. quatenus predicta omnia actendant firmiter et obseruent et in nullo contrarium faciant uel permictant. Promictentes etiam pro nobis et nostris successoribus. bona fide. predicta omnia et singula firmiter attendere et inuiolabiliter obseruare et dictum vnguellum et dictos obolos nobis et nostris successoribus non appropriabimus nec faciemus appropriarj quoquomodo.

Datum Morgie die xxiij febbruarij anno Dominj mill°. ccc^mo^ lxxj°. et per Michaelem de Croso signate.

(Arch. cam. Titres pour fiefs du pays de Vaud.)

XXIII

1371 — 28 Septembre.

Faculté accordée par Amé comte de Savoie, à Jean seig[r] d'Entremont et de Montbel, d'établir deux foires l'année au lieu de Saint-Jean de Novalaise.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus vniuersis quod nos dilecti fidelis nostri Domini Johannis Domini intermontium et Montis belli. nobis factis in hac parte supplicationibus inclinati locorum penes nos existentium merito desiderantes incrementa. pro nobis et nostris successoribus. eidem domino Johanni pro se et suis heredibus et successoribus perpetuo, auctoritatem et licentiam concedimus et largimur. nundinas in loco Sancti johannis de Noualeisa constituendi ordinandi et tenendi decima die post nundinas Pontisbelliuicinj. que tenentur et fiunt post et circa festum beati martinj yemalis. Et die decima post alias nundinas dicti pontis que fiunt et tenentur in quindena festi pache. scilicet bis singulis annis per duas dies singulis vicibus duraturas. In quibus nundinis et de et super mercandiis que venduntur ibidem percipiat percipereque possit et sibi liceat eadem et similia tributa que percipit percipereque consueuit et debet et predecessores eiusdem in mercatis dicti loci Sancti johannis. et de et super mercandiis que venduntur ibidem volentes et concedentes quod omnes et singuli mercatores et alie persone ad dictas nundinas venientes cum mercandiis rebus et bonis ipsorum veniendo ad ipsas nundinas stando ibidem et inde redeundo salui sint et securi et per nostros officiarios fideles et subditos teneantur. Mandantes tenore presentium bail-

liuis castellanis et aliis nostris officiariis fidelibus et subditis quibuscumque presentibus et futuris vel eorum locatenentibus. quatenus predicta omnia et singula firmiter attendant et obseruent. in nullo contra faciant uel opponant. dictas nudinas ad requisitionem dicti domini johanis uel eius nuntij publice notificari faciant et per cridam mercatores et personas alias ad ipsas nundinas euntes saluos teneant et securos. eundo stando et redeundo cum mercandiis rebus et bonis ipsorum et cuiuslibet eorumdem Pro quibus ab ipso domino johanne ducentum florenos auri boni ponderis videlicet quateruiginti quindecim florenos et quinque partes vnius floreni auri manu dilecti Anthonij Barberij clerici et thesauraij hospicij nostri. quantitatem restantem de dictis ducentum florenis in qua eidem tenebamus et de qua nos quittauit et reddidit licteras quas super hiis habebat a nobis datas Rypolis die vj[a] mensis septembris anno domini mill[o] ccc lxviij pro remanentia stipendiorum suorum et eius comitive de tempore quo nobis seruiuit ultra montes facto computo cum ipso per alterum Anthonium barberij predictum die iij[a] septembris anno predicto et ducentorum florenorum pretii vnius corserij habiti per nos ab ipso et domino eodem de Cortenay donati confitemur realiter habuisse. Datum Chamberiacj die xxviij septembris Anno domini mill[o] ccc lxx primo.

Per dominum presentibus dominis A. domino Vrteriarum. H. bastardo de sabaudia. G. Destres cancellario. P. Gerbaisij thesaurario. Et ad terminos nundinarum qui prius concessi fuerant ad decimam quintam diem post nudinas pontis. Per dominum presente. domino cancellario. Anthonius Bessonis facta semel pro Johanne de Claromonte.

(Arch. roy. Protoc. d'Ant[e] Bezon.)

XXIV

1371 — 22 Décembre.

Compromis entre le comte de Savoie Amédée VI et quelques habitans de Saint-Maurice en Valais.

Nos Amedeus comes Sabaudie etc. Notum facimus vniuersis. Quod cum per gentes nostras nostro nomine proponebatur aduersus nonnullos burgenses nostros et habitatores sancti mauritti agaunensis plures res et bona de feudo nostro seu emphiteosi existentia. in ipsos et per ipsos in alios fuisse alienata et translata absque laude nostra. laudeque et venda nobis inde minime persolutis. propter quod nostri parte dicebatur dictas res taliter alienatas nobis fore commissas pariter et exchetas. proponerentque dicte gentes plures domus in dicta villa fuisse venditas uel alio genere alienationis quod sub nomine venditionis poterat comprehendi in eosdem translatas De quibus trezenum nobis debitum non fuerat persolutum. quodquidem trezenum dicte gentes nostre petebant per eos nobis solui. Super quibus aliqui ex dictis nostris burgensibus et habitatoribus jam composuerint nobiscum. Et cum contra alios ad jnquirendum de jure nostro super premissis ordinassemus. dictique burgenses nostri et habitatores nobis supplicauerint ut a dictis processibus desistere dignaremur. Nostre se super hiis misericordie submictentes. Inde est quod nos eorum supplicationi benigniter inclinati ipsis nostris burgensibus et habitatoribus quos affectamus fauoribus prosequi graciose. omnes et singulas commissiones et exchetas nobis quomodolibet competentes. omnes laudes et vendas

usque ad diem presentem nobis debitas ratione cuiuscumque alienationis per dictos burgenses seu habitatores in aliquo ex ipsis uel alium in cosdem. De bonis seu super bonis de feudo nostro seu emphiteosi existentibus. Ipsis burgensibus et habitatoribus tamque habentibus ab eisdem. remictimus tenore presentium pariter et quictamus dictas alienationes et contractus. quoscumque in ipsos ac per ipsos quomodolibet factos de aut super dictis rebus feudalibus nostris seu emphiteotis. laudantes et etiam confirmantes. Saluis tamen nobis et nostris jure nostro et directo dominio et alterius ratione. seruitiisque vsagiis et seruitutibus aliis nobis debitis pro eisdem. In quibus quictatione. laudatione. confirmatione et inuestitura feuda nobilia quecumque et vbicumque existentia. res et bona alia quecumque existentia extra castellaniam et territorium dicti loci Sancti mauritii preter illa que tenent persone inferius specialiter nominate. Super quibus singulariter concordarunt nobiscum seu cum nostris gentibus. non intendimus inclusa. de omnibusque et singulis trezenis. que per dictos nostros burgenses seu habitatores. nobis usque ad diem presentem debentur seu deberi videntur ratione domorum. in dicta villa vsque nunc venditarum seu alias quomodolibet per quemvis contractum quj sub nomine venditionis comprehendi possit. alienatarum seu translatarum. ipsos burgenses nostros et habitatores soluimus pariter et quictamus. ipsa trezena eisdem pro tempore preterito remictentes. Theysias quoque si que pro tempore preterito excepto anno presenti per aliquem ex eisdem solute non fuerunt. nec non banna et penas si que uel quas aliqui ex dictis burgensibus incurrerunt. deffectu solutionis premissorum uel alicuius ex omnibus suprascriptis aut in scindendo. seu deportando. in aut de nemo-

ribus communitatis eorumdem in banno quandoque ad eorum requestam supposito ipsis nostris burgensibus et habitatoribus remictimus etiam et quictamus. Et hec omnia fecimus et concessimus ipsis nostris burgensibus et habitatoribus. Pro centum florenis boni auri et ponderis ad quam quantitatem pro omnibus premissis composuimus cum eisdem. quos ab ipsis per manum dilecti nostri Anthonij Championis confitemur realiter habuisse. et in ipsa tamen quantitate. centum florenorum. inclusas esse volumus. ad exhonerationem dictorum burgentium nostrorum et habitatorum quantitates ad quas singulariter cum dictis gentibus nostris concordarunt aliquj ex burgensibus et habitatoribus predictis. inferius nominati. ad quinquaginta duos florenos auri bonj ponderis ascendentes. videlicet Johannes dictus chastellans. duos solidos quatuor denarios maur. Martinus fornerij de Luycens. sexdecim solidos octo denarios. Perrodus mostelat xiiij denarios. Mermetus de supra aquam septem solidos octo denarios. Johannes de fago de sancto mauritio. decem solidos. Aymon Gullyat de mez octo solidos decem denarios. Ioretus et Berthetus Bathuz de sancto mauritio quinque solidos quinque den. Johannes Borgoignon faber de sancto Mauritio sexdecim solidos novem denarios. Ysabella relicta Jordanj de vuando quadraginta solidos. Johannes filius Perussodi de sales. septem solidos sex den. Amedeus Granj de sancto mauritio quinque solidos. Anthonius Wischardi de sancto mauritio octo florenos bonis ponderis. Perrodus de riua tresdecim solidos quatuor denarios. Jullianus de platea sexdecim solidos octo denarios. Martinus filius quondam Johanodi lo martin tres solidos. Mermeta dicta floterry sex solidos octo den. Eadem tres solidos et quatuor denarios. Johannes balnat et Perreta de fraciis eius mater viginti denarios. Johan-

nes chamonix quinque solidos. Mermeta filia aymonis borgonyon quondam duodecim solidos quatuor denarios. Georgius bachur quinque solidos decem denarios. Wyfredus bellonis viginti solidos. Perrodus fabri domicellus duodecim florenos boni ponderis. Johannes dominio clericus duos solidos et Anthonius de stupa duos solidos. mandantes castellano nostro sancti mauritii seu eius locum tenente quatenus prenominatas personas et alios quos presens negotium tangit compellat ad soluendum sindicis dicte ville quantitates que cuilibet imposite fuerunt de premissis nec dictas personas superius nominatas compellat soluere quantitates concordiarum singularium predictarum nisi dumtaxat quod eis impositum fuerit ut supra. Datum Thononij die xxij[a] mensis decembris Anno Dominice natiuitatis millesimo ccc[mo]. lxxj[o]. Sub signeto nostro absente cancellario.

Et per dominam absente Domino relatione Dominorum prioris Burgetj et B... de Chignin Reddantur littere portitori Antonio Beczonis.

(Arch. cam. Titres pour fiefs, Valais.)

XXV

1374. — 18 Décembre.

Le comte de Savoie, eu égard aux grandes dépenses faites par la ville de Romont pour ses fortifications, lui accorde la faculté de percevoir un impôt sur le vin qui se vendra dans la ville et la châtellenie de Romont.

Nos Amedeus comes Sabaudie. Notum facimus vniuersis. Quod cum nostri fideles et subditi ville nostre Rotundimontis clausuris et fortificationibus aliis locum

ipsum studeant communire ut ipsi cum rebus et bonis suis tutius in ea se receptant et guerrarum discrimiuibus ac vicinorum incursibus possint facilius obuiare dictis nostris burgensibus et incolis super hiis ut conuenit prouidere cupientes suis in hac parte supplicationibus benigniter inclinati Et ad eorum vtilitatem communem sicut et nostram interest intendentes pro nobis et nostris successoribus dictis nostris fidelibus nobilibus innobilibus burgensibus habitatoribus et incolis. pro dictis fortalitiis fortificationibus et necessitatibus dicti loci feliciliter faciendis tenore presentium damus concedimus et largimur per viginti annos proximos continuos et complendos in festo proximo natiuitatis dominj incohandos et eodem termino dictis viginti annis reuolutis finiendos primo videlicet quod ipsi nobiles burgenses et incole per se familiares et nuncios suos quibuscumque vendentibus vinum infra villam nostram predictam et villagia dicte castellanie percipiant leuent et habeant percipereque leuare debeant durante dicto tempore de quolibet picoto vinj vendito sicut supra vnum obolum lausannensem.

Ita quod ipsi vendentes vinum de ipso vino debeant integre soluere ante quam dicta vina infra domum ipsorum reponere possint. quoquomodo et si forsan inter dictos vendentes et nuncios dicte ville ut supra super taxatione doliorum siue bocetorum queuis oriatur discordia volumus quod castellanus noster qui pro tempore fuerit et duo probi homines eligendi per homines communitatis dicti loci ipsam discordiam pacificent et concordent.

Item si aliquis venditor vinorum in minuto vellet vinum predictum nimis carum vendere volumus quod castellanus noster predictus vocatis quatuor probis ho-

minibus dicti loci ipsum vinum admoderent prout viderint expedire. dantes et concedentes eisdem nostris fidelibus burgensibus et incolis dicti loci auctoritatem et plenam potestatem ac speciale mandatum dictos obolos cum ipsorum emolumentis et exitibus per se et suos nuncios et familiares predictos exigendi percipiendi et leuandi licite et impune absque eo quod nos et officiarij nostri quicumque aliquid petere capere uel exigere uel quocumque modo alio habere uel ad manus nostras redigere non possumus. Sed dictis viginti annis finitis dictorum leuacionem obolorum ex nunc prout ex tunc anullamus et remictimus in statum pristinum reducimus et quictamus.

Mandantes et percipientes tenore presentium balliuo nostro Vuandj castellano Rotundimontis et aliis officiariis nostris presentibus et futuris quatenus predicta omnia actendant firmiter et obseruent et in nullo contrafaciant uel opponant. promictentes etiam pro nobis et nostris successoribus bona fide predicta omnia et singula firmiter actendere et inuiolabiliter obseruare Et dictos obolos nobis uel successoribus nostris nullatenus appropriare uel appropriarj facere quoquomodo.

Datum Morgie die decima octava decembris anno Domini millesimo ccc.lxx quarto.

Per Dominum presente Domino Henrico de Columberio et per Michaelem de Croso signate.

(Arch. roy., reg. *De tribu,* vol. 2.)

XXVI

1390. — 24 Mars.

Le comte Amédée VII de Savoie proroge, pour vingt ans, la faculté accordée à la commune de Romont de prélever une taxe sur le vin et les autres marchandises mis en vente dans ladite ville et dans les villages de la châtellenie.

Nos Amedeus comes Sabaudie. Notum facimus vniuersis. Quod nos visis licteris recolende memorie illustris Domini et genitoris nostri carissimi quondam quibus sunt annexe presentes. ad humilis supplicationis instanciam dilectorum fidelium nobilium burgensium et habitatorum nostrorum de Rotundo monte. Pro nobis et nostris successoribus longuellum et obolos. de quibus faciunt ipse lictere mencionem ac ipsorum concessiones. eisdem nostris burgensibus et eorum posteritatibus ex certa nostra sci ntia differimns ac etiam prorogamus per viginti annos proximos continuos et complendos in fine concessionum contentarum in dictis licteris incohendos juxta tamen modum formam et effectum licterarum eorumdem. Tenore presentium mandantes Balliuo vuandi castellano Rodundi montis et ceteris officiariis nostris presentibus et futuris quatenus predictas licteras et contenta in eis dictis nostris burgensibus et incolis teneant exequantur et obsernent durante tempore prorogationis presentis inuiolabiliter cum effectu.

Datum Rippallie die xxiiij mensis marcij anno Dominj mill° ccc^{mo} nonagesimo.

Per Dominum presentibus Dominis Episcopo maurianensis, de Cossonay, Gabriele destero cancellario et Johanne de Conflens et per Michaelem de Croso signate.

XXVII

1390 — 24 Mars.

Lettres du comte Amédée VII de Savoie, portant concession de l'impôt du vin et nouvelle prorogation pour vingt ans en faveur de la communauté et des bourgeois de Moudon.

Nos Amedeus comes Sabaudie Notum facimus vniuersis Quod nos visis licteris presentibus annexis quibus nostris fidelibus et burgensibus de Melduno longuellum et oboli ad certum tempus concessi fuere per Recolende memorie Illustrem Dominum et genitorem nostrum carissimum quondam vt in eisdem licteris est expressum pro nobis et nostris successoribus. dictis burgensibus hominibus et communitati Terminum contentum in eisdem licteris serie presentium prorogamus per vigenti annos proximos in proximo festo sanctorum omnium incohandos iuxta et secundum formam continentiam et effectum licterarum earumdem.

Presentium tenore mandantes baillino Waudj et castellano Meldunj nel eius locumtenenti quatenus nostram prorogationem presentem juxta predictarum licterarum formam Dictis nostris burgensibus teneant exequantur et obseruent Inuiolabiliter cum effectu prorogato termino supradicto sine alterius expectatione mandatj.

Datum Ripaillie die xxiiij marcij Anno Domini millesimo ccc^{mo} nonagesimo.

Per Dominum presentibus Dominis episcopo maurianensi, de Cossonay, Guichardo d'estres cancellario et Johanne de Conflens et per Anthonium de Croso signate.

(Arch. cam. Titres pour fiefs, Vaud.)

XXVIII

1391 — 11 Août.

Transumpt du juge de Maurienne des lettres du comte Amé VII de Savoye portant confirmation, en faveur des hommes et communauté de la Chambre, de la franchise du péage en toute la Savoye et la Maurienne accordée par le feu comte Thomas, et des franchises et libertés accordées aux hommes de la mestralie dudit lieu, et aux hommes des paroisses d'Hermillon, Montpascal, Montvernier et Saint-Collomban sur Cuynes, par le père du comte Amé. — Nouvelles franchises en faveur des susdits hommes et de ceux de Saint-Michel, en rémunération de la prestation annuelle d'un florin d'or chaque feu pendant sept ans.

Nos Hugonardus Chabodj legum doctor iudex Mauriane et Tharentasie. Notum facimus vniuersis. Quod nos vidimus. legimus et de verbo ad verbum inspeximus diligenter quasdam licteras franchesiarum. nouiter per bone memoire dominum Amedeum Sabaudie Comitem quondam. burgensibus communitatibus et habitatoribus mistraliarum sancti Michaelis et Camere concessarum... fieri fecimus et jubximus presens scriptum vidimus et exemplum per notarium infrascriptum de eisdem. Quarum quidem licterarum franchesiarum. tenor seriatim sequitur in hec verba.

In nomine domini amen. Nos Amedeus comes Sabaudie. dux Chablaysii et Auguste et in Ytalia marchio notum fieri volumus tenore presentium vniuersis tam presentibus quam futuris. Quod nos considerantes graues

jacturas et dispendia que nos et vniuersi nostri subditi patimur ex eo videlicet. Quod officia nostri Sabaudie comitatus sunt protantis financiarum quantitatibus obligata. Nam quicumque ballij. Judices. Cartellanj et alij officiorum rectores inspicientes quod super dictis officiis suas peccunias nobis aut nostris predecessoribus mutuo tradiderunt. die et nocte curant et excogitant incessanter. Quod lucra pro dictis eorum pecuniis eis perveniant vndecumque debeant pervenire. nec videmus quod huiusmodi, comoda ymo potius rapinas illicitas alibj capere valeant quam super nos et subditos nostros predictos. Et propterea vtj submisus nobis popullus sine huiusmodj extorsionibus et rapinis a modo in antea quiete viuere valeat. Et ne cogamur a subditis nostris predictis subsidia fogagia subuentiones. mutua aut prestationes alias tam frequenter requirere aut requirj facere. Nostri parte post spatiosam deliberationem inde habictam cum patrie nostre prelatis, militibus legum professoribus et peritis in conclusione et arresto remanximus per totum terram nostram et subditis nostris carissimis qui nobis deficere non nouerunt vnicam pro nunc subuentionem requirere debeamus qua mediante ab huiusmodi grauaminibus omnibus et debittis nos eximere et educere valeamus. Tandem a dilectis nostris burgensibus communitatibus et habictatoribus mistraliarum sancti Michaelis et Camere facta per nostros consiliaros requisitione. Super hiis vice nostra. ipsi omnes deliberatione prehabita. In releuamen et exemptionem officiorum et omnium nostrorum predictorum. vnum florenum aurj ducatorum pro singulis focis mistraliarum predictarum. vel quindecim denarios grossorum pro quolibet floreno exclusis tamen focis miserabilium personarum. soluendo annis singulis in festo natiuitatis dominice septem annis proximis du-

rantibus nobis de gratia speciali concesserunt. Quam concessionem siue donum de speciali gratia nobis factum fuisse recognoscimus et etiam reputamus. Quod nolumus nec intendimus dictis burgensibus et communitatibus nostris in aliquibus eorum bonis vsibus et consuetudinibus libertatibus priuilegiis franchesiis et statutis nouis seu veteribus preiudicium aliquod generarj. Et mediantibus gratia et concessione presentibus. Nos comes prefatus pro nobis et nostris successoribus vniuersis dictis burgensibus communitatibus habitatoribus et incolis, et qui ibidem habitabunt imposterum pro se et eorum posteritatibus perpetuo eis super hoc instantibus. damus largimur et concedimus ex nostra scientia per presentes. capitula. libertates. franchesias et priuillegia que inferius seriose scribuntur.

In primis Nos Comes prefatus pro nobis et successoribus nostris. dictis communitatibus burgensibus et incolis ville nostre Camere, et quj ibidem habitauerint in futurum pro se et eorum posteritatibus in certa nostra scientia laudamus, approbamus omologamus innouamus et etiam confirmamus franchesiam eisdem dudum jam concessam per recollende memorie illustrum dominum Thomam Comitem Sabaudie de non soluendo omne pedagium in tota Sabaudia et in tota Maurianna vsque ad palum boniczonis montis cinisii. Item franchesias et libertates concessas hominibus mistralie Camere per inclite recordationis illustrem dominum et genitorem nostrum carissimum. Quod non fiant inquisitiones contra dictos homines ex solo officio curie nostre in casibus ciuilibus. Item statuta francheysias et libertates concessas per eundem dominum et genitorem nostrum carissimum. hominibus et subditis nostris. parochiarum Hermelionis Monte pascalis Montis varnerij et Sancti

Columbanj supra Cuynam. super pluribus punctis et articulis in eis designatis datas Burgeti die nona mensis februarij anno domini millesimo ccc^{mo}. lx quarto laudamus inquam innouamus et ratifficamus dictas libertates et franchesias communitatibus et hominibus locorum predictorum juxta et secundum ipsarum libertatem continentiam et tenorem prout et quemadmodum eis actenus vti consueuerunt et gaudere. Item omnia et singula statuta et ordinationes vltimo conditas et concessas per prefatum dominum et genitorem nostrum quondam pro vtilitate rej publice ac totius sui Sabaudie comitatus.

Item dictis communitatibus burgensibus habitatoribus et incolis largimur et concedimus prout supra quod orfanj in pupillari etate constitutj pauperes mulieres vidue et virj quicumque etatis sexaginta annorum et vlterius per nostros officiarios uel aliquem ipsorum citari uel euocarj non debeant ad cuiusuis iustanciam uel requestam extra eorum mistralias pro debitis uel offensis nisi in caibus pro quibus delinquentibus pena sanguinis foret rationabiliter irroganda nec etiam ad caualcatas nostras ire nec bandeiram sequi. casu aliquo sint astricti.

Item quod durantibus proximis septem annis quibus fiet solutio de quantitate per nos superius requisita nos Comes prefatus non possimus uel debeamus imponere. petere. requirere uel habere a subditis nostris predictis aliquod aliud fogacium subsidium donum tallyam mutuum seu aliam quamcumque subuentionem preter quam per nos superius requisitam et nobis concessam. Omni perennio durante predicto ipsos nostros subditos a predictis talliis et subuentionibus quictamus et liberamus omnino nisi de ipsorum procederet voluntate.

Item quia mistrales et clericj curiarum nostrarum non in consuetudinem deducere cupiunt sed abusum quod in

compositionibus que fiunt de et super successionibus hominum nostrorum decedentium et aliis casibus concordiarum contingentibus in dictis mistraliis quilibet ipsorum duos solidos pro libra percipiunt ut fuimus super hoc informati. Nos ipse comes Nolumus quinymo hoc expressius inhibemus quod a modo in antea pro dictis duobus solidis super dictis successionibus et concordiis aliis quibuscumque nichil penitus percipiant habeant siue petant nec per consequens heredes sic decedentium uel quosuis alios concordatos ea occasione debeant molestare.

Item quod Castellanus mistrales clerici curiarum seu quicumque officiarii nostri de concedendis aliquibus licteris super administratione personarum rerum et bonorum quorumuis pupillorum exnunc imposterum se nullathenus intromictant nec inde vtilitatem seu emolumentum aliquod presumant recipere querere uel habere Sed super hiis nostri judicis Mauriane expectant aduentus quem judicem aliquj parentes uel amicj dictorum pupillorum statim post parentum ipsorum obitum adire debeant pro habendis et obtinendis licteris super hoc opportunis.

Item quod quicumque castellanus Mauriane et ipsius locumtenens ac clerici curiarum ab officiis castellanie et curie a modo in antea lapso statim triennio debeant remouerj et in eisdem officiis de castellano locum tenente et clericis aliis jdoneis per nos debeat prouiderj qui sit de officio remouendus de quinque annis immediate sequentibus ad regimen ipsorum officiorum aduocari per nos aut successores nostros non debeant uel admiti

Item quod mistrales. vice mistrales et bazelli mistraliarum nostrarum predictarum in eorum officiis seruare et stare non debeant. nisi per unum annum dumtaxat

et non vlterius et de decem annis immediate sequentibus ad dictum officium reassumi non debeant uel admiti.

Item quod omnes et singuli castellani locumtenentes mistrales submistrales clerici curiarum vice clerici et ceteri seruientes curie nostre predicte ante ingressum officiorum suorum super sancta dej euuangelia promictere et jurare debeant sollempniter et publice quod in regimine et exercitio officiorum suorum fideliter se habebunt et quod subditis nostris predictis dictarum mistraliarum omnes et singulas libertates franchesias priuillegia et statuta predicta in qualibet sui parte et superius inuiolabiliter obseruabunt vna cum eorum bonis et antiquis vsibus et consuetudinibus eis actenus obseruatis.

Item quod Castellanus noster Mauriane presens et qui fuerit pro tempore teneatur et debeat seruitia et redditus bladorum vinorum liguminum et aliorum recipientium comercium pretii que nobis debentur in dicta castellania leuare et recipere vice nostra a singulis ea debentibus infra vnum mensem proximum statim finito termino quo dicta seruitia sunt consueta anno quolibet nobis solui incohando alias pretium commune quo dicta victualia infra dictum mensem vendentur communiter in dictis mistraliis. Et de plurj pretio et valore quibus dicta victualia infra annum vendi contingerit idem castellanus si in recuperando dicta seruitia negligens aut remissus fuerit nobis et nostris successoribus teneatur et debeat respondere.

Item eisdem communitatibus burgensibus habitatoribus incolis et quj in dictis mistraliis habitabunt in libertatem priuillegium concedimus et donamus. Quod nos balliuj judices castellani seu alij quicumque commissarij non possimus uel debeamus aut non possint uel debeant

aliquas inquisitiones uel processus formare uel facere contra ipsos uel aliquem ipsorum nisi ad denuntiationem clamam seu instigationem partis alterius quam curie procuratorum et officiariorum nostrorum nisi in casibus criminalibus infrascriptis videlicet falsj. incendij. homicidij. adulterij. raptus mulierum. furti. prodicionis. violentie manifeste et aliorum casuum vnde pena sanguinis esset delinquentibus rationabiliter infligenda. penas enim eis uel alicui ipsorum imposterum imponendas per officiaros nostros predictos occasione aliorum casuum quam superius expressorum. et contra formam nostre concessionis presentis ex nunc prout extunc tenore presentis annullamus viribus que omnino careant et effectu. et casu ipso aliquis de communitatibus et mistraliis supradictis in manibus officiariorum nostrorum predictorum respondere minime teneatur.

Item quod nemo de subditis nostris mistraliarum nostrarum predictarum accusatus denunciatus seu etiam inculpatus uel inquisitus. capi. arrestari. detinerj. limitarj. confinarj uel incarcerarj debeat quouis casu nisi in casibus in quibus pena corporalis seu membrj mutilatio veniret delinquentibus infligenda. Si vbi et quando talis accusatus denunciatus. et inquisitus vellet et posset de parendo jurj in curia nostra et de iudicato soluendo cum suis clausulis vniuersis dare et prestare in dicta nostra curia ydoneam cautionem.

Item quod nemo de subditis nostris mistraliarum predictarum in predictis casibus pro quibus non irrogatur pena sanguinis seu fustigationis siue agatur ex officio curie tantum, siue ad denunciationem uel accusationem partis trahi posset uel debeat extra mistraliam cui ipsum talem subesse contingerit vbi et quando paratus erit et se offeret. cautionem prestare predictam. Et maxime citari

non possit seu alias assignari apud Cameram nisi fuerit de mistralia Camere nec apud Sanctum Michaelem nisi fuerit de mistralia Sancti Michaelis exceptis illis casibus in quibus vt supra requiratur persone detentio. ex quibus mors corporalis uel membrj mutilatio sequeretur.

Item quod nos judex castellanus procurator commissarij mistrales aut quicumque alij officiarij nostri presentes et futurj non possimus et non possint aliqua bona vsurariorum mistraliarum predictarum mobilia suie inmobilia quecumque occasione aliquorum contractuum vsurariorum capere saysire sequestrare occupare de ipsis inuentaria facere aut aliter impedire in vita uel post obitum talium personarum quouis colore quesito nisi talis decedens dici meruerit vsurarius manifestus aut de huiusmodi vsurariis contractibus fuerit in vita diffamatus et in quouis alio casu vsuram sapiente non possint uel debeant heredes sic decedentis per nos uel aliquem officiariorum nostrorum predictorum in personis uel rebus quomodolibet molestarj.

Item quod aliqui officiarij nostri presentes uel futurj aliquas mensuras bladorum et vinj aut aliorum quorumcumque pondera etiam et libramina que signata fuerint in signis armorum nostrorum capere leuare vel seyssire non possint uel debeant ab aliquibus mercatoribus aut personis aliis dictarum mistraliarum nisi in eis euidens falsitas appareat fraux et dolus Et si dicte mensure pondera et libramina sic leuate uel alique ipsarum fuerint de falsitatis vitio reprehense. uel qui eas signauerint minus juste vnde ille uel illi quorum fuerint venirent puniendj. ipse tales mensure pondera et libramina justifficate quoequate et ad rationem debictam moderate per eligendos probos viros infra octo dies proximos postquam leuate fuerint quibus pertinebunt, per dictos nostros

officiarios sine exactione aliqua occasione restitutionis dictarum mensurarum ponderum et libraminum reddj realiter debeat et etiam expedirj.

Item quod commissarij extentarum nostrarum mistraliarum predictarum presentes et futurj lapso triennio post receptionem recognitionum et regichiarum singularum personarum super commissionibus feudorum uel emphiteosum contra feudatarum et emphiteotarum processus aliquos nichil formare uel facere non presumant nec ipsi emphiteote uel feudatarii proinde non debeant quomodilibet molestarj.

Item quod judices nostri Mauriane presentes et futuri pro sigillis et scripturis tutelarum pupillorum mistraliarum predictarum qnantitates excessiuas capere uel capi permiti quomodolibet non presumant, quin ymo pro ipsis sigillis et scripturis sub indignationis nostre pena. cum casus aduenerint moderatim exigant et recuperent quantitates et taliter quod contra ipsos judices nulla nobis uel successoribus nostris queremonia deferatur.

Item eisdem communitatibus burgensibus habitatoribus incolis concedimus et largimur ut supra quod omnes et singuli feudatarij nostri mistraliarum predictarum pro rata feudorum que tenent a nobis in solutione quantitatis. florenorum per nos ut superius requisitorum et nobis concesse cum ipsis communitatibus et burgensibus dictarum mistraliarum indefferenter contribuere teneantur.

Item nos prefatus comes omnes et singulas libertates francheysias et priuillegia dudum indultas et concessas subditis nostris predictis per clare memorie illustres dominos nostros carissimos comites Sabaudie predecessores nostros ac bonos vsus et consuetudines in dictis mistraliis acthenus obseruatos dictis communitatibus et eorum posteris. laudamus approbamus et approbando

confirmamus juxta et secundum tenorem et formam dictarum libertatum francheysiarum et priuillegiorum predictorum prout superius est expressum.

Item quod in bonis siue rebus hominum dictarum mistraliarum uel singularum personarum eiusdem castellanus mistralis seu alij officiarij nostri non possint nec debeant aliquam seyssinam appouere ad nostri uel ipsorum officiariorum nostrorum instantiam nisi judiciali cognitione premissa. Et si que infuturum in bonis et rebus predictorum hominum ad nostri instantiam uel officiariorum apponatur citra judicialem cognitionem nullus sit valoris et momenti. nisi ille contra quem fieret seyssina reputaretur fugitiuus seu immobilia non reperiretur possidere. Promictentes... Mandantes tenore presentium. judici, castellano et procuratori nostris Mauriane...... Datum Confleti. die vndecima augusti. Anno domini millesimo ccc° nonagesimo primo. Per dominum relatione dominorum Johannis de Corgenon. Johannis de Conflens et Johannis Prouane. Reddantur lictere portitori. Michael de Croso.

Suivent les lettres du Conseil de Chambéry pour faire exécuter les lettres du comte Amédée VI. Le tout authentiqué par trois notaires : Jacques Fabri, notaire à Saint-Jean de Maurienne ; Jacques Aymelive, de Chambéry, et Jean Delpensu, de Cuines.

(Arch. cam. Titres pour fiefs, p. 26.)

XXIX

1391 — 14 Septembre.

Concession faite par le comte Amédée VII, de certaines franchises relatives aux procès et aux foires, aux habitants de Chambery, à l'occasion d'un subside annuel de 700 florins d'or pendant sept ans.

Nos Amedeus Comes Sabaudie Dux Chablasii et Auguste in Italia marchio et princeps, per presencium tenorem notum facimus vniuersis. Quod nos attendentes multas et diuersas pecuniarum quantitates in quibus sumus astricti et obligati bailliuis judicibus castellanis et alliis officiariis nostris tam ex mutuis factis ab ipsis tam per bone memorie Dominum et genitorem nostrum carissimum, quam per nos successiue ex necessitatibus sibi et nobis incombentibus propter quas quantitates sibi soluendas eisdem obligauit prefatus dominus noster et eciam nos postmodum obligauimus dictis bailliuis judicibus castellanis et aliis officiariis nostris castellanias et alia nostra officia. Taliter quod ipsos ab eis amovere et alios. in ipsis officiis constituere. licet nobis et subditis nostris essent vtiles atque grati non poteramus douec dictis officiariis soluimus quantitates sibi ut supra per nos debitas. super officiis ante dictis quod cedit in nostrum, et subditorum nostrorum graue dampnum et jatturam. Ideo fideles, sindicosque. burgenses habitatores, homines et subditos nostros ville et castellaniarum nostrarum Chamberiaci de dono et subsidio infrascripto duximus requirendos ex causa suprascripta, et aliis necessitabus nobis incombentibus de presenti.

Qui fideles, sindicique et burgenses dicti loci nostri Chamberiaci tanquam beniuoli et nostrorum omnium et necessitatum subsidiales et supportatores prout alias sepius et frequenter similiter facere soliti sunt nomine et ex parte omnium burgensium et incolarum dicte ville Chamberiaci atque hominum subdictorum totius castellanie dicti loci nobis benigniter et in subsidium premissorum debitorum nostrorum soluendorum et aliorum nostrorum comunium supportandorum donauerunt et concesserunt, nostri requisitione mediante suprascripta per septem annos proximos anno videlicet quolibet dictorum septem annorum sexcentum florenos auri ducatos vel quindecim denarios grossos monete nostre pro quolibet dictorum florenorum. Quorum sexcentum florenorum ducatorum seu quindecim denariorum grossorum pro quolibet dictorum florenorum prima solutio, esse debet, et nobis fieri, per eosdem sindicos, burgenses, incolas et subditos in proximo festo natiuitatis Domini. in manibus nostri commissarii uel mandati, quem super hoc duxerimus eligendum, Et alie solutiones vsque ad vltimam dictorum septem annorum inclusive in aliis festis sequentibus natiuitatis domini fieri nobis debeant per eosdem in manibus dicti nostri commissarij vel mandati. ad quam quantitatem sexcentum florenorum vel quindecim denariorum grossorum pro quolibet florenorum nobis in dictis terminis solnendam, se obligauerunt et obligant per presentes Johannes Richerandi modernus sindicus dicti loci Chamberiaci et dominus Hugonardus Chabodi legum doctor consiliarius dicte ville, sindicario et consiliario nominibus predictis, nomine burgensium et habitatorum hominumque et subditorum nostrorum ville et castellanie predictarum. Ita quod de dicta quantitate miserabiles et pauperes persone nichil soluant nec

soluere debeant. Quibus dono juuamineque et subsidio mediantibus et etiam ob nostri muniffficentiam et gratiam quas dictis fidelibus sindicis burgensibus incolis hominibus et subdictis voluerimus extendere sicut consueuimus liberales et nostras manus porrigere erga ipsos aiutrices, et ad ipsorum humilem supplicationem et frequentem, Eisdem fidelibus sindicis burgensibus, incolis, hominibusque et subditis nostris, ville et tocius mandamenti et castellanie dicti loci nostri Chamberiaci, et eorum singulorum, pro se et suis heredibus et successoribus atque posteris. damus concedimus pariter imperpetuum et largimur in libertates priuilegium concessiones confirmationes et largitiones in clausulis infrascriptis contentas et comprehensas.

Et primo videlicet quod nullus castellanus mistralis vel clericus seu vice clericus curie ville, et castellanie nostrarum predictarum Chamberiaci siue locatenentis ipsorum vel alterius eorum non possint aut debeant in officiis predictis et officia tenere et exercere, nec nobis liceat eos aut aliquem ipsorum in ipsis tenere vltra duos annos continuos et complendos nisi prius lapsis tribus annis continuis a recessu eorumdem ab officiis antedictis et lapsis dictis duobus annis quibus dicti officiarij steterint officiarij in officiis predictis vel altero ipsorum. debeant et teneantur, et eorum quilibet antequam a dicta villa Chamberiaci recedant stare et morarj vno mense integro et continuo in dicta villa Chamberiaci pro respondendo de justicia cuiquam conquirenti de se ipsis, vel aliquid de ipsis officiariis debeat predictis conquirentibus vel petentibus justiciam infra dictum mensem ministrare.

Item volentes dictos sindicos, burgenses, habitatores dicte ville nostre Chamberiaci presentes et futuros maiori

gratia communire. Eisdem pro se et suis posteris postulantibus et recipientibus ratifficamus et confirmamus per presentes, omnes et singulas libertates privilegia et franchesias per felicis recordacionis, dominum et genitorum nostrum carissimum sibi concessas, et etiam eisdem confirmatas per eumdem, videlicet quemadmodum eis actenus vsi sunt et vti consueuerant.

Item vlterius in priuilegium et libertatis beneficium concedimus dictis burgensibus incolis hominibusque et subditis nostris ville et totius castellanie Chamberiaci predictarum quod aliqua seysina non apponatur aut apponi debeat in bonis eorumdem, aut alicuius ipsorum sine cognicione vel mandato judiciali, aut alterius superioris potestatem juridictionis exercendi a nobis habentis precedente, nisi tamen ille vel illis contra quem uel quos poneretur vel fierent essent fugitiui vel fugitiuus, aut immobilia non possiderent. Et si forsan talis seysina apponeretur vel fieret contra formam predictam nulla sit et frangens seu frangentes illam seysinam, nullam penam aliquam pro eo non incurrant.

Item ordinamus, et proximis nominatis concedimus, quod nulla persona ville et castellanie predictarum, aut habitans in eisdem cuiuscumque condicionis et status fuerit, nomine tamen juridicioni citari trahi vel evocari possit extra curiam nostram ad cujuslibet instantiam vel requestam. contra formam nostrorum Sabaudie nouorum statutorum. Dum et vbi talis persona se obtulerit in nostra curia stare jurj et de se et bonis suis conquirenti fieri voluerit in dicta nostra justicie complementum. Casibus tamen submissionum. et etiam hiis casibus et causis qui et que ad cognitionem ecclesie et suorum judicum pertinent a predictis exceptis et reseruatis.

Item eisdem concedimus quod si aliqui vel aliquis

ipsorum ville et mandamenti dicant et proponant se grauarj vel opprimj, aut ab eins immoderate exigi per clericum seu vice clericum curie nostre dicti loci Chamberiaci de inuentariis bonorum pupillorum seu aliorum inuentariorum per dictum clericum seu vice clericum quod ille talis asserens se grauatum recurrat ad consilium nostrum Chamberiaci residens seu ad judicem nostrum Sabaudie quibus et vtrique ipsorumque insolidum committimus per presentes quod salarium dicti clerici seu vice clerici super et de inuentario seu inuentariis de quibus fiet querela moderent prout eis videbitur, seu alteri ipsorum juste et eque faciendum. et vltra dictam moderacionem predictus clericus seu vice clericus capere vel exigere non debeat quoquomodo.

Item dictis burgensibus incolis et subiectis ville et mandamenti Chamberiaci concedimus et largimur quod nos per nos vel per alium, ab eisdem uel aliquibus ipsorum dictis septem annis durantibus, aliquod subsidium, tailliamque vel aliud auxilium ex aliqua causa non petemus aut faciemus, neque petere vel facere possimus, nisi quod absit, euidens necessitas nobis eueniret, subsidium impositionem uel auxilium ab eisdem postulandi.

Item eis concedimus et ordinamus, quod si et quantumque imperpetuum fieri et concedi contingeret aliquod subsidium impositionem donumque vel tailliam in dicta villa nostra Chamberiaci seu in mandamento eiusdem ad opus nostrum quod castellanus noster dicti loci, seu alii nostri officiarii ibidem tale subsidium donum impositionem vel tailliam recuperare et exigere debeant et teneantur nostris sumptibus et expensis et sine aliquo onere gentium et habitatorum dicte ville et mandamenti eiusdem.

Item desiderantes villam nostram predictam Chambe-

riaci nostrosque burgenses et incolas eiusdem insignirj atque populari et locupletari, dictis burgensibus et incolis pro se et eorum posteris presentibus et futuris ordinamus et concedimus nundinas generales et publicas esse fieri et teneri bis in anno in dicta villa nostra Chamberiaci ab inde perpetuo duobus temporibus cuiuslibet annis eligendis videlicet et statuendis per consules sindicos et burgenses dicte ville presentes et futuros, vocato castellano nostro dicti loci seu eius locum tenente prout comodius et melius eis videbitur faciendum et ordinandum sine tamem preiudicio et impedimento aliarum nundinarum circumstantium in nostris terris per predecessores nostros seu nos constitutos. Volentes et etiam ordinantes quod dicte nundine notifficentur et publicentur modis debitis necessariis et opportunis per loca insignia et franchas villas totius nostri Sabaudie comitatus per officiarios nostros locorum et villarum predictarum presentes et futuros quoscumque et quotiens fuerint pro parte dictorum consulum et sindicorum Chamberiaci requisiti.

Saluis tamen et nobis atque nostris successoribus penitus reseruatis et pertinentibus in dictis nundinis juribus et rationibus nobis pertinentibus et proueniendis. atque peruenire et pertinere debendis ratione et ex causa nundinarum predictarum. et modis atque causis quibuscumque prout in aliis nundinis locorum nostrorum percipimus, percipere debemus atque soliti sumus. Item ut dicti sindici et burgenses per amplius valeant dictam villam fortifficare et necessitatibus ac oneribus eiusdem subuenire, dictis burgensibus et incolis concedimus liberaliter et largimur commune consuetum leuarj et exigj in dicta nostra villa Chamberiaci et in suburbijs et parrochiis eiusdem, videlicet per quindicim annos proximos in fine termini, concessionis ultime precedentis per

nos de ipso communi sibi facte incohandos. Mandantes precipientesque et districtius iniungentes harum tenore consilio nostro in dicto loco Chamberiaci residenti judicique Sabaudie ac castellano mistratibus clerico curie et ceteris nostris officiariis dicti loci Chamberiaci atque commissariis presentibus, vel corum vices gerentibus, fidelibusque et subditis nostris quibuslibet ad quos presentes litere peruenerint, quatenus concessiones priuilegia et ordinationes nostras suprascriptas, clausulatim et punctuatim, dictis fidelibus sindicis burgensibus incolis hominibus et subiectis. ac eorum singulis et posteris eorumdem, prout ad singulos sicut suprascribitur pertinet et pertinere debent actendant firmiter et obseruent, nichil in contrarium faciendo. Datum Ripallie die xiiij[ta] septembris anno domini millesimo ccc° nonagesimo primo.

Per dominum presentibus dominis Destres cancellario Johannes de Conflens et decanus Seiseriaci.

(Arch. cam. prot. de Genevesii, vol. 74, pag. 53.)

XXX

1391 — 23 Septembre.

Patentes par lesquelles le comte Amédée VII de Savoie déclare que l'offre faite par les hommes de Moudon, Romont, Iverdun, Rue, Les Clées, Corbières, Morges et Nyon, de le suivre dans la guerre contre les Valaisans au delà du temps et des limites convenus dans leurs franchises, ne préjudiciera pas à leurs privilèges et à leurs libertés.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod cum dilecti fideles subdicti nostri nobiles burgen-

ses et communitates villarum et castellaniarum nostrarum Meldunj Rotundimontis Iuerdunj Rote Cletarum Morgie Nividuni nobis gratiose concesserunt nos juvare ac nobis seruire eorum tota potestate contra rebelles et jnnimicos nostros Vallesij spacio quinque septimanarum eorum sumptibus et expensis jnclusis octo diebus per quos nobis seruire debent et tenentur eundo et redeundo. Et per hanc dictam concessionem debent transire limites. quos per eorum franchesias preterire non debent.

Nos prefatus comes confitemur et in veritate testificamur quod presens concessio et adjutorium per dictas nostras communitates de gratia speciali nobis sunt concesse et facte. volentes et concedentes quod dicte concessio et adiutorium ac limitum transgressio eisdem nostris communitatibus et suis jnfuturum seu contra eorum franchesias et libertates illese penitus remaneant.

Item volumus et ordinamus per presentes quod dicti fideles homines et subdicti nostri licteris siue mandatis nostris cuiusuis jnstantiam jmpetrandi a nobis jmposterum emanandis et officiariis seu commissariis nostris dictorum locorum dirigendis obedire continne teneantur nisi in eis opponatur hec clausula « patrie nostre Vuaudi consuctudinibus obseruatis » attento maxime quod licteris predecessorum nostrorum atque nostris clausula semper describi extitit consueta.

Item volumus quod quatuor uel sex probi homines cuiuslibet ville dictarum communitatum vocato secum castellano nostro ville cuiuslibet ipsarum communitatum possint et valeant sine fraude elegere et exponere omnes homines sufficientes et potentes ad prelium quj jbunt ad dictum nostrum seruitium et ceteros homines non sufficientes seu jmpotentes ad prelium quj remanere debe-

bunt jta quod dicti castellanj nostri supra dicta electione ùt supra fienda dictas communitates corrigere molestare aut aliam gratiam siue remissionem facere minime teneatur.

Datum Lausanne die xxiij[a] mensis septembris anno Domini millesimo ccc[mo] nonagesimo primo. Sub signeto nostro.

Per Dominum presentibus Dominis Episcopo lausanensi — montis Joueti — et Johanne de Conflens, et per Johanem Bonbat signate.

(Arch. cam. reg. *De tribu,* vol. 2, pag. 187.)

XXXI

1391 — 25 Octobre.

Le comte Amédée VII, par lettres datées de Ripaille le 25 octobre 1391, accorde à la ville de Baugé divers privilèges relatifs à la procédure civile et criminelle analogues aux précédentes lettres de franchises, notamment que les habitants de Baugé ne peuvent être arrêtés pour crimes ou délits s'ils donnent caution de se présenter à réquisition, excepté quand le crime peut être puni de mort ou de mutilation d'un membre. Elles sont confirmées en 1477 par le prince Philippe et en 1490 par le duc Philibert.

(Arch. de la Côte-d'Or.)

XXXII

1392 — 25 Juillet.

Privilèges pour les syndics, bourgeois et communauté d'Evian en Chablais (1).

Nos Bona de Borbonio comitissa Sabaudie administratrix tutrixque et tutorio nomine Illustris carissimj filij nostri Amedei comitis Sabaudie. Notum facimus tenore presentium vniuersis Quod nos ad exaltationem augmentum et decorem loci Aquianj Nec non dilectorum fidelium nostrorum burgensium et incolarum ibidem habitantium et qui imposterum habitabunt totis semper desiderijs annellantes ad supplicationem et requisitionem humilem nobis factam pro parte dictorum burgensium habitatorum et incolarum dicti loci Aquiani omnes et singulas Libertates imunitates franchesias ac priuilegia quecumque dictis burgensibus habitatoribus et incolis data et concessa seu etiam confirmata per felicium Recordationum Dominos nostros Sabaudie comites quondam bonosque vsus mores et consuetudines dicti loci prefatis burgensibus habitatoribus et incolis et suis perpetuo successoribus nostro et filii nostri predicti successorum suorum nomine Laudamus approbamus ratifficamus auctorizamus emologamus et tenore presentium confirmamus juxta ipsorum formam continentiam et tenorem

(1) Ces franchises ont déjà été publiées dans le XIII[e] volume de la Société d'histoire de Genève ; mais les différences assez nombreuses que nous avons trouvées entre les deux copies nous ont engagé à donner celle-ci.

Et ea sibi de nouo concedimus et Largimur ipsasque et ipsa teneri actendi et inuiolabiliter obseruari precipimus et volumus prout sicut et quemadmodum in eis continetur Et volentes ipsos burgenses habitatores et incolas ampliori semper Libertate fouere Eisdem hominibus habitatoribus burgensibus et incolis concedimus ac in priuilegium et Libertatem perpetuam deliberato proposito largimur vt omnes et singuli balliui iudices castellani curiarum nostrarum clerici commissarii et alii officiarii qui nunc sunt et pro tempore fuerint quocienscumque ad aliqua dicti loci officia vel regimina nostra ibidem accesserint teneantur et debeant jurare super euangelia dei sancta in manibus scindicorum dicti locj qũi pro tempore fuerint quod ipsi dictas libertates immunitates et franchesias predictas ac priuillegia quecumque dictj locj eidem obseruabunt tenerique et obseruari facient cum effectu Et nihil in contrarium opponent vel quomodocumque attentare presument. Et si forte aliquis ipsorum juramentum huiusmodi ante ingressum talis suj officij vel post quandocumque requisitus fuerit prestare distulerit contempxerit vel aliter recusarit volumus quod tali officiario nostro nulla obedientia reuerentia vel subiectio alia debita impendatur donac juramentum prestjterit memoratum Nec penis multis vel bannis eisdem inferendis per tales obedientia aliqua per eos impendatur.

Item eisdem hominibus habitatoribus et incolis locj Aquianj in priuillegium et libertatem perpetuam concedimus et largimur quod nullus habitator burgensis vel incola dicti locj ad castrum comparituros vocari vel cytari possit per aliquem officiarium nostrum vel dicti filij nostri vel alium quemcumque pro aliquo casu vel causa ciuili vel criminalj nisj fuerit pro latrocinio homicidio vel proditione vel nisi talis persona tale delictum

enorme commiserit per quod meruerit sententiam capitalem vel membri mutilationem Si igitur aliquis dictorum burgensium habitatorum vel incolarum pro aliquo alio delicto citandus fuerit volumus ac precipimus ipsum citari et vocari debere coram nostris officiariis tunc presidentibus in bancha ale nostre Aquiani vbi jus dicitur et tenetur non in castro predicto Maxime quia in alijs ipsorum franchesijs speciffice continetur Quod aliquis dictorum burgensium in castro detineri non possit qui satisdederit ydonee de stando juri in nostra curia nisi in casibus latrocinij homicidij proditionis vel nisi tale delictum enorme commiserit per quod meruerit sententiam capitalem.

Item dictis burgensibus habitatoribus et incolis nostro et dictj filij nomine concedimus et largimur quod tam ipsi quam eorum procuratores vel scindici in specie et genere possint et valeant et eis licitum sit vnum et plures familiares et nuncios eligere, constituere ordinare et etiam deputare et ipsos remouere et alios assumere semel et plures quandocumque pro leuis taillijs subsidijs donis et muneribus eis vndecumque occurrentibus tam pro nostris quam communitatis negotijs et impensionibus exigendis qui signum armorum Sabaudie comitum in ensibus vel alijs locis secum publice deferant et omnimodum potestatem habeant quoscumque pignorandi tenandj et debitores compellendi ipsa pignora vendendi venditionj exponendi et expeditioni mandandi sine judicis castellani vel aliorum officiariorum nostrorum et dictj filii nostri auctoritate licentia vel mandato.

Item eisdem burgensibus habitatoribus et incolis nostro et quo supra nomine concedimus perpetuo et largimur quod quisquam dictorum burgensium et habitatorum Aquiani extra judicaturam nostram Chablasij et Gebenn.

per nos vel alium quemvis officiarium nostrum citari non possit nec aliter euocari pro alio casu ciuili vel criminali nisi sit pro facto nostro et filii nostri proprio vel nisi foret pro facto comensalium et domesticorum nostrorum familiarium vel nisi foret pro facto oriendorum extra fines nostrorum dominiorum superioritatum vel resortuum comitatus. Si igitur per quemquam aduersum factum fuerit id irritum et inane fore decreuimus et nullius existere efficacie et valloris et ipsos citationibus et euocationibus huiusmodi parere non debere se representare nec aliter per eos vel alios modo quolibet comparere.

Item eisdem burgensibus habitatoribus et incolis in priuillegium et beneficium gratiose concedimus et largimur vt ipsi tam per eos quam eorum scindicos et procuratores possint et valeant quandocumque communitati Aquiaui viderint expedire carnes bouinas mutoninas et porcinas et quamlibet ipsarum ad pondera et liberalia in dicto loco vendi facere et precia que eis videbuntur licita venditoribus et macelarijs imponere et macellarios vendendum compellere ct arctari qui macellarij si desides vel seruire nolentes fuerint illos tales possint repellere et officium vendendarum carnium eis interdicere perpetuo vel ad tempus prout expediens videbunt vel etiam opportunum et alios ydoneos macellarios semel et pluries pro dictis vendendis carnibus ad libralia ct pondera prout hoc elegerint deputare sine nostra vel dicti filij nostri aut castellanj seu alterius officiarij nostri auctoritate licentia vel mandato — Pro quibus omnibus quingentos florenos auri boni ponderis ad rationem quatuordecim denariorum grossorum pro quolibet floreno ab eisdem manu dilecti Johannis Dalbey clerici nostri dilecti qui de ipsis nobis computare debe-

bit habuisse et recepisse confitemur mandantes....... Datum Chamberiaci die xxv julij anno 1392.

Per dominum presentibus dominis Ybleto domino Challandj et Montisluctj. Johannes de Conflens cancellario Sabaudie Jacobo Championis.

(Patentes de Savoie, 1570, vol. 8.)

XXXIII

1396 — 14 Janvier.

Confirmation, par le comte Humbert de Genève, des franchises du bourg de Chaumont.

Nos Humbertus comes Gebennensis. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos ex nostra certa scientia et voluntate spontanea habita prius super hoc cum gentibus nostrj consilij matura deliberatione ad supplicationem et humilem requestam dilectorum burgensium nostrorum Caluimontis franchesias et libertates dictorum nostrorum burgensium eisdem burgensibus nostris. per nostros predecessores dominos Caluimontis et comites gebennenses concessas. sicut per ipsos predecessores nostros dominos Caluimontis legitime concesse fuerint.

Pro nobis et successoribus nostris comitibus Gebennesii confirmamus. Promittentes pro nobis et nostris bona fide nostra et per juramentum nostrum super sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum hanc nostram presentem confirmationem per nos vt premittitur factam. ratam habere et contra non uenire. nec uolenti venire contra in aliquo consentire neque dare seu prestare auxilium. consensum. fauorem. nec assensum. In

quorum robur et testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus opponendum. Actum et datum apud Calvimontem In Ecclesia dicti locj die quatuordecima mensis januarij anno Dominj millesimo tercentesimo nonagesimo sexto. per Dominum comitem predictum presentibus Hugone Botues. Aymone de Lulie. Guillielmo Julliani legum doctoribus et petro de Buenco doctore a decreto.

(Arch. roy. prov. de Genevois, pag. 8, nº 8.)

XXXIV

1399 — 23 Mars.

Lettres du comte Amédée VIII de Savoie, portant nouvelle concession de l'unguel du vin pour quinze ans en faveur de Moudon.

Nos Amedeus comes Sabaudie. Notum facimus vniuersis quod cum nostrj fideles subditj ville nostre de Melduno clausuris fortificationibus et aliis reparationibus locum ipsum studeant edifficare et fortem manu tenere vt ipsi cum rebus suis tutius in ea se receptare et guerrarum discriminibus ac vicinorum incursibus possint facilius obuiare. Dictis nostris burgensibus super hiis vt conuenit prouidere cupientes suis in hac parte supplicationibus benigniter inclinatj et ad eorum vtilitatem communem sicut et nostri interest intendentes pro nobis et nostris successoribus Dictis nostris nobilibus burgensibus et incolis pro dictis fortalitiis et fortificationibus fiendis et fortius reparandis.

Damus et concedimus gratiose vnguellum vinj quod dicitur vulgaliter vnguel per ipsos et nuntios et familia-

res ipsorum vnum uel plures deputandos per ipsos a venditoribus vinum tantum tam in villa nostra predicta quam extra in villagiis nostris castellanie nostre dicti loci per quindecim annos proximos continuos et incipiendos in fine termini nouissime concessionis seu prolongationis super hiis eis facte per bone memorie illustrem Dominum genitorem nostrum carissimum comitem Sabaudie et eodem termino finiendos dictis quindecim annis primitus reuoluptis et completis per modum inferius declaratum videlicet de et pro quolibet sextario vinj quod in dicta villa et villagiis nostris predictis vendetur ad picotos vel ad minutum quod sextarium scindi debet et taxari ad triginta duos picotos percipiant habeant percipereque debeant et habere duos picotos vinj uel valorem secundum quod vendetur in ratione vnguelli memoratj.

Qui uero emerit vnum bocetum carreale vsque ad vnum modium soluat et soluere debeat duodecim denarios lausannenses pro vnguello et si minus uel magis teneat soluat secundum quantitatem pro vnguello predicto.

Item damus et concedimus prenominatis nobilibus burgensibus et incolis dicte ville nostre de Melduno pro dictis fortalitiis fortificationibus et necessitatibus dicte ville fiendis quod ipsi nobiles burgenses et incole per se familiares et nuncios suos a quibuslibet vendentibus vinum infra villam nostram predictam et villagia dicte castellanie percipiant leuent et habeant percipereque et leuare debeant per dictos quindecim annos de quolibet picoto vinj vendito sicut supra vltra predictum vnguellum vnum obolum lausannensem Ita quod ipsi vendentes vinum de ipso vino debeant integre soluere antequam dicta vina infra domum ipsorum reponere possint quoquomodo.

Et si forsan inter dictos vendentes et nuntios dicte ville vt supra super taxatione doliorum siue bocetorum queuis discordia oriatur volumus quod castellanus noster quj pro tempore fuerit et duo probi homines de dicta villa seu communitate Meldunj eligendj per homines dicte communitatis ipsam discordiam pacificent et concordent.

Item si aliquis venditor vinorum in minuto vellet dictum vinum nimis carum vendere volumus quod castellanus noster predictus vocatis quatuor probis hominibus dicti loci ipsum vinum amoderent prout viderint expedire.

Dantes et concedentes eisdem nostris nobilibus burgensibus et incolis dicti loci auctoritatem et plenam potestatem ac mandatum speciale dictum vnguellum vna cum dictis obolis cum ipsorum emolumentis exitibus per se et suos nuncios et familiares predictos exigendi percipiendj et leuandj licite et impune absque eo quod nos et nostrj officiarij quicumque hoc ad aliquam reputemus vel reputare possimus iuiuriam uel offensam.

Ita etiam quod nos aut nostrj bailliuus uel officiarij quiquam aliquid petere capere uel aliud quomodolibet habere uel ad manus nostras redigere non possimus sed dictis quindecim annis finitis dictum vnguellum et leuationem dictorum obolorum ex nunc prout ex tunc anullamus reuocamus et in statum pristinum reducimus per presentes. Mandantes et precipientes tenore presentium bailiuo nostro Waudj... etc...

Promictentes etiam pro nobis et nostris successoribus bona fide predicta omnia et singula... etc...

Datum Morgie vicesima tercia mensis martij Anno Dominj millesimo tercentesimo nonagesimo nono.

Per Dominum presentibus Dominis Ludouico de Sa-

baudia. — Ybleto Capitaneo Pedemont. — Anthonio de Turre. — Johanne de Conflens cancellario. — Petro de Muria. — Johanne de Saulx.— Aymone de Asperomonte et Petro Andreuetj thesaurario Sabaudie et per Humbertum de Riuo signate.

(Arch. cam. Titres pour fiefs, canton de Vaud.)

XXXV

1399 — 23 Mars.

Nouvelle prorogation, pour quinze ans, de la concession de l'unguel du vin en faveur de Romont, par le comte de Savoie Amédée VIII.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus uniuersis quod cum fideles nostri et subditi ville nostre de Rotundomonte clausuris ei fortificationibus et aliis reparationibus locum ipsum studeant edificare et fortem manutenere. ut ipsi cum rebus suis tutius........ etc.........

Cette concession est en tout point semblable à celle donnée sous la même date dans la même ville de Morges, le 23 mars 1399, en faveur de la commune de Moudon : les mots seuls de *de Rotundomente* remplacent ceux de *de Melduno*. Les membres du conseil, le trésorier et le notaire qui ont signé au bas sont les mêmes.

XXXVI

1399. — 8 Mai

Confirmation de franchises du mandement et de la châtellenie d'Allinge-le-Vieux par le comte Amédée VIII.

Ces lettres, datées de Chambéry, ne renferment aucune modification aux franchises qu'elles confirment. Au bas figurent les noms des personnages suivants :

Per dominum relatione dominorum episcopi maurianensis, capitanei Pedemontis, Joannis de Conflens cancelarii, Guichardi Marchiandi, Johannis Saruagii, Amblardi Gerbasii, Petri Laudon thesaurarii (1).

(Arch. cam. *Titoli di Stati antichi.*)

XXXVII

1407 — 7 Juillet.

Confirmation des franchises du bourg de Chaumont en Genevois, par le comte de Savoie Amédée VIII.

Nos Amedeus comes Sabaudie dux Chablasij et Auguste princeps Marchio et comes Gebennesij. Notum

(1) Le même prince devenu duc de Savoie confirme encore ces franchises le 7 avril moyennant une somme de 40 florins de petit poids. Témoins Jean de Beaufort, Gaspard de Montmayeur, Mainfroi de Saluces, Henri de Colombier, Lambert Odinet, Urbain Cerisier, Claude de Saix, François de Compey, Robert de Montvagnard.

Elles sont encore confirmées en 1453 par le duc Louis; en 1483 par le duc Charles I; en 1490 par Blanche, tutrice de Charles-Jean-Amedée; en 1497 par le duc Philippe; en 1498 par le duc Philibert, et en 1507 par le duc Charles II.

facimus vniuersis quod ad nostram venientes prouinciam Dilecti burgenses Caluimontis exhibuerunt nobis libertates franchesias contentas in pelle pergaminea cui presentes sunt annexe. eis largitas et concessas per bone memorie Illustres Dominos comites Gebennesij predecessores nostros in dicto Gebennesij comitatu. Nobis humiliter supplicantes. vt ipsas libertates eisdem burgensibus confirmare et obseruare dignaremur. Nos uero comes prefatus matura deliberatione reuisis huiusmodj libertatibus et franchesiis. Volentes eosdem nostros burgenses pertractare fauoribus gratiosis. Ex nostra certa scientia pro nobis heredibus et successoribus nostris comitibus Gebennesij predictas libertates priuilegia et franchesias in omnibus et singulis earundem capitulis punctis et clausulis dictis nostris burgensibus pro se. et posteritatibus eorum laudamus, ratificamus emologamus et confirmamus per presentes exceptis dum taxat et exclusis istis quatuor uerbis *fenerando. uel faciendo baratas.* que uerba descripta sunt in sexagesima sexta linea dicte pellis pergaminee. ipsa enim uerba cum sint damnabilia. et contra bonos mores. repellimus et nolumus obseruari. Promictentes nos comes antedictus pro nobis bona fide nostra per nostrumque juramentum. et sub nostrorum obligatione bonorum prefatis nostris burgensibus stipulantibus pro se et suis successoribus et posteritatibus dictam confirmationem. ratificationem et emologationem nostras attendere et obseruare perpetuo ratas et gratas. et nunquam in contrarium dicere facere vel venire volentj in judicio vel extra tacite. vel expresse. Pro quibus premissis viginti florenorum auri parui ponderis nos habuisse et recepisse confitemur a burgensibus memoratis. manu diiectj fidelis Jacobj de Fittiliaco, thesaurarij nostri generalis qui nobis de ipsis

computare debebit. Datum Camberiacj die septima mensis julij anno dominj millesimo quatercentesimo septimo sub sigillo nostro impendentj in robur et testimonium premissorum per dominum presente domino Guichardo Marchiandi cancellario Sabaudie.

(Arch. roy., prov. de Genevois, p. 8, nº 8.)

XXXVIII

1410 — 11 Juillet.

Permission à la ville de Genève d'achever un ravelin à l'angle du pont du Rhône, donnée par le comte Amédée VIII.

Recepit pro sigillo lictere date Thononij die xj jullij signate per franciscum Bonductj per quam Dominus noster concessit licentiam ciuibus et communitati ciuitatis Gebennarum perficiendi et complendj quemdam Riuelinum jam jnceptum lapideum jn angulo pontis Rodanj a parte dicte ciuitatis ante domum que quondam fuit domini Petri de Ponte. jn platea per quam jtur de dicta ciuitate ad dictum pontem sub conditionibus pactis et reservationibus. quod in eodem riuelino fiat vna porta magna, et quedam alia dicta celeyssi jn qua magna porta debeat esse vna sola sera jn qua sint due claues tantummodo ad vnum foramen clauis quarum vnam seruare debeat vicedognus (1) gebennensis ad opus dicti domini nostri presens et futurus. per quam clauem claudi et aperiri possit dictum Riuelinum seu porta veniendo de dicta ciuitate ac etiam veniendo de castro jnsule pro

(1) Vidomne.

libito voluntatis dicti vicedogni. et aliam clauem seruare debeant sindici et procurator dicte ciuitatis.

Item et simili modo in quadam parua porta ibidem construenda. jta etiam quod si dictum Riuelinum aliquo tempore futuro videatur nociuum domino nostro predicto comiti seu sue patrie. et ei et suis placuerit jpsum Riuelinum dirruere et destruere sit licitum jure tamen feudi semper saluo eidem domino nostro et suis si de eius feudo platea dicti Riuelinj moueri reperiatur — xviij gros.

(Archiv. cam. Recette du grand et du petit sceau de la chancellerie de Savoie.)

XXXIX

1423 — 4 Juin.

Confirmation par le duc Amédée VIII des privilèges de la commune et des habitants de Villars (Bresse) (1). Il décide entr'autres que les juges de Bresse s'appelleront juges de Bresse et de Villars.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij, et Auguste princeps marchio in Italia comes Pedemontium et Gebennarum Valentinensisque et Dyensis notum tenore presentium facimus uniuersis, quod nos visis franchesiis et libertatibus per bone memorie magniffiсos consanguineos et fideles nostros, dominos de Thoyre et de Villars, dilectis fidelibus nostris, hominibus incollis ac commu-

(1) Guichenon, *Bresse et Bugey,* donne des fragments de la coutume de Villars, page 170 des *Preuves.* — Les anciennes franchises sont de l'année 1367.

nitati ville nostre de Villars acthenus concessis presentibusque annexis supplicationj ipsorum fidelium nostrorum, super hijs nobis facte, fauore beniuolo annuentes, matura deliberatione prehabita, ex nostra certa scientia, pro nobis heredibusque et successoribus nostris, ipsas franchesias et libertates, memoratis burgensibus et incolis de Villars et posteritati eorumdem, prout illis vsi sunt, et eisdem non fuit derogatum presentium indulto litterarum liberaliter confirmamus. Ceterum volentes ipsos fideles nostros nostrorum jugiter inherendo vestigijs progenitorum, tractare gratia vberiori, vt quanto se nostre muniffficentie presidio nouerint sincerius pertractatos, tanto feruentius nostris bene placitis et mandatis se reddaut merito promptiores. Idcirco eisdem burgensibus incolis et communitati de Villars, et posteritati eorumdem pro nobis et nostris super singulis ipsorum supplicationibus infrascriptis in libertatis beneficium concedimus que sequntur.

Primo super eo quod ipsorum prima continebat supplicatio, quod liceret eisdem singulis annis in ipsa villa, sindicos creare, qui ut consueuerunt computos suorum precedentium sindicorum audire examinare et eis finalem conclusionem apponere possent, volumus et eisdem in libertatis beneficium licentiam presentibus impartimur, secum vocato et presente castellano nostro de Villars, qui pro tempore fuerit, se, pro eorum occurrentibus negotijs, licitis tamen et honestis, jnuicem congregandi, eorumque sindicos procuratores et ychonomos prout ipsa occurrentia negotia duxerint requirendum creandj et constituendj, quibus etiam sindicis liceat dicto castellano nostro vocato et presente. computos suorum precessorum sindicorum audire examinareque et concludere, prout nobis et vtilitati dicte ville nouerint expedire.

Item super eo, quod ipsi fideles nostri postulant prout se asserunt ex consuetudine habere, quod omnes homines nostri franchi castellanie et mandamenti de Villars, etiam judei infra ipsam villam commorantes deinceps contribuant in omnibus contributionibus dicte ville, prout et quemadmodum faciunt alij burgenses et incole ville eiusdem volumus et eisdem in libertatis beneficium concedimus, quod ipsi homines nostri franchi dicte castellanie et mandamenti de Villars, etiam judei infra ipsam villam commorantes, a modo in antea, in omnibus contributionibus dicte ville cum burgensibus et incolis eiusdem contribuant et contribuere teneantur, prout et quemadmodum, acthenus in talibus contribuere soliti sunt, saluis tamen et nobis reseruatis, donis et subsidijs judeorum ibidem commorantium, que ab eisdem particulariter et separate per officiarios nostros temporibus occurrentibus, duximus exigenda. Quod autem ad hoc quod asserunt se esse in vsu et consuetudine, queque grauamina et impositiones dicte ville exigendj a quibusuis, domos infra dictam villam habentibus licet extra vbilibet degentibus pro rata respectu valoris domorum earumdem quemadmodum si infra dictam villam residerent volumus et eisdem vt prefertur in libertatis beneficium concedimus, quod ipsi infra dictam villam domos habentes licet extra degeant deinceps cum dictis burgensibus et incolis pro rata iuxta et secundum valorem domorum quas infra dictam villam habebunt in omnibus contribuant cum dictis burgensibus et incolis prout et quemadmodum consueuerunt et contribuere ibidem solitj sunt.

Item quoad hoc quod postulant ibidem judices ordinarium et appellationum prout acthenus consueuerunt ordinarj nos preheminentiam baronie nostre de Villars

servare volentes, volumus quod judices nostri Breyssie ordinarius et appellationum, judices Breyssie et baronie de Villars sint et de cetero nuncupentur.

Item quoad illa que ipsorum postremo oblata supplicatio continebat super aqua fossalium dicte ville de stagno nostro de Montrotier sumenda, ipsisque fossalijs curandis et reparandis, ac piscibus intro existentibus capiendis, volumus et eisdem burgensibus incolis et communitatj dicte ville, in libertatis beneficium concedimus, quod quotienscumque castellano et sindicis dicte ville visum fuerit expedire, liceat eidem communicati, aquam ad dicta fossalia necessariam in de et a dicto stagno nostro de Montroterio capere ad ipsaque fossalia prout opus fuerit conducere, sine tamen preiudicio piscium nostrorum que haberemus stanno in eodem. Etiam liceat eisdem ipsa fossalia, quotiens eisdem castellano et sindicis visum fuerit expedire vacuare piscesque in eis nunc et imposterum existentes capere vendere pretiumque eorumdem in fortiffìcationem dicte ville integraliter implicare, vbi et prout, eisdem castellano et sindicis decentius videbitur faciendum.

Mandantes propterea baillivo judici et procuratori Breyssie ac baronie de Villars, castellano de Villars, et ceteris officiarijs nostris presentihus et futuris, ipsorumque locatentibus et cuilibet eorumdem quatenus huiusmodi libertates franchesias et immunitates per nos vt prefertur confirmatas et concessas memoratis burgensibus incolis et communitati dicte ville de Villars et posteritati eorumdem prothinus obseruent illesas nil in contrarium aliquatenus faciendo, seu per quemquam fi eri quomodolibet per mictendo Datum Poncinj die quarta junij anno domini m° cccc° xx° tertio

Per Dominum presentibus Dominis Johanne de Bello

forti cancellario Humberto Bastardo de Sabaudia Manfredo ex marchionibus Salutiarum Vrbano Ciriserij Glaudio de Saxo Francisco de Castillione Magistris hospitij et Bartolomeo de Razeto thesaurario.

(Arch. cam. Protocole Bolomier, vol. 27, pag. 93.)

XL

1423 — 4 Juin.

Le même prince leur accorde le tresein et vingtième pour être employés aux fortifications.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij etc. Dilectis castellano de Villars et ceteris officiarijs nostris presentibus et futuris ad quos spectat et presentes peruenerint seu ipsorum locatentibus salutem. Visis binis licteris presentibus annexis, per bone memorie magnifficum auunculum nostrum carissimum et fidelem Dominum Humbertum dominum de Toyre et de Villars postremo deffunctum dilectis fidelibus nostris burgensibus et incolis ville nostre de Villars concessis, supplicationj ipsorum fidelium nostrorum super hijs nobis facte, fauore beniuolo inclinatj, potissime ut nostro huiusmodi causante suffragio, ipsa villa nostra de Villars auctore domino tutius valeat roborari, ipsas licteras et contenta in eisdem, inquantum concernunt concessionem et leuationem treczenj et vintenj en eis mentionatorum, memoratis burgensibus et incolis de Villars et eorum posteritati, serie presentium confirmamus, ita tamen quod proventus et exitus vniversi dictorum trezeni et vintenj per sindicos dicte ville in fortiffcatione ville eiusdem, integraliter annis singulis de cetero implicentur pariter

et exponantur, vbi et prout tibi dicto castellano et sindicis videbitur decentius faciendum, et quod ipsorum trezeni et vintenj exactores etiam et implicatores, de eisdem quolibet anno, in prenominatis castellani et sindicorum predictorum computis bonum computum et legitimum rationem reddere teneantur, sic quod ipsa fortifficatio in hiis nequaquam valeat fraudari sed potius nostro huiusmodi presidio fecundius propagarj, vobis propterea et vestrum singulis districte precipiendo mandantes quatenus nostras huiusmodi et annexas licteras secundum modum predictum obseruetis, et per quoscumque prothinus obseruarj faciatis illesas. Datum ut precedens etc.

(Arch. cam. Protocole Bolomier, vol. 27, pag. 94.)

XLI

1424 — 3 Octobre.

Privilèges accordés par Amédée VIII à la commune et aux habitants de Loyes (Bresse).

Amedeus dux Sabaudie Chablaysii et Auguste princeps marchio in Ytalia etc... Notum tenore presencium facimus vniuersis. quod oblatis uobis pro parte dilectorum fidelium nostrorum hominum et communitatis ville nostre de Loyes supplicationibus infra mentionatis volentes ipsos fideles nostros, nostrorum jugiter inherendo vestigiis progenitorum, tractare gracia speciali, vt quanto se nostre munifficentie presidio nouerint sincerius pertratactos, tanto feruentius nostris bene placitis et mandatis se reddant merito promptiores. Idcirco eisdem burgensibus incolis et communitati de Loyes et posteritati eorumdem pro nobis et nostris matura deliberatione

prehabita super siugulis ipsorum supplicationibus infrascriptis in libertatis beneficium concedimus que sequuntur.

Primo super eo quod ipsorum prima postulabat supplicatio eisdem licentiam impartiri deinceps singulis annis in ipsa villa sindicos creandj qui computa suorum precedentium sindicorum audire examinare ac eis finalem conclusionem apponere et alia ipsorum peragere comunia negotia possint et valeant prout acthenus consueuerunt, volumus et eisdem in libertatis benefficium licentiam presentibus impartimur, secum vocato et presente castellano nostro de Loyes quj pro tempore fuerit, se pro eorum occurrentibus negociis, licitis tamen et honestis, inuicem congregandi, eorumque sindicos procuratores et ychonomos prout ipsa occurrentia negotia duxerint requirenda creandj et constituendj, quibus etiam sindicis liceat dicto castellano nostro presente computa suorum predecessorum sindicorum audire examinareque concludere et alia ipsorum communia negotia peragere prout nobis et vtilitati dicte ville nouerint expedirc.

Item super eo quod ipsi fideles nostri postulant vt omnes et singuli domos redditus aliaque predia tam in dicta villa quam infra dictum mandamentum habentes et possidentes quamvis alibj sua foueant domicilia deinceps contribuant et contribuere teneantur in omnibus contributionibus dicte ville prout et quemadmodum faciunt alij burgenses ville eiusdem in ea commorantes nos actendentes quod oculata fide prospeximus menia ipsius ville multiplicibus restaurationibus pariter et instaurationibus indigere, illaque sine magnis anfractibus et expensis nequaquam fieri posse, Et quia cothidiane moderateque fortiffícationum contributiones a subditis

facilius supportantur ipseque pacis tempore potissime sunt fiende vt eminentibus periculis prona supersit resistentia in illis idcirco, eisdem fidelibus nostris burgensibus et incolis de Loyes in libertatis beneficium concedimus et largimur, quod omnes et singuli in ipsis villa et mandamento nostris de Loyes domos redditus et alia predia habentes quamuis extra sint degentes, a modo in antea in fortiffícatione et aliis oneribus dicte ville, cum dictis burgensibus et incolis ville ejusdem contribuant et contribuere teneantur, secundum ratam et concurrentem valorem bonorum que in ipsa villa et mandamento habebunt, prout et quemadmodum ibidem fieri est assuetum.

Item super eo quod ipsi fideles nostri postulant sibi prouideri, aduersus alios homines in dictis mandamento et ressorto nostris de Loyes commorantes, et in ipsa villa se tempore eminentie necessitatis retrahentes, vt in fortiffícatione ipsius ville deinceps contribuant prout ex forma statutorum nostrorum super fortiffícationibus patrie nostre generaliter edictorum ad hoc astricti sunt, volumus et eisdem fidelibus nostris ut prefertur in libertatis beneficium concedimus et largimur quod dicti omnes et singuli in ipsis mandamento et resorto de Loyes commorantes, in fortiffícatione eiusdem ville deinceps contribuant et contribuere teneantur prout et quemadmodum in ipsa villa et secundum formam dictorum statutorum nostrorum contribuere teneantur et debeant.

Item super eo quod ipsi fideles nostri postulant inhiberi ne quis de lapidibus ripperiarum Yndis et Coysonis infra limites mandamenti nostri de Loyes capere audeant vel presumant, nisi menijs et bastimento dicte ville aut domiffícando in eadem, volumus et eisdem fidelibus nostris nostro durante beneplacito concedimus et largi-

mur quod ipsi de ipsis lapidibus in eisdem ripperiis Yndis et Coysonis infra limites dictj mandamentj de Loyes existentibus percipiant et capere possint pro meniis et bastimento ipsius ville ac domifficando in eadem prout eisdem necessarium et expediens fuerit et non alii quicumque, nisi in hiis jus eis legitime competeret aliunde.

Dantes propterea presentes in mandatis Balliuo judice et procuratori Breissie, castellanoque de Loyes et ceteris officiariis nostris..... litigiis nobis et nostro nobiscum residenti consilio dumtaxat reseruatis.

Datas Chamberiaci nobis absentibus quia sic fieri jussimus nostri absentia non obstante die tertia octobris anno domini m° cccc, xxiiij^to^.

Per dominum presentibus dominis Joanne de Belloforti cancellario. — Lamberto Oddineti. — Joanne de Fonte. — Vrbano Ciriserij. — Johanne Marchiandj. — Anthonio Carionis. — Joanne Burlandi aduocato fiscali.

(Arch. roy. Prot. Bolomier, vol. 72, pag. 247.)

XLII

1424 — 2 Novembre.

Le duc Amédée VIII accorde à la commune de Notre-Dame d'Abondance le droit de tenir une foire annuelle le 9 septembre.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij et Auguste princeps Marchio in Italiacomes Pedemontium, Gebennensis Valentinensisque et Dyensis uniuersis presentium seriem inspecturis, rei geste noticiam, cum salute. inter assiduas solicitudinis nostre curas, illa cotidie superest aduiditas vt veneranda res publica sub ditione nostra votiuis dirigatur accrementis, et que diversis, diuersa con-

tulerunt munera gratiarum, publicis in vnum afferrj valeant commerciis, et mutua rerum vicissitudine vberius communicari. Sane supplicationi dilectorum nostrorum hominum et communitatis vallis Habundancie super hiis nobis facte, fauore beniuolo inclinati affectantesque ipsam vallem, cum suis confiniis, victualibus, et alijs ad vsum humanum dietius necessariis fecundius communiri ex nostra certa scientia volumus statuimus ordinamus et tenore presentium dictis hominibus et communitati gratiose concedimus et largimur quod a modo inantea singulis annis in crastinum festi natiuitatis beate Marie verginis fiant exerceantur et generaliter honeste et licite teneantur nundine publice in dicta valle, loco nuncupato de capella Fracciarum, prout eisdem videbitur decentius faciendum. Pedagiis tamen et alijs tributis nostris debitis et consuetis semper nobis et nostris remanentibus saluis. quibus per hec non intendimus in aliquo derogare. Dantes hoc ideo presentibus expresse in mandatis bailliuis judicibus et procuratoribus Chablaysij Foucigniaci castellanisque Allingiorum Thononii et ceteris officiarijs nobis tam mediate quam immediate subdictis presentibus et futuris ipsorumque locatentibus et cuilibet eorumdem, quatenus huiusmodi licteras et concessionem nostras, eisdem hominibus et communitati, ac ipsorum posteritati prothinus obseruent illesas ipsasque nundinas voce preconia propalarj faciant. Sic quod ubinde vt expedit patefieri valeant vniuersis. Datum Thononij die secunda nouembris anno Dominj m°. cccc° vicesimo quarto.

Per Dominum presentibus Dominis Johanne de Bello fortj cancellario. — Manfredo ex marchionibus Salutiarum. — Johanne Bonardi. — Francesco Compesij. — Amedeo de Crescerello magistro hospitij.

(Ibidem, page **227**.)

XLIII

1426 — 6 Juin.

Franchises accordées par Amédée VIII au nouvel hôpital de Maché, près de Chambéry.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij etc... Vniuersis presentium seriem inspecturis rei geste noticiam cum salute agnite veritatis presagium, a summo procedens dispensatore gratiarum, dum acomodati talenta abdicare vetuit geminata administratione prouida sublimauit nempe operosus ille agricola de cujus surcis fruges inextimabilis prodijt, dum vbi nec erugo neque tinea demolitur thesaurisare decreuit die messionis extreme centuplum pro singulis rependere spopondit sane supplicationj dilecti oratoris nostri Dompnj Humberti de Bengijs rectoris hospitalis noui per deffunctum Johanem de Lugduno in suburbio Machiaci prope valvas ville nostre Chamberiaci fundati, super hiis nobis facte, fauore beniuolo inclinati affectantes vt ipsum hospitale quod egenis edibus et diversoriis carentibus tam prouide prebet receptacula nostra hujusmodi munifica liberalitate deo auspice jugiter valeat propagarj.

Matura deliberatione prehabita, ex nostra certa scientia pro nobis heredibusque et successoribus nostris vniuersis ipsum hospitale cum domo contigua eiusdem ipsius que rectores modernum et posteros harum indulto nostrarum liberaliter et de gracia specialj liberamus franchimus et immunimus, liberosque franchos exhemptos et immunes perempniter esse volumus ab omni seruitute et solutione communis pro vino proprio dicti hospitalis, et suorum rectorum predictorum presentis et

futurorum, quod tamen vendetur intra confines domus predicte ipsius hospitalis et non extra vel alibj necnon ab omnj exercitu caualcata gaytis escharaguaitis subsidio taillia collecta ac etiam omnibus alijs seruitutibus censis et vectigalibus aliisque quibusvis impositionibus per nos aut nostros antecessores et posteros, seu pro parte dicte ville nostre Chamberiaci impositis seu imposterum quauis de causa imponendis.

Ita et taliter quod pro premissis de quibus ipsum hospitale ipsiusque domum et rectores ut refertur exhemimus, per nos vel nostros scindicosue dicte ville Chamberiaci, aut alios officiarios nostros non possint uel valeant a modo in antea imponj taxarj aut ipsorum occasione quomodolibet, perurgerj, licteris et ordinationibus per nos forte in contrarium factis si que sint quod non putamus quibuscumque non obstantibus, quibus quoad hec derogamus per presentes. Mandantes propterea concilio Chamberiacj residentj bailliuo judicj et procuratorj Sabaudie castellanoque clerico curie, ac scindicis Chamberiaci nec non ceteris officiariis.....

Datum Chamberiaci die sexta junij anno domini m. cccc. xxvj.

Per dominum presentibus Johanne de Belloforti cancellario. — Gaspardo de Montemajori marescallo. — Lamberto Oddinetj. — Johanne Bonardj. — Petro Amblardj. — Urbano Ciriserij. — Glaudio de Saxo. — Petro de Menthone. — Petro de Grolea, — et G... marescalij tesaurario.

(Ibidem, page 341.)

XLIV

1431 — 21 Février.

Amédée VIII accorde aux habitants de Samoëns le droit de se réunir dans l'église le jour de la Pentecôte, pour élire quatre syndics.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij et Auguste princeps Marchio in Italia, comes Pedemontium et Gebennensis Valentinensisque et Dyensis. Vniuersis modernis et posteris rej geste noticiam cum salute. Si cunctorum jugiter prospicimus ad commoda subdictorum signanter in illis ingentius speculemur quorum presidio veneranda res publica augtiue dirigitur et singulorum vtilitas yconomica circumspectione propagantur. Actendentes siquidem dilectos fideles nostros homines et communitatem loci et totius mandamentj nostrorum de Samoën. In diuersis eorum occurentibus negotiis sindicis et procuratoribus indigere, quorum fidelj patrocinio ipsorum agibilia comodius experirj valeant et thuerj. Supplicationj eorumdem super hijs nobis facte fauore beniuolo inclinatj potissime vt quanto nostre munificentie presagio se nouerint sincerius pertractatos tanto fidelitatis obsequio erga nos et nostros jugiter exhibeantur promptiores, matura deliberatione prehabita, ex nostra certa scientia pro nobis nostrisque heredibus et successoribus vniuersis. Eisdem fidelibus nostris hominibus et communitatj loci et mandamentj nostrorum de Samoën et posteritatj eorumdem imperpetuum libertatis beneficium auctoritatem et licentiam impartimur per presentes a modo inantea. singulis annis in festo Penthecostes videlicet in ecclesia

dicti locj de Samoën, vocato tamen prius et presente castellano nostro dictj locj seu eius locumtenente se inuicem paciffice congregandj ibidemque quatuor sindicos aut infra prout maluerint eligendj creandj et constituendi qui in quibuscumque causis et alijs negotijs dicte communitatis potestatem habeant agendj et deffendendj, et alia vniuersa et singula faciendj gerendj et exercendj que consimiles sindicj yconomj et procuratores aliarum bonarum villarum nostre dicionis sunt facere assuetj alterius cuiusque auctoritate vel licentia super hec minime requisitis. Et hec pro et mediantibus centum scutis aurj bonj et ponderis, per nos ab eisdem fidelibus nostris propter hoc propriis manibus realiter habitis. Mandantes hoc ideo baillivo judicj et procuratorj Fucignacj....

Datas Thononij die xxj febbruarij anno Dominj m°. iiij[c] xxxj.

Per Dominum presentibus illustri eius filio Ludouico de Sabaudia comite Gebennesij nec non dominis Johanne preposito Montisiouis. — Joanne de Bello forti cancellario. — Henrico de Columberio. — Claudio de Saxo presidente computorum. Johanne de Compesio. — Vrbano Ciriserij. — Antonio de Draconibus. — Johanne Oddineti judice Chablaysij. — Francisco Compesij. — Petro de Menthone et Johanne de Dyuona.

(*Ibidem*, vol. 73, pag. 43.)

XLV

1431 — 23 Août.

Ordre par Amédée VIII, au châtelain, de compenser l'emprunt accordé par les hommes de Leaz (Bugey) avec le subside de 20 gros par feu à eux imposé.

Amedeus dux Sabaudie dilecto castellano nostro Aye seu eius locumtenenti salutem. Visa supplicatione presentibus annexa et consideratis contentis jn ea. Tibi precipimus et mandamus expresse quathenus mutuum per supplicantes gratiose nobis concessum, jn de et super subsidio xx[ti]. grossorum pro quolibet foco nouissime jmposito si tamen pro prima solutione jntegraliter ipsum totum subsidium soluere velint jntres et aloces sicque eisdem ipsum mutuum jntegraliter restituatur. Tibi vlterius mandantes quatenus capitaneum (1) per nos sibi eisdem ordinatum attento quod sunt situatj jn montibus et locis non limitrofis reuoces et anulles quem reuocamus per presentes jpsorum jnopia etiam et paupertate considerata penas etiam supplicatorum occasione eisdem supplicantibus impositas reuocamus et annullamus. Datum Thononij die xxiij Augusti anno m° iiij[c]. xxxj°.

Per dominum relatione dominorum Jo. de Bellofortis et G. de Saxo preside camere.

(Arch. roy. Minutes des lettres du duc, vol. 2, pag. 130.)

(1) *Capitaneus,* Rector qui rei alicui prefectus est. (DUCANGE.)

XLVI

1432 — 8 Avril.

Lettres du duc Amédée VIII, par lesquelles il relève la commune de Samoëns de l'échute encourue relativement à des biens emphytéotiques mouvants du domaine direct du prince, et ce moyennant une somme de 350 florins.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij etc. Vniuersis modernis et posteris serie presentium fiat manifestum. Quod cum dilectus commissiarius et receptor extentarum nostrarum de Samoen Petrus de Six proponeret aduersus vniuersitatem hominum nostrorum talliabilium censitorum franchorum et aliarum quarumlibet personanarum aliquas possessiones aut alia predia infra mandamentum nostrum de Samoen a nobis in emphiteosim tenentium. ipsas possessiones et predia vt plurimum nobis esse commissas et appertas. et in eis vtile dominium directo fore consolidatum. causis rationibus infrascriptis.

Primo pro eo quod seruitia. taillias, et alia tributa nobis super ipsis. possessionis et predij annuatim debita. infra juris terminum non soluerunt (sed vltra lapsum triennij in soluendo morosi fuerunt).

Secundo quia ipsi quam plures ex ipsis possessionibus et predijs. diuersis titulis acquisierunt ac vnus in alterum transtulerunt. laude et consensu nostris minime requisitis. ymo laudibus et vendis proinde competentibus et debitis minime persolutis.

Tertio eo quod quamplures ex eis ab hominibus nostris

tallialibus et censitis eiusdem quamplura immobilia acquisita fuerunt. Pro quibus homagia et alias conditiones ad quas erga nos censeri possunt astricta minime supportare et deseruire potuerunt. Sed ad illa censentur incapaces.

Quarto ob hoc quamplures ex ipsis multa tenementa alia inmobilia hominum nostrorum talliabilium et censitorum que nobis vt moris est deffectu capacis posteritatis pleno jure escheyta noscebantur pertinere sine laude et licentia nostris intrarunt et adhuc detinent occupata. Nec pro illis deseruierunt ymo nec debita introgia persolüerunt. Tum etiam pluribus aliis causis et rationibus per ipsum commissarium latius pretensis et allegatis.

Item vlterius proponebat dictus commissarius aduersus reuerendum in chrispo patrem dominum Humbertum de Graueruel abbatem de Sys hereditatem et bona defunctorum Aymonis patris necnon Petri fratris, Guillermi et Francisci de Graueruel nepotum ipsius abbatis sine liberis defunctorum. que tamen de feudo et emphiteosi nostris et tam in dicto mandamento de Samoen quam alibi in toto bailliuatu Fucigniaci consistentes nobis esse commissas et apertas. et in illis vtile dominium directo consolidatum, tam pro eo quod ipse abbas ad illa tenenda supportanda et deseruienda incapax censetur quam pluribus aliis causis per ipsum commissarium serierius deductis.

Ad que premissa tam ipsi vniuersitas homines et singulares persone quam ipse abbas se opponebant, asserentes se posse pluribus justis exceptionibus tuherj, precipue quadam remissione generali eis dudum facta per inclite recordie illustrem auum nostrum constantibus suis patentibus litteris datis Chamberiaci die sexta nouembris anno domini millesimo trecentesimo lxiiij[to] et

per Johanem Rauays eius quondam secretarium signatis. Supplicando ut secum super hiis litem inferre primitus non velimus, sed potius nos solita mansuetudine mite tractare dignaremur.

Hinc est quod nos predicto commissario super hiis primitus vocato et audito visis etiam et maturo discussis consilio predesignatis inclite recordationis illustris domini aui nostri licteris. Nolentes sicut nec licet aduersus ipsos intitulatos justicie marche procedere, nec juris strictum rigorem seruare. Sed potius ipsorum progenitorum nostrorum vestigiis imitando cum eisdem solita mansuetudine peragere ut quanto nostre munificentie presidio se nouerint sincerius pertractatos tante fidelitatis obsequiis erga nos et nostros jugiter exhibeantur promptiores.

Idcirco hiis et aliis laudabilibus moti causis et respectibus ex nostra certa scientia pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis. etiam tam nostro quam illustris domine et genitricis nostre domine Bone de Byturio (1) Armagniaci comitisse. ad causam sui dotalicij baroniam nostram Fucigniaci tenentis nominibus. Eisdem vniuersitatj hominibus franchis talliabilibus censitis et alijs ut prefertur in toto dicto mandamento de Samoen possessiones et alia predia habentibus ac cuilibet eorumdem etiam dicto abbati tanquam priuate persone inquantum concernit bona et hereditatem predictorum patris fratris et nepotum suorum tam in dicta castellania de Samoen quam in balliuatu Fuciguiaci consistentes liberaliter de gratia speciali remictimus et quictamus. omnem commissionem et excheutam juraque comissionis et excheute. que tam causis premissis quam aliis quibusuis nobis competere

(1) **Bonne de Berri.**

possent tam a supra narrata remissione generali ipsius aui nostri citra quam a toto tempore preterito usque ad diem presentem.

Et hoc tam de et super quibuscumque possessionibus prediis tenementis et aliis immobilibus ipsorum vniuersitatis et hominum infra totum mandamentum et resortum nostros de Samoen consistentibus quam etiam quibuscumque hereditate et bonis dicto abbati suo proprio et priuato nominibus ex successione predictorum patris fratris et nepotum suorum prouentis in dicta castellania de Samoen et toto balliuatu Fucigniaci consistentibus. Saluis tamen exceptis et mediantibus infrascriptis. Et primo juribus feudi directi dominij seruitijsque talliis placitis et aliis tributis nobis pro et super premissis debitis et consuetis quibus per hec non intendimus aliqualiter derogare.

Item successionibus hominum nostrorum tam talliabilium quam censitorum sine liberis de more patrie ad succedendum capacibus defunctorum que nobis et nostris in ipso mandamento de Samoen a tempore dicte generalis remissionis vsque ad diem presentem deffectu huiusmodi capacis posteritatis obuenerunt que per presentes nequaquam remissa esse intendimus, sed illa expresse reseruamus.

Item etiam quibuscumque aliis hominibus nobilibus et feudis nobilibus a nobis mouentibus infra dictum mandamentum de Samoen quomodolibet consistentibus, quos et que ab huiusmodi remissione nostra intendimus fore exclusos.

Et postremo laudibus et vendis nobis et dicte domine genitrici nostre qualitercumque competentibus ratione albergamentorum venditionum et aliarum quarumlibet alienationum per dictos homines infra dictum manda-

mentum de Samoen et alibi inquantum dictum abbatem concernit consistentes a tempore dicte remissionis generalis usque nunc factarum de quibus non fuerunt laudatj uel retentj quas laudes et vendas in manibus dicti commissarij soluere teneantur, qui de illis tam nobis quam predicte illustri genitrici nostre tenebitur computare.

Que premissa sic eisdem vniuersitati hominibus et abbati quo supra nomine modo premisso concessimus pro et mediantibus tercentum et quinquaginta florenis pp. de quibus dicto commissario viginti quinque florenos parui ponderis pridem dedimus medietatem vero residuj quod est centum sexaginta duorum flor. cum dimidio nos habuisse confitemur manibus dilecti fidelis Michaelis de Ferro thesaurarj nostri Sabaudie generalis, qui de illis nobis computare debebit reliquam vero medietatem dicti residui videlicet centum sexaginta duorum fl. cum dimidio in manibus receptoris Fucigniaci persoluent qui de ea dicte illustri genitrici nostre tenebitur computare.

Promictentes propterea pro nobis et nostris predictis, bona fide in verbo principis huiusmodi remissionem et licteras nostras perpetuo ratas habere et nunquam contra facere neque fieri permictere per quemcumque. Mandando hoc ideo ballino judici et procuratori Fucigniaci castellanoque etc.....

Datum Thononij die octaua aprilis anno domini m[o] iiij[c] xxxij[do].

Per dominum presentibus dominis archiepiscopo tharentasiensi Joanne preposito Montis iouis. — Joanne de Bello forti cancellario.— L. domino Luyriaci.— Nycodo de Menthone. — Vrbano Ciriserij. — Anthonio de Draconibus. — Roberto de Montevuagnardo mag[ro] hospitij, — et Petro de Menthone baillino Gebennesij.

(Prot. Bolomier, vol, 73, p. 594).

XLVII

1433 — 7 Mai.

Le duc Amédée confirme l'élection de Guigonet Mollar, porte-étendard de la ville de Yenne.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij etc.... Vniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos viso instrumento presentibus annexo, electionis vexiliferij ville nostre Yenne. Supplicationj dilecti fidelis Guigoneti Mollaris vexiliferi ibidem electi super hiis nobis facte fauore beniuolo inclinati jpsam electionem citra semper preiudicium nostrum et juris alterius lexionem ratam habemus et acceptam. Mandantes propterea bayliuo judici et procuratori Beugexij castellanoque Yenne ac ceteris officiariis modernis et posteris eorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem quatenus ipsum Guigonetum de cetero nostro durante beneplacito de ipso banderatus officio, jlliusque solitis immunitatibus prerogativis et comoditatibus vniuersis debite fungi faciant et gaudere quibuscunque friuolis oppositionibus sublatis et non obstantibus, nulloque alio super hiis expectato mandato. Datum Annessiacj die vij maij anno dominj m° iiij^{c} xxxiij.

Per dominum relationem dominorum archiepiocopi tarentasiensis Johannis de Belloforti cancellarij.— Lamberti Oddineti presidentis.—Johannis de Fonte.— Urbani Ciriserij.— Anthonij de Draconibus.— R. de Phisignaco judicis Beugexij et Jaco. Oriolij judicis Bressie.

(Arch. roy. Prot. Bolomier, vol. 77, p. 117.)

XLVIII

1437 — 7 Mai.

Lettres de confirmation des franchises accordées par le prince Louis aux bourgeois de Leaz (Bugey) (1), à certaines conditions et moyennant 100 florins.

Ludovicus de Sabaudia princeps pedemontium primogenitus locumtenensque generalis illustrissimi domini genitoris mei domini Amedei ducis Sabaudie &. Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod nos visis libertatibus presentibus annexis, per inclite recordie illustres progenitores nostros, dilectis fidelibus burgensibus et incolis ville et burgi Aye acthenus concessis. Supplicationj ipsorum burgensium et incolarum super hijs facte fauore beniuolo inclinatj, presertim actenta fidelitatis persistentia qua erga eosdem progenitores nostros duces claruerunt. Ex nostra certa scientia de jussu et beneplacito ipsius domini mei pro ipsoque ac nostrum heredibus et successoribus vniuersis ipsas franchesias eisdem burgensibus et incolis ville et burgi Aye, quantum tamen de illis actenus vsi sunt et non fuit derogatum serie presentium duximus confirmandas.

Verum quia ipsis franchesiis gaudentes ad moram trahendo continuam in villa et burgo Aye censentur obnoxii, quod tamen propter impetuosam ventorum agitationem eisdem non modicum censetur dispendiosum. propterea ipsius Domini mei et nostro durante benepla-

(1) Les franchises de Leaz, octroyées par le comte de Savoie Edouard le 15 mars 1324, ont été publiées dans le tome IV des *Mémoires de la Soc. sav. d'Hist. et d'Arch.*

cito, eisdem burgensibus et incolis. eorumque posteritatibus, concedimus et largimur, quod ipsi possint et valeant, prout tamen achtenus vsum est eisdem franchesiis fruij et gaudere, licet infra ipsius villam et burgum Aye sua non faciant domicilia, dummodo illa infra mandamentum ipsius Aye foueant continua.

Nobis tamen et nostris, vltra alia annua tributa soluendo vnum denarium grossum pro quolibet foco, in manibus castellanj dicti locj presentis et futuri, qui de eo legitime tenebitur de cetero computare eisdem etiam burgensibus et incolis remouendo penas si quas censeri possent vsque ad diem presentem incurrisse, ratione injunctionum per officiarios ipsius Domini mei, de moram trahendo continuam infra villam et burgum Aye eis forte factarum. Que premissa omnia sic eisdem duximus concedenda pro et mediantibus centum florenis parui ponderis per nos propterea ab eisdem habitis manibus dilectj fidelis Bartholomej Chabodj thesaurarij Sabaudie generalis qui de eis legitime computare debebit. Mandantes.....

Datum Thononij die 7ª. maij anno domini m°. cccc°. xxxvij°.

Per dominum principem presentibus dominis Jo^e^. domino Bellifortis cancellario.— H. bastardo de Sabaudia. — Ludouico bastardo Achaye. — Joh^e^. domino Barjacti marescallo. — Lancelloto domino Luyriaci. — Francisco de Thomatis presidenti audientiarum. — Rodulpho domino Coudree.— P. de Bellofortj vicedompno Gebenesij et Guil. Bolomerij.

(Arch. cam. Reg. minutaire, vol. 3.)

XLIX

1444 — 13 Novembre.

Le prince Louis déclare que la régale de 26 gros par feu payée par les habitants de Flumet à l'occasion du passage de Frédéric, roi des Romains, ne fera précédent.

Ludovicus etc. Vniversis serie presentium fiat manifeetum Quod cum nuper compelli mandauerimus homines et incolas ville castellanie et mandamenti nostrarum Flumetj ad nobis dandum et soluendum, in manibus castellanj nostri euiusdem loci regalliam pro transitu serenissimi principis Domini Frederici Romanorum regis semper augusti etc Domini mei metuendissimj nouissimo per nos vniuersaliter impositam ad rationem viginti sex denariorum grossorum bone monete nostre pro quolibet foco, decima tamen parte eiusdem regalie pro miserabilibus vniuersaliter remisa, ad quamquidem regaliam soluendam homines burgenses juratj eiusdem loci Flumetj pretendebant se non teneri pretextu quarumdam franchesiarum quas pretendebant se in contrarium habere et nichillominus consenserint vt ipsa regalia per castellanum ipsius loci exigeretur qui perinde nobis deberet computare Ecce quod nos supplicationi ipsorum hominum burgensium juratorum super hiis nobis facte fauore beniuolo inclinatj, ex notra certa scientia harum serie actestamur quod nos compensam et exactionem huiusmodj, pro futuro nolumus ad consequentiam trahi nec ex eis eorum dictis assertis franchesiis, si tamen quas haberent preiudicium aliquod generarj nisi si et inquantum de jure vel consuetudine ad ipsius regalie solutionem reperirentur tenerj, has licteras nostras eisdem burgensibus juratis in

testimonium concedentes Datas Gebennis die xiij^{ma} nouembris anno domini 1444.

Per Dominum presentibus Dominis cancellario marescallo Varambonis G. Domino Cuillie Montis maioris. — G. de Gebennis. — Guillermo Bolomerij. — Guigone de Rauorea. — Jacobo de Vallispergia. — Johanne de Costis. — Antonio Bolomerij et thesaurarto.

(Arch. cam. Prot. Fabri, vol. 91, p. 97.)

L

1451 — 26 Juin.

Le duc Louis promet aux habitants d'Albens de les garder sous sa protection immédiate sans pouvoir les inféoder à un tiers.

Ludouicus etc..... Uniuersis serie presencium fiat manifestum quod cum nuper felicium recordiarum illustres predecessores nostri villam locum et districtum castellaniam mandamentumque nostras ac solitas pertinentias Arbenci. infeudauerint donauerint tradiderint cesserint concesserint et perpetuo remiserint aut alias vendiderint sub graria reacheti. domino Ugonio Alamandj prout in licteris super hoc eidem Ugonio concessis latius potest apparire. Successiueque locus ipse cum districtu cum dictis pertinentiis justis de causis nobis sententialiter extiterit adiudicatus prout in sententia in Ponte bellivicinj die xvij aprilis proxime decursi lata et per dilectum fidelem secretarium nostrum Petrum de Annessiaco signata plenius comprehendi potest. Et propterea locus ipse Arbencj cum eius dictis pertinentiis ad manus nostras fuerit reductus. Que quod presentialiter

ad nostram venientes presentiam dilecti nostri sindici et procuratores nostri hominum et communitatis ipsius ville et loci Arbenci suppliciter exponendo nobisque demonstrare satagendo intime fidelitatem necnon sincerumque amorem. quem erga prefatos predecessores nostros nosque jugiter habuerunt et habent. Nobis propterea humiliter supplicando. ut eos eorumque posteritatem natos et nascituros, in perpetuum, ad nos et nostros heredes et successores in ducatu Sabaudie quoscumque immediate retinere et in nostra protectione immediata more aliorum immediatorum subditorum nostrorum confouere dignaremur. Quorum supplicationj certis bonis respectibus inclinatj signanter ipsorum supplicantium fidelitatis constantia actenta. ac sincero et indissolubili amore affectantes eosdem fauoribus prosequi gratiosis. Ut quanto nostre munificentie presidio se nouerint sincerim pertractatos tanto fidelitatis obsequio erga nos et nostros jugiter. se exhibeant promptiores.

Matura super his deliberatione prehabita ex nostra igitur certa scientia per nos et nostros heredes et successores uniuersos prenominatos. Scindicis hominibus et communitati Albency ac toto districtui eorum successoribus quibuscumque in priuilegium libertatem immunitatem concedimus convenimusqne per pactum expressum quod nobis seu nostris predictis in dicto ducatu Sabaudie heredibus et successoribus quibuscumque. non liceat neque debeamus vel possimus ipsos scindicos homines et communitatem insimul vel divisim qualitercumque infeudare vendere donare excambiare seu alias alienare aut quoquomodo in aliam personam transferre, sed eos ad nos et nostros predictos veluti immediatos retinemus et reseruamus quos et suas dictas posteritates retinemus per presentes velut nobis subditos et submissos

immediatos nullo unquam tempore relicturos. Que sic egimus tam liberaliter quam de gratia speciali qvam per et mediantibus ducentum ducatis per nos propterea ab eisdem ex dono gratioso habitis nostris manibus propriis et inde ipsos et suos soluimus et quictamus harum serie cum pacto dc non petendo. Promictentes...

De quibus premissis has licteras nostras sigilli munimine roboratas eisdem hominibus et communitati in testimonium concedentes. Datas Burgi die xxvj junj m°. iiij. lj.

Presentibus dominis Cancellario. Raconixi. — Bastardo Armagniaci. — Stefano Scallie. — Saxo. — Vallis Isari. — Cabanis. — Viriere.

(Arch. roy. Reg. de J. de Clauso, vol. 96, p. 239.)

LI

1452 — 15 Mars.

Franchises accordées aux habitants de Montagni (Genevois) par le prince Louis, pour les dédommager de l'incendie et du pillage que cette ville a subis pendant la guerre contre les Fribourgeois.

Ludovicus dux Sabaudie Chablaysii etc. Vniuersis serie presentium fiat manifestum. Quod cum tempore guerre nostre contra friburgenses nouissime facte. villa nostra Montagniaci fuerit per ipsos friburgenses capta ignisque incendio concremata et totaliter. prede exposita ad eo quod quasi depopulata prorsus existit. Ob quod. dilecti fideles. nostri homines et burgenses dicte ville nostre nobis humiliter supplicarunt vt ipsos aliquibus

franchesiarum presàgiis communire digneremus. Quorum supplicationj fauore beniuolo inclinati. presertim vt locus ipse fecundius populetur. Ex nostra certa scientia pro nobisque et nostris heredibus et successoribus quibuscumque. eisdem hominibus et burgensibus dicte ville nostre Montagniaci in priuilegium speciale largimur donamus et concedimus vt sequitur Primo videlicet quod omnes et singuli homines et burgenses dicte ville nunc eadem habitantes et alij qui de aliis locis nobis submissis in eadem venientes habitari et suas facturi mansiones per decem annos continuos die suarum incipiendarum mansionum incohandos. sint exempti quicti immunes et liberi ab omnibus. pedagiis regaliis subsidiis tallijs donis focagiis caualcatis et aliis quibuscumque impositionibus per nos vel nostros successores imponendis uel concedendis et quos formam nostrorum Sabaudie statutorum insequendo et nunc liberamus exemptamus et quictamus per presentes. Item eisdem largimur donamus et concedimus quod nulli homines aliquas denariatas et mercantias ad forum et nundinas villè predicte Montagniaci adducentes et conducentes. in illas adducendo conducendo vendendo et inde redeundo, non possint nec valeant ipsi aut eorum bona et mercantie pene queuis dictionis nostre loca pro quocumque casu ciuili arrestarj sequestrarj aut alias detinerj ad cuiusuis instantiam. Item largimur donamus et concedimus eisdem hominibus quod ipsi homines nunc habitantes dicti loci Montagniaci de duobus annis proximis hodie incohandis alij autem ibidem habitaturi etiam de duobus annis die initij suarum mansionum incohandis pro quibuscumque debitis suis non possint vel valeant coram quibuscumque officiarijs secularibus vel ecclesiasticis conveniri compelli aut alias arctarj, exceptis dumtaxat debitis nos-

tris fiscalibus pro quibus ipsos eximere non intendimus. Mandantes.....

Datum in Sancto Genisio die quindecima marcij millesimo iiij^e lij.

(Arch. Roy., Reg. du secret. Bolomier, vol. 76, pag. 564.)

LII

1454 — 21 Septembre.

Sauvegarde accordée par le duc Louis aux habitants du village du Bois, dans le mandement de Pont-de-Vaux (Bresse).

Ludouicus dux Sabaudie. Vnivesis serie presentium fiat manifestum. Quod Nos visis supplicatione dilectorum subditorum hominumque taillabilium nostrorum villagii de Boses mandamenti Pontis vallium necnon licteris saluigardie illustris consortis nostre carissime de nostri beneplacito elargite et insuper reiterata supplicatione, presentibus annexis. necnon rescriptionibus siue executionibus a dorso illarum annotatis.

Quarum omnium tenoribus consideratis nolentes supplicantes per quospiam sibi emulos indebite et exquisitis modis opprimi. Ex nostra igitur certa scientia ipsam saluigardiam secundum illius tenorem et continentiam eisdem supplicantibus confirmamus quantumque opus est de nouo concedimus per presentes quas si quis ausu temerario vel alias infringere presumpserit indignationem nostram perpetuam et vlterius ducentum marcharum argenti penam pro vice qualibet se nouerit incursurum. Mandantes propterea marescallo Sabaudie nec non. Quatenus ipsas.... eisdem supplicantibus garderijs nos-

tris protinus obseruent illesas ipsosque garderios nostros ac eorum vxores liberos familiam res et bona quecumque ab omnibus armigerorum oppresionibus alia etiam vi violenta et opere facti aduersus quoscumque protegant tueantur et deffendant capitaneisque et ceteris armigeris transeuntibus et remeantibus per loca ipsis ibidem dampnificare presumentibus inhibeant nostri parte sub nostre predicte indignationis et alijs supra adiunctis penis ne per se vel alios directe vel indirecte ipsos garderios nostros eorumque vxores liberos familiam res et bona in quauis rerum specie consistant de cetero offendere audeant quomodolibet vel presumant et generaliter omnia alia faciant et de puncto ad punctum adimpleant in ipsis annexis saluigardie licteris comprehensa. Datum Annessiaci die xxj[a] septembris. anno domini m[o] iiij[e] liiij[to].

Per Dominum presentibus. Dominis. Choutagne. — Dno Ruppis. — Piochetj. — Thomatis. — Chabodi. — Scallie. — Championis et Meynerij.

(Arch. roy. Prot. de J. de Clauso, v. 84, p. 155.)

LIII

1455 — 12 Février.

Lettres du duc Louis, accordant des foires et des marchés au s[r] d'Angeville seig[r] de Montverand (Bugey) (1).

Ludouicus dux sabaudie etc.... Vniversis modernis posteris serie presentium facimus manifestum, quod nos supplicationi dilecti fidelis consiliarij nostri Georgij de

(1) Près de Culoz.

Luriaco, domini Montisverani super hiis nobis facte fauore beniuolo bonisque respectibus inclinati, deque vtilitate nostra et reipublice in hac parte ex verbali relatione dilecti fidelis secretarj et procuratoris nostri fiscalis Joannis Chartrerij, quam etiam rescriptione presentibus annexa in quantum concernit concessionem nundinarum infrascriptarum per procuratorem nostrum Beugesij facta, et alias fideli testimonio informati aliisque laudabilibus moti considerationibus. Ex nostra certa scientia pro nobisque et nostris heredibus et successoribus vniuersis, predicto Georgio de Luriaco domine Montisveranj presenti ac pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque stipulantibus damus et concedimus per presentes mercatum siue forum publicum semel in hebdomada, videlicet singulis diebus lune nec non duas nundinas annis singulis, vnam videlicet die festi beatj Claudij sexta mensis junij, et aliam die festi beate Catharine vicesima quinta sequentis nouembris, ex nunc in perpetuum vbicumque voluerint intra mandamentum et jurisdictionem Montisverani tenendum et exercendum, tenendasque et exercendas, quibuscumque tamen aliis juribus nostris cum alterius ratione in premissis semper saluis. Et hec egimus tam liberaliter et de gratia speciali quam etiam pro et mediantibus ducentum florenis p.p. per nos propterea ab eodem Georgio habittis, manibus dilecti fidelis consiliarij et thesaurarij nostri generalis Gabriele de Cardona, qui de illis nobis tenebitur legittime computare. Mandantes propterea bailliuo judici et procuratorj Beugesij, necnon castellanis Castrinoui, Rossillionis Seyselli, Yenne et Chanuaci ac ceteris officiariis nostris, nobisque tam mediate quam immediate submissis ad quos spectabit modernis et posteris..... quathenus hujusmodi mercati et nundinarum concessionem ac litteras nos-

tras..... teneant et obseruent, ac per quascumque teneri et obseruari faciant illesas..... Datum Camberiaci die duodecima februarij anno domini mill°. quatercent°. quinquages°. quinto. — Signé Loys. — Soubsig. Lestelley.

Per dominum presentibns dominis Jacobo ex comitibus Vallispergie cancellario Sabaudie. — Ludouico de Sabaudia, domino Raconicij marescallo. — Petro de Balma domino Rupis. — Martino Lefranc preposito lausann[1]. — Johanne de Saxo domino de Bannan.— Francisco de Thomatis presidentj Gebennesij. — Humberto Vellueti Laurentio de Fraxiis judice fiscalj. — Baldesare Arnaudi aduocato fiscalj.

Tenor rescriptionis.

Illustrissimo principi domino nostro Sabaudie duci. Illustrissime princeps. Nouerit vestra ducalis excellentia me Stephanum Vanelati procuratorem Beugesij vigore et pretextu dominicalis mandati michi directi per quod mandatur quod me veridice informarem de commodo et incommodo prelibate excellentie super duabus nundinis per eandem ducalem excellentiam datis et concessis nobili et potenti viro Georgio de Luriaco domino Montisverani apud Culoz, anno quolibet videlicet die sexta mensis junij, et die festi beate Catharine inde sequenti, et volendo mandatis predictis parere, me personaliter transtulj apud Rossillionem, Castrum uouum, Seyssellum. et Yennam in foris et mercatis et assisiis publicis, deinde alta et intelligibili voce, more solito, proclamari feci si esset aliquis qui sciret seu dicere vellet quod dicte nundine forent preiudiciabiles pretacte excellentie etiam et reipublice, et vlterius coram me euocare feci nobiles ac honnorabiles viros Johannem de Foresta castellanum. Bernardum Richardonis vice castellanum Rossillionis,

Petrum Fabrj. Johannem Boni lucri — Joannem Magnini. Joannem Ponterii burgenses et mercatores Rossillionis. Item apud castrum noum Franciscum Paneli vice castellanum, Petrum Charpiti clericum curie, nec non Michaelem Carrati, Bernardum Bellodi, Martinum Perreti burgenses et mercatores Castri noui Item apud Seyssellum et Yennam perplurimos alios tam nobiles quam mercatores Quos eorum medijs juramentis interrogaui de commodo seu incommodo predictis, qui michi omnes retulerunt ipsorum predictis medijs juramentis quod secundum ipsorum videre dicte nundine nullo modo sunt prejudiciabiles domino nostro duci prelibato sed etiam Reipublice vtiles et fructuose et hec est omnimoda veritas quam prelibate excellentie rescribo. Die octaua februarij anno domini mill°. quatercent°. quinquages°. quinto. Ita est per eiusdem dominatiouis humilem seruitorem et procuratorem Beugesij Stephanum Vanelati. Signé Lestelley.

(Arch. cam. Pat. de Savoie, vol. 2, p. 160.)

. Ces patentes ont été confirmées en 1598, en faveur d'un descendant du seigneur de Montverand.

LIV

1455 — 26 Février.

Privilèges accordés par le duc Louis aux habitants de Liddes (Valais), relativement à la justice.

Ludouicus dux Sabaudie Chablaysij etc..... Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod cum parte dilectorum fidelium nostrorum hominum et communitatis

mistralie de Liddes nobis suppliciter fuerit expositum quod licet vt in licteris presentibus annexis per felicium recordiarum illustres predecessores nostros in priuilegium fuerit eis pro se et posteritatibus suis indultum quod hiisdem nec sue posteritates non vexentur indebite nec trahantur ad loca minime consueta nichillominus supplicantes ipsi per officiaros nostros Chablaysii a loco et mistralia de Liddes euocantur vt dicunt et sepisper extrahuntur vexanturque vt plurimum videlicet ad loca Sancti Brancherii et alibi de bailliuatu nostro Chablaysij. Illic quoque respondere diuersimode compelluntur interdum et potius vt asserunt exquisitis occasionibus quam justicie pretextu vel colore. Nobis ea propter humillime supplicando vt super hoc indempnitati sue compaciendo eis de remedio opportuno dignaremur prouidere. Declarationem nostram super hiis faciendo quorum supplicationj pretacte pijs bonisque moti considerationibus et signanter vt mitius ipsi supplicantes et posteritas pertractentur annuentes ex nostra igitur certa scientia maturaque consilij deliberatione prehabita super hiis pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis supplicantibus memoratis. et suis posteritatibus declaramus in privilegium et libertatem perpetuo concedimus prout infra seriatim describitur vt quanto nostre munificentie presidio se nouerint sincerius pertractatos tanto fidelitatis obsequio erga nos et nostros supplicantes ipsi sueque posteritates promptiores exhibeantur in primis siquidem declaramus concedimusque et largimur supplicantibus suisque posteritatibus sepe dictis quod omnes et singuli casus patrimonium nostrum concernentes remaneant ut solent esse, et absque aliqua innouatione. Ita quoque remaneant casus criminales quibus pena mortis naturalis vel mutilatio membri aliasve sanguinis pena posset irrogarj. In alijs

vero quibuscumque casibus in quibus inquisitionis via procedi solet et debet nulla persona de Liddes vel de eius mistralia seu ibi habitans possit quouismodo extrahi extra locum seu mistraliam de Liddes per procuratorem Chablaysii seu per castellanum Sancti Brancherii vel per clericum curie siue ipsorum subrogatos, aut vicesgerentes nisi ad assisias que tenerentur in Sancto Brancherio et nisi in casu quo quis de Liddes vel de eius mistralia deberet fideiubere, et si non fideiuberet deberet carcerari, quia eo casu possit duci carcerari et detineri in Sancto Brancherio quousque ydoneam prestiterit satisdationem. Que sic egimus concedimusque pariter et largimur tam liberaliter et de gratia speciali quam pro et mediantibus centum ducatis auri per nos propterea ab eisdem habitis manibus dilecti fidelis consiliarij thesauraijque nostri Sabaudie generalis Gabrielis de Cardona qui de illis nobis legitime tenebitur computare... mandantes... sub pena centum librarum pro quolibet secus faciente etiam pro vice qualibet commictenda...

Datum Chamberiaci die vicesima sexta mensis februarij anno domini m°. cccc°. lv.

Presentibus. Cancellario. marescallo et omnibus.

(Arch. roy. Prot. *de Croso,* vol. 84.)

LV

1475 — 22 Janvier.

Confirmation et augmentation de privilèges pour les habitants de Conthey, en Valais, par le duc Louis, en vue des fortifications de la ville.

Ludouicus dux Sabaudie Chablaysij etc.... Vniuersis singulisque modernis et posteris serie presentium fieri

volumus manifestum. Quod cum pro parte fidelium nostrorum. sindicorum hominum et communitatis ville nostre et contracte (1) Contegij exhibita supplicatio effectualiter continebat. vt eisdem sindicis hominibus et communictati ac contracte loci Contegij sueque posteritati confirmare dignaremur. omnes et singulas francheysias et libertates per felicium recordiarum illustres nostros progenitores concessas. Insuper quod hiidem de Contegio et contracta. etiam degentes inter Morgiam et Yserniam eximantur. Actentis premaxime onerum sarcinjs ingentibus illis dietim occurrentibus, maxime et nunc pro reparatione, et fortificatione fiendis in villa et menijs ipsius loci Contegij a subsidijs et alijs quantislibet impositionibus de cetero fiendis et indicendis. Aliunde autem in speciale priuilegium et libertatem perpetuam eisdem concedere et elargiri. Quod nundinas bis in anno preterea forum publicum semel in ebdomada diebus captandis exercere possint et valeant adeo quod villa, et locus ipse Contegij fecundius valeat popularj.

Ecce quod nos in hiis matura deliberatione consilij nostri nobiscum residentis fruentes. Etiam supplicationi pretacte fauore beniuolo inclinatj vtque quanto ipsi homines et communitas suaque posteritas nostre munificentie presidio se nouerint sincerius pertractatos. tanto fidelitatis obsequijs jugiter efficiantur promptiores. Actento etiam quod loco dictionis nostre limitropho sunt degentes illorum insuper sincera fidelitate qua jugiter tam erga ipsos predecessores nostros quam nos claruere. Ex nostra certa scientia. pro nobisque et nostris heredibus, ac successoribus vniuersis. Supplicantibus prefatis fidelibus nostris sindicis hominibus et comunitati

(1) La contrée, la banlieue.

Contegij et contracte sueque posteritati predicte confirmamus ratificamus et approbamus confirmatasque esse decernimus. omnes et singulas franchesias et libertates. recolendarum memoriarum illustribus progenitoribus nostris eisdem de Contegio et contracta largitas et concessas eos videlicet que per nunquam delende memorie. Clementissimum dominum genitorem meum metuendissimum dum in temporalibus ageret concesse fuerunt et confirmate. Etiam sub consimilibus reseruationibus modo et forma quibus per eum ractifficate fuerunt.

Preterea cerciorati quod villa ipsius loci Contegij ingentj reparatione et fortiffication e indiget et vt celerius valeat ad illas votiue deduci ea propter ipsos de Contegio, et contracta qui tamen faciunt portam et gueytam et facere consueti sunt infra burgum et menia ipsius loci Contegij per presentes eximimus et liberamus exemptosque et liberatos fore volumus. a quibuscumque imponendis subsidijs. videlicet dumtaxat ad et per decem annos proximos continuos et integros. a die date presentium numerandos.

Ceterum ampliori gratia illos pertractare cupientes eisdem hominibus Contegij ac sue posteritati liberalitate concedimus donamusque et largimur in priuilegium et libertatem perpetuam ac in ampliacionem ipsarum franchesiarum quod ipsi homines et communitas suaque posteritas possint et valeant. ac eis licitum sit ex nunc imperpetuum celebrare et exercere in ipso loco Contegij nundinas videlicet bis in anno et forum publicum semel in ebdomada loco et diebus per eosdem homines statuendis et ordinandis vocato tamen ad hoc et presente baillino nostro Chablaysij castellano Contegij seu eius locumtenente ita etiam quod alteri locorum circumuicinorum preiudicium ipse exerceri concesse nundine et

forum inferre non ualeant qualitercumque propter concursum dierum vel alias.

Que sic egimus tam liberaliter et de gratia speciali quam pro et mediantibus centum florenis parui ponderis per nos propterea habitis manibus dilecti fidelis consiliarij. tesaurarijque nostri Sabaudie generalis Gabrielis de Cardona qui de illis nobis legitime tenebitur computare. Mandantes... verum tamen quantumcumque emolumentum ex huiusmodj subsidijs emersurum castellanus ipse implicarj faciat, et cum effectu exponj in constructione. et reparatione meniorum et fortifficationis ville dicti loci Contegij et non in alios vsus. cum fortifficationem ipsius et reparationem votiue exequutioni deduci merito affectamus.

Has litteras nostras sigilli nostri munimine roboratas in testimonium concedentes. Datas Chamberiaci die vicesima secunda januarij anno domini m° iiij^{c} l. septimo.

Per dominum presentibus dominis Episcopo Niciensi. — Johanne Domino Barjacti.—Aymone comite Camere. — Jacobo Domino Intermontium. — Guillelmo Domino Lullinj. — Johanne de Costis. — Jacobo Richardj. — Stephano Scalie. — Aymone Aymonodi. — Gabriele de Cardona. Thesaurario Sabaudie generalj.

(Arch. roy. Prot. *de Croso*, vol. 94.)

LVI

1470 — 17 Juillet.

Janus de Savoie confirme et augmente les franchises accordées aux bourgeois de Chaumont (1).

Janus a Sabaudia comes Gebennesij. Baroque Faucigniacj et Bellifortis de Vgina Fabricarum et de Gourdans

(1) Voy. ci-devant, n° VI, 1310. — 18 août.

dominus. Notum facimus vniuersis posteris et modernis seriem presentium inspecturis rej geste notitiam cum salute. Inter assiduas nostris presidij curas ad illas nostrum vergimus intentum quarum opitulatione eminentiora nostre ditionis munia exercentur sane informati. nedum relatione. quinimo. et nostrum propria oculari inspectione. villam nostram Caluimontis. ex eminentibus illius demolitionibus populi inhabitionem. ruinamque nostrorum burgensium.

Itaque nostris ac dilectis fidelibus burgensibus. incolis et communitati propius ville facultates imponendas non suspeti. imo nec posse popullari nisi nostrum mediantibus opitulatione et suffragantibus. Et propterea visis per nos dictum comitem et nobiscum residens consilium solerti cum indagatione visitatis libertatibus immunitatibus et franchesiis per inclite recordie predecessores nostros predictis fidelibus nostris burgensibus et incolis et communitatj dicte ville nostre dicti Caluimontis largitis et concessis. potissimum quoque illarum confirmatione per clementissimum dominum lethatum auum nostrum (1) metuendissimum dominum dum circa temporalia uersaretur, ac aliis presentibus subjunctis deque ipsarum franchesiarum continentia ac sequata confirmatione prefatis plenarie informatj relatione memoratj consilij nostri. supplicationem itaque eorumdem burgensium incolarum et communitatis super his nobis facte vt nostrum super his dignaremur vergere intuitum ipsasque libertates que omni junguntur equitatj nedum confirmari sed ipsis ad restaurationem et popullationem dicte ville ampliora priuilegia largiri dignaremur. suis nedum apud nos. imo et illustres predecessores nostros exigen-

(1) Amédée VIII.

tibus bene meritis. etiam obsequiis beneuole annuentes. et sua fidelia obsequia nostrorum sectando primogenitorum animo commendantes. vt signanter locus pro posse nostris mediantibus oppitulatione et suffragantibus. vt affectamur restaurari valeat et populari. Volentes eisdem hominibus burgensibus et incolis nostra ex liberalitate ea concedere per que locus ipse populetur ac aliis modis vberiora suscipiat incrementa. Hiis igitur et certis aliis bonis ac laudabilibus moti respectibus. Ex nostra certa scientia matura quoque dicti consilij nostrj deliberatione super hiis prehabita. etiam quia sic fieri nobis placet (1) pro nobis et successoribus nostris vniuersis predictas libertates immunitates et franchesias presertim per antefatum quondam dominum et auum nostrum metuendissimum vt premittitur confirmatas eisdem hominibus burgensibus. et incolis ipsius ville nostre Caluimontis sub modis conditionibus reseruationibus et formis in eis expressis et contentis. Confirmanus ratificamus et approbamus roborisque firmitatem harum nostrarum serie licterarum obtinere volumus.

Propterea volentes ipsos homines burgenses. incolas et communicatem Caluimontis amplioribus gratiis pertractare noua priuilegia sequentia pro Nobis. et nostris predictis ipsis. et eorum posteritati tenore presentium ex abundanti concedimus. annuimus. donamus largimur et impartimur.

Primo. quod nullus de mandamento dicti loci Caluimontis cuiusuis conditionis extet. audeat vel presumat portare vel mittere ad vendendum aliquas denariatas alibi quam in dicta villa die martis fori ipsius loci fuerint presentate venales equo pretio.

Item quod omnes qui veniunt moraturj in dicta villa

(1) Première apparition de cette formule.

et faciunt vsum ipsius ville sint liberi ab omnibus regaliis subsidiis donis auxiliis et aliis omnibus oneribus extraordinariis per nos aut nostros imponendis et petendis. nec non per totam ditionem nostram ab omnibus leydis gabellis et pedagiis imponendis et petendis per nos aut nostros per tempus tamen viginti quinque annorum proximorum hodie incohandorum. et non vltra.

Item quod omnes et singule denariate et mercandie que ibi venales apportabuntur sint libere et franche ab omni leyda per tempus predictum viginti quinque annorum. Item quod omnes venientes ad dictum forum non possint nec debeant veniendo stando neque redeundo dicta die fori per quosuis officiarios capi detineri assignari arrestarj inquietari nec molestari in personis neque in bonis nec per quosuis officiarios vigore quarumuis licterarum citarj. Item quod omnes qui de casalibus domorum dicte ville ement. et domificabunt posthactenus sint quieti a laudibus et vendis inde contingentibus pro primis tamen laudibus dumtaxat.

Item quod nullus ex habitantibus in dicta villa et vsum ipsius ville facientibus pro debito ciuili capiatur. neque incarceretur dicta die fori dummodo tradat bona mobilia sufficientia ad valorem et debitj satisfactionem. Item quod omnia pascua communitatis dicte ville et alia quibus actenus vsi sont eisdem confirmamus. Ita quod nullj extranej uenire. nec animalia sua inuite audeant in propriis pascuis depasquearj quoniam ne secus fiat inhibemus. citra tamen nostri et cuiuslibet alterius preiudicium.

Item quod nullj reges prepositj escoferiorum. pellateriorum. fabrorum. macellariorum. aliorumue cuiusuis ministerij ad dictam villam venire audeant. aliquas personas arrestaturj. nec quidquam ab aliquibus personis ad causam talium officiorum exacturj.

Item volumus in dicta villa vnum teneri macellum ad censam tradendam. nobis inde persoluendam. et quod nullus audeat vel presumat in dicta villa. nec mandamento eiusdem loci Caluimontis vendere carnes preter quam in dicto macello sub pena decem solidorum per secus facientem uice qualibet committenda aliis tamen quibuscumque juribus nostris cum alterius ratione in premissis semper remanentibus saluis. Mandantes.....

Datum Annessiaci decima septima mensis jullij anno Dominj millesimo quatercentesimo septuagesimo.

Per dominum presentibus dominis Bernardo domino Menthonis. — Bertrando de Dereya presidente Gebennesij. — Guillelmo de Gebennis domino de Lullin. — Joanne de Ossens judice Gebennesij. — Nicodo Passeris aduocato fiscali. — Petro de Myonnex magistro hospitij. — Eustachio de Crans. — Johanne de Clauso magistris computorum. — Humberto Gruetj thesaurario gebennesij.

Signé Vannens et Laporte prelibati illustrissimi domini nostri comitis jussu et mandato.

(Arch. roy., prov. de Genevois., pag. 8.)

LVII

1478 — 12 Janvier.

Janus, comte de Genevois, prolonge la durée des privilèges qu'il a accordés aux habitants de Chaumont.

Janus de Sabaudia comes Gebennesij. Baroque Faucigniaci et Bellifortis Vgineque Fabricarum et de Gordanis etc. Dominus. vniuersis serie presentium fiat manifestum quod visis libertatum franchesiarum licteris prefatis nostris confirmatoriis et denuo concessionis his annexis

et consideratis contentis in eis supplicationj dilectorum burgensium incolarum et totius communitatis ville nostre Caluimontis super hiis nobis facte (1). Declaramus dicimus, ac ex nostra certa scientia attestamur. quod in ipsarum libertatum per nos concessarum concessione nostra fuit et est intentionis. quod omnes et singuli qui tempore earum concessionis per nos facte moram faciebant in dicta villa vsum eiusdem uille facientes fuerint et sint liberi ab omnibus regaliis subsidiis donis auxiliis et aliis oneribus extraordinarijs per nos et nostros imponendis et petendis etiam et per totam ditionem nostram ab omnibus leydis et gabellis ac pedagiis impositis et imponendis per nos aut nostros vigenti quinque annorum spatio de quibus in ipsis litteris tempore durante et quatenus opus est eosdem tunc habitantes et prout in illis habitaturos et descendentes ab eis. vsum prout supra facientes dicto tempore viginti quinque annorum durante eximimus et liberamus exemptosque et liberatos fore decernimus. mandantes... vlterius si ipse vice castellanus Caluimontis de eisdem quidquam computauerit id ipsi magistri computorum de suo detrahent computo. aut si malluerint in librata allocent.

Datum Annessiaci die duodecima januarij anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo octauo.

Per dominum presentibus Bertrando de Dereyaz presidente. — Joanne de Ossens judice Gebennesij. — Anthonio de Anisio aduocato fiscali. — Eustacio de Crans ex magistris computorum. — Et Humberto Gruetj thesaurario.

Signé Laporte et Mignionis arbitratu et jussu dominj recepi duos florenos.

(Arch. roy., prov. de Genevois, p. 8.)

(1) Il faut sans doute *annuentes*.

LVIII

1480 — 13 Août et 1481 — 27 Juillet.

Requêtes des habitants de Samoëns et ordres du comte Janus, relatifs à la vente de la viande.

Illustri principi domino nostro domino comiti gebennensi supplicatur vt placeat illustrissime dominationi vestre hominibus fidelibus et subditis vestris villagij de Samoen licentiam et facultatem impertiri eligendi et deputandi in dicto loco macellarium seu macellarios. qui ipsis et toti mandamento de Samoen de carnibus seruire illasque justis pretiis. Et sub conditionibus inter ipsos supplicantes et macellarios statuendis vendere et ministrare teneantur. Cum inhibitionibus debitis ne quis alius in eisdem loco et mandamento de Samoen carnes vendere presumat in minuto precipue a nanto de Clauyn ab oriente vsque ad nantum de Berrosa ab occidente dominationem vestram super hiis humiliter implorando.

Tenor primi mandati. Janus de Sabaudia comes gebennensis etc... Dilectis castellano et clerico curie nostris de Samoen seu ipsorum locatenentibus salutem. Visa hiis annexa supplicatione et eius actento tenore vobis ambobus simul et commictimus et mandamus expresse quod vocatis sindicis seu procuratoribus de Samoen et ceteris qui vobis videbuntur euocandi summarium de comodo et incomodo nostris rei publice et cuiuslibet alterius si facultatem de qua in supplicatione concederemus sumatis informationem deinde quicquid. complivieretis

nobis confestim rescribatis vt ipsa restrictione visa possit prouideri.

Datum Annessiacj die tresdecima augusti. Anno domini millesimo quatercentesimo octuagesimo. Per dominum presentibus dominis B. de Dereya presidenti. Johanne de Ossens judice gebennensi. H. de Crans ex magistris computorum et Humberto Grueti thesaurario.

Tenor rescriptionis. Cum humili et qua decet reuerentia receptis dominicalibus litteris quibus presens adiungitur rescriptio eiusdem inclite dominationis nostre dignetur excellentia. Nos Martinum Clerici vicecastellanum et Henricum Denarie vice[les] vestros de Samoen in exequutionem earumdem coram nobis vocasse venerabiles et egregios viros dominum Bartholomeum Pugny Martinum dicti loci Johannem Jay sigilliferum foucigniaci et Johannem Cornutj commissarium extentarum Salanchie nullis sindicis in ipso mandamento de Samoen pro tunc existentibus vel constitutis. In quorum presentia fuerunt probi homines subscripti. videlicet. Nobilis Petrus de Vallone de eodem loco Vallonis Stephanus Clerici de Vereljey Nycodus Exofferij de Vallone Aymonetus de Turchiis senior Bonjornus Fabri de Lestelley. Glaudius Denarie de Myaux Rodulphus de Corbasseria parrochie. Fleriaci. Rodulphus et Ansermus de Nambruyduz parrochie de Six et Aymonetus Lynuz eiusdem parrochie jura super sanctis dei euuangeliis secreteque ex inde examinati de et pro informatione sumenda de comodo et incomodo prefate dominationis reique publice et cuiuscumque si facultas supplicantibus ibidem mencionata fuerit actributa. macellum seu macellarium vel macellarios leuandi et eligendi prout in ipsa supplicatione continetur. Quj summarie deponendo dixerunt et

actestati fuerunt quod prefate domininationi facultas ipsa vergere non potest incommodum ymo potius in eiusdem dominationis rejque publice et alterius cuiusque redundare commodum conspicuum attento quod animalia carnes et denariates subdictorum eiusdem dominationis commodius et facilius vendentur et deducentur quam vtique prescriptam informationem sumptam die vicesima prima mensis jullij anno dominj millesimo quattercentesimo octuagesimo primo. eisdem mandatis parendo in hiis scriptis transmictimus. eidem prelibate inclite dominationi. quam altissimus ad vota eterna conseruare dignetur. Ex Samoen die et anno premissis eiusdem inclite dominationis humilimi seruitores et subdicti predicti Martinus Clerici vicecastellanus et Henricus Denarie vice[lis] de Samoen.

Tenor secundi mandati. Janus de Sabaudia comes gebennensis baroque Foucigniaci et Bellifortis ac Vgine Fabricarum et de Gordanio dominus vniuersis facimus manifestum. Quod nos visis supplicatione parte dilectorum fidelium subdictorum nostrorum opidi de Samoen nobis oblata litterisque nostris inde concessis. Et rescriptione quarum tenores hiis subjunguntur volentes eosdem nostros fideles nostrorum inherendo vestigiis progenitorum fauoribus prosequj gratiosis. Ex nostra certa scientia matura consilii nostri deliberatione prehabita pro nobis et nostris eisdem supplicantibus pro se et eorum posteritate in dicto loco perpetuo successura macellum harum serie concedimus cum licentia et plena potestate quociens voluerint macellarios eligendi deputandi et semouendi banchasque necessarias vbi et prout commodius sibi videbitur erigendi et manutenendi. ac carnes bouinas muthoninas porcinas vitulinas

caprolinas et alias licitas et reciptibiles nulla contaminatione pollutas inibj vendendj pondere justo et moderatis preciis per eosdem supplicantes et posteritatem illorum secundum temporis occurrentiam et prout sibi vedebitur pro bono rej publice fore expediens ordinandis absque eo quod cuiquam alteri persone liceat in eodem opido de Samoen aliisve locis circumvicinis. Signanter a nanto de Clauyn vsque ad nantum de Berrosa. Comoditatem vero que ex ipso macello de firma haberi poterit supplicantibus ipsis dicteque eorum posteritati donamus ad vsus rei publice ipsius loci et non alias exponendam. retentis tamen et per expressum nobis et nostris in eiusmodi macello reseruatis linguis boum et vaccarum venalium. De quibus castellanus ipsius loci qui pro tempore fuerit nobis singulis annis in camera computorum nostrorum tenebitur computare. Saluis etiam aliis juribus que in consimilibus nos et nostri habere et percipere consueuimus. Mandantes...

Datum Annessiaci die vicesima septima jullij. Anno domini millesimo quattercentesimo octuagesimo primo.

Per dominum presentibus dominis B. de Dereya presisidenti. Amedeo de Viriaco domino Rotuli. Anthonio de Auisio aduocato fiscali. Eustacio Decranz ex magistris computorum et Humberto Gruetj thesaurario (1).

(Arch. cam. Comptes des châtelains de Samoëns.)

(1) Le vice-châtelain a mis aux enchères la ferme du marché de la viande les 5, 12 et 19 août 1481, et ce dernier jour elle a été adjugée. Mais il dut y avoir encore de nouvelles enchères.

LIX

1484 — 23 Janvier.

Le duc Charles Ier confirme les privilèges des habitants de Montreux au pays de Vaud (1).

Carolus etc.... Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod nos visis et per nobiscum residens consilium mature visitatis litteris bone memorie jllustrissimorum predecessorum nostrorum dilectis fidelibus nostris hominibus et subditis locj et parrochie Mustriaci ressortj Chillionis concessis presentibus annexis et consideratis in eis contentis.

Supplicationj itaque ipsorum hominum et subditorum nostrorum Mustruacj super hiis uobis facte annuentes et eosdem nedum in hiis ymo et longe majoribus suis nedum apud nos ymo et memoratos in dictis annexis mentionatos inde alios illustrissimos predecessores nostros depossentibus fidelitate virtutibus obsequiis et moribus, fauoribus largis prosequi aflectantes ex inde vt feruentius animentur ad nobis pro futuro obsequendum ex nostra certa scientia etiam matura dicti consilij super his deliberatione prehabita licteras predictas his annexas moresque vsus et bonas consuetudines de quibus ipse lictere faciunt mentionem prout et quemadmodum illis acthenus et huc vsque vsi fuerunt pro nobis et nostris

(1) Les franchises de Montreux ont été confirmées avec un long développement par le duc Louis de Savoie en 1449, et publiées par M. Forel dans les *Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse Romande,* tome XXVII.

prefatis hominibus et subditis locj et parocchie Mustriacj ad opus ipsorum, et earum posteritatj, stipulantium et recipientium confirmamus ratificamus et approbamus ac roboris firmitatem perpetuam obtinere, eosdemque de ipsis vtj fruj et gaudere aliquod impedimentum turbationem inquietationem et molestiam inferre per quempiam volumus per presentes. Mandantes propterea consilijs nobiscum et Chamberiacj residentibus balliuis et procutoribus Chablajsij Vuaudj...

Datas Chamberiacj die xiij[a] januarij anno domini milles[o] iiij[c] lxxxiiij[to].

Per dominum presentibus dominis. Antonio Championis cancellario. — Antonio de Piosasco presidente.— Andrea de Maluenda apostolico prothonotario. — Laffranco de Aduocatis. — Glaudio de Marcossey magistro hospitij. — deffendente de Pectinatis aduocato fiscalj et de Muris Sabaudie generalj et thesaurario.

(Arch. cam. Prot, *Jean Besson*, v. 38.)

LX

1484 — 14 Janvier.

Le duc Charles accorde des privilèges aux habitants de la Tour-du-Peilz, près de Vevey, à cause des dommages qu'ils ont soufferts en 1476 par suite de l'invasion des Valaisans (1).

Karolus dex Sabaudie etc... Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod nostram aduenit presentiam dilec-

(1) Le duc Amédée VI leur en avait accordé en 1378, publiées par M. Forel. *(Ibidem.)*

tus noster Aymonetus de Mellet ambaxiator hominum et communitatis Turris de Peil patrie nostre Chablaysij. quj nobis exposuit flebilem casum eisdem hominibus et communitatj Turris de Pel de anno domini mill° iiij^co septuagesimo sexto euentum in guerra per theotonicos et vallesanos contra nostram inclitam domum Sabaudie facta ob quam ipsi homines et communitas fuerunt saltem maior pars ipsorum hominum mortj traditj eorumque domus ignis incèndio accremate et bona ipsorum quecumque mobilia per dictos theotonnos et vallesanos capta et exportata, et inde redemptiones pecuniarum quantitatum per ipsos factas erga dictos theotonnos et vallesianos ne in aliis quam nostris manibus deuenirent prout deueniendi dicti idem qui tunc erant nostri subditi aliaque quam plurima dampna ipsis hominibus et communitati illata qne hic breuitatis causa obmictuntur narranda. Supplicantque propterea libertates et franchesias ipsis concedj quibus mediantibus se possint restaurare. eorumque domus refficere locusque predictus Turris de Pel populari possit et valeat. Quorum supplicationj annuentes et informatj de predictis relatione fidelj et ex nostra certa scientia motuque proprio. etiam matura consilij nobiscum residentis super hiis deliberatione prehabita, pro nobisque et nostris heredibus et successoribus vniuersis, prefatis hominibus et communitatj Turris de Peil ad opus ipsorum et eorum posteritatj stipulantibus et recipientibus in vim pactj et priuilegij perpetuo duraturi concedimus primo quod ipsi homines vtriusque sexus presentes et futurj, dicti locj Turris de Peil non possint vel valcant pro aliqua causa ciuilj seu debito non excedente sexaginta solidos lausanenses trahi conuenirj molestarj vel inquietarj pro prima cognitione nisi coram eorum castellano sepedictj locj Turris

de Peil aut eius locumtenente presente et futuris. Et si contingat a condempnationibus et sententijs ferendis per dictum castellanum aut eius locumtenentem appellarj tales appellationes deuoluantur coram judice nostro Chablaysij aut eius locumtenente presenti et futuris.

Item eisdem hominibus et communitati concedimus vt supra quod ipsi homines vtriusque sexus pro quocumque casu ciuilj, etiam et debito vltra summam dictorum sexaginta solidorum excedente, non possint nec valeant citarj conuenirj artarj, vel molestarj, nisi coram dicto iudice Chablaysij aut eius locumtenente presente et futuris dummodo submissi non compareant. et id non sit pro debitis nostris fiscalibus.

Item eisdem hominibus et communitatj concedimus vt supra quod a sententiis ferendis ad causam predictorum appelletur ad consilium nostrum Chamberiacj residens, et tales appellationes per idem consilium decidantur et diffiniantur.

Item eisdem hominibus et communitatj concedimus vt supra quod ipsi homines vtriusque sexus sepedicti loci Turris de Pel non possint nec debeant pro aliquo casu ciuili debitoque pecuniario vel alio capi arrestarj detinerj barrarj uel incarcerarj aliquodve impedimentum eorum personis inferri dando et. presentando de eorum bonis mobilibus aut immobilibus disbrigatis et expeditis, proborum extimatione per castellanum dictj locj Turris de Peil seu eius locumtenentem eligendorum.

Item eisdem concedimus vt supra quod ipsi homines eorumve posteritates non possint nec debeant citarj conuenirj vel alio modo detrahi a predictis castellano et judice eorum ordinarijs coram consilio Chamberiacj residente nisi pro appellationibus aut submissionibus vel pro fiscalibus debitis casuque penam sententijs exigente.

Item eisdem hominibus et communitatj et eorum posteritatj confirmamus omnes et singulas franchesias libertates immunitates capitula vsus et bonas consuetudines ipsis acthenus per nunquam delende memorie illustrissimos predecessores nostros concessa prout acthenus illis huc vsque vsi fuerunt. Mandantes...

Datas Chamberiacj die xiiij januarij anno domini mill° iiij^c lxxxiiij^to.

Per dominum presentibus dominis Antonio Championis cancellario. — Antonio de Plozasco presidente. — Andrea de Maluenda apostolico prothonotario. — Laffrancho de aduocatis. — deffendente de Pectinatis aduocato fiscalj. — Glaudio de Marcossej magistro hospitij, — et Ruffino de Muris generali Sabaudie finantiarum et thesaurario.

(Arch. cam. Pr. Jean Besson, vol. 28.)

1484 — 14 Janvier.

Concession de nouvelles franchises aux habitants de la Tour-du-Peitz.

Carolus dux Sabaudie etc... Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod nos visis supplicatione licterisque nostris ac informationibus presentibus annexis et earum tenoribus consideratis et vt locus Turris de Peil populetur hominesque et habitatores eiusdem locj facilius eorum domos que fuere vt supplicant ignis incendio concremate reedifficare possint ex nostra certa scientia etiam matura consilij nobiscum residentis super hiis deliberatione prehabita eisdem hominibus et habitatoribus dictj locj Turris de Peil concedimus et confirmamus durantibus quatuor annis proxime centinuis et integris a data presentium numerandis quod pro domibus pratis terris

vineis et alijs bonis per ipsos seu alterum ipsorum emendis vendendis permutandis alienandis donandisque vel alias in dicto loco Turris de Peil et eius districtu finibus et mandamento pro quibus laude et vende nobis debebuntur non currat aliqua commissio excheita seu adjudicatio, dummodo ipsi emptores permutatores et alij laudes et vendas nobis debentes de ipsis solutionem faciant infra vnum annum proxime continuum et integrum, postquam domus terre prata vinee et alia predicta per ipsos fuerint empta permutata et donata, nobis seu in manibus castellani aut commissarii dictj locj Turris de Peil vel alterius eorumdem quoniam ipsis soluentibus laudes et vendas predictas infra dictas commissiones et excheitas pro dicto tempore quator annorum videlicet cuilibet ipsorum prout ad eum spectabit remictimus largimur donamus et quictamus. Preterea licteras nostras his annexas largitionis et donationis sepedictis hominibus et habitatoribus dictj locj Turris de Piel confirmamus ratifficamus approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Mandantes...

Datas Chamberiacj die xiiij januarij anno domini mill° lxxxiiij.

Per dominum presentibus dominis Ant° Championis cancellario. — Ant° de Plozascho presidente. — Andrea de Maluenda prothonotario apostolico. — Lafrancho de aduocatis.

(Ibidem.)

LXI

1487 — 8 Février.

Le comte Janus de Genevois cède aux habitants de quelques villages du mandement de Samoëns la montagne de Rontine.

Janus de Sabaudia comes Gebennarum baro Foucigniaci et Bellifortis ac Vgine Fabricarum et de Gordanis dominus. Vniuersis presentium serie facimus manifestum quod cum procurator noster fiscalis parte nostri proponeret montem Rontine inter suos confines mandamenti de Samoen nobis spectare et pertinere absque eo quod cuiquam alterj jus aliquod pertineat in eodem. certo vsu aliquorum ex subdictis nostris dictj mandamenti excepto. Ad hoc opponentibus Johanne de Nuce Claudio de Vaudo Petro Blen fabro Martino Ansermetj Mermeto de Cabulo et Stephano filio Martinj Clericj assertis comparsoneriis montis predictj Rontine ac procuratoribus hominum et communitatis villagiorum de Viguni Villarij de Secoen de Martinay de Verthey Truchiarum Roseriarum et Caselletarum suorumque consortium solitorum dicentibus et replicantibus se et suos predecessores titullis justis et recognictionibus inde factis habuisse et pro se et suis successoribus habere omne jus depascendi eorum animalia etiam et bocheandj in dicto monte et intra confines illius et alias ipso monte vtendi pro libito voluntatis eorumdem absque turbatione et impedimento. Soluendo nobis et nostris predictis anthragium et leydam juxta assuetum. Supplicando nichilominus vt montem ipsum eisdem insolidum remic-

tere secum mite agere et benigniter circa hec eos tractare dignaremur.

Quorum supplicationi beniuolle annuentes. visis pridem juribus et titulis ipsorum parte nobis exhibitis matura consilij nostrj deliberatione prehabita pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis. Eisdem hominibus communitatj consortibus et posteritatj eorumdem presentibus prenominatis assertis procuratoribus stipulantibus et recipientibus ad opus ipsorum dictorumque hominum communitatis consortum et posteritatis ipsorum in augmentationem juris eorum preallegatj. Cedimus concedimus tradimus et remictimus montem Rontine predictum intra dictos suos confines vnacum fondo omnj vsu et comoditate illius. Ita quod saluis inferius reseruatis nobis aut nostris non liceat alios quosuis in ipso monte Rontine vsuve eiusdem infuturum associare.

Item quod ipsi possint et eis liceat montem ipsum seu partem illius ad propriam conuertere et diuidere atque alienare inter se ipsos et non in alios quosuis.

Item quod possint infuturum perpetuis temporibus in ipso monte et particulis illius ediffficare cabannas grangias vbi voluerint arbitrio eorumdem.

Item quod non obstante quadam transactione inter ipsos homines et comparsonerios villagiorum predictorum alias vt asseritur facta quod nullus ipsorum alpeare deberet queuis animalia in dicto monte aut certam diem statutam inter eos quodque vnus missillierius seu custos uel plures ponerentur ad custodiendum ipsum montem sub certis bampnis impositis cui transactionj prenominatj procuratores suis et quorum supra nominibus nostro etiam interueniente assensu presentibus renuntiant et renunciatum esse volnnt. possint et sibj licitum sit ex

nunc in antea perpetuis temporibus alpeare eorum animalia in dicto monte si et quocienscumque voluerint et missillierios siue custodes eligere et ponere illos castellano nostro de Samoen seu eius locumtenentj presentando in cuius manibus ipsi sic electi debitum et opportunum prestare tenebuntur juramentum Talesque electos et positos missillierios semouere Saluis autem Retentis et Reseruatis nobis et nostris in predictis cessis et remissis anthragiis leyda et alijs pro ipso monte nobis debitis. Necnon omni directo feudj dominio laudibus vendis commissione excheyta juris et moris quotienscumque euenire contingerit de ipso monte. quantum vtile dominium concernit nos deuestientes et comparsonerios consortesque prementionatos in dictis procuratoribus ut premictitur stipulantibus inuestimus presentium patrocinio licterarum.

Hec agentes tam liberaliter quam de gratia speciali quam pro et mediantibus quingentis florenis pp. per nos ab eisdem habitis manibus dilectj fidelis consiliarij et thesaurarij nostri Petrj Mistralis quj de illis uobis legitime tenebitur computare. Promictentes... Mandantes...

Datum Annessiacj die octaua mensis februarij anno domini m° quadringentesimo octuagesimo septimo.

Per dominum presentibus dominis de Bolerij preside. — Roberto Conodj judice majore gebenn. — Anthonio de Anisio aduocato fiscali, — et Heustacio de Crans ex mag^{ris} comp^{m} — de Thuriaco.

(Arch. cam. Comptes des châtelains de Samoëns.)

LXII

1491 — 7 Mai.

Janus de Savoie, comte de Genevois, proroge pour vingt ans les franchises du bourg de Chaumont.

Janus de Sabaudia comes Gebennarum baroque Foucigniaci etc... Vnı́uersis facimus manifestum quod nos visis libertatibus et franchesiis illarumque confirmationibus. nouis etiam concessionibus cum declaratione a a nobis emanatis presentibus annexis quibus inter cetera venientes moram tractare in villa Caluimontis et faciunt vsum ipsius ville sint liberi ab omnibus regaliis donis auxiliis et aliis onéribus cxtraordinariis per nos aut nostros imponendis et petendis. etiam ab omnibus leydis gabellis et pedagiis imponendis tempore viginti quinque annorum durante. et vlterius quod omnes et singule denariate et mercandie que ibidem venales apportabuntur sint libere et franche ab omni leyda tempore predicto et alias concessum fuerit quemadmodum litteris his. ut premictitur subjunctis plenius potest apparere cumque terminus eiusmodi viginti quinque annorum proximus sit lapsus. Dilectis fideles nostri burgenses incole et communitas ville Caluimontis exponentes omnia illis occurrentia, et victualium penurias nobis humiliter supplicarunt vt pro augmentatione vtilitatis reipublice ville predicte Caluimontis terminum pretactum prorogare dignaremur.

Nos uero cupientes causis inibi expressis et aliis laudabilibus moti considerationibus... incolis et communitati ville Caluimontis eorumque posteritatj terminum prementionatum viginti quinque annorum. ex nostra

certa scientia matura consilij nostrj deliberatione prehabita per alios viginti quinque annos continuos et integros die finiendi terminum primo concessum viginti quinque annorum incohandos duximus prolungandum et prolongamus per presentes sub modis formis conditionibus et reseruationibus in dictis nostris litteris expressis.

Hoc ideo mandantes...

Datum Annessiaci die septima mensis maij anno domini millesimo quatercentesimo nonagesimo primo.

Per dominum presentibus domino Amedeo barone et domini viriaci. — Petro de Bonouillarum presidente.— Claudio de Menthone domino Rupisfortis. — Roberto Conodj judice gebennesij majore. — Antonio de Anisio aduocato fiscalj. — Johanne de Expagniaco magistro hospitij.

Signé Laporte et de Thuriaco et Bataillons.

(Arch. roy. Genevois, p. 8, nº 8.)

LXIII

1492 — 1er Mars.

Dame Blanche, duchesse de Savoie, tutrice du duc Charles-Jean-Amédée, confirme les privilèges de la ville de Cluses, et déclare que les bourgeois et jurés de cette ville seront exempts de tous péages et pontonnages pour leurs personnes et pour leurs marchandises sur toutes les terres de Son Altesse, même du péage de Suse (1).

(Arch. dép. de Chambéry.)

(1) Il y a encore des confirmations par le duc Philibert en 1498, et par Charles-Emmanuel en 1598.

LXIV

1492 — 24 Mai.

La duchesse Blanche, tutrice du duc Charles-Jean-Amédée, confirme à perpétuité les franchises et privilèges de Chaumont (Genevois) (1).

Blancha ducissa Sabaudie tutrix et tutorio nomine jllustrissimi principis filij nostri carissimi Caroli Joannis Amedej ducis Sabaudie Chablaisij et Auguste. sacri romanj jmperij principis vicarijque perpetui, marchionis in Italia, principis Pedemontium, comitis Gebennesij, de Villarijs et Rotundimontis, baronis Vaudj, Faucigniaci. Bellifortis et Gaij. Nicieque Vercellarum. Vgine Fabricarum. de Gordanis ac Friburgi etc domini vniuersis sit manifestum quod nos visis licteris libertatum. Immunitatum et franchesiarum per illustres quondam bone memorie dominos comites Gebennarum dilectis fidelibus nostris nobilibus Burgensibus. incolis et habitatoribus loci Caluimontis illarumque confirmatoriis ac etiam aliarum franchesiarum per quondam bone memorie illustrem auunculum nostrum carissimum et fidelem dominum Janus de Sabaudia comitem gebennarum ipsis de Caluimonte concessarum earumque confirmatoriis omnibus presentibus annexis quas per consilium nostrum nobiscum residens visitari fecimus.

Et actendentes quod ipse franchesie et presertim per auunculum nostrum predictum dominum Janus de Sa-

(1) Ces franchises ont encore été confirmées en 1496 par le duc Philippe, en 1498 par le duc Philibert, en 1507 par le duc Charles II, en 1526 par Philippe de Savoie, comte de Genevois.

baudia concesse in commodum nostrum et dictj filij nostri. totiusque reipublice ac predictorum nostrorum nobilium burgensium et habitantium dicti loci Caluimontis cedunt non modicum.

Ex nostra igitur certa scientia tutorio nomine premisso prefatis nobilibus burgensibus jncolis ac communitatj eorumque perpetue posteritatj licteras predictas libertatum. jmmunitatum et franchesiarum ac omnia et singula in eis contenta sub modis formis conditionibus et reseruationibus in subannexis licteris expressis consiliariorum et procerum nostrorum subnominatorum deliberatione prehabita confirmamus laudamus ratificamus et approbamus ac valere perpetuo volumus et decreuimus quatenus tamen retroactis temporibus et sicut post dictas concessiones predictarum franchesiarum vsi sunt.

Datas Taurini die vigesima quarta mensis maij millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo.

Per dominam presentibus illustri domino Philippo de Sabaudia comite Baugiaci gubernatore et locum tenente generalj ac reuerendo domino Championis episcopo Gebennarum Sabaudie cancellario. — Aymone de Montefalcone episcopo Lausanensi. — Stephano Morelli episcopo Maurianensi. — Mertone de Plozasco Admiralo Rhodj. — Hugone de Palude comite de Varax. marescallo Sabaudie. — Antonio de Romagnano apostolico prothonotario. — Antonio de Gingino domino Djuone consilij preside. — Joanne Clopetj preside Bressie. — Petro de Agaciis. — Petro de Cara. — Ludouico de Vignate defendente. — Pectenati fiscali aduocato. — Sebastiano Ferrerij (1). — Domino Gaillianaci thesaurario Sabaudie. — *Signé :* Laporte et de Furno.

(Arch. roy. prov. de Genevois, pag. 8, nº 8.)

(1) Souche des familles des princes de Masserano et des marquis de Lamarmora.

LXV

1492 — 8 Septembre.

Le duc Philibert accorde aux habitants de Saint-Trivier de Cortoux, en Bresse, la permission de tirer à l'arbalète (1).

Philibertus illustrissimi ac metuendissimi domini genitoris nostri domini Philippi ducis Sabaudie primogenitus princeps Pedemontium comes Baugiaci et de Villarijs patriarumque Bressie et Reuersimontis Dombarum Vallisbone et de Gordans etc... Dominus. Vniuersis harum serie fieri volumus manifestum quod inter ceteras meditationes curas potissimum arbitramur fauores debitos et auxilia preberi que rei publice vtilitatem et honestatem respiciunt cum igitur ludus seu jocus baliste licitus sit et ab omni jure et doctrina absque quouis scrupulo permissus et ad defensionem patrie introductus quapropter consideratione ipsa nonnulli ballistarij juue-

(1) Ces patentes de Philibert II et celles qui suivent ont déjà été publiées dans le IXe volume des *Mémoires de la Société savoisienne,* etc., page 194 : nous n'hésitons cependant pas à reproduire cette copie. Elle contient quelques différences, peu nombreuses il est vrai, mais assez notables avec celle qu'a donnée M. Perrin dans les *Moines de la bazoche,* et dans laquelle il faut lire : Bressie *au lieu de* betissi ; vallisbone *au lieu de* vallistone ; curas *au lieu de* quoad ; eligere *au lieu de* erigere ; habereque. supplicationi *au lieu de* eo die quo supponit ; cuius *au lieu de* cum ; officiariorum *au lieu de* officiorum ; collectarum *au lieu de* collectionum ; coequare *au lieu de* crequare. (Coequare, tributa ex œquo inter cives partiri) ; indis *au lieu de* indiée.

nes atque viriles corum copia in oppido nostro Sancti Triuerij de Cortoux habetur prout vero et fide digno relata accepimus proposuerunt praticam et artem ipsius ludi seu joci baliste introducere subleuare atque continuare quod cum in pluribus locis patrie Sabaudie et Breissie formam auis quem dicunt papaguey quanto artius fieri potest erigere et illum qui ipsum papagay sua industria sine fraude et dolo sua sagitta percutit in terram ponit consueuerunt regem balisteriorum eligere et nominare habereque.

Supplicationi dictorum balisteriorum Sancti Triuerij super hiis nobis facte beniuole annuentes certisque bonis moti respectibus ex nostra certa scientia motu proprio matura etiam consilij nostri super hiis deliberatione prehabita eisdem balistariis auctoritatem potestatem damus largimur et concedimus illum in regem eligendi nominandi et appellandi semel in anno qui dictum papagay sua sagita sie ut supra percusserit et in terram petierit liciteque et honeste meruerit cuius jussionibus et ordinationibus debite fiendis teneantur et debeant ceteri ballestarij gratiose credere et parere.

Item eisdem regibus sic reges promouendis et aliis ballistariis S[ti] Triuerii et mandamento eiusdem in libertatem damus et concedimus quod ipsi possint eisque liceat quotiescumque vbicumque et quandocumque voluerint se inuicem congregandi ordinationesque statuta seu cappitula que ipsis regibus et balisterijs videbuntur circa hec honesta inter se faciendi statuendi et ordinandi vocato tamem castellano nostro S[cti] Triuerij seu altero ex maioribus officiariis in congregationibus et statutis fiendis preterquam in ludis batiste exercendis quos libere exercere possint absque aliquali nota vel reprehensione seu illicita et a jure vetita congregatione.

Et insuper volentes eosdem reges gratia pertractare vberiori eis damus largimur et concedimus quod ipsi cum tota sua domo pro anno quo reges fuerint dumtaxat singula singulis refferendo sint liberi franchi quicti et immunes et quos harum serie affranchimus soluimus et eximimus ab omnibus et singulis donis focagiis talliis collectis impositionibus tributis excubiis garda et aliis oneribus tam per nos quam communitatem ab inde imposterum ordinariis siue extraordinariis pro ipso anno quo reges fuerint fiendis dandis et concedendis vel alias quomodolibet imponendis reali fortiffıcatione dumtaxat excepta.

Mandantes propterea gubernatori presidenti aduocato et procuratori Breissie, castellano scindicis et consulibus ville et mandamenti Sancti Triuerii ceterisque vniuersis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis fidelibusque et subditis ad quos stabit et presentes peruenerint ipsorumque officiariorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum fortium pro quolibet dicto gubernatore inferiore quathenus litteras nostras modo et forma predictis dictis regibus et balistariis teneant actendent et inuiolabiliter obseruent tenerique attendi et per quorum intererit faciant inconcusse obseruari et in nullo contraueniant quomodolibet opponat predictis scindicis consulibus et communitati ac taxatoribus huiusmodi collectarum focagiorum et ceterarum impositionum de quibus supra inhibentes sub pena pari premissa pro quolibet ne eosdem reges pro toto anno suorum regnorum in aliquibus premissarum collectarum impositionum subsidiorum et aliorum onerum prenarratorum imponere nominare taxare vel coequare audeant vel presumant quoniam sic fieri volumus quibuscumque litteris mandatis ac alijs in contrarium adducendis concessisque facientibus repulsis et non obstantibus.

Datum in Ponte Indis die 8ª mensis septembris anno domini 1497.

Per dominum presentibus dominis Guillielmo domino Castro veteri gubernatore Breissie Philiberto comite de Chalais Guillelmo domino Gellerij. P. Guilliodi locumtenente Glaudio de Stophensie Glaudio domino Balleysonis Amedeo de Challes magistro hospitii Lorentio de Gorreuodo scutiffero scutifferie. — Signatum Mareschalli. — Sigillatum cera rubea sigillo ipsius domini.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 7.)

LXVI

1499 — 23 Mars.

Le même prince accorde aux mêmes l'approbation de leur règlement (1).

Philibertus dux Sabaudie Chablasii et Auguste sacri romani imperij princeps vicariusque perpetuus marchio in Italia princeps Pedemontium comes Gebenn. Baugiaci et Rotondi montis baro Vuaudi Gex et Foucigniaci Nicieque Vercellarum Friburgj et Breissie etc. dominus. Vniuersis facimus manifestum quod nos visis litteris nostris facultatis, franchesiarumque libertatis et exemptionis dilectis nostris regi ballisteriorum ac ipsis ballisterijs S^ti Triuerij de Cortoux in eisdem mentionatis concessis presentibus annexis ac ipsarum tenore considerato.

(1) Voici les différences constatées entre les deux copies : eisdem *au lieu de* eadem; capitula *au lieu de* capellam ; sequentes *au lieu de* sequentur; demoniorum *au lieu de* demonium; obtinere (*ce mot manque*); facultatum (*id.*) capitula *au lieu de* capellam; regi *au lieu de* regis.

Supplicationi itaque parte dictorum regis balisteriorum super hiis nobis facte beniuole inclinati ex nostra certa scientia procerum et consiliariorum nostrorum subscriptorum super hiis matura deliberatione prehabita licteras ipsas et in eisdem contenta etiam capitula et ordinationes per eosdem supplicantes factas et facta sequentes videlicet quod singulis epdomadis die mercurii in honorem beati Sebastiani celebrare faciant vnam missam pro qua relatione manutenda omnes et singuli dicti ballistarij supplicantes singulis ebdomadis soluere teneantur vnum denarium fortem. Pariter hii qui blasphemabuntur nomen redemptoris nostri et virginis Marie seu inuocabunt nomina demoniorum in ludendo cum balista soluere teneantur pro qualibet vice vnum denarium fortem.

Item quod rex dictorum balisteriorum pro quo tempore fuerit, teneatur ludere quibuscumque ludum baliste offerente et postulante. sub pena solutionis valloris illius pro offerentia dictum ludum baliste ludere volentibus.

Item quod quilibet dictorum ballisteriorum teneatur gratiose parere et obedire dicto regi eorumdem balisteriorum et societati.

Item quod quotiens quis ex dictis ballisterijs franget eius ballistam quod ceteri ballisterij et ipsorum quilibet eidem tali frangenti succurre et subuenire teneantur de vno quarto et quod dictus rex eorumdem ballisteriorum ..... talem frangentem ad eius balistam restaurandam et aptandam.

Item quod dicti ballisterij teneantur et sint astricti gratiose dicto eorum regi obedientiam facere in loco s[ti] Triuerij quatuor vicibus in quolibet anno scilicet mensibus maij junij jullij et augusti et in ceteris mensibus semel dumtaxat ratas et rata habentes dictis supplican-

tibus ratifficamus et confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus ymo dictas facultatem franchesiarum libertatem exemptionem et capitula et ordinationes predictas eisdem supplicantibus quatenus est de nouo concedimus largimur et impartimur per presentes regemque dictorum ballisteriorum qui pro tempore fuerint eiusque patrem et totam domum pro anno quo fuerit rex affranchimus soluimus ex huiuscumque et liberamus ab omnibus et singulis donis focagiis talliis collectis subsidijs impositionibus tributis excubiis gardiis et alijs oueribus tam per nos quam per communitatem ab inde imposterum ordinarijs siue extraordinarijs pro ipso anno quo rex fuerit fiendis dandis et concedeudis seu alias quomodolibet imponendis reali tamen fortiffication dumtaxat excepta.

Et insuper eisdem regi ballisterijs singulis annis per scindicos ville S[ti] Triuerij super commune dicte ville solui volumus et jubemus duos florenos parui ponderis. Mandantes...

Datum Gebennis die vigesima tertia martij anno 1499.

Per dictum dominum presentibus illmo Renato bastardo Sabaudie comite Villariis locumtenente suo generali. Georgio domino Mentonis Amedeo barone Viriaci Johanne domino de Challes magno magistro hospitii Angellino Prouane patrimoniali preside Petro Gorrati residente Amedeo de Challes magistro hospitii Sebastiano Ferreri domino Gallianici finanziarum Sabaudie generali Johanne Noelli thesaurario Breissie. — Signatum Marescalli. — Sigillatum cera rubea.

(Ibidem.)

XLVII

1574 — 12 Novembre.

Le duc Charles confirme, à l'occasion de son premier voyage au pays de Vaud, tous les privilèges et toutes les franchises précédemment accordées aux communes et aux habitants de cette région.

Karolus dux Sabaudie etc... vniversis facimus manifestum quod nos visis licteris jllustrimi nunquam delende memorie domini Philiberti tunc Sabaudie ducis benedilectis fidelibus nostris ecclesiasticis nobilibus et communitatibus patrie nostre Vuaudi concessis subannexis et earum tenore considerato supplicationi jtaque parte eorumdem super infrascriptis jn hoc primo aduentu nostro in dictam patriam nobis facte beniuole annuentes nolentes de eisdem fidelibus nostris minus bene mereri quos charitate et beneuolentis in principis more prosequimur.

Ex nostra jgitur certa scientia consilijque nostri super hiis deliberatione prehabita pro nohis et nostris quibuscumque licteras jpsas subannexas vnacum franchesijs libertatibus jmmunitatibus priuillegijs cappitulis scriptis et non scriptis consuetudineque dicte patrie per jllustrimos predecessores nostros confirmatis et hactenus obseruatis eisdem supplicantibus et eorum posteritati harum serie confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Promictentes bona fide nostra et in verbo principis predictas franchesias libertates cappitula priuillegia consuetudines et jmmunitates scriptas et non scriptas vt supra confirmatas et obseruatas eisdem eorum-

que posteritatibus tenere actendere et obseruare et non contrafacere vel uenire quomodolibet jn futurum. Mandantes......

Per dominum presentibus dominis archiepiscopo Thaurin.i— Episcopo Bellicensi. — Domino Nantuaci.— Johanne comite Gruerie domino Bordeacij domino Lucingii. — Aymone de Gebennis. — Domino Lullini.— Francisco Prouane. — Vulliet.

(Arch. roy. Protocole Vulliet, vol. 158.)

LXVIII

1517 — 1er Décembre.

Le duc Charles II confirme les franchises de Payerne au pays de Vaud.

Karolus dux Sabaudie etc... vniuersis facimus manifestum quod cum benedilecti fideles nostri burgenses homines et communitas Paterniaci ad nos nuper destinauerint dilectos fideles nostros Petrum Mistralis scultetum (1) et Girardum Mistralis banneretum fratres de dicto loco eorum nuncios sindicos et procuratores speciales qui nobis humiliter supplicarunt quathenus franchesias priuillegia libertates et jmmunitates tam scriptas quam non scriptas eisdem hominibus et communitati per serenissimos jmperatores ac jllustrimos predecessores nostros comites et duces concessas et confirmatas et observatas eisdem confirmare dignaremur Paratos se offerentes nomine dicte communitatis nobis homagii et fidelitatis juramentum prestare et alia facere erga nos que bonos et fideles decent.

(1) Scultetus : prœtor, prœfectus, Balliuus, Judex oppidi.

Nos autem qui majorum nostrorum more omnes nobis submissos pie semper fouere et pertractare cupimus predicte supplicationi beniuole annuentes eosdem sindicos procuratores ad jnfrascripta libenter admisimus et recepimus eisdem hominibus et communitati ac eorum posteritati serie presentium ex nostra certa scientia dictas franchesias preuillegia jmmunitates et libertates prout per jllustrimos predecessores nostros confirmate et obseruate fuerunt harum serie confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Promictentes....

Ipsi enim procuratores et sindici pro et nomine dicte communitatis virtuteque potestatis sibi per eandem attribute constante, sindicatus seuprocuratorii jnstrumento per Petrum Gachet notarium vt in eo legitur, publicum sub anno et jndicione presentialiter currentibus et die sabbati ante festum beati Andree proxime decursi recepto subscripto ac segretario nostro subsignato exibito dictum homagii et fidelitatis juramentum nobis heredibusque et successoribus super sanctis dei euangeliis vltro et corporaliter prestiterunt cum clausulis et solempnitatibus jn talibus opportunis has in testimonium concedentes.

Datas Lausanne die prima decembris mill° quingent° et decimo septimo.

Per dominum presentibus dominis R^mo Claudio de Seissello archiepiscopo Thaurinensi. — R^mo Claudio d'Estauiaco episcopo bellicensi Philiberto de Palude comite de Varax. — Claudio domino Balleisonis. — Francisco Prouane. — Johanne de Lucerna. — Jeronimo de Agaciis consilij residentis collaterali. — Joffredo Paserij advocato fiscali. — Hugone de Balma — domino Thireti magis°. hospit^l.

(Ibidem.)

LXIX

1519 — 2 Mai.

Lettres du duc Charles, par lesquelles il règle quelques contestations élevées entre les consuls de la ville de Yverdun et le bailli du pays de Vaud.

Karolus dux Sabaudie etc..... Vniuersis facimus manifestum quod cum nonnulle discordie et questiones vigerent inter consules ville et loci nostri Yuerduni hinc ac homines et communitatem dicti loci inde pretextu et ad causam cuiusdem ordinationis per gubernatorem seu ballinum nostrum Vuandi late et per nos confirmate. Et propterea ad nos venerint Anthonius Jacottetj. Jacobus Bombesperis. Ludouicus Legerii. Anthonius Oddet. Jacobus Vacherii ex parte illorum de consilio. Necnon Petrus Bunactj Anthonius Ambersonj. Johannes Decindicj. Glaudius de Bellay Petrus Tissotj.et alij quam plures ex parte comunitatis dicti locj Yuerduni. Qui dictas eorum differentias et questiones. hinc inde narrarunt et explicarunt.

Quibus omnibus plane intellectis. Notentes questiones ipsas diutius vigere ex nostra certa scientia maturaque super hiis deliberatione prehabita ac de communi ipsarum partium consensu. volumus ordinamus et declaramus vt infra.

In primis quod inter ipsas partes sit et esse debeat de eetero bona pax. cessentque post hac predicte questiones et differentie.

Item quod expense hinc inde facte premissorum ratione compensentur et compensate intelligantur ita quod

per neutram ipsarum partium quicquam pro eisdem peti possit.

Item quod ipsi de comunitate possint et valeant vocato et assistente prefato balliuo nostro Vuandi renovare consilium dicti loci. videlicet creare et elligere homines probos et fideles qui presint dicto consilio ita quod sit in facultate modernorum consulum acceptare vel recusare officium seu onus dicti consulatus. Et si contingat dictam comunitatem. eligere alios consules seu consilliarios quam eos qui nunc ipso consilio presunt. Eo casu tales de nouo eligendi possint et debeant cogi et compelli ad dictum officium acceptandum. Quod quidem postmodum respective fideliter exercebunt prout eidem oneri incombit.

Item quod ipsi moderni consules et consiliarij teneantur et debeant computa ratione sue administrationis juxia formam predicte ordinationis jam vt supra late reddere.

Item partes ipse hinc inde sint et esse censeantur sub protectione et saluagardia nostris ita quod eisdem non liceat aliquas iniurias versurias et opera facti inuicem prosilire.

Item quod si contingat dubium aliquod oriri de et super premissis supra declaratis aut aliquibus ipsorum eo casu declarationem moderationem et raparationem nobis reseruamus. Easque per consilia nobiscum et Chamberiaci residentia bailliuum et procuratorem nostrum Vuaudi nec non per predictos et ipsorum quemlibet obseruari volumus et jubemus has in premissorum testimonio concedentes. Datas Gebennis die secunda mensis maij millesimo quingentesimo decimo nono.

Per dominum presentibus dominis ill° domino Philippo comite Geben[1]. — R°. Episcopo Gebennarum. — Episcopo Bellicensi. — Domino Maximiaci. — Domino

Lucingii. — Petro de Belloforti gubernatore Vuaudi. — collaterali de Crans et magistro requestarum.

(Prot. Vulliet, vol. 147.)

LXX

1521 — 29 Janvier.

Franchises de Sallanches accordées par le duc Charles II à la suite d'un incendie où avaient été brûlées les anciennes franchises.

Humillime. Princeps. exponitur parte humilium vestrorum subditorum burgensium et habitantium ville vestre sive burgi Sallanchie verum fore quod de anno elapso ipsi exponentes sive eorum domus et quecumque bona mobilia combusta fuere; adeo quod etiam omnes franchesie et libertates quibus fruebantur perierunt. Confidentes tamen in misericordia et benignitate humiliter supplicant ut eisdem confirmare et quatenus opus sit de nouo concedere capitula infra scripta et sequentia.

Primo. Quia ipsi exponentes fuerunt per sententias definitiuas exempti ab omnibus leidis in tota patria vestra Fouciniaci, ipsi placeat mandare ipsos exponentes non molestari ad solutionem dictarum leidarum et pedagiorum ultra et preter formam dicte sententie et hactenus solitum et consuetum.

Secundo. Quia semper fuerunt exempti et immunes a solutione pedagiorum, sunt que in possessione non solvendi dicta pedagia in dicta patria Fouciniaci. Placeat mandare et de cetero non molestari ultra hactenus solitum et consuetum.

Tertio. Quia tres pontes ipsius ville Sallanchie com-

busti sunt indigent reparatione. Placeat mandare cogi omnes ipsius mandamenti Sallanchie ad contribuendum pro refectione dictorum pontium.

Quarto. Quia ex forma antiquarum franchesiarum ipsorum exponentium pro debito ciuili die fori nullus burgensis dicte ville Sallanchie arrestari poterat. Placeat mandare illud obseruari juxta solitum.

Quinto. Quia ex forma dictarum franchesiarum nullus ex dictis burgensibus poterat incarcerari pro debito civili, quin prius non fuisset arrestatus in locis assuetis. Placeat illud mandare obseruari juxta hactenus solitum.

Sexto. Quia quando contingit debere congregari consilium pro negotiis dicte ville veniunt quam plures qui eorum conclusiones turbant, placeat concedere quod eligantur decennarii qui dictum consilium congregare habeant vocato altero officiariorum vestrorum.

Septimo. Quod non liceat alicui sub graui pena offendere aut injuriam afferre scindicis exercendo officium et quod castellanus tales offendentes seu injuriantes puniat.

Octauo. Quod in cratinum Pentecostes liceat eligere quatuor scindicos in presentia officialis prout hactenus soliti.

Nono. Quod confirmetur forum concessum die sabatti et quod venientes ad ipsum forum sint securi et sub salua garda nec eis possit aliqua molestia seu damnum dictis mercatoribus et nundinis durantibus inferri et quod omnia vendantur et apportentur in platea fori.

Decimo. Quod ementes et vendentes pannos vina et alia que emuntur pondere vel mensura, utantur mensura signata a castellano et scindicis ipsius loci.

Undecimo. Quod castellanus in introitu officii juret observare has franchesias in manibus scindicorum dicte ville juxta hactenus solitum.

Duodecimo. Quod durante banno quilibet possit vendere vinum in grosso sine alicujus pene incursu.

Tredecimo. Quod stercora equorum et jumentorum fumus extracta a stabulis amoueantur triduo postquam ex dictis stabulis extracta fuerunt.

Carolus dux Sabaudie Chablaisii et Auguste Sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus marchio in Italia princeps Pedemontium, comes Gebennensis Baugiaci Rotundimontis baro Vaudi Fauciniaci et Gex Bressie Vercellarum etc. Dominus. Vniversis sit maninifestum quod nos visa supplicatione subannexa, capitulisque in pede ipsius descriptis et omni tenore considerato, ipsisque omnibus per consilium nobiscum residens de nostri mandato visitatis cum consilii deliberatione prehabita benedictos fideles nostros burgenses habitantes loci Sallanchie favoribus condignis prosequi volentes capitula predicta in pede ipsius superius mentionata et descripta, que rata et grata habemus prefatis supplicantibus et eorum perpetue posteritati in singulis eorum passibus et punctis ac modis et formis in eisdem comprehensis et descriptis de nostra certa scientia confirmamus, ratificamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus et illa quathenus opus erit priuilegia eisdem suplicantibus et dicte eorum posteritati damus concedimus et elargimur per presentes, mandantes.....

Daium Gebenne die vigesima nona mensis januarii millesimo quingentesimo vigesimo primo. Presentibus dominis reuerendo Sebastiano de Montefalcone episcopo Lauzanensi. — Joanne comite Camere. — Philiberto de Palude comite de Varax. — Gabriele de Laude preside. — Ludouico de Castilione. domino de Mussinens. etc.

(Prot. Vulliet.)

LXXI

1522 — 23 Mai.

Charte de franchises pour la ville de Bourg en Bresse, octroyée par le duc Charles II, en conformité des articles présentés par les habitants de ce lieu et des réponses mises au bas de chaque article par les ordres du prince (1).

Sequuntur articuli franchesiarum et libertatum ciuitatis Burgi dicte communitati per plures ill^{mos} predecessores ill^{mi} domini nostri Karoli ducis Sabaudie moderni concessarum in varijs et diuersis licteris patentibus descripti qui fuerunt hic recollecti ad fines quod placeat ill^{mo} domino nostro predicto illos dicte communitati confirmare.

Primus quod pro bampno animalium in vinea orto arboribus pratis blado seu clausura de die non condempnetur dominus animalium domino nisi in septem solidis. Si vero de nocte arbitrio judicantis juxta formam franchesiarum per ill^{m} dominum Baugiaci et inde per suos successores confirmatarum de anno domini mill^{o} tercent^{o} quinquagesimo.

Placet Illmo D^{no} nostro.

Item quod dominus seu sui officiarii non possint bona decedentium in dicta ciuitate burgi cuiuscumque condi-

(1) Ces articles sont extraits des anciennes franchises de la ville de Bourg. GUICHENON, *Bresse et Bugey*, a publié celles de 1397. Bourg en avait déjà eu en 1250 et en 1260.

tionis existant capere vel saisire sine requisitione alicuius partis super hoc cauendo ydonue et si saysita fuerint dicto casu sub ydonea cautione incontinenti dessaysiri debeant juxta formam capituli franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Illmo Dno nostro quoad partes priuatas negotiis et denarijs fiscalibus exceptis.

Item quod officiarii domini non possint neque debeant inquisitiones contra commorantes in ipsa ciuitate vel eorum aliquem facere vel saisinas apponere etiam ad denunciationem egregii procuratoris fiscalis Breissie nisi appareat alius denunciator legitimus exceptis in casibus homicidij proditionnis et latrocinij manifesti ac alijs casibus penam sanguinis exigentibus ad formam capituli franchesiarum per quos supra concessarum et inde confirmatarum per illm dominum Ludouicum ducem.

Placet Illmo Dno nostro exceptis casibus preexpressis et alijs penam sanguinis exigentibul vt supra.

Item quod dicti officiarij non possint neque debeant aliquem ex ciuibus et habitantibus dicte ciuitatis capere captumque ducere nec in carcerem detinere dummodo cauere possit ydonne de faciendo in curia Burgi justitie complementum nisi in casibus supradictis penam sanguinis exigentibus juxta formam franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Illmo Dno nostro.

Item quod omnes homines tam ecclesiasticorum quam aliorumue religiosorum in castellania burgi existentium taillias impositiones et collectas fiendas pro clausuris fossalibus et fortalicijs burgi soluere teneantur juxta formam capituli franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Illmo Dno nostro jn casu necessitatis.

Item quod homines de Brou de Tirant et de cheu les

Vachon seu alii extra clausuras burgi teneantur gueytare et exchegueitare in ciuitate Burgi juxta formam franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Illmo Dno nostro.

Item quod omnes et singulares persone cuiuscumque status conditionis et gradus existant habentes et tenentes in ipsa ciuitate Burgi mandamento districtu et finibus eiusdem aliquas domos terras prata nemora seu alia bona quecumque pro quibus in aliis locis patrie Breissie in fortifficationibus est consuetum contribui teneantur contribuere et debeant in fortiffícatione ipsius ciuitatis Burgi pro rata rerum et bonorum que ibidem tenent et possident tenebuntque et possidebunt juxta formam capituli franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet ad formam juris.

Item quod nullus ciuium et habitantium in villa burgi possint collectizari et in taillijs vel collectis imponi per habitatores Treffortij Jasseronis et Sayssiriaci pro rebus et bonis quas et que dicti ciues et habitantes burgi tenent et habent penes Treffortem Jasseronem et Saysiriacum et mandamenta ipsorum locorum capitulo franchesiarum.

Placet Illmo Dno nostro ad formam priuillegiorum.

Item quod pro securiori custodia dicte ciuitatis vestre omnes homines dominationis vestre necnon etiam homines nobilium non habentium domos fortes et ecclesiasticorum existentium infra castellaniam Burgi teneantur et debeant gueytare excubiare et fortifficare in ipsa ciuitate juxta formam et tenorem antiquarum libertatum super hoc concessarum.

Placet.

Item quod omnes bailliui locumtenentes procuratores fiscales et castellani Burgi presentes et qui pro tempore

futuro fuerint in ingressu suorum officiorum teneantur et debeant jurare se seruaturos omnes et singulas libertates priuillegia franchesias largitiones et gracias ipsis de Burgo concessas in singulis eorum punctis et capitulis juxta formam capitulorum franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Illmo Dno nostro jta tamen quod jntelligatur de laudabilibus franchesiis et libertatibus per Illmos predecessores suos concessis confirmatis et obseruatis.

Item quod commune martij soluatur juxta capitula et taxam ipsius communis et compellantur debentes precise absque lite juxta....

Placet.

Item quod si aliquis dictorum ciuium et habitantium Burgi conqueratur de excessiva taxa focagiorum quod si probet per quatuor probos viros se nimium fuisse taxatum sibi deducatur ad dictum ipsorum quatuor virorum juxta formam.....

Placet.

Item quod domini sindici et qui pro tempore futuro fuerint de consilio tamen duodecim consulum dicte ciuitatis aut maioris partis eorumdem possint pro libito eorum voluntatis mutare clauigeros portarum ville et alios loco eorumdem constituere totiens quotiens eis bonum videbitur vocato castellano Burgi et ad formam licterarum hactenus obseruatarum.

Placet.

Item quod placeat ipsi illmo domino declarare quod quilibet vendens vinum ad minutum in ipsa ciuitate Burgi et tota castellania eiusdem teneatur soluere tres quartos pro quolibet floreno pretii vini venditi juxta solitum et quilibet vendens ad grossum teneatur pro qualibet buta soluere tres quartos et emptor totidem et pro

quolibet ponsono tres fortes et emptor totidem secundum hactenus solitum et vsitatum modum soluendi ipsum commune ad opus ciuitatis et communarij deputati pro parte ipsius ciuitatis in hoc si placet declarando primum secundum et tercium articulos dicti communis.

Placet Illmo Dno nostro juxta hactenus solitum.

Item quod communarij dicti communis possint libere intrare et absque contraditione cauas et penora (1) vendentium vinum maxime paneteriorum et hostellariorum seu habentium intersignia aute domos suas ad recipiendum et hospitandum gentes et visitare dolia vinorum ibidem expositorum ad vendendum et illa sigillare sigillo armorum illlmi domini nostri ne fiat fraus dicto commune quia plerumque ipsi hostellarij quando vendiderunt duas vel tres butas vini aut duos vel tres ponsones dicunt se non vendidisse nisi unam butam vel unum ponsonum et etiam quando habent vnam butam vel vnum ponsonum cuius vinum vendiderunt vsque ad tertiam vel quartam partem replent illudmet dolium de alio vino ad fines defraudandi commune debitum constantibus licteris per illmum Philibertum ducem Sabaudie concessis.

Placet.

Item quod nulla ciuium et habitantium burgi bona possint vel debeant saisiri vel impediri ad cuiusvis instantiam pro aliquo debito si et vbi debitor tradat de bonis suis mobilibus et eis defficientibus de immobilibus ad vendendum et subastandum in foro Burgi et secundum consuetudinem fori tot et tanta de quibus quantitas debitj faciliter possit reperiri.

Placet Illmo Dno nostro qnod priuillegia super hoc disponentia obseruentur ad formam juris.

(1) *Cauas et penora*, caves et celliers.

Item quod transumpto seu licteris de vidimus franchesiarum et priuillegiorum et gratiarum dicte communitati concessarum et concedendarum judicialiter facto adhibeatur tanta fides in judicio et extra quanta adhiberetur originalibus.

Placet.

Item quod nullus ciuium et habitantium burgi et de castellania possit vel debeat trahi vel euocari quouis exquesito colore extra judicaturam domini locumtenentis illmi domini nostri ducis pro aliqua causa ciuili vel criminali ad cuiusuis instantiam vel requestam quauis dignitate vel auctoritate fungatur sed debeant huiusmodi cause per ipsum dominum locumtenentem pro prima cognitione decidi et terminari et si contingat ab eodem appellari, perjudicem causarum appellationis Breissie.

Placet.

Item quod nullus officiarius aut familiaris aut seruitor illmi domini nostri seu cuiuscumque alterius vel quocumque alterius nomine possit vel valeat equum vel equam ciuis et habitatoris Burgi et mandamenti capere preter voluntatem illius cuius fuerit equus vel equa nisi in casu necessitatis probabiliter apparentis vel nisi soluendo competens salarium quod inde inter ipsos fuerit arrestatum.

Placet Illmo Dno nostro negotiis suis dumtaxat exceptis.

Item quod dicti ciues et habitatores possint et valeant et eis sit licitum coustituere et ordinare quandocumque eis necessarium fuerit duos sindicos et duos procuratores pro negotiis dicte ciuitatis et communitatis vtilius explicandis sine alicuius pene incursu.

Placet Illmo Dno nostro presente tamen altero officiariorum juxta hactenus solitum.

Item quod licet domini furnorum ex pactis primo

inhitis et inde per transactionis et pronunciationis domini ducis Ludouici vincula firmatis teneantur dequoqui facere panes ipsius ville vestre Burgi in duobus furnis Fontanetarum scilicet et Bagiacj nichilominus spretis premissis non curarunt dequoqui facere a certo tempore citra nisi in altero dictorum furnorum scilicet Fontanetarum, In maximum rei publice preiudicium nituntur-que vltra debitum pro furnagijs exigere supplicant igitur pacta transactionem et pronunciationem premissas per omnia sua capitula inconcusse obseruari sub pena priuationis juris furnagii et nisi obseruentur licentiam alibi dequoquendi supplicantibus concedi.

Placet Illmo Dmo nostro quod jpsa pronunciatio pacta et transactio obseruentur.

Item quod sindici dicte communitatis et qui pro tempore futuro fuerint de consilio tamen duodecim consulum ordiuariorum seu maioris partis eorumdem possint et valeant turres dicte ciuitatis locare albergare et appensionare quibus voluerint dum tamen sint ciues et habitatores dicte ville sub pensione seu censa ipsis sindicis nomine communitatis soluenda et applicanda.

Placet Illmo Dno nostro juribus suis saluis.

Item quod per non solutionem seruitij seu canonis Illmi Dni nostri receptoribus reddituum ducalium duobus tribus vel quatuor annis aut alio quocumque tempore non possit dici res excheyta vel commissa Illme Dominationi Sabaudie.

Placet Illmo Dno nostro ad formam decretorum dominicalium.

Item quod quotienscumque orietur controuersia vel questio inter duos ciues et habitatores Burgi vel plures ad causam suarum domorum vel aliorum edifficiorum intra villam vel franchesias eiusdem existentium quod

nobilis castellanus seu eius locumtenens et cum aliquibus ex consulibus et ciuibus burgi cum sindicis possint ad requisitionem ipsorum ciuium aut alterius eorumdem de tali controuersia et questione cognoscere et ordinare summarie juxta solitum, quorumquidem sic determinantium ordinatio et pronunciatio effectum habere debeat et obseruari inuiolabiliter per partes contendentes juxta formam licterarum super premissis concessarum.

Placet.

Item quod omnes et singuli ciues et habitatores Burgi tempore eminentis periculi guerre vel pestis, cuiuscumque status gradus et conditionis ac auctoritatis existant nobiles vel innobiles teneantur ad gardas postarum et excubias diurnas et nocturnas ad ordinationem sindicorum et consulum etiam et ad tallias collectas si que fiant pro fortiffication e reali ad formam franchesie et licterarum desuper concessarum exceptis preside et locumtexente qui dumtaxat excusartur a garda portarum et excubiis diurnis et nocturnis ac taillijs.

Placet.

Item quod ipsi domini sindici qui pro tempore futuro fuerint vnacum duodecim consulibus seu maiore parte eorumdem possint et valeant elligere sibi cappitaneum et mutare pro libito voluntatis sub stipendiis per ipsos sindicos et consules arbitrandis quiquidem cappitaneus ita ellectus habeat potestatem precipiendi gardas portarum et rebelles et nolentes custodire possit pignorare impugne incarcerare seu incarcerari facere et alios custodes ponere expensis ipsorum qui recusauerint custodire ad formam licterarum super hec concessarum.

Placet Illmo Dno nostro jta tamen quod facta ellectionne presentetur ante omnia excell. ducalj seu bailliuo Bressie aut locumtenenti per quem talis electus confirmetur consti-

tuatur quiquidem sic confirmatus constitutus dictum officium subeat vt supra exerceat et non aliter.

Item quod in taxandis focagiis vel alijs collectis ipsi domini sindici cum taxatoribus per communitatem ellectis possint taxare extra juxta solitum quod quidem extra possint alicui eis grato expedire pro summa per ipsos taxanda quiquidem ita electus habeat potestatem debentes ipsum extra pignorandi juxta concurrentem quantitatem summarum taxatarum ad vtilitatem ipsius ciuitatis.

Placet.

Item quod ipsi sindici et duodecim consules seu maior pars eorumdem habeant potestatem eligendi vnum magistrum pro purgari faciendo ciuitatem tam circha conductus quam etiam circha betrolem et alias immundicies ciuitatis etiam et retro menia ipsius ciuitatis quiquidem magister ita electus habeat potestatem visitandi bis in ebdomada carrerias ipsius ciuitatis et eas mundari facere in locis opportunis et necessariis ab omni immunditia et fetore et penas et mulctas imponendi ducali fisco applicandas.

Placet Illmo Dmo nostro quod obseruetur ad formam licterarum predictarum jta quod pene predicte applicentur erario suo fiscali.

Item quod habitantes in dicta ciuitate habeant potestatem piscandi paruos piscullos in ripparia Ruissose intantum quantum se extendit ipsa ripparia per totam castellaniam Burgi, etiam et in ripparia Vele juxta solitum etiam in gurgitibus molendinorum supra ipsas ripparias existentium.

Placet Illmo Dmo nostro ad formam concessionis super hoc facte.

Item quod ipsi domini sindici cum duodecim consulibus seu maiore parte eorumdem qui sunt et qui pro tem-

pore futuro fuerint habeant licentiam et facultatem prout et jam habent de licentia et auctoritate Ill^{mi} D^{ni} nostri nostri leuaudi oncias super carnibus que vendentur in macello Burgi et illas reuocandi et denuo reponendi prout eis necessarium et opportunum videbitur.

Placet.

Item quod ipsi domini sindici moderni et qui pro tempore futuro fuerint cum duodecim consulibus seu maiore parte eorumdem possint compellare bocherios qui pro tempore futuro fuerint ad vendendum carnes secundum formam articulorum jamdudum factorum et constitutorum et qui possint declarare et moderare augere vel diminuire pretia carnium secundum varietatem temporum et prout eis expediens et bonum videbitur et vnum visitatorem constituere et eligere pro visitandis carnibus et taxandis secundum formam sibi dandum per ipsos sindicos et consules.

Placet.

Item quod ipsi ciues burgenses et incole dicte ciuitatis et ipsa communitas habeant quattuor nundenas juxta formam et tenorem licterarum eis concessarum de anno domini mill^{o} quatercent^{o} octuagesimo nono.

Placet.

Item quod ipsi ciues quicumque burgenses vel habitantes dicte ciuitatis possint vendere blada sua alio die quam die fori et nundenarum in domibus suis absque soluendo copponagium juxta hactenus solitum.

Placet.

Item quod ipsa communitas dicte ciuitatis possit eligere duos sindicos duodecim consiliarios et auditores computorum et taxatores focagiorum et collectarum qui duodecim consiliarij habeant stipendia solita de bonis dicte communitatis etiam et auditores et taxatores

et domini sindici vestes ad formam ordinationum super premissis factarum etiam et potestatem prout in ipsis ordinationibus juxta formam cappitulorum super hoc edictorum et licterarum inde per Illmos Dominos duces concessarum.

Placet.

Item quod ipsi domini sindici moderni et qui pro tempore futuro fuerint in processionibus generalibus votiuis debeant omnes et quoscumque precedere juxta hactenus solitum in aliis vero processionibus generalibus non votiuis debeant incedere juxta modum et licentiam eis datam in litteris patentibus et possint et debeant defferre baculos in dictis processionibus et alijs actibus publicis ipsius communitatis juxta solitum et formam licterarum.

Placet.

Item quod ipsi sindici cum castellano Burgi possint totiens quociens eis bonum videbitur ponderare panes paneteriorum et intrare appothecas et domos eorumdem pro visitandis panibus et ponderandis absque aliquali contradicione et si reperiant panes non ponderantes ad formam articulorum quod possint illos capere et dare pauperibus, juxta formam ipsorum articulorum et vltra teneatur ipse paneterius ad emendam castellano vestro applicandam et quod ipsi paneterij possint compelli ad signandum panes diuersis signetis et quod bene preparent ipsos panes et faciant boni ponderis.

Placet.

Item quod omnes et singuli habitantes dicte ciuitatis teneantur ponderare blada et farinam juxta formam articulorum super ipso pondere factorum.

Placet.

Item quod sindici qui pro tempore futuro fuerint pos-

sint et valeant de consilio duodecim consulum seu maioris partis eorumdem moderare pretia bladorum vendendorum tempore caristie ad formam licterarum per Illus. Dominum Amedeum comitem Sabaudie concessarum.

Placet Illmo Dmo nostro vt supra ad formam dictarum licterarum vocato tamen castellano seu ejus locumtenente.

Item quod tribunalia tam bailliuatus Bressie quam judicis appellationum seu consilij Breissie non possint transferri ad alium locum quam ad ipsam ciuitatem juxta mentem et formam licterarum super hec concessarum.

Placet Illmo Dmo jpsas licteras obseruari casu pestis vel alterius necessitatis saluo.

Item quod reuenditrices et reuenditores victualium quorumcumque possint compelli ad obseruandum articulos super reuenditione fienda factos ad formam licterarum super hec concessarum et alij ementes blada in greneta et possint ipsi domini sindici de consilio duodecim consulum seu majoris partis eorumdem eligere vnum visitatorem grenete qui habeat potestatem penas et mulctas imponendi fisco ducali applicandas quiquidem deputatus teneatur prestare juramentum in manibus alterius officiariorum.

Placet.

Item quod ipsi domini sindici moderni et qui pro tempore fuerint habeant potestatem de consilio duodecim consulum seu maioris partis eorumdem eligere rectores scolarum maladerie et hospitalis ac confratrum caritatum Burgi et illos removere ad formam ordinationum super hoc factarum.

Placet.

Item quod totiens quociens contigerit per Illmos dominos imponi focagium quod sindici non possint com-

pelli ad exigendum ipsum focagium sed taxato ipso focagio ad rationem tercentum et decem focorum tradant taxam signatam nobili castellano Burgi qui pro tempore futuro fuerit qui habeat exigere juxta solitum ad formam taxe sibi tradite et non possint ipsi sindici compelli ad taxandum vltra numerum tercentum et decem focorum vt infra proxime per Ill^{m} Dominum Philibertum concessis.

Placet.

Item quod in egalando dictum focagium grangerij non egalentur ad formam licterarum per Ill^{m} Dominum Philibertum concessarum.

Placet.

Item quod domini ecclesiastici habentes blada in patria Breyssie non possint illa extrahere extra patriam sed debeant illa vendere in patria Breissie justo precio.

Placet.

Item habent ipsi burgenses et incole saluigardiam perpetuam quam requirunt confirmari necnon certa capitula bonum publicum concernentia per Ill^{m} quondam bone memorie ducem Philibertum concessa cum licteris reuocationis commissariorum generalium aliasque omnes et singulas libertates franchesias et priuillegia que non sunt superius speciffice declarata dummodo demonstrent ipsi sindici qui pro tempore futuro fuerint fuisse ipsis ciuibus et communitati alias concessa per aliquos Ill^{mos} Dominos predecessores et progenifores vestros per licteras patentes.

Placet Illmo D^{mo} nostro confirmare saluigardiam ad formam licterarum super hoc concessarum quo vero ad alia quod observentur juxta solitum et prout jllis hacthenus vsi sunt.

Item placeat eidem Illmo D^{no} nostro impartiri licentiam

et auctoritatem dictis sindicis et communitati deputandi vnum vel plures tempore pestis et eminentis periculi ipsius ad animaduertendum circha infectos et suspectos de peste illos claudendi in eorum domibus illosque expellendi extra ciuitatem et penas et mulctas imponendi applicandas fisco vestro Breyssie necnon portas dicte villle vnam duas uel tres claudendi illasque aperiendi prout opportunum et necessarium videbitur.

Placet.

Karolus dux Sabaudie vniuersis facimus manifestum quod cum spectabiles benedilecti, fideles nostri magister Amedeus Chanlite phisicus noster necnon dominus benedictus Fabri juris vtriusque doctor ac Philibertus Sererii sindici oppidi seu ciuitatis nostre Burgi nomineque ciuium incolarum et communitatis eiusdem ad nos venerint et nobis humiliter supplicauerint vt franchesias priuilegia et libertates eisdem per ill^{mos} predecessores nostros concessas et confimatas concessaque et confirmata eisdem fidelibus nostris sindicis hominibus habitantibus et communitati Burgi benigniter concedere dignaremur ad formam et mentem articulorum et capitulorum ex dictis franchesiis priuilegiis et libertatibus extractorum in rotulo subannnexo per tenorem insertorum.

Quorum supplicationi fauore beniuolo annuentes visis et per consilium nunc nobiscum residens debite visitatis ipsis articulis et capitulis volentes ipsos fideles nostros benignis semper fauoribus et gratijs prosequi pro sua solita et veteri in nos deuotione fide et obedientia vt suorum hinc meritorum fructum percipientes studia et merita sua cum omni fidelitatis augmento feruentius in dies incitari inclinentur ex nostra igitur certa scientia ac prefati consilij nostri super hiis declaratione prehabita franchisias priuillegia et libertates predictas in dictis capitulis

et articulis sub per tenorem insertis speciffficatas et mentionatas speciffficataque et mentionata eisdem fidelibus subdictis nostris sindicis hominibus et communitati Burgi et eorum posteritati harum serie ratifficamus confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus juxta tamen mentem et tenorem responsionum per nos eisdem articulis et capitulis factarum in pede cuiuslibet eorumdem appositarum et descriptarum subque modis et formis in eisdem insertis comprehensis et descriptis et non aliter. Quo vero ad franchesias et libertates hominibus nostris talliabilibus et manusmortue seu serue conditionis in ipsa ciuitati Burgi ad habitandum venientibus et per tempus dicte franchesie habitantibus concessas easdem franchisias et libertates eisdem hominibus et communitati in vim pacti edictique et priuillegis perpetuo duraturi harum serie pro nobis heredibusque et successoribus nostris confirmamus et approbamus sub tamen pactis restrictionibus modis et formis sequentibus.

Inprimis scilicet quod non censeantur in ipsis franchisijs et libertatibus inclusi nec illis frui et gaudere posse de cetero nisi illi omnes talliabiles et serue conditionis qui fuerunt nati seu oriundi et qui in futurum nascentur in patria nostra Breissie videlicet intra flumina Yndis Rodani et Sagone dictam ciuitatem vt supra habitantes de et super quibus in omnem eventum excheite et manusmortue per decessum ipsorum nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscumque reseruamus et reseruatam esse volumus tertiam partem quorumcumque bonorum et hereditatum eorumdem tam mobilium quam immobilium pro omni jure et portione nobis in ipsis bonis ratione predicte excheyte et manusmortue spectantem et pertinentem. ad ipsam tertiam partem habendum exi-

gendum consequendum transferendum et quidquid nobis et nostris perpetuo placuerit faciendum reliquis duabus tercijs partibus ipsorum bonorum et hereditatum heredibus ipsorum tailliabilium sic decedentium remanentibus pleno jure et de quibus duabus tercijs partibus ipsi tales sic decedentes in testamento vel alias disponere possint et valeant reliqua tertia parte nobis et nostris vt supra spectante saluaque et reseruata quoniam sic inter nos et prefatos sindicos et agentes expresse actum extitit et conuentum. Mandantes.....

Datas Vgine die xxv[a] maj mill[o]. quingent[o] vig[o]. secundo. Presentibus R[is]. D[is]. episcopo Bellicensi. — Lausannensi. — Abbate Habondantie. — D[o] Balleysoni scutifero preside Gebennarum et locumtenente Breyssie.

(Arch. roy. Prot. J. Vulliet, vol. 151.)

LXXII

1532 — 23 Mars.

Le duc Charles II accorde aux habitants de Morges, au pays de Vaud, la permission de lever un impôt sur le blé et sur l'avoine.

Karolus dux Sabaudie etc.... cum benedilecti fideles subditi nostri communitas sindici et homines Morgie jn patria nostra Vuandi nobis lacrimanter exposuerint fuisse eis jn transitu armigerorum nouissime per eam patriam facto combusta priuillegia quecumque et franchesias per nos et predecessores nostros eisdem concessas ex quibus preter alia cauebatur qued liceret jpsis exigere quedam emolumenta et vectigalia et presertim a vendentibus bladum ef auenam supplicaueruntque attento

casu eis licentiam et auctoritatem denuo jmpartiri exigendi dicta emolumena juxta hactenus solitum et assuetum et presertim a vendentibus bladum et auenam tam subditis quam aduenis in rationem videlicet vnius deuarii pro singula cupa bladi et vnius melie (1) pro singula cupa auene.

Hinc est quod nos huiusmodi supplicationi fauore beniuolo jnclinati, ex nostra certa scientia eisdem comunitati sindicis et hominibus Morgie. licentiam auctoritatem et facultatem damus et concedimus durante tamen nostro beneplacito exigendi et recuperandi a quibuscumque vendentibus bladum et auenam jn dicto loco. tam subditis quam advenis videlicet vnum denarium pro singula cupa bladi et vnam meliam pro qualibet cupa auene, necnon et omnia alia emolumenta per eos seu ab eis deputatos juxta hactenus solitum et assuetum. percipi et exigi solita. Mandantes....

Datum Tononij die xxiij martij m°. quingent°. trigesimo secundo.

(Arch. roy. 17e prot. J. Vulliet.)

LXXIII

1532 — 26 Juin.

Le duc Charles permet aux habitants de Vevey de lever un impôt sur le vin.

Karolus dux Sabaudie etc..... Vniuersis facimus manifestum quod nos visis licteris sub annexis dilectis fidelibus nostris hominibus et communitati loci nostri Viuiaci

(1) Melia, Mallia. Maille, petite monnaie.

per nos anthea concessis, iterate siquidem supplicationi ipsorum super hiis nobis facte beniuole annuentes ex nostra certa scientia licteras ipsas ratas et gratas habentes harum serie confirmamus et approbamus ac priuilegium in eisdem comprehensum et descriptum dictis hominibus et communitati Viuiaci et eius posteritati de nouo elargimur et in perpetuum concedimus per presentes cum potestate auctoritate et facultate totiens quotiens eisdem videbitur secundum rerum et onerum dicte communitatis exigentiam imponendi vnum obolum super quolibet poto vini ibidem vendendi ad minutum vltra alium obolum jam eisdem antiquitus elargitum ipsosque duos obolos facientes vnum denarium impugne exigendi et recuperondi a quibuscumque vinum vendentibus ad minutum vt supra ita tamen quod non abutantur et pecunias hinc exigendas circa reparationem et onera dicti loci exponere teneantur quod si non facient eo casu liceat nobis et nostris priuilegium ipsum nouissime concessum reuocare. Mandantes.....

Datum Morgiis die... mensis... millesimo quingent° trigesimo secundo

Per domm. presentibs. domts. Francisco de Lucemburgo...

(Arch. roy., 5e protoc. J. Vulliet.)

LXXIV

1532 — 26 Juin.

Confirmation des franchises de Vevey par le duc Charles II.

Karolus dux Sabaudie..... Vniuersis facimus manifestum quod cum benedictj fideles nostri nobiles burgen-

ses sindici homines et communitas Viuiaci nobis humiliter supplicauerint vt eorum priuillegia franchesias liberaliter eisdem per ill^{mos}. predecessores nostros concessas et confirmatas concessaque et confirmata benigniter confirmare dignaremur cupientes siquidem eosdem quj semper erga nos sese obsequiosos fideles et deuotissimos exibuerunt benignis fauoribus prosequi supplicationj predicte beniuole annuentes ex nostra igitur certa scientia easdem franchesias libertates et priuillegia eisdem per ill^{mos} predecessores nostros vt supra concessas et confirmatas concessaque et confirmata ipsis fidelibus nostris et corum posteritatj harum serie rattifficamus et confirmamus approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus sub modis et formis in eisdem comprehensis et descriptis prout illis hactenus vsi sunt. Mandantes.....

Datas Morgiis die xxvj junij mill^{o}. quingent.^{o} trigesimo secundo.

Per dominum presentibus dominis illus^{re} Francisco de Lucemburgo episcopo Lausannensi. — Comite Grueire domino Maximiaci. — R^{do} domino Paterniaci preside Sabaudie. — Domino de Musinens. — Domino Lullinj. — Domino Thireij. — Vulliet.

(Arch. roy., 17e prot. J. Vulliet.)

LXXV

1332 — 27 Juin.

Permission aux habitants d'Estavayer de lever un impôt sur les grains.

Karolus dux Sabaudie etc..... Vniuersis sit manifestum quod nos visa supplicatione hijs annexa et eius

tenore consideráto causis in ea expressis ac alijs bonis moti respectibus volentes benedilectis fidelibus nostris supplicantibus benignis vtique fauoribus prosequi ex nostra certa scientia et de nostre potestatis plenitudine ipsis fidelibus nostris supplicantibus sindicis hominibus et communitati Stauiaci licentiam auctoritatem et facultatem imponendi duos denarios lausannenses pro qualibet cuppa tam frumenti quam alterius speciei grani ibidem vendendi salua auena pro qua nisi vnicum denarium eiusdem monete pro qualibet cuppa ipsosque denarios a quibuscumque istis emptoribus ipsa grana respectiue exigendi et recuperandi sine alicuius pene incursu ad videlicet per decem annos proximos continuos et integros harum serie damus et concedimus ita tamen quod non abutantur et pecunie hinc exigende implicentur et reponantur in et pro reparationibus meniorum ita quod exactores pareant ad omne mandatum nostrum in manibus marescalli nostri Sabaudie aut alterius a nobis deputandj de per eos exactis bonum et legale computum reddere sicut pecunie exacte inaplicate fuerint in reparatione et fortiffficatione ville et meniorum postarum fortalicij et alijs necessarijs dicti oppidi Mandates propterea consilijs nobiscum et Chamberiaci residentibus presidenti et magistris camere computorum nostrorum. Gubernatori seu bailliuo ac procuratori patrie nostre Vuaudi Castellanoque Stauiacj et ceteris vniuersis et singulis officiarijs..... sub pena indignationis nostre pro quolibet quathenus huiusmodi licentie et facultatis licteras..... teneant actendant.....

Datas morgiis die xxvij[a] junij 1532.

Per dom[m] present[bus] dom[is] Episcopo Lausan[i]. — Comite Grujere. — Dom[o] Stermyaci. — Preside de Publicis. — Domino Lullinj et dom[o] Thiretj.

(Ibidem.)

LXXVI

1532 — 27 Juin.

Confirmation des privilèges d'Estavayer.

Karolus dux Sabaudie etc..... Vniuersis facimus manifestum quod cum benedilecti fideles nostri nobiles burgenses homines et communitas Stauiaci ad nos dum illic nouissime ageremus venerint exibentes eorum priuillegia franchesias et libertates ab ill^mis predecessoribus nostris concessas nobis humiliter supplicando vt eas et ea benigniter confirmare dignaremur venientes autem huc ad nos dilectus fidelis commissarius noster..... de Mollendino de dicto loco ac alij huc, parte dicte communitatis destinati nobis denuo confirmationem ipsam deuote requisierint ipsas franchesias iterum et de nouo realiter exibendo. Quorum supplicationi fauore beniuolo inclinatj pro ea singulari charitate qua eosdem pie prosequimur ex nostra certa scientia ipsa priuillegia franchesias et libertates prout per ill^mos predecessores nostros concesse et confirmate fuerunt ac prout illis hactenus vsi sunt harum serie ratifficamus confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Mandantes.....

Datas Morgiis die xxvij junij mill^o quingent^o triges^o secundo.

Per dominum presentibus dominis ill^tre D. Francisco de Lucemburgo vicecomite Marticij. — R^o d. Sebastiano de Montefalcone Episcopo Lausanensi. — Johanne comite de Gruyerie et Karolo de Camera. — Domino Sermoyaci ex militibus ordinis. — Aymone de Publicis

ex comitibus Plozaschi Sabaudie preside. — Ludouico de Castillione. — Domino de Musinens magno scutifero. — Hugone de Balma domino Thireti mag^{ro} hospitii. — Francisco Barralis Iudice Chablaisij. — Vulliet.

(Ibidem.)

LXXVII

1534 — 23 Avril.

Franchises pour la communauté de Saint-Trivier de Cortoux.

Cy sont contenuz les articles du commun de la ville de St Trivier de Cortoux par lesqueulx chescun porra sauoir ce qui est deub a lad^{e} ville a cause dudict commun.

Premierement pour chescune asnee de vin vendue en la ville chastellainie et mandement de Sainct Triuier seront poyès pour led^{t} commun..... de vin à la mesure de Sainct Triuier.

Item pour chescune asnee de vin vendue en gros doibuent poyer le vendeur et lachepteur chacun deux deniers viennois

Item pour chescune asnee de vin amence en la ville de Sainct Triuier par aulcun qui ne sera poinct des habitans dudict Sainct Triuier ny de la chastellainie lon doibt poyer deux deniers viennois pour lantree de la d^{e} ville

Item pour chescun mestier de bled vendu en la d^{e} ville et mandement de St Triuier poyera le vendeur vng denier viennois et si la quantité du bled vendu est moindre ou plus grande dun mestier le vendeur poyera la rate de la quantité sellon le tas dessus escript.

Item que chescun vendant sel en lad^e ville et mandemement poyera pour vingt solz vng denier viennois et pour dix solz vne mallie viennoise ensemble ou pour vne fois ou diuers temps que se face lad^e vendition de sel.

Item pour chescune douzenne de fromages poyera le vendeur vne mallie et si dehors lad^e ville et chatellainie sont portés poyera lachepteur vng denier soyent acheptez dune personne ou de plusieurs personnes et particullierem^t. soyent acheptez lesd^ts. fromages et emportés dune douzenne comme dessus.

Item que chescun homme et femme tenant oureur ou botique en la ville et chatellainie de St Triuier poyera tous les ans deux solz.

Item que quelconque apprenant quelque mestier en vng an poyera douze deniers desqueulx respondra le maistre ou maitresse du prèdit.

Item que chescun manourier demeurant en lad^e ville de quelque mestier quil soit poyera chescun en douze deniers viennois et si aulcuns manouriers par fraude ou mal engin laisse de demeurer en lad^e ville nonobstant sera tenu de poyer lesd^ts douze deniers pour le temps qu'il a demeure en lad^e ville.

Item que pour chesçune pièce de toille vendue en gros en lad^e ville poyera le vendeur vn denier duquel respondra lachepteur

Item pour vng chescun cent de tuilles vendues en gros poyera le vendeur vng denier duquel respondra lachepteur.

Item pour vng chescun beufz ou vache vendue en la bocherie ou ratel de lad^e ville poyera le vendeur deux deniers.

Item pour chescune beste bouine on cheualline vendue en lad^e ville et chastellainie de Sainct Triuier doibuent

poyer le vendeur et lachepteur chescun vng denier pour liure desquelx deux deniers doibt respondre lachepteur.

Item pour chescun porc truye moton brebis cheures et bochet vendus en la ville et chastellainie de St Trivier le vendeur poyera une mallie de laquelle respondra lachepteur.

Item que pour chescune desd^{es} bestes vendues et menees par aultres marchans que par les habitans de lad^{e} ville et chastellainie poyera le vendeur vne mallie et lachepteur vng deniers desqueulx respondra lachepteur.

Item pour vng chescun contract faict en la ville chastellainie et mandement de Sainct Triuier despuis la somme de vingt solz jusques à cent solz poyeront les contrahans chescun vne mallie pour liure et de cent solz jusques à vingt liures poyeront chescun trois deniers, de vingt liures en dessus quelconque soit la sommepoyeront les contrahans chescun six deniers.

Item que chescun marchant vendant drap en la ville et mandement de St Triuier lequel ne sera point borgoys ny habitant de la d^{e} ville et chastellainie sera leue dicelluy marchant pour chescune liure vendue vng denier.

Item que pour chescune maison louèe en la ville et chastellainie de St Triuier payera celluy a qui la maison sera de vingt solz vng denier et de dix solz vne mallie.

Item que pour vne charree de fuste amenee en la ville et chastellainie de Sainct Triuier de Cortoux vendue non passee dehors lad^{e} ville et mandement poyera celluy a qui la fuste sera quattre deniers et pour berrot deux deniers et pour chescune charree de foing vng denier.

Item que pour vng chescun chart berrot on charrette neufue vendue en la d^{e} ville et chastellainie poyera le vendeur vng denier duquel lachepteur respondra.

Item que ponr vng chescun marche faict en lad^{e} ville

et chastellainie de St Triuier montant a vingt solz ou plus poyera le vendeur vng denier duquel lachepteur repondra.

Et a este dict que quelconque contredisant a payer le dict commun ou que le retiendra sans en fere solution contre pour vne chescune fois que de ce sera trouue culpable que il a encoreu la peyne de trois solz viennois applicables la moitïe au roy nostredt sire et laultre moitïe audt commun.

Donnè par copie par moy notaire clerc de la de ville de St Triuier de Cortoux soubsignè. ainsi signè Faure.

Serenissime princeps scindici homines et communitas ville vestre Sanct Triuerij de Cortoux ab immemorabili tempore et citra fuerunt et sunt in possessione seu quasi juris percipiendi commune ordinarium dicti loci pro manutentione murorum dicte ville et vberiori fortifficatione eiusdem modis et formis assuetis qua villa dicta murorum manutentione et fortifficatione nimium indiget cum sit vt notorium est in locis patrie vestre Bressie magis limitrophis sita locisque sterilitate et variis ac multiplicibus armigerorum transitibus et oppressionibus supra modum afflicta et quia per nonnullos eorum emulos formidant molestari in perceptione et exactione eiusdem communis supplicant ea propter dignetur excellentissima celsitudo vestri inhibere se non molestari in dictj perceptione et exactione vltra actenus solitum et assuetum penaliter et alias prouidere prout melius prefate celsitudini vestre placuerit quam conseruet Altissimus.

Carolus dux Sabaudie dilectis castellano clericoque curie Sancti Triuerij ipsorum locatentibus necnon egregiis Philiberto et Anthonio Badelli notariis Sancti Joannis super Royssosa commissarijs nostris salutem. Visa supplicatione sub annexa et eius tenore considerato vobis

ob ideo et vestrum cuilibet in solidum per has expresse commictimus et mandamus sub pena centum librarum fortium pro quolibet quatenus supplicantibus siue pro eis agentibus in possessione seu quasi percipiendi communi pro quo supplicant in qua fuerunt et sunt vti supplicant eosque fuisse et esse comparietis per legitimas informationes per alterum vestrum sumendas vocata parte supplicata datoque sibi triduo ad presentandum adjunctum si sua putauerit interesse manutencatis thueamini pariter et deffendatis aduersus quoscumque ab omnibus violentia turbatione injuria et aliis facti operibus illicitis sibi in eadem per quempiam inferendis donec judiciali cognitione previa meratur equum et per eos vniuersis quibus expedierit inhibendo sub eadem pena ne eosdem supplicantes in dicta sua possessione quouismodo turbare aut molestare habeant audeant vel presumant in quantum dictam penam secus agendo incurrere formidant et si quis de nostro conqueratur mandato partes remictatis coram consilio nostro Chamberiaci residenti comparetur et ab eodem consilio justitie complementum recepturus contrariantibus quibuscumque non obstantibus Datum Chamberiaci die xxiij[a] aprilis 1534 signè Velliet (1).

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 7.)

Conformément aux ordres du duc Charles, les enquêtes prescrites par la charte susdite du 23 avril 1534, ont été publiées en 1535 le 19 avril, et ont été faites le 21 du même mois par le notaire Badet, commis à cet effet, en présence des syndics de Saint-Trivier. Les témoins ont

(1) Ces franchises ont été confirmées par Emmanuel-Philibert le 18 août 1569.

été Jean Javillon notaire, Claude *Giresii* notaire, Claude Jaquerod notaire, Philibert Aberti, Jean Tisserans, Johannet Basset, Jean Bolliod, Jean Cathelin, Philibert Megard, Benoît Lancillot, Pierre de Riottier, Jean Ferrolliet, Jean et Claude Michaud. Elles ont été favorables aux habitants de Saint-Trivier. Ils ont vu lever le commun du vin et l'ont entendu dire par les vieillards. Ils disent aussi que Saint-Trivier est sur la frontière à l'orient, au nord et à l'occident, et qu'il a été traversé très fréquemment par *Allemanos*, *Lombardos*, *Lansquenotos*, qui y causaient de grands dommages. En conséquence, le notaire-commissaire les déclare en droit de jouir des concessions de la charte du 23 avril 1534, qu'il a fait proclamer en langue vulgaire et en a rédigé acte en présence de témoins.

LXXVIII

1543 — 10 Mai.

Droits de bourgeoisie et franchises accordés par la princesse Charlotte d'Orléans, comtesse de Genevois, aux habitants de la ville de Taninge, en Faucigny.

Charlotte d'Orleans duchesse de Nemours contesse douairiére de Ceneve et de Genevois baronnesse de Foucigni et Beaufort tutrice ayant la garde noble gouuernement et administration des personne et biens de notre très cher et très amé fils Jacques de Sauoye duc de Nemour baron de Foucigni et Beaufort etc..... Scauoyr faysons comme noz chers et bien ames subjetz les manans habitans de Tagninge nous ayent requis leur voulloir octroyer et accorder tittre de bourgoysie dedans les

limites soubescriptes auecq aulcunes franchises et libertés plus a plain cy dessoub speciffiées et annotées mesmes pour ce que plussieurs leurs circumvoysins ont par cy deuant obtenus de nos ancestres et predécesseurs telles franchises et libertés au moyen desquelles ont esté ediffiés plussieurs bourgs et villes tres vtilles et prouffitables pour la retraicte des pouures subgectz en temps de guerre et pour demeures en seureté leurs personnes et biens. Pour ce est ilz que nous considéré que c'est chose de prince et princesse d'accomoder les subgects es cas non derogants ny prejudicants à noz aucthorites et seigniories et de eslever ceulx qui par leurs mérites meritent et doiuent estre en recommandation comme sont lesd[ts] de Tagninge qui a jamais et de tous temps se sont si bien et dehumant acquites à l'obeissance de noz et de noz prédecesseurs en tous actes et debuoir de subgection si quilz meritent obtenir chose dont eulx et les leurs à perpétuité s'en puissent resentir A la requeste et très humble supplication desquels veuillant obtempérer desirant le bien commodité et prouffitz de nozd[ts] subgectz de Tagninge Nous humblement requerant leur voulloir sur ce impartir notre grace.

Pourquoy nous ces choses considérées liberalement à leur d[e] requeste en faueur mesmement des bons seruices que experons ilz nous feront et à notre très cher et très amé fils pour ces causes et aultres à ce nous mouuans Nous les auons par ces présentes faicts creez erigez et estably faisons créons et erigeons et etablissons de notre grace spéciale et playnne puissance Bourgoys Et voulons que a perpetuaulté du tittre de bourgoysie ils vsent jouyssent et gaudissent aussi des franchises libertes et préhéminences cy sont par articles annotees mesmes les manans et habitans dud[t] Tagninge et qui pour l'ad-

uenir ilz habiteront et seront residens dedans les confins et limites ci soub speciffiés.

Premierement nous ordonnons et vollons les limites et confins dud[t] bourg de Tagninge estre des le pont des Theysières tendant a val suyvant la reuiére de Giffres jusques à l'endroit du chemin public tendant dud[t] pont à à la croix de Platel ou des Beaulx et des lad[e] croix par le chemin tirant jusques au bache de la Chinaz sur le colz Cortey et des led[t] bache jusques à la grange appartenant a Rond Goudard deuales et des lad[e] grange tirant au moulin du mont Despinelles en la farge de les Vanoes et desd[ts] Vanoes tirant par dessus Brion à la croix de Chissin et des la croix tirant es vernay de Melan retornant desd[ts] vernay de Melan droit aud[t] pont de Thessières.

Plus que les habitans dedans lesd[ts] confins puissent et doifent toutes les annés et a vng jour par eulx eslieu et ordonne eslire deux sindicques et les conseilliers nécessaires ilz assistant le chatellain de Chatillion ou son lieutenant quilz seront tenuz y appeller lesquelz sindicques auront pouuoir de fere pour les affaires de la ville ainsi que aux aultres lieux est accoustumé a scauoir pour leurs negoces et bien des bourgoys ilz puissent auec tous les habitans dud[t] lieu s'assembler pour tenir leur conseil et conférir par ensemble desd[ts] negoces, ilz assistant led[t] chatellein ou son lieutenant quilz seront tenuz comme dessus appeler et led[t] chatellain pour afferes requis et necessaires y assyster.

Plus ilz auront plain pouuoir d'acepter et tenir tous feitz franchs rentes censes et directes comme les bourgoys des autres villes.

Plus quilz puissent tester et disposer à la fin de leurs jours de tous leurs biens comme les homes liéges et franchz.

Plus que lesdts scindicques ayent le pouuoir d'eslire et constituer audt lieu vng seruiteur de ville pour les afferes de la ville lequel ilz presenteront au chatellain de Chatillion pour fere le serment en ses mains.

Plus que nul desdts bourgoys ne soyt ny doife estre attiré de hors dudt lieu pour respondre par deuant le chatellain et pour cas non méritant detention corporelle ains soynct tenus les officiers tenant la court en la banche dudt lieu tous les jours de marché le jeudy d'une chescune sepmaine comme ilz est accoustumé et les aultres jours necessaires.

Plus que nul desdts bourgoys ne soit emprisonné pour debte ciuil ains soit contraint à tenir l'arrest en la ville de Tagninge et en aultre lieu qu'en sa maison ou de ses parens et illec demourer à ces despains sans aultre coustance sinon qu'ilz rompy l'arrest et que le débiteur fust obligé à prinse de corps.

Plus que le chatellain du lieu doeje marquer toutes mesures et poys justes et raysonnables de noz armes estans evocqué et requis de ce fere par les sindicques dudt lieu.

Plus que lesdts sindicques ayent le pouuoir d'amoyndre les mesures du vin que l'on vendra audt lieu d'ung quarteron pour chescune chevallee et ce que se exigera dudt amoyndrissement conuertir au prouffit de lade ville.

Plus que nulle personne puisse vendre du vin auxdes mesures sinon les bourgoys ne aussy hors desdes limites de leur bourgoysie.

Plus que lesdts scindicques ayent le pouuoir de constituer bochiers en lade ville et deffendre aux aultres de non vendre poent de chers que lesdts bochiers estieuz reservant les langues à Madame ou à qui elle les a donnez.

Plus que le chatellain ne doije fere poent de visitation en lad^{e} ville sans la présence desd^{ts} sindicques mesmes es choses concernant les afferes de la ville.

Plus que lesd^{ts} sindicques ayent le pouuoir de visiter les maysons dud^{t} lieu et de contraindre les habitans a icelle réparer tant pour les dangiers de feuz que aultres.

Plus que lesd^{ts} sindicques puissent fere les egautes de toute la paroisse de Fleyrié pour les negoces et supportations des charges d'icelle du consentement des conseillers esleuz mesment pour les reparations de l'esgliese ou affaires du commun de la ville et non aultres.

Plus que lesd^{ts} sindicques et leurs conseillers ayent plain pouuoir de receuoir et admettre en leur libertes et franchises des aultres bourgoys lesquelz jouyront desd^{es} libertes.

Plus que tous ceulx qui habiteront en lad^{e} ville vng an et vng jour ou rière les limites d'icelle pourront estre premierement receuz bourgoys par lesd^{ts} sindicques soient liéges et franctz et participantz en toutes libertés accoustumées à lad^{e} bourgoysie.

Plus que tous bourgoys et habitans dedans lesd^{es} limites et jurez de lad^{e} ville tant les personnes que tous leurs biens soyent mis et reduit maintenus et gardés perpetuellement soub notre protection et sauluegarde.

Plus que tous les bourgoys et jures puissent de leur volenté tester codiceller donner par donation à cause de mort ou autrement et que leur derniere volente soyt tenue et obseruée.

Plus que si vng bourgoys venoit à mourir sans enfans de son propre corps sans tester ou disposer de ses biens que les plus prochains parens doijent succéder es biens dud^{t} deffunctz.

Plus que tous cieulx et celles que feront le pain pour

vendre doijent seullement gagnier vng sol pour octavve luy estre desduys ses despens et labours et faisant le contraire que led[t] pain soyt leuer par lesd[ts] sindicques et donner aux pouures.

Plus que les sindicques dud[t] lieu appellé le chatellain dud[t] lieu qui assiste auecques eulx puissent et doijent visiter les poys et mesures des marchans et hostes de lad[e] ville quant bon leur semblera pour faire pugner les personnes que se trouueront tenir faulx poys et mesures, et que les sindicques dud[t] lieu puissent mettre ordre es affaires de la ville concernant le bien public.

Plus que nul ne soit ouse de vendre en menu en lad[e] ville a poys ny a mesures quilz ne soyent marques et signés de nos armes.

Plus qu'en lale dud[t] Tagninge lesd[ts] bourgoys puissent faire des banchz enuyrons tant quil vouldront et les banchz accenser et convertir au prouffit de lad[e] ville a la charge qui seront tenuz maintenir lad[e] alle a leur propres coustz et despains et icelle ensemble les banchz recognoestre es mains des commissayres de nos extentes de Chatillion nous rendant de seruy annuel la somme de trois gros p. p. quilz seront tenus payer es mains de notre chatellain dud[t] lieu a chescune feste de saint Michel archange.

Plus qu'ilz ayent au bourg de Tagninge et dedans les limites de leur d[e] bourgoysie toutes les années vne foyre.

Plus que lesd[ts] bourgoys manans et habitans soyent franchz des leydes dedans les limites de leur d[e] bourgoysie et aussi en notre ville de Cluses tant les jours de marchés que aultres.

Plus quilz ne puissent accepter a bourgoys aulcun talliable de main morte et que ne soit franch et liége desquelles susdites faanchises libertees et preheminences

sus annotees et par articles escriptes nous voullons que tous manans et habitans dedans les susd[ts] confins et y faisans residence doresnavant en doijent et puissent jouyr vser et gaudir plainement et paisiblement et sans contredicte quelconques.

Si donnons en mandement aux gouuerneur de Geneuoys, gens de notre Conseil et de la Chambre des comptes de Geneuoys baillifs, etc...

En tesmoing de quoy nous nous auons signees ces presentes de notre main faict sceller du seel de noz armes et contresigner par lung de noz secretayres.

Donnees a Chambery le 10[e] de may l'an 1543. — Charlocte. — Par mad[te] dame la duchesse, Granyer.

LXXIX

1544 — 17 Février.

Lettres de rétablissement et restitution du marché de Bonneville, par la duchesse de Genevois.

Charlocte d'Orleans duchesse de Nemours contesse douairière de Geneve et Genevois etc... Tutrice ayant la garde noble gouvernement et administration des personnes et biens de nostre tres cher et tres ame filz Jaques de Sauoye etc... A tous ceulx qui ces présentes verront salut. Scauoir faisons que receue auons l'humble supplication et requeste de noz tres chiers bien amez et feaulx les scindicques nobles bourgoys et communaulte de la Bonneville en nostre païs de Foucigny contenant qu'aud[t] lieu de la Bonneville anciennement encoures de bonne souuenance il y auoit vng marché lequel se souloit tenir chescun jour de mardy d'une chescune sepmaine à eulx concédé et donné den joueïr par feu de bonne memoire

messeig^rs noz prédécesseurs et lequel comme ilz disent il nous recognoissent lequel marche par plusieurs années en semblable jour que dessus chescune sepmaine a esté tenu et toutes marchandises apportées comme aux marchés des aultres villes circonuoysines. Toutesfoys despuis certain temps en ça led^t marché auroit esté desliuré et délaissé combien qu'il fust plus vtile et prouffitable à tous leur voisins que dommageable. Nous humblement requerant actendue la recognoissance quils en font leur donné conge et licence dicelluy marché fere remettre en son premier estat et le pouuoir fere et tenir le mardy d'une chescune sepmaine.

A la requeste raisonnable desquelz veullant obtemperer mesmes que c'est acte de prince et princesse de non seullement confirmer les priuiléges actroyés par feu de bonne mémoire messetg^rs nos prédécesseurs mais en despartir donner et elargir à ceulx de nos subgectz que par leur merites nous doiuent estre de recommandation.

Pour ce est il que nous ces choses conseillées pour le bien que nous espérons soit à la chose publique, désirant leur gratiffier pour le prouffit et vtilité de noz subgectz. Auons ausd^ts suppliants pour nous et les notre donné octroyé et accordé donnons octroions et accordons congé faculté et licence ilz puissent et leur soit loisible dauoir et perpetuellement tenir le mardy dune chescune sepmaine le marché aud^t lieu de la Bonneville auquel jour de marché nous puissons et doebgeons prendre la leyde en la forme et manière que s'ensuyt Assauoir :

Les bledz que vandront led^t jour de marché pour chescune mesure et quart se prendra vne plaine culliere de fert ordonner estre à ce effect faicte par nostre chastellain et les sindiques dud^t lieu.

Plus de seractz fromages et vacherins pour chescun

quintal deux deniers si moins vng denier et moins vng quarteron nen sera prinse aulcune leyde. La leyde s'en fera led[t] jour de marché.

Plus de chescun beuf ou vache que se vandra aud[t] marché se poiera vng denier. Pour chescun cheual mulet ou jument quatre deniers. Dung asne ou asnesse deux deniers. Dung porceau dune brebis ou mouthon chevre ou boch vng denier. Dung veau cheureau ou agneau vne maille. De toutes aultres bestes que se vendront au pris de vingt gros vng denier pour la leyde, si moins vne maille se paiera et jusques a cent solz pour chescune liure quilz paieront vng denier et silz se vendent plus de cent solz pour chescune liure geneuoyse ilz paieront vne maille.

Des jardinages raues fruitz darbres œufs fuste de boys ouures ou non ouures daccoustrementz dhommes ou femmes que auront esté portes et vses Nous ne vollons qu'il en soit prinse aulcune leyde.

Des draps toiles merceries et telles aultres choses que se vendant au marche ceulx qui auront demourance ou botiques en lad[e] ville ne paieront aulcune leyde. Ceulx qui les portent au col vandant telle marchandise hors de leurs botiques ou maisons ce quilz vandront de troys solz en bas ne paieront aulcune leyde. De troys solz jusque a cinq solz ilz en paieront vng denier pour chescune denrée.

Chescun desd[ts] marchans tenantz vng banch en la place du marché poiera pour chescun banchz pour la leyde vng denier. Les bourgoys et jurez de lad[e] ville ne seront tenuz à aulcune leyde.

Plus de toutes les bestes venantz aud[t] marché chargées de fert pot de terre et aultres semblables choses que se mettront en vente aud[t] marché se leydera pour chescune charge susd[t] quattre deniers.

Plus nous voulons et ordonnons que toutes et chescunes personnes venantz au marché de la ville soyent schevres (1) de tous dangiers et violance tant en allant faisant sejour aud[t] lieu led[t] jour de marché que a leur retour ny pour aulcune debte ou acte ciuil soyent arreste se ce n'est de noz deniers fiscaulx les mettant et reduisant auec leurs biens a nostre protection et sauluegarde.

Plus voullons que toutes personnes vendans et acheptans led[t] jour de marché vandent aux lieux et places pour chescune marchandise députées par nostre chastellain et les scindicques dud[t] lieu aultrement ce que se trouuera estre vendu ou acheptè ledit jour hors desd[es] places à ce députées soit reduict a nostre main et à nostre misericorde desquelles susd[es] franchises et marché nous voulons que lesd[ts] bourgoys mananz et habitans et a qui appartiendra en jouissent et doebjent vser et joüyr plainement et paisiblement. Promectant en foy et parole de princesse... Si donnons en mandem[t] a noz tres chers bien ames et feaulx conseillers chambellan Bernard seig[r] et baron de Menthon gouverneur dc Genevois et Faucigny...

Données Annessy le vij[e] jour de feburier l'an 1544. — Charlocte. — Par mad[te] dame la duchesse en son conseil, Granyer.

(Arch. cam. Reg. aberg. Genevois, vol. 9.)

(1) *Schevres* pour libres, de l'italien *savro.*

LXXX

1557 — 4 Janvier.

Lettres donnant permission d'ériger et tenir un poids pour peser les grains et farines en la ville de Cluses, aux habitants de cette ville, par Jacques, comte de Genevois.

Jaques de Sauoye duc de Nemours conte de Geneuoys etc... A tous présens et aduenir scauoir faisons nous auoir receu en nostre conseil de Geneuois seant Annessi lhumble requeste de noz tres chers bien amez et feaulx subgectz les scindicques bourgoys manans et habitans en nostre ville de Cluses en Foucigny contenant que pour obuier aux tromperies et larcins que leurs sont faictz sur leurs grains et farines es molins esquelz les leurs conuient moturer, ilz leurs seroit requis et necessaire pour l'vtilité et prouffit de la chose publicque de nostre dicte ville hauoir de nous pour eulx et leurs successeurs en icelluy povoir, congé et permission de eriger et fere vng poid auquel feussent pese lesd^{ts} grains en les portantz esdictz molins et lesdictes farines en les en rapportant en paiant pour chescune octauue mesure de nostre d^{t} mandement de Cluses deux deniers monnoye permission aussi de députer vng homme quand bon leur semblera pour peser lesd^{ts} grains et farines et exiger lesd^{ts} deux deniers de ceulx ausquelz tel grains et farines appartiendront au prouffit et vtilité de la communaulté de nostre dicte ville de Cluses et mesme pour l'entretenement de l'homme qui tiendra led^{t} poid auec deffence a tous de porter fere ou permettre porter leursdictz grains es moulins et rapporter diceulx leurs farines

sans peser et aux musniers qui sontz et serontz pour l'aduenir de les recepuoir moturer et rendre sur telles peynes quil nous plaîroit indire aux contrevenans. Nous requerant humblem[t]... laquelle requeste veue en nostre dict conseil... de nostre certaine science pleine puissance et aucthorité pour nous et noz successeurs ausditz scindicques de nostred[e] ville de Cluses bourgoys manans et habitans dicelle et à leurs successeurs, hauons donne et octroye et permis... (*la concession est conforme à la demande*), a peine pour vng chescun contreuenant de vingt cinq solz pour la première fois, soixante pour la seconde et pour la tierce, arbitraire, a la charge touttesfois que les supplians et leurs successeurs nous poïerontz annuellement a la feste de s[t] Andre, es mains de nostre chastellain de Chastillion et Cluses qui est et sera pour l'aduenir trois sols monnoye et nous en presterontz recognoissance ensemble dudict poid es mains de nostre commissaire de Cluses auant que en jouyr et denpuys quant ilz en serontz requis. Si donnons en mandement... lesd[ts] scindicques a nous fere et prester recognoissance dud[t] poid et trois solz de reuenus annuelz... en tesmoing de quoy auons octroye les patentes scellees du scel de nostred[t] conseil et signées par l'ung des greffiers dicelluy Annessy, nous absent car ainsi fere lauons commandé le 4[e] jour de januier l'an 1557. — Par le conseil, Pelard.

(Arch. cam.)

LXXXI

1561 — 2 Janvier.

Lettres de ratification, par le duc Emmanuel-Philibert, des privilèges touchant la foire et le marché à la ville de Saint-Michel en Maurienne (1).

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc... A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons auoir receu l'humble supplication de noz bien amez et feaulx subjectz les manans et habitans de notre ville de St Michel en notre pays de Maurienne contenant que par les priuileiges cy attaches à eulx octroyes par noz predecesseurs princes et lors comtes de Sauoye ilz ont heu pouuoir et faculté de tenir ou fere tenir marche public audt lieu de St Michel vng chescun jour de mescredy, vne chescune sepmaine ensemble les foires a vne chacune feste St Michel despuis la veille et jour precedent lade feste inclusiuement jusques au lendemain qui sont trois jours entiers que noz predecesseurs ont accoustume prendre la layde et le tablaige a la forme et maniere des foyres d'Ayguebelle lequel marche et foyres susdts ont esté discontinuees a cause des calamiteux temps et troubles des guerres qui ont estez et courru esdts païs. Et desireroient iceulx suppliants faire remectre continuer et entretenir lesdts foyres et marche si notre bon plaisir estoit leur pourueoir de lettres de confirmation desdictz priuileiges a ce necessaires et aurions a cet effect ranuoye iceulx priuileiges a noz tres

(1). Ces lettres ont été entérinées le 14 janvier 1561.

chers et amez conseilliers tenanz notre chambre des comptes pour en donner leur aduys et après auoir esté iceulx priuileges presentéz a notred^{e} chambre et ouy en icelle sur ce notre procureur general patrimonial ou son substitut auroient este ceulx de lad^{e} chambre daduys que par nous fust auxd^{ts} suppliants octroyee la dicte confirmation ainsi quappert au pied de leur requeste en dessoubz attachee. A ceste cause vueillantz gratiffier a noz d^{ts} subiectz en consideration de la bonne affection quilz nous ont porte et portent en chouses de notre seruice. Anous a iceulx de notre certaine science plaine puissance et auctorité confirme loué ratiffie... (*concession conforme à la demande*), les d^{es} foyres et lesd^{ts} marchiez francz de toutes gabelles peaiges et daches selon la forme et ainsi que en iceulx priuileges. est dict saufz et reserué lad^{e} layde et tablaige ainsi et par la forme et maniere de ceulx accoustumez prendre es marches et foires d'Aiguebelle comme plus amplement est contenu esditz priuiléges.

Si donnons en mandement... a la charge toutesfois quil n'y ayt aultre marché plus pres de deux lieues en notre d^{t} pais de la Maurienne et saufz en aultre chouse notre droict et l'aultruy en toutes car tel est notre plaisir.

Donné a Verceil le second jour de januier mil cinq cens soixante vng. — *Signé :* E. Philibert. — V^{a} Stroppiana. — Ferreri.

(Arch. cam. Contr. fin.)

LXXXII

1562 — 1er Juillet.

Privilèges et franchises des syndics, bourgeois et habitants de la ville et du mandement de Faverges.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais et Aouste prince et vicaire perpetuel du Sainct Empire Romain marquis en Ytallie prince de Piedmont conte de Geneue Geneuois Baugei Romont Nyce et Ast baron de Vaux Gex et Foucigny seigneur de Bresse Vercel et du marquisat de Ceue etc.

A tous qui ces presentes verront salut scauoir faisons que veues par nous en nostre conseil destat les preheminences franchises et libertez cy dernier attaches par nous tres illustres ancestres concedees et successiuement confirmees a noz bien aymes les scindicqz manantz et habitantz de la ville et mandement de Fauerges que de leur part nous auront estez exibes par nostre bien ame Francois Chouet bourgeois du dict Fauerges et la teneur dicelles bien considere mesme que de tous jceulx priuilleges desireroent auoir la confirmation de peage layde barrelage et barre sus toutes noz terres et pays fors et excepte aux sorties d'icelles sus pays estrangiers aussy de touttes expeces de taillies et exactions aussy le droict a eulx concedes de percepuoir la vente du vin en icelle ville a raison de la mesure dung picrit ou la valleur pour chasque somme et du droict d'accenser la bocherie et d'aultres articles legitimes des quelz par les troubles de guerre et par la negligence de leurs ancestres n'auront entieremenı jouy. Nous plaise les leurs confir-

mer et faire jouir entierement suyuant les dictes antiennes concessions et en oultre pour les grandz charges que journellement suruiennent a la dicte ville pour estre en lieu de passage donner pouuoir aux scindiz de la dicte ville, d'abberger accenser ou reduire a aultre prouffict plusieures communautes vacantes desertes et inutiles autour d'icelle ville a lusance bien et reuenu annuel de la dicte ville mesme et pour en ayde de la thuytion dung torrent qui descend des montaignies contre icelle ville sans quoy elle pourroit venir a grand ruine humblement par ce nous requerant prouision conuenable A ceste cause et pour aultres a ce nous mouantz inclinant libe ralement a leur humble requeste auons de nostre certaine science plaine puissance et auctorité souueraine confirme corrobore aprouue comme par ces presentes confirmons corroborons et aprouuons les articles sus narres et aultres legitimes que se treuuent leur auoir estez concedes ainsi que jusqu'a present deüement ils en auront vse et en tant que de besoing seroit de nouueau les leur sauons concedes..... (*concessions dans les mêmes termes*), sauf et sans y comprendre les droits de nostre gabelle a sel et mesme le dache du Suze..... le tout à la charge qu'iceulx manantz et habitantz seront tenus reparer leur dicte ville de murallies et portaulx au mieulx que leur sera possible pour leur tuiction et deffence particuliere sy donnons en mandement..... car tel est nostre plaisir non obstant toutes choses a ce contraires aus quelles auons deroge et derogeons par ces presentes les quelles leur auons signe de nostre main scelees de nostre scel.

Donnees a Fossan le premier jour de juillet l'an mil cinq centz soixante deux.

Signez Emanuel Philibert. — Visa Stropiane. — Visa Osasc. — Visa de Pingon. — Ferrery et plus bas signez

Liato et Fontanel. — Seellees en placard a lacz pendantz de soye blanc incarnat viollet et orange (1).

(Arch. cam. Tit., pour fiefs Savoie, inv. 106.)

LXXXIII

1563 — 1er Janvier.

Lettres de confirmation de privilèges, franchises et libertés obtenus par les syndics de Lagneux en Bugey.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye..... savoir faisons nous auoir receu l'humble supplication des bourgoys manantz et habitantz de la ville et communauté de Lagneu contenant que tant par feu de bonne memoire très illustres princes Guigue et Humbert dauphins de Viennois que par nos prédécesseurs ducs et comtes de Sauoye leur ont este accordé, octroyé et successivement par nos progeniteurs ducs confirmes plusieurs baux priuilleges franchises et libertés desquels tant eux que leurs predecesseurs ont toujours paisiblement jouy et usés comme ils font encore de présent. Touttesfois d'autant que au moyen du deces de feu nostre très honore seigr et père que dieu absolue duquel ils ont obtenu la derniere confirmation et que depuis nostre aduenement en nos estats et duchés et heureuse restitution diceux par quelque temps occupés ils n'ont obtenus de nous confirmation de leurs priuilleges et doubtent qu'à l'aduenir on les voulu troubter ou empescher en la jouissance diceux s'ils navaient sur ce lettres de confirmation

(1) Ces patentes ont été entérinées par la Chambre des comptes de Chambéry, le 30 janvier 1563.

humblement nous requerrant icelles. Pour ce estil que nous inclinant libéralement... (*concession conforme*).

Chambéry le premier jour de l'an de grace mil cinq cents soixante trois signe E. Philibert. — V[a] Monfort et Ferrerii et scellé a double queue pendant.

(Arch. de la Côte-d'Or, B. 209.)

LXXXIV

1563 — 1er Mars.

Lettres de confirmation de privilèges obtenues de S. A. par les syndics, manants et habitants de Miribel.

Chamberi 1er mars 1563. (Comme la précédente.)

(*Ibid.*, fol. 75.)

LXXXV

1563 — 1er Mars.

Lettres de confirmation de privilèges et franchises obtenues de S. A. par les syndics de Landry et Pesey en Tarentaise.

Emanuel Philibert..... (Tout à fait semblable aux précédentes.)

Donnees à Chambery le premier jour de mars l'an 1563.

Emanuel Philibert. — V[a] Montfort et Ferrerij.

(Arch. cam. Pat. Savoie.)

LXXXVI

1563 — 2 Mars.

Lettres portant permission aux syndics et habitants de la ville de Pont-de-Vaux, en Bresse, de faire dresser et établir de nouveau un pré de la contenance et quantité de 150 charretées de foin pour l'entretien et les réparations de ladite ville.

Emanuel Philibert........ Noz amez et feaulx subjectz les scindicz manantz et habitantz de la ville de Pont de Vaulx en nostre pays de Bresse nous ont fait dire et remonstrer humblement comme lad[e] ville a le moins de revenu pour lentretenement de la charge publicque reparation des murallies pontz franchises et libertez dicelle que ville que soit en nostred[t] peys et que le mandement d'icelle est de petite estendue ne contenant que vne lieue et demie de longueur joinct que lad[e] ville est en lieu limitrophe et sur les frontières des paîs de Bourgoigne et Masconnois pour raison de quoy le passaige ordinayre dudit paîs de Bourgoigne et Lorraine et du Conte a Lyon y est ordinairement tellement que estant lad[e] ville petitement amparee et les murallies et pontz d'icelle ayt grande necessite de réparer actendu que pour lantiquité dicelle elles tombent en ruyne et conuient ausd[ts] exposans de jour en jour suppourter grands frais pour le bien et chose publicque. Ausquelz frais occasion de ce que dessus ilz nont moient de satisfere tant a present que pour laduenir sinon quil leur fut par nous permis de fere dresser et construire de nouueau vng pre de la contenue et quantite de cent et cinquante charrées de foing aux praeries communes de lad[e] ville qui se confinent dung

couste les grand praerie dud[t] lieu et mandement du Pont de Vaulx et d'aultre couste des riuieres de Saune et Raissouse lequel pre iceulx exposantz ont aduise entre eulx estre plus prouffitable et moingz domageable pour l'entretenement du bien publicq et reparation de lad[e] ville et pont mais ilz ne loseroient faire sans notre conge licence et permission si comme ilz dient nous requerant humblement notre prouision sur ce conuenable. Pourquoy nous ces choses considérees inclinant à la supplication desdits exposantz... Auons de nostre grace speciale playne puissance et auctorité souueraine permis et octroye permettons et octroyons par ces présentes ausdits exposans de faire dresser et construire ledit pré au lieu plus commode et moings dommageable que fere se pourra esd[es] prayeries communes dud[t] mandement du Pont de Vaulx jusques a la contenue et quantité de cent et cinquante charrees de foing pour le reuenu qui en ystra (1) tourner conuertir en lad[e] reparation au parement et fortiffication de lad[e] ville bien et entretenement de la chose publique et non aultre vsaige. Si donnons en mandement...

Donné a Chambery le 2[d] jour du mois de mars l'an de grace 1563. — E. Philibert. — V[a] Montfort, Ferrier secretayre de Son Altesse.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 2.)

(1) Ystra, sortira, de yssir, sortir. *(Diction. de Rochefort.)*

LXXXVII

1563 — 26 Février.

Lettres de confirmation de privilèges des manants et habitants de la communauté de Ballon en Bugey.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc... Scauoir faisons a tous presentz et aduenir nous auoyr receu l'humble supplication de noz bien amez et fidelles subiectz les scindics manans et habitans et communauté de nostre ville de Ballon contenant que par feu de très heureuse memoyre noz prédécesseurs et progéniteurs ducz et comtes et mesmement par le comte Odoard en l'année 1326 leur ont esté concédés plusieurs beaux priuilliéges franchises libertés concessions et immunités dont ilz ont obtenu confirmation de nosd^ts^ prédecesseurs et progéniteurs et mesmement et finalement de nostre tres honnoré seigneur et père que Dieu absolue ainsi qu'appert par lesd^ts^ priuilliéges cy attachés et desquelz eulx et leurs prédécesseurs ont tousiours paisiblement et justement jouy et vsé comme ilz font encoures de present. Toutes foys pour ce que despuys nostre aduénement en nos Estatz et duché et restitution diceulx par quelque temps occupé ilz n'ont encoures obtenu de noz confirmation doubtent par aduenture que noz officiers et ministres les vueillent a l'aduenir molester et empescher en la jouissance diceulx si par nous ne leur est sur ce pourveu de noz lettres de confirmation conuenables. Pour ce est il que... confirmons louons et approuuons par cesd^es^ presentes pour diceulx jouyr et vser par eulx

et leurs successeurs a perpétuité.r. Si donnons en mandement par cesd[tes]...

Donné en nostre bonne ville de Chambery le 26[e] jour de feburier 1563. — E. Philibert. — V[a] Montfort. — Ferrerij et scellées du g[d] sceau.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 3.)

LXXXVIII

1563 — 1[er] Mars.

Communautés d'Alondaz en Savoie et de Cevins en Tarentaise. — Lettres de déclaration et continuation des franchises et libertés.

Emanuel Philibert etc... Scauoir faisons à tous présentz et aduenir, nous auoir receu l'humble supplication de noz bien amez les hommes manantz et habitans en la paroisse communaulté de Allond et Cyvins contenant que de tout temps ilz ont esté en vz coustume franchise et liberté de vendre leurs marchandises et denrées de quelque sorte qualité ou espéce quelles soient aux marches de Mostiers et Conflens sans ce que sur icelles marchandises soit prinse ny leuée aulcune leyde tribut ny gabelle mais en ont tousiours estez francz quictes et immunes et exemptz et de telle liberté immunité franchise et exemption ont tousiours jouy et vsé jouissent et vsent encoures à présent et sur ce ont obtenuz plusieurs déclarations tant de noz prédécesseurs mesmes de feu de trés heureuse mémoire trés illustre prince le duc Loys que du seigneur dudit Conflens... Pour ce est il que nous inclinans libéralement à la supplication et requeste

desditz de Cyvins (1) suppliants a iceulx auons lesdites libertés immunités franchises et exemptions continué et confirmes ratiffié et approuué de notre certaine science plaine puissance et authorité souueraine continuons et confirmons ratiffions et approuuons par ces présentes pour d'icelles, desquelles ils feront apparoir quant besoing sera, jouir et vser pour eulx et leurs successeurs a perpétuité tant et si auant et par la forme et manière qu'ilz en ont deuement cy deuant et justement jouy et vsé jouissent et vsent encoures de présent. Si donnons en mandement etc...

Donné à Chambery le premier jour du moys de mars l'an de grace mil cinq cent soixante trois. — Emanuel Philibert. — V^a Montfort et Ferreri. — Scellées à sceau pendant à cire rouge (2).

(Pat. Savoie, vol. 3.)

LXXXIX

1564 — 30 Août.

Confirmation par Emmanuel-Philibert des privilèges pour les villes de Pont-d'Ain, de Varey, d'Ordonnaz et de Poncin en Bugey et Bresse.

Nous ne reproduisons pas ces chartes, que nous avons groupées sous un même numéro d'ordre, parce qu'elles sont semblables aux précédentes émanées du même

(1) Il n'est plus question d'Allondas. Omis sans doute.

(2) Il y a eu confirmation en 1584 par Charles-Emmanuel, et en 1637 par Christine de France.

prince et figurant sous numéros LXXXIII, LXXXIV, LXXXV. LXXXVII et LXXXVIII.

Elles ont toutes les quatre été signées par le prince à Lagnieu et contre signées par Pingon.

(Arch. cam. et arch. de la Côte-d'Or.)

XC

1571 — 25 Septembre.

Lettres d'érection de cinq foires par an et d'un marché chaque semaine pour les syndics, manants et habitants de Tossiaz (Bresse).

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc..... A tous presents et aduenir salut Nous aymez et feaulx subiectz les scindicz bourgoys manans et habitans de la ville de Tossiaz en nostre peys de Bresse nous ont tres humblement remontre que combien ledict lieu soyt ville close et bien puple et quilz y ayt plusieurs ayantz moiens et pouuoir de fere traffic de marchandise n'y a toutesfois aulcungs commerce dicelle lequel il seroit frequent et commode pour estre lad^e ville assize du coste de la Franche-Comte duquel et dallieurs lon pourroit attirer vne negotiation frequentation traffic et exercise de lad^e marchandise pour ce que estant ledit lieu de Tossiaz seullement à trois petites lieues de lad^e Franche-Comte et sur le chemin dAllemagnie a Lyon les marchans pourroient y facilement venir sil nous plaisoit octroyer ausd^ts de Tossiaz vng marchè la sepmaine chescung jour de mardy et cinq foires lannee a sauoyr chescung jour sainct Gregoire qui est le 22e mars chescung mardy apres lAssension chescung jour de la Transfigu-

ration du 6e d'aout chescung jour saincte Catherine 25e nouembre et chascung jour feste sainct Marcel patron dud^{t} lieu Attendu mesme quaulx lieulx chirconuoysins n'a aulcung aultre marche ny foire fors seullement en nostre ville de Bourg distant plus de deux lieues dud^{t} Tossiaz Et estant le marchè ordinaire dud^{t} Bourg le mercredy de quoy ayant uoulu estre premierement informe et notament de la commodite incommodite qui en pourroient resulter a nous et noz subjectz et peijs et aultres chirconstances auroit estè a ce procedè par aucthorité de nostre Chambre des comptes de ça les montz laquelle auec leurs informations nous a donnè et enuoyè son aduis par lequels treuuions pouuoir octroyer lesd^{es}. foires et marche tant pour la consideration du prouffit general qui demeurera en nos peys que pour plusieurs aultres raisons mesme que aux jours que lesd^{ts} habitans de Tossiaz requierent leur estre accordes lesdictes foires et marche n'y a en tout nostre peys de Bresse foyre ny marché qui ne soit a plus de cinq ou six grandes lieues loing estant dallieurs led^{t} lieu de Tossiaz distant de deux lieues de toutes villes ou y a marche et au passage dAllegne a Lion, tellement que tous les lieux circonuoysins dud^{t} Tossiaz sont le plus souuent contraincts aller aux foires et marchés hors notre obeyssance. Pour ces causes, estant le peculier dung prince non seulement maintenir et garder ces terres et subjectz mes aussy de les accroitre et boniffier par consession et introduction de moyens indutiues pour atirer son peuple a commerce mutuelz auons de nostre certaine science plaine puissance aucthorité souueraine et par aduis de nostre conseil par lequel celluy de nostre dicte Chambre a este veu et a nous rapporte ce quil contenoyt, erigé mis, cree et est ably, erigeons mectons creons et establissons audict lieu

de Tossiaz, tant pour mieulx randre abitable peuple et marchans jcelluy lieu que pour le commung prouffit de noz peys et afin que les deniers demeurent entre noz subjectz, vng marché... *(concession dans les mêmes termes que dessus)* avec deffence a tous subiectz dud[t] lieu de Tossiaz et aultres qu'il appartiendra daller allieurs pourter ou conduire leurs danrées a vandre qui ne les ayent au prealable presentez ausd[es] foires et marche a peyne de confiscation dicelles danrées et marchandises ou d'amende jusques à la somme et estimation dicelle Si donnons en mandem[t]..... avec permission de eresser halle places loges et aultres choses necessaires comme il appertiendra en y faisant tenir les marchandz en seureté et jouyr des droictz franchises et libertes qui sont accoustume jouyr et vser es aultres foires et marches de noz peys pourueu que aux dictz jours ne soient establies foires et marches en noz d[t] peys a trois lieues voysines et sans preiudice de noz droictz.....

Données à Bourg le 25[e] septembre 1571.— E. Philibert. — V[a] Montfort. — R. Lyabord. — Soubsig. Deuille.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 9.)

XCI

1568 — 24 Juillet.

Concession d'une foire franche à Monetier en Genevois.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoie etc... A tous présens et adueuir salut. Nous aiant nostre tres cher bien amé et feal conseillier et chambellan M[e] Prosper de Geneve s[r] de Lullin supplie que pour la commodite et beneffice de ses subiectz du lieu de Mo–

nestier et aussi des lieux et villes circonvoisins il nous pleut luy conceder vne foyre franche tous les ans le jour de s[t] Laurens. Nous désirantz le gratiffier pour ses merites enuers nous et pour aultres dignes respectz auons a sa contemplation par ces presentes de nostre certaine science... donné et octroye donnons et octroyons plain pouuoir et faculte par vigueur de priuilége perpetuel et irreuocable aux manantz et habitans dud[t] lieu de Monestier de tenir en icelluy chescune année led[t] jour de saint Laurent vne foyre franche publicquement donnant licence et auctorité a toutes personnes de quelle qualité et condition tant estrangiers que dud[t] lieu de pouuoir durant led[t] jour susd[t] aud[t] lieu vendre achepter traicter pratiquer trafiquer negotier auec toutes sortes de marchandises permises aux autres foires de noz pays de la les montz veulliant que les marchantz et aultres personnes estantz aud[t] lieu de Monestier durant led[t] jour jouissent des priuiléges franchises libertez immunitez prerogatives et préhéminences desquelles lon jouyt aux aultres lieulx de noz pais pendant que y sont les foires, pourveu toutteffois que lad[t] foire ne priudicie aulx terres villes circonvoisines et que en semblable jour ny aye aulcune foyre a deux lieues pres. Si donnons en mandement etc...

Données a Thurin le 24[e] jour du mois de juillet 1568. — E. Philibert. — V[a] Stroppiana. — Et par la Creste.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 6.)

XCII

1569 — 18 Août.

Lettres de confirmation de privilèges pour les syndics, manants et habitants de Saint-Trivier de Cortoux, relativement au tir de l'arquebuse.

Emanuel Philibert etc... Noz bien amez et feaulx les scindicz manans et habitans de la ville de S[t] Triuier de Cortoux et mandement d'icelle en nostred[t] pays de Bresse nous ont remonstre auoyr este concedé à leurs predecesseurs priuillége et permission de tirer au papagay auec l'arbaleste et ce principallement pour animer et exercer la jeunesse aux armes lesquelles de ce temps la estoint le plus vsites et frequentes en linstrument susd[t] d'arbaleste et ce faisant de pouuoyr fere et nommer roy celly qui tirant à lad[e] arbaleste abbatoyt en terre led[t] papagay auquel roy noz progeniteurs ont octroye plusieurs priuilleges immunitez et exemptions declarées et contenues aux lettres sur ce successiuement dépeschees et retirées par les predecesseurs desd[ts] exposans qui de leur contenu ont toujours jouy. Mays par ce que a cause de l'inconuénient du feu aduenu en lad[e] ville dez vng moys qui brula enuiron la quarte partie d'icelle et mesme la maison du précédent scindic en laquelle estoint les originaulx desd[ts] priuilleges ilz doubtent qu'à l'aduenir leur fusse faicte difficulté sur la jouissance diceulx nen pouuant fere originellement apparoyr a cause dud[t] accident de feu ilz nous ont tres humblement supplyé qu'ilz nous pleut leur confirmer les susd[ts] priuilleges desquelz ilz font apparoir par vng extrait qui encoures s'est treuué

faict sur le vray original et signé par Me Faure lors notaire et secretaire de lad^{e} ville et mandement de St Triuier estantz lesdictz priuilléges concédés et accordes par feuz de bonne memoyre les ducz Philibert et Charles nostred^{t} trés honnore seig^{r} et pere que Dieu absolue des années 1497-1499 et 1511 vériffiées par le lieutenant lors aud^{t} Bresse et chastellainie dud^{t} St Triuier l'année suiuante 1521 ainsi qu'il a apparu par le susdict extraict et en outre pour plus exercer aux armes la jeunesse leur conceder le tiraige de l'arquebouse instrument a présent plus vsité et necessaire auec semblables priuilleges quont estez concédés pour led^{t} jeu de l'arbaleste et que aillieurs riere noz pays est accoustume. Scauoir faisons qu'ayant esté deuement informé de l'accident de feu naguéres aduenu aud^{t} lieu St Triuier et apres que fidelle relation nous a este faicte des articles et priuilleges concedés par nosd^{ts} prédécesseurs concernant le jeu tirage et roi de l'arbaleste ainsi que contient le susd^{t} extraict avons en consideration mesmement de la bonne et fidelle affection que nous ont tousiours demonstré lesd^{ts} de St Triuier. Pour ces causes et aultres à ce nous nouuans et par laduis de notred^{t} conseil estant pres de nous, de nostre certaine science plaine puissance continue et confirme continuons et confirmons les susd^{ts} privilléges pour le susdit jeu et tiraige de l'arbaleste declare aux sus mentionnées concessions en tant que lesd^{ts} suppliantz en ont justement et deuement jouy et vsc et de nostred^{e} plus ample grace et par priuillege special accordons de nouueau en tant que de besoing les jeu et tiraige de l'arbaleste ensemble celly de l'arquebouse soubz les mesmes priuilléges immunites concedés pour led^{t} jeu de l'arbaleste lesquelz quant aud^{t} jeu d'arquebouse voullons estre cy tenus pour declares et insérés

relation faicte a l'extraict des précédens priuilléges cy soubz le contrescel de nostre chancellier attaché et ce toutesfois sellon la coustume en cecy obseruée aillieurs riére nos pays et auec reseruation que telz priuilléges ne préiudicieront a noz droictz de regalle du sel vin et autres a nous appartenans et à la charge aussy que lesd[ts] exposans tireurs esd[ts] deux jeux d'arquebouse et arbareste nen abuseront sur peyne de priuation desd[ts] priuilléges a eulx cy deuant et presentement concédés et admende atribué. Si donnons en mandement...

Donné à Brouz le Bourg le xviij aoust 1569, — V[a] Milliet et soubsigné Caluxe.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 7.)

XCIII

1569 — 3 Octobre.

Confirmation des anciennes franchises et concession de nouveaux privilèges à la communauté d'Evian, semblables à ceux de Thonon, rapportés au bas de la Charte, et consentis en 1547, 15 octobre.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc..... Receue avons l'humble supplication de noz très chers bien amez et feaulx subiectz les scindicqz manans et habitans de nostre ville devian contenant que par noz prèdecesseurs et progeniteurs comtes et ducz de Sauoye leur ont estés donnès et concèdés et successiuement confirmès plusieurs priuileges franchises et libertès droictz concessions et immunités desquels eulz et leurs predecesseurs auroyent tousiours paisiblement jouy et vsè comme ilz font encores de present Toutesfoys d'aul-

tant que despuis nostre aduenement en noz estatz et heureuse restitution diceulx ilz nont obteuu de nous confirmation desd[ts] priuilleges doubtent que a laduenir on les voulsit troubler ou empescher en la jouissance diceulx silz n'auoyent sur ce noz lettres de confirmation nous humblement requierent icelles et dabondance nous enuoyent supplier par requete et articles quilz nous ont sur ce presentez quil nous plaise leur octroyer et conceder de nouueau par priuillege pour la decoration et entrenement deur d[e] ville la jurisdiction pour la premiere cognoissance sur le faict de la politique auec pouuoir de chastier ceulx qui desrobent les fruictz peysseaulx (1) et cloustures tant aux vignes que aux aultres possessions et que les peynes et admendes des condampnes jusques à la somme de soixante solz nexcedans icelles leur soyent acquises pour estre appliquèes et employees aux charges communes de leurd[e] ville et entretenement dicelle et autrement leur octroyer semblable concession de priuilleges quauons faict à ceulx de nostre ville de Thonon Et en outre que daultant que le juge mage de Chablais se treuuera deux foys la sepmaine en lad[e] ville d'Evyan pour y tenir les causes et vacquer a l'instruction et vuidange des proces meuz et a mouuoir par deuant luy tant eu première instance que par appel des juges inférieurs lesquelz nous auons ordonne debuoir fere leur residence ordinaire aud[t] lieu d'Evian A quoi lesd[ts] inferieurs nont tenu compte dobeyr. Nous ont lesd[ts] manans et habitans dEvyan faict tres humblement supplier leur prouoyr sur ce de remede conuenable et que ou nous sembleroyt lesd[ts] juges inférieurs ne debuoyr estre astrainctz a lad[e]

(1) Pairciaulx, pesseaux, échalas pour soutenir la vigne. (ROQUEFORT, *Glossaire de la langue rome.*)

residence il nous pleust a tout le moyns ordonner quilz seront tenuz se treuuer les mesmes jours que nostred^{t} juge maje et y resider pendant qu'il y residera pour rendre droict et neantmoings ordonner que les greffes seront tenuz et exerces aud^{t} lieu dEuyan pour illec fere toutes expeditions necessaires toutes lesquelles choses mises en deliberation en nostre conseil destat et apres avoyr faict voyr tous les susditz priuilleges desquelz lesd^{ts} supplians demandent confirmation par nostre trés cher bien ame et feal conseiller destat Me Catherin Pobel docteur ez droictz seig^{r} dOyse Asnieres et le Mollard premier président en nostred^{t} Senat de Sauoye et ouy sur ce son rapport. Scauoir faisons que nous inclinant fauorablement à la supplication et requeste que nous a esté sur ce faicte et presentée par Francois Marcleis scindic de lad^{e} ville et noble Nycollas Jaquerod Loys seig^{r} de Boneuaulx des conselliers de lad^{e} ville faisans au nom de toute lad^{e} communauté.....

Auons en premier lieu continué et confirmé loué et approuué et de nostre certaine science..... continuons confirmons louons et approuuons..... lesd^{ts} priuilleges franchises..... pour diceulx jouyr et vser par eulx et leurs successeurs a perpetuité tant et suiuant et par la forme et maniere quilz en ont cy deuant et jusques a present deuement et justement jouy et vsé jouyssent et vsent encoures de present sans preiudice toutesfoys de nos aultres droictz et de nos edicts.

Et d'abondant désirans de plus fort gratiffier lesd^{ts} scindicz manans habitans et communaulté dEuyan leur auons octroyé et concedé et de notre grace speciale pleine puissance et auctorité souueraine octroyons et concedons par priuillége par cesd^{es} presentes que doresnauant led^{t} juge maje de Chablais satisfaisant a l'ordonnance et ré-

glement que nous auons sur ce donne se transportera deux jours de la sepmaine aud[t] lyeu d'Evian et illec tiendra les causes vacquera a l'instruction et vuidange des proces qui sont et seront pendans par deuant luy tant en premiere instance que par appel des juges inférieurs et quant aux juges subalternes ilz seront tenuz semblablement sy treuuer toutes les sepmaines vne foys assauoir lun des jours que led[t] juge maje doibt se treuuer aud[t] lieu dEvyan pour illec rendre droit tenir les causes et vacquer a l'instruction et vuidange des proces pendant par deuant eulx et neantmoings que tous les greffes des terres a nous dernierement restituees par les seig[rs] de Valley tant dud[t] juge maje que des juges subhalternes seront tenuz et exercés aud[t] lieu d'Evian pour y faire toutes expéditions requises et necessaires et ce par prouision quant a cet article et jusques a ce que par nous autrement soyt sur ce ordonne vollons en oultre que lesd[ts] scindicz bourgeoys et habitans dEvyan supplians et leurs successeurs jouissent de semblables priuilleges que nous auons concédés a ceulx de nostrd[e] ville de Thonon pour le faict de la politique seulement.

Cest assauoir que afin que les vaccabontz qui ne viuent que de larcin et du bien d'aultruy gastent et depopulent les boys clostures palligots et fruictages des possessions de lad[e] ville dEvyan soyent pugnis et chastiéz pour donner exemple aux aultres et garder que telz exces ne se facent nous auons donné concédé et octroye et de notred[e] certaine science donnons concedons et octroions ausd[ts] scindicz manans et habitans dEvyan presentz et aduenir pouuoyr et authorité de pugnir et chastier lesd[ts] pillieurs volleurs et dissipeurs des boys cloustures palligots et fruictaiges des vignes et possessions dud[t] Evyan a la lanterne ainsi quilz ont accoustumé vser et fere

lesd[ts] de Thonon assauoyr a les fere demeurer dans vne lanterne tornante de toutes partz en maniere de prison publicque que sera erigee en quelque lieu publicque et commode tel que lesd[ts] supplians aduiseront par quelque intervalle de temps comme de deux ou trois heures au plus sans pour ce incourir note dinfamie et mesmes enuers ceulx qui n'auront moyen de satisfere aux inhibitions et peynes que sont accoustumees destre indictes en semblable cas sans preiudices toutesfois dicelles peynes touchant ceulx qui auront moyen de les paier et ce durant nostre bon plaisir a la charge toutesfois que lesd[ts] scindicz bourgeois et habitans dEvyan supplians seront tenus y deputer et establir des gardes et forestiers a leurs depens pour garder et preseruer les boys forestz vignes et aultres possessions auons en oultre a iceulx dEvyan supplians concede et octroye et de notre certaine science grace et authorite que dessus concedons et octroyons les aultres priuilléges.articles et concessions que nous aurions ja octroyé ausd[ts] de Thonon pour la politique, desquels la teneur est cy soubz attachée, voullans et ordonnans quilz sortent le mesme effect force et vigueur pour le regard desd[ts] dEvan supplians et au profit d'yceulx et de leurs successeurs comme pour lesd[ts] de Thonon au prouffit desquelz nous les auons concédés sans aulcune difficulté. Si donnons en mandement.....

Données a Chambery le 3[e] d'octobre 1562. — Em[l] Philibert. — V[a] Milliet. — Contresig[es] Trolliouz, scellées sus cordon de soye.

Les articles quelz demandent les scindicques et bourgeoys de Thonon pour lentretien d'une vraye politique quelz sont tenus suyuant le bon volloir de son altesse declayrer :

Premierement quils ayent permission pour preseruer le bien dung chacung par imposition de poennes soit de cinq florins ou de la en bas jnioindre a ung chacung soit bourgeoys habitantz ou aultres possedantz biens dans le terroir de Thonon de maintenir closes ses possessions quelles que se soyt et là ou seront trouuées decloses a cause de quoy domayge à son prochain presque d'ordinaire est inféré que les défaillans doebgent demeurer des poennes quelles seront trouuées estre transgressées.

Monseigneur ast accorde cest article à la charge que les poynes amendes seront appliquees a l'hospital sans en habuser et ce par prouision.

Le semblable contre ceux qui seront trouués degastantz rompantz et volontairement prenantz les clausures qui sont et consistent aux possessions gisantes dans le terroir aud[t] Thonon et parroesse d'icelle aussi toutes autres espèces de bois qui annuellement sont mis aux vignes.

Comme dessus.

Que personne de quelle qualité quil soit ne puisse vendanger ses vignes avant le jour que par les scindicques et conseillers dudit Thonon a ces fins seront etablis, et ordonne ce que neantmoins ca deuant auec grand mesur et au preiudice des cries par temps immemorable confirmes et accoutumés faire auroient fait non sans grand dommage à son prochain.

Comme dessus.

Que le bestail soient vaches porceaulx et autres ani-

maux de quelle espèce que ce soit qui seront trouués dommageantz aux vignes prés terres et aultres possessions estant au prealable faicte publicque deffense et proclamations doebge demeurer au payement des peines qui seront declarées et établies par lesd[ts] scindicques et conseillers jouxte leur requeste.

Comme dessus.

Que vng chacung que après sera faite publicque proclamation tantes foys besoin sera doebge en son endroit nettoyer les rues oster et reduire en aultre lieu toutes ordures druges (1) et fumiers altirant infections et puanteur dans lad[e] ville, moings nul ne doebge rompre les pauey en aulcun lieu.

Comme dessus.

Que nul des bourgoys et aultres quelz quilz soyent ayantz maysons et aultres ediffices dans lad[e] ville ne doebge donner permission daulcune habitation en leurs maysons en aulcune sorte a personne que ce soyt non rettenu ny accepté par les dicts scindiques et conseilliers et par le semblable que tous telz estrangiers non retenus au mode predict de leur propre aucthorité ne doebgent venir dans dicte ville pour y faire habitation et demeurance sans l'expresse licence et permission des dits scindicques et conselliers ce que tant a lendroict des dicts bourgyois questrangiers ca deuant seront este assez mal obserue jacoyt annuellement inhibitions de leur part soyent esté faictes pour obseruation de l'article des priuillèges diceulx et neantmoings auroyent aud[t] priuilège contrarié.

Cet article est accordé par monseigneur à la charge qu'il sera exequute par le seig[r] gouverneur appellé les scindiques.

Que nul ne doebge distrayre l'eau des bezières de d[e]

(1) Du piémontais *drugia,* fumier.

ville de son cours rompre a lendroict de leurs possessions, mais la laisser tirer droict son chemyn affin la ville par accident de feu ou aultrement s'en puisse ayder ce que seroit esté jacoyt les annuelles deffences asses legerement par plusieurs particuliers obserué, ayantz faict de conduyctz fins soy seruir dicelle pour lusage et commodite de leurs possessions chose qui grandement est nuysable et par ce que chacun en son endroict doebge mainteuir la dicte eau et nettoyer quand requis sera les bezieres.

Monseigr ast accorde cest article sans preiudice de ses droez et des particuliers et tiers non ouy.

Que les scindicques conseilliers puissent contraindre ceulx qui seront infectés de peste a satisfayre et hobeyr a l'ordre et conclusion sera prinse par le conseil pour euader infection de contagion et par semblable moyen au dit cas tous bourgoys et habitantz hobeyssent a ce que par le conseil sera prouuu et arresté.

Monseigr ast accorde cest article aux restrictions comprises au 1er article.

Que le conseil puisse prouoir sur les bolaigiers et vendeurs de pain semblablement sur les hostes et hostesses.

Et generallement en tant d'aultres faictz pour maintenance et entretient d'une uraye publicque est très necessaire la dicte ville soyt licenciée selon les fins de leur requeste, ce que se par S. A. est accorde cognoistrat pour laduenir le proffit ce aura rapporte.

Finalement jacoyt sur tous les faictz predits lesdts scindicques et conselliers aux proclamations et deffences annuellement auroyent continués ny a heu lieu toutesfoys daulcune hobeissance tant a cause de la multitude du peuple de dicte ville laquelle est appeuplée de presque de la moitié de plus quelle nestoit auant la conqueste

faicte par messieurs de Berne. Que parce les poennes sont imposees ne appartiennent a eulx si que par ce nont cure soy renger et hobeir à la d^e politique tellement que les d^{tes} scindiques et conselliers et bourgeoys de d^e ville supplient S. A. y prouuoir offrant cependant pour led^t faict tenir compte satisfaire et payer tout ainsy par sa dicte altesse sera ordonne pour lentretient et accroit de quelle et son très hault Estat supplient leternel a jamais.

Monseigneur veut le tout estre gardé obserué et exequute par toutes voyes raisonnables et enjointz a ses officiers d'y tenir main.

Faict a Gex le xv 7bre 1567.

(Pat. Savoie, vol. 8.)

Les patentes ont été enregistrées à la Chambre des comptes de Chambéry le 13 mars 1570.

XCIV

1570 — 6 mars.

Permission d'ériger une halle au bourg de Saint-Joyre en Faucigny, donnée aux habitants par Jacques, duc de Genevois.

Jaques de Sauoye duc de Geneuois et de Nemours etc... A tous qui ces prèsentes verront salut. Scauoir faisons Receue auons en notre chambre des comptes de Geneuoys l'humble supplication et requeste des scindicques et conselliers du bourg de Sainct Joyre en nostre pays de Foucigny narrant par icelle comme par cy deuant pour la melioration dud^t bourg nous leur aurions donne et octroye vng marchè public par chescun jour de vendredy auec les foyres bochers et priuileges portes par nosd^{es}

lettres enregistrèes en nostred^{e} chambre des comptes et que a prèsent pour la commoditè dud^{t} marchè leur seroit requis et necessaire eriger et dresser vne ale aud^{t} lieu et en la place commune près le cimitiére do l'eglise parrochiale laquelle sans notre permission ilz n'osent entreprendre eriger ni dresser dont ilz nous auroient requis et humblement suppliè par lad^{e} requeste leur volloir octroier ladite permission laquelle requeste auroit este communiquèe a nostre cher et bien amè procureur fiscal qui auroit conclud comme au pied dicelle et pour ce de nostre certaine science pour nous et les nostres hoirs et successeurs quelconques nous inclinant a lad^{e} requeste comme ciuile et raisonnable en ensuiuant sur ce l'aduis et deliberation de nos trés chiers bien amez et feaulx conselliers les president et maitres de nostred^{e} chambre des comptes ausdits scindiques conselliers et communaulté de nostred^{t} bourg de Sainct Joyre auons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes congé licence et permission de fere dresser et eriger vne ale aud^{t} lieu et place commune prés led^{t} cimitiére en telle sorte et forme que bon leur semblera delaquelle ensemble des commodités et vsance en dépendantz jouyront et vseront pleinement et paisiblem^{t} auec außi puissance de edifficr et fere construire soub lad^{e} ale bancz telz et en tel nombre que bon leur semblera desquels du prouffit et reuenus d'iceulx jouyront et vseront comme dessus et ainsy en tout et partout et réserué nostre droict de leyde porté par nosd^{es} lettres de priuileges de laquelle nous et les nôtres jouyront et percepuront a la forme de nostred^{e} concession tant soub lad^{e} ale que alhieurs et à la charge toutesfois quilz seront tenus maintenir et entretenir lad^{e} ale bien et deuement couuerte et demorera entiérement à leur charge. Si donnons en mandement...

Données Annessy en nostred[e] chambre des comptes nous absent et nostre absence nonobstant le 6[e] jour de mars 1570.

Par monseigneur en sa chambre des comptes mess[rs] m[r] Jehan Martin seig[r] de la Court président et Henry Pelard seig[r] du Noeyret des maitres et auditeurs conseillers à ce que dessus présentz.

(Arch. cam., reg. dons, etc., vol. 15.)

XCV

1570 — 15 Juillet.

Erection et établissement d'une foire franche au lieu de Pont-de-Vaux, durant trois jours, pour le commerce de chevaux.

Emanuel Philibert etc..... A tous presens et aduenir salut. Comme soit le propre d'un prince non seulement maintenir et garder ses terres et subiectz, mais aussi de les accroistre et decorer par concession et introduction de moyens industrieux pour attirer le peuple a commerce et trafficquz mutuelz estant chose certaine, que tant plus ilz sont frequens et libres, tant plus d'utilité gain et profict, en redonde prouient et demeure aux lieulx quilz se font et habitans diceulx. Et soit ainsi que notre tres cher bien ame cousin feal consellier destat, chambellan gouuerneur et notre lieutenant en noz pais de Bresse Beugey et Verromey messire Laurent de Gorreuod conte de Pont de Vaux chev[r] de notre ordre, auec noz bien amez et feaulx les habitans dicelluy lieu nous ayent remonstre que aud[t] Pont de Vaux et es lieulx circonuoisins se faict grand trafficq de polains et cheuaulx

et parce desireroient que notre bon plaisir fust decorer et enrichir led^{t} lieux du Pont de Vaulx dune foire franche de trois jours chescun an en laquelle led^{t} trafficq se fist franchement scauoir le jour et feste saint Francois, la veille et lendemain. A ce que oultre lutilité de ceulx a qui lesd^{ts} polains et cheuaux seront et du pais, nos vassaux et subiectz sen puissent fournir pour, au besoing nous fere plus prompt seruice. Scauoir faisons que..... Auons pour ces causes et en faueur et contemplation de nostred^{t} cousin le conte dud^{t} lieu, et pour augmentation et decoration de lad^{e} ville erige mis créé et estably, erigeons mettons creons et establissons a perpetuité, en icelle ville de notre grace speciale plaine puissance et autorité souueraine vne foire franche de trois jours chescun an scauoir led^{t} jour et feste st Francois veille et lendemain d'icelle, en laquelle foire franche durant lesd^{ts} trois jours pourront estre menez et conduictz soit de noz pais ou aultres tous polains et cheuaulx et diceulx faire vente achept et trafficq franchem^{t} et librement aud^{t} lieu du Pont de Vaulx pendant lesd^{ts} trois jours, auec inhibitions et deffenses a tous tant subiectz nostres que aultres, de menner leursd^{ts} polains et cheuaux dez quilz seront riere nous, ailleurs, que ilz ne les ayent au prealable presentez en lad^{e} foire franche, et laissez en uente et trafficq. durant les trois jours dicelle, a peine de confiscation desd^{ts} polains er cheuaux ou damende jusques a estimation de chescun diceulx et aultre arbitraire Si donnons en mandement..... avec permission dicelle fere crier et publie a son de trompe, si mestier est, et auec pouuoir de dresser places, loges, halle et aultres ehoses necessaires..... En faisant tenir les marchans traffiquans maistres et conducteurs desd^{ts} polains et cheuaux en seurte et jouyr des droictz franchises et libertés quon a acoustumé

jouyr et vser aux aultres foires franches et libres de noz païs..... Donné a Bourg en Bresse le xv juillet 1570

(Arch. roy. Reg. 2, des concessions.)

XCVI

1570 — 16 Juillet.

Lettres de permission de foires et marchés pour les syndics de Bourg en Bresse.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc. A tous ceulx qui ses presentes verront salut scauoir faisons auoir receu l'humble requeste de noz chiers bien amez et feaulx les scindicz manans et habitans de nostred[e] ville de Bourg contenant que les feuz tres illustres ducz et princes noz precedesseurs pour rendre lad[e] ville mellieure et plus frequentee et habitee y auroint mis et estably foires et marches comme nous aurions aussi pour la thuition et deffence dicelle ensemble du pays faict construire vng fort et citadelle pour rendre lung et l'aultre plus assure et que neantmoins estans lad[e] ville capitale de ce pays de Bresse il seroit requis et necessaire pour l'augmentation et grandeur d'icelle auoir une foire annuelle durant trois jours sans y comprendre les solempnelz quant ilz aduiendront et en iceulx laquelle fut franche Et par ce moïen le trafficq et commerce dc notred[e] ville en seroit plus grand et causeroit que plusieurs personnes y viendront habiter tellement que nostre reuenu soit de nostred[e] gabelle du vin ou aultre en seroit plus grand et le peuple en tireroit et percepuroit aultre prouffict nous suppliant par ce tres humblement de leurs voloir accorder lad[e] foyre franche

durant lesd[ts] trois jours Pourquoy nous ces choses considere et desirans gratiffier nos subiectz de lad[e] ville Auons..... donné et octroyè donnons et octroyons ausd[ts] scindicz manans et habitans de nostred[e] ville de Bourg et a leurs successeurs perpetuellement vne foyre annuelle libre franche et exempte de tous peages daces et tributz quelconques durant trois jours que seront le 20[e], 21[e] et 22[e] d'apuril d'une chescune annèe de sorte que se trouuant quelques jours de dimenche ou feste solempnelle lung des dicts trois jours ilz ne sentendent comprins en iceulx mais au lieu de celluy jour solempnel se prendra laultre jour suiuant. Si donnons en mandement... Donnè en nostred[e] ville de Bourg le 16[e] juillet 1570

Emanuel Philibert. —V[a] Milliet. — Liobard. — Soubsigne Deville.

(Pat. Savoie, vol. 8, p. 40.)

XCVII

1571 — 16 Juillet.

Charte de privilèges pour ceux de Taninges, octroyée par Jacques, duc de Genevois.

Jacques de Savoye duc de Genevoys et Nemours conte de Genève marquis de Sainct Sorlin baron de Foucigny et Beaufort cheuallier de l'ordre du Roy cappitayne de cent hommes d'armes de ses ordonnances etc..... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Scauoir faisons que sur la remonstrance a nous faicte par noz chiers bien amez et feaulx subiectz les manans et habitans de Tagninge en notre païs de Foucigny de grosses pertes dommaiges et ruynes quil ont peu de jours en ca

heu et par diuerses foys eues supportes et endurées a cause des grandes inondations deaus quontz estés en la présente annee et en si grande impetuosité et furie que vne partie des maisons et pontz dud[t] Tagninge en auroient estés demoliz et emmenez tant que plussieurs de nousd[ts] subiectz seroient estés contrainctz de vuyder le lieu pour ne leur estre demoure aulcune demorance nous supplient et requierent trés humblement par ces temps que en confirmant leurs franchises libertés priuiléges et auctorites par noz prédecesseurs et par nous à eulx par cy deuant octroyées et concédées nostre bon plaisir soit leur remectre quelque chose desd[ts] priuiléges qui leur auroient estés par nous restrainctz et modiffies par notre dernière confirmation pour leur donner moien de pouuoir rediffier leurs maisons ensemble lesd[ts] pontz de Tagninge et aussy pour se pouuoyr entretenir aud[t] lieu. A quoy liberalement nous inclinant..... Pour ces causes et aultres occasions et considerations à ce nous mouuantz et appres auoir sur ce prins l'aduys de noz chiers bien amez et feaulx conselliers les gens de notre conseil et chambre des comptes dud[t] Geneuoys et pour aider ausd[ts] manans et habitans dud[t] Tagninge a reediffier leurs maisons et pont dud[t] lieu leur auons, en confirmant nosd[es] lettres de confirmation a eulx accordées par cy deuant oultre et par dessus ce qu'est contenu en icelles cy attachées soub le contrescel de noz armes, donné octroyé et permys, donnons octroyons et permettons par cesd[es] presentes les charges et pouuoirs qui senssuyuent. C'est a scauoir.

Que les scindicques dud[t] lieu de Tagninge ayent le pouuoir d'amoindrir les mesures du vin que l'on vendra aud[t] lieu dung quarteron pour chescune cheuallee et ce que sexigera dud[t] amoindrissement convertir au prouffit

de lad[e] ville pour en jouyr par eulx dud[t] présent pouuoir pour le temps de neufz ans tant seullement lesquels expires ne leur sera loysible d'en vser sans obtenir de nous vouuelle prouision.

Plus auons permys ausd[ts] de Tagninge de pouuoir fere et constituer bochiers en lad[e] ville et defendre aux aultres de ne vendre poinct de chair nous reseruant les langues qui en prouiendront et pourront jouyr du contenu du present article lesd[ts] manantz durant le temps de neufz ans tant seullement comme dict est.

Plus que tous ceulx et celles qui feront le pain pour vendre doibuent seullement gaigner un sol pour octaynne leur estre deduictz leurs despens et labeurs et faisant le contrayre que led[t] pain soit leué par lesd[ts] scindiques et donné aux paouures voullons et ordonnons que aux visitations qui se feront dud[t] pain soit présent et y assiste nostre chastellain de Cluses auquel nous mandons et enjoignons ainsy le fere sans prendre ny demander aulcune chose pour ses peynes que nous luy auons interdict et défendu et lequel oultre voullons quil constitue vng lieutenant pour y assister en son absence et affinque la craincte de plus grande peyne puisse induyre les bollengiers a plus raisonnablement fere led[t] pain. Nous ordonnons que les defaillantz a fere led[t] pain du poix que pour ce leur sera raisonnablement ordonne encourent pour la première foys la somme de six sols genevois et douze pour la deuxiesme et pour la troisième et aultres suiuantes a la peyne arbitrayre qui sera adjugée par notre jugemaje de Foucigny lesd[es] peynes applicables la moytié a nous et l'aultre moytié au prouffit de la Republicque et communaulté oultre la perte dud[t] pain qui sera distribué aux paouures.

Et dauantaige voullons entendons et nous plaict que

lesdits manans et habitans dud[t] Tagninge soient francz et exempts pour neufz ans aduenir a commencer le jour et feste s[t] Michel prochain de toutes leydes tant bled que aultres choses subjectes a leydes dedans les limites de leur bourgoysie et aussi en la ville de Cluses tant de jour de marche que aultres appres lequel temps expiré ne pourront plus vser ny jouyr du contenu en cest article sans obtenir nouuelle prouision de nous. Si donnons en mandement...

Car tel est nostre plaisir nonobstant toutes choses à ce contraires en tesmoing de quoy nous auons signé cesd[es] présentes de nostre main faict contresigner par l'un de noz secretayres et seeller du seel de noz armes.

Données Annecy le 16[e] jour de julliet 1571. — Jaques. — Par mond[t] seigneur le duc Lapalud.

(Lettres de dons et constitutions d'offices, vol. 15)

XCVIII

1571 — 27 Mars.

Lettres de confirmation pour le seigneur de Lullin, pour le marché dudit lieu de Lullin.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc..... A tous qui ces présentes verront salut. Scauoir faisons auoir receu l'humble supplication de nostre tres chier bien amé cousin feal consellier et chambellan messire Prosper de Genève seigneur de Lullin cheualier de nostre ordre contenant que par priuilléges concédés à ses prédecesseurs seig[rs] de Lullin bourgoys et habitans dud[t] lieu et par messeigneurs nos prédecesseurs confirmez mesmes par Madame Blanche et finable-

ment par monseigr le duc Charles de très heureuse memoire nostre seigr et pere leur auroit esté octroyé d'auoir et tenir marché franc audt lieu de Lullin tous les mardy de l'année, ainsy que plus amplement peult apparoir par les lettres patentes cy attachées des années 1491 et 1509 deuement publiées et exequutées. Mais par l'iniure des guerres et troubles aduenus en noz Estatz, joinct l'absence du suppliant et de ses prédécesseurs qui estoient ordinairement à la suite tant de mondt seigneur le duc Charles nostre seigr et père que nostre, il y a eu intermission et cessation dudt marché pour plusieurs années et notamment de tout le temps que noz Estatz ont estés occupés. Nous suppliant par ce humblement que puisque par la bonté de Dieu nous auons esté restitués en nosdts Estatz et ledt suppliant remis en ses biens. Il nous plaise luy confirmer et en tant que besoing seroit de nouueau et d'abondant concéder et octroyer ledt marché et icelluy fere publier et obseruer en commuant ledt jour de mardy en lundy, attendu que ledt jour de mardy se treuuent aultres marchés en aulcuns aultres lieux proches dudit Lullin affin que lung ne puisse porter preiudice à l'aultre. Par quoy nous ces choses considérées veuillans gratifier en ce et plus grande chose le suppliant pour sa fidélité et aultres honorables qualités auons par ces présentes... confirmé et confirmons et en tant qu'est de besoing de nouueau octroyons en vertu de perpetuel priuilége en commuant ledt jour de mardy au lundy pour la commodité dudict lieu de Lullin et des aultres circonuoisins à la charge que icelluy marchê sera franc et libre sans que ledict seigneur de Lullin suppliant ny ses successeurs puissent vser d'aulcune contraincte d'y fere aller ny imposer charge de peage layde ny aultre et sans preiudice des priuilleges franchises et droictz de

la communaulté de Thonon et de tous tiers non ouys. Si donnons en mandement... car tel est nostre vouloir.

Données à Thurin le 27e de mars 1571. — Emanuel Philibert. — Va Stroppiana. — Soubsige Lacreste.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 9.)

XCIX

1578 — 24 Juillet.

Confirmation de franchises pour ceux de Megève, par Jacques, duc de Genevois.

Jacques de Sauoye duc de Geneuois marquis de Sainct Sorlin et de Nemours baron de Foucigny Beaufort Poncin et Cerdon etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Receu auons l'humble supplication de noz chers et bien amez subjects les manans et habitans du lieu et parroisse de Megeue contenant que feu de bonne memoire noz predecesseurs seigneurs de Foucigny leur auroyent concede et octroye plusieurs beaulx preuileges franchises et exemptions et immunites mesmes ceulx qui sont contenus aux articles cy appres declaires desquelz eulx et leurs predecesseurs ont jouy et vse et dont ils nous auroyent supplie leur octroyer notre confirmation a laquelle requeste comme juste et raysonnable nous inclinons..... Auons ratiffie confirme et approuue ratiffions confirmons et approuuons lesdts priuileges franchises exemptions immunites soub les declarations qualités conditions reseruations et astrictions cy appres declaires.

En premier en tant que concerne laffranchissement et exemption de toutes exactions et tallies moyennant lentrage de septante liures et cinquante liures annuelles

payables entre les mains des officiers de Flumet ainsy qu'il est porté par les lettres desd[ts] preuilleges concedes en lan mil deux centz huictante deulx Nous auons déclairés et déclairons lesd[ts] suppliantz nen debuoir jouyr ains au contraire que eulx et leursditz successeurs perpetuellement seront et demeureront contribuables aux aides et subsides à la forme de noz recognoissances et aultrement comme noz aultres subiectz sont tenus et accoustumes et en tant que concerne l'exemption du guet excharguet a eulx remys et libere par le seigneur dauphin lhors seig[e] de Foucigny pour et au moien du paiement de trois quartz dauoenne rasez annuelz pour chescung feu les vefues exemptez et les pupilz jusques ilz paruiennent a laage de quattorze ans ainsy quil est portè par le preuelege octroye en lan mil troys centz et treze icelluy preuilege auons confirme et confirmons pour en jouyr et vser en payant led[t] arrerage a la forme du preuilege et des recognoissances ensuyuyes

Et pour le regard du preuilege pourtant les domicilies et habitans entre le nant de Flon jusques au nant Doudier ne soyent tenus a la reparation du pont leuis de lestable et du four du chasteau de Flumet sinon du logis dud[t] chasteau. Nous auons déclairè et déclairons voulons et nous plaict quilz jouyssent dud[t] preuilège suyuant et à la forme de noz recognoissances et de mesme pour le regard de lusage des montagnes duquel nous voullons et entendons quilz jouyssent a la forme de nosd[es] recognoissances.

Plus auons déclaires et déclairons voullons et nous plaict que notre chatelain de Flumet present et aduenir tienne sa court vne foys pour chescune semaine au lieu de Megeue ainsy quil est accoustume plus que notred[t] chatelain de Flumet ne sentremelle aucunement des dac-

tions de tutelle et curatelle aus pupilz et mineurs daultant que cella appartient a notre juge de Foucigny.

Touchant le preuilege que notred^{t} chatelain ne moleste aulcung desd^{ts} de Megeue pour les mener au chasteau de Flumet synon pour crime meritant punissions.corporelles et non pour debte ciuil pour lesquelz souffira quils tiennent les arrestz soub laalle du^{t} Megeue pour le temps et espace de dix jours lesquelz passes a faculte de fere poiement pourront estre conduict prisonnier au chasteau dud^{t} Flumet Nous auons declairè et declairons lesd^{ts} preuilege estre conforme a raison quant aux debteurs soluables vous donnant caution souffizante et lequel priuileges soub lad^{e} quallite et non aultrement nous auons confirme et confirmons noz deniers exceptes.

Declairons aussy et voulons que notred^{t} chatelain ne prenne pour lentre et sortie des prisonniers sinon a la forme pourte par le statut concernant ce faict

Et oultre le contenu en leursditz preuileges nos auroyent requis et supplié leur donner et octroyer et aux leurs perpetuellement vne foyre par chescune annee les jours sixiesme et septiesme du mois de septembre auec mesmes et semblables preuilege que danciennete ils en ont vne aultre aux octaues de Penthecostes.

A laquelle requeste comme sus nous inclinant et pour plus fere apparoistre de la bonne volonte quauons en leur endroict en desir de leur prouffict et utilite a iceulx suppliantz et leurs successeurs perpetuellement auons donnè et octroye donnons et octroyons lad^{e} foire suppliee qui sera et se tiendra aud^{t} lieu et.ville de Megeue par chacun an perpetuellement lesd^{its} jours sixiesme et septiesme du moys de septembre auec telz et semblable preuileges et immunites charge de laydes peages et aultres quilz ont celle desd^{ts} octaues de Pentecostes Et cecy

auons faict et faisons tant liberalement et de grace speciale que moiennant la somme de cent liures geneuoises par nous desditz suppliantz heues et recepues par les mains de notred[t] tresorier bien ayme et feal consellier tresorier et recepueur general de nôus finence Anthoine Lecl qui nous en demourera comtable desquelz lesd[ts] suppliantz et les leurs nous auons quicte et quictons Si donnons en mandement.... Car tel est notre plaisir nonobstant toutte chose à ce contraire en tesmoing de quoy nous auons signè ces presentes de notre main fait celer de notre seel et contresigne par long de notre secretaire. Donnè Annessy le vingt quattrieme jour du moys de julliet l'an mil cinq centz soixante et dixhuict. Signè Jaques. — Par monseigneur le duc et comte Lapalud.

(Arch. cam. Reg., const. d'offices, vol. 17.)

Ces patentes ont été enregistrées par la Chambre des comptes du Genevois à Annecy, le 9 août 1578.

C

1580 — 31 Juillet.

Confirmation des privilèges du marché franc déjà accordés à la ville d'Evian en Chablais.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye... A tous ceux qui ces présentes verront salut. Nous ayant nos très chiers bien amez feaulx subjets de notre ville d'Evian en Chablaix fait très humblement dire et remontrer que par privillége du comte Edouard de Sauoye du 1[er] de feurier 1324 il leur a esté accordé de tenir

en lad^{e} ville un marché franc auec expresse déclaration que tous venants et allants aud^{t} marché pour y vendre et débiter ou négocier seroient pendant led^{t} marché sous la garde et protection du prince déz le fleuve de l'Arve jusques à St Maurice, qu'ils ne pourroient estre molestés pour debtes ciuiles et autrement comme est contenu aud^{t} priuilége duquel en ce qui concerne led^{t} marché franc ils auroient pleinement et paisiblement joui sans aucune contredite ni difficulté jusques à l'occupation de nos païs par les seig^{rs} de Valley et encoures que quelque temps après nous ayons confirmé et appreuué les priuiléges qu'ils ont eu de nos seig^{rs} prédécesseurs, toutesfois plusieurs particuliers contre et au préjudice du susd^{t} priuilége ne cesssent de tracasser et molester aucuns des allants et venants aud^{t} marché pour debtes ciuiles et autres choses d'ou aduient que pour obuier à emprisonnement frais coust et dépens et voiant qu'ils ne peuuent jouir de la d^{e} franchise cessent de venir et traficquer au dit Euian auecque grand dommage et perte des suppliantz lesquels par ce nous ont très humblement supplié qu'il nous plaise confirmer et approuver de rechef le d^{t} priuillege du marché franc dire et déclarer qu'ilz en jouiront et en tant que de besoin le leur accorder de nouveau, a quoy très volontiers inclinantz... Avons confirmé et approuué... voulons entendons et nous plait que du dit priuilége lesd^{ts} manans et habitans d'Evian jouissent et usent et qu'ils puissent tenir led^{t} marché franc pendant lequel seront, comme dit est tous allants et venants et retournants d'yceluy sous notre speciale protection et sauvegarde scauoir est dez le fleuve d'Arve jusqu'à St Maurice et partout le lac allant d'un jour séjournant et retournant de l'autre et autrement comme est plus particulierement contenu au dit priuilége et tout ainsy qu'ils

en ont joui et usé auparavant l'occupation susd[e]..... Mandons....

Donné à Turin le dernier jour de juillet 1580. — E. Philibert. — V[a] Pobel. — Scellé a seau pendant en grande boête de tolle avec cordon de soie blanc rouge et vert.

(Bibliothèque du Roi à Turin.)

Nous arrêtons cette centurie de chartes municipales à la fin du règne d'Emmanuel-Philibert. Pour celles du règne de Charles-Emmanuel I[er] et des deux siècles suivants, XVII[e] et XVIII[e] siècles, il suffira d'un inventaire avec un court sommaire, pour être de quelque utilité au point de vue des monographies locales et de l'allure du gouvernement pendant cette période. Nous donnerons un jour cet inventaire.



TABLE GÉOGRAPHIQUE

NOTA. — *Les chiffres romains indiquent les numéros d'ordre, et les chiffres arabes les pages.*

(1) Le texte, à la page 226, porte 1475 par erreur, *au lieu de* 1455.
(2) *Lire à la page 284* : 1532 *au lieu de* 1332, mis par erreur.

ERRATA

Page 226, au titre, *lire* 1455 *au lieu* de 1475.
— 243, ligne 19e, *lire* Tour-du-Peilz *au lieu de* Peitz.
— 258, au titre, *lire* LXVII *au lieu de* XLVII.
— id. id. *lire* 1517 *au lieu de* 1571.
— id. ligne 3e, *ajouter* : Datas in Rotondomonte die duodecima mensis novembris millesimo quingentesimo decimo septimo.
Page 284, au titre, *lire* 1532 *au lieu de* 1332.



LES

PREMIÈRES FRANCHISES

DE SAINT-JEOIRE (FAUCIGNY)

NOTICE ET DOCUMENTS

PAR

H. TAVERNIER

Docteur en droit, Juge de paix de Taninges.

33

LES PREMIÈRES FRANCHISES

DE SAINT-JEOIRE (FAUCIGNY)

NOTICE ET DOCUMENTS

Le bourg de Saint-Jeoire, ou Saint-Georges, est assis au pied du Môle, versant nord, à l'entrée du val de Risse qui s'ouvre entre le mont Chounaz et le massif d'Ambion ou Vanbion. Il est dominé par une jolie église gothique. Sur un second gradin se dresse, avec ses hautes tourelles blanches, le château de Beauregard. La petite ville est traversée par la route de Sixt à Annemasse. Un ruisseau, l'Isson, baigne les villas Mercier, Dufresne-Sommeiller, Foncet, la villa Béné-Ruphy, et, après avoir fait tourner la roue d'une scierie, il va se perdre dans la Risse. Les tons clairs des maisons contrastent avec les teintes brunes de la montagne. Le paysage, enfermé dans un labyrinthe et d'une perspective peu étendue, a néanmoins ses charmes. Il rappelle, dit M. Bertolotti, certaines vues des Pyrénées :

« Il castello, la valle, la contrada, i ruscelli, il « tuttinsieme del paese tiene affinità con certe « belle vedute de' Pirenei (1). »

(1) *Viaggio in Savoia,* t. II, p. 12.

Au sud-est, le territoire forme deux appendices séparés par le torrent : à droite, la colline de Corman; à gauche, le coteau de Chounaz, ce dernier terminé en promontoire, au hameau celtique d'Anthon, au débouché de la vallée du Giffre.

A Corman naquirent Louis de la Faverge, juge-mage du Genevois en 1525, et Jean-Baptiste de la Faverge, membre, en 1763, du Sénat de Savoie, Sénat où siègent ensuite Pierre-Clément Foncet en 1771, et Joseph-Marie de la Fléchère en 1816.

Chounaz fut la demeure d'une famille de notaires qui donna un juge au Conseil présidial d'Annecy, le collatéral Pierre-Clément Danthon. La villa solitaire abrite aujourd'hui les loisirs d'un magistrat, M. Chaulin-Mercier.

Les annales de Saint-Jeoire présentent des pages intéressantes. Seule la chapelle du Turchon a sa monographie, due à la piété de M. l'abbé Pinget. A côté du château des sires de la Ravoire, il y aurait à retracer la chronique de l'antique manoir de *Saint-Jeoire*, qui donna son nom à une illustre famille dont le dernier rejeton fut le baron d'Hermance (1), l'ami de saint François de Sales. Ses tours ont vu se dérouler un épisode émouvant des guerres de la fin du XVI[e] siècle.

On y verrait son peuple, unissant le commerce à l'agriculture, s'élever par le travail et la probité, sous la direction de ses premiers bourgeois, gens

(1) François-Melchior de Saint-Jeoire.

de robe et d'épée. Après des noms chers à la patrie, viendront ensuite, pour l'illustrer, d'autres enfants du pays, tels que le général Pierre de la Fléchère, l'avocat Foncet, le mathématicien Monge, l'ingénieur Sommeiller. On y suivra le fil de ces nobles traditions qui ont perpétué là le culte de la jurisprudence, jusqu'à l'heure actuelle où siége, à la tête de la magistrature française M. Georges-Louis Mercier, premier président de la Cour de cassation.

De cette histoire locale, encore inédite et dont les éléments sont à trouver, détachons une page populaire, celle relative à l'établissement d'un marché, de foires, d'un conseil de ville.

Vers le milieu du XVI[e] siècle, le Faucigny était de l'apanage des Savoie-Nemours. Un prince libéral, Jacques, fils de Philippe de Savoie et de Charlotte d'Orléans, était notre souverain. La plupart des bourgs et villes étaient, depuis longtemps, en possession des Franchises précitées. Seul, le bourg de Saint-Jeoire en était privé. Son territoire faisait alors partie du mandement du château de Faucigny. Mais ce château, perché au haut d'une colline, à l'ouest du Môle, ne pouvait devenir un centre de population ; il n'y avait point de marché dans le ressort de cette châtellenie. Les habitants devaient se rendre, pour leur trafic, à Cluses, à Bonne ou à Bonneville, ce qui était fort incommode. Aussi, le bourg de Saint-Jeoire désirait vivement jouir de libertés commerciales.

Les privilèges de ce genre, vu leur importance et leur caractère de perpétuité, émanaient toujours du souverain. Ils étaient accordés par Lettres Patentes, en forme solennelle, moyennant une finance assez forte à payer au Trésor.

Or, la commune de Saint-Jeoire n'existait pas encore comme être moral, et n'avait pas de fonds. Pour s'en procurer, il fallait recourir à un impôt ou à une souscription volontaire. On prit ce dernier moyen, et l'on fit vite. Commencée le 24 décembre 1564, la souscription comptait déja, peu de jours après, cent et trois chefs de famille dont les noms furent inscrits sur des rôles, avec le montant de la somme promise en regard. Il y a diverses monnaies, écus pistolets, testons, florins, sols. Au premier rang des souscripteurs figurent les noms de la Fléchère, Desfoug, Panisset, Dusaix, Vernaz, Chevrier.

Mais soixante-deux feux n'avaient rien promis. Il était juste de les contraindre à contribuer, suivant leur fortune, à solder les frais d'une institution utile à tout le monde.

Le 27 février suivant, les Patentes étaient signées. Ce document contient deux parties : les considérants et le dispositif. Il est juste, dit le Prince, d'accorder à ce bourg, pas assez peuplé, un marché qui y entretiendra le commerce et l'activité. Il est dans un lieu avantageux et de grand passage ; un marché lui sera d'une grande utilité.

Le dispositif renferme six articles, dont voici la substance :

1° On aura, au bourg de Saint-Jeoire, un marché le vendredi, et deux foires le 28 avril et le 2 septembre. Les sujets du Prince peuvent s'y rendre et y trafiquer en toute liberté.

Il y aura une boucherie. Les langues des bœufs et des vaches sont réservées au Prince.

2° La vente des marchandises, au marché, est soumise aux droits de leyde et gabelle, sauf pendant les six premières années. Les foires sont exemptes de ces impôts. Personne n'y sera arrêté, excepté pour dettes relatives aux deniers fiscaux.

3° Ceux qui demeurent dans l'enceinte des Franchises peuvent vendre les marchandises de leur crû, sans payer ni leyde ni gabelle.

Les syndics peuvent créer des bourgeois. Ceux-ci, après avoir prêté serment entre les mains du châtelain, jouiront des Franchises, en demeurant dans les limites de leur circonscription.

5° Les bourgeois s'assembleront une fois l'an, pour élire deux syndics et douze conseillers.

6° Les syndics et le conseil régleront la vente des comestibles et pourront établir un octroi.

Telles furent ces Franchises, pour lesquelles on paye aux Finances la somme de cent écus pistolets.

M. de la Faverge se rendit à Annecy pour faire expédier la charte et payer ce qui était dû. Ce député y retourna, peu de temps après, pour certaines affaires, dont l'objet n'est pas connu. A

son retour, il présente un compte détaillé de ses déboursés. Cette pièce nous apprend la manière de voyager en ce temps-là, et fait connaître le prix des choses ordinaires de la vie, jusqu'au prix d'une orange et d'une ferrure de cheval.

Nous donnons ci-après le texte des Franchises, de la souscription, du compte et de quelques autres pièces, le tout d'après les manuscrits originaux appartenant à M. le comte Alexis de la Fléchère, qui a bien voulu nous les communiquer.

Ces titres, écrits sur papier, il y a déjà 319 ans, tombent presque en poussière. Il était urgent d'en sauver le contenu.

De cette rapide étude, il se dégage comme un tableau animé de la vie savoyarde à une époque déjà ancienne. On y trouve divers renseignements, entre autres, sur la population. Ainsi le nombre des chefs de ménage étant de 165, si, comme le veut la statistique, on multiplie ce nombre par 5 on a un total de 825 âmes en 1565, soit moins de la moitié de la population actuelle, qui est de 1,750 habitants. Ces 165 familles se distribuent en 70 noms patronymiques. Plusieurs de ces noms ont disparu pour cause d'émigration ou d'extinction. Mais beaucoup subsistent encore : nous retrouvons en eux les descendants de ceux qui ont fondé ces libertés commerciales que possède, depuis plus de trois siècles, la florissante commune de Saint-Jeoire.

H. Tavernier,
Docteur en droit.

I

PATENTES DES FRANCHISES DE SAINT-JEOIRE

(27 février 1565)

Jacques de Savoie duc de Genevois et de Nemours comte de Geneve marquis de S[t] Sorlin baron de Foucigny A tous ceux qui les presentes verront salut Receu avons lhumble supplication de nos amez les Sindicz procureurs et communaultes de notre bourg et paroisse de S[t] Joire en notre mandement de chasteau de Foucigny contenant que dans notre dit mandement ny a aulcung marche dont le moien de commerce et traffic du peu de bien quil a plu a Dieu leur donner leur est tollu et sont contraintz les transmarcher hors ledit mandement et par foys hors les terres de notre obeissance, chose a eux et tout le ressort du dit mandement et circonvoisins par trop incommode mesmes ausdits suppliants plus qua nul aultre Daultant que a faulte de la dite commodite le dit bourg sentretient mal puple jacoyt quil soit situe en lieu a ce fere fort commode pour estre en lieu de grand passage de tout notre pays de Foucigny Joinct que dans ledit mandement ny a aulcung aultre lieu ou telle erection de marche se puisse si commodement fere lequel marche ne peult tendre que a lutilite et proffict tant de Nous que de toute la Republique Concluant a ce que notre volloir et bon plaisir fust leur octroier le dit marche Par chacun jour de vendredy

perpetuellement lequel jour es environ ne se tient aulcung aultre marche par cestuitz peult estre empesche ny discommode. Et afin que le dit marche se puisse mieulx introduire loctoier libre et exempt de toutes leydes et gabelles durant lespace de six ans prochains et dicelles leydes et gabelles rendre exemptz les suppliants et leurs successeurs au dit Bourg perpetuellement Nous auroient aussy supplie leur octroier deux foyres libres et franches de toutes gabelles et leydes pour chascune annee scavoir le jour 28me du moys dapvril et laultre jour de St Just second du mois de septembre avec privilege que lesdits deux jours de foyres nul puisse estre emprisonne pour debte civile Et afin que les trafficquans ausdicts marches et foyres puissent trouver vivres a leur commodité nous auroient par mesme moien requis leur octroier permission d'eriger une bocherie en tel lieu quils trouveront convenable Et pour donner moyen que par succession de temps notre dit Bourg se puisse de mieulx peupler leur donner et octroier pouvoir de creer et fere bourgois tous ceulx qui viendront y habiter lesquels puissent gaudir des dits privileges et exemptions et immunites. Laquelle requeste par Nous et notre Conseil pres notre personne veue et visitee et communiquee aux gens de notre Chambre des Comptes et fiscaux et leur advis sur ce entendu :

Scavoir faisons que nous inclinant a lhumble Requeste des dits suppliants pour les causes et raisons susdites et autres bons respects et justes considerations a ce nous mouvantz et mesme le desir et bonne affection que nous a laugmentation de leur bien et commodite A iceulx suppliants et aux leurs perpetuellement avons donne et octroye par ces presentes donnons et octroyons auctorite pouvoir conge et permission de fere et tenir perpetuelle-

ment en notre dit Bourg de S[t] Joire ung marche public pour chascun jour de vendredy et deux foyres pour chascune annee les dits 28[me] apvril et 2[d] septembre Ausquels marche et foyres sera loisible et permys a tous nos subiects et aultres aller venir achepter vendre marchander et traffiquer toutes marchandises selon leur plaisir et commodite pareillement de eriger et fere bocherie publicque au dit lieu pour en icelle tant les dits jours que aultres vendre et achepter chairs a leur volonte et ce soub les qualites et reservations astrictions libertes franchises et commodites cy soubescriptes.

Que toutes marchandises que se vendront aux dits jours et lieux de marches Nous et noz successeurs perpetuellement aurons et prendrons leydes et gabelles tout ainsy que nous avons accoustume prendre es marches de noz villes de la Roche et Cluses aient esgard a la grandeur des mesures et poix estant surfete la correspondance et eschantillon de lung a laultre par lesdits de noz Comptes ausquels nous ordonnons et mandons ainsy fere sauf tottefois et reserve le temps et espace de six ans prochains a compter de ce jourdhui durant lesquels six ans nous voulons et entendons les dits marches estre libres et exempts des dits leydes et gabelles Et quant ausdites foyres nous voulons et entendons icelles estre franches et libres perpetuellement de toutes leydes et gabelles et que les dits allantz et venantz et traffiqantz et marchantz acheptantz et vendants ne puissent estre aulcunement emprisonnes par nos dits officiers pour aulcung debte et nul... sauf pour nos deniers fiscaux.

Plus que Nous et nos Successeurs perpetuellement aurons et prendront les langues des bœufs et des vaches qui seroiit tuees et vendues en lad[e] bocherie.

Plus que tous bourgoys du dit lieu et bourg de S[t] Joire

manants et habitantz et faisans actuelle residence dans les limites de la bourgoysie que seront mises en affiges par les dits de nos comptes puissent vendre aux dits marches leurs grains et aultres marchandises quant a ce que proviendra de leur creu tant seulement sans en payer aulcune leyde ny gabelle.

Plus quil sera loisible aux dits suppliants et aux leurs créer bourgeois au dit lieu lesquels joyront des libertes et franchises de lad^e bourgoysie faisant actuelle residence aux dits lieu et bourg et dans les susdites limites et non aultrement tellement que si des habitans du dit lieu des lors ils nen puissent aulcunement jouyr Lesquels bourgoys seront tenus fere et prester le serment accoustume es mains de notre Chatelain du dit lieu auparavant que jouir de la dite bourgoysie et privileges.

Plus quil sera loisible ausdits bourgoys se assembler ung jour pour chacune annee pour fere et creer leur Sindicz et procureurs en nombre de deux et douze conseillers pour administrer et traiter des negoces de leur Republique assistant a lad^e election notre chatelain ou son lieutenant es mains duquel les Sindicz et conseillers feront et presteront les serments requis et accoustumes Et lesquels Sindics et conselliers porront traiter arrester et determiner des negoces et affaires de la dite Republique comme lon a accoustume aux aultres villes circonvoisines sans tottefoys entreprendre cognoissance de ce que a nos officiers apartient.

Porront aussy lesdits Sindics et conselliers mectre taux et reglement sur la vente des vivres selon la forme et reglement par les Statuts de Savoie est accoustume observer des aultres semblables Republiques notre chatelain du dit lieu a ce present et appelle et sans y commettre abbus ny malversation sauf en aultres choses notre droict laultruy en toutes.

Et cecy avons faict et faisons tant liberalement et de grace speciale que moiennant la somme de cent escuz pistoletz par nous desdits Sindicz heuz et receuz par les mains de notre chier et bien ame et feal argentier et recepveur general de noz finances M.re Philibert Le Mort qui dicelle somme nous sera tenu rendre bon et loyal compte et dicelle somme les avons quicte et quictons.

Si donnons en mandement et commandons a noz tres chiers bien amez et feaulx conselliers les presidentz de notre Conseil et Chambre des Comptes baillifs Juge advocat et procur. fiscal et aultres noz officiers et subiectz a qui apartiendra et a chacun deux en droitct soy et sicomme luy peult ou porra atoucher que les dits sindictz pocureurs et conselliers de St. Joire et les leurs susdits ils facent soffrent et laissent Jouyr et user plainement et paisiblement de leffect de nos presentes selon leur forme et teneur sans en ce leur fere ny permettre estre faict aulcungs destourbies facherie ou empechement. Car tel est notre plaisir nonobstant toutes choses a ce contraires En tesmoing de ce Nos avons signe ces presentes de notre main et faict contresigne par lung de noz secreteres et scelle du sel de noz armes.

Donnees Annissy le vingt septiesme jour du mois de febvrier lan mil cinq cent soixante cinq prins a Noel. Ainsi signe Jacques. Contresigne sur le replict par Monseig.r le duc de Genevois Le Mort.

TENEUR DE QUITTANCE.

Jay receu des Sindicz de St. Joire en foucegny par les mains de noble francoys de la Faverge lade. somme de cent escuz pistoletz A scavoir en argent comptant la somme de 60 escuz pistoletz et en une obligation de luy la somme de 40 escuz pistoletz dont je me contente Faict le trois mars 1565 prins a Noel Le Mort.

TENEUR D'ENTÉRINEMENT

Sur la requeste presentee par le p[t]. des procureurs et Scindicz du bourg de S[t]. Joire en Foucigny tendant aux fins que les Lettres de don de pouvoir fere et tenir un marche public p[r]. chacun jour de Vendredy et deux foyres p[r]. chacune annee p[r]. eux obtenues de Monseig[r]. Soient intherinees et veriffiees Veu en la Chambre des Comptes de Genevois lesd[es]. Lettres signees Jaques scellees a sel pendant et contresignees sur le replict par Monseg[r]. Lemort endate du 27[me] febvrier annee presente La d[e]. requeste conclusions des fiscaux mises au pied dicelle signe Battendier et Machet et tout ce que faisait avoir veriffie dheum ent considere La d[e]. Chambre a intherine et intherine lesd[es]. Lettres de don et privilege selon leur forme et teneur Ce fesant a ordonne et ordonne que lesdicts suppliants et impetrants dicelles et leurs successeurs jouyront perpetuellement de leffet porte par lesd[es]. Lettres A la charge tottefois que ung ou deux mois avant la fin des six ans portes par lesd[es]. Lettres les suppliants representeront lesd[es]. Lettres pour estre depute Commissaire a limposition des leydes et aultres gabelles comme il sera a la limitation de la bourgoysie et franchise pour le droict de Monseig[r]. et sauf en toutes aultres choses le droict de Monseig[r]. et daultrui Lesquelles avons commande estre enregistrees ceans par le Clavaire de lad[e]. Chambre En tesmoing de quoy avons octroye ces presentes Donnees Annissy le 3[me]. Jour du moy de mars 1565. P[r]. la Chambre des Comptes presentz Messieurs... Jean March... Delacourt president... Delard Seig[r]. du Noiret maistres et altres desdits Comptes a ce present Nicollet.

(Arch. du château de Beauregard, à Saint-Jeoire ; d'après une ancienne copie.)

II

ROOLE de ceulx qui ont promis de payer et sayder pour la finance accordee a lexcellence de Monseig^r pour le respect des privileges que la communaulte de Sainct Joire ly a suplie havoir et chescung deulx les sommes mises au bas de leurs noms et surnoms en presance des tesmoings y nommés et de moy notaire soubsigne lieutenant en la curialite dudit Sainct Joire et ce des jours cy-dessoubs speciffies.

Et premierement du 24me jour de decembre 1564, aud. lieu de Sainct Joire.

Nicod Chardon (1)	2 escuz pistoletz.
Guillaume Chevrier	1 id.
George Foulat et freres ledit George faisant pour eulx	7 flor.
Pierre Chamot lesne pour luy et ses nepueurs	1 escuz pist.
George Martinot	1 id.
Ronz Leyat	1 id.
Jacques Jacquard pour luy et freres	1 id.
Pierre Girod pour luy et freres	1 id.
Claude Faure pour luy et sa niepce	1 id.
Pugin Chardon et son frere	1 id.
Pierre et Jean Jacquard	1 id.
Claude Delaraye le gindre	30 sols.
Mauris Bene	3 escuz pist.
Guillaume Marsier	30 sols.
Françoys Chambet	15 sols.
Du 26 décembre 1564 prins à Noel.	
Humbert Brolliet	1 escut pist.

(1) Nous omettons les noms des témoins, pour abréger.

Pierre Henrys......................	1 escuz pist.
Françoys Chambaz pour luy et ses nepueurs...........	1 id.
Rolet Jambaz pour luy et son frere	1 id.
George George pour luy et ses nepueurs.	1 escuz pist. 30 s.
Francs. Rophillie pour luy et ses nepueurs.	1 escuz pist.
Jean Chappuys en son nom et Sermod son pere et fre..................	1 id.
Richard Foulat......................	1 id.
Monet Larpin......................	1 id.
Nicod Girod	1 id.
Jean Carrier pour luy et gendre.......	1 id.
Jacques Henris.......	1 id.
Pierre Ors..........................	1 id.
George Chardon...............	1 id.
Jacques Faure	1 id.
Francs. Jambaz marchand	1 id.
Francoys Ors	1 id.
Claude Mugnaz.....................	3 testons.
Francs. Leyat......................	30 sols.

Du 27me du dit moys a Sainct Joire

Gonet Henrys......................	1 escuz pist.
Pierre Bosson......................	1 id.
Nicolos Henrys	1 id.
George Panisset....................	1 id.
Ayme Darchie	1 id.
Huguz Faure.......................	1 id.
George Loys.......................	2 id.
Pierre Mugnaz.....................	1 id.
Humbert Croyson	1 id.
Humbert Pyod.....................	1 id.

Du 28me du dit moys a Sainct Joire

Seigr. francoys de la flechiere pour luy et

Pierre son nepueur et noble Claude de la flechiere son frere...........	4	escuz pist.
Grs francoys Panisset................	3	id.
Me. Jean Carrier et frere.............	1	id.
Amez Larpin..................... ..	1	id.
Me Guillaume Dusaix commis pour son Altesse en faucigny pour luy pere et frere..........................	2	id.
Du 29 du dit moys audit lieu		
Jean Dussaix hoste..................	2	id.
Pierre Loys.........................	1	id.
Larpin..............................	1	id.

Tous lesquels chascung en son endroit respectivement ont promis entre les mains de moy dit notaire de payer lesd. sommes mises au bas de leurs dits noms et surnoms soub l'obligation de leurs personnes et biens Et ce a la premiere requeste de ceulx qui seront commis pour l'exaction de la dite finance avec toutes promissions renonciations et clauses requises. Faict le tout a Sainct Joire.

Et moy Anthoenne Vernaz notaire et lieutenant pour le curial du dit Sainct Joire a ce requis combien que daultre main soit escriptz.

Signé VERNAZ not.

ROOLE de ceulx qui ont promis verbalement pour ladite finance.

Noble Jaques de la Flechere seigr de Rovoree.........................	6	escuz pist.
Noble francoys Desfoug	6	id.
Me. francois Vernaz..................	6	id.
Egrege.... Vernaz	3	id.

Honble Claude Cheurier	4	id.
Honble francois Cheurier	4	id.
George Pellat	1	id.
George Caue (ou Cane)	3	id.
George Pernot	1	id.
Jean et Pierre Larpin	1	id.
Francs. Foulat lesne	3	testons.
Richard Bitoet	1	escuz pist.
Roletaz Vigat	2	testons.
Pierre Presset	2	id.
Honble Mauris Pacthod	3	escuz pist.
Guillaume Bossey .... octane froment	3	flor. 8 s.
Ronz Vigat et freres	2	testons.
Claude Pacthod de Cormand	1	escuz pist.
Francois de la Fauerge de Cormand	2	testons.
Nicolas Rophillie	2	id.
Claude Pugnat	1	escuz pist.
Mre Estienne de la Combaz recteur de la Chapelle de St. Nicolas	4	flor.
Pierre Pellat	2	testons.
Huguz Cretet	1	escuz pist.
Nicolarde Jaquard vesue de George Girod pour ses enfants pupils	2	testons.
George Tauel cousturier	2	id.
Humbert Alamand de Cormand	octane	from.
Jean Marsier	2	flor.
Pierre Marsier	2	id.
Ayme Boimond Dauverans	1	teston.
Mauris Bene Delesgranges	2	id.
Francs. fils de feu Jean Faure	2	flor.
..... huguz Dusaix	30	sols.
Jaquemoz Bossey	30	id.
Jean lois Brolliet	23	id.

Berthod Tauel	2	flor.
Nicolas et Nicod Carrier..............	5	id.
Jean Allamand de Chouna............	1	id.
Claude Tauel de Chouna	1	teston.
George Follyu de Chouna	2	id.
Jean Nicouz	30	sols.
George Nicouz	30	id.
George Bene dict gouverneur a son nom et de ses freres	2	testons.
Franc^s. Boymond dict floret	1	flor.
Franc^s. fils de feu Jean Cheurier de la raie.	1	id.
Loys fils de feu Michiel Babaz	1	id.
Thinent Dunanz et ses freres	1	teston.
Claude Mugnaz de Cormand	1	id.
Pierre Mugnier de Cormand...........	3	id.
Mauris Cheurier et freres	1	flor.
Claude Freyre	1	teston.

III

Teneur de procuration.

30 janvier 1565.

Lan mille cinq centz soixante cinq le trentiesme jour du moys de janvier Par deuant Nous francoys Cheurier lieutenant pour noble anthoenne Dumont chastellain du chasteau de foucigny et dans le greffe de nostre greffier et curial soubsigne Se sont personnellement constitues et establis Noble francoys Desfoug George Danthon dict Nicouz faisant tant a son nom que de Jean son frere pour lequel il promet de rato Jaques Bene Jean Loys Brolliet Jean fils de pierre Mugnier George Bene George Carrier Nicod Ch..... hon^ble Claude Cheurier Ayme Boymont

Jaquimoz de la Faverge dit bossey Jean Alamand pierre Cheurier George Pernet George Loys cordannier Bathod Tauel Nicolas Voutier Nicolas Carrier Hugue Vigat tant a son nom que de ses freres Pierre Dusaix Jean Dusaix Pierre Loys Claude Tauel faisant tant a son nom que de Nicod et George Tauel ses freres pour lesquels il promet de rato.... Syre dict Cane Francoys Cheybaz dict fornier Humbert Pyod Monet Larpin George Pellat pierre Pellat Jean Larpin lesne Jean Leyat faisant pour Rouz Leyat son pere George Martinod tous parochiens du dit Saint Joire esquels appres quil leur a este remontre comme la communaulte dudit Saint Joire auroit supplie a lexcellence de monseigneur de leur conceder ung marche audit lieu Et que pour financer a mondit Seigneur occasion dudit marche que pour aultres fraiz a la poursuyte dicelluy convient que tous les contribuables riere lad^e^ paroesse saydent chascung sellon sa possibilite ou aultrement que lung ne porroit trouver somme dargent en tel cas A cest effect vaillantz les susnommes sayder a supporter lad^e^ charge de leur bons gres et spontanee volonte Ont faict cree constitues et deputes leurs vrais procureurs speciaulx et generaulx A scavoir noble francoys de la Faverge le jeusne et M^e^ francoys Danthon presentz et acceptantz et chascung deulx seul sans dicufion Et cest pour et au nom des dits constituantz ct communaulté du dit Saint Joire exiger et recouvrer les sommes contenues et escriptes respectiuement apres les noms et surnoms de ceulx delad^e^ paroesse contenus en un roolle sur ce faict signe Vernaz et aultre au bas dicelluy par promissions verbales pour obtenir ung marche de lexcellence de monseigneur et priuilege quil luy plaira conceder riere led^t^ Saint Joire Et semblablement pour exiger de tous et ung chescung les contribuables

riere lad[e] paroesse qui ne se trouvent cotizes par lesdits roolles les sommes quils porront furnir pour le dit marche sellon la faculté de leurs biens et ce a quoy ils se trouveront cotizes par cy appres par lesdits procureurs et scindiques dudit Saint Joire Nous lieutenant present et assistant et suyvant les Lettres obtenues a cest effect du mag. Conseil du Genevois du 26 Janvier 1565 scellees et signees Constantin Donnantz les susditz constituantz ausdits procureur sus constitues plaine puissance dicelles sommes retirer à eulx des susdits mentionnes tant aux dits roolles que a cotyser Et a desfault de payement respectif au delay les pouvoir contraindre par toutes voyes de justice deues et raisonnables au payement des dites sommes chescung en son endroict. Et a cest effect les pouvoer appeller et euocquer pardevant le mag. Conseil de Genevois et ou sera requis et illec substituer ung ou plusieurs procureurs si mestier est fere demandes respondre affermer nyer et generalement exercer et procurer en ce cas toutes choses en telles requises tout ainsi que les dits constituantz feroient diroient et procureroient si en propres personnes ils estoient Reuocant pour ce toutes aultres procures faictes par cy deuant pour leffect que dessus et dudit marche la ou ils se trouveront havoir constitue aultres que les susnommes de la Fauerge et Danthon Auec toutes deues promissions dhauoir agreable tout ce que par eulx sera faict et procure en ce cas et de les releuer de tous despens dommages et interests quils porront supporter a leurs propres et prives noms a la poursuyte et sollicitation dudit marche et privileges Renonciations election de domicille es personnes et maysons desdits leurs procureurs et de leurs substitues et autres clausules en tel cas requises et necessaires. Delaquelle procuration lesdits de la Fa-

uerge et Danthon et les susditz constituantz nous ont requis ce present acte que de mon offre leurs ay concede par la main de nostre greffier et curial subsigne dans le dit greffe es presences de Claude Dollion dict Viollet paroesse d'Ognion et Bernard Voutier de Sainct Jean de Tholome tesmoings a ce requis.

Et moy francoys Panisset notaire et curial du mandement de Foucigny linstrument de procuration ay receu et stipule combien que daultre main ayt esté escriptz. me suis icy suscriptz et signe du commandement du dit lieutenant (1).

Signé PANISSET.

IV

A Vous mes honores Seig^rs tenantz le magnif. Conseil de Genevois seant Annessy certiffie et rapporte Je francoys Broysse offr comital que ce jorduy quattriesme de feburier 1565 jour de dimanche a lissue de la grand messe parochiale de Sainct-Joire En vertu des Lettres de Vous obtenues scellees et signees par le Conseil Constantin du 26 Janvier dernier et a la requeste de N. francoys de la Fauerge fils de feu spble Seigr Jean de la Fauerge en son vivant docteur es droys com suppliant et de Me francoys Danthon dampuis la date desd. Lettres commis auec led. de la Fauerge au lieu de Me Claude Pacthod nomme es dites Lettres pour lexaction des deniers supplies comme appert par actes de procurations signees Panisset Jay faict sauoir a aulte voix et entendible assistant a ce Noble francoys Cheurier lieutenant

(1) Le 2 février 1565, cette procuration est ratifiée par trente-neuf chefs de famille.

pour le chatelain du Foucigny A tous les supplies qui ne se trouvent cotizes par les roolles mentionnes aud. Lettres quils aient a se comparoir en ce dict lieu de Sainct Joire deuant le Banc du droict du dict lieu pour mercredi prochain 7e du present moys heures de onze du matin attendant mydi si bon leur semble pour assister a legance et cotization que sera faicte des dits non cotizes par les dits rooles par les procureurs de ce dict lieu assistant auec eulx et le chatelain du dict Foucigny ou son lieutenant Et a deffaut de comparoir sera procede oultre a lad. cotization suyvant la forme des dites Lettres. A quoy ny a personne qui aie qtredit ny oppose aulcune chose. Faict publiquement en la place commune du dict Sainct Joire devant le banc du droict presents Claude Dufour et Claude Freyre de la Tour tesmoings.

Signé de Brosia.

V

Cotisation.

Du 7 février 1565, devant le Banc du droit.

Par devant Nous francoys Cheurier lieutenant pour noble Anthoenne Dumont chatelain du Foucigny sest presente et comparu noble francoys De la fauerge en qualite et comme procureur commis par la Communaulte de Sainct Joire a l'exaction des deniers quil convient pour ung marche que lade Communaulte a suplie a Monseigneur par procuration receue par Me francoys Panisset du jour en icelle compris Lequel nous auroit produit Lettres emanees de Mongr. en son Conseil en date du 26 Janvier dernier scellees et signees Constantin avec lassignation et lexploict dernier escript signe de Brosia du 4 du present moys Nous requerant suivant

ladᵉ assignation deffaut contre tous non comparantz que ne se trouvent cotizes par les roolles mentionnes aud. Lettres lesquels semblablement il nous auroit produit Lequel deffault etant echeu une heure apres midi luy ay octroye appres lavoir faict appeler par lentendible et haulte voix Damiez Larpin officier comital et pour auoir aussi assiste a lad. assignation dernier escripte. Quoy faict led. De la fauerge nous auroit requis par vertu dud. deffault et desd. Lettres assister a legance et cotization avec les procureurs dudit Sainct Joire et conselliers sub nommes que sera faulte desd. non cotizes et dicelle en octroyer acte au proffit de lad. Communaulte A quoy me suys offert Par quoy nous estantz retire dans la banche de notre greffier et curial soubsigne dud. jour que dessus par devant Nous dit lieutenant et les tesmoings soub nommes se sont constitues et etablis en propres personnes hon. francoys Jambaz marchand Jaques Jacquard procureurs dud. Sainct Joire aussi Richard Foulat de Poulier et francoys De la fauerge de Cormand conselliers dud. lieu lesquels de leurs bons gres ont faict legance et cotization comme dessoub qu'il nous ont rapporte moyennant leur serment quils veulent soyt payer par les sub nommes pour sattisfaire tant pour la finance quil conviendra faire a mond. seigneur que aultres frais quil sera requis a la poursuyte dicelluy marche et priuileges quil plaira a mond. seigneur conceder Et ce entre les mains dud. noble francoys De la Fauerge et dud. Mᵉ francoys Danthon a ce par cy deuant commis.

Faict aud. Sainct Joire dans ladᵉ Banche presents francoys Broise offʳ comital et pierre Pugin parˢˢᵉ de la Tour tesmoings.

Du commandement dud. lieutenant et suyvant le

Rapport desd. procureurs et qselliers et combien que d'aultre main soyt escript Ainsy ay recu,

Signé PANISSET.

Legance est telle premierement

SAINCT JOIRE

Les hoirs de Mamers Pacthod.........	3	escuz pist.
Pierre Croyson......................	1	id.
Mre. Jean de Sainct Joire.............	1	id.
Francoys Cheybaz dict fornier.........	3	flor.
Jean Mugnaz.........................	3	id.
Egre. Claude Faure...................	1	escuz pist.
Jean Perrier.........................	1	flor.
Pierre de la Pra.....................	1	id.
Andre Jonzier et consorts.............	6	sols.

CORMAND.

Ayme de la Pra......................	15	sols.
Les hoirs de Francoys Brolliet.........	15	id.
Francoys et Jean Danthon............	15	id.
Nicolas Voutier.....................	2	flor.
George Carrier......................	3	testons.
George fillie de Nicolas Carrier........	3	id.
Claude Follyu.......................	3	id.
George Mugnier.....................	6	sols.

POULIER.

Jaques Chamot......................	3	testons.
Claude Chamot.....................	4	id.
Claude Bitoet.......................	15	sols.
George Bitoet.......................	15	id.
Francois Foulat le jeusne.............	1	flor.

Jaquemaz Moyroux....	6	sols.
Francilliod Moyroux................	6	id.
Richard Bitoet......................	1	escuz pist.
Pierre Vigat........................	6	sols.
George Lemet.......................	10	id.
Les hoyrs de.... Larpin..............	10	id.
Franc^s Roppillie....................	30	id.
Amy Larpin f^re du Blanchard.........	1	flor.
Pierre Chamot le jeusne..............	1	id.
Franc^s. Lemet......................	2	id.
Amy Larpin dict Clunet..............	15	sols.
Amy Presset........................	1	escuz pist.
Jean Larpin dict le Blanchard.........	3	testons.
Pernette de la Pra vesfue de Richard Nanterne.......................	3	flor.
Franc^s. Mermod......	1	id.

CHOUNA.

Jean Cane Alamand a son nom et comme tuteur de la fillie de Jean Cane son cousin	3	teston.
Pierre Vulliet........................	2	flor.
Lyonard Syre dict Cane	30	sols.
Nicod Tauel.........................	15	id.
George Tauel........................	15	id.
Franc^s. fils de feu Jaques Tauel........	2	flor.
George Cheybaz dict fornier...........	15	sols.
Jaques Bene........................	30	id.
Jean Bene..........................	2	flor.

AVERANS.

Jean Pernet et son f^re.................	3	testons.
Claude Babaz.........................	2	id.

Jaques Cheurier chapp^s^	1	flor.
Jean Babaz.	2	testons.
Jean Gras dict legris.	2	id.
Loys Gras et son f^re^	1	id.
Jaques Cheurier Delaraie.	1	escuz pist.
Thivent Cheurier Delaraie	2	flor.
Nicolas Babaz, ...	1	id.
Les héritiers de Claude Cheurier.	1	teston.
Jacques Boymond	6	sols.
Michel Cheurier chapp^s^	1	teston.
Claude Cheurier Delaraie.	6	sols.
George Cheurier Delaraie.	6	id.
Les hoyrs de Pierre Cheurier Delaraie. .	6	id.

Monte 592 flor. 5 sols 6 d.

VI

Sensuyvent les livrees par moy francoys de la fauerge de l'argent par moy exige des parroisiens de Sainct Joire pour le marche et privileges par eulx obtenus de lexcellence de Monseig^r.^ Premièrement

Pour lemolument des Lettres generales que je fus querre Annessy le 26 de janvier scellees signees Constantin.	8	sols.
Pour de foing aud. voage quaurois achepte pour mon cheval.	1	flor.
Item pour la presentation faicte au Conseil du 13me feburier en ung aultre voage par Jaques Delaraie et Jean Larpin	2	sols.
Item pour faire enroller la cause.	1	sol. 3 d.
Item pour un sac de toele pour mettre le proces	1	sol.

Item pour de foing et avoesne aud. voage auquel aurois vacque trois jours... 1 flor.

Item suis departy le lundi 26 de feburier avec hon^ble^ Claude Cheurier mon oncle pour aller querir les privileges et retourne le 5 de mars ou aurois livré :

Pour ung quartier de mouthon.......	1	flor. 3 s.
Item pour six oranges	4	sols.
Item pour du poysson le vendredi....	6	id.
Item du poysson le samedi..........	6	id.
Item pour du foing et avoenne pour nos deux chevaulx pendant que demorasmes Annessi	4	flor.
Item livre au secretaire qui a signe les Patentes gardes par Monseig[r]..........	6	escuz pist.
Item pour le vin du clerc qui les az escriptes...........................	2	flor.
Item au maistre dhostel du mond. Seigneur pour le seel desd. Lettres........	4	escuz pist.
Item pour le vin du S... dudit maistre dhostel............................	6	sols.
Item pour la finance accorde a mondit Seig[r] livre a Mons[r] Lemort argentier en comptant et en une obligation de moy 40.	60	escuz pist.
Item pour le vin du S... du dit argentier.	6	sols.
Item sur lintherinement desd. Lettres livre a M. ladvocat fiscal et procureur fiscal a chescung deulx ung escus......	2	escuz pist.
Item livre aux seig[rs] de la Chambre des comptes pour led. intherinement....	6	id.
Item pour la signature dud. intherinement au clavaire.....................	2	id.

Pour le vin du clerc qui a enregistre

aux Registres de la Chambre les dites Patentes et led. intherinement......... 6 sols.

Item p^r la signature du de.... presentation et readjournement contre Jean Larpin .... 5 id.

Item pour le vin du clerc qui a leve led. de presentation et faict led. readjournement......... .... 2 id.

Item pour ung disne a la Bouneville quant fus querre Lettres de permission pour fere publier noz Lettres riere Vyu.. 6 id.

Item pour loff^r. qui publia led^tes Lettres audit Vyu.......................... 3 id.

Item suis allé Annessi le penultieme de May tant pour parler au commis du tresorier que contre Jacques Delaraie et ay livre :

Pour ferre mon cheval dung pied et remuer ung aultre en allant........... 3 sols 6 d.

Item pour du foing et avoenne Annessi pour havoir... attendant led. commis.... 1 flor. 2 s.

Item pour ma comparaissance contre Jaques Delaraie du 2 apvril 1565 ...... 1 sol. 9 d.

Item livre a mon cousin Cheurier qui a Pasques sen revenant dAnnessi mapporta les Lettres contre led. Jaques pour lemolument de la sentence presentations ung app^l. executoires sur la sent^e injonctionale sur les depens assistance des p^es. a la tauxe diceux assignations a partie ou a son p^t. pour y assister.............. 3 flor.

Item suis alle a Annessi contre N. franc^s Cheurier le 22 may et demore trois jours la ou jay livre :

Pour la presentation avec led. Cheurier	2 sols.
Pour ladjournement..	1 sol. 6 d.
Pour fere enroller la cause..........	1 sol. 3 d.
Item en allant au Plot..............	4 sols.
Item en revenant pour le disne a Jussy.	6 id.
Item pour ung fez de foing a Annessi.	6 id.
Item audit Annessi pour quatre picots davoenne...........................	4 id.
Item suis departy pour aller Annessi pour porter les 40 escuz pistolets desquels jestois oblige au tresorier le 23 april 1565 et ay sejourne la pour attendre celluy qui debvoit recepvoir largent questoit a Rumilly jusquas au 28 du dit moys que men retornay et ay livre au dit tresorier la somme de..........................	40 escuz pist.
Item pour deux fez de foing pour mon cheval..............................	1 flor.
Item pour huit picots davoenne	8 sols.
Item pour ferre mon cheval aud. Annessi	4 id.
Item pour lemolument des Lettres prises sur les despens contre Jaques Delaraie.	3 id.
Item suis este Annessi le 23 de novembre pour aller querre ma Sentence contre N. franc^{s}. Cheurier qui mavoit respondus six escuz pistolets pour N. francoys Desfoug et ay despendu pour trois picots davoenne...	3 sols 9 d.
Pour un fez de foing pour mon cheval.	6 sols.
Item livre pour lemolument des presentations et trois app^{ts} contre led. Chevrier.	8 sols 6 d.
Pour le vin du clerc qui a leve lesd. trois app^{ts}.	1 sol 6 d.

Pour lemolument de la Sentence contre ledit Cheurier...	2 fl. 1 s. 6 d.
Pour lemolument des execu^res^ sur lad^e^. Sentence	4 sols.
Pour le vin du clerc qui a leve lad^e^. Sentence et faict lesd^es^ Lettres	4 id.
Item livre au curial Panisset pour les escriptures quil a faict procures esgances et aultres.	1 escuz pist.
Item au recepveur Longe...........	1 id.

Somme toute monte

Six centz cinquante florins six sols Je dis 650 fl. 6 s.

Ce quay livre de plus de receu

se monte 57 flor. 2 s. 6 d.

642 flor. 10 s. 1 d.



LE COUVENT

DES

FRÈRES PRÊCHEURS

DE MONTMÉLIAN

(1318—1792)

PAR

LE P. JOSEPH-PIE MOTHON

DES FRÈRES PRÊCHEURS

SOMMAIRE.

§ I. Fondation du couvent. Ses agrandissements successifs. — Son incendie en 1330. — Réédification de l'église et des bâtiments conventuels en 1336. — Relations entre la Maison des Ducs de Savoie et l'Ordre de Saint Dominique.

§ II. Réforme du couvent. — Son union à la Congrégation de Hollande (1485). Il entre dans la Congrégation Gallicane et plus tard dans la province de Paris. — Intervention du pouvoir civil dans le gouvernement de l'Ordre, en Savoie.

§ III. Tables chronologiques des faits qui se sont passés au couvent de Saint-Dominique de Montmélian depuis sa fondation jusqu'à la Révolution française.

§ IV. Le couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian pendant la période révolutionnaire.

§ V. Religieux célèbres du couvent. — Liste des Prieurs.

LE
COUVENT DES FRÈRES PRÊCHEURS
DE MONTMÉLIAN
(1318–1792)

—○○—

§ Ier

Fondation du couvent. — Ses agrandissements successifs. — Son incendie en 1330. — Réédification de l'église et des bâtiments conventuels en 1336. — Relations entre la Maison des Ducs de Savoie et l'Ordre de Saint-Dominique.

Le 6 avril 1316, un bourgeois de Montmélian nommé Mermet de Marcellaz, donnait aux religieux du couvent des Frères Prêcheurs de Grenoble un jardin « situé audit Montmélian proche la « porte de ladite ville dudit lieu, par ou l'on sort « pour aller contre la valdore, sous cette condicion « neanmoins que si a l'aduenir il arriuait qu'on « batit et fonda un couuent du predit Ordre, au- « dit lieu de Montmeillan, le dit jardin appartinsse « au couuent qui y serait étably (1). » Cette con-

(1) *Mémoire* touchant l'établissement des Dominicains à Montmélian, écrit au XVIIe siècle. Turin, archives du royaume, paquet 12, no 13, publié dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Savoie*, t. VII, par A. DUFOUR.

cession fut faite à deux religieux du couvent de Grenoble nommés Fr. Michel Cruet et Fr. Jacques Moiren, acceptant au nom et profit de leur communauté. Il est à présumer qu'au moment même où se faisait cette donation, l'on songeait déjà à établir à Montmélian un couvent de notre Ordre, car deux ans après, en 1318, Amédée IV, comte de Savoie, « à la requête des habitans du dit lieu de « Monmeillan accorda une patente d'établisse- « ment audit Ordre (1). »

(1) *Mémoire* cité. — La plupart des auteurs se sont trompés sur la date de la fondation du couvent de Montmélian. Besson *(Mémoires pour l'Histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie.* Hénault. Nancy, 1759) place cette fondation au XIIIe siècle. Grillet, dans son *Dictionnaire historique* (t. I, p. 136), la recule à tort jusqu'à l'année 1336, prenant le rétablissement de cette maison par le duc Aymon II, comme nous le verrons plus bas, pour sa première fondation. Le Père de Réchac *(Histoire des fondations de l'Ordre de Saint-Dominique en France.* Paris, Huré, 1647, p. 866) place l'établissement de l'Ordre à Montmélian en l'année 1330, date également erronée. Échard, dont la critique historique toujours sûre nous fournit les renseignements les plus exacts, s'accorde parfaitement avec le *Mémoire* cité plus haut. Voici ses paroles à ce sujet : « Montemmelianum Allobrogum, qui ea ætate Sanctus Milianus « etiam dictus sit, et ubi triginta circiter annis (il s'agit de « l'année 1348, date de la mort de Fr. Garin de Guy. Voir « plus bas à l'année 1348), extructus fuerat Ordinis con- « ventus. » (Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum,* t. 1, p. 619.) On peut donc regarder la date de *1318* comme étant *certainement* celle de la fondation du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian.

La France, à cette époque, comptait déjà un grand nombre de couvents dominicains. La Province de France dont allait faire partie le nouveau couvent de Montmélian possédait à elle seule 61 couvents (1). Notre Ordre, comme on le voit, s'implanta fort tard en Savoie, et lorsque notre première maison s'établit dans ce pays, l'Institut de Saint-Dominique avait déjà couvert l'Europe de ses fondations. Mais si la Province de Savoie fut des dernières à appeler dans son sein les religieux de l'Ordre, on peut dire qu'elle occupa bientôt une place privilégiée dans la grande famille des

(1) Le royaume de France en 1318, date de la fondation du couvent de Montmélian, était divisé en trois Provinces dominicaines : celle de France proprement dite *(Provincia Franciæ)*, celle de Toulouse *(Provincia Tolosana)*, celle de Provence *(Provincia Provinciæ*, sive Angelorum). Le couvent de Montmélian occupe le *soixante-deuxième* rang, par ordre d'ancienneté, dans la série des fondations de la Province de France. Les couvents qui l'ont précédé sont, par ordre d'ancienneté, ceux de Paris, Lyon, Reims, Metz, Poitiers, Orléans, Besançon, Rouen, Angers, Lille, Sens, Clermont - Ferrand, la Rochelle, Gand (en Belgique), Liège, Saint-Quentin, le Mans, Chartres, Troyes, Langres, Caen, Dinan, Beauvais, Châlons - sur - Marne, Arras, Lausanne, Bruges, Valenciennes, Verdun, Morlaix, Dijon, Bourges, Auxerre, Coutance, Amiens, Tours, Bergues-Saint-Winoë, Toul, Pons, Nantes, Lisieux, Mâcon, Compiègne, Genève, Douai, Ypres (en Belgique), Kemperlé, Beauvoir, Provins, Poligny, Évreux, Saint-Jean d'Angely, Blois, Guingamp, Grenoble, Angoulême, Fontenay-le-Comte, Nevers, Saintes, Argentan, Saint-Omer.

Frères Prêcheurs, en raison des rapports d'intimité qui ne tardèrent pas à s'établir entre elle et la Maison des Ducs de Savoie, et dont nous aurons à reparler dans la suite.

Le duc de Savoie Amédée V, voulant établir un couvent de Frères Prêcheurs à Montmélian, s'adressa au Révérendissime Père Hervé Nedellec (1), fameux docteur de l'Université de Paris, Prieur provincial de France pendant 9 ans, et qui venait d'être élu Maître de l'Ordre au Chapitre général tenu cette même année 1318 dans notre couvent de Lyon. Frère Hervé Nedellec fut heureux de signaler les débùts de son généralat par l'introduction de notre Ordre en Savoie. Il écrivit aussitôt au Père Jacques de Lausanne (2), qui lui avait succédé dans la charge de Provincial de France, pour lui recommander de s'occuper activement de la nouvelle fondation. Le Père Général acceptait, au nom de l'Ordre, l'établissement d'une maison à Montmélian, et ordonnait au Père Provincial

(1) Fr. Hervé Nedellec (Hervæus Natalis), du couvent de Morlaix en Bretagne, élu Provincial de France au Chapitre de Chartres en 1309, élu Maître Général au Chapitre de Lyon en 1318, mort au couvent de Narbonne le 6 août 1323.

(2) Fr. Jacques de Lausanne, né à Lausanne et religieux du couvent de cette ville, élu Provincial de France au Chapitre provincial de Lyon en 1318, mort en 1321 dans l'exercice de ses fonctions, au cours d'une visite canonique au couvent de Pons, dans la Saintonge.

d'envoyer immédiatement sur les lieux quelques Frères pour procéder à l'installation des bâtiments réguliers. Frère Jacques de Lausanne chargea de ce soin un religieux appartenant à une famille du pays, nommé Frère Hugues Maréchal, qui vint à Montmélian avec plusieurs autres Frères originaires de la Savoie. « Le 10 May 1319, du con-
« sentement de tous les habitants et bourgeois du
« dit lieu de Monmeillan, il prit possession du
« jardin cédé à l'Ordre par Mermet de Marcellaz,
« trois ans auparavant (1). »

Quelques mois après son arrivée, Frère Hugues acheta une maison avec un enclos, le tout attenant au jardin que l'Ordre possédait déjà. On y disposa une chapelle (2) et un cimetière, et le nouvel établissement fut béni solennellement par un évêque étranger, du nom de Henri, de passage à Montmélian.

La Savoie appartenait, par sa situation géographique, à la France; Maître Hervé statua que le nouveau couvent appartiendrait à la Province de

(1) *Mémoire* déjà cité.

(2) Le père de Réchac, sur les renseignements qui lui furent fournis par le Prieur de Montmélian en 1625, prétend que cette ancienne chapelle était placée sous le vocable de saint Antoine et avait appartenu primitivement aux Templiers. Nous n'osons garantir l'exactitude de cette assertion, qui était peut-être, à Montmélian, le dire de la tradition au XVII[e] siècle, mais dont nous n'avons trouvé aucun témoignage historique écrit.

France, dont il avait été lui-même pendant longtemps le Supérieur. En 1326, le Prieur de Montmélian se rendit au Chapitre provincial qui se tint cette année à Auxerre, et obtint des Définiteurs du Chapitre que la maison de Montmélian, qui n'avait été jusqu'alors qu'un vicariat (1), fût érigée en Priorat conventuel. On assigna comme diète (2) au nouveau couvent toute la Tarentaise, malgré les oppositions réitérées du Prieur de Genève, qui voyait la diète de son couvent diminuée par suite de la nouvelle fondation (3).

La population de Montmélian, pleine d'intérêt pour l'établissement des Frères Prêcheurs qui venait de s'élever dans son sein, lui fit plusieurs donations, par lesquelles il s'étendit successive-

(1) On appelle *Vicariats*, dans l'Ordre de Saint-Dominique, les maisons ne possédant pas au moins 12 religieux, nombre fixé par le droit pour un priorat conventuel. Les Vicariats n'étant gouvernés que par un simple Vicaire, n'ont pas droit d'être représentés aux Chapitres provinciaux, où sont seuls admis les Prieurs conventuels accompagnés d'un député de chaque couvent. Les Vicariats sont privés des faveurs et privilèges attachés aux maisons canoniquement érigées en Priorat. (V. FONTANA. *Constitutiones Ordinis Prædicatorum. De Vicariis locorum.)*

(2) La *diète* d'un couvent est la région avoisinante fixée par les Chapitres, et où les religieux du couvent exercent le ministère spirituel et font la quête, à l'exclusion des religieux de l'Ordre appartenant à d'autres maisons.

(3) La diète du couvent de Montmélian, lors de sa fondation, se trouvait circonscrite par celles des couvents de Lausanne et de Genève au nord, celle de Grenoble au sud,

ment. Un obstacle gênait néanmoins son agrandissement. Le couvent se trouvait à cheval sur les murailles de la ville, une partie étant renfermée dans l'enceinte fortifiée et une autre partie s'étendant au dehors dans la campagne. Sur la demande des religieux, Edouard, comte de Savoie, fils et successeur d'Amédée V, leur permit de couper les murs de la ville pour aller de leur réfectoire à l'endroit où se faisait, pour lors, le service divin, et qui se trouve aujourd'hui sur l'emplacement occupé par la partie du presbytère de Montmélian attenante à l'église. En même temps, le comte Édouard, achevant l'œuvre de son père, exemptait le couvent de tout droit fiscal, impôt ou redevance.

Le couvent de Montmélian eut à traverser, peu de temps après sa fondation, une terrible épreuve.

celles de Lyon et de Mâcon à l'ouest. Elle fut depuis modifiée par l'établissement des nouvelles diètes des couvents de Chambéry (fondé en 1418), d'Annecy (fondé en 1422), de Vienne (érigé en priorat vers 1384), de Bourg (fondé vers 1414). Vers le milieu du XVIIe siècle, il y eut un accord entre tous les Prieurs des couvents de l'Ordre en Savoie, au sujet de la délimitation des diètes conventuelles dans ce pays. Cet accord fut ratifié par le Père Général. Il fut établi, entre autres points, que lorsque les religieux des couvents d'Annecy et de Montmélian viendraient à Chambéry pour plaider les affaires de leur couvent par-devant le Sénat, ils paieraient au Père Procureur de la maison de Chambéry 1 florin par jour, sans compter l'argent nécessaire pour l'entretien de leurs bêtes de somme et de leur équipage, pendant le temps de leur séjour à Chambéry. *(Livre de la Communauté de Chambéry.)*

En 1330, quatre ans seulement après son érection solennelle en priorat, il fut complètement ruiné par un incendie qui consuma l'église et la presque totalité des bâtiments conventuels. Les religieux, dans leur infortune, s'adressèrent au comte de Savoie, Aymon II, second fils d'Amédée V, et qui venait de succéder à son frère Edouard, mort l'année précédente. Aymon voulant continuer les traditions de ses deux prédécesseurs, acheta, le 22 mai 1331, un jardin à noble et puissant seigneur Maréchal, chevalier au service des comtes de Savoie, et en fit le même jour donation aux religieux, afin que par le moyen de cet agrandissement, ils puissent reconstruire une église et un couvent plus considérables que par le passé. En même temps, le comte donnait 100 florins d'or pour l'édification de la nouvelle église. Aymon prit alors le titre de fondateur du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian. En cette qualité, il voulut poser lui-même la première pierre de la nouvelle église. Cette cérémonie eut lieu le 17 mai 1336 (1), en présence du Père Général, Frère Hugues de Vaucemain, 16me Maître de l'Ordre, du Provincial de France, Frère Pierre, de Beaume, 24me Provincial de France, et de vingt-neuf autres religieux de l'Ordre, dont la plupart étaient venus des couvents voisins pour assister à la solennité.

(1) 17 juin 1336, d'après Guichenon *(Histoire généalogique de la Maison de Savoie)*.

Quelque temps après, le comte Aymon se trouvant au château de Cret, tombait dangereusement malade. Sentant sa fin prochaine, il voulut faire son testament en présence de plusieurs seigneurs de sa Cour, accourus pour la circonstance. Deux religieux dominicains de Montmélian, Frère Jacquesde Cognino et Frère Pierre Bordonis, assistaient à cet acte solennel au nom de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et en particulier au nom de la communauté de Montmélian, dont le Comte avait été le généreux bienfaiteur. En leur présence, Aymon voulut donner aux religieux de Saint-Dominique une dernière preuve de son affection et un nouveau gage de sa libéralité. Il ordonna en conséquence, à son héritier Amédée VI et à ses successeurs à perpétuité, que chaque fois qu'ils se trouveraient présents dans la ville de Montmélian, ils eussent à envoyer au couvent des Frères Prêcheurs de cette ville le pain et le vin nécessaires pour l'entretien des religieux pendant tout le temps du séjour des Comtes de Savoie dans la ville. (1)

Depuis ce temps, l'Ordre de Saint-Dominique entretint toujours avec la famille des Comtes de Savoie des rapports d'une intimité particulière qui subsista pendant des siècles et dont la tradition s'est conservée jusqu'à nos jours (2). Les reli-

(1) *Mémoire* cité.

(2) Une personne de l'antique famille de Savoie, liée par

gieux de Montmélian construisirent dans une aile de leur couvent des appartements destinés à recevoir les Comtes de Savoie et les autres membres de leur famille quand ils viendraient à Montmélian. En 1639, nous les voyons appeler deux artistes peintres, Labiche et L. Croze, pour la décoration du logement que possédait S. A. R. Madame (1). Un peu plus tard, en 1647, un Frère convers de notre Ordre, Jean Bord, réputé pour ses talents comme peintre, fut également employé aux mêmes travaux (2).

Parmi les princes de la Maison de Savoie qui se sont signalés par leurs bienfaits envers l'Ordre des Frères Prêcheurs, il faut nommer le Comte Amédée VIII, qui envoya à plusieurs reprises d'abondantes aumônes au couvent de Montmélian et qui fonda en 1418, avec des religieux pris dans cette maison, le couvent de Chambéry.

Mais c'est surtout à la Bienheureuse Marguerite qu'il faut attribuer les liens étroits qui unirent toujours la famille des Comtes de Savoie à l'Ordre de Saint-Dominique. Mariée jeune encore, et par le commandement de ses parents, à Théodore,

la parenté la plus étroite au roi Humbert, et dont la piété bien connue a été l'objet du respect universel en France et en Italie, appartient encore aujourd'hui au Tiers-Ordre de notre Père Saint Dominique.

(1) *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Savoie,* t. XII, p. 78.

(2) *Mém. de la Soc. d'Arch. de Maurienne,* t. II, p. 67.

marquis de Montferrat, elle donna dans l'état du mariage tous les exemples de vertu propres à une personne de son rang. Saint Vincent Ferrier, religieux de notre Ordre, le grand apôtre de son siècle, l'illustre thaumaturge qui, par ses nombreux miracles, a laissé partout en Italie et en Savoie tant de traces de son passage, subjugua la Bienheureuse Marguerite par son éloquence et sa sainteté. Elle se mit sous sa conduite et embrassa le Tiers-Ordre de Saint-Dominique. Son mari étant mort, elle revêtit publiquement les livrées de la famille dominicaine. On la vit se rendre, avec l'habit de l'Ordre, dans la maison des pauvres pour y distribuer d'abondantes aumônes, soigner les malades et panser de ses propres mains les plaies les plus dégoûtantes. Les miracles se multipliaient sous ses pas, et plusieurs fois elle obtint, par ses prières, que le Ciel rendît subitement aux populations de la Lombardie et de la Savoie les moissons que leur avait enlevées la grêle ou quelque autre fléau. Elle avait fait vœu, entre les mains de saint Vincent, de ne point se remarier. Fidèle à ses engagements, elle refusa de contracter de nouvelles noces avec Philippe, duc de Milan, malgré les sollicitations pressantes du Pape, qui lui offrait de la relever de son vœu. Bientôt elle quitta le monde, et se retira dans le monastère des religieuses dominicaines qu'elle fonda à Alba-Pompeia (1), et

(1) Dans le Piémont, à 40 kilomètres sud-est de Turin.

où elle vécut jusqu'à sa mort, dans la pratique de toutes les vertus qui sont le propre de la vie religieuse. Elle était la première à donner l'exemple des observances régulières, et s'acquittait des plus humbles emplois dans la maison de Dieu, comme aurait pu le faire la dernière des sœurs converses. Ses jours et ses nuits furent dès lors uniquement consacrés à la prière pour les intérêts de l'Eglise et des Etats des Ducs de Savoie. Elle rendit miraculeusement la santé à son neveu Amédée. Après avoir porté pendant quarante-quatre ans l'habit de Saint Dominique, elle s'éteignit doucement en 1464, au monastère d'Alba-Pompeia, où elle fut ensevelie. Les miracles illustrèrent son tombeau.

Notre Ordre a toujours conservé fidèlement sa mémoire. Quelques années après la mort de la Bienheureuse Marguerite, Frère Thomas Aymo Bonjean (Fr. Thomas Aymo Bonjoannis), du couvent d'Albeia, écrivit en latin la vie de l'illustre princesse. Cet ouvrage est resté inédit.

Vers 1616, un autre dominicain, Frère Thomas d'Ivrée (Fr. Thomas Eporediensis), écrivit de nouveau en latin une vie de la Sainte qui est restée également inédite. Bientôt les Maîtres généraux de l'Ordre s'occupèrent, à Rome, de la reconnaissance officielle de son culte dans l'Eglise. Déjà un religieux dominicain, nommé Frère Hubert, l'un des hommes les plus recommandables de son siècle, et qui fut promu à l'épiscopat

par saint Pie V, Pape de l'Ordre de Saint-Dominique, avait composé, vers la fin du XVIe siècle, un office liturgique en l'honneur de la Bienheureuse Marguerite de Savoie, dans l'espérance où l'on était de pouvoir bientôt célébrer sa fête.

Vers le commencement du XVIIe siècle, on fit de nouvelles instances auprès du Saint-Siège. Frère Hyacinthe Baresiano, né à Albeia et religieux du couvent des Frères Prêcheurs de cette ville, fut chargé, au nom de sa ville natale et au nom de l'Ordre, de poursuivre la cause de la Bienheureuse Marguerite au tribunal d'Urbain VIII. En 1638, il publia à Turin (1) une vie de la Sainte, où étaient renfermés les travaux des deux historiens ses prédécesseurs, et dans laquelle il donna le fruit de ses propres recherches pendant le temps où il remplit les fonctions de confesseur au monastère de nos Sœurs d'Albeia. Le culte de la Bienheureuse Marguerite fut autorisé dans notre Ordre par Clément X. Plus tard, le roi Victor-Amédée II obtint d'un Pape dominicain, Benoît XIII, que le culte de la Bienheureuse fût étendu à tous les États placés sous la domination de la famille de Savoie. Guillaume Reynaud, autre religieux dominicain, a publié, à Paris, en français, une vie de la Bienheureuse Marguerite en 1674 (2).

(1) *La vita della Beata Margherita di Sauoia Domenicana detta la grande principessa di Piemonte*, TAURINI, 1638, in-4o de 213 pages.

(2) *La Vie de la B. Marguerite de Savoie*, dite la grande

Une autre princesse de la Maison de Savoie, Marguerite de France, au nom d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, accorda, par ses lettres en date du 23 septembre 1563, aux religieux de Saint-Dominique de Montmélian, ainsi qu'à ceux de Chambéry et d'Annecy, exemption de toute contribution et impôt. Les considérants de la charte d'exemption portent : 1° que les couvents de l'Ordre de Saint Dominique en Savoie avaient été fondés par les ancêtres de la famille des Ducs de Savoie ; 2° que les revenus desdits couvents sont modiques et insuffisants à supporter tailles et redevances ; 3° que les Ordres mendiants avaient privilèges et immunités du Seigneur Apostolique, par quoi ils étaient exempts des contributions et autres charges quelles qu'elles puissent être (1).

En 1623, le duc de Savoie accorde aux religieux de Saint-Dominique de Montmélian, par ses lettres en date du 17 avril 1623, trois minots de sel à prendre annuellement dans les magasins de Son Altesse, à titre d'aumône. Ce privilège fut renouvelé par lettres patentes du 26 novembre 1626, du 8 décembre 1627, des 20 avril et 20 octobre 1629, du 21 mars et du 10 août 1632. La der-

religieuse de l'Ordre de Saint-Dominique, divisée en trois livres avec des instructions propres aux personnes qui vivent dans le mariage, dans le veuvage et dans la religion. — Paris, chez André Cramoisy, 1674, in-8°.

(1) Archives municipales de Chambéry.

nière de ces lettres porte que désormais le privilège est à perpétuité. (1)

En 1649, Charles-Emmmanuel, duc de Savoie, se reconnaît héritier des fondateurs du couvent, et à ce titre se déclare, par un nouveau diplôme, son protecteur et bienfaiteur spécial.

C'est une coutume, dans l'Ordre de Saint-Dominique, que les Maîtres généraux envoient à leurs religieux des lettres encycliques pour recommander à leurs prières les souverains et autres princes décédés qui, durant leur vie, se sont montrés à un titre spécial les protecteurs de l'Ordre. La famille de Savoie semble tenir une place à part dans cette série d'éloges funèbres consacrés à la mémoire de nos plus illustres bienfaiteurs.

Voici quelques extraits de ces encycliques où

(1) *Livre de la Communauté de Chambéry*, p. 528. Ce manuscrit, in-folio de plus de 850 pages, contient de nombreux renseignements sur notre Ordre en Savoie, et principalement sur le couvent de Chambéry. On y trouve des documents de diverses espèces : états de ventes, inventaires de titres, cartulaire, inventaires de meubles, procès-verbaux du conseil, chronique, liste des profès, des prédicateurs du Sénat, des prieurs du couvent, etc., etc.

Je dois la communication de ce manuscrit à la bienveillance de M. Charles Guillermin, ancien président de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, auquel il appartenait. L'on trouvera dans le cours de cette notice tout ce que renfermait ce manuscrit par rapport au couvent de Montmélian. Ce manuscrit a été rédigé par nos Pères du couvent de Chambéry dans le cours du XVII[e] et du XVIII[e] siècle.

les Maîtres de l'Ordre rendent le plus solennel hommage aux vertus de cette Maison royale et à leur amour pour notre Ordre.

Dans la lettre circulaire du Révérendissime Père Augustin Pipia, 61me Général, en date du 3 avril 1723, au sujet de la mort de Très-Haute Princesse Anne-Christine-Louise, Palatine de Sulzbach, épouse du Sérénissime Prince de Piémont, on lit le passage suivant : « Nous avons à « cœur, Frères bien-aimés, de recommander à « Dieu par le moyen des prières de notre Ordre, « la race royale de la Maison de Savoie, à laquelle « nous lie le souvenir d'innombrables bienfaits. « Qu'elle fleurisse à jamais, comme elle le mérite, « pour la défense de l'Eglise Catholique, que sa « gloire se répande au loin, et puisse-t-elle obte- « nir chaque jour de nouveaux accroissements. « Jamais notre Ordre ne perdra le souvenir de « tant de bienfaits reçus de cette race royale, à « qui nous voulons rendre ici un public et solen- « nel hommage. Nous adresserons donc nos priè- « res et nos supplications au Dieu Très-Grand et « Très-Puissant pour le repos de l'âme de cette « Sérénissime Princesse qui a laissé dans sa fa- « mille de vifs regrets..... »

Dans sa lettre circulaire en date du 14 septembre 1728, le Rme Père Thomas Ripoll, 62me Général, écrit au sujet de la mort de la Sérénissime reine Anne, épouse de Victor-Amédée : « Nous « venons de faire une grande perte par la mort de

« celle qui professait pour notre Ordre une si « particulière affection et qui ne cessait de nous « combler d'honneurs et de bienfaits. »

« Nous venons d'apprendre avec la plus vive « douleur, écrit quelques années plus tard le « même Père Ripoll, la perte cruelle qui nous « est infligée dans la personne du Sérénissime « Roi de Sardaigne, Victor-Amédée. Nous ne « cessons de pleurer sa mort et nous nous hâtons, « comme il est juste, de recommander son âme à « vos prières et à vos saints sacrifices. Vous con- « naissez tous sans aucun doute, Frères bien- « aimés dans le Christ, la bienveillance qu'a « toujours eue pour nous la famille royale des Ducs « de Savoie et comment elle n'a cessé de nous « combler d'honneurs et de bienfaits. Pour ne « citer que les plus récents, ne sont-ce pas les « Princes de la Maison de Savoie qui viennent « d'ériger dans notre couvent de Turin ce magni- « fique autel au Bienheureux Amédée qui forme « le plus bel ornement de notre église? N'est-ce « pas cette même famille de Savoie qui a con- « struit le royal monastère d'Alba-Pompeia, « fondé par la Bienheureuse Marguerite, issue « de cette race de saints, et religieuse de notre « Ordre. Le Roi Victor-Amédée a continué les « traditions de ses aïeux. Il n'a manqué aucune « occasion de donner à notre Ordre les marques « de sa faveur. Il a contribué puissamment à la « diffusion dans ses États de la doctrine de l'An-

« gélique Docteur saint Thomas d'Aquin. Par
« un décret royal il en a prescrit l'enseignement
« dans l'Université de Turin, et a dans ce but con-
« fié aux religieux de notre Ordre plusieurs chai-
« res dans ladite Université. C'est enfin Victor-
« Amédée qui élevait en ces derniers temps sur le
« siège épiscopal d'Alexandrie Frère Charles-
« Vincent Ferreri, religieux de notre Ordre; que
« le Pape Benoît XIII également de notre Ordre
« a décoré ensuite de la pourpre cardinalice.

« Tels sont les motifs qui doivent nous faire
« redoubler nos prières pour le salut de ce prince.
« Bien que doué d'une grande piété, d'un ferme
« amour de la justice, d'une admirable constance
« au milieu des adversités et de bien d'autres ver-
« tus, cependant, comme le jugement, au témoi-
« gnage de l'Ecriture, sera sévère pour ceux qui
« ont gouverné ici-bas, il est juste que le secours
« de nos prières ne fasse point défaut à ce prince,
« notre bienfaiteur. C'est pourquoi par la teneur
« des présentes et en vertu de l'autorité de notre
« charge, Nous ordonnons à tous les couvents de
« Frères et a tous les monastères de Sœurs de
« notre Ordre daus le monde entier, de célébrer
« un service solennel pour le repos de l'âme du
« Sérénissime Roi de Sardaigne Victor-Amédée,
« Nous ordonnons également que dans l'Ordre
« tout entier chaque prêtre célèbre une messe à
« la même intention, que chaque religieux de
« chœur non prêtre récite les sept psaumes de la

« pénitence et les Frères convers un chapelet. »

Les deux épouses successives de Charles-Emmanuel, les reines Pollixène (1) et Elisabeth-Thérèse (2) doivent être également citées parmi les bienfaitrices de l'Ordre appartenant à la Maison de Savoie. Nous terminerons cette liste en nommant la sœur de Louis XVI, roi de France,

(1) « ..... Luximus proximis diebus et adhuc impense « lugemus prout vobis per nostram encyclicam nuntiavimus, « gravissimam jacturam, quam in præmatura morte Serenissimæ Mariæ Clementinæ Magnæ Britanniæ Reginæ « pertulimus, quæ sancta devotione ferebatur erga Ordinem « nostrum ut voluerit habitu nostro induta tumulari. Hodie « vero nova lugendi ratio sese nobis offert. Nihil enim minus cogitantes tristissimum accepimus Nuntium quo « Reginam Pollissenam Serenissimi Caroli Emmanuelis « Sardiniæ Regis dilectissimam uxorem obiisse intelleximus. « Quanto Nos dolore confecerit novissimum vulnus hoc, « quantamque afflictis addiderit afflictionem, dum non adhuc « abductam cicatricem non tam refricuit, red rursus « aperuit facili pacto conjicere potestis, Fratres carissimi, « si consideretis, quod uno ferme tempore duas amisimus « Reginas, alteram Rome, alteram Taurini, utramque de « universa Religione nostra optime meritam, utraque præ- « claris dotibus et excelsis virtutibus insignitam ..... »

(Extrait de la lettre encyclique du Révérendissime Père Fr. Ripoll, du 29 janvier 1735.)

(2) « ..... At Nos tam accerbæ luctuosæ que calamitatis vim non sentire modo præ cæteris, sed omni offi- « ciorum genere testari quam maxime decet, qui Augustæ « Sardiniæ Regis Familiæ pro innumeris luculentisque in « Ordinem nostrum semper collatis beneficiis tantum debere

Madame Adélaïde de Bourbon, reine de Sardaigne, qui, entrant dans la famille des Comtes de Savoie, embrassa le Tiers-Ordre de Saint-Dominique dont avaient fait partie un si grand nombre de princesses de cette auguste Maison.

§ II.

Réforme du couvent. — Son union à la Congrégation de Hollande (1485). — Il entre dans la Congrégation Gallicane et plus tard dans la province de Paris. — Intervention du pouvoir civil dans le gouvernement de l'Ordre en Savoie.

Le couvent de Montmélian continua à faire partie de la Province de France jusqu'en l'année 1485. A cette époque il fut uni à la célèbre Congrégation réformée de Hollande, et vit fleurir dans son sein, au double point de vue de la piété et de la science, une vie nouvelle. Ce fait, l'un des plus importants pour l'histoire de cette maison, ne se trouve mentionné dans aucun des historiens locaux. Vers 1440, quelques jeunes religieux hollandais ayant été envoyés en Italie pour y faire leurs études théologiques, séjournèrent pendant plusieurs années au milieu des disciples du célèbre réformateur, le Bienheureux Jean Dominici.

« intelligimus, quantum nec ulla ratione reddere, nec satis « unquam prædicare valeamus . . . . . »

(Extrait de la lettre encyclique du Rme F. Ripoll au sujet de la mort de la reine Elisabeth-Therèse, juillet 1741.)

De retour dans leur pays, ils voulurent établir pour eux-mêmes ce qu'ils avaient vu pratiquer en Lombardie, et fondèrent à cet effet un nouveau couvent à Rotterdam en 1444. Entraînés par cet exemple, les couvents voisins de la Haye, de Harlem, de Leeward, se joignirent à eux. Bientôt plusieurs couvents de la Province de France embrassèrent la nouvelle réforme. Le premier qui suivit ce mouvement fut le couvent de Gand qui, par les exhortations pressantes de son Prieur, Frère Jean de la Cour (1), reprit la pratique des anciennes observances de l'Ordre dès l'année 1445. Peu après, le couvent de Lille imita celui de Gand. Sur ces entrefaites, le Maître général de l'Ordre, Frère Auribelli (2), ayant fait sa visite canonique en Hollande et en Flandre, fut heureux d'y rencontrer ces germes de résurrection à une époque où l'Ordre tout entier était tombé dans une décadence profonde par suite de la peste et du grand schisme d'Occident. Les couvents qui avaient embrassé la réforme furent donc réunis ensemble vers l'année 1460 et placés sous l'autorité immédiate de Frère Jean de la Cour, institué Vicaire général pour les couvents réformés par le Père Auribelli. Cet état de choses dura jusqu'en 1462, où le Maître de l'Ordre ayant été absous de

(1) Johannes Excuria (en flamand Wtenhove), mort au couvent de Gand en 1489.

(2) 29me Maître Général de l'Ordre, mort en 1473.

sa charge par le Souverain Pontife, Frère Jean de la Cour vit ses pouvoirs, conformément aux lois de l'Ordre, expirer avec ceux du Père Général. Le Provincial de France en profita pour ressaisir aussitôt l'autorité qui lui avait été enlevée sur les couvents réformés de sa province. Il leur donna comme supérieur immédiat un Vicaire provincial relevant de son autorité. Frère André Boucher, Prieur du couvent de Douai, fut chargé de cette commission et l'exerça jusqu'en 1464. A cette époque, le Père Conrad d'Ast, successeur du Père Auribelli dans la charge de Maître Général, vint faire sa visite en Belgique et convoqua à Lille, pour le 2 août de la même année 1464, les Prieurs et les religieux les plus anciens des couvents réformés. Il les réunit de nouveau solennellement en une Congrégation qui prit le nom de Congrégation de Hollande, et à laquelle le Maître de l'Ordre donna de nouveau pour Vicaire Général Frère Jean de la Cour, malgré les protestations réitérées du Père Martin, Prieur Provincial de France, venu à Lille tout exprès pour s'opposer à l'établissement de la nouvelle Congrégation. La Congrégation comprenait à l'époque de son érection neuf couvents : ceux de Gand, de Harlem, de Rotterdam, de Calcar, de Bruxelles, de Douai, de Zutphen, de la Haye, de Lille. Elle fut solennellement approuvée au Chapitre général de Rome en 1468, et Frère Jean de la Cour reçut des Pères du Chapitre de pleins pouvoirs qui devaient du-

rer jusqu'au Chapitre général suivant, en cas de mort du Père Général. La Congrégation de Hollande fut enrichie d'un grand nombre de privilèges par les Souverains Pontifes, les Maîtres de l'Ordre et les Ducs de Bourgogne, qui possédaient dans leurs États la plupart des couvents appartenant à la nouvelle réforme. Chaque année des couvents de la Province de France, de celles de Teutonie, de Saxe, de Dacie, de Pologne, entraient dans la nouvelle Congrégation. Elle prit de tels développements qu'en 1514, où elle cessa d'exister pour former diverses Congrégations de moindre étendue, elle comptait dans son sein 59 couvents. La Congrégation de Hollande était gouvernée par un Vicaire général nommé tous les trois ans par les Pères vocaux de la Congrégation et confirmé par le Père Général. Son autorité s'étendait sur tous les couvents réformés, depuis les confins de la Pologne jusqu'en Savoie et en Bretagne. Les Chapitres de la Congrégation appelés *Convocations* se tenaient régulièrement chaque année.

Dès l'année 1474, le couvent de Chambéry (1),

(1) « Conventus Camberiaci fuit suppositus Vicario Con-
« gregationis Hollandiæ, et illi Congregationi adjunctus ad
« curam ; ad instantiam Ducissæ Sabaudiæ, non tamen fuit
« translatus de Provincia ad Provinciam, sed solum positus
« sub cura dictæ Congregationis Hollandiæ, ita quod Pro-
« vincialis Franciæ de dicto conventu, præsidente et fra-
« tribus nullatenus se impediat, non obstantibus quibus-

sur la demande et les instances des Ducs de Savoie, fut placé, par le Père Léonard de Pérouse, 31[me] Général de l'Ordre, sous le gouvernement du Vicaire de la Congrégation réformée de Hollande. On ne tarda pas à constater, pour le couvent de Chambéry, les heureux résultats de cette mesure. Aussi dix ans plus tard, en 1484, le Père Michel Francisci, Vicaire de la Congrégation, qui fut plus tard évêque de Salubrie et confesseur des Ducs de Bourgogne, envoyait à Montmélian deux de ses religieux pour traiter, avec la Cour de Savoie et avec les Pères de Montmélian, de l'union de cette maison à la Congrégation. Nous ignorons d'où partit l'initiative de cette réforme. Peut-être les religieux de Montmélian voulurent-ils imiter l'exemple de ceux de Chambéry. Peut-être aussi l'autorité des Ducs de Savoie intervint-elle de nouveau dans l'affaire. Quoi qu'il en soit, l'incorporation du couvent de Montmélian à la Congrégation de Hollande eut lieu l'année suivante et fut solennellement promulguée à la Convocation de Zutphen en 1485.

Onze ans plus tard, en 1497, le couvent d'Annecy embrassait également la réforme et entrait duns la Congrégation. Comme le Vicaire général

« cumque litteris dicto Provinciali concessis quas revocavit « Reverendissimus Magister Bononiæ 25 Septembris 1474. » (Ex Regestis Magistrorum Ord. Præd. Archive Généralice de l'Ordre de Saint-Dominique. Rome.)

résidait d'ordinaire en Hollande ou en Belgique, on statua que les couvents de l'Ordre en Savoie seraient placés sous le gouvernement d'un supérieur immédiat, résidant dans le pays, et qui serait nommé chaque année par les Convocations ou, à leur défaut, par le Vicaire général de la Congrégation. Ce supérieur local prit le titre de : *Vicaire de la nation de Savoie,* ou *Vicaire substitut* (1).

Trente ans après l'union du couvent de Montmélian à la Congrégation de Hollande, les luttes politiques, dont l'Europe fut le théâtre dans la première moitié du XVIe siècle, vinrent apporter de nouvelles modifications aux divisions administratives de la famille de Saint-Dominique. La Savoie en subit forcément le contre-coup. Louis XII, roi de France, supportait avec peine que des religieux d'une nation étrangère exerçassent le pouvoir de la juridiction spirituelle sur les couvents établis dans ses États. Il obtint donc du Souverain Pontife Léon X, que tous les couvents de France, unis à la Congrégation de Hollande, en seraient séparés, et formeraient une Congrégation particulière sous le nom de : *Congrégation Gallicane.* Par ce moyen, les religieux dominicains français ayant embrassé la réforme n'auraient plus à obéir à des supérieurs allemands ou hollandais, sujets de l'implacable adversaire du roi de

(1) Vicarius nationis Sabaudiæ, seu Vicarius substitutus Vicarii Generalis Congregationis.

France, Charles-le-Quint. Par son bref — *Charissimus in Christo filius* — en date du 28 octobre 1514, le Pape, sur les instances du Roi très-chrétien, mandait au Révérendissime Père Thomas de Vio (Cajétan), alors Général de l'Ordre, de procéder à l'érection de la nouvelle Congrégation Gallicane, qui devait comprendre dans son sein tous les couvents de la Congrégation de Hollande situés sur les États du Roi de France. Le Père Général exécuta les ordres qu'il avait reçus. En même temps, il mandait aux couvents de Savoie de lui faire connaître si leur intention était d'entrer dans la nouvelle Congrégation Gallicane. Il leur donnait un an pour délibérer sur la question. Chaque couvent devait lui envoyer par écrit le résultat du vote collectif de ses religieux à ce sujet. Les maisons de l'Ordre en Savoie demandèrent toutes à entrer dans la nouvelle Congrégation Gallicane, et y furent en conséquence incorporées sur leur demande l'année suivante (1515). Elles continuèrent, comme par le passé, à être gouvernées par un Vicaire national relevant du Vicaire général de la Congrégation Gallicane.

Les Maîtres de l'Ordre, Fr. François Sylvestre, 40me Général, et Fr. Vincent Justiniani, 47me général, réglèrent, depuis, la situation de ces Vicaires nationaux savoisiens par rapport aux Vicaires généraux de la Congrégation Gallicane. Ces derniers, bien que Français et étrangers à la Savoie, avaient droit de visite dans les couvents de

ce pays. Il y eut même à Montmélian, en 1552, un accord passé entre les couvents de Savoie au sujet des dépenses communes occasionnées par les contributions à payer au Vicaire général. Ces contributions étaient destinées à pourvoir aux besoins généraux de la Congrégation dont la Savoie faisait partie, et aux frais de voyage nécessités par les visites canoniques des Vicaires de la Congrégation Gallicane, à Chambéry, à Annecy et à Montmélian.

En 1611, au Chapitre général tenu à Paris, la Congrégation Gallicane avait postulé pour être érigée en Province. Sa demande avait été agréée, et le Maître de l'Ordre, Frère Augustin Galamini, fut chargé par les Pères Capitulaires de procéder à l'érection de cette nouvelle Province. Le Père Galamini ayant été, sur ces entrefaites, promu au Cardinalat, la réalisation de cette mesure n'eut lieu qu'en 1646, lors de la visite canonique en France du Père Thomas Turcus, 56me Maître Général. La nouvelle Province prit alors le titre de : *Province de Paris.* Elle fut confirmée au Chapitre général tenu à Valence, en Espagne, l'année suivante (1647). Les couvents de Savoie firent alors partie de la Province de Paris et y demeurèrent jusqu'à la Révolution française, toujours placés sous le gouvernement d'un Vicaire national qui releva, dès lors, du Provincial de Paris.

En 1717, Victor-Amédée II, par des lettres patentes données au mois de juillet, interdisait aux reli-

gieux dominicains étrangers à ses États l'exercice de toute supériorité actuelle ou de visite dans les couvents de l'Ordre en Savoie, sans avoir préalablement obtenu le *Placet royal* (1). Cette mesure restrictive lui avait été inspirée par le Sénat qui, subissant l'influence des Parlements français, avait embrassé pour les États des Ducs de Savoie la théorie des libertés gallicanes. En réalité, cet édit de Victor-Amédée fut désastreux pour la vie de l'Ordre en Savoie. Il enlevait aux religieux savoisiens le bienfait d'une surveillance par des supérieurs étrangers et par conséquent indépendants, les influences locales paralysant trop souvent le libre exercice de l'autorité chez les supérieurs nationaux. C'est pourquoi l'Ordre de Saint-Dominique, au XVIII[e] siècle, fut sujet, en Savoie, à une décadence dont nous ne connaissons pas les détails pour le couvent de Montmélian, mais dont on retrouve les traces évidentes pour les couvents voisins d'Annecy et de Chambéry.

A la veille de la Révolution française, le pouvoir civil s'était emparé du gouvernement privé des Ordres religieux en Savoie. Les résultats de cet état de choses ne furent pas heureux. On en trouve la preuve dans une lettre qu'adressait l'Avocat fiscal général au Père Domergue, dernier Provincial de Paris, en date du 13 février 1789 :

(1) Archives de l'ancien Sénat de Savoie, aujourd'hui Archives de la Cour d'appel à Chambéry.

« Mon très-Révérend Père,

« A cause de votre éloignement, j'ai cru devoir faire le Provincial (sic) en requérant le Père Curtet (1) d'intimer aux deux religieux de se rendre chacun à leur destination, suivant l'intention du Gouvernement. Le Père Curtet est un religieux sage, vertueux et exemplaire, mais on a lieu de croire qu'il incline vers le Jansénisme. J'aurai présentes dans l'occasion les représentations contenues dans votre dernière lettre.

« Et j'ai l'honneur d'être, etc....... »

Le ton de cette lettre montre assez quelle était l'attitude du Gouvernement Sarde à cette époque vis-à-vis des autorités étrangères au pays. Cette ingérence du pouvoir civil dans l'administration des communautés religieuses allait si loin que les Dominicains ayant été soupçonnés, non sans raison il est vrai, de Jansénisme, les lettres qui leur étaient adressées de France étaient ouvertes à la poste par ordre du Roi, en présence du Prieur. Celui-ci emportait les lettres indifférentes. Quant aux lettres traitant du Jansénisme, elles étaient envoyées au ministre d'État, le comte Corte, à Turin. Il eût été plus sage de s'adresser au Maître de l'Ordre et au Provincial, pour arriver au but que l'on se proposait. Le libre exercice de la juridiction des Supérieurs eût sans doute mieux valu, pour gouverner les âmes de ces religieux tombés

(1) Dernier Vicaire national en Savoie.

dans l'erreur, que les mesures plus ou moins arbitraires de la police du Roi de Sardaigne (1).

§ III

Tables chronologiques des faits qui se sont passés au couvent de saint Dominique de Montmélian depuis sa fondation jusqu'à la Révolution française.

En dehors des faits que nous venons de rapporter, le couvent de Montmélian, fondé dans une ville dont la population a toujours été relativement restreinte, n'a guère laissé de trace dans les Annales de notre Ordre. Le nombre des religieux de cette maison fut en moyenne de 10 à 15 pendant le XIVe siècle, et alla toujours en diminuant jusqu'à la Révolution française. Plus heureux que la plupart de nos couvents de France, celui de Montmélian échappa à la fureur dévastatrice des Huguenots. Les religieux dominicains de Montmélian évangelisaient les pays environnants. Conformément aux lois de l'Ordre (2), ils établirent, dès l'origine, dans leur maison un cours de théologie ouvert au public et que fréquentaient, au XIVe siècle, les clercs du pays et quelques religieux du voisinage. Leur église possédait un certain nombre de confréries, entre autres celle du Rosaire,

(1) Voir à ce sujet Arch. Départ. de la Savoie ; Fond des Jacobins de Chambéry.

(2) « Non sit conventus absque Priore et Doctore. » Proleg. Constitut. Ord. Pr.

et une confrérie érigée en l'honneur de saint Pierre martyr, dont un diplôme de Maître Barthélemy Texier, 26me Général, nous fait connaître l'existence (1).

(1) Devotis et in Christo sibi dilectis universis et singulis sexus utriusque de confratria in honore beati petri martiris. In conventu fratrum predicatorum monstismeliani ad dictam congregationem receptis et recipiendis presentibus et futuris dyocesis gratianopolis Frater Bartholomeus Texerii sacre theologie professor ejusdem ordinis generalis magister et servus Salutem in Dno Jhu et spiritualem consolationem celestia celi obtinere presidia contra mundi hujus dampnosa discrimina cupientes sanctum petrum martirem verum et specialissimum patronum vobis eligere devenistis in ipsius honorem gratam deo congregationem sicut accepi vestrorum cumulo meritorum statuentes ut ejus adniti meritis et intercessionibus domus celestis gratie habundiantius impetratis reddamini culparum recepta venia in fide stabiles et in ope efficaces Et ut prædicta celerius et copiosius assequi valeatis ex parte vestra fuit mihi fideliter et humiliter supplicatum ut fratrum nostrorum quos credit dei domesticos et amicos vos facerem bonorum omnium communione gaudere Ego igitur ob dei honorem necnon devotionem sancti petri martiris . . . . . meritis digne pensatis qui memoratos fratres nostros in corde intimis diligentes . . . . . prosequi favorabilibus operibus pietatis confraternitati vestre et ceteris qui vestro consortio duxerunt in posterum aggregandos Omnium missarum ordinis vigilias abstinencias sermonum predicationum laborum ceterorumque bonorum quæ per fratres et sorores nostri ordinis dnus noster Jhsus Christus per mundum fieri dederit universam participationem concedo tenore presentium specialem in vita pariter et in morte ut multiplici suffragiorum presidio et hic augmentum gratie et in futuro mereamini vite eterne

Nous allons donner, suivant l'ordre chronologique, les quelques faits concernant le couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian, dont nous avons pu retrouver la trace, en indiquant les sources où il en est fait mention.

1326. Le Prieur de Montmélian est absous de sa charge par les Définiteurs du Chapitre général tenu cette année à Paris. (*Ex. act. Capit.* Archive Généralice de l'Ordre.)

1339. Le Prieur de Montmélian est absous de sa charge par les Définiteurs du Chapitre général tenu cette même année au couvent de Saint-Paul, à Clermont en Auvergne. (Ibidem.)

1348. Cette année mourut au couvent de Montmélian, en cours de visite canonique, le Révérendissime Père Frère Garin de Guy, 19me Maître Général de l'Ordre, et l'un des hommes les plus fameux de son siècle. Il fut enterré dans la crypte construite sous l'église du couvent et qui venait d'être achevée. Frère Garin était né dans la petite ville de Guy-l'Évêque, au diocèse d'Auxerre. Il prit de bonne heure l'habit dans le couvent de notre Ordre, à Auxerre, et alla plus tard faire ses études théologiques au grand Collège de Saint-

premium possidere in cujus concessionis testimonio sigilli officii mei duxi presentibus apponendum. Datum Podii in nostro generali capitulo die vicesima septima mensis maii anno Dni millesimo IIImo xlmo septimo.

(Arch. municip. de Montmélian.)

Jacques de Paris. En 1328, le Chapitre général de Toulouse le désigna pour occuper l'une des chaires de théologie dans ce même Collège de Saint-Jacques. En 1333 il assistait, en qualité de Docteur de l'Université de Paris, à la fameuse assemblée de Vincennes où fut discutée, par les plus célèbres théologiens de l'époque, l'opinion de Jean XXII sur la vision béatifique. Cette réunion avait été convoquée par l'ordre du roi de France, Philippe VI de Valois. Chaque Docteur devait formuler son sentiment et apposer son sceau au procès-verbal. Frère Garin de Guy y figure au quatrième rang parmi les signataires de la sentence contre Jean XXII. En 1336, le Chapitre général de Bruges le renvoie au couvent de Saint-Jacques de Paris pour y enseigner de nouveau la théologie. En 1338, le Maître de l'Ordre, Frère Hugues de Vaucemain, ayant à résister à certaines mesures par lesquelles le Souverain Pontife, Benoît XII, voulait modifier les coutumes de l'Ordre (1), appela autour de lui, à Avignon, les religieux les plus anciens et jouissant dans l'Ordre d'une particulière autorité, en raison de leur science et de leur mérite. De ce nombre fut Ga-

(1) Le Pape Benoît XII ayant appartenu à l'Ordre de Cîteaux avant de monter sur le siège de Saint-Pierre, voulait imposer à notre Ordre plusieurs observances alors en usage parmi les Cisterciens, principalement au sujet de la suppression de l'abstinence des viandes, et de la restriction à apporter aux voyages des Pères dans leurs prédications.

rin de Guy, que, pour ce motif, le Chapitre général tenu à Carcassone en 1342, institua régent des études au couvent d'Avignon. L'année suivante, en 1343, il était élu, à l'unanimité des voix, Provincial de France au Chapitre provincial tenu à Paris, en remplacement du P. Pierre de Beaume, promu au Magistériat général de l'Ordre. Celui-ci étant venu à mourir, Fr. Garin fut appelé à prendre sa succession. Il fut élu au Chapitre général tenu en 1346 à Brives, dans le Limousin. Il se rendit alors en Italie, où il présida à Boulogne le Chapitre général de l'année 1347. En 1348, il était de retour en France, où il présida cette même année le Chapitre général à Lyon. Fr. Garin était tout particulièrement cher au Dauphin Viennois Humbert II, qui entra depuis dans notre Ordre (1); il avait également des relations assez intimes avec le Comte de Savoie. Ces deux princes ayant eu entre eux de graves différends, Fr. Garin leur servit d'intermédiaire. Dans le but d'obtenir leur réconciliation, il vint à Montmélian, où se trouvait alors le Comte de Savoie; mais, saisi subitement par la maladie, il mourut dans le couvent de cette ville le 31 juillet 1348 (2).

1349. Les Frères du couvent achètent une terre à Champagny. (Arch. mun. de Montmélian.)

(1) Après avoir cédé ses Etats à la France, le 30 mars 1349. V. *Chronol. pour les Études histor. en Savoie*, par F. Mugnier. p. 58.

(2) V. *Echard. Scriptores Ord. Pr.*, t. I, p. 619.

1364 (19 septembre). Demoiselle Jeanine de Bertrand (Joanina Bertrandi) lègue aux Frères Prêcheurs de Montmélian une maison sise à Chambéry. (Archives municipales.)

1395 (ind. IIe 4 décembre). Pierre Layoly d'Yenne, fils de Gabrielle Layoly, cède aux Frères Guillaume Didier, Jean de Gerbais, Jean Lantillin, Antoine Roleset, Pierre Girard et Georges Duat, du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian et pour les besoins du chœur dudit couvent, pour l'espace de huit ans, une vigne contenant seize fosserées située à Beauvoir, à côté de la vigne desdits Frères Prêcheurs d'en haut et à côté de la vigne de Béatrix veuve de Gui Layoly d'en bas, pour que lesdits Frères célèbrent deux messes chantées dans la chapelle fondée par ledit Gui Layoly, etc. Fait à Montmélian dans la maison des Frères Prêcheurs, et reçu par le notaire Jacques Richard des Échelles (1).

1399 (29 octobre). A la demande des Frères Prêcheurs de Montmélian, Pierre Soffredi, prieur, Guillaume Ducheti, sous-prieur, Dominique de Spinello (Delespine), lecteur, Jean de Gerbais, Jean

(1) La traduction et l'extrait de cet acte, ainsi que ceux des actes des 29 octobre 1399, 11 août 1420, 27 janvier 1456 et 27 septembre 1481, ont été faits par M. Mugnier, président de la Société sav. d'histoire et d'archéologie, sur les chartes données à cette Société par M. Marie-Girod, son bibliothécaire. Nous sommes heureux de leur offrir en retour l'hommage de notre gratitude.

Grandis, Falcon Francisci, Jean Lancelmy, Pierre Girardi, Georges Duatti, Amédée Souchery, Ambroise de Duyn et Pierre Disdier, s'est constitué Jacquemet Martin, de Bonvillaret, notaire du diocèse de Maurienne, qui, pour lui et ses héritiers, de l'autorité, consentement et mandat exprès de noble et puissant seigneur Jean de Mareschal de Montmerle, écuyer, seigneur des terres dudit Jacquemet, reconnaît devoir audit couvent cinq florins bon or et bon poids, comptés à huit sols et quatre deniers forts l'un, à titre de cense annuelle et perpétuelle acquise ce jour pour lesdits Frères au prix de cent florins bon or et bon poids que ledit Jacquemet Martin reconnaît avoir reçus de la main dudit Jean de Mareschal son seigneur.

Cette cense est payable chaque année à la saint André, apôtre; en garantie de son payement, il oblige spécialement et expressément l'usufruit, les prises et cueillettes d'une vigne de 24 fosserées située à Bonvillaret, lieu dit *ad pralenos*, et lui appartenant en pur et franc alleu.

Fait à Montmélian, dans la chapelle, en présence desdits Frères et des témoins Hugues (Huguysno), Prœstaynt, archer, Quiguon Novellet, Jean [fils] naturel dudit seigneur Jean de Mareschal, Pierre Deschaux de Saint-Julien, notaire, et Antoine Cantin, domestique dudit seigneur.

L'acte est reçu par le notaire Aymonet Novellet, de Montmélian, et écrit de la main de Jean Novellet, clerc.

1399. Andronet de Bellicie (Andronetus de Bellicio), notaire de Montmélian, lègue au couvent des Frères Prêcheurs de ladite ville 30 florins, moyennant quoi il fonde à perpétuité un service anniversaire pour le repos de son âme, avec différentes autres prières. (Arch. munic.)

1410. Jacques Bellin, bourgeois de Montmélian, donne aux Frères Prêcheurs de ladite ville une maison sise sur la petite place proche du couvent. Cette maison fut louée par les religieux, ainsi qu'un certain nombre d'autres acquises par eux. Le prix de ces locations formait une partie des revenus du couvent. (Arch. munic.)

1416 (20 octobre). Jean Tavernier (Johannes filius quond. Stephani Tavernerii), lègue aux Frères Prêcheurs une partie de sa fortune. Il déclare, dans son testament, vouloir être enseveli avec l'habit de l'Ordre de Saint-Dominique, dans l'église ou le cimetière du couvent, au lieu fixé par les religieux. On récitera pour lui les suffrages que l'on a coutume d'accorder à chaque religieux décédé. Le testateur demande néanmoins que le curé de Montmélian assiste à ses funérailles. Il désigne le prieur du couvent comme son exécuteur testamentaire. (Arch. munic.)

1418. Le comte Amé VIII fonde le couvent de Chambéry avec l'autorisation du pape Martin V. Les premiers religieux appelés pour cette fondation furent pris au couvent de Montmélian. (Voir

Besson, *Mém. pour l'Hist. ecclés. des diocèses de Genève,* etc.)

1419. Jean Lageret, jurisconsulte et peintre distingué, avait été condamné à mort le 27 septembre 1417, comme coupable de sortilège et de lèse-majesté (1). Les biens de Lageret furent confisqués. Comme il avait eu un fils religieux au couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian et qui y était décédé depuis peu, le couvent avait des droits à la succession de Jean Lageret par l'intermédiaire de son fils. Sur la demande du Comte de Savoie, les religieux du couvent de Montmélian firent cession de leurs droits en sa faveur. L'acte est du 30 août 1419. Bien qu'ayant peu d'importance au point de vue du fait en lui-même, il a l'avantage de nous fournir la liste du personnel de la Communauté en cette même année 1419. Voici l'énumération des religieux résidant alors à Montmélian : « Venerabiles et religiosi viri fratres « Johannes de Aleysina, prior religiosi conventus « fratrum predicatorum ville Montismeliani. Pe- « trus Gotereti lector. Franciscus Bonorei. Jo- « hannes Gonterei. Gorgius Duacti. Falco Fran- « cisci. Dominicus Bosonis. Guigo Berruerii. Dei « filius Mugnerii. Johannes Leroli. Anthonius « Dalphini. Johannes de Merunilla et Glaudius « hospitis. » L'année suivante, 1420, le Duc céda

(1) Voir à ce sujet *Mém. de la Société d'Hist. et d'Arch. de Savoie,* t. V, p. 382, et t. XII, p. 58.

pour 88 florins d'or, à son frère naturel Humbert, les biens possédés auparavant par Lageret et acquis par confiscation.

1420 (11 août. Anno à Nativitate). Pierre Gros, charpentier ou charron, habitant sous le roc du château de Montmélian (Petrus Grossi carpentator habitator subtus ruppem castri Montismeliani), bourgeois dudit lieu, fait un testament. Il veut être enseveli dans le cimetière de la B. V. de Montmélian, à côté de la tombe de feu son frère Antoine Grosselli *(sic)*. Il lègue aux Frères Prêcheurs 40 florins pour une messe à célébrer dans leur couvent, et une dans l'église de Montmélian avec une procession sur sa tombe après avoir chanté la messe ; lors de ces cérémonies, son héritier universel sera tenu d'offrir, à perpétuité, deux forts de pain, un quartant de vin et deux deniers forts de chandelles (duos fortes panis, unam quartelletam vini et duos denarios fortes candelæ.) Si les Frères Prêcheurs n'acceptent pas le legs, il passera aux prêtres de l'église de Montmélian. — (Jean Bouet, notaire.) Cette disposition testamentaire fut acceptée le 12 janvier 1425, par Jean de la Palud, prieur moderne du couvent, qui jura d'accomplir les obligations résultant du testament (manus ad pectus ponendo more ecclesiasticorum) ; ce second acte est reçu par le notaire Jean Gonthier (Gonthj), en présence de Dom François Desrippes (de Rippis), chapelain, vicaire de Planaise, etc.

1426. Guillaume Lombard, habitant de Montmélian, fait donation au couvent des Frères Prêcheurs de deux seitorées de pré à Chamosset. (Arch. munic.)

1435. Louis de Savoie, prince de Piémont, fils aîné et lieutenant-général du duc Amédée VIII, voulant perpétuer la tradition de ses ancêtres au sujet des Frères Prêcheurs de Montmélian, prend de nouveau leur couvent sous sa sauvegarde et protection. En rémunération de ce bienfait et de tous les autres précédemment accordés par les Ducs de Savoie, les religieux s'engagent à chanter, le jour de la Saint-Maurice, une grand'messe pour la prospérité des armes des Ducs de Savoie heureusement régnants et pour le repos des âmes de leurs prédécesseurs. (*Mémoire* déjà cité. Turin, Archives du Royaume, Paquet, 12, nº 13.

1437. Michel Grassi, d'Albigny, lègue, par son testament en date du 2 avril 1437, aux Frères Prêcheurs de Montmélian la somme de 6 florins de petit poids (parvi pouderis), à charge de célébrer chaque année un anniversaire pour le repos de l'âme dudit Michel Grassi et de ses ancêtres. Afin de perpétuer cette fondation, le capital de 9 florins sera immobilisé sur deux fosserées de vigne (super duabus fossatis vineæ) appartenant audit testateur, et dont le rapport moyen de trois deniers gros (tres denarios grossos) sera versé au couvent des Frères Prêcheurs, à chaque anniversaire, par les

fils héritiers dudit testateur, Pierre et Jean Grassi et leurs successeurs. (Arch. munic.)

1439 (21 juillet). Fr. Jean de Palude, prieur des Frères Prêcheurs de Montmélian, et les autres religieux de la Communauté, achètent à Francin, d'un nommé Jean Genevois, bourgeois de Montmélian, un enclos du contenu de 10 journaux 247 toises, et dont le revenu annuel était, au XVIII[e] siècle, de 50 livres 19 sous 11 deniers. Cette terre fut augmentée, au XVIII[e] siècle, d'une nouvelle contenance de 138 toises 6 pieds, d'un revenu de 4 livres 18 sous 9 deniers, pour laquelle on payait au fisc royal la somme de 2 livres 10 sous. (Arch. munic.)

1445 (8 juin). Fr. Jean Marchadde (Johannes Marchaddus), prieur des Frères Prêcheurs de Montmélian, et Fr. Jean Mehache, procureur, achètent un pré attenant à l'enclos du couvent. (Arch. munic.)

1449 (13 novembre). Mermet Galleti (Mermetus Galleti), de Bonvillaret (Bonivillareti), prend en fermage une vigne de 24 fosserées (24 fossatas) appartenant aux Seigneurs Frères Prêcheurs (Dominorum Fratrum Prædicatorum) du couvent de Montmélian, moyennant la redevance annuelle de 5 florins et 3 deniers gros (quinque florinorum et trium denariorum grossorum) payable à la Saint-André. Le contrat d'affermage a été passé entre ledit Mermet Galleti et vénérable Frère Antoine Porte, prieur du couvent des Frères Prêcheurs

de Montmélian. Si plus tard ledit Mermet Galeti veut acquérir la vigne affermée, il ne le pourra qu'au prix de 100 florins de bon poids (centum florinorum boni ponderis.) Le présent contrat vaut pour le contractant et ses héritiers. L'acquittement de la redevance est garanti par l'obligation des biens meubles et immeubles, présents et futurs, du fermier. La vigne était située sur le territoire de Bonvillaret, proche la maison dudit Mermet. (Arch. munic.)

1456 (27 janvier, anno à Nativitate). Devant le notaire Jean Garnier, de Chambéry (Garnerii), discret Pierre Forme (alias Drumecti,) bourgeois de Montmélian, fait son testament; il ordonne d'abord que son corps soit enseveli dans le tombeau de sa femme au cloître des Frères Prêcheurs, qu'il y ait à sa sépulture sept torches ardentes de cire du poids de 8 livres chacune, que son corps soit veillé et conduit par 2 Prêtres et 6 Frères qui recevront chacun 3 deniers gros..... Il veut qu'à son anniversaire son héritier fournisse le pain, le vin et la chandelle, suivant la coutume de la ville de Montmélian.

Il lègue aux Frères Prêcheurs 100 florins pour constituer une rente de 20 florins, sous l'obligation de célébrer une messe dans leur couvent, et chaque semaine, le même jour que celui de son enterrement, et de faire une procession chaque année sur sa tombe. Il institue pour héritier son neveu Jacques Mœenj (*sic*). Ce testament est fait

dans le Chapitre des Frères Prêcheurs, en présence de Frère Antoine de Coysia, sous-prieur du couvent, Guillaume Duclos (Desclauso), Guido Ferrier (Ferrerij), Antoine Dauphin (Dalphini), Jean Marchand, noble Pierre Rosset, discret Jean Vintret (alias Veiramet) (?) bourgeois de Montmélian, Bartholomé Neveu, André Brun et Jean Barral, habitants de Montmélian. L'acte est écrit par autre Jean Garnier fils, notaire, coadjuteur de son père.

1459. Janète de Menthon (Janeta de Menthone), épouse de Humbert Mareschal (Humberti Marescalci), élit sa sépulture dans l'église des Frères Prêcheurs de Montmélian, et fonde un anniversaire et plusieurs autres prières pour le repos de son âme et celle de son mari. (Arch. mun.)

1466 (26 juillet). Jean Lhoste (Johannes Hospes), procureur et syndic de Lancebourg (Lancei burgi), François Donipuet (Franciscus Donipueti), Michel Laigle (Michaël Aquile), procureurs et gouverneurs de la confrérie du Saint-Esprit de Lancebourg (1) (velut procuratores et gubernatores confratriæ Sancti Spiritus ejusdem loci Lancei burgi), vendent au couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian un pré situé à Lancebourg et appartenant à la confrérie du Saint Esprit de cette ville. (Arch. mun.)

(1) Aujourd'hui *Lanslebourg* au bas du mont Cenis en Savoie.

1468 (23 novembre). Fr. Anthoine Porte, prieur du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian, afferme une terre du couvent située à Montmélian. (Arch. mun.)

1474 (dimanche 8 juin). Philippe Tirisis, bourgeois de Montmélian, lègue au couvent des Frères Prêcheurs plusieurs terres sises au territoire de Montmélian. Les religieux de la Communauté sont nommés dans le testament de Tirisis. En voici l'énumération : Andreas Bastiti, prior, Anthonius Dalphini, subprior, Anthonius Darmassii, lector, Henricus Tiriserii, Johannes Philippus de Valonio, Claudius de Stalons, Anthonius Toste, Petrus Alberti, Michaël Thomassins, Amedeus Martini, Franciscus Blancheti, sublector, Joannes Gap.... major et senior pars Religiosorum dicti Couventus... (Arch. mun.)

1476 (24 septembre). Frère André Bastiti, prieur des Frères Prêcheurs de Montmélian, achète à noble Urbain de la Franoise un bois-taillis à Crève-Cœur, d'une contenance de 2 journaux 65 toises 7 pieds. (Arch. mun.)

1481 (27 septembre). A la réquisition de Pierre Dunand de Murqueso (?) en Valromay, de la paroisse de Viviers le petit, diocèse de Genève, notaire public, commissaire d'extentes des Frères Prêcheurs de Montmélian, s'est constitué personnell[t] noble Philippe fils de feu Etienne Noisit de Montmélian, qui reconnaît tenir en emphythéose perpétuelle desdits Frères des biens reconnus au-

dit couvent par Jacquemet et Antoine Brison (Brisonis), dessous le roc de Montmélian, suivant acte de 1470 (23 avril ind^on 15e) et des legs faits au couvent par Humbert Laquirodi de Viviers, paroisse de Chignin, autrefois bourgeois de Montmélian, ainsi qu'il résulte d'un acte écrit par Jacquemet du Villard et reçu par le notaire Andronet Villies (Velliesi) le 12 février *1330,* et environ 2 jx de terre labourable à Montmélian (*circa duo jornalia terræ ad carruccam*) avec un quart de froment près de la maison de Gaspard de Ravoyre (de *Ravoyria*). Il reconnaît aussi tenir en emphythéose une maison provenant du legs d'égrège.. Perrissin, située à Montmélian, dans la rue haute (*in carriera superiori*), lieu dit in Morceria, à côté de la maison de noble Honoré Rosset au couchant, coté de Chambéry, — de la maison des héritiers de noble Jean Noisie (?) fils de feu noble Pierre du côté de........ et des nobles Hugues, Guillaume et Humbert-Bertrand de Perrouse du côté inférieur près de la rue publique de l'illustrissime prince notre seigneur le Duc de Savoie,— du côté antérieur et près d'une autre maison du même, confinée d'en bas par le château de Montmélian.

Il reconnaît devoir de cens annuel 18 deniers gros à l'o rond, le laod, la vende, la commise et l'échûte, en présence de nobles Pierre et Louis Rosset de Montmélian, Antoine Gufon de Vivario en Dauphiné, de discrets George Pichat de

Ste-Hélène-du-Lac et de Pierre Clerc des Molettes. Reçu par le notaire Pierre Dunand clerc, de Belley.

1483. Noble Claude Delisle lègue au couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian 160 florins pour employer en œuvres pies. (Arch. mun.)

1526. La veuve d'Antoine Dutrait donne ses biens au couvent de Saint-Dominique de Montmélian. (Arch. mun.)

1573. « L'année 1573 le Père général Séra-
« phici Cavally arriva dans ce couvent et les
« PP. de Montmellian envoièrent deus Barrats
« de vin pour le recevoir et l'anné 1574 le général
« repassa pour s'en retourner et sur le pretexte
« de ceste visite et pour paier d'autres dettes le
« couvent vendit une vigne de 40 fossorées, situé
« à Vimène (1) à l'advocat de Charpenne pour la
« somme de 990 florins, l'année 1574 sous le P.
« Pettitus du couvent de Montmélian.. » (*Chronique du couvent de Chambéry. Livre de la Communauté*. V. plus haut page 19.)

1600. Le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, ayant accepté la guerre avec Henri IV, au sujet de la possession du marquisat de Saluces, le roi de France lança deux armées d'invasion contre les États du Duc ; l'une, sous les ordres de Lesdiguières, devait occuper la Savoie, et l'autre, sous le commandement du maréchal de Biron, devait pé-

(1) Vimines.

nétrer en Bresse. Vers le milieu du mois d'août, le Roi vint en personne mettre le siège devant Chambéry, qui se rendit sans pouvoir opposer de résistance. Lesdiguières prit successivement Miolans, Conflans et Charbonnières, et vint se présenter sous les murs de Montmélian, que son gouverneur Brandis livra aux Français sans tenter aucun effort pour organiser la défense. Le roi Henri IV se rendit alors à Montmélian. Ce fut dans l'église du couvent des Frères Prêcheurs que Brandis signa en présence du Roi la reddition de la place le 9 novembre de l'année 1600. (V. Grillet. *Dict. hist.*, tom. III, p. 115).

1604. Visite en Savoie du Vicaire général de la Congrégation Maître Ragot (1).

1610. Passage en Savoie du général de l'Ordre, Fr. Augustin Galamini (2).

Cette même année (1610). Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Billaut (3).

1613. Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Julien Puissant (4).

(1) 30me Vicaire général de la Congrégation Gallicane, élu au chapitre de Clermont en 1602, mort dans l'exercice de ses fonctions à la fin de l'année 1605.

(2) 53me Maître général de l'Ordre, élevé au cardinalat en 1611.

(3) Fr. Gentian Billaud, 32me Vicaire général de la Congrégation, élu au Chapitre de Troyes le 9 mai 1609.

(4) Fr. Julien Puissant, 33me Vicaire général de la Cong. Gal., élu au Chapitre de Nantes en 1612.

1617. Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Beaudoux (1).

1618. Sur la requête des religieux de S[t] Dominique de Montmélian, la Chambre des Comptes de Savoie les déclare, « en qualité d'Ordre mendiant, « exempts du paiement des émoluments de scel « et de signature des procès et procédures qui « sont et se feront tant par devant le Sénat que « Balliage de Savoie. » (27 janvier 1618. — Extrait des *Registres de la Souveraine Chambre des Comptes de Savoie,* cité dans le *Livre de la Communauté de Chambéry,* p. 522),

1620. Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Béchu (2).

1623. Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Roussel (3).

1623. Le Duc de Savoie accorde aux religieux de S[t] Dominique de Montmélian, par ses lettres en date du 17 avril 1623, trois minots de sel à prendre annuellement et à titre d'aumône. Ce privilège fut renouvelé par lettres patentes du 26 novembre 1626, 8 décembre 1627, 20 avril et 20 oc-

(1) Fr. Michel Beaudoux, 34me Vicaire général de la Cong. Gal., élu au Chapitre de Besançon en 1615.

(2) Fr. Antoine Béchu, 35me Vicaire général de la Cong. Gal., élu au Chapitre de Paris le 6 juin 1618.

(3) Fr. Guillaume Roussel, 36me Vicaire général de la Cong. Gal., élu au Chapitre de Morlaix en 1621, et mort cette même année 1623 dans l'exercice de ses fonctions, au cours d'une visite canonique au couvent de Lyon.

tobre 1629, 21 mars et 10 août 1632. La dernière de ces lettres porte que le privilège est à perpétuité. (*Livre de la Communauté de Chambéry*, p. 528).

1631. « Le 13 juin 1631 arriva a montmelliant « le Reverend P. general Rodolphe (1) et pour la « despense tant à montmellian que pour le con- « duire a Grenoble avons donné pour notre part « 64 fl. 3 s. » (*Chronique du couvent de Chambéry*.)

1633. Visite en Savoie du Vicaire général de la Congrégation, Maître Julien Joubert (2).

1635. Vers 1635, le Père Jean de Réchac, religieux du couvent de l'Annonciation à Paris, avait écrit à tous les Prieurs des couvents de France pour être renseigné par eux sur les origines de la maison confiée à leur gouvernement et sur son état à l'époque actuelle. Les renseignements fournis par le Prieur de Montmélian en 1635, se trouvent être erronés quant à l'époque de la fondation du couvent et à plusieurs autres détails sur les commencements de cette maison. Nous nous contenterons donc de reproduire ce qui concerne l'état de la maison à cette même époque (1635) :

« L'église est dédiée à l'honneur de Saint Jean « Baptiste (3) laquelle les Supérieurs ont garny

(1) 55me Maître général de l'Ordre.

(2) Fr. Julien Joubert, 40me Vicaire général de la Congr. Gal., élu au Chapitre de Compiègne en 1632.

(3) L'*église* était dédiée à Saint Jean Baptiste, mais le *couvent* était placé sous le vocable de Saint Dominique.

« de très-belles, très-assurées et notables reliques
« de Saint Antoine, de Saint Leu et de Saint
« Félix : elles font de très-signalez miracles et les
« peuples y accourent pendant toute l'année, pour
« en recevoir les assistances necessaires avec un
« grand succèz : ce qui apporte quelque soulage-
« ment aux Supérieurs pour l'entretien des reli-
« gieux, par les aumones qui sont faites, en action
« de grâces ou par manière de vœux.

« Outre ces reliques, il y a une belle Notre
« Dame d'argent de la hauteur de deux piez, qui
« en est bien fournie.

« Item cinc grandes lames d'argent fort ancien-
« nes, ou sont enchassez de la vraye croix, de saint
« Barthelemy, de saint Laurens, de saint Pierre
« martyr et de saint Antoine.

« Item une teste d'argent, dans laquelle est en-
« chassée la tête d'un Capitaine des dix-mille
« martyrs.

« Item un grand coffre plein de diverses Reli-
« ques.

« Item une chasse de bois doré faite en dome.

« Item un bras enchassé dans un de bois doré.
« mais de ces trois derniers l'on ne scait assure-
« ment de qui c'est, les écriteaux ayant été per-
« dus l'anée 1600 que le roy Henri IVme prit la
« ville de Montmélian.

« Le couvent est baty sur les murailles de la
« ville et est si fort qu'il a soutenu soixante volées
« de canon sans brêche. Messieurs de Chevron

« en sont les bienfaicteurs signalez, ainsy que « Messieurs de la Ravoyre et Messieurs de Com- « befort : ils ont donné tous quelques rantes an- « nuelles, qui font subsister nos Religieux. » (*Hist. des Fondat.*, par le P. de Réchac. Paris, Huré, 1647, p. 867.)

1638. Est décédé le 19 juillet, au couvent de Montmélian, le Père Noël Malibre, religieux du couvent de Chambéry, père du Conseil et Jubilé. *(Livre de la Communauté de Chambéry.)*

1645. Visite en Savoie du Vicaire général de la Congrégation, Maître Cochet (1).

1647. Visite en Savoie du premier Prieur Provincial de la Province de Paris, Maître Mallet (2).

1647. Le baron de Villette avait donné un emplacement pour bâtir à Villette, en Tarentaise, un ermitage, avec un verger et une vigne autour du clos. Vers 1647, Dom Benoît Théophile de Chivron, archevêque de Tarentaise, jugeant le nombre des ermites trop peu considérable, leur ordonna de choisir un Ordre religieux, approuvé par l'Eglise, dans lequel ils entreraient, et qui fournirait à l'ermitage un nombre suffisant d'habitants

(1) Fr. Claude Cochet, 44me Vicaire général de la Congr. Gal., élu au Chapitre de Lyon en 1643.

(2) Institué directement, par le Maître de l'Ordre, premier Provincial de la Province de Paris.

pour former une communauté régulière. L'un des ermites prit l'habit de Saint-Benoît, l'autre celui de Saint-Dominique, chez les Frères Prêcheurs de Montmélian. L'archevêque proposa alors aux religieux de l'abbaye de Talloire de leur céder l'ermitage de Villette; mais ceux-ci trouvant l'offre peu avantageuse, remercièrent l'archevêque. Celui-ci s'adressa alors aux Frères Prêcheurs de Montmélian par l'intermédiaire de l'un d'eux qui venait de prêcher le Carême à Moûtiers. La Communauté de Montmélian accepta et y envoya quelques-uns de ses religieux (1).

1648. « Lettres patentes de Chrétienne de « France, duchesse de Savoie, reyne de Chypre, « mère et tutrice de S. A. R. Charles-Emmanuel, « par la grâce de Dieu, Duc de Savoie, Chablais, « Aoste, etc., à son bien-aimé et féal conseiller « juge-mage de Savoie, au sujet du procès que « les religieux du couvent de Saint-Dominique de « Montmélian ont par devant ledit juge-mage « contre noble Balthazar Lazary. »

On y lit :

A) Que la duchesse Chrétienne a reçu les humbles supplications de R[d] Père Balthazar Ceosseban ? (ou Closseban) (?), docteur en théologie et

(1) Extrait d'une lettre du Père Borrand, dominicain du couvent de Montmélian, habitant à l'ermitage de Villette, et conservée aux Archives de Turin, paquet 5, nº 5.

Prieur du couvent de Saint-Dominique de Montmélian, par lesquelles il lui représente que le noble Balthazar Lazary a produit dans le cours du susdit procès certaines reconnaissances passées par les prédécesseurs des RR^ds^ Religieux de Saint-Dominique en les années 1507, 1509, 1572 et 1573, qui accorderaient audit noble Balthazar le droit de percevoir une redevance à chaque mutation de prieur audit couvent de Saint Dominique par suite du titre de fondateur que prend ledit Balthazar.

B) La duchesse Chrétienne déclare que les RR^ds^ exposants apportent contre les allégations du demandeur un contrat fait par son Sérénissime prédécesseur Amé, comte de Savoie, de glorieuse mémoire, du 22 mai 1331 et scellé de ses armes, par lequel il est établi qu'il a donné aux prédécesseurs des RR^ds^ exposants le fonds dans lequel ils ont bâti leur église et couvent qui avaient été incendiés quelque temps auparavant, lequel fonds le Sérénissime Comte avait acheté de noble Pierre Maréchal, de ladite ville de Montmélian.

C) Que par suite les antécesseurs dudit Lazary n'ont jamais été fondateurs dudit couvent et n'ont pu ni dû se faire reconnaître comme tels.

D) Que lesdites reconnaissances ou partie d'icelles n'ont pas été faites et passées par un

nombre suffisant de religieux, conformément aux saints canons et aux dispositions du droit civil.

E) Que pour ces causes, la duchesse Chrétienne, de sa gracieuse et pleine puissance et autorité souveraine, casse, rescinde et annule, autant que besoin est, lesdits actes de reconnaissance produits par ledit Lazary et tous autres qu'il pourrait produire en telle sorte, les déclare nuls et de nulle valeur pour la cause pendante.

Donné à Chambéry le 10 avril 1648.

(Arch. mun. de Montmélian.)

1654. Visite en Savoie du Père Provincial, Maître Adet (1).

1657. Visite en Savoie du Père Provincial, Maître Blondel (2).

1657 (5 juin). Frères Thomas Corbier, Prieur, Claude Grobaz, Balthazar Rostain, procureur, tous trois docteurs en théologie, Jean Bord, sous-prieur, Georges Blanc, Dulac, Picollet, donnent quittance de 510 florins dus au couvent.

(Extrait, par M. Mugnier, des minutes du notaire Anselmoz, de Montmélian, folio 43.)

1667. Les religieux de Montmélian empruntent

(1) Fr. Bertrand Adet, 3me Provincial de Paris, élu au Chapitre de Paris en 1651.

(2) Fr. Etienne Blondel, 4me Provincial de Paris, élu au Chapitre de Paris en 1655.

au couvent de Saint-Dominique de Chambéry 4,000 florins en rente constituée au 6 pour 100, c'est-à-dire pour un versement annuel de 240 florins. (24 mars 1667) (1).

1670. Frère Claude Grobaz, docteur en théologie, religieux du couvent de Montmélian, est élu Prieur du couvent de Chambéry par les religieux de cette maison. On lit à son sujet dans le *Livre de la Communauté de Chambéry* : « Frater Claudius Grobaz, Doctor Ordinis, alumnus « conventus Montismeliani præfuit ab anno 1670 « usque ad annum 1671 in quo anno obtinuit a « P. Martin provinciali suam dimissionem et per « annum ob discordias fratrum nullus fuit « prior. (2). »

1671 (18 janvier). Frère Perrin transige sur un procès avec le sénateur More et son frère ; — (16 février), il donne quittance de frais de justice.

1672 (28 juin). Frère Perrin, prédicateur général de l'Ordre et Prieur de Montmélian, transige avec le sénateur Claude de Blancheville, au sujet de l'usurpation de vignes du couvent, situées à la Chambériaz, paroisse de Cruet.

Dans ces trois actes, il signe Hyascinte Perrin, humble Prieur.

(Extrait, par M. Mugnier, des minutes du notaire Georges (Humbert) de Chambéry).

(1) *Livre de la Communauté de Chambéry.*

(2) *Ibidem.* Liste des prieurs du couvent de Chambéry.

1688. Frère Hyacinthe Perrin, docteur de l'Ordre, né à Chambéry, mais fils du couvent de Montmélian où il avait pris l'habit, fut élu Prieur du couvent de Chambéry en 1688. Il remplit ces fonctions pendant trois ans jusqu'en 1691 (1).

1692. Cette année le Provincial de Paris, Frère Charles Guichard, vint faire une visite canonique au couvent de Montmélian, qui paya comme droit de visite 60 louis d'or au Père provincial et 12 à son compagnon (2).

(Arch. départ. du Rhône.)

1696. A cette époque, le couvent de Montmélian devait être dans un assez mauvais état au double point de vue des intérêts matériels et de l'observance régulière, car nous lisons dans les actes du Chapitre provincial de la Province de Paris tenu à Nantes cette même année 1696 (24 mai) : « Præcipimus R. P. Priori cœteristique Patribus Conventus Monmelianensis ut domui reædificandæ quantocyus adlaborent, quo possit et fundatibus satisfieri et ea qua par est solemnitate recitari divinum officium. »

1706. Frère Charles de Charrière, religieux du

(1) *Ibidem.*

(3) Fr. Charles Guichard, 15me Provincial de Paris, élu au Chapitre de Paris cette même année 1692.

couvent de Montmélian fut élu Prieur du couvent de Chambéry en 1706. Il remplit cette charge pendant 4 ans jusqu'en 1710 (1).

(1) *Livre de la Communauté de Chambéry.* Liste des prieurs.

État des possessions des Dominicains de

	Biens de l'ancien patrimoine.	
	Contenances. J. T. P.	Revenus. L. S. D.
Montmélian-Chamousset . . .	. . . . . .	. . . . . .
La Chavanne	9 268 1	52 5 11
Coyse et Ribaud	. . . . . .	. . . . . .
La Croix-de-la-Rochette. . . .	1 182 6	9 » 8
Cruet.	. . . . . .	. . . . . .
Francin	10 247 »	50 19 11
Fréterive.	8 14 6	57 13 4
Sainte-Hélène-du-Lac	. . . . . .	. . . . . .
Les Molettes	. . . . . .	. . . . . .
Montmélian et Arbin	47 199 4	390 4 3
Saint-Pierre-de-Soucy	. . . . . .	. . . . . .
Planayse	1 72 2	10 12 2
Villardhéry	. . . . . .	. . . . . .
La Saulse (Tarentaise)	. . . . . .	. . . . . .
Villette (Tarentaise).	. . . . . .	. . . . . .

Nota. — 1o Les contenances sont mesurées en journaux, toises et pieds (J. T. P.); les revenus en livres, sous, deniers (L. S. D.).

2o Les biens de l'ancien patrimoine qui n'étaient pas soumis à la taille (1re et 2e colonnes) étaient les biens acquis avant l'année 1584.

Montmélian, d'après le cadastre dressé en 1729.

Biens sujets à la taille.						Biens acquis depuis la mensuration.					
Contenances.			Revenus.			Contenances.			Revenus.		
J.	T.	P.	L.	S.	D.	J.	T.	P.	L.	S.	D.
1	249	6	12	18	4	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
52	381	5	304	17	6	7	383	3	46	8	9
56	231	7	308	4	7	2	391	5	33	9	1
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
4	213	7	69	15	2	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	»	138	6	4	18	9
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
32	294	»	216	13	4	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
21	386	»	86	5	4	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
3	72	6	22	»	9	2	91	5	17	3	3
5	247	»	21	»	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
»	162	3	»	12	8	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
1	301	2	11	»	4	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
»	8	6	»	2	6	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
3	223	»	30	4	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

3° Les biens soumis à la taille (3me et 4me colonnes) étaient les biens acquis depuis l'année 1584 jusqu'à l'année 1729.

4° Les biens acquis depuis la mensuration (5me et 6me colonnes) étaient les biens acquis depuis l'année 1729.

(Extrait des Archives départementales de la Savoie.)

ÉTAT ET SOMMAIRE

des biens que le couvent de Saint-Dominique de Montmélian a possédés et possède encore présentement (1732), depuis sa fondation 1318 jusqu'à l'année 1584.

— 1° Le jardin carré du cloître contenant 105 toises 6 pieds ;

L'ancienne chapelle contenant 23 toises 2 pieds;

Le jardin contigu à celui du cloître contenant 32 toises 2 pieds.

Ces trois emplacements ont été donnés en 1318 par les habitants et bourgeois de Montmélian, avec l'acceptation de Frère Jacques de Lausanne, Provincial des Frères Prêcheurs, et commis pour ce par le Révérendissime Père Général, en suite de la prière et demande alors faite par l'Illustrissime Seigneur, d'heureuse mémoire, Aymon, comte de Savoie.

—2° Le jardin dans l'enceinte du couvent, contenant 20 toises 5 pieds ;

Le placéage et cour dudit couvent, contenant 226 toises 5 pieds.

Ces deux emplacements datent de l'année 1328.

— 3° Le pré et le verger du même couvent, contenant 2 journaux 5 toises 5 pieds ;

Le jardin, hors dudit couvent, contenant 1 journal 9 toises 4 pieds.

Ces deux emplacements datent de l'année 1329.

— 4° Le cimetière dudit couvent, contenant 25 toises 6 pieds;

La nouvelle église, contenant 87 toises 5 pieds.

Ces deux emplacements proviennent de la vente d'un jardin acheté à noble Pierre Maréchal, le 21 mai 1321, par l'Illustrissime Seigneur Aymon, qui en fit en même temps donation audit couvent pour y bâtir une nouvelle église, la vieille église et le susdit couvent ayant été peu de temps auparavant incendiés. Ledit comte Aymon posa la première pierre le 17 mai 1336 et donna 100 florins d'or.

— 5° Mazure à la vue de la porte, contenant 11 toises 5 pieds ;

Maison et cour audit lieu, contenant 41 toises 2 pieds.

L'ancienneté de ces deux emplacements est prouvée par un contrat d'assencement fait par le couvent à un nommé Gaspard Deurel, le 3 septembre 1583.

— 6° Maison, couvent et jardin à la vue de la porte, contenant 46 toises 3 pieds.

Les titres constatant la propriété de cet emplacement sont si anciens qu'on ne peut les lire. L'on a produit, pour y suppléer, deux reconnaissances datées du 3 juillet 1531.

— 7° Une terre sous la Croix, en dehors de la porte de Montmélian, contenant 83 toises 3 pieds.

Il y avait autrefois dans ce terrain 4 maisons avec un jardin attenant à chacune d'elles, dont il ne reste aucune trace, le tout ayant été submergé en

1731. Cet emplacement a été donné le 21 juillet 1575 par François Dufour.

— 8° Un bois-taillis à Crèvecœur, contenant 2 journaux 85 toises 7 pieds.

Cet emplacement fut acquis de noble Urbain de la Franoise, le 24 septembre 1476, par Frère André Bastiti, religieux dudit couvent.

— 9° 1 pré aux Adoubes, 17 j. 23 t. 1 p. ;

1 terre audit lieu, 1 j. 83 t.;

1 mazure audit lieu, 58 t.;

1 vigne à Beauvoir, 3 j. 161 t. 6 p.;

1 vigne à Côte-Rouge, 1 j. 180 t. 6 p.;

Bois au-dessus de ladite vigne, 9 j. 265 t. 3 p.;

Vignes sous Chavor, 384 t. 1 p.;

Terre inculte audit lieu, 56 t. 2 p.;

Pré sous ladite vigne de Chavor, 131 t. 7 p.;

Vigne au mas de Beauvoir, 227 t. 3 p.;

Vigne audit lieu, 337 t. 3 p.;

Vigne à la Maladière, 124 t. 1 p.

Les titres de ces différents terrains ont été examinés et établissent leur ancienneté.

— 10° A la Chavanne, 1 journal de terre échangé avec Jean Benet, le 6 janvier 1579, pour un pré de 7 fosserées que lui a cédé le couvent ;

5 journaux donnés par Henri Billet et sa femme le 9 mai 1553 ;

1 journal donné le 20 mai 1552 par Henri Billet ;

1 pièce de terre achetée en 1529.

On ne peut lire la pièce servant de titre de pro-

priété. M. Vidal, curé, certifie le droit des religieux par tradition.

—11° La Croix-de-la-Rochette, un terrain donné par Frère Benoît Beudaise, bourgeois de la Rochette, le 10 février 1557, au jour de sa profession.

—12° A Francin, un lot de terre donné en 1563 ;

Un autre lot donné en 1576 ;

Un autre lot donné en 1516, provenant du patrimoine de Frère André Bastiti ;

Un autre lot acquis de Jean Genevois, bourgeois de Montmélian, en 1439.

— 13° A Fréterive, terre donnée par Messire Jean Rocquet le 2 décembre 1552.

— 14° Montmélian et Arbin. Des terres situées dans ce pays ont été données par les bourgeois et habitants de Montmélian en 1318, et acceptées par Frère Jacques de Lausanne, Provincial.

— 15° Planaise. Les terres situées en ce pays ont été achetées le 18 juillet 1572.

(Arch. départ. de la Savoie.)

Pendant les dernières années qui précédèrent la Révolution, le Jansénisme s'empara d'un certain nombre d'esprits dans les communautés de Frères Prêcheurs, à Chambéry et à Montmélian. Le Père de Labeye, du couvent de Chambéry, fut relégué à Montmélian par Mgr Conseil (1), en raison de ses sentiments jansénistes. Dans une lettre du

(1) Premier évêque de Chambéry.

25 avril 1789, M. le comte Corte écrit à l'Avocat fiscal général qu'il a été informé que le Père Caffe se trouvant alors au couvent d'Annecy, avait donné rendez-vous à Saint-Pierre d'Albigny (1) au P. Saillet, du couvent de Montmélian, pour traiter ensemble des intérêts de la secte janséniste en Savoie. Ce Père Saillet avait été, comme le Père de Labeye, relégué au couvent de Montmélian pour cause de jansénisme (2). Une lettre, sans nom d'auteur, du 6 mai 1789, écrite à S. Exc. le comte Corte, traite d'une pension demandée par le Prieur de Montmélian au sujet du Père Saillet. L'auteur de la lettre a interrogé le Père Curtet, Vicaire provincial de l'Ordre en Savoie. Le Père Curtet a répondu : 1° que la coutume de l'Ordre n'était pas que le couvent d'affiliation payât une pension quand un religieux d'un couvent était régulièrement assigné dans un autre ;

(1) Probablement chez le curé de Saint-Pierre d'Albigny, M. Panisset, l'un des prêtres les plus dévoués à la secte janséniste en Savoie. Le cardinal Billiet, dans ses Mémoires, raconte que son rigorisme allait jusqu'à mesurer le pain les jours de jeûne à ses vicaires. Il embrassa depuis les idées de la Révolution, accepta les fonctions d'évêque constitutionnel du Mont-Blanc. Il prêta les deux serments, le serment constitutionnel et celui d'Albitte.

(2) Le Père Saillet prétendait que les erreurs de Quesnel et de Jansénius n'étaient que des erreurs imaginaires. Il fut avec le Père Bouvier, autre dominicain, et M. de Mongelaz, le principal fauteur du jansénisme en Savoie. Le Père Saillet prêta plus tard le serment constitutionnel.

2° que le couvent de Montmélian, toute proportion gardée, était plus riche que celui de Chambéry; 3° que le Père Curtet a consulté à ce sujet le premier assistant du Père Général, qui a déclaré que le Père Général ne consentirait jamais qu'on payât quelque chose pour cet objet. D'après l'auteur de la lettre, le Prieur de Montmélian se servait de ce prétexte de la pension pour écarter le P. Saillet qui ne disait pas de messe, menait une vie singulière, n'exerçait aucun ministère, scandalisait la Communauté et lui était à charge. Le Père Caffe, autre janséniste fameux, habita quelque temps le couvent de Montmélian, d'où il fut transféré au couvent de Gavès en Piémont, en exécution de l'obédience du Provincial de Paris, sur la demande du roi de Sardaigne.

(Arch. départ. de la Savoie. *Fond des Dominicains de Chambéry.*)

§ IV.

Le couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian pendant la période révolutionnaire (1).

L'heure marquée par la Providence était enfin venue où l'orage révolutionnaire, préparé depuis

(1) Les faits racontés et les documents reproduits dans ce paragraphe sont extraits : 1° des *Mémoires du cardinal Billiet,* publiés à Chambéry en 1865; 2° des pièces inédites conservées aux Archives municipales de Montmélian; 3° d'une notice assez étendue sur le Père Caffe, qui m'a été communiquée par M. Guillermin, ancien président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Savoie.

près d'un siècle par l'impiété, allait passer sur la France et emporter toutes les institutions religieuses de notre pays et des contrées environnantes.

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale à Paris s'empare des biens ecclésiastiques. Le 13 février de l'année suivante, elle supprime les vœux religieux et abolit les Ordres monastiques. Bientôt le mouvement s'étend ; l'agitation de la France traverse de toutes parts ses frontières et se répand dans les pays voisins. L'autorité de Victor-Amédée III est méconnue. Les troupes françaises, sans déclaration de guerre, envahissent la Savoie, et le 22 septembre 1792 elles entrent à Chambéry.

Alors commence, pour la Savoie, la période révolutionnaire. L'on copie servilement ce qui venait de se passer à Paris. Les députés Savoyards se réunissent à Chambéry et y constituent l'Assemblée nationale des Allobroges, qui se déclare maîtresse des destinées du pays. Le 24 octobre 1792, a lieu la première réunion dans la cathédrale de Chambéry, enlevée au culte. Au-dessus du fauteuil du président on place un Christ, entouré d'un trophée de drapeaux tricolores, avec quelques instruments d'agriculture et des arts les plus utiles.

Les membres prêtent le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant.

Le 26 octobre a lieu, devant l'Assemblée, le défilé des représentants des différentes classes de

citoyens qui viennent protester de leur dévouement au nouvel ordre de choses. C'est d'abord l'évêque Mgr Conseil qui, accompagné de son Chapitre et d'un certain nombre d'ecclésiastiques, paraît à la barre et prononce d'une voix mal assurée ces paroles :

« Citoyens,

« Le clergé de cette ville vient offrir ses hommages
« à la nation, et l'assurer de son zèle à maintenir les
« vrais principes de la religion ; il n'emploiera la con-
« fiance que les peuples pourraient lui accorder que pour
« leur inspirer la soumission aux lois, qui caractérisera
« toujours le vrai citoyen. Nous sommes persuadés que
« cette glorieuse époque sera celle du bonheur et de la
« félicité de la nation allobroge, et que la postérité la
« plus reculée sera pénétrée de la plus vive reconnais-
« sance pour le bienfait signalé que la République fran-
« çaise vient de lui procurer. »

Pendant le discours de l'évêque et la réponse du président, des religieux de différents Ordres étaient introduits au sein de l'Assemblée. Ce fut un dominicain, le Père Caffe, celui-là même que nous avons vu plus haut relégué au couvent de Montmélian pour cause de jansénisme, qui avait été chargé par les différentes familles religieuses de prendre la parole en leur nom. Le Père Caffe était un homme de valeur et tenu pour tel par ses contemporains, mais, indépendamment de ses idées jansénistes, il avait encore eu le malheur de tomber dans les idées fort peu chrétiennes de

Jean-Jacques Rousseau, qui eut avec lui des rapports épistolaires. Les opinions quelque peu hétérodoxes du Père Caffe furent sans doute le motif qui le fit choisir pour représenter les Ordres religieux à l'Assemblée des Allobroges. Il s'avança près du bureau de l'Assemblée et prononça le discours suivant :

« Ce sont des citoyens religieux que le patriotisme « le plus pur conduit en ce moment vers les représen- « tants de la nation des Allobroges, pour y exprimer « l'hommage sincère de leur dévouement et de leur « obéissance aux lois. Il est infiniment consolant pour « nous, citoyens, de paraître dans un temple qui a si « souvent retenti de l'unité d'une même foi, d'un même « Seigneur souverain de l'Univers, d'un même baptême, « d'y ajouter encore aujourd'hui l'unité d'une même « famille, d'un même gouvernement et d'un même pa- « triotisme. Si nos bras paraissent peu destinés à la « défense des principes que nous adoptons au milieu de « ce sanctuaire, au moins osons-nous, citoyens, vous « protester que notre zèle, notre ministère, nos exem- « ples, nos démarches, tous nos vœux enfin, conspire- « ront à les propager et à les faire régner dans tous les « cœurs. Nous voilà donc jusqu'ici réputés morts pour « la société, appelés par votre sagesse à devenir vos « frères et vos concitoyens. »

Ces paroles d'adhésion, prononcées par l'évêque et par le P. Caffe, étaient sans doute imposées aux figurants de cette triste cérémonie. On regrette, malgré cela, de ne pas trouver sur des lèvres sacerdotales, en ces mémorables circonstances, un

plus fier langage. Les protestations de soumission au mouvement révolutionnaire ne devaient point concilier aux religieux et au clergé séculier les faveurs de l'Assemblée. A peine le P. Caffe eut-il achevé son discours, que le président de l'Assemblée, le citoyen Ducret, se leva et répondit en ces termes :

« Citoyens,

« Celui qui, sans réflexion, blâmerait l'histoire du monde, « prouverait qu'il ne connaît ni les vertus ni les besoins de « l'humanité. Irrité par les maux du despotisme, l'hom- « me put, dans un temps, chercher la paix dans la soli- « tude ; mais dans un siècle où se meurt la tyrannie, « tout citoyen se doit à sa patrie. La solitude et l'égoïsme « deviennent alors des crimes. Il est bien plus facile de « pratiquer des vertus lorsqu'on n'est pas tenté par des « vœux d'y manquer, et quand l'homme n'a plus que « la loi et la nature à suivre, il est certain qu'il est vrai- « ment au niveau de sa dignité. Que cette révolution « n'alarme aucun individu. La justice, l'humanité et la « fraternité sont les vertus des patriotes. Tous les ci- « toyens, en devenant membres de la patrie, sont deve- « nus les enfants de cette même patrie; tous doivent « être les surveillants du trésor national, parce que tous « en tirent leur subsistance comme membres de l'État. « Une vérité reconnue maintenant, c'est que nul n'a le « droit de vivre seul aux dépens du peuple, et que le « siècle des abus est passé. L'Assemblée nationale reçoit « avec plaisir vos hommages ; elle vous invite à sa « séance. »

Ces paroles laissaient assez pressentir ce qui

allait se passer. Le même jour (26 octobre), l'Assemblée prononça la confiscation de tous les biens du clergé séculier et régulier. Pour assurer l'exécution de cette mesure, elle nomma des commissaires chargés de se transporter dans les communautés religieuses pour en examiner la situation financière et pour prendre note, dans les registres de chaque maison, de tous les biens meubles et immeubles. En même temps l'Assemblée interdisait aux maisons religieuses de recevoir des novices et de faire des vœux.

Et c'était le matin même du jour où l'on prenait ces mesures que le Père Caffe était venu protester, au nom de ses frères, « de leur zèle à propager les « principes de l'Assemblée ! »

Le 31 octobre, l'Assemblée envoyait à Montmélian les citoyens Jalabert et Genevois, chargés de faire l'inventaire de la communauté des Dominicains de cette ville. Un mois après, les religieux ayant eux-mêmes demandé à la Commission provisoire d'administration, siégeant à Chambéry, qu'on voulût bien leur nommer un administrateur de leurs propriétés, la Commission répondit en plaçant ces biens sous la responsabilité de la Commune de Montmélian, avec ordre de poursuivre quiconque voudrait enlever quoi que ce soit dans la maison. Cette réponse était dérisoire. Elle avait pour but principal d'empêcher les religieux d'emporter les objets précieux de leur couvent en les déclarant voleurs de leur propre bien.

Le 5 décembre 1792, la Municipalité de Montmélian demandait à Chambéry la permission de mettre les Dominicains à la porte de leur couvent pour y loger les troupes de la République française. La Commission, siégeant à Chambéry, s'empressa de déférer à cette demande et envoya l'ordre aux religieux de se réunir aux autres Dominicains de la maison de Chambéry qui n'avaient pas encore été officiellement dispersés. Les quatre religieux qui habitaient encore à ce moment le couvent de Montmélian comprirent que l'heure était venue pour eux de quitter la demeure qu'avait construite à leurs prédécesseurs la piété des Ducs de Savoie. Ils obtinrent de la Commission de Chambéry qu'on leur laisserait librement enlever le mobilier qui était à leur usage dans leur chambre particulière. Ils brûlèrent les papiers importants de la maison, se saisirent en secret de tout ce qu'ils purent facilement emporter et disparurent. Un seul, à cause de son grand âge, le Père Audé, ne put s'enfuir. Le délégué Jalabert, en apprenant le départ furtif des moines, accourt et constate que plusieurs objets précieux ont été soustraits. Il apprend en même temps du Père Audé que ces objets avaient été emportés par ses confrères. Aussitôt, dans son zèle pour la chose publique, le citoyen Jalabert dénonce ces dilapidations à l'administration du département. On envoie à l'accusateur public des instructions pour arrêter les religieux fugitifs qui avaient osé quitter

Montmélian en soustrayant à la nation quelque chose de leurs propres biens. Ces ordres insensés restèrent inexécutés.

Au mois de février 1793, les possessions des ci-devant Dominicains étaient vendues à l'encan (1), et le couvent où avaient vécu pendant cinq siècles les fils de Saint-Dominique, devenait ce qu'il est encore aujourd'hui, une caserne de troisième ordre. Quelques jours après, une fille de Montmé-

(1) Voici l'énumération des biens et possessions du couvent de Saint-Dominique de Montmélian en 1793 :

1 vigne *à Beauvoir,*	227 t.
1 vigne *à Beauvoir,*	3 j. 161 t. 6 p.
1 vigne *à Beauvoir,*	337 t. 3 p.
1 vigne *à la Peisse,*	3 j. 228 t.
1 vigne *à la Peisse* au lieu dit la *Côte-Rouge,*	5 j. 180 t. 6 p.
1 vigne *à Chavours* (la contenance n'est pas indiquée).	
1 vigne *à Chavours,*	384 t. 6 p.
1 vigne *à la Maladière,*	124 t. 1 p.
Champs et prés à Montmélian, au lieu dit *aux Chaudes,*	8 j. 71 t. 6 p.
Champ *à la Gonera,*	2 j. 152 t. 2 p.
Prés et blachères sous le Bourg, hors du clos de mur dépendant de la maison,	123 t. 5 p.
Champs sous *Chavours*	452 t. 7 p.
Verger clos de murs situé *au mas de la Gonera* (la contenance n'est pas indiquée).	
A Cruet 1 vigne *au clos Mercier,*	21 t. 7 p.
Id. 1 vigne *près de la Roussette,*	86 t.
Id. id. —	107 t.
Id. id. —	333 t. 4 p.
Id. id. —	1 j. 190 t. 7 p.

A *Cruet,* 1 vigne *près de la Roussette,*			157 t. 6 p.
Id.	id.	—	39 t. 1 p.
Id.	id.	—	171 t. 7 p.
Id.	id.	—	58 t. 3 p.
Id.	id.	—	82 t. 4 p.
Id.	id.	—	101 t. 3 p.
Id.	id.	—	36 t. 1 p.

Une ferme assez considérable *à la Ramarde* (la contenance n'est pas indiquée).

Rière la Chavanne et Planeise, champ, 2 j. 285 t. 7 p.

Rière la Chavanne et Planeise, chenevière sous le pont près de l'Isère, 110 t. 3 p.

Rière la Chavanne et Planeise, champ au lieu dit au *Villaret,* 4 j. 110 t.

La grangerie dite des Combilloles, rière Sainte-Hélène-du-Lac.

Les pièces dites aux Bugnons, rière la Chavanne, annexées à ladite grangerie.

Un champ à Sainte-Hélène-du-Lac, 1 j. 352 t.

Rière Coyse, au lieu dit la *Coconne :*

Un champ,	—	2 j. 249 t.
Id.	—	2 j. 379 t. 5 p.
Id.	—	312 t. 7 p.
Vigne,	—	1 j. 26 t. 6 p.
Champ au Trembley,		2 j.
Id.	id.	1 j. 269 t. 4 p.
Vigne aux Plantées,		4 j. 45 t.
Vigne sous Curtil,		61 t. 4 p.
Rière Rochette, vigne à Côte-Rouge,		142 t. 2 p.
Champ à Montarbon,		1 j. 40 t. 4 p.
Rière les Mollettes, pré,		8 j. 171 t. 5 p.

(Extrait des Arch. mun. de Montmélian.)

lian, enrubanée et drapée à l'antique, faisait son entrée triomphale dans l'église de nos Pères. C'était la déesse Raison. Quatre robustes citoyens portaient sur leurs épaules cette divinité du jour, et l'on vit alors, comme l'a dit depuis le Père Lacordaire, « *ce marbre vivant d'une chair publique* » recevoir, sur l'autel où était descendu le Christ, les honneurs de l'apothéose. Mais lorsque ces jours de délire furent passés, l'héroïne de la fête, assure le cardinal Billiet, conserva jusqu'à sa mort l'opprobre de sa divinité (1).

Pendant ce temps, qu'étaient devenus les quatre derniers religieux dominicains de Montmélian? Trois, comme nous l'avons vu, s'étaient enfuis. C'étaient les Pères Ferroud, Tognet et Charveys (2). Le Père Audé seul était resté. Ce reli-

(1) *Mémoires du cardinal Billiet,* p. 107.

(2) Aucun des religieux dominicains de Montmélian ne prêta soit le premier serment exigé des ecclésiastiques par l'Assemblée nationale le 4 février 1793, soit le second serment, dit serment d'Albitte. (Voir au sujet de ces deux serments les *Mémoires du cardinal Billiet*, pag. 53 et 54, et Pièces justificatives nº 29.)

D'après une liste des ecclésiastiques suspects, dressée par le tribunal révolutionnaire de Chambéry en 1793 et dont je dois la communication à la bienveillance de M. Guillermin, ancien président de la Société d'archéologie de Savoie, je trouve le P. Richard Antoine, dominicain, né à Montmélian, âgé alors de 24 ans, desservant en cachette la Table et Saint-Pierre de Soucy, habitant tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre de ces deux pays, où il s'était réfugié dès la suppression des couvents. La note déclare qu'il n'a pas voulu prê-

(*Voir la suite de la note à la page 628.*)

gieux, âgé de 72 ans, n'avait pu s'échapper par la fuite. Il fut, d'après son propre témoignage, le jouet de quelques misérables auxquels le désordre social garantissait l'impunité. Un habitant de Villars-Benoît, près de Pontcharra, le recueillit enfin dans sa demeure, pour le soustraire aux mauvais traitements. Voici d'ailleurs une lettre du Père Audé, qui nous montre le sort qu'avait fait la Révolution aux vieillards qu'elle venait de chasser de leurs cloîtres. Elle est adressée aux membres de la municipalité de Montmélian :

« Daignez, citoyens charitables et bienfaisants, agréer « l'exposé des pressants besoins où se trouve le soussi- « gné dès qu'il lui a été intimé l'ordre de sortir du cou- « vent de Montmélian. Dès trois mois, j'étais accablé d'in- « firmités, et par surcroît de malheur, j'ai été réduit à « l'indigence qui m'a obligé de me rendre entre les bras « de l'amitié et de la charité bienfaisante de l'aimable « citoyen Revil, administrateur de la maison de Villars- « Benoît, près de Pontcharra, pour me soustraire à gens « dont j'étais le jouet. Dès trois jours après l'arrivée des « Français dans la Patrie, j'ai demandé plusieurs fois « un vestiaire de cent vingt-deux livres, qui m'est légi- « timement dû pour l'an 1792, lequel me fut refusé par « eux, en me manquant essentiellement en tout. J'ai « patienté espérant que vous ouvririez les yeux sur ma « triste situation, et que je m'apercevrai bientôt des « doux effets de votre juste équité et charitable bienfai- « sance. C'est pour ce motif que j'ose vous adresser et « présenter cette supplique, en vous déclarant sincère- « ment que la maison de Montmélian me doit cent vingt-

« deux livres de Savoye, que l'on ne peut sans injustice
« me refuser pour l'année présente.

« Vues encore mes infirmités connues à tout le public,
« j'ose vous supplier de plus de daigner m'accorder une
« provision sur mon traitement, si tant est que je puisse
« en espérer de votre générosité. Mon âge et mes infir-
« mités le demandent, et le plus humble de vos servi-
« teurs ose se le promettre de vos bontés.

« Citoyen AUDÉ, dominicain,
« âgé de 72 ans. »

§ V

Religieux célèbres du couvent. — Liste des Prieurs.

Nous ne voudrions pas laisser le lecteur sous l'impression qu'inspire le spectacle de ces ruines. Nous allons donc clore cette notice historique sur le couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian par la liste des principaux personnages qu'il a donnés à l'Église de Savoie.

Frère Gui FURBITY est l'une des plus belles figures du couvent de Montmélian, et certainement l'une des gloires de cette ville. Il naquit à Montmélian vers la fin du XIVme siècle et y prit de bonne heure l'habit de notre Ordre au couvent de

ter de serment et qu'il ne possède rien. Le Père Ferroud revint après la Révolution à Montmélian, où il mourut en 1822 ou 1823. Le Père Tognet revint également en Savoie, après la tourmente. Il mourut curé de Tournon, près d'Albertville.

Saint-Dominique. Sa belle intelligence promettait une fructueuse carrière. Les supérieurs, selon la coutume de l'Ordre pour les sujets d'élite, l'envoyèrent faire ses études théologiques au grand Collège de Saint-Jacques de Paris, où, après les avoir achevées, il prit le bonnet de docteur dans l'Université de cette ville. De retour en Savoie, il était tenu par ses compatriotes pour l'un des théologiens les plus remarquables de son temps. Doué d'une nature ardente et généreuse, Frère Gui mit pendant toute sa vie au service de la Sainte Église les talents qu'il avait reçus de Dieu, et eut la gloire de mourir martyr de sa foi dans des circonstances mémorables qui méritent d'être rapportées tout au long.

Frère Furbity joignait à la science théologique le don de la parole. Lorsque les disciples de Calvin s'emparèrent de Genève, l'évêque de cette ville le demanda pour prêcher l'Avent. Frère Gui se rendit volontiers à cet appel. Il fut le dernier prêtre catholique qui, par sa parole, maintint avec honneur à Genève le drapeau de la vraie foi. Les habitants de Berne avaient embrassé les idées de Zwingle, leur compatriote, et cherchaient à les répandre dans toute la Suisse. Ils s'efforçaient tantôt par des lettres, tantôt par des députations, d'entraîner les Genevois. Guillaume Farel, zélé partisan et apôtre des nouvelles doctrines, était venu à Genève muni de lettres de recommandation des Bernois. Cette première tentative ne

réussit point et Farel dut se retirer. Peu de temps après, Antoine Froment, sous prétexte d'une nouvelle méthode pour apprendre à lire aux enfants, s'introduisit dans Genève et profita de sa prétendue invention pour dogmatiser. C'est dans ces conjonctures difficiles que Furbity arriva à Genève pour y faire entendre la parole de Dieu. Dès les débuts de sa prédication, il s'éleva avec force contre les nouvelles opinions des sectaires. Comme la doctrine Zwinglienne affranchissait du jeûne, de l'abstinence, de la confession, et qu'elle renversait la hiérarchie catholique, Frère Gui tonna du haut de la chaire contre les novateurs et ne ménagea pas les Bernois instigateurs de ces innovations dangereuses. Quelques-uns de ceux-ci présents à ces sermons se prétendirent insultés. Berne prit fait et cause pour ses émissaires, demanda que Furbity fût sévèrement puni, et menaça, si on ne lui donnait satisfaction, de rompre l'alliance faite avec les Genevois.

Cette alliance était alors fort nécessaire à ces derniers à cause des différends qu'ils avaient avec leur évêque. Les syndics ordonnèrent donc à Furbity d'entrer en dispute avec Farel, Viret et Froment, prédicateurs zwingliens des plus renommés dans le pays. Frère Gui accepta avec joie la proposition. Ces conférences eurent lieu en présence du Conseil des Deux-Cents et durèrent du 29 janvier au 13 février 1534. Frère Furbity repoussa vigoureusement les arguments de ses ad-

versaires. Ceux-ci imaginèrent alors, pour déconsidérer les catholiques, de faire venir à Genève un religieux dominicain apostat nommé Pierre Carlus, autrefois docteur de l'Université de Paris, et qui avait été le maître de Frère Gui pendant son séjour au Collège de Saint-Jacques. Au milieu d'une dispute solennelle et en présence du peuple de Genève accouru pour assister à ce spectacle, on plaça en face l'un de l'autre le maître apostat et son courageux disciple. Furbity ne s'attendait pas à cette rencontre. En voyant son ancien maître, qu'il avait honoré et aimé, tombé dans l'hérésie et passé au camp des ennemis de l'Église, Frère Gui fut saisi de douleur. Son visage devint livide et ses lèvres restèrent muettes. Carlus profitant de son trouble : « Hé quoi ! Frère Gui, s'écria-t-il, voulez-vous mourir obstiné dans vos erreurs ? Jusqu'à cette heure vous et moi nous avions vécu dans l'aveuglement. Les encapuchonnés nous avaient ensorcelés. Mais aujourd'hui que ces Messieurs nous prêchent l'Évangile dans toute sa pureté primitive, pourquoi ne l'embrasseriez-vous pas ? Allons, Frère Gui, quittons, quittons ces fausses doctrines avec lesquelles vous et moi nous avons séduit tant de monde ! » La foule applaudit frénétiquement ces paroles où s'étalait sans vergogne la plus infâme trahison. Furbity, en raison même de son tempérament oratoire, était doué d'une nature délicate et nerveuse. L'émotion fut au-dessus de ses forces physiques, et en

entendant ces paroles il tomba sans connaissance. Mais bientôt il revint à lui, et voyant le peuple qui l'entourait triompher de cette scène scandaleuse, il ramassa ses forces, et s'adressant à Carlus : « Maître, lui répondit-il, je vous ai connu mar- « chant dans les voies de la justice et de la vérité, « et j'ai bu sur vos lèvres les eaux de la sagesse. « C'est pourquoi j'avais jusqu'à ce jour conservé « à votre endroit la reconnaissance et l'affection « d'un disciple. Mais, voici que comme Lucifer, « vous êtes tombé des hauteurs du Ciel, et les lu- « mières de votre esprit se sont transformées en « ténèbres. Mon âme a été brisée par le spectacle « de votre chute, et la douleur que j'en ai éprouvée « a occasionné cet état de faiblesse momentanée. « En toute autre rencontre, je vous eus traité avec « respect, mais puisqu'il s'agit ici des intérêts de « la Foi catholique et de la gloire de Jésus-Christ, « je suis prêt à vous combattre en présence de ce « peuple, et tant qu'un souffle de vie sera en moi « je protesterai contre votre crime et je réfuterai « vos erreurs. »

Cependant les Bernois menaçaient les syndics de Genève. Ceux-ci, épouvantés, ordonnèrent que Frère Gui rétracterait les paroles dont les ministres zvingliens avaient été offensés. On lui donna par écrit ce qu'il devait dire, et l'on arrêta que la rétractation se ferait dans le lieu où la prétendue injure avait été commise, c'est-à-dire dans l'église de Saint-Pierre, où avaient eu lieu les prédications

de Furbity pendant l'Avent. Celui-ci sembla se prêter à tout ce qu'on demandait de lui. Déjà les Bernois triomphaient et répandaient dans la ville le bruit que Furbity avait embrassé leurs erreurs. Le jour venu, on tire Frère Gui de la prison où on le tenait enfermé, et on le conduit au milieu d'un peuple immense, à l'église de Saint-Pierre, où devait avoir lieu la rétractation. C'était un dimanche, et la foule était accourue à l'annonce d'un si étrange spectacle. Frère Gui joua jusqu'à la fin son rôle. Tout le monde le croyait vaincu par les durs traitements dont il avait été l'objet dans sa prison. Bientôt il monte en chaire, tenant à la main la formule de rétractation; mais à peine eut-il franchi les degrés de la chaire qu'il se mit à prêcher hardiment la foi catholique et à lancer de nouveau l'anathème contre la doctrine de Zwingle. Les clameurs s'élevèrent de toutes parts dans l'église. La voix de Frère Gui fut bien vite dominée par la tempête. Saisissant alors sa rétractation, il la déchira aux yeux du peuple et en lança les débris sur la tête de ses auditeurs. A cette vue, les ministres de Zwingle se ruèrent sur sa personne. On l'arrache de chaire, on l'accable de mauvais traitements et on le jette de nouveau en prison.

Les Bernois voulaient à toute force qu'on le mît en jugement. Cette affaire cependant avait fait en France un grand bruit. Il y eut dans notre pays des gens de cœur qui admirèrent l'héroïsme

de Frère Gui. Poussé par les catholiques du royaume, François Ier, roi de France, écrivit aux Genevois pour demander la liberté de Furbity. Les syndics, malgré cette puissante recommandation et la complaisance que François Ier avait eue de faire relâcher deux ministres protestants qu'on avait arrêtés à Lyon pour y avoir prêché leur doctrine, n'osèrent rendre Frère Gui sans le consentement des Bernois. Le duc de Savoie intervint alors, et, après un an d'emprisonnement, l'intrépide Frère Prêcheur fut échangé contre le ministre Saunier que le duc Emmanuel-Philibert avait fait arrêter en Piémont. Au mois de février 1536, Frère Gui, après deux années de séjour à Genève, rentrait au couvent de Montmélian, où il fut reçu en triomphe par les habitants de la ville, mais la violence des émotions et les mauvais traitements avaient ruiné sa santé. Il languit encore quelque années et s'éteignit à Montmélian en 1541. Il fut enterré dans l'église du couvent.

Frère André VALINI était religieux du couvent de Montmélian, où il prit l'habit. Il était célèbre de son temps pour son éloquence. Il fut nommé Prédicateur Général du couvent de Montmélian (1). Il remplit par deux fois la charge de Prieur au cou-

(1) Le titre de *Prédicateur Général* est accordé, dans l'Ordre de Saint-Dominique, aux religieux qui ont rendu des services spéciaux par leur prédication. Ce titre exige certaines conditions prévues par les Constitutions de l'Ordre et donne droit à plusieurs privilèges.

vent de Chambéry, la première fois de l'année 1540 à l'année 1543, et la seconde fois de l'année 1549 à l'année 1550. (*Liste de la Communauté de Chambéry. — Liste des prieurs.*)

Frère Deifilius PETTITUS était religieux du couvent de Montmélian, où il avait pris l'habit. Il fut réputé de son temps pour son éloquence. Il fut nommé Prédicateur Général du couvent du Montmélian et Prieur du couvent de Chambéry de l'année 1573 à 1577. (*Ibidem.*)

Frère Etienne BLANCHET était fils du couvent de Montmélian. Il fut, en raison de ses talents oratoires, nommé Prédicateur Général du couvent de Montmélian. Il fut élu Prieur du couvent de Chambéry et exerça ses fonctions pendant trois ans de l'année 1591 à l'année 1594. (*Ibidem.*)

Frère Dominique NOTRE naquit à Montmélian et alla prendre l'habit de l'Ordre au couvent de Chambéry. On l'envoya faire ses études théologiques en Bretagne, au Collège de l'Ordre à Nantes (1).

(1) La réforme de la Congrégation de Hollande s'était implantée en France par les deux extrémités du pays, à l'ouest par la Bretagne et à l'est par la Savoie. C'est ainsi que les Dominicains de ces deux contrées, pourtant si éloignées l'une de l'autre, eurent entre eux des rapports assez fréquents qui durèrent jusqu'à la Révolution française. Le couvent de Nantes, qui, comme ceux de Savoie, appartint à la Congrégation de Hollande et ensuite à la Congrégation Gallicane, possédait un Collège théologique pendant longtemps resté célèbre. Les couvents de Savoie y envoyaient souvent leurs novices pour y faire leurs études

Il fut à deux reprises différentes Prieur de son couvent de Chambéry, la première fois de l'année 1637 à l'année 1640, et la seconde fois de l'année 1646 à l'année 1649. Il fut Vicaire national de Savoie. Il mourut en 1651, au couvent de Guerrandes en Bretagne, où il était allé prêcher le Carême (1).

Frère Hyacinthe HISTOIRE naquit à Montmélian et alla prendre l'habit de l'Ordre au couvent de Chambéry. Il remplit plusieurs fonctions dans cette maison et était membre du Conseil du couvent. Il mourut à Chambéry vers la fin du XVIIe siècle (2).

Frère Jean GRILLET fut l'un des hommes les plus remarquables sortis du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian. Il naquit dans cette ville, d'une ancienne famille de magistrats, le 24 octobre 1666. Il reçut l'habit de l'Ordre au couvent de Saint-Dominique de Montmélian, à l'âge de dix-huit ans. Son amour du travail et son intelligence l'ayant signalé aux supérieurs, il fut envoyé par eux au grand Collège de Saint-Jacques à Paris. Après y avoir achevé ses études théologiques, il prit le bonnet de docteur en Sorbonne le 2 juillet

(1) *Livre de la Communauté de Chambéry. Liste des profés et liste des prieurs.*

(2) *Livre de la Communauté de Chambéry. Liste des profès.*

1702. De retour en Savoie, il fut élu Prieur de son couvent de Montmélian et de plusieurs autres couvents de la Province de Paris. Il fut Prieur à Chambéry de l'année 1723 au 1er avril 1726. A deux reprises différentes, il fut nommé Vicaire national de Savoie, la première fois de l'année 1705 à l'année 1709, et la seconde fois de l'année 1722 à l'année 1726. Il était regardé comme l'un des meilleurs prédicateurs de son temps. Il devint l'ami du comte de Mellarède, qui le signala à Victor-Amédée II comme l'un des sujets les plus distingués de son royaume. Le 12 juin 1729, il fut désigné par le roi de Sardaigne comme évêque d'Aoste. Un religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, Benoît XIII, occupait alors le Siège Apostolique. Le Pape agréa volontiers la nomination du Père Grillet; il le préconisa évêque d'Aoste au Consistoire du 3 octobre de la même année, et voulut le sacrer de ses propres mains. La cérémonie eut lieu le 9 octobre 1729, dans l'église de Mont-Marius à Rome. Le nouvel évêque mourut l'année suivante. Son siège vaqua ensuite après sa mort près de 12 ans, à cause des contestations qui s'étaient élevées entre le Saint-Siège et le Cour de Turin (1).

(1) Voir, au sujet du P. Grillet, *Bullarium Ord. Præd. Elenchus Episcoporum sub Benedicto* XIII. Cet ouvrage, rédigé au moment où venait de mourir le P. Grillet, corrige Besson, qui fait sacrer le P. Grillet à Rome en 1728 et le fait mourir en 1729, le 14 septembre.

Parmi les religieux célèbres du couvent de Montmélian. le P. Jean de Réchac (1) cite Frère Jean de FOISSIA, Docteur de l'Université de Nantes, religieux d'une illustre naissance et d'une grande science, qui remplit les fonctions d'inquisiteur à Besançon ; Frère Pierre CORNET, également docteur de l'Université de Nantes, et qui fut ambassadeur en Espagne pour le compte des Ducs de Bretagne, et enfin Frère Jean GONTHIER, docteur de l'Université de Paris et évêque auxiliaire de Tarentaise.

PRIEURS DU COUVENT DES FRÈRES PRÊCHEURS DE MONTMÉLIAN.

Fr. Hugues MARÉCHAL (1318), premier supérieur et fondateur de la maison.

Fr. Pierre SOFFREDI était Prieur en 1399 (2).

Fr. Jean DE ALEYSINE (Johannes de Aleysina) était Prieur en l'année 1419.

Fr. Jean DE PALUDE (Johannes de Palude) était Prieur en 1425, en 1428 et en 1439.

Fr. Jean MARCHADDE (Johannes Marchaddus) était Prieur en l'année 1445.

Fr. Antoine PORTE (Anthonius Porte) était

(1) *Histoire des fondations*, citée plus haut.

(2) Il y a un Soffredus, évêque de Grenoble de 1223 à 1226; il fut témoin de la concession des premières franchises de Chambéry. (V. *Chronologies pour les Etudes hist. en Savoie*, p. 110.)

Prieur en l'année 1449. Il l'était encore le 23 novembre 1468.

Fr. André BASTITI (Andreas Bastiti) était Prieur le 8 juin 1474. Il l'était encore le 24 septembre 1476.

Fr. Louis DAVID fut Prieur au couvent de Montmélian pendant 17 ou 18 ans. Il avait pris l'habit au couvent de Chambéry, dont il était Prédicateur Général. Il mourut le 10 juin 1633 à Chambéry.

Fr. Jean PORTIER, fils du couvent d'Annecy, était Prieur du couvent de Montmélian le 2 novembre 1638. C'était un professeur de théologie en renom. Deux ans après il fut élu Vicaire Général de la Congrégation Gallicane au Chapitre de Paris le 12 mai 1640, et en remplit les fonctions jusqu'en 1643.

Fr. Balthazar CEOSSEBAN (ou CLOSSEBAN ?), docteur en théologie, était Prieur du couvent de Montmélian en 1648.

Fr. Thomas CORBIER docteur en théologie, Prieur en 1657, probablement le même que le précédent.

F. Hyacinthe PERRIN, prédicateur général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, était Prieur de 1671 et 1672.

Fr. Albert MALLIAND naquit à Montmélian au commencement du XVIIe siècle. Il alla prendre l'habit de l'Ordre au couvent de Chambéry et fut ensuite envoyé par les supérieurs au couvent de

Saint-Jacques de Paris, où il se distingua, dit Echard, par son savoir, par l'innocence et la gravité de ses mœurs. Il enseigna ensuite dans ce même couvent de Saint-Jacques la philosophie, et s'y fit un renom comme professeur. Il fut reçu docteur à la Sorbonne, à Paris, en 1667. Indépendamment de ses connaissances scholastiques, le Père Malliand possédait également bien le grec, l'hébreu, l'italien et l'espagnol. Malgré tout les avantages qu'auraient pu lui procurer à Paris son mérite et sa vertu, il voulut revenir en Savoie et fut élu successivement par ses compatriotes Prieur à Montmélian, à Annecy et à Chambéry. Il fut Prieur dans cette dernière ville de l'année 1675 à l'année 1678. Il continua, pendant son séjour en Savoie, à s'occuper de travaux littéraires et théologiques. On a conservé de lui un ouvrage intitulé : *Ecclesia regularis.* Il était réputé de son vivant comme orateur. Ses discours sont écrits dans une langue fort châtiée et très élégante. Quelques-uns d'entre eux ont été publiés à Paris en 1668, chez François le Cointe (1).

Fr. Jacques VILLARD, fils du couvent de Chambéry, était Prieur du couvent de Montmélian en l'année 1710. On lit à son sujet dans la liste des

(1) Voir dans Echard, *Script. Ord.*, t. II, p. 725, une courte notice sur le P. Malliand. Le P. Echard se contente de dire que le P. Malliand était Savoisien, mais le *Livre de la Communauté de Chambéry* dit formellement qu'il naquit à Montmélian.

Prieurs du couvent de Chambéry : « Erat prior « in conventu montismeliani quando fuit electus « ad hunc prioratum et profuit in hoc conventu « (scilicet Camberiacensi) a 14 januarii 1710 us- « que ad 22m 9bris 1712. Tunc profuit Annecii. »

Fr. Jean GRILLET, qui fut ensuite évêque d'Aoste. (Voir plus haut aux Religieux célèbres du couvent.)

Fr. Philibert ROSSET était Prieur au couvent de Montmélian en 1742. Il était fils du couvent de Chambéry et docteur de l'Université de Paris. Il avait été Prieur de Chambéry de l'année 1732 à l'année 1737. Il fut Vicaire de la nation de Savoie.

Fr. François PEYSSARD, religieux du couvent de Chambéry, a été Prieur au couvent de Montmélian vers le milieu du XVIIIe siècle. (*Livre de la Communauté de Chambéry.*)

Fr. Joseph-Ignace VULLIOD, religieux du couvent de Notre-Dame-des-Voirons, fut Prieur du couvent de Montmélian avant l'année 1769. On lit à son sujet dans la liste des Prieurs de Chambéry : « Mense februario anno 1769 electus R. P. Jose- « phus Ignatius Vulliod in hunc conventum (scili- « cet Camberiacensem) jam pridem cooptatus : « Vorionensis erat, jam profuerat conventui nostro « Mantalensi (1). »

(1) Montmélian, ainsi appelé suivant la croyance répandue que l'assemblée de Mantaille, pour l'élection du roi Boson, avait été tenue à Montmélian. (Voir DESSAIX, *Savoie historique,* t. I, p. 115.)

Fr. GIROD assiste, en qualité de Prieur de Montmélian, au dernier Chapitre de la Congrégation Gallicane tenu à Rennes le 5 mai 1787.

Fr. CALLIOU, dernier Prieur du couvent de Montmélian (1789).

NOTE

Le testament rapporté à la page L du Bulletin a été fait le 10 mai 1585, suivant la *Notice généalogique de la famille de Menthon*.



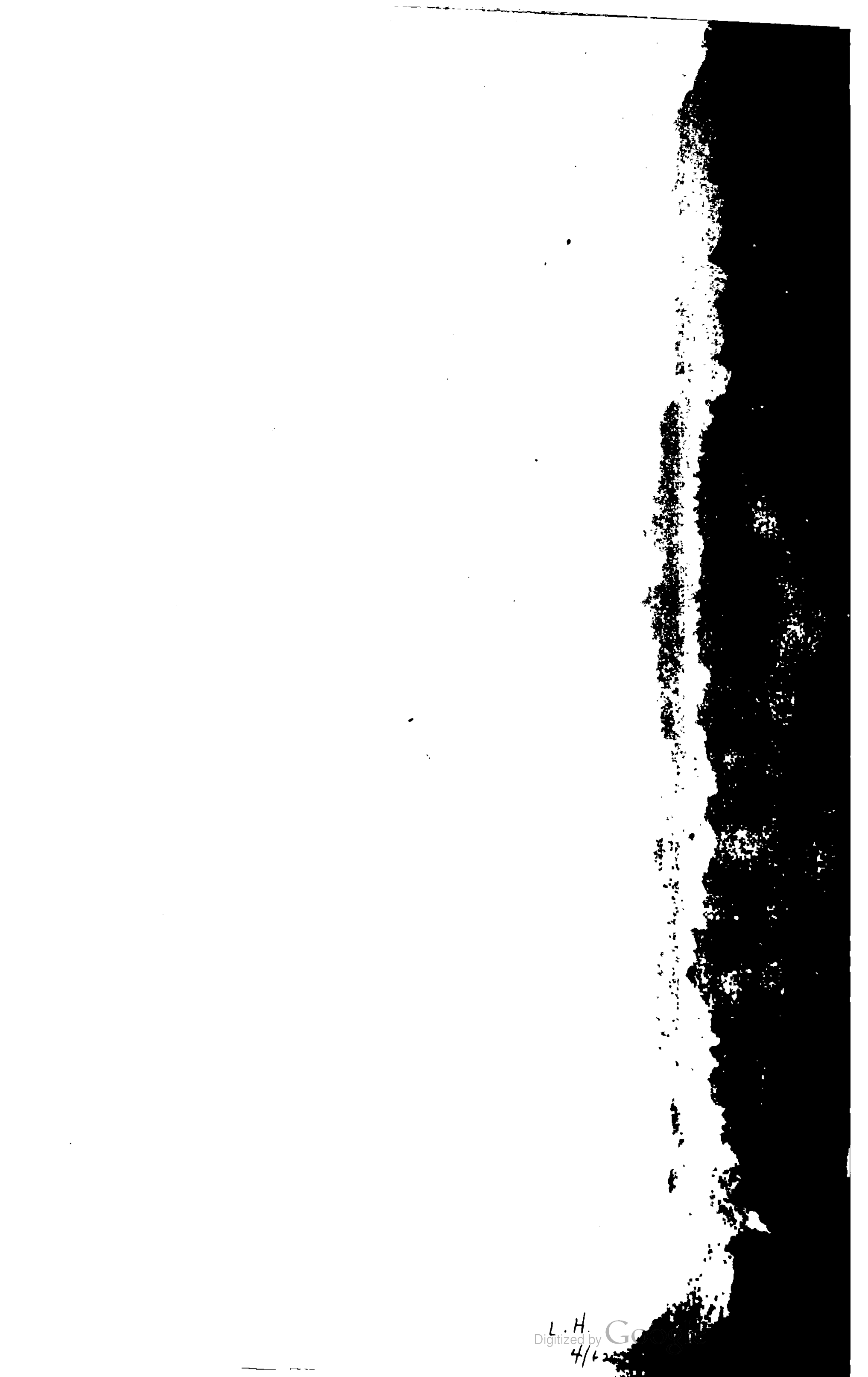
TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Mélanges.

FIN DU VINGT-TROISIÈME VOLUME.


Imprimerie
C.-P. MÉNARD.


L. H.



